

HISTOIRE  
DES  
CONCILES



6

BXB20  
S2  
v.6

007118



EX LIBRIS

HEMETHERI VALVERDE TELLEZ

Episcopi Leonensis



1080015380



HISTOIRE

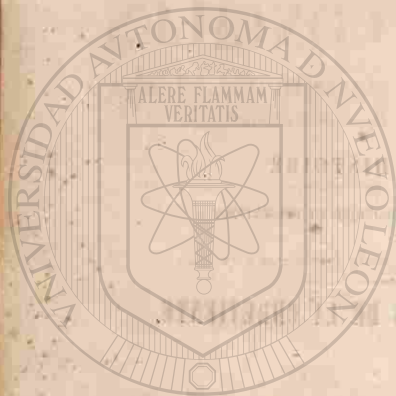
CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENÉ.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



HISTOIRE  
CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE  
**DES CONCILES**

DE LA CHRÉTIENTÉ

DEPUIS LE CONCILE DE JÉRUSALEM

JUSQU'AU DERNIER CONCILE TENU DE NOS JOURS

PAR

**M. L'ABBÉ ANDRÉ D'AVALLON**

Chanoine de la Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,  
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,  
Auteur du *Cours de droit canon*, etc.

Ouvrage dédié à Mgr Duñstros, évêque de Novara.

Étâ sunt duo vol tres congregati in  
nomine suo, 20 anni la studio carum  
S. MARTINI, 1853, t. 1. p. 59.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
TOME SIXIÈME

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECA

PARIS

LOUIS VIVES, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
RUE CASSETTE, 23.

1853

PARIS. — Imp. LACOUR et C<sup>o</sup>, rue Soufflot, 16.

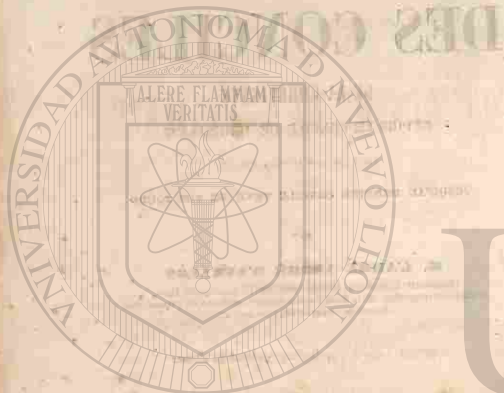


AVARDE Y TELLES  
FOND EMBLÉRIO

BX 820

S2

v. 6



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

## HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

# CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

N° 2108.

CONCILE DE BALE (1).

(BASILENSE.)

(L'an 1431.) — Ce concile devait s'ouvrir le 3 mars 1431, en vertu d'une bulle de Martin V, si toutefois il s'y trouvait un nombre suffisant de prélats. Le 1<sup>er</sup> février de la même année, le même Pape nomma Julien Césari, cardinal de Saint-Ange et légat en Allemagne, pour y présider en son nom, et lui donna à cet égard des pouvoirs très étendus. Mais Martin V mourut le 20 du même mois, et eut pour successeur Eugène IV, élu le 3 mars suivant. Le nouveau Pape confirma la légation du cardinal Julien en Allemagne, l'étendit même à la Hongrie, la Pologne et la Bohême; puis le der-

[1] Il y a, parmi les auteurs, diverses opinions sur l'ocuménicité de ce concile. Les uns le tiennent tout entier pour ocuménique; les autres le rejettent absolument dans toutes ses parties. Il en est qui croient qu'il est ocuménique en partie jusqu'à la septième session; d'autres qui pensent l'ocuménicité jusqu'à la translation du concile à Ferrare. Pour nous, nous n'y voyons qu'un lamentable schisme de douze années, une assemblée schismatique et viciante le schisme; il suffit, pour s'en convaincre, d'en lire les actes sans prévention; et l'on verra que ce concile consommé le schisme par la création d'un antipape. Nous aurons occasion d'en faire remarquer les diverses irrégularités.

nier jour de mai, il lui adressa une lettre où il lui dit entre autres choses :

« Le Pape Martin vous a enjoint de présider au concile qui doit se célébrer à Bâle, s'il s'y trouve un assez grand nombre de prélats pour le tenir. Or nous avons appris que jusqu'ici il n'y en est venu peu ou point, en sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y envoyer un autre légat. C'est pourquoi nous voulons que, lorsque l'affaire de Bohême sera finie, comme on espère qu'elle le sera bientôt, vous prenez le chemin de Bâle, et que vous vous y conduisiez suivant les ordres que vous avez reçus au concile de Constance. »

Le cardinal Julien envoya à Bâle, en conséquence de cet ordre, deux délégués pour y tenir sa place, savoir : Jean de Polémar, docteur en droit canon, chapelain du Pape et auditeur de son palais, et Jean de Raguse, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et procureur général de l'ordre des frères prêcheurs. Ces deux délégués firent l'ouverture du concile le 23 juillet avec l'abbé de Vézelay, les députés de l'Université de Paris et quelques ecclésiastiques de Bâle, sans aucun évêque. Mais on ne donna point encore le nom de session à des commencements si médiocres, et l'on se contenta de se rassembler ensuite une fois chaque semaine pour délibérer sur les affaires du concile. Les objets qu'on s'était proposés en l'indiquant étaient la réduction des Hussites, la réformation de la discipline et la pacification des peuples chrétiens.

Le cardinal de Saint-Ange, légat du Pape, était à Bâle vers la mi-septembre (1). Et pour donner au concile tout l'éclat que doit avoir une assemblée de l'Église universelle, il y invita, par des lettres circulaires, tous les archevêques de la chrétienté, leur enjoignant de signifier les mêmes ordres à leurs suffragants. C'est qu'en effet il n'y venait personne. Dans la congrégation du 26 septembre, où le légat promulgua les règlements sur la manière de tenir le concile, on dit qu'il n'y avait que trois évêques et sept abbés, ce qui ne paraissait guère propre à représenter toutes les Églises du monde chrétien. Aussi, le 7 octobre, écrivit-il de nouvelles lettres au roi de France et au duc de Bourgogne, pour les prier d'envoyer leurs ambassadeurs aux évêques d'Allemagne pour les presser de venir sans délai et sans pompe, aux abbés et aux prélats du diocèse de Bâle pour leur reprocher leur né-

[1] Le continuateur de Fleury dit que le cardinal de Saint-Ange arriva à Bâle au mois d'octobre. Or, il est certain qu'il arriva de là à l'archevêque de Reims, le 19, et au roi Charles VII, le 22 septembre.

gligence et les menaces des peines les plus sévères, s'ils ne venaient assister à une solennité du concile, qui devait avoir lieu le 13 du mois.

Le cardinal légat, touché de cette solitude, envoya au Pape un chanoine de Besançon, nommé Jean Beaupère, pour lui rendre compte de l'état du concile. Ce député fut entendu dans le consistoire, et l'on apprit de lui que le clergé d'Allemagne était dans un état déplorable; que l'hérésie des Hussites faisait de très grands progrès dans les divers États de l'empire; que le mauvais exemple des sectaires avait inspiré aux habitants de Bâle beaucoup de mépris pour les ecclésiastiques; que cette ville n'était point un lieu tranquille, tant à cause des semences d'erreur qui s'y étaient répandues, que parce qu'on y était exposé aux hostilités qui commençaient entre les ducs d'Autriche et de Bourgogne. Le chanoine Jean Beaupère, qui détailla ces fâcheuses nouvelles en présence du Pape et des cardinaux, avoua la qualité d'envoyé du légat et du concile de Bâle, par conséquent son témoignage était revêtu de la plus grande autorité qu'on pût désirer dans l'affaire présente. On verra bientôt l'importance de cette observation (1).

Un événement très-heureux pour l'Église, était le désir que les Grecs témoignaient alors de se réunir avec les Latins; mais cela faisait encore une suite de contre-temps pour le concile de Bâle, parce que l'empereur et le patriarche de Constantinople voulaient que l'union se consommât dans un concile qui serait célébré en Italie, et le Pape avec son conseil souhaitait que ce fût à Bologne. Or, comme on ne pouvait célébrer en même temps deux conciles concubiniques, il s'ensuivit que celui de Bâle devait être dissous ou transféré, afin de concourir ensuite à la solennité d'une assemblée nombreuse, dans le lieu où les Grecs seraient convenus de se rendre.

Ces considérations firent bientôt la matière d'une bulle que le Pape adressa au cardinal de Saint-Ange, pour lui ordonner de dissoudre ce qu'il y avait de concile à Bâle, et d'en remettre l'ouverture à dix-huit mois de-là dans la ville de Bologne. Cette bulle d'Eugène IV est du 12 novembre 1431, et non du 12 février, comme disent les collections des conciles (2).

Quelques jours après, le Pape ayant appris que le cardinal légat et

(1) Martene, *Amplius collect.*, tom. VIII, *pref.*, pag. iv. — Noël Alexandre, *Dissert. de concil. Basili.* — La P., *Harleuin, Concil.*, tom. VIII, pag. 1376.

(2) Il est impossible que ce soit le 12 février de la même année; ce serait une erreur évidente. M. Peltier pense qu'il faudrait plutôt lire le 12 décembre.

les Pères du Bâle avaient invité les Hussites de Bohême [1] à venir conférer sur les points controversés entre eux et les catholiques, ce fut dans la cour romaine un nouveau motif d'opposition contre le concile : car il semblait dangereux qu'une cause décidée par les Pères de Constance et par les bulles apostoliques, fût remise en délibération ; et l'on craignait qu'il n'y eût une sorte d'inconséquence à ouvrir des conférences de religion avec des gens qu'on avait poursuivis jusqu'alors par les armes spirituelles et temporelles. Le Pape crut donc devoir porter le dernier coup au concile de Bâle, en le déclarant dissous et transféré à Bologne. Cela fit l'objet d'une autre bulle en date du 18 décembre et adressée à tous les fidèles.

1<sup>re</sup> session. Voilà quelles furent les premières atteintes données à ce concile par le pape Eugène IV. Il faut les remarquer, dit le père Berthier [2] pour placer à propos les opérations contradictoires de cette assemblée, avec les diverses situations où se trouva le Souverain Pontife. D'abord, soit que la bulle du 12 novembre ne fût pas encore arrivée à Bâle, soit qu'elle ne parût encore qu'un jugement rendu sur l'exposé défectueux du chanoine de Besançon, le concile tint sa première session le 14 décembre. On avait réglé dans des congrégations préliminaires l'ordre qui serait observé durant tout le concile, par rapport à l'examen et à la décision des affaires ; il est nécessaire encore d'en donner le précis. Ces arrangements supposaient sans doute que l'assemblée serait toute autre qu'elle n'était alors : car on y distingua quatre nations, comme on avait fait dans le concile de Constance, où la multitude des évêques, des abbés et des docteurs demandait beaucoup d'ordre et d'attention. A Bâle on ne comptait pas encore douze prélats, et l'on détermina cependant qu'il y aurait une nation d'Italie, une nation de France, une nation de Germanie et une nation d'Espagne ; qu'on formerait de chacune un tribunal appelé *députation*, et composé d'un nombre égal de personnes, soit prélats, soit simples docteurs ; que chaque tribunal ou députation tiendrait ses assemblées particulières dans un lieu séparé, avec son président, son promoteur et ses autres officiers ; qu'outre cela on créerait un bureau de douze personnes, trois de chaque députation, pour juger si les affaires méritaient d'être proposées, ou s'il fallait les rejeter, que quand une affaire aurait été décidée par une députation, à la pluralité des voix, on

[1] L'invitation faite aux Hussites par le concile, est du 5 octobre 1431.

[2] *Histoire de l'Église gallicane*, tom. XVI, liv. XLVII, pag. 101, édit. de Migne.

la porterait au tribunal des trois autres députations, qu'on y ferait même le rapport des motifs qui auraient déterminé les suffrages contraires, supposé que les auteurs de ces suffrages souhaitassent qu'on leur donnât cette marque de considération ; qu'après le jugement des trois députations, le président de tout le concile proposerait la même question dans l'assemblée générale qui devait se tenir toutes les semaines ; qu'enfin, si cette assemblée approuvait la décision, on en ferait un décret qui serait publié avec appareil dans la session suivante. Et tout était encore réglé pour le bon ordre et la solennité des sessions.

Après la messe, toujours célébrée par un prélat, les évêques et les abbés prenaient leurs habits pontificaux et la mitre blanche. Le président plus magnifiquement vêtu, se mettait dans un trône au milieu du sanctuaire, et tournant le visage vers les Pères qui occupaient les stalles du chœur à droite et à gauche. Au milieu étaient des sièges un peu plus bas pour les ambassadeurs des princes, et après eux il y avait des bancs pour les généraux d'ordre, les docteurs et les autres prêtres. On disait à peu près les mêmes prières que dans le concile de Constance ; ensuite un ou deux prélats montraient à la tribune, lisaient les décrets, et demandant aux présidents, soit à celui du concile, soit à ceux des députations, si telle était leur volonté. Les présidents répondaient le *Placet*, les notaires du concile en dressaient l'acte, y mettaient le sceau, et le président congédiait l'assemblée. Tel fut l'ordre qu'on garda durant tout ce concile ; mais encore une fois on n'en était que l'esquisse et l'abrégé dans les premières sessions, vu le petit nombre de personnes qui s'étaient rendues à Bâle.

Nous ne détaillons point les décrets qui furent publiés le 14 décembre : il suffit de dire qu'après la lecture des actes qui autorisaient la convocation du concile, on détermina encore quelques points concernant la régularité des assemblées, la liberté de ceux qui voudraient y prendre part, et le choix des officiers. Le cardinal de Saint-Ange, Julien Césarini, présidait à cette session et cela est exprimé au commencement des décrets ; particularité qui ne se rencontre plus dans les autres sessions. Il est pourtant vrai que ce prélat parut encore souvent à la tête du concile [1] ; mais il y eut aussi un temps de silence par rapport à lui, c'est-à-dire, un grand nombre de sessions auxquelles il ne voulut pas présider, et les deux bulles d'Eugène en furent l'occasion.

[1] Par exemple, il est appelé président du concile dans la session dixième et dans la six-ouzième, mais cela n'est jamais exprimé dans le préambule.



Ce Pape les fit porter à Bâle par l'évêque de Parenzo, trésorier de la chambre apostolique. C'était vers le commencement de l'année 1482 (1). Le cardinal de Saint-Ange, frappé de ce coup, ne laissa pas de témoigner d'abord son obéissance. Il déclara qu'il ne pouvait plus faire les fonctions de président, puisque le Pape transférait le concile; mais, persuadé en même temps qu'il était du bien de l'Eglise que l'assemblée de Bâle continuât, il écrivit à Eugène une lettre extrêmement forte, quoique respectueuse, pour l'engager à se désister de la résolution énoncée dans ses bulles. On ne peut rien ajouter à la multitude et à l'énergie des motifs qu'il proposait. La bonne réputation du pontife, l'intérêt de la religion en Bohême, l'attente de l'empereur et des autres souverains, les égards dus aux décrets de Constance et de Sienna, aux bulles de Martin V et à celles d'Eugène lui-même; tout cela formait une exhortation pressante en faveur du concile déjà commencé. Le savant Henri de Sponde et quelques autres doutent que cette lettre ait été écrite par le cardinal de Saint-Ange, Julien Césarini, homme modeste et réservé dans ses démarches; mais le père Barthier pense que les raisons qu'on apporte pour appuyer ce doute, ne paraissent pas convaincantes.

Il y a, en effet, un article de la lettre qui mérite, ce semble, une attention particulière. On a vu que le Pape ne s'était déterminé à publier ses deux bulles, qu'après avoir entendu dans le consistoire l'envoyé du légat et du concile, Jean Beupère, chanoine de Besançon; on a dû remarquer les rapports faits par cet ecclésiastique: sur cela, le cardinal parlant au nom des Pères du concile, s'inscrivait en faux, sans desavouer toutefois, ni même nommer le député. Selon la lettre de Césarini, il n'était point vrai que l'hérésie des Hussites eût fait des progrès jusqu'à Bâle; que les habitants de cette ville fussent indisposés contre le clergé; qu'il n'y eût point de sûreté dans les passages à cause de la guerre entre les fiefs d'Autriche et de Bourgogne; que l'hiver empêchât les évêques et les autres ecclésiastiques de se

(1) Henri de Sponde semble placer la réception des bulles avant le 7 décembre, jour auquel on détermina la première session pour le 14 du même mois; mais comme le Pape Pie II qui avait été au concile, sous le nom d'Étienne Sylvius, lui positivement que le cardinal de Saint-Ange ayant reçu l'ordre de dissoudre le concile, abandonna la présidence, et comme il est certain d'ailleurs que ce cardinal présida à la première session, il faut reconnaître qu'il ne reçut ces bulles qu'après cette première session; d'ailleurs la seconde bulle d'Eugène étant du 18 décembre, elle ne put arriver à Bâle avant le 7 de ce même mois.

rendre au concile. Le cardinal, passant de là aux raisons particulières qu'avait indiquées le Pape, soutenait que l'espérance de rappeler les Grecs à l'unité, n'était point comparable à la nécessité de préannuler l'Allemagne contre l'hérésie de Bohême; qu'il y avait longtemps que les schismatiques d'Orient trompaient l'attente de l'Eglise romaine; et qu'enfin si l'on voulait remettre à dix-huit mois l'affaire de cette réunion, comme le Pape s'en était expliqué, il fallait commencer par la réduction des Hussites. Toute cette réfutation est détaillée dans la lettre du légat; mais encore une fois, ce qu'il y faut considérer davantage, c'est la réponse aux trois ou quatre premières raisons qui avaient été produites par le Pape; elles étaient, d'après le rapport du chanoine de Besançon, et le cardinal prétendait en démontrer la fausseté; d'où il suivait évidemment que ce chanoine avait prévarié dans l'exercice de ses fonctions. Or il doit paraître étonnant que l'envoyé d'un cardinal et d'un concile fasse, en présence de toute la cour romaine, un rapport tout autre que celui qu'il était chargé de faire, et il l'est encore plus qu'on récite tout ce rapport, sans le taxer d'infidélité, sans faire même aucune mention de lui. Mais ce qui comble en quelque sorte la surprise, c'est que, dans la troisième session du concile, il est dit simplement que le vénérable docteur, Jean Beupère, avait été envoyé au Pape et aux cardinaux, pour les prier d'assister au concile; on ne trouve là ni les articles du rapport fait par ce docteur dans le consistoire, ni le desaveu de ces articles. Cependant les Pères de Bâle disent, quelques lignes après, que le Pape s'est laissé surprendre par une information fautive et désavantageuse; et qu'en conséquence il a porté les bulles de révocation et de translation par rapport au concile. En tout ceci, on voit des attentions pour ménager l'infidèle député, Jean Beupère, sans qu'il soit possible d'en deviner la raison. Mais, ce qui revient aux doutes de Henri de Sponde, c'est qu'il pourrait bien s'être glissés quelques pièces fausses dans ce démenti; et en supposant que tout y est authentique, il en résulte toujours que le Pape et le concile avaient été trompés par le chanoine de Besançon.

Ce fut sans doute pour mieux s'expliquer que le Pape, que les Pères de Bâle envoyèrent, au mois de janvier 1482, une solennelle ambassade à Rome. Mais comme ils étaient déterminés à continuer leurs séances, ils publièrent en même temps des lettres synodales pour en informer tous les fidèles. Le cardinal de Saint-Ange ne scella point ces lettres, parce qu'il s'était démis de la charge de président; ce fut Philibert de Mont-Joyeux, évêque de Coutances en Normandie, qui op-

posa le sceau, et ce prélat fut aussi le chef du concile, dans la seconde session célébrée le 15 février.

Le Pape, trompé par un faux rapport, n'était point coupable dans la publication de ses deux bulles, et la dignité de sa personne méritait toute sorte d'égards de la part du concile. Aussi les Pères démentèrent-ils ordre à leurs envoyés, qui étaient l'évêque de Lausanne et le doyen d'Utrecht, de poursuivre *très-humblement* auprès du saint Père la révocation de ses deux bulles. On crut peut-être dans la cour romaine que l'on attendrait à Bâle la réponse d'Eugène, avant d'y célébrer la seconde session; mais il y avait dans le concile un empressément infini pour engager de plus en plus la suite des délibérations et des séances, afin qu'il ne fût pas possible au Pape d'en rompre le cours, et de dissoudre l'assemblée (1).

2<sup>e</sup> session. Le 15 février 1432. Ainsi, quoiqu'il n'y eût encore à Bâle que quatorze prélats, tant évêques qu'abbés, quoiqu'il fût spécifié, dans la bulle de convocation, que le concile n'aurait lieu que quand il se trouverait un nombre et un concours de prélats concenables et suffisants, on ne laissa pas de se rendre avec solennité dans l'église cathédrale de Bâle, et d'y publier des décrets dont le préambule était exprimé en ces termes :

- Le très-saint concile de Bâle, représentant l'Église militante, assemble légitimement au nom du Saint-Esprit, pour la gloire de Dieu, l'extirpation des hérésies et des erreurs, la réformation de l'Église dans son chef (2) et dans ses membres, la réification des princes chrétiens, déclare, définit et ordonne ce qui suit.
- Premièrement, que ce saint concile, suivant les décrets faits à Constance et à Sienne, et conformément aux bulles du Saint-Siège, est légitimement et dûment assemblé dans la ville de Bâle; et enfin qu'on ne doute point de son autorité, on insère ici deux déclarations

[1] Quand même tous les détails que nous venons de donner ici, d'après le P. Berthier, seraient exacts; quand même Jean Beaufort aurait fait au Pape un faux exposé, il n'en est pas moins vrai qu'Eugène IV avait dissous ce concile, et qu'il en avait convoqué un autre à Bologne. Le devoir des évêques était d'obéir et de se réparer, ou tout au moins de ne pas tenir de nouvelles sessions avant que le Souverain Pontife n'eût révoqué ses deux bulles. Cette première irrégularité vicia toutes les autres opérations du concile.

[2] Il ne s'agissait pas alors de réformer l'Église dans son chef, puisque Eugène IV était un Pape certain, infaillible et légitime, reconnu par la catholicité tout entière; il n'en était pas de même au concile de Constance, époque à laquelle il y avait plusieurs papes. Les décrets de Constance sont donc fort mal à propos rapportés ici.

• des Pères de Constance. La première, où il est dit que le concile général, assemblé légitimement dans le Saint-Esprit, et représenté tant l'Église militante, tient immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église, tant dans le chef que dans les membres. La seconde porte que toute personne, même de dignité papale, qui refuserait d'obéir aux décrets de ce saint concile (de Constance) et de tout autre concile général légitimement assemblé, sera punie comme il convient, en implorant même contre elle les moyens de droit, s'il est nécessaire.

• En conséquence, poursuivent les quatorze prélats de Bâle, ce concile actuellement assemblé légitimement au nom du Saint-Esprit, pour les causes ci-dessus exprimées, déclare qu'il ne peut être dissous, ni transféré, ni différé par qui que ce soit, non pas même par le Pape, sans la délibération et le consentement du concile même; qu'aucun de ceux qui sont au concile ou qui y seront dans la suite, ne peut en être rappelé, ni empêché d'y venir par qui que ce soit, pas même par le Pape, sous aucun prétexte, et quand ce serait pour aller en cour de Rome, à moins que le saint concile n'y donne son approbation, que toutes les censures, privations ou autres voies de contrainte qu'on pourrait employer, pour séparer du concile ceux qui y sont déjà présents, ou pour empêcher les autres de s'y rendre, seront nulles; que le concile les déclare telles et les met à néant; faisant défenses très-expresses à quiconque de s'éloigner de la ville de Bâle avant la fin du concile, si ce n'est pour une cause raisonnable qui sera soumise à l'examen des députés de l'assemblée, avec obligation en outre à ceux dont les raisons auront été trouvées légitimes, de nommer à leur place quelqu'un qui les représente (1).

Un tel décret, formulé par quatorze prélats, tant évêques qu'abbés, se disant l'Église universelle, et agissant contre l'assentiment du Souverain Pontife, prouve évidemment que cette assemblée de Bâle n'est ici qu'un conciliabule sans autorité et propre à fonder un schisme.

3<sup>e</sup> session. Le 29 avril 1432. On y renouvela le décret de la supériorité du concile sur le Pape, et l'on y ajouta une monition juridique, par laquelle on sommait le Pape de venir au concile ou d'y envoyer quelqu'un de sa part, dans l'espace de trois mois. On intimait à tous

[1] Mansi, Sacr. conc., tom. XXIX, pag. 21.

les cardinaux l'ordre de s'y rendre en personne, et il était dit qu'on procéderait contre le Pape et contre eux, s'ils ne se conformaient pas aux intentions du concile. C'est la première fois qu'on trouve dans l'histoire ecclésiastique tous les membres du sacré collège sommés de venir à un concile général.

Le même décret s'adressait à tous les prélats du monde chrétien, à tous les généraux d'ordre et à tous les inquisiteurs; il ordonnait, outre cela, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication, à toutes personnes, soit ecclésiastiques, soit séculières, même à l'empereur et aux rois, de faire signifier la présentemonition au Pape et aux cardinaux, supposé toutefois que l'accès en cour de Rome ne parût pas dangereux ni incommode. Il n'est guère possible de pousser plus loin l'insolence et la rébellion.

4<sup>e</sup> session, le 20 juin. Elle prévint de plus d'un mois le terme qu'on avait donné au Pape et aux cardinaux; aussi ne les déclara-t-on pas encore contumaces. On fit seulement des décrets sur quelques articles qui concernaient le gouvernement de la cour pontificale. Il fut déclaré que si le Pape venait à mourir, l'élection du successeur se ferait à Bâle; que le Pape ne pourrait faire aucune promotion de cardinaux durant le concile; que les prélats et les officiers de la cour romaine ne pourraient être empêchés de venir au concile, quelque emploi, devoir ou office qui les attachât au Pape; enfin, pour mettre en plein exercice l'autorité supérieure et hautement établie dans la seconde session, les Pères de Bâle donnèrent d'eux-mêmes et indépendamment du Pape un gouverneur au comtat Venaisin; ce fut le cardinal Alphonse de Carillo, Espagnol de nation, et très accablé à la cour de Castille.

Cette disposition fit beaucoup de bruit, elle causa même sur les terres de l'Eglise, en France, une espèce de guerre intestine; car le Pape ayant pourvu du même gouvernement Marc Condémier, son frère, et les gens du pays n'en étant pas contents, Carillo vint se présenter avec ses pouvoirs émanés du concile de Bâle, et s'empara de cette province. Le Pape s'en plaignit au roi de Castille; il menaça le cardinal de servir contre lui; tout fut inutile.

Alors le Pape nomma le cardinal Pierre de Foix légat d'Avignon et du comtat Venaisin. Celui-ci, qui joignait à de grands talents toutes les forces des comtés de Foix et d'Armagnac, y entra en général d'armée; il avait, outre les troupes que lui donna sa maison, des secours fournis par les évêques de Conserans, de Pamiers, d'Aire, et quelques autres des provinces ecclésiastiques de France. Il mit en

déroute tout le parti d'Alphonse de Carillo. Le cardinal de Foix se rendit maître d'Avignon, et gouverna les peuples avec tant de satisfaction de leur part, qu'on l'appela communément le bon légat.

5<sup>e</sup> session. La cinquième session qui se tint le 9 août, ne fit que des réglemens sur la manière de traiter les causes de la foi; mais quelques jours après, les procédures contre le Pape s'engagèrent plus sérieusement qu'on n'avait fait jusqu'alors. Eugène IV, pressé par l'empereur, s'était déterminé à envoyer à Bâle un de ses cameriers, nommé Jean Dupré, avec la qualité de nonce apostolique, pour proposer des moyens de conciliation (1). Mais ce nonce avait été mis en prison. Cette première députation fut suivie d'une autre plus célèbre; composée de quatre nonces, qui étaient les archevêques de Colosse et de Tarente, l'évêque de Maguelonne et un auditeur du sacré palais; mais ils eurent beaucoup de peine à obtenir des passeports tels qu'ils les souhaitaient. Admis enfin à l'audience des Pères, après bien des plaintes et des protestations, ils entrèrent, le 22 août, une apologie dans les formes en faveur du Pape leur maître; ce furent les deux archevêques qui parlèrent.

Celui de Colosse le fit d'une manière plus générale que son collègue; il montra qu'il fallait prévenir le schisme qui menaçait l'Eglise; que les conciles généraux avaient toujours été assemblés et tenus du contentement des Souverains Pontifes; que les Russies seraient beaucoup moins portés à se soumettre au concile, quand ils le verraient séparé du chef de l'Eglise; que la réunion des Grecs méritait bien qu'on songeât à leur donner un lieu commode où ils pussent s'aboucher avec les Latins; qu'au reste la vie irréprochable et exemplaire du Pape Eugène, son zèle ardent pour l'extirpation des hérésies et pour la réformation, persuadaient assez, sans autre preuve, qu'il n'avait point cherché à éluder la célébration d'un concile.

L'archevêque de Tarente exprima d'une manière encore plus précise. Il dit que le Pape n'avait dissous le concile; que parce qu'on lui avait fait entendre qu'il y avait trop peu de prélats à Bâle; que cette dissolution n'était après tout qu'une translation de Bâle à Bologne, heu

(1) M. l'abbé Duran remarque judicieusement à cette occasion, que « si les fondés spirituels du vatican fussent tombés alors sur cette assemblée factieuse, l'histoire aurait dit que l'obédience de quelques évêques du concile de Bâle les avait justement attirés. Cependant, ajoute-t-il, par une providence qu'on ne saurait trop louer, Eugène IV se rappela, en cette circonstance difficile, qu'il était père avant d'être juge, et la miséricorde retint le bras de la justice. » (Histoire générale de l'Eglise, tom. III, pag. 689.)

bien plus propre à la réunion des Grecs, et même à la réduction des Hussites, qui seraient d'autant plus portés à se soumettre, qu'ils se trouveraient plus près de la personne du Souverain Pontife; que le Pape n'avait pu voir d'un œil indifférent le danger auquel on exposait la foi, en offrant aux hérétiques de Bohême de conférer avec eux, *afin de parler après cela un jugement définitif sur ce qui devait être cru et tenu dans l'Eglise*; qu'il était évident que ces promesses rappelaient à un nouvel examen ce qui avait été décidé dans le concile de Constance, et rendaient problématique la croyance des fidèles. Le nonce représentait ensuite aux prélats de l'assemblée, l'esprit d'opposition qu'ils avaient témoigné pour les droites intentions du saint Père, comment quelques-uns d'eux s'étaient hâtés de se rendre à Bâle, précisément à cause que le Pape avait fait un autre convocation; comment ils s'abusaient eux-mêmes en prenant ce système de contradiction et de querelle, puisqu'il est du ressort de la puissance apostolique de convoquer les conciles et de les confirmer. Il raisonnait enfin sur les deux points qui faisaient l'objet de la controverse; savoir, le changement de lieu et le déclin de l'assemblée. Il offrait de la part du Pape quelque ville que ce fût des terres de l'Eglise, avec une pleine et entière cession de la souveraineté durant la tenue du concile, et pour le temps, il laissait les prélats maîtres absolus de le réduire à telle borne qu'il leur plairait.

Le concile répondait à ce discours dans une autre congrégation, qui fut accordée aux nonces en forme d'audience, le 3 septembre suivant. Le fond de cette réponse, qui est très longue, se réduisait à relever l'autorité du concile au dessus de celle du Pape, à combattre les raisons alléguées par Eugène IV pour la translation du concile, à justifier toute la conduite qu'on avait tenue jusqu'alors à l'égard de ce Pontife, à le conjurer de se rendre aux desirs de toute l'Eglise. On expliquait aussi dans un sens favorable les offres faites aux Hussites; on montrait assez bien qu'il est permis d'entendre des hérétiques dans un concile, de les instruire charitablement, de traiter avec eux dans un esprit de paix; mais on déguisait un peu l'objection qu'avait faite l'archevêque de Tarente, sur ces paroles du concile aux Bohémiens: *Fenes avec confiance, on écouterà vos raisons, et le Saint-Esprit lui-même décidera ce qu'il faut croire et tenir dans l'Eglise*. Il paraît en effet que ces promesses étaient exprimées d'une manière trop forte, et qui, prise à la lettre, aurait donné atteinte aux définitions déjà portées contre la doctrine des Hussites. Mais enfin ce n'était qu'un mot qui avait échappé au secrétaire du concile, et l'explication qu'on y donnait

dans le mémoire dont nous parlons, pouvait rassurer le Pape sur les décrets antérieurs qui touchaient la même matière.

6<sup>e</sup> session. Les discussions où l'on était entré par rapport à la conduite réciproque du Pape et du concile de Bâle, ne retardèrent point les procédures de cette assemblée. Dans la sixième session, en date du 6 septembre, les promoteurs Nicolas Lami et Hugues Bérard, tous deux Français et membres de la faculté de théologie de Paris, requirèrent qu'on déclarât la contumace du Pape et des cardinaux. Le concile députa les évêques de Périgueux et de Ratisbonne pour faire les trois citations canoniques, mais l'évêque de Maguelonne et l'archevêque de Tarente, deux des nonces du Pape, demandèrent si instamment un délai pour leur maître, que le concile ne passa pas outre ce jour-là; et à l'égard des cardinaux, quelques docteurs, présents à la session, s'offrirent de présenter des excuses légitimes de leur part: ce qui fut accepté au nom du concile par les évêques de Frisingue et de Belley, qui en avaient la commission.

Au reste, cette sixième session est la première, où les actes du concile de Bâle étaient le nombre des personnes de marque qui composaient l'assemblée. On y compta trente-deux prélats, tant évêques qu'abbés, avec deux cardinaux: savoir, Branda de Castiglione, légat en Lombardie, et Dominique Capranica, évêque de Fermo. Ce dernier n'était encore cardinal que de la grâce du concile; il avait été nommé par Martin V; mais ce Pape étant mort avant de lui conférer le titre et le chapeau, on n'avait jamais voulu l'admettre au conclave. Eugène IV ne consacra point non plus le bienfait de son prédécesseur, de sorte que Capranica courait risque de perdre sa nomination, lorsqu'il s'avisa d'implorer la protection du concile de Bâle. Il en fut reçu avec distinction, et maintenu dans tous les honneurs du cardinalat. On peut bien juger que ce ne fut pas dans lui un titre pour vouloir du bien au Pape Eugène. Dominique parut un de ses plus grands antagonistes durant les premières sessions du concile. Il se fit une réconciliation dans la suite, et le Pape lui rendit ses honnes grâces.

Le cardinal Branda de Castiglione, que nous voyons aussi à Bâle, et plusieurs autres cardinaux qui s'y transportèrent les années suivantes, avaient des querelles particulières avec le Pape Eugène, et c'est ce qui les fit entrer dans les intérêts du concile contre lui. Tel est du moins le témoignage que rendit depuis le Pape Pie II, qui était au concile sous le nom d'Alexas Sylvius, attaché pour lors aux sentiments de Capranica dont il était un des officiers. Il faut l'entendre une fois sur cela, afin que le lecteur ait, pour toute l'histoire de ce grand dé-

mêlé, les principaux monuments qu'on a cités de part et d'autre; c'est-à-dire, tant du côté des Pères de Bâle, que pour la défense d'Eugène IV. Le pape Pie II expose donc ainsi l'état où il trouva les choses à son arrivée au concile. « Il y avait à Bâle quelques cardinaux qui s'étaient échappés de la cour romaine, et qui n'étant pas bien avec le Pape, critiquaient ouvertement sa conduite et ses mœurs. D'autres officiers du Pape s'y rendaient aussi tous les jours, et comme la multitude est portée à la médisance, comme elle se plaît à blâmer ceux qui gouvernent, tout ce peuple de courtisans déclarait en mille manières différentes la réputation de son ancien maître. Pour nous qui étions jeunes, qui sortions tout récemment de notre patrie, qui n'avions rien vu, nous prenions pour des vérités tout ce qui se disait, et nous ne pouvions aimer le Pape Eugène, en voyant que tant de personnes illustres le jugeaient indigne du pontificat. Il y avait aussi là des députés de la célèbre école de Paris; il y avait des docteurs de Cologne et des autres universités d'Allemagne, et tous, à un commun accord, exaltaient jusqu'aux nues l'autorité du concile général. Il se trouvait peu de personnes qui osassent parler de la puissance du Pontife romain; tous ceux qui parlaient en public flat- taient les opinions de la multitude. » Il dit plus bas que, quand il se fut trouvé longtemps après avec des gens pacifiques, et qui gardaient la neutralité entre le concile et le Pape, il apprit des anecdotes qu'il ne savait pas auparavant, par exemple, que le Pape Eugène avait été occupé de bien des choses dont il n'était pas coupable, et que les cardinaux qui étaient venus à Bâle avaient noirci ce bon pape et ce saint homme à cause de leurs animosités particulières. « Mais dans la suite, » ajoute-t-il, ils retournèrent tous vers lui, et ils lui demandèrent pardon de leur faute. »

De tous les cardinaux présents au concile, quand Pie II, alors Eugène Syllvius, s'arriva, celui dont il dit le plus de bien, est Julien Césarini, cardinal de Saint-Ange. Il avait cessé de présider après les premières bulles données par Eugène, pour transférer le concile à Bologne, mais son ardeur n'en était pas plus ralentie, et il la témoigna encore par une lettre au Pape, datée du 5 juin de cette année 1432. C'était après une ambassade envoyée aux Hussites, et après les promesses qu'ils avaient données de se rendre au concile. C'était depuis les résolutions prises par les évêques français dans l'assemblée de Bourges. Le cardinal faisait valoir ces raisons; il avertissait le Pape, que le nombre des prélats s'augmentait tous les jours à Bâle, il lui répétait encore que ce concile s'appuyait entièrement sur les définitions

de celui de Constance, dont on ne pouvait soupçonner l'autorité, sans donner atteinte au pontificat de Martin V et d'Eugène lui-même. Il rappelait les jugements de rigueur que les Pères de Constance avaient portés contre Jean XXIII et Benoît XIII, l'un et l'autre privés du pontificat, le premier à cause de sa mauvaise conduite, et le second à cause de son obstination dans le schisme. Mais comme ces remontrances et ces exemples se présentaient sous des dehors sinistres, le cardinal finissait ainsi sa lettre. « Je dis cela, très-saint Père, avec tout le déplaisir possible, et si Votre Sainteté voyait le fond de mon cœur, elle me saurait gré de mon excès de charité, elle me regarderait comme son fils bien-aimé (1). »

Pour achever ce qui concerne la sixième session du concile de Bâle, nous devons remarquer qu'elle ne fut encore présidée que par l'évêque de Coutances, et il paraît même que le cardinal (2) Julien Césarini dont nous venons de parler, s'excusa d'y prendre part; on en juge ainsi parce que son nom ne se trouve point avec celui des autres cardinaux Branda Castiglione, et Dominique Capranica; mais trois jours après, si nous en croyons un manuscrit, Césarini reprit la présidence, sous la condition toutefois de se retirer quand il le jugerait à propos.

7<sup>e</sup> session. Elle eut lieu le 6 novembre 1432. On ne s'aperçut point à Bâle que la présence du légal Julien Césarini eût adouci les opérations du concile par rapport à Eugène IV. Comme ce Pape était souvent malade, les prélats de Bâle s'occupaient beaucoup de l'idée d'un conclave futur. Ainsi ils réglèrent, le 6 novembre dans la septième session, que si le pape venait à mourir durant le concile, les cardinaux ne s'assembleraient qu'au bout de soixante jours, et l'on ajouta que les bénéfices des cardinaux qui agiraient contre les règles de ce conclave futur, seraient dévoués à la collation des ordinaires, non au Saint-Siège.

8<sup>e</sup> session. La huitième session, datée du 15 décembre, porta des coups plus directs au Pape. On lui donna soixante jours pour révoquer les bulles par lesquelles il transférait le concile, ou il était dit qu'après ce terme on procéderait contre lui, selon l'inspiration du Saint-Esprit, et en usant de tous les moyens que le droit divin et humain pourrait

(1) Le cardinal Julien condamne depuis tout ce qu'il avait pensé ou écrit contre le concile du Pape Eugène. On a le détail de sa rétractation dans la bulle du Pape Pie II.

(2) Le Père Pagi et le continuateur de Fleury comptent le cardinal Julien parmi les Pères de cette session. Raynald et Spaur le suppliment avec plus de fondement.

suggérer. On lui défendait, durant ces soixante jours, de conférer aucun bénéfice, en vue de dissoudre ou de traverser le concile, et cela sous peine de nullité. On ordonnait aux cardinaux et aux autres officiers de la cour romaine de s'en retirer vingt jours après le terme donné au Pape. On renouvelait la citation déjà faite aux autres prélats de la chrétienté de se rendre à Bâle. On mettait tous les bénéfices de ceux du concile sous la protection de cette assemblée, avec défense au Pape de les déclarer impétables ou de les donner à d'autres. On lui était même la liberté d'établir aucuns nouveaux impôts sur les terres de l'Eglise, ou d'alléner la moindre partie de ces biens; et enfin défenses étaient faites à toutes personnes, même au Pape, à l'empereur et aux rois de reconnaître aucun autre concile, soit à Bologne, soit ailleurs, parce qu'il ne peut y avoir, disaient les prélats de Bâle, deux conciles oecuméniques en même temps. Ainsi finit l'année 1432, avec toutes les apparences d'une rupture prochaine entre le Pape et le concile.

Eugène IV fit de nouvelles tentatives pour prévenir cette rupture. Il nomma quatre nonces dont l'évêque de Servia en Romagne était le plus considérable, et il mita tout le progrès de leurs démarches dans des instructions dont voici l'abrégé. « Si l'on peut persuader aux prélats du concile de se transporter à Bologne, c'est le mieux et le plus convenable aux intérêts de l'Eglise. Si les Hussites ne veulent point passer en Italie, on pourra traiter avec eux à Bâle, et se rendre ensuite à Bologne pour les autres affaires qu'on doit agiter dans le concile. Si cette dernière ville n'est pas agréée des Pères de Bâle, on les laissera maîtres d'en choisir une autre en Italie, toutefois hors des terres du duc de Milan, actuellement ennemi du Saint-Siège. Si la translation du concile en Italie est tout-à-fait rejetée, on pourra choisir douze prélats qui, de concert avec les électeurs de l'empire, et les ambassadeurs des princes, jugeront s'il faut célébrer le concile à Bâle ou dans quelque autre ville d'Allemagne. Si ce compromis est refusé, les nonces de Sa Sainteté avec les évêques de l'assemblée décideront la même question. Si l'on est d'avis de rester à Bâle, on ne s'y occupera que de la réduction des Hussites, et de la pacification des États de la chrétienté, on n'y parlera point de ce qui concerne la réformation. Si l'on s'accorde à prendre une autre ville que Bâle pour y célébrer le concile, il sera permis d'y traiter de la réformation, pourvu qu'on n'y entame les articles considérables que quand il y aura soixante et quinze prélats du rang des patriarches, archevêques et évêques. Mais préalablement à toutes ces dispositions, et quel que soit le résultat des conseils de l'assemblée, on révoquera les

procédures faites de part et d'autre, c'est-à-dire, celles du concile contre le Pape, et celles du Pape contre le concile. » Telles furent les combinaisons imaginées par Eugène IV, et qui se trouvent expliquées dans plusieurs bulles qu'il donna sur la fin de décembre 1432, et au commencement de l'année suivante.

Le commencement de cette année présenta d'autres objets. On avait invité les Hussites à venir proposer leurs doutes devant les prélats de Bâle. On leur persuada enfin de venir au concile; on leur donna des sauf-conduits exprimés dans les termes qu'ils souhaitèrent, et ils firent leur entrée dans la ville de Bâle le 4 janvier 1433; ils étaient trois cents. Ils présentèrent au concile, le 16 janvier, quatre articles, dont le premier touchait la communion sous les deux espèces, à laquelle il étaient tous fort attachés. Le second regardait les peines dues au péché. Ils prétendaient que tous les fidèles avaient droit de punir toutes les transgressions de la loi de Dieu. Le troisième roulait sur la prédication de l'Évangile, qu'ils disaient appartenir à tout le monde, sans dépendance de la part des prélats et des supérieurs. Le quatrième et dernier attaquait les possessions du clergé. Ils ne pouvaient souffrir que les ecclésiastiques possédassent des biens temporels; c'était, selon eux, un abus condamné par toutes les lois divines et humaines.

Ensuite ils prétendirent que tous leurs différends avec les catholiques se réduisaient à ces quatre points, et que, si on leur permettait de les observer, ils étaient prêts à s'unir à l'Eglise et à se soumettre à tous les supérieurs légitimes. Ces diverses demandes furent discutées pendant près d'un mois par les prélats à qui elles étaient faites; et le parti qu'ils prirent à la fin fut d'envoyer une commission en Bohême, en mettant à la tête de cette troupe l'évêque de Coutances, Philibert de Mont-Joyeux, le même qui, dans la dernière session, avait présidé au concile. Le succès de tous ces mouvements fut un concordat qui se conclut avec les hérétiques; on leur accorda quelque chose, surtout l'usage du calice, moyennant certaines précautions, et de leur côté ils parurent revenir un peu de leurs prétentions.

La session. Cependant les prélats poussaient de plus en plus leur entreprise contre le chef de l'Eglise. Ainsi dans cette session, tenue le 22 janvier 1433, on déclara nul tout ce qu'il aurait fait ou qu'il pourrait faire, au désavantage de l'empereur; et ce prince, qui était alors à Sienné, fut reconnu pour protecteur du dernier concile; le duc de Bavière était comme un vice-protecteur en l'absence de Sigismond.

10<sup>e</sup> session. Dans cette session, tenue le 19 février, où l'on compta quarante-six prélats, les promoteurs requièrent que la contumace d'Eugène fut déclarée, et le concile nomma des commissaires pour voir s'il convenait de faire cette déclaration.

11<sup>e</sup> session. La célébration des conciles généraux fut recommandée dans cette session, qui eut lieu le 27 avril, au point même de menacer de suspension et de déposition le Pape, s'il s'y opposait. Défenses étaient faites à toutes personnes, principalement au Pape, de dissoudre, proroger ou transférer un concile général quel qu'il fût, à moins que le concile n'y enjoint, et ces règles universelles s'appliquant ensuite au pape Eugène, on cassa tous les actes faits ou à faire dans la vue d'empêcher les prélats de la cour romaine de se rendre à Bâle.

12<sup>e</sup> session. Les décrets de la douzième session, tenue le 14 juillet, ordonnaient au Pape, sous peine de suspension, de révoquer ses premières bulles dans l'espace de soixante jours, et de reconnaître que le concile avait été légitime depuis son commencement. Cet acte, dans l'écrit des prélats de Bâle, tenait lieu de troisième monition adressée à Eugène qui y est peint comme un Pontife scandaleux et qui parait vouloir détruire l'Eglise. Ce sont les termes dont se servit le secrétaire du concile. On trouve à la suite de cette procédure l'abolition de toutes les réserves, et le rétablissement des élections avec la manière de les pratiquer dans les chapitres et dans les abbayes.

13<sup>e</sup> session. La treizième session, tenue le 11 septembre, fut employée à entendre le réquisitoire des promoteurs sur la contumace du Pape. Il était question de le déclarer suspens; et l'évêque de Lectoure avait déjà commencé à lire le décret, lorsque deux des envoyés d'Eugène incidèrent sur la forme, alléguant pour raison que les soixante jours donnés au Pape pour révoquer ses bulles, n'étaient point expirés. Le duc de Bavière et les magistrats de Bâle avaient déjà intercéde pour la même cause, et le résultat de la délibération fut qu'on accorderait au Pape un délai de trente jours.

14<sup>e</sup> session. Enfin, dans la quatorzième session, qui eut lieu le 14 novembre, et où se trouva l'empereur, on étendit encore le terme à trois mois, et ce fut Sigismond qui obtint cette prorogation sous la clause toutefois qu'Eugène adhérerait après ce temps-là au concile, et qu'il révoquerait tous les décrets publiés en son nom contre cette assemblée, révoquant qui se ferait selon des formules dont on récita le modèle en présence de l'empereur et de tous les prélats. Et tel est en peu de mots tout l'ordre des sessions et des procédures qui y furent faites durant cette année 1433, toujours à dessein d'obtenir du Pape

la révocation de ses bulles et la confirmation du concile. Il faut voir présentement de quelle manière, dans l'intervalle des sessions, les mêmes prélats requièrent les offres du chef de l'Eglise.

Nous avons déjà dit que le Pape avait député quatre nonces avec des instructions contenant tous les moyens possibles de conciliation pour la célébration du concile, soit hors de Bâle, soit dans cette ville, de manière que l'autorité du Saint-Siège n'en reçût aucune atteinte. Ces envoyés parurent dans une congrégation générale, tenue le septième de mars, et ils haranguèrent vivement en faveur du Pape, dont ils expliquaient les droites intentions dans tout ce qu'il avait fait jusqu'alors par rapport au concile. Ils détaillèrent ensuite les divers tempéraments qu'ils étaient chargés de proposer pour concilier tous les intérêts, et ils ajoutèrent qu'au reste tous les ordres qu'ils avaient du Pape n'empêchaient pas que ce Pontife ne leur eût recommandé très-instamment d'obéir au concile. A ce langage si plein d'égards, les prélats de Bâle ne répondent que par des paroles de hauteur et d'empire.

Les promoteurs du concile dirent aux nonces que le Pape n'avait point été en droit de dissoudre ni de transférer le concile; que cette assemblée tenait immédiatement sa puissance de Dieu même, le Pape devait obéir à ses décrets; qu'on ne pouvait accepter aucun des tempéraments proposés par le Pape, sans blesser l'autorité supérieure qui est dans le concile général; et qu'il n'était pas non plus de la dignité du concile de révoquer ce qu'il avait fait pour maintenir ses droits.

Cette discussion, toute vive qu'elle était, finit bientôt par faire place à une autre, et la nouvelle bulle du 14 février en fut l'occasion. Le Pape y consentait que le concile fût célébré dans la ville de Bâle, et il révoquait tous les décrets qu'il avait publiés dans des vues contraires. L'empereur, à qui il envoya sa bulle, en parut si content, qu'il l'adressa lui-même au concile, en l'avertissant de se comporter de manière à ne pas exposer l'Eglise aux malheurs d'un schisme. L'avis ne plut pas aux prélats de Bâle; ils en témoignèrent leur mécontentement à Sigismond, et ils lui enquèrent fièrement que le Saint-Esprit, au nom duquel ils étaient assemblés, n'était pas un esprit de discorde et de schisme.

Le Pape trouva aussi moins de facilité à satisfaire le concile qu'il n'en avait eu à contenter l'empereur. Les prélats de Bâle ayant reçu la bulle d'Eugène, l'examinèrent à la rigueur; et ils y firent, le 10 juin, une réponse qui éloignait encore beaucoup le moment de la réunion

des esprits. Ils dirent que ce nouveau décret ne répondait point aux intentions du concile, et en le parcourant depuis le titre et l'adresse jusqu'à la conclusion, ils prétendirent y remarquer un très-grand nombre d'articles qu'on ne pouvait admettre.

1<sup>o</sup> La bulle faisant l'histoire de la convocation du concile de Bâle, disait que le cardinal de Saint-Ange avait reçu ordre de le célébrer, *« il trouvoit dans cette ville un nombre convenable de prélats »*; et les Pères du concile se récrièrent sur cet article, prétendant, aussi bien que le cardinal de Saint-Ange, que l'ordre de présider au concile lui avait été donné sans condition. On trouve cependant cette condition manifestement énoncée dans la bulle ou le bref d'Eugène IV adressé au cardinal de Saint-Ange (1).

2<sup>o</sup> La même bulle indiquait les principales raisons qui avaient porté le Pape à dissoudre le concile : c'étaient les inconvénients exprimés dans le rapport infidèle du chanoine de Besançon, Jean Beaupère, envoyé du légat et des prélats eux-mêmes. Le concile trouva mauvais que le Pape citât encore ces motifs, parce qu'il semblerait par-là vouloir infirmer les réponses qu'on y avait opposées tant de fois.

3<sup>o</sup> Le Pape marquait dans son décret que, les empêchements du concile ayant cessé, *il alloit envoyer quatre légats pour le célébrer*, et ces mots révoltèrent extrêmement les Pères de Bâle. Car, disaient-ils, le Pape ne reconnoît donc le concile que du moment de l'arrivée de ses légats, et il tiendra pour nul tout ce qui s'est fait jusqu'ici dans les sessions : ce qui détruit manifestement l'autorité de cette assemblée et de tous les autres conciles généraux, surtout de celui de Constance qui a décidé que le concile général tient son autorité immédiatement de Dieu.

4<sup>o</sup> Eugène ne parlait dans sa bulle que de l'extirpation de l'hérésie des Bohémiens et de la pacification des princes chrétiens. D'où les prélats concluaient encore qu'il avait voulu exclure des délibérations de l'assemblée l'article essentiel de la réformation de l'Église. A la vérité, dans une autre bulle du 1<sup>er</sup> mai, le Pape avait chargé ses quatre légats de travailler avec le concile à la réformation de l'Église dans tous ses membres ; mais cela ne contentait point les prélats de l'assemblée ; car ils craignaient que, par cette disposition, les légats ne fussent seuls arbitres de la réformation ; que le concile ne fût réduit à donner simplement ses conseils sur cet article ; que si les légats ne

(1) Le P. Hardouin, *Cowell*, tom. VIII, pag. 1114.

voulaient point approuver certains décrets relatifs à cette matière, le concile ne pût l'emporter sur eux, et qu'ainsi son autorité suprême ne parût dégradée ou avilie. On se plaignait aussi que le Pape eût parlé de réformation par rapport aux membres, sans faire mention du *chef même de l'Église* : expression consacrée par le concile de Constance, et dont l'omission ne pouvait être tolérée. Voilà en abrégé quelle fut la révision sévère de la bulle du 14 février 1433.

Indigné de la résistance de ces prélats et de tous leurs décrets publiés contre sa personne, Eugène IV prit à son tour le ton de l'autorité, et dans une bulle, en date du 29 juillet, il cassa tout ce qui avait été fait à Bâle au-delà des trois articles qu'il permettait d'y traiter ; savoir : l'extirpation des hérésies, la pacification des princes chrétiens et la réformation de l'Église. Mais cet éclat n'eut point de suites, et trois jours après, pressé de plus en plus par l'empereur Sigismund, le chef de l'Église donna une autre bulle où il disait : « Nous voulons bien et nous sommes content que le concile de Bâle ait été continué, et qu'il continue encore, comme depuis son ouverture. Nous révoquons tout ce qui a été fait par nous pour le dissoudre et le transférer. Nous adhérons à ce concile purement et simplement, et nous avons intention de le favoriser de tout notre pouvoir, à condition toutefois que nos légats seront admis à y présider, et qu'on y révoquera tout ce qui a été fait contre nous, notre autorité, notre liberté, et contre nos cardinaux, ou quiconque s'est attaché à nos intérêts. » La date est du 1<sup>er</sup> août, et le 13 du même mois, le Pape chargea l'archevêque de Spalatro, l'évêque de Servia et l'abbé d'un monastère d'Italie, de recevoir à Bâle la révocation des décrets contraires à l'autorité apostolique, en révoquant aussi de leur côté et au nom du Saint-Siège, tout ce que le Pape avait fait contre le concile.

Il était en quelque sorte de la destinée d'Eugène IV que toutes ses bulles fussent exposées à des contradictions. Celle du premier août avait été faite sous les yeux de l'empereur qui en avait paru très-content, qui avait dit même au Pape qu'il en faisait plus qu'il ne devait, et si les Pères de Bâle, ajoutait-il, *n'acceptent pas cette bulle, je ferai des merveilles contre eux* ; ce sont les termes dont s'était servi Sigismund.

Cependant, durant son voyage de Rome à Bâle, ce prince renvoya au Pape pour le prier de faire un changement dans son décret, et ce changement consistait à y mettre, *nous décernons et nous déclarons*, au lieu de *nous voulons bien et nous sommes content*. Il paraît que l'em-



peur: avait été sollicité à cela par le cardinal de Saint-Ange, président du concile, lequel protestait toutefois que l'autorité du Saint-Siège n'en recevrait aucune atteinte. Eugène témoigna au doge de Venise, son ami et son confident, que cette substitution de termes était quelque chose de considérable; que ses adversaires pourraient en abuser pour entreprendre de soumettre la puissance du Siège apostolique à celle du concile: « soumission, ajoutait-il, qu'on n'a jamais exigée de nos prédécesseurs, et à laquelle nous ne voudrions jamais consentir, quand même nous serions menacé de la mort. »

Comme il fallait cependant contenter l'empereur, et ne pas révoquer les partisans du concile, le Pape accepta la formule, nous *décernons et nous déclarons*, au lieu de *vous voulons bien et vous sommes content*; mais toujours à condition que le concile révoquerait tous les actes publiés contre Eugène et ses adhérents.

Une des pièces qui, avec raison, indignant le plus ce Pontife, était la sommation qu'on lui faisait, dans la douzième session, d'adhérer au concile dans soixante jours, sous peine d'être déclaré suspens de ses fonctions. Il opposa à cette menace une bulle du 13 septembre où il causait tout ce qui avait été réglé dans la session. Eugène IV essayait alors des embarras, des impuétudes et des chagrins de toutes les espèces: poussé par les entreprises militaires du duc de Milan; en butte aux révoltes des Bolonais; ajourné par les prélats de Bâle; abandonné par plusieurs de ses cardinaux; exhorté avec une sorte d'empire par l'empereur; avec cela presque toujours malade; on ne peut guère imaginer de situation plus triste pour la première personne de l'Église; et le comble des honneurs était par rapport à lui un fardeau bien pesant.

Cependant, à force de négociations, les Pères de Bâle et lui se réconcilièrent sur la fin de cette année 1433, et les préliminaires de la paix étaient comme arrêtés, quand on tint la quatorzième session, où le terme de trois mois fut accordé au Pape pour adhérer au concile. L'empereur était à Bâle depuis le onzième d'octobre. Dès le lendemain de son arrivée, il avait présenté au concile la bulle du premier août. On l'expliqua, on la modifia, on la réduisit à des formules qu'on imagina plus favorables au concile que l'énoncé du Pape; mais on voit que la bulle même fit toujours le fond de ces modèles proposés par le concile. Enfin, suivant les actes publiés par Augustin Patrice, chanoine de Sieme, et qui avait travaillé d'après des manuscrits conservés précieusement à Bâle, l'accord se fit entre les Pères du concile et le Pape Eugène, de manière que les légats du Saint-Siège furent ad-

mis à présider, et que tout ce qui s'était fait par le concile contre le Pape, et par le Pape contre le concile, fut révoqué.

La bulle qu'Eugène donna, le 15 décembre 1433, ne porte cependant que trois choses. 1<sup>o</sup> L'approbation et la confirmation du concile depuis son ouverture. 2<sup>o</sup> La suppression des procédures faites contre cette assemblée et contre ses partisans. 3<sup>o</sup> La révocation de trois bulles, dont les deux premières sont celles du 29 juillet et du 13 septembre; la troisième était de même date que la seconde, mais plus forte contre le concile, et le Pape la révoqua aussi, quoiqu'il ne la reconnût pas pour être son ouvrage. Et voilà encore une fois tout le précis de ce décret qui fut lu, approuvé et reçu dans la seizième session comme le monument de la réconciliation des esprits. Il n'y est fait mention ni de la réception des légats du Pape pour présider en son nom, ni de la révocation de tout ce que le concile avait fait contre Eugène; et les actes de cette session ne parlent point non plus de ces deux conditions qui entrèrent pourtant et furent admises dans le traité, si nous en croyons le rapport d'Augustin Patrice.

Le roi Charles VII, quoique très-porté pour le concile de Bâle, n'approuvait cependant point les procédures qu'on y poussa si vivement contre Eugène IV. Il fut surtout frappé d'étonnement à la nouvelle de ce décret formidable, où le Pape était menacé de suspension, s'il n'adhérait au concile dans l'espace de soixante jours. Charles était à Loches en Touraine, occupé des grandes affaires qu'il avait toujours avec les Anglais. Il les suspendit pour écrire aux Pères du concile, et sa lettre, datée du 28 août, dit en substance: « C'est la charité de Jésus-Christ, l'amour filial que nous portons à notre saint Père le Pape, le zèle et l'affection que nous avons pour votre assemblée, qui nous presse de vous inspirer des sentiments de paix. On nous a rapporté, très-vénérables Pères, le décret que vous avez publié depuis peu contre notre saint Père, le Souverain Pontife de l'Église universelle, et pour vous dire la vérité, nous en avons été effrayé; craignant les scandales, le trouble des consciences, et la discorde dont les États chrétiens pourraient être agités à l'occasion d'une telle démarche (1).

(1) Les doctrines anabaptiques, soutenues au sein de ce concile, ne menaçaient pas seulement Philéas, et Charles VII; le complot à Genève. « En effet, remarque M. l'abbé Darro, si vingt ou trente prêtres, en opposition avec le Saint-Siège, peuvent se dire les représentants de la catholicité, et, comme tels, réputer le Pape, lui prescrire des lois nouvelles, le suspendre ou déposer, au gré de leurs caprices; à plus forte raison, vingt ou trente députés

« Car enfin, il n'y a encore que très-peu de princes et de rois qui aient leurs envoyés à Bâle, et qui consentent à ce décret. Nous vous prions donc instamment par les entrailles de la miséricorde et de la charité de Jésus-Christ, de ne point tant resserrer notre saint Père le Pape, de peur qu'un malheureux schisme ne vienne à la suite de ces procédures. Hélas! nous frémissons encore au souvenir de la cruelle division qui a partagé les Églises si longtemps. Que serait-ce si un incendie qu'on a eu tant de peine à éteindre, était prêt à se rallumer! » Le reste de la lettre contenait encore des exhortations à la paix, le roi promettait d'envoyer au Pape pour le faire entrer dans les mêmes sentiments et il remettait aux soins de ses ambassadeurs, résidant au concile, d'expliquer plus en détail ses intentions sur l'affaire présente.

Les autres princes de l'Europe pensèrent à peu près de même sur la menace de suspense que le concile avait fulminée contre le Pape. Les monuments du temps marquent à cet égard les mécontentements de l'empereur, du roi d'Angleterre, des docteurs de l'empire, du doge de Venise, du duc de Bourgogne et du duc de Savoie. C'est sans doute ce qui fit dire à Eugène, en écrivant au doge Foscarei, que tous les rois et tous les princes de la chrétienté étaient de son parti. Cependant ils s'intéressaient tous aussi pour le concile de Bâle, parce qu'ils en espéraient la réduction des hérétiques, la pacification des États de la chrétienté, et le rétablissement de la discipline de l'Église (1).

Les dix sessions qui suivent, c'est-à-dire de la quinzième à la vingt-cinquième inclusivement, sont ce qu'on appelle quelquefois les beaux temps du concile de Bâle, parce qu'on n'y parla plus de procédures, ni de voies de contrainte contre le Pape Eugène IV. Ce temps est beau effectivement, en comparaison de ce qui précède et de ce qui suivra; car, en soi, remarque l'abbé Peltier, jamais cette assemblée ni rien eu de vraiment beau, ni de complètement honorable; jamais elle n'a eu de saufaire de son mauvais levain d'insubordination, de discordé et de schisme, entretenu par une érudition indigeste et so-

« pourrait-ils se dire les États-généraux d'un pays, le parlement, la représentation nationale, et, comme tels, régenter, déposer, suspendre, bannir, ou tuer les empereurs et les rois. Le danger pour les gouvernements civils était donc évident. » (*Hist. de l'Église*, tom. III, p. 571.) M. l'abbé Darrois aurait pu ajouter que les conséquences logiques de ces principes anarchiques posés dans la déclaration de 1682, ont naturellement amenés la révolution de 1793 et celles qui en ont été la suite.

(1) Martène, *Amplius collect.*, tom. VIII, p. 697, 629, 637 et 641.

phistique, pire que l'ignorance. Dans les dix sessions dont il est parlé, la principale chose devait être de cimenter, par de bons procédés, la réconciliation qu'on avait eu tant de peine à conclure. Nous allons voir si l'assemblée ne fit pas précisément l'opposé. L'esprit hostile qui la dirigeait, pour se contenir dans de certaines limites, fut loin de disparaître entièrement. Ainsi on statua que les légats du Pape ne jouiraient point d'une juridiction coactive. On renouvela, pour la quatrième ou cinquième fois les décrets de Constance, qui établissent la supériorité du concile sur le Pape, etc. En tout cas, depuis la vingt-cinquième session, le concile de Bâle étant partagé en deux, suivant la remarque du P. Alexandre, il ne paraît pas qu'il pût alors représenter l'Église universelle. Comment peut-on après cela le compter au nombre des conciles œcuméniques!

15<sup>e</sup> session. La quinzième session, datée du 26 novembre 1433, se tint en présence de l'empereur. On y fit des règlements très-utiles pour la célébration des synodes diocésains et des conciles provinciaux. Le synode, dans chaque diocèse, doit être tenu au moins une fois dans l'année, et le concile de province tous les trois ans, excepté l'année où le concile général sera célébré; cette exception est mise ici, parce que le concile de Bâle prétendait, comme celui de Constance, que tous les dix ans l'Église universelle se rassemblerait: prétention qui est demeurée sans succès, par les difficultés toujours inséparables de ces sortes d'affaires (1).

16<sup>e</sup> session. La seizième session, célébrée le 6 février 1434, fut l'époque de la réconciliation du Pape et des Pères du concile. Eugène IV avait nommé, pour y présider, cinq cardinaux, savoir: Julien Cesarini, cardinal de Saint-Ange; Jourdain des Ursins, cardinal de Sainte-Sabine; Pierre de Foix, cardinal d'Albane; Nicolas Albergati, cardinal de Sainte-Croix; Angelotto Fosco, cardinal de Saint-Marc, avec l'archevêque de Tarente, l'évêque de Padoue et l'abbé de Sainte-Justine, de cette dernière ville, pour remplacer les cardinaux qui pourraient ne pas s'y trouver.

Ces présidents ne furent admis par le concile que le 24 avril 1434, dans une congrégation générale, et l'on y détermina qu'ils feraient serment de donner leur avis selon les règles de la conscience, de tenir secrets les suffrages, de ne point s'éloigner de Bâle sans le consentement des députés des nations, de travailler pour l'honneur et la conservation du concile, surtout de maintenir ses décrets, et en particulier

(1) Mansi, *Sacror. concil.*, tome XXIX, pag. 74.

ceux du concile de Constance, touchant l'autorité des conciles généraux, au-dessus même de celle du Pape, en ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église, tant dans le chef que dans les membres : on indiquait par là les décrets fameux de la quatrième et de la cinquième session.

Le serment qu'on exigea des légats du Pape Eugène, n'était qu'en leur *privé nom*, comme les actes le disent expressément. Le docteur Turrosmata, qui était au concile, et qui fut depuis cardinal, dit qu'ils prêtèrent *comme particuliers*, et non *comme nonce apostoliques*; qu'ils protestèrent même en cette qualité contre l'engagement auquel on voulait les astreindre. Cette dernière circonstance n'est point exprimée dans les actes; on n'est peut-être que l'explication de ce qui est dit auparavant, que ces légats ne furent obligés qu'à prêter le serment en leur *privé nom*.

17<sup>e</sup> session. Quoiqu'il en soit, la dix-septième session, qui fut tenue le 29 avril, manifesta encore davantage les intentions du concile par rapport aux légats. Car ils ne furent reçus à présider, qu'à condition qu'ils n'auraient aucune juridiction coactive, qu'ils garderaient la manière de procéder observée jusque-là dans le concile pour les congrégations générales, les députations, la façon de prendre les suffrages et de publier les décrets. Il fut réglé que le premier des présidents qui se trouverait aux assemblées, ferait cette publication, et que si aucun des présidents ne voulait la faire, ce soin regarderait le prêtre qui aurait la première place après eux. On arrêta aussi que tous les actes seraient expédiés au nom et sous le sceau du concile.

18<sup>e</sup> session. Le concile de Bâle ayant réglé ce qui concernait les légats du Pape, crut devoir établir de plus en plus sa propre autorité par rapport au Pape même; et dans la dix-huitième session, tenue le 26 juin, il répéta encore et confirma les décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance, touchant la supériorité du concile général sur le Souverain Pontife, en ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église.

C'était la quatrième ou même la cinquième fois que cette confirmation se faisait à Bâle, et l'on parut toujours de ce point dans toutes les disputes qu'on eut avec le Pape Eugène IV. Pour appuyer cette doctrine, le patriarche d'Antioche, qui était Français, présenta dans cette session un ouvrage qu'il avait composé et répandu quelques mois auparavant. On peut croire que les Pères ne firent pas grand cas de cette pièce, car elle n'est digne, ni de l'importance de la question, ni de la célébrité de l'assemblée, ni du nom de l'auteur. C'est un tissu

de mauvaises raisons, d'interprétations arbitraires de l'Écriture, et de textes apocryphes de Gratien ou de fausses histoires. Nous n'en citerons que le trait suivant, qui fera juger des autres. « Il est clair, dit le patriarche, que le concile général a plus d'autorité que le Pape. Car l'apôtre saint Pierre, qui fut le premier Pape après Jésus-Christ, voyant approcher le temps de sa mort, choisit Clément pour lui succéder dans le Siège apostolique; mais le concile général des apôtres représentant l'Église universelle, crut que cette élection de Clément, faite par saint Pierre, ne convenait point au bon gouvernement de l'Église; il la réprova par manière de réforme, et il ordonna pour le souverain pontificat, d'abord saint Lin, et ensuite saint Clet; ce qui fut approuvé de toute l'Église. Le patriarche d'Antioche cite en preuve les *Chroniques de saint Clément*, ouvrage totalement apocryphe, aussi bien que l'histoire que nous venons d'indiquer, Et telle était l'érudition de nos doctes controversistes du quinzième siècle au concile de Bâle.

Cette assemblée allait par une autre route. Elle finissait des décrets et des canons, ou bien elle renouvait ceux de Constance, comme on vient de voir dans sa dix-huitième session. Des actes manuscrits témoignent que les légats du Pape ne voulurent point assister ce jour-là au concile; il faut en excepter probablement le cardinal de Saint-Ange, Julien Césarini, qui était tout dévoué pour lors aux intérêts des Pères de Bâle.

19<sup>e</sup> session. La dix-neuvième session, datée du 7 septembre 1434, roula en grande partie sur la réunion des Grecs; matière qu'il faut discuter avec soin, parce qu'elle causa de nouvelles disputes entre le Pape et le concile. Les Grecs avaient d'abord agréé l'Italie pour y consommer l'union, et le Pape souhaitait qu'on s'assemblât à Bologne. Mais ce projet n'ayant pas réussi, parce que l'empereur Jean Paléologue aimait mieux se rendre à Ancône, le Pape enfin, pour terminer quelque chose à cet égard, fit passer à Constantinople un de ses secrétaires, nommé Christophe Garatoni, homme entendu et fidèle; c'était au mois de juillet 1433. Les dates méritent ici des attentions.

L'envoyé ayant été souvent admis à l'audience de l'empereur, trouva que ce prince, toujours très-zélé pour l'union, n'était cependant plus si porté pour le voyage d'Italie; mais qu'il avait imaginé d'assembler à Constantinople un concile général de l'Église grecque, où présideraient les légats du Pape; et où l'on entamerait des conférences sur les points contestés entre les deux partis. Sur ces entre-

faites, les Pères de Bâle, qui n'ignoraient pas les négociations du Pape auprès de Paléologue, voulurent gagner ce prince, et ils lui envoyèrent l'évêque de Sude, avec Albert de Crispis, religieux augustin, pour conférer des moyens d'éteindre le schisme. Cette députation fit plaisir aux Grecs, qui ne cherchaient qu'à être assurés d'un plus grand concert de l'Église latine, afin d'en tirer des avantages plus grands, soit pour l'union, soit pour la défense de l'empire attaqué par les Turcs.

Paléologue, à son tour, députa, au printemps de cette année 1434, trois ambassadeurs titrés pour traiter avec les Pères de Bâle. Albert de Crispis les accompagnait; ils prirent leur chemin par la Hongrie, ils souffrirent beaucoup durant le voyage, enfin ils arrivèrent au concile sur la fin de juillet. On les reçut avec honneur, et dans les congrégations où ils furent admis, on discuta toutes les propositions qu'ils avaient à faire de la part de leur maître.

Cependant le secrétaire Christophe Garatoni était aussi retourné en Italie, et il avait exposé au Pape l'empressément de l'empereur pour tenir le concile à Constantinople. Eugène IV crut ce moyen utile à l'union, parce que l'assemblée des Grecs ne pouvait manquer d'être nombreuse, si elle était convoquée dans la ville impériale. Or cette multitude de prélats orientaux qui signeraient tous ensemble le traité, devait porter le dernier coup au schisme, au lieu que s'il ne passait en occident que quelques députés de l'Église grecque, il était à craindre que le gros de la nation ne persistât dans ses préventions contre l'Église romaine, lors même que les députés auraient consenti à l'union. L'événement justifia dans la suite ces réflexions du Pape Eugène IV; alors ce n'étaient que des conjectures, mais elles le déterminèrent cependant à renvoyer son secrétaire à Constantinople pour conclure avec l'empereur et le patriarche le projet du concile général de l'Église grecque. Le retour de Garatoni à Constantinople se trouve daté du mois de juillet 1434. C'était le temps auquel les ambassadeurs grecs, envoyés au concile, tinrent leurs conférences avec les Pères de Bâle. Dès que le Pape sut qu'ils étaient arrivés, il donna avis à ses légats de ce qu'il traitait à Constantinople par l'entremise de Garatoni, afin que le concile ne s'engageât point dans des projets contraires; c'est toutefois ce qui arriva.

Après bien des discussions avec les Grecs, on tint donc cette dix-neuvième session du concile, et il y fut décidé que l'Église d'occident ferait la dépense du voyage de l'empereur, du patriarche et des autres Grecs de leur suite; que pour le lieu où serait assemblé le concile

général des deux Églises, les envoyés de Constantinople tâcheraient de faire agréer la ville de Bâle à leur maître, et que s'il ne l'approuvait pas, le concile accepterait l'endroit qui plairait le plus à ce prince. Les autres articles qu'on régla dans cette session, regardaient la conversion des juifs, et le rétablissement des langues savantes dans les universités.

20<sup>e</sup> SESSION. Dans cette session, tenue le 22 janvier 1435, et dans la suivante, on fit des réglemens d'une discipline très-exacte. Quelques-uns sont contre les concubinaires, les appels frivoles, les interdits jetés trop facilement, les annates, etc. D'autres prescrivent la manière de célébrer l'office divin, soit en public, soit en particulier, soit à la messe, soit dans le chant des psaumes; il y en a sur les excommuniés non dénoncés, sur les possesseurs pacifiques des bénéfices, sur la révérence due aux fêtes et aux églises.

A cette occasion on condamna les usages superstitieux et ridicules de la *fête des fous*. Le concile de Bâle défendit ces abus sous de graves peines. La pragmatique sanction adopta le même décret trois ans après. Le roi Charles VII y ajouta de nouvelles ordonnances en 1445.

21<sup>e</sup> SESSION. On abolit dans cette session, tenue le 9 juin, les annates, déports, premiers fruits, menus services et autres redevances qui allaient au Pape, ou à des prélats inférieurs, sous prétexte de collation, d'institution, de confirmation, d'investiture en matière de bénéfices, dignités ecclésiastiques ou ordres sacrés. La perception de ces sortes de taxes ou subsides fut totalement défendue. On menaça les contrevenants d'employer contre eux les peines marquées par les canons contre les simoniaques, on déclara nuls tous les engagements pris à cet égard, et comme pour mettre le comble à de mauvais procédés, le concile ajouta que, si le Pape donnait atteinte à la disposition présente, il fallait le déferer au concile général [1].

Ce décret si critique par rapport à la cour pontificale, ne fut publié dans la session qu'après bien des altercations dans les assemblées particulières. L'archevêque de Tarente et l'évêque de Padoue, légats du Pape, s'y opposèrent, disant qu'il était injuste de causer un si grand préjudice à l'Église romaine, sans avoir consulté le Saint-Siège; que l'institution des annates était ancienne; que tout le clergé avait consenti à les payer; qu'on n'avait fait aucun changement à cet égard dans plusieurs conciles qui s'étaient tenus depuis leur établissement

[1] Mansi, Sacros. Concil., tom. XXIX, pag. 104.

que c'était après tout la ressource unique du Souverain Pontife et de sa cour, qui sans cette espèce de subside, la dignité du Pape serait avilie; qu'il n'aurait ni le moyen d'envoyer des légats, ni la puissance de résister aux hérétiques, ni la facilité d'aider les princes et les prélats dépouillés de leurs dignités. Les légats concluaient qu'il fallait abandonner l'idée de ce décret, ou tout au moins chercher de concert avec le Pape un dédommagement pour la cour romaine.

Il se trouva dans les assemblées plusieurs personnes considérables qui approuvaient ces remontrances; mais la multitude y était contraire, et le cardinal de Saint-Ange se joignant à elle, le décret passa malgré les oppositions des deux autres légats apostoliques.

Tout ce que nous venons de raconter du concile de Bâle, depuis la dix-septième session jusqu'après la vingt-et-unième, devait être fort mortifiant pour le Pape Eugène IV. On avait reçu ses légats à des conditions peu honorables; on avait affirmé la supériorité absolue du concile; on s'était engagé avec les Grecs, sans attendre le consentement du Saint-Siège; on avait détruit les annates malgré les protestations des légats. Nous pourrions ajouter à cela que depuis plus d'un an on tenait bien des discours à Bâle contre le pontificat même d'Eugène. Les émissaires ou les amis du cardinal Dominique Capranica, avaient répandu dans le public, que ce prélat n'ayant point été admis dans le conclave, quoiqu'il y eût droit par la nomination que Martin V. avait faite de lui au cardinalat, l'élection d'Eugène était essentiellement vicieuse. Heureusement il se trouva des docteurs qui réfutèrent ces mauvais principes. Le cardinal Pierre de Foix mit surtout en œuvre un jurisconsulte de Provence, nommé Jourdain Brice, dont l'ouvrage sur cette matière nous a été conservé; il y prouve que la nomination de Capranica à la dignité de cardinal par Martin V. était nulle; que le consentement qu'y avaient donné les cardinaux ne pouvait les obliger, et que, quand elle aurait été valide, son absence ou son exclusion du sacré collège ne pourrait infirmer l'élection d'Eugène IV (1).

Avant que ce Pontife eût connaissance de tous les nouveaux mouvements qui se faisaient à Bâle, soit contre sa personne, soit contre son autorité, il ne s'appliquait, à ce qu'il paraît, qu'à ménager les Pères du concile. On en a la preuve dans la lettre qu'il leur écrivit le 22 juin 1434. Il les assure qu'il ne reste dans son esprit aucun nuage à l'occasion des querelles précédentes. « C'était, dit-il, une

(1) La date de cet ouvrage de Jourdain Brice est du 13 août 1433. (1)

« disputé sur la forme et les moyens; non sur la fin même que l'on  
« voulait également de part et d'autre; cela ressemblait à la division  
« qui se mit entre saint Paul et saint Barnabé, quoique le zèle de  
« l'Évangile les animât l'un et l'autre. Nous avons souhaité la paix et  
« la réformation de l'Église. C'est pour cela que nous avons cédé à  
« vos empressements, que nous nous sommes conformé à vos dé-  
« crets.... Nous le répétons encore aujourd'hui volontiers; notre  
« dessein, notre désir est de vous aimer comme nos enfants, de vous  
« honorer comme nos frères, d'être lié avec vous par les liens d'une  
« ardente charité; et nous comptons que vous serez aussi les mêmes  
« à notre égard, que vous témoignerez votre fidélité et votre dévoue-  
« ment parfait au Saint-Siège apostolique. » Le reste de la lettre est  
un détail des persécutions que les Romains, poussés par le duc de Milan, avaient fait depuis peu à la cour romaine. Elle avait eu bien de la peine à s'échapper de leurs mains; elle s'était retirée à Pise, puis à Florence où elle était alors. Et ce fut là que le concile envoya aussi les cardinaux, Nicolas Albergati et Jean de Corvantes, pour pacifier les troubles d'Italie. On prétend toutefois que le saint homme Albergati, qui avait à Bâle la qualité de premier légat du Saint-Siège, ne fut envoyé au-delà des monts que parce qu'il était trop âgé pour la dignité du Pape, et que les Pères du concile le trouvaient toujours opposé à leurs desseins.

Le temps et la suite des affaires firent connaître au Pape qu'il ne devait pas trop compter sur l'affection des Pères de Bâle. Toutes les démarches que nous avons rapportées se manifestèrent à ses yeux; et le concile même lui envoya signifier ses décrets touchant le rétablissement des élections et l'abolition des annates. Jean de Bachenstein, docteur en droit canon et député du concile, fit un discours très-véhicement sur cela, et il se plaignit fort que les ordonnances du concile ne fussent pas observées en cour de Rome. Cette harangue de l'envoyé est datée du 11 juillet 1436. Eugène promit en peu de mots d'y faire réponse par ses nonces; il envoya à Bâle le général des camaldules, et un auditeur de son palais, qui se plaignirent à leur tour de la conduite du concile par rapport à trois ou quatre articles; par exemple, on y était résolu de faire publier partout des indulgences, et d'appliquer l'argent qui en reviendrait à la réunion des Grecs; or, le Pape représentait par ses nonces que cette manière de prélever des subsides était fort contraire à l'esprit de l'Église, fort dangereuse, et toute propre à rendre le clergé odieux; s'il arrivait que l'affaire des Grecs ne réussit point, comme on devait toujours s'en défier. Les Pères du

concile avaient aboli les annates et les autres redevances qui allaient à la chambre apostolique; sur cela les envoyés du Pape disaient qu'il fallait consulter le Saint-Siège auparavant; qu'il eût été à propos d'attendre des temps plus tranquilles, et où le patrimoine de l'Église ne serait pas envahi par ses ennemis; qu'on devait du moins assigner préalablement d'autres moyens de subsistance à la cour romaine, et que la promesse qu'on faisait de les assigner n'était pas suffisante, puisqu'elle n'aurait lieu que pour un temps futur, au lieu que l'abolition des annates était actuelle.

Enfin le concile avait fait faire de grands reproches au Pape, sur ce qu'il attirait encore une infinité de causes à son tribunal, malgré les décrets du concile; sur ce qu'il ne laissait pas les élections libres, etc. Les envoyés répondirent que ces causes venaient au Saint-Siège par une infinité de circonstances qu'on ne pouvait prévoir; que le saint Père en diminuait le nombre autant qu'il pouvait; qu'il en faisait de même à l'égard des élections; mais qu'après tout il y avait bien plus à se récrier contre la multitude des affaires grandes et petites, générales et particulières, que le concile rappelait à lui; qu'il suffisait d'être incorporé au concile, pour avoir droit d'y plaider ou d'y demander des grâces; que plusieurs s'y faisaient incorporer pour jouir de ses avantages, au détriment de leurs parties, et uniquement par attention sur leurs propres intérêts.

Le concile répliqua à ces envoyés par la bouche du cardinal de Saint-Ange. Il s'étendit beaucoup sur les annates; mais il ne toucha point l'article de la multitude des affaires qui se traitaient à Bâle; et il faut avouer qu'il y avait de si grands excès sur cela, que les plus graves d'entre les prélats étaient les premiers à en témoigner leur mécontentement.

L'empereur lui-même n'avait pu soutenir longtemps l'activité qui régnait dans cette assemblée. Après la dix-septième session, il s'était retiré à Raibonnes, et le concile y ayant envoyé des nonces pour traiter avec ceux des Bohémiens, qu'on appelait Taborites, Sigismond se plaignit beaucoup en cette occasion du peu d'égards qu'on avait eu pour lui à Bâle, et de l'étendue trop grande qu'on donnait aux occupations du concile. Il spécifia surtout certaines causes que les Pères avaient entamées, quoiqu'elles regardassent plutôt la puissance impériale que celle de l'Église.

Par rapport à la France, le concile se renfermait un peu plus dans les affaires ecclésiastiques; mais on lui en porta un si grand nombre, qu'on ne sait comment il pouvait ou voulait satisfaire à tant de discussions.

Depuis plus de quatre ans que le concile de Bâle était assemblé, il n'avait encore porté aucun décret dogmatique. Les décrets avec le Pape Eugène IV, les réglemens de discipline, la discussion de mille affaires ecclésiastiques et civiles, générales et particulières, avaient rempli tous les momens de cette compagnie extrêmement laborieuse et active.

22<sup>e</sup> session. Dans cette session, tenue le 20 octobre 1436, le concile commença à fulminer des anathèmes, et c'est contre un livre pernicieux dont on faisait autour l'archevêque de Nazareth, Augustin de Rome, auparavant général des ermites de saint Augustin. Cet ouvrage, fruit méprisable d'une fausse métaphysique, contenait entre autres propositions que Jésus-Christ pèche toujours, et qu'il a toujours péché dans les fidèles qui sont ses membres, que les seuls élus, destinés à régner éternellement dans le ciel, sont les membres de Jésus-Christ; que la dénomination de membres de Jésus-Christ doit être donnée selon la prescience; que l'Église, composée des membres de Jésus-Christ comprend les seuls élus, que la nature humaine en Jésus-Christ est véritablement Jésus-Christ, qu'elle est la personne de Jésus-Christ, qu'elle est la personne du Verbe et le Verbe, qu'elle est Dieu naturellement et proprement, que Jésus-Christ, selon sa volonté créée, aime autant la nature humaine unie à la personne divine, qu'il aime la nature divine; que comme deux personnes dans la Trinité sont également aimables, ainsi les deux natures en Jésus-Christ sont également aimables, à cause de la personne qui est commune; que l'âme de Jésus-Christ voit Dieu aussi clairement et aussi parfaitement que Dieu se voit lui-même. Toutes ces propositions furent prosrites comme erronées dans la foi: on épargna la personne de l'auteur, parce qu'il s'était [1] soumis au jugement de l'Église; et afin que ses manières de penser ne fissent aucun progrès parmi les ecclésiastiques de France, on envoya le décret de condamnation à l'université de Paris, 23<sup>e</sup> session. Dans cette session, tenue le 26 mars 1436, les Pères de Bâle y déterminèrent l'ordre et la police des conclaves; les qualités de ceux qui seraient choisis pour remplir le Saint-Siège; la profession de foi et les sermens qu'on exigerait d'eux; le soin qu'il faudrait prendre de les avertir tous les ans des plus essentielles de leurs devoirs. Ils fixèrent le nombre des cardinaux à vingt-quatre. « Ce doivent être, dit le décret, des sujets choisis dans les divers États de la chrétienté, des hommes sages, éclairés, expérimentés dans

[1] On trouve cependant dans Mariens que ce même autour appela au Pape de ce jugement du concile. [Amplius, Collect., tome VIII, pag. 933.]

« les affaires de l'Église, très-vivement des parents de rois, ou de souverains, jamais des nouveaux de papes ou de cardinaux. » Enfin les actes nous présentent encore des ordonnances pour rétablir les élections, et pour condamner les réserves.

Ces points avec l'abolition des annates et la modification des appels à Rome, étaient ceux que le concile embrassait avec le plus d'ardeur et sur lesquels il voulait absolument fléchir ou dompter la cour romaine. Il destina le cardinal d'Arles, Archevêque de Lyon et l'évêque de Lubek, pour aller faire des remontrances ou plutôt des sommations à ce sujet au Pape Eugène IV; et comme en ce temps-là l'évêque de Grasse, Antoine de Romules, se plaignait beaucoup au concile d'un jugement rendu contre lui à Rome, au sujet des droits temporels qu'il prétendait sur Antibes, les Pères firent entrer cette affaire dans les instructions de leurs envoyés, prétendant que c'était un des griefs qui lézaient voir que le Pape ne voulait pas observer à la lettre les décrets du concile. Il parut que cette députation n'eut point lieu, mais de nouveaux incidents changèrent bientôt ces essais de controverse en hostilités manifestes et en animosités irréconciliables.

24<sup>e</sup> session. La vingt-quatrième session fut célébrée le 14 avril 1438. Il ne se y trouva, dit-on, que vingt-trois prélats, dont dix seulement étaient évêques. Cette assemblée ne laissa pas de faire des règlements considérables. Elle ratifia les promesses faites à l'empereur de Constantinople, elle publia des indulgences en faveur de la réunion qu'on négociait avec les Grecs. Il était dit dans le décret, que quiconque fournirait pour cette bonne œuvre la valeur de ce qu'il dépensait par semaine pour sa subsistance, et qui joindrait à cela les bonnes œuvres ordinaires, confession, communion, prières vocales et quelques jeûnes, obtiendrait une fois durant sa vie, et une autre fois à l'heure de sa mort, la rémission entière de tous ses péchés.

Le concile accordait des pouvoirs très-amples aux confesseurs à cet égard, il étendait le temps de l'indulgence à deux années, et il réglait la manière de percevoir l'argent des fidèles, afin qu'il ne s'y glissât aucune fraude ni soupçon de mauvaise foi ou de supercherie.

Ce décret éprouva des difficultés innombrables, et les légats du Saint-Siège, à la tête des principaux d'entre les prélats, ne voulurent jamais y consentir. Ils savaient les intentions du Pape qui s'était toujours opposé à cette manière de subvenir aux besoins actuels de l'Église. Eugène IV éleva la voix encore plus haut, quand il apprit le résultat de la vingt-quatrième session. Il fit repartir les cardinaux de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-aux-Liens, qu'il avait retenus longtemps au

près de sa personne, et il leur ordonna de remonter aux Pères de Bâle les inconvénients de cette publication d'indulgences. Il parait par les monuments qui nous restent de cette controverse que le Pape refusait au concile le droit d'accorder des indulgences plénières; mais il considérait cette assemblée dans l'état où elle se trouvait alors, c'est-à-dire, privée du consentement des légats du Saint-Siège, contrainte positivement on ceci par le Pape, et réduite à un très-petit nombre d'évêques. Quoi qu'il en soit, les auteurs du décret se défendirent par un mémoire qui fut lu dans une congrégation générale, en présence des deux cardinaux porteurs des ordres du Pape, et tous leurs raisonnements prouvaient fort bien que le concile œcuménique pouvait accorder des indulgences plénières; mais la question était de savoir si celui de Bâle, vu la contradiction et l'opposition de tant de graves personnalités, pouvait passer alors pour œcuménique.

Cependant, le Pape voyant croître de plus en plus l'ardeur des Pères de Bâle, résolut d'envoyer dans toutes les cours des nonces pour informer les princes de ce qui s'était passé depuis le commencement du concile jusqu'à lors, c'est-à-dire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1436; car c'est le terme que le Pape indiquait lui-même; et l'on peut bien dire que ce fut aussi l'époque de la seconde querelle, plus fâcheuse que la première, entre le concile de Bâle et Eugène IV.

Le Pape, dans un mémoire adressé à ses nonces, reprochait aux Pères de Bâle d'avoir dégradé en quelque sorte les légats du Saint-Siège par les modifications mises à leurs pouvoirs; de s'être établis et déclarés *corps acéphale* (1), en ordonnant que, si les légats ne voulaient pas publier les décrets, on se passerait de leur ministère, et que la publication se ferait par le premier prélat qui serait placé après eux; d'avoir renouvelé et pris dans un sens étranger deux décrets du concile de Constance: « soumettant, disait-il, par-là le Souverain Pontife à la correction du concile, ce qui n'a jamais été reconnu des fidèles, ni enseigné par les docteurs, ce qui d'ailleurs serait d'un mauvais exemple pour les princes: car il s'ensuivrait qu'ils sont aussi soumis aux États généraux de leurs principautés (2). »

(1) On sait qu'en droit canonique, on appelle *corps acéphale* celui qui refuse de reconnaître un chef; c'est bien en effet ce qui fut ici les Pères de Bâle, on voulait se soustraire à l'autorité des légats et par conséquent à celle du Souverain Pontife. Aussi quelques canonistes, après le cardinal Cajétan, appellent-ils *acéphales* les dernières sessions de ce concile.

(2) Ces doctrines pernicieuses, aussi funestes aux États qu'à l'Église, et que le Pape Eugène condamne ici, ont effectivement soumis les princes à

Le Pape se plaignait encore des décrets émanés du concile pour l'abolition des annates, et il prétendait que cette assemblée se contredisait elle-même, puisqu'on voyait partout ses collecteurs et ses agents exiger les annates et les appliquer au profit du concile. Il condamnait de même tout ce qui avait été réglé à Bâle sur l'ordre des conclaves, l'élection des papes, le nombre des cardinaux, l'extinction des réserves. Il reprochait surtout les nouvelles indulgences accordées dans la vingt-quatrième session, malgré les remontrances des prélats les plus distingués. Il détaillait la multitude des affaires dont le concile se surchargeait : provisions de bénéfices, confirmations d'assemblées capitulaires, établissements de commendes, pouvoirs de confesser et d'absoudre des censures, canonisations de saints, dispenses en matières d'ordres, d'irrégularités, de mariage, etc. Ce n'est encore que la moindre partie des objets dont le mémoire faisait mention.

Le Pape souffrait aussi impatiemment que le concile se fût donné un sceau particulier; qu'il rappelât à lui les causes jugées par le Saint-Siège; qu'il eût supprimé dans la célébration de la messe l'oraison que toute l'Église dit pour le Pape; qu'il eût accordé le droit de suffrage et de voix définitive à d'autres qu'aux prélats. « Ce qui est, disait-il, contre la pratique ancienne des conciles, où les évêques seuls représentant les diocèses, souscrivaient aux décrets; et si l'on a un peu plus étendu ce droit de suffrage dans le concile de Constance, c'est qu'on voulait obtenir plus facilement l'extirpation du schisme. Mais les Pères de Bâle abusent de cet exemple par leur manière de terminer tout au moyen de ce qu'ils appellent les députations : car souvent ceux qui composent ces tribunaux, sont les plus minces sujets et les moins tirés de toute l'assemblée. »

Le mémoire exposait ensuite tout ce que le Pape avait fait pour entretenir la paix avec ceux de Bâle; comment il avait remis à leur décision l'affaire de la réunion des deux Églises, quoique avant eux il fût convenu avec l'empereur de Constantinople d'un moyen plus court et plus facile que tout ce qu'on avait imaginé depuis le concile; comment il avait offert pour cette affaire des sommes suffisantes, si l'on vou-

leurs États-pénaux; nous en avons vu et nous en voyons encore de nos jours les tristes et lamentables conséquences. Tant il est vrai que les attaques dirigées contre l'autorité suprême de l'Église et contre son chef, ébranlent par là même les trônes les mieux affermis. C'est ici de l'histoire et de la logique. Le gallicanisme, en soutenant avec tant d'ardeur la supériorité du concile sur le Pape, préparait la Convention et les gouvernements dits constitutionnels ou révolutionnaires. Et nous, roques, intelligible : *realitatem qui justificat terram.*

lait convenir à l'amiable du lieu où l'on recevrait les Grecs; comment il n'avait jamais cherché qu'à faire du bien aux membres du concile, soit en leur conférant des bénéfices, soit en accordant pour eux toute sorte de pouvoirs aux pénitenciers subalternes, par rapport à l'absolution des crimes et des censures.

Enfin, après des plaintes très-vives sur ce que les cardinaux de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-aux-Liens avaient été si mal reçus par le concile, le Pape prescrivait à ses nonces ce qu'ils avaient à dire dans toutes les cours.

Leur principale fonction devait être d'engager les princes à rappeler de Bâle leurs ambassadeurs et leurs évêques, afin de procéder ensuite à un concile moins tumultueux; et il y avait des remontrances particulières pour les principaux d'entre les souverains : par exemple, il ordonnait aux envoyés de faire ressouvenir l'empereur du serment qu'il avait fait de protéger le Pape et l'Église romaine; « et pour le roi de France, on le pria, disait le mémoire, de considérer combien ses prédécesseurs ont eu à cœur la gloire du Saint-Siège; combien de fois ils ont procuré un asile sûr et honorable dans leurs États aux Souverains Pontifes persécutés; combien de mouvements ils se sont donnés pour ménager l'extirpation du dernier schisme (1). »

L'objet capital du concile de Bâle était toujours la réunion des Grecs; il fallait nommer incessamment un lieu propre à les recevoir. On voulait leur faire agréer la ville de Bâle, et les Grecs excluaient positivement cet endroit. On leur proposait encore Avignon ou quelque autre ville en Savoie. Avignon n'était point marqué dans le traité conclu avec les envoyés de Paléologue. Il y était mentionné de la Savoie, mais il paraît que les Pères affectionnaient beaucoup plus Avignon.

Sur ces entrefaites, arriva une ambassade de Constantinople, et Jean Dissipati, qui en était le chef, se plaignit fort dans une audience du 15 janvier 1437, qu'on eût choisi des endroits qui n'étaient point contenus dans les actes de la dix-neuvième session du concile. C'était d'Avignon qu'il voulait parler : il exclut encore la ville de Bâle; il dit que, sous le nom de Savoie, on avait entendu une ville qui serait de la domination du duc de Savoie, mais située en Italie et non au-delà des Alpes. Il demanda qu'on assignât un lieu qui fût agréable au Pape, commode pour eux et avantageux à l'union. « Eh quoi! dit-il, tandis que notre empereur, notre patriarche, nos prélats passent le mer, et viennent de si loin, vous refusez de faire un voyage de sept ou

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tome VIII, pag. 1615.



« huit jours pour réconcilier les deux Églises ! » Ce voyage de sept ou huit jours indiquait le temps qui serait nécessaire pour se rendre en quelque ville d'Italie, voisine de la mer, et à la bienveillance des Grecs. L'orateur finit par des protestations authentiques contre tout ce que les Pères pourraient déterminer au désavantage de l'empereur de Constantinople et de l'Église grecque. « Vous seuls, ajoutait-il, serez coupables du mauvais succès de toute cette négociation, si vous n'entrez un peu plus dans les intérêts de ceux qui nous ont envoyés. »

Ces remontrances firent naître bien des altercations dans le concile. La plupart des Pères voulaient qu'on s'en tint à la ville d'Avignon, les légats du Pape et les plus considérables d'entre les prélats ne jugeaient pas à propos de consentir à ce choix.

Les légats du Pape proposèrent ou Florence ou Udine dans le Frioul, ou quelque autre ville d'Italie, selon qu'il avait été réglé par la dix-neuvième session. Ils étaient appuyés dans leur demande par les ambassadeurs des princes. Ceux du roi Charles VII avaient des ordres très-précis pour faire accepter dans le concile un lieu dont le Pape et les Grecs fussent contents. Le roi préparait même la ville de Florence à tous les autres endroits qu'on proposait, et le Pape en fit des remerciements à ce monarque.

Les partisans de l'opinion contraire faisaient sans contredit le plus grand nombre ; mais c'était, dit Augustin Patrice, *la vile populace du concile*. Il entend par-là tout ce qu'il y avait de moins titré et de moins noble parmi les Pères de Bâle. Il dit même que, pour grossir le nombre, on admit aux assemblées une multitude d'ecclésiastiques de la campagne, et de bas officiers attachés au service des prélats. Le cardinal d'Allemagne, archevêque d'Arles, était à la tête de ce parti, et dès-là il se mit en possession de cette grande autorité qu'il conserva durant le reste du concile. Ce prélat réunissait, à de grandes et bonnes qualités, deux défauts qui l'engagèrent dans une fautive voie et l'y retinrent assez longtemps ; il manquait, en certaines circonstances de tact et de jugement, et était d'une opiniâtreté invincible. Pour étendre sa popularité, il fit décréter, après la retraite des légats et des autres cardinaux, que les simples prêtres pourraient désormais avoir voix délibérative. On lui objecta le mot célèbre des Pères de Chalcedoine :

« Un concile est une assemblée d'évêques et non de clercs ; » il répondit par une subtilité, indigne de son caractère, « Dans le sens du concile de Chalcedoine, dit-il, un concile est une assemblée d'évêques, de prêtres, de diacres, de sous-diacres, de lecteurs et d'acolytes, mais non pas de simples tonsurés. » Or, dans l'Église d'Orient, il

n'y avait pas de simples tonsurés, à l'époque du concile de Chalcedoine. D'ailleurs il est clair que, dans les paroles citées, on a prétendu établir la distinction entre les évêques et tout le clergé inférieur, y compris les prêtres. Cependant le nombre l'emporta, et la motion de l'archevêque d'Arles fut adoptée. Au contraire, le cardinal de Saint-Ange, Julien Césarini, jusque-là si opposé au pape Eugène, se retourna de son côté, et ne voulut plus souffrir qu'on portât des coups à l'autorité de ce Pontife.

25<sup>e</sup> session. La vingt-cinquième session manifesta les sentiments divers qui agitaient le concile ; elle fut tenue le 7 mai 1437. Tous les Pères assemblés dans la cathédrale, ne pouvant s'accorder sur le lieu qu'on désignerait aux Grecs, la délibération aboutit à deux décrets dont le premier avait pour auteurs les légats du Pape, et les plus graves d'entre les prélats. Il y était dit que l'affaire des Grecs se traiterait à Florence ou à Udine dans le Frioul, ou dans quelque autre ville commode située en Italie, et que la levée des décimes ne se ferait point avant que l'empereur et le patriarche de Constantinople fussent arrivés au lieu du concile ; de peur qu'on ne soupçonnât de la séduction, si l'on percevait des sommes d'argent, et que le projet ensuite ne réussit pas, comme cela pouvait arriver. *Ce décret*, dit Athéas Sylvius, *paraissait le plus équitable ; mais il n'était pas soutenu de l'autorité du plus grand nombre des Pères*. En effet la multitude, présidée par le cardinal d'Arles, décida que le concile des deux Églises, serait tenu à Bâle ou à Avignon ou en Savoie ; que l'imposition des décimes serait faite au pluriel ; que ceux d'Avignon pourraient envoyer des collecteurs pour les lever jusqu'à concurrence de la somme de soixante et dix mille florins dont ils avaient déjà avancé une partie. Que les évêques de Viséu (1), de Lubec, de Parme, de Lausanne iraient prendre les Grecs à Constantinople, et que ceux-ci seraient obligés de se laisser conduire dans quelque un des trois endroits qu'on vient de nommer.

Tout ceci, comme on le voit, formait déjà une rupture éclatante dans le concile ; elle parut encore davantage, lorsqu'il fut question de sceller les décrets de la session ; car chaque parti voulait que les sceaux fussent apposés à ce qu'il avait décrété, et qu'ils ne le fussent point à ce qui avait été décrété par la faction opposée. Sur cela, les présidents imaginèrent un moyen de conciliation ; c'était de nommer trois

(1) L'édition des conciles met en marge, Visonensi, ce qui serait l'évêque de Vaison, si la note marginale est exacte.

commissaires pour juger le différend. Le choix tomba sur le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens (Jean de Cervantes Espagnol), sur Nicolas Tudeschi, archevêque de Palerme, et sur l'évêque de Burgos. Si nous en croyons les actes d'Augustin Patrice, ces commissaires firent sceller le décret publié par les légats et par les prélats attachés au Pape; si l'on ajoute foi au traité qui porte le nom de l'archevêque de Palerme, ils firent sceller la définition du parti déclaré contre Eugène IV, et le décret des autres ne fut scellé que par une fourberie insigne, dont l'archevêque de Tarente, un des légats du Pape, était l'inventeur, et deux ou trois ecclésiastiques du second ordre se firent les exécuteurs, en forçant le coffre où le sceau du concile était gardé. Il est impossible de démêler la vérité sur cet article, comme sur beaucoup d'autres, parce que les intérêts divers ont altéré bien des actes qui concernent les faits que nous traitons. Il faut toutefois observer quelques circonstances dont on ne peut douter. Premièrement, les actes d'Augustin Patrice furent conservés très-précieusement à Bâle, jusqu'au temps où cet ecclésiastique de Sienna les trouva et les publia, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1480, et il assure qu'il les donna avec une entière fidélité. Secondement, ces actes avaient été réunis d'abord par Jean de Ségovie, Espagnol fort attaché au parti des Pères de Bâle contre Eugène; d'où l'on peut conclure, ce semble, qu'il ne s'y est glissé pour le fond aucun trait trop favorable à ce Pontife. Troisièmement, dans le cas présent, l'archevêque de Palerme fait faire au cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens un personnage qui ne s'accorde guère avec les autres monuments de l'histoire. Ce cardinal était le premier des légats du Pape, et en même temps le premier des commissaires. En qualité de légat, il s'était hautement déclaré pour l'assignation d'une ville à la bienséance des Grecs et du Pape. En qualité de commissaire, on le représente comme très-opposé à ce sentiment et à l'acte qu'on en avait publié dans la session; on le fait même apposer le sceau à un décret tout contraire, c'est-à-dire, à celui qui était émané du cardinal d'Arles et de ses partisans. Conçoit-on bien que la même personne ait rassemblé des pensées si contradictoires?

Enfin, ce Jean Tudeschi archevêque de Palerme, qui était aussi un des commissaires, et qu'on nous donne pour l'auteur du traité sur le concile de Bâle, doit passer pour un témoin très suspect dans toutes les relations qui touchent les affaires présentes. A la vérité, ce fut un des plus grands canonistes de son temps (1), mais il déshono-

[1] Voyez notre Cours de droit canon, 2<sup>e</sup> édit., tome V, pag. 510.

rait ses lumières par une ambition extrême, par un caractère tout de politique, de flatterie et d'artifices. Il avait le titre d'ambassadeur d'Aragon au concile. Quand le roi son maître s'accordait avec la cour romaine, l'archevêque défendait le Pape dans l'assemblée des Pères. Quand le roi d'Aragon croyait avoir raison de se plaindre d'Eugène IV, le même prelat élevait la voix contre ce Pontife, et ce fut dans un de ces moments de brigue qu'il accepta le chapeau de cardinal, dont l'antipape Félix V. le gratifia, comme on le verra bientôt.

Quoi qu'il en soit de ces discussions de critique ou de controverse, il est certain que les ambassadeurs des Grecs approuvèrent fort le décret des légats; qu'ils en demandèrent la confirmation au Pape, et qu'Eugène la donna par une bulle, datée de Bologne le 20 juin 1437. Tout le reste suivit, et nous ne devons en parler que succinctement. Le Pape fit expédier des sauf-conduits pour les Grecs; il nomma Antoine Condemner pour commander les vaisseaux de transport. Il chargea l'archevêque de Tarentaise et Christophe Garatoni, devenu évêque de Coron, de la légation de Constantinople. Il leur recommanda d'agir de concert avec les évêques de Digne, et d'Elpuerto (1), chargés de la même fonction par cette partie du concile qui s'entendait avec Eugène. Tous les préparatifs se firent à point nommé. On conduisit neuf galères bien armées à Constantinople. L'empereur Jean Paléologue, le patriarche, les évêques grecs et tous les gens de leur suite s'y embarquèrent le 25 novembre 1437. Ils arrivèrent à Venise le 9 février, et à Ferrare le 4 mars suivant; c'était dans cette dernière ville que le Pape avait convoqué les deux Églises. Le concile y fut ouvert le 8 janvier 1438, c'est ce qu'on appela depuis le concile de Florence, parce que ce fut là que l'on continua les séances, lorsque la peste eut obligé les Pères de quitter Ferrare (2).

26<sup>e</sup> session. Cependant le concile de Bâle reprit contre Eugène IV la voie des menaces, des procédures, des anathèmes, et la querelle fut poussée jusqu'aux dernières extrémités. Dès la vingt-sixième session, tenue le 31 juillet 1437, on publia un décret par lequel le Pape et les cardinaux étaient cités à comparaître en personne ou par procureur, dans l'espace de soixante jours. Cet acte contient une longue énumération des entreprises irrégulières dont on accusait Eugène. Dès lors le concile de Bâle ne peut plus se comparer qu'à une brigandage d'Éphèse.

(1) Évêché sous la métropole de Brague.

(2) Voyez, ci-après, page 57, les conciles de Ferrare et de Florence.

27<sup>e</sup> session. Dans la vingt-septième session, datée du 26 septembre suivant, on cassa la nomination du patriarche d'Alexandrie, Jean Vitelleschi, au cardinalat, et la raison de cette démarche fut qu'il avait été reçu dans une des sessions, que le Pape ne ferait aucuns cardinaux durant la célébration du concile. Un autre décret de ce même jour défendait au Pape d'aliéner la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. C'est qu'on disait dans le monde qu'Eugène IV voulait vendre ces terres de l'Église pour être en état de secourir les Grecs, et pour ôter à l'antipape, si l'on en faisait un à Bâle, une contrée qui avait si longtemps servi d'asile à de faux pontifes.

28<sup>e</sup> session. Le premier jour d'octobre de la même année, le terme de l'ajournement publié contre le Pape et la cour romaine étant expiré, on tint la vingt-huitième session où Eugène IV fut déclaré contumace; mais ce Pape publia ce jour-là sa bulle *Doctores gentium*, par laquelle le concile était transféré de Bâle à Ferrare.

29<sup>e</sup> session. Dans la vingt-neuvième session, tenue le 12 octobre, on supprima la bulle qu'il avait donnée pour la translation du concile de Bâle à Ferrare. Ce fut après cette session, selon quelques-uns, que le cardinal Julien se retira du concile pour n'y plus paraître.

30<sup>e</sup> session. La trentième session du 23 décembre 1437, ne fit qu'un décret en faveur de la communion sous une seule espèce; décret beaucoup moins fort que celui du concile de Constance touchant la même matière, puisqu'au lieu que celui-ci portait la peine de l'excommunication contre les prêtres qui communieraient de simples fidèles sous les deux espèces, les prélats de Bâle se bornent à déclarer dans la leur, qu'il n'est permis à personne de changer la coutume louable introduite depuis fort longtemps sur ce point dans l'Église.

31<sup>e</sup> session. On reprit les grandes procédures contre le Pape dans la trente-unième session, dont la date est du 24 janvier 1438. Eugène y fut déclaré suspens de toutes ses fonctions, tant au temporel qu'au spirituel. On avertissait les rois, les princes et tous les ecclésiastiques, de ne plus lui rendre obéissance. Tout cet acte est semé de termes durs contre le Pontife; c'était une méthode passée en style, sous la plume des notaires de ce concile. Enfin on renouela en même temps les décrets déjà publiés ailleurs, pour empêcher l'évocation des causes en cour de Rome, les réserves, les expectatives, etc. Le cardinal d'Arles présidait alors l'assemblée, ce qu'il continua de faire depuis; les autres cardinaux s'étaient réunis au Pape.

32<sup>e</sup> session. Comme le concile de Ferrare venait d'être ouvert avec les solennités ordinaires, et qu'il commençait à délibérer sur la

réunion des Grecs, les Pères de Bâle employèrent leur trente-deuxième session du 24 mars 1438, à fulminer des anathèmes contre cette assemblée, où ils traitaient de *conventiculus schismatique*. Alors ils avaient pour président le cardinal d'Arles, les autres prélats du sacré collège s'étaient réunis au Pape, et le cardinal Julien, le plus animé contre Eugène IV, au temps de la première querelle, prévoyant à la fin tous les excès auxquels ceux de Bâle allaient se porter, les avait abandonnés pour se rendre à Ferrare; où l'on vit la majesté du Saint-Siège se développer tout entière à la tête de l'Église latine et de l'Église grecque.

Ce fut un désagrément bien sensible pour le concile de Bâle, de voir échouer toute sa politique et ses espérances dans l'affaire de la réunion des Grecs. Il avait fait tous les préparatifs nécessaires pour attirer à son parti le concile des deux Églises, à l'aide des sommes avancées par les habitants d'Avignon. On avait armé quelques galères à Marseille; les évêques de Viseu et de Lausanne s'y étaient embarqués sous la conduite du général Nicolas de Montone. L'escaadre avait abordé à Constantinople au commencement d'octobre 1437; mais c'était trop tard. Les envois du Pape Eugène étaient arrivés quelques semaines auparavant, et ils avaient déterminé l'empereur et le patriarche au voyage de Ferrare. Les deux députés du concile ne laissèrent pas de faire leurs sommations en faveur de Bâle, d'Avignon ou de la Savoie. C'étaient, disaient-ils, les seuls endroits qu'il fut permis d'accepter, parce que les deux derniers décrets du concile ne parlaient que de ceux-là, et, comme on ne parut pas fort ébranlé de leurs propositions, ils prirent le ton du commandement, qui était devenu familier à tous les membres de cette assemblée; ils déclarèrent que, si les Grecs s'embarquaient sur les galères d'Eugène, celui-ci serait déposé de sa dignité avant que le débarquement fût fait, et que d'ailleurs l'empereur Paléologue aurait pour ennemis tous les princes de la chrétienté, au lieu d'en tirer des secours contre les Turcs, comme il s'en était flatté jusqu'alors. Cette déclaration fut suivie de la lecture des décrets du concile de Bâle; mais quand le patriarche de Constantinople, qui était un vieillard vénérable et plein de sagesse, vit qu'on entrait dans la longue liste des récusations contre Eugène, il impose silence aux deux prélats, et leur ordonna de se retirer. Après quoi, il ne fut pas difficile à l'évêque de Digne et à son collègue de détruire tout le fond de ces reproches. Les Grecs furent satisfaits de l'apologie; ils redoublèrent d'ardeur pour suivre le parti d'Eugène; et pour s'embarquer sur ses galères: il convint à celles du concile de se retirer;

et l'aventure piqua si fort le général Nicolas de Montone, qu'il se démit du commandement. Quelques-uns ont écrit qu'il alla offrir ses services au Pape.

Une autre mortification pour les Pères de Bâle, fut le cri général qui s'éleva dans les cours de l'Europe, quand on commença les procédures contre Eugène. Après le décret d'ajournement, l'empereur Sigismond fit savoir au concile : « Qu'il voyait avec douleur ces nouveaux troubles; que les princes de l'empire et lui souhaitaient qu'on en arrêtât le cours; qu'il ne fallait rien précipiter dans une affaire de cette importance, et qu'au reste, si les Pères continuaient d'inquiéter le Pape, tout l'empire prendrait sa cause en main, et maintiendrait les prérogatives de sa dignité. »

L'empereur Sigismond ne fut pas en état d'exécuter ces résolutions, parce qu'il mourut sur la fin de 1437; mais les autres princes n'en témoignèrent pas moins leur mécontentement de la manière dont on se comportait dans le concile à l'égard du Pape. Les actes authentiques marquent sur cela les sentiments d'Albert d'Autriche qui fut élu empereur après Sigismond, du duc de Bavière, du roi d'Angleterre, du roi d'Aragon et du duc de Milan. Ces deux derniers étaient encore ennemis d'Eugène IV; mais la crainte d'un schisme l'emportait dans leur esprit sur les inimitiés personnelles.

Néanmoins, dès le 16 octobre 1438, on commença d'entendre les témoins contre Eugène. Cette information roulait sur son gouvernement et sur ses mœurs; mais comme on craignait que la matière ne fût pas assez abondante pour autoriser une sentence de déposition, on dressa un mémoire contenant huit articles, selon lesquels le Pape devait être examiné et jugé. Il plut au concile, dit le Père Alexandre, d'appeler ces articles *des vérités de foi*; et l'on y disait que le concile général est au dessus du Pape; qu'il ne peut être dissous, ni transféré, ni prorogé, à moins que les Pères n'y consentent; que le Pape Eugène a contredit ces vérités, la première fois qu'il a voulu dissoudre et transférer le concile; que, par les avis du concile, il a rétracté cette erreur, mais qu'il y est retombé depuis, en voulant une seconde fois dissoudre et transférer le concile; que, persistant dans sa résolution, malgré les motions du concile, et tenant même un conciliabule à Ferrare, il se déclare contumace, opiniâtre et relaps. Voilà ce qui fut proposé aux théologiens et aux tribunaux des députations, à dessein d'en tirer un jugement doctrinal qui pût servir de règle pour la sentence qu'on voulait porter contre le Pape.

Sur ces entrefaites, c'est-à-dire au mois de mars 1439, il y eut à

Mayence une nouvelle diète des princes de l'empire, et l'on y envoya de Bâle les huit articles qui ne purent toutefois être agréés de l'assemblée, parce que les électeurs et les ambassadeurs dont elle était composée, craignaient que ce ne fût un achèvement au schisme.

Durant la diète de Mayence, les huit propositions furent agitées avec une vivacité infinie dans le concile; et l'on disputa en conséquence sur les qualifications que méritait le Pape Eugène. Il y eut trois avis à cet égard; les uns prétendaient qu'il était hérétique; les autres qu'il n'était pas seulement hérétique, mais encore opiniâtre et relaps; enfin un troisième parti, qui était le moins nombreux, soutenait qu'Eugène ne méritait aucun de ces reproches.

Les principaux acteurs de cette controverse étaient le cardinal d'Arles, les archevêques de Palerme, de Lyon, de Milan, de Tours; l'évêque de Burgos, les docteurs Jean de Ségovie et Thomas de Courcelles, le protonotaire Louis Dupont, le dominicain Nicolas de Bourgoigne.

Les défenseurs d'Eugène IV furent l'archevêque de Palerme et l'évêque de Burgos. Ils ne convenaient point que les propositions, concernant la supériorité du concile général sur le Pape, fussent des *vérités de foi*, et ils réjetaient encore plus vivement la qualification d'hérétique et de relaps qu'on attribuait au Pape, depuis qu'il avait transféré le concile de Bâle à Ferrare. Jean de Ségovie soutint le parti contraire; l'archevêque répliqua, on se prit de paroles, et la séance fut terminée par des injures.

Quand il fut question de conclure sur les huit articles, le trouble et la confusion se mirent parmi les Pères: on criait, on disputait, on mêlait les injures aux reproches; on se plaignait que la liberté du concile fût violée, tous proposaient leur avis pêle-mêle et sans être interrogés. Sur qu'il archevêque de Lyon, prenant occasion de s'égayer aux dépens de certains gens qui parlaient beaucoup cette fois, quoiqu'ils eussent gardé le silence dans toutes les autres délibérations du concile: « Voilà, dit-il, plus de sept ans que je suis à Bâle; et jamais je n'avais vu un tel miracle. Les sourds entendent, les muets recouvrent la parole, ils paraissent même discrets et éloquent. »

Cette critique personnelle fut suivie d'un discours bien plus solide de l'archevêque de Palerme: « Eh bien, s'écria-t-il tout à coup, vous méprisez donc mes prières, vous méprisez les princes et les prélats; prenez garde de devenir à votre tour la fable du monde entier; vous voulez conclure, cela ne vous regarde point, et je trouve fort singulier que vous entrepreniez une chose comme celle-ci avec trois

« évêques à simple titre qui sont de votre côté. C'est à nous qu'il appartient de prononcer; nous sommes le concile, et ce titre n'est point dû à la foule de *petits écritains* (1) que nous voyons ici; enfin je déclare, au nom des évêques, qu'il faut surseoir la conclusion. »

A ce mot, il se fit un tel vacarme dans l'assemblée, que cela ressemblait au bruit de deux armées qui en viennent aux mains, c'est l'expression d'Énéas Sylvius. Cependant le promoteur du concile, Nicolas Lami, docteur de Paris, trouva moyen de faire entendre un acte d'appel, qu'il interjetait au concile, de l'opposition faite par l'archevêque de Palerme; et Jean de Ségovie, théologien espagnol, entreprit un long discours, où il disait, que s'il fallait le plus grand nombre des évêques pour décider, le concile de Bâle serait à néant, puisque dans la plupart de ses décrets, la pluralité des évêques avait été contraire: « par exemple, s'écria-t-il, il n'y avait guères que cinq prélats avec le cardinal de Saint-Ange, quand on a réglé ce qui concerne la célébration des conciles provinciaux et des synodes. » Tout le reste de la harangue était une réputation vive, mais peu efficace, des principes de l'archevêque de Palerme et des évêques ses associés.

Avec toutes ces altérations en un finissatien dans le concile, et la conclusion par rapport aux huit articles, aurait été suspendue longtemps, si le cardinal d'Arles n'eût imaginé un expédient pour se faire écouter. « J'ai, dit-il, reçu des lettres de France où l'on me marque des choses étonnantes: si vous voulez m'accorder un moment d'audience, je vous les exposerai. » Cette annonce suspendit le tumulte, on fit silence, on se rendit attentif, et le cardinal dit: « J'apprends de France que les nonces d'Eugène s'y sont répandus partout, et qu'ils exaltent l'autorité du Pontife romain au-dessus de celle des conciles généraux; or, pour réfuter cette doctrine, il est nécessaire d'établir les vérités déjà proposées dans le concile; elles sont au nombre de huit, mais les Pères n'ont pas l'intention de les décider toutes. Aujourd'hui ils se bornent aux trois premières: ainsi, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je conclus qu'il faut tenir ces trois articles. » Après avoir ainsi parlé, il se retira avec les acclamations de tous ceux de son parti. Les uns l'embrassèrent tendrement, d'autres se contentaient de baisser le bas de sa robe; tous le suivirent jusqu'à son hôtel, et ils ne pouvaient se lasser d'admirer comment, étant né Français, il avait pu mettre en défaut ce jour-là toute la finesse des Italiens. L'autre parti au contraire cœda le champ de bataille, consistant, hu-

(1) *Colobretes étatu copiatorum.*

mité, confondu à un point, dit Énéas Sylvius, que l'archevêque de Palerme ne put ni manger ni dormir.

33<sup>e</sup> session. Elle eut lieu le 16 mai 1439 dans la cathédrale de Bâle. Mais les ambassadeurs des princes et la plupart des évêques n'y parurent point. On n'y compta que vingt prélats, tant évêques qu'abbés. Par compensation, on y vit plus de quatre cents ecclésiastiques de second ordre, sans compter que le cardinal d'Arles, voulant concilier de la vénération à l'assemblée, fit apporter toutes les reliques de la ville, et les mit à la place des évêques absents: « Ce qui inspira, dit Énéas Sylvius, tant de dévotion, que les *bonnes gens*, qui furent témoins de ce spectacle, fondaient en larmes, et priaient Dieu très-ardemment de protéger son Église. » Ces *bonnes gens* ne savaient sans doute pas que Jésus-Christ a donné au Pape et aux évêques, et non aux chasses des saints, le pouvoir de terminer les questions de la foi; mais le cardinal d'Arles, qui ne pouvait ignorer ce principe, profita de tout pour arriver à son but, et il crut en effet y être parvenu dans cette session, en faisant publier le décret déjà mentionné dans les congrégations précédentes. Ce fut l'évêque de Marsaille, Louis de Giandève qui le prononça. Il était conçu en ces termes:

« Le saint concile de Bâle déclare et définit ce qui suit: 1<sup>o</sup> C'est une vérité de foi catholique, que le concile général, représentant l'Église universelle, a une autorité supérieure à tout individu, même au Pape; 2<sup>o</sup> C'est une vérité de foi catholique, que le Pape ne peut en aucune façon dissoudre, transférer ni proroger le concile général représentant l'Église universelle, à moins que le concile n'y consente. 3<sup>o</sup> On doit regarder comme hérétique quiconque contredit les deux vérités précédentes (1). » Et voilà tout le résultat de cette session trente-troisième, où tout se passa, dit Énéas Sylvius, avec beaucoup de paix, d'ordre et de sagesse.

34<sup>e</sup> session. Le 25 juin 1439, le concile de Bâle tint la trente-quatrième session, et c'est celle où le Pape Eugène fut déposé, comme *désobéissant, opiniâtre, rebelle, violeur de canons, perturbateur de l'unité ecclésiastique, scandaleux, simoniaque, perjure, incorrigible, schismatique, hérétique, endurci, dissipateur des biens de l'Église, pernicieux et damnable*. Le décret déclençait à tout le monde de le reconnaître désormais pour Pape, et déclarait les contrevenants déchus par le seul fait de toutes leurs dignités, soit ecclésiastiques, soit séculières, *fussent-ils évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, rois*

(1) *Manaj, Concil. sacrar., tome XXIX, pag. 178.*

ou empereurs. Or, tout ceci était statué par une assemblée où l'on comptait trente neuf prélats, dont il n'y en avait que sept ou huit qui fussent évêques; et si l'on en croit le cardinal *Torrecremata*, ils étaient tous notés par quelque endroit qui devait les faire récuser dans un jugement bien réglé. « Par exemple, dit-il, le cardinal d'Arles était envenimé contre le Pape, parce qu'il n'avait pu obtenir de lui la charge de *Camerlingue*. Le patriarche d'Aquilée était aussi brouillé avec Eugène à cause des démêlés qui étaient entre ce prélat et les Vénitiens; Louis de la Palme se souvenait que le Pape ne l'avait pas favorisé dans ses poursuites pour l'évêché de Lausanne, L'ancien évêque de Venise n'avait pu digérer non plus que la cour romaine lui eût refusé l'évêché de Marseille. L'évêque de Grenoble était proche parent du cardinal d'Arles. L'évêque de Bâle était un homme sans lettres et assujéti aux volontés des autres. Raimond Talon, qui prenait la qualité d'évêque de *Triturico*, était depuis longtemps ennemi du Pape, parce que celui-ci l'avait privé pour sa mauvaise conduite de la charge d'auditeur dans la cour d'Avignon. Enfin il y avait là deux autres évêques à simple titre, religieux de profession et apostats de leur ordre. » Ce détail nous montre quels furent les auteurs du décret de déposition porté contre le Pape. « Il y a peut-être, dit le Père Alexandre (1), un peu d'exagération dans les reproches de *Torrecremata*; cependant nous apprenons aussi de saint Antonin que quelques-uns de ceux qui déposèrent Eugène IV, avaient été privés de leurs dignités par ce Pontife, à cause de leurs crimes;... et enfin on a douté avec justice de la validité de cette sentence de déposition portée contre Eugène, à raison du petit nombre d'évêques qui en furent les auteurs: car ils n'étaient que sept ou huit, et les canons en demandent douze pour la déposition d'un simple évêque. » Cette réflexion fut faite, dans le temps même, par tous les partisans d'Eugène, et en particulier par Nicolas de Cusa, qui fut un de ses nonces à la diète de Mayence en 1441.

35<sup>e</sup> session. Elle se tint le 10 juillet (2) et l'on y déclara que l'assemblée continuerait ses fonctions; que dans le terme de soixante jours, à compter du moment de la déposition d'Eugène (qui était simplement appelé Gabriel Condémner), on procéderait à l'élection d'un Souverain Pontife; et que jusqu'à ce temps-là, ceux qui voudraient se réunir au concile, y seraient reçus avec bonté.

(1) Tome VII, pag. 144.

(2) Linsfant, dans son *Histoire du concile de Bâle*, dit qu'elle se tint le 15; mais les actes portent positivement *actis idus Julii*, ce qui est bien le 10 juillet.

Cette invitation n'eut pas plus d'effet que la sentence de déposition publiée contre Eugène. On arracha, en plusieurs endroits de l'Allemagne, les copies de tous ces actes qui avaient été affichées aux portes des églises.

36<sup>e</sup> session. Dans cette session, en date du 17 octobre 1439, on définit que la doctrine de la Conception immaculée de la sainte Vierge est pieuse, conforme au culte de l'Église, à la foi catholique, à la raison et à l'Écriture sainte; qu'elle doit être approuvée, tenue et embrassée par tous les catholiques, et qu'il ne sera permis désormais à personne de prêcher et d'enseigner le contraire. On statue et on ordonne en outre que la fête de l'immaculée Conception, qui se célébrait déjà par une ancienne et louable coutume dans l'Église romaine et dans d'autres, se célébrera désormais partout, le 8 décembre, dans toutes les églises, monastères et couvents; et pour y engager plus fortement les fidèles, le concile leur accorde cent cinquante jours d'indulgences (1). Le cardinal d'Arles eut plus de part que personne à ce décret. Car dès

(1) Ce décret est très-remarquable, et si le concile de Bâle, surtout dans ces dernières sessions, avait été autre chose qu'un conciliabule, la question de l'immaculée Conception de la très-sainte Vierge, que vint de décider d'une manière si solennelle, par son décret dogmatique du 8 décembre 1664, Notre Saint Père le Pape Pie IX, aurait été alors entièrement résolue. Car les Pères de Bâle définitivement et déclarèrent formellement, après une mûre considération, et après avoir examiné avec soin les autorités et les raisons de part et d'autre, que la glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, par une grâce singulière, prévenant et agissant, n'a jamais été soumise au péché originel, mais qu'elle n'a pas cessé un instant d'être sainte et immaculée. Void, du reste, les propres termes du concile: *Non erit diligenter inspectis auctoritatibus, que jam à pluribus conciliis in publicis relationibus ex parte utriusque doctrinæ coram hac sanctæ synodo allegatæ sunt, alioquin etiam plurimæ super hæc re vias, et maturæ consideratione penitenti, doctrinam illam diversentem gloriosæ Virginitatis sanctæ Mariæ, præveniente et operante divini nominis prædicatione singulari, nunquam actualiter subpositæ originali peccato; sed immensam tempore fuisse ab omni originali et actuali culpa, sanctissime et immaculatam; tanquam piam et consonam cultui ecclesiastico, hæc catholica, recte rationi, et sacre Scripturæ; ab omnibus catholicis approbandam fore, intendendam et amplectendam, diffinitivam et declarantem, nullique de cetero licitum esse in contrarium prædicare seu docere. Remanens præterea institutionem de celebrandâ sanctæ ejus Conceptione, que hæc per Romanam, quæ per alias Ecclesias sexto idus Decembris antiquè et laudabiliter consuetudine celebratur; statim et ordinamus eandem celebratam præfatis die in omnibus ecclesiis, monasteriis, et consensibus Christianæ religionis sub nominis Conceptionis sanctæ laudibus colendam esse, etc. Ce décret prouve au moins que telle était alors sur cette question la croyance de l'Église.*

Nous verrons bientôt le concile d'Avignon de l'an 1457, défendre, sous peine d'excommunication, de rien dire contre l'immaculée Conception; et, plus tard,

l'an 1435, le concile l'avait prié de faire chercher dans les archives des églises, des universités et des monastères, tous les écrits qui avaient été publiés sur cette matière (1).

37<sup>e</sup> session. Elle fut célébrée le 24 octobre (2). On y détermina que toutes les protestations, oppositions et autres empêchements qu'on aurait mis ou qu'on mettrait à la prochaine élection, seraient nuls, quand même ils viendraient de la part de l'empereur, des rois, des cardinaux, des évêques et en général de quelque personne que ce fût; que les décrets publiés dans le concile pour l'élection des Papes, seraient gardés ponctuellement, que le conclave prochain serait composé du cardinal d'Arles et de trente-deux autres électeurs; qu'ils communieraient tous et feraient les serments avant d'y entrer; que celui-là serait reconnu Pape qui aurait les deux tiers des voix; que l'élu jurerait de garder la foi catholique, les décrets des conciles généraux, et en particulier ceux de Constance et de Bâle, qu'on empêcherait la mauvaise coutume de piller la maison et les biens du Pontife élu et des électeurs; qu'enfin, durant le conclave, toutes sortes d'affaires seraient suspendues, hors l'audience ordinaire de la chambre apostolique.

38<sup>e</sup> session. Le 30 octobre on tint la trente-huitième session. Le cardinal d'Arles dit la messe et communia tous les électeurs. Après la messe, on publia trois décrets: le premier pour condamner la dernière bulle d'Engène qu'on appelait à Bâle une *insectie* et un libelle diffamatoire. Le second pour expliquer et limiter un règlement publié dans le concile touchant les élections. Le troisième enfin pour confirmer le

le concile de Trente décider implicitement la question, en déclarant qu'il n'a pas l'intention de comprendre la Vierge immaculée dans son décret sur le péché originel. D'après cela, l'historio racontera, avec surprise, que deux ou trois prélats de ses jours ont cru que, « d'après les principes de la théologie, l'immaculée Conception de la très-sainte Vierge n'est pas *démonstrable*, comme vérité de foi catholique, qu'elle n'est appuyée ni sur l'Écriture sainte, ni sur la tradition;... que la tradition manque, sur ce point, de précision et d'immuabilité;... qu'elle n'est seulement *raisonnée*,... qu'elle ne peut être démontrée ni par l'Écriture sainte, ni par la tradition, et que, par conséquent, elle ne peut être imposée comme croyance obligatoire sous peine de dénomination *hérétique* ».

Nous devons ajouter cependant que ces prélats se sont empressés, comme les autres, de publier des mandements pour proclamer le décret dogmatique de Pie IX sur l'immaculée Conception, en disant après saint Augustin, et dans les mêmes sentiments: *Roma locuta est, contra facta est*.

(1) Henricus Spondus, *ad ann.* 1435, n. 12. *Catalani, Concil.,* *loc. cit.*, t. IV, p. 235.

(2) Le continuateur de Flinry, et après lui le Père Richard, se sont mépris en la plaçant le 28; les actes portent *sans calcul* *Novembrii*.

choix des trente-trois électeurs. On leur fit prêter ensuite le serment, et le cardinal d'Arles, le premier de tous, prit à témoin le souverain juge qu'il venait de recevoir à l'autel, qu'il n'avait en vue dans l'élection future que le salut des fidèles et le bien général de l'Église; « au reste, dit-il, je tâcherai d'empêcher qu'on ne méprise l'autorité des conciles généraux, qu'on ne donne atteinte à la foi catholique, et que les Pères actuellement attachés au concile ne soient opprimés. » Tous les autres électeurs firent serment après lui, on chanta le *Te Deum*, et on se mit aussitôt en marche pour aller au conclave.

C'était une grande maison destinée auparavant à donner le bal. On la sanctifia, dit *Enéas Sylvius*, par l'élection d'un Pape. Il y avait des salles hautes et basses, on les partagea en cellules qui se trouvaient fort inégales pour la commodité et la situation. C'était naturellement au cardinal d'Arles et aux évêques électeurs qu'il appartenait de choisir; mais, dans ce concile de Bâle, qu'on avait accoutumé les simples prêtres à une sorte d'égalité dont ils se prévalurent en cette occasion.

Comme les prélats demandaient les meilleures cellules, les docteurs dirent qu'il fallait que le sort en décidât, que c'était la pratique des conclaves à Rome, qu'on l'avait suivie à Constance, et qu'en un mot, il était nécessaire d'ôter toute semence de jalousie ou de division qui pourrait survenir à cet égard entre les trente-trois personnes destinées à faire l'élection du Pontife. Le cardinal d'Arles et les évêques furent donc obligés de céder. On tira les cellules au sort; la première et la meilleure échurent à un simple prêtre qui était le doyen de l'église de Bâle; la dernière et la plus incommode à un évêque qui fut celui de Tortose.

Avant de recevoir les suffrages, le cardinal d'Arles fit un discours, où il exhorta fort ses trente-deux collègues à choisir un homme riche et puissant, un homme capable de subvenir aux nécessités de l'Église. Il leur dit que sans cela tout irait mal, qu'on avait actuellement besoin de quarante mille ecus, et d'un Pape qui pût prendre en main la défense du concile. On alla au scrutin, et dès la première fois, le duc de Savoie, Amédée VIII eut seize voix; il en eut ensuite dix-neuf, puis vingt-et-une jusqu'à deux fois de suite, ce qui ne faisant point encore les deux tiers des suffrages, on brûla tous les billets; mais comme le duc était le plus porté par les électeurs, on se mit à discourir beaucoup sur tout ce qui le concernait. Enfin on dit tant de choses à son avantage, qu'il eût vingt-six voix au cinquième scrutin, et fut déclaré Pape le 5 novembre 1439. Ce fut le dernier antipape.

38<sup>e</sup> session. Elle se tint le 19 novembre. On y confirma l'élection

et le 3 décembre suivant, on nomma une ambassade pour aller offrir la tiare à Amédée. Le cardinal d'Arles fut encore le chef de cette députation. Le duc, après quelques essais de résistance, acquiesça et prit le nom de Félix V, quoiqu'il eût d'abord souhaité garder le sien. Son séjour fut à Yvonand pendant près de six mois; il ne se rendit à Bâle que le 24 juin 1440, et il y fut sacré et couronné le 24 juillet suivant. Enéas Sylvius décrit jusqu'aux moindres circonstances de cette fête, qui attira, dit-il, cinquante mille étrangers, et où l'on but tout le vin qui était dans la ville.

40<sup>e</sup> session. Le schisme était donc consommé autant qu'il dépendait des Pères de Bâle. Dans leur quarantième session, célébrée le 26 février 1440, ils avaient ordonné à tous les fidèles de reconnaître Félix, et d'abandonner l'obédience d'Eugène.

41<sup>e</sup> session. Le 23 juillet on y condamna toutes les procédures du Pape Eugène contre l'antipape Félix.

42<sup>e</sup> session. Dans cette session, tenue le 4 août, on permit au prélat du Pape d'exiger, pendant les cinq premières années de son pontificat, le cinquième du revenu des bénéfices, et le dixième les cinq suivantes, et l'on travailla à le faire reconnaître par les princes séculiers. Mais, malgré tous ces efforts, il n'eut jamais dans son obédience que la Savoie, la Suisse, la ville de Bâle, celle de Strasbourg, Albert de Bavière, prince de Munich, quelques villes en Saxe et quelques universités. D'autres princes qui voulaient bien reconnaître le concile de Bâle, n'adhéraient cependant point à Félix; tels furent le roi d'Aragon, le roi de Pologne et le duc de Bretagne. L'empereur Frédéric d'Autriche fit comme la plupart des princes d'Allemagne, il embrassa la neutralité; en sorte toutefois que, dans l'empire, Eugène passait toujours pour vrai Pape, quoiqu'on ne voulût rien statuer sur le demandé qu'il avait avec le concile. Tout le reste de la chrétienté, qui était incontestablement le parti le plus nombreux, s'attacha de plus en plus à l'obédience d'Eugène IV.

43<sup>e</sup> session. Dans la quarante-troisième session, tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1441, on fit un décret pour ordonner la célébration de la fête de la Visitation de la Sainte Vierge : solennité déjà instituée par Boniface VI.

44<sup>e</sup> session. Elle fut tenue le 10 août 1442. On déclara nul tout ce qui avait été entrepris ou qui le serait dans la suite, contre les biens ou la personne de ceux qui avaient assisté au concile.

45<sup>e</sup> ET DERNIÈRE SESSION. On y indiqua le futur concile général pour être célébré dans la ville de Lyon, au bout de trois années. Cette dernière session est datée du 16 mai 1443.

Le Pape Félix s'était déjà retiré de Bâle, et il faisait son séjour, tantôt à Lausanne, tantôt à Genève. Il y avait du froid entre le concile et lui. Le concile voulait le tenir dans une dépendance continuelle; il ne permettait pas même qu'on publiât les décrets en son nom. Félix se plaignait outre cela des dépenses excessives qu'on lui faisait faire pour entretenir et pour augmenter la nouvelle obédience. Il trouvait qu'on ne lui accordait point tout ce qui lui avait été promis. D'ailleurs la guerre s'alluma entre le duc d'Autriche et les Suisses dont ceux de Bâle étaient alliés. Le roi d'Aragon rappela les ecclésiastiques de ses États qui étaient à Bâle, et l'empereur paraît toujours de tenir un concile qui ne fût point suspect au Pape Eugène.

Tant de causes réunies éteignaient peu à peu l'activité qui avait soutenu si longtemps les Pères de Bâle. Ils prirent néanmoins encore la dénomination de concile; une partie d'entre eux se transporta à Lausanne (1) auprès du Pape Félix, ils y entretenirent un train d'affaires, mais sans décider rien de considérable, jusqu'à ce qu'enfin Félix et ses partisans adhérèrent au Pape Nicolas V, successeur d'Eugène IV.

Ce concile, vrai ou faux, dura donc douze ans, c'est-à-dire depuis le 17 mai 1431 jusqu'à pareil mois de l'an 1443, et six ans jusqu'à la vingt-cinquième session (2).

N<sup>o</sup> 2169.

ASSEMBLÉE DE BOURGES (3).

(CONVENTUS BURIGENSIS.)

[Le 26 février de l'an 1432.]— Cette assemblée du clergé de France, du moins des provinces qui étaient alors soumises au roi Charles VII, fut convoquée par ce prince. Les évêques lui donnèrent les meilleurs conseils qu'il était possible d'imaginer dans la conjoncture présente. Ils savaient les raisons dont on se servait pour autoriser le concile de Bâle, l'intérêt qu'y prenait l'Allemagne, l'espérance de ramener les Hussites, le besoin qu'on avait de réforme dans les divers états du clergé; mais ils n'ignoraient pas non plus les attentions qu'on devait

(1) Voyez ci-après, pag. 42, le concile de Lausanne.

(2) Le Père Beuther, *Histoire de l'Eglise gallicane*, liv. LXVIII, tom. XVI, pag. 188 et suivantes. — Mansi, *Sacros. concil. script. collect.*, tout le tome XXIX et tout le tome XX. — Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII.

(3) Le continuateur de Fleury se trompe en rapportant cette assemblée à l'an 1431 et en la plaçant avant la première session du concile de Bâle; elle ne fut tenue qu'en 1432, après les deux premières sessions de ce concile.



et le 3 décembre suivant, on nomma une ambassade pour aller offrir la tiare à Amédée. Le cardinal d'Arles fut encore le chef de cette députation. Le duc, après quelques essais de résistance, acquiesça et prit le nom de Félix V, quoiqu'il eût d'abord souhaité garder le sien. Son séjour fut à Yvonand pendant près de six mois; il ne se rendit à Bâle que le 24 juin 1440, et il y fut sacré et couronné le 24 juillet suivant. Enéas Sylvius décrit jusqu'aux moindres circonstances de cette fête, qui attira, dit-il, cinquante mille étrangers, et où l'on but tout le vin qui était dans la ville.

40<sup>e</sup> session. Le schisme était donc consommé autant qu'il dépendait des Pères de Bâle. Dans leur quarantième session, célébrée le 26 février 1440, ils avaient ordonné à tous les fidèles de reconnaître Félix, et d'abandonner l'obédience d'Eugène.

41<sup>e</sup> session. Le 23 juillet on y condamna toutes les procédures du Pape Eugène contre l'antipape Félix.

42<sup>e</sup> session. Dans cette session, tenue le 4 août, on permit au prélat du Pape d'exiger, pendant les cinq premières années de son pontificat, le cinquième du revenu des bénéfices, et le dixième les cinq suivantes, et l'on travailla à le faire reconnaître par les princes séculiers. Mais, malgré tous ces efforts, il n'eut jamais dans son obédience que la Savoie, la Suisse, la ville de Bâle, celle de Strasbourg, Albert de Bavière, prince de Munich, quelques villes en Saxe et quelques universités. D'autres princes qui voulaient bien reconnaître le concile de Bâle, n'adhéraient cependant point à Félix; tels furent le roi d'Aragon, le roi de Pologne et le duc de Bretagne. L'empereur Frédéric d'Autriche fit comme la plupart des princes d'Allemagne, il embrassa la neutralité; en sorte toutefois que, dans l'empire, Eugène passait toujours pour vrai Pape, quoiqu'on ne voulût rien statuer sur le demandé qu'il avait avec le concile. Tout le reste de la chrétienté, qui était incontestablement le parti le plus nombreux, s'attacha de plus en plus à l'obédience d'Eugène IV.

43<sup>e</sup> session. Dans la quarante-troisième session, tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1441, on fit un décret pour ordonner la célébration de la fête de la Visitation de la Sainte Vierge : solennité déjà instituée par Boniface VI.

44<sup>e</sup> session. Elle fut tenue le 10 août 1442. On déclara nul tout ce qui avait été entrepris ou qui le serait dans la suite, contre les biens ou la personne de ceux qui avaient assisté au concile.

45<sup>e</sup> ET DERNIÈRE SESSION. On y indiqua le futur concile général pour être célébré dans la ville de Lyon, au bout de trois années. Cette dernière session est datée du 16 mai 1443.

Le Pape Félix s'était déjà retiré de Bâle, et il faisait son séjour, tantôt à Lausanne, tantôt à Genève. Il y avait du froid entre le concile et lui. Le concile voulait le tenir dans une dépendance continuelle; il ne permettait pas même qu'on publiât les décrets en son nom. Félix se plaignait outre cela des dépenses excessives qu'on lui faisait faire pour entretenir et pour augmenter la nouvelle obédience. Il trouvait qu'on ne lui accordait point tout ce qui lui avait été promis. D'ailleurs la guerre s'alluma entre le duc d'Autriche et les Suisses dont ceux de Bâle étaient alliés. Le roi d'Aragon rappela les ecclésiastiques de ses États qui étaient à Bâle, et l'empereur paraît toujours de tenir un concile qui ne fût point suspect au Pape Eugène.

Tant de causes réunies éteignaient peu à peu l'activité qui avait soutenu si longtemps les Pères de Bâle. Ils prirent néanmoins encore la dénomination de concile; une partie d'entre eux se transporta à Lausanne (1) auprès du Pape Félix, ils y entretenirent un train d'affaires, mais sans décider rien de considérable, jusqu'à ce qu'enfin Félix et ses partisans adhérèrent au Pape Nicolas V, successeur d'Eugène IV.

Ce concile, vrai ou faux, dura donc douze ans, c'est-à-dire depuis le 17 mai 1431 jusqu'à pareil mois de l'an 1443, et six ans jusqu'à la vingt-cinquième session (2).

N<sup>o</sup> 2169.

ASSEMBLÉE DE BOURGES (3).

(CONVENTUS BURIGENSIS.)

[Le 26 février de l'an 1432.]— Cette assemblée du clergé de France, du moins des provinces qui étaient alors soumises au roi Charles VII, fut convoquée par ce prince. Les évêques lui donnèrent les meilleurs conseils qu'il était possible d'imaginer dans la conjoncture présente. Ils savaient les raisons dont on se servait pour autoriser le concile de Bâle, l'intérêt qu'y prenait l'Allemagne, l'espérance de ramener les Hussites, le besoin qu'on avait de réforme dans les divers états du clergé; mais ils n'ignoraient pas non plus les attentions qu'on devait

(1) Voyez ci-après, pag. 42, le concile de Lausanne.  
 (2) Le Père Beuther, *Histoire de l'Eglise gallicane*, liv. LXVIII, tom. XVI, pag. 188 et suivantes. — Mami, *Sacros. concil. script. collect.*, tout le tome XXIX et tout le tome XX. — Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII.  
 (3) Le continuateur de Fleury se trompe en rapportant cette assemblée à l'an 1431 et en la plaçant avant la première session du concile de Bâle; elle ne fut tenue qu'en 1432, après les deux premières sessions de ce concile.

avoir pour l'autorité du Pape, ils respectaient ses bulles et les motifs qui y étaient énoncés. Ils prirent donc le parti de faire dresser un acte sous le titre et la forme d'*avis au Roi*. Il y est dit en substance, que le concile de Bâle était une œuvre sainte et nécessaire dans les circonstances où se trouvait l'Église; que la gloire de Dieu demandait qu'on le continuât; que sans cela l'hérésie des Bohémiens deviendrait un incendie universel, et que déjà même on en ressentait des atteintes dans quelques cantons du royaume, surtout en Dauphiné, où les montagnards avaient fait des collectes pour soutenir la révolte des Hussites; que le roi marchant sur les traces de ses ancêtres, devait prévenir les troubles qui menaçaient le concile; qu'il serait à propos d'envoyer une solennelle ambassade au Pape, pour le prier de favoriser cette assemblée; qu'ils croyaient que l'archevêque de Lyon serait très-propre à traiter cette affaire en cour de Rome; qu'il avait été élu pour cette fonction du consentement unanime de toute l'assemblée, et qu'afin d'épargner la dépense, le roi pourrait aussi lui donner la qualité de son envoyé auprès du Saint Père; qu'outre cela Sa Majesté était très-instamment suppliée d'écrire à l'empereur et aux ducs de Savoie et de Milan, pour demander leur protection en faveur des Français qui voudraient aller au concile, et pour les prier de ne pas permettre qu'on entreprît rien contre le Pape et la cour romaine, qui pût leur causer de l'indignation, et les porter à vouloir différer, suspendre ou changer le concile: ce qui entraînerait la perte de tous les heureux effets qu'on en espérait, et ferait croître les hérésies et la corruption des mœurs, avec l'offense de Dieu et le danger du peuple chrétien.

Le mémoire finissait par demander l'agrément du roi, pour que les évêques de l'Église gallicane pussent aller au concile. On prait aussi ce prince d'envoyer promptement des ambassadeurs à Bâle pour y annoncer les démarches faites auprès du Pape, et l'on consentait à payer la quatrième partie d'une décime pour les frais de tous ces voyages et de ces négociations [1].

N° 2110.

CONCILE DE LONDRES.  
(LONDINENSE.)

(L'an 1432.)— Dans ce concile provincial, les prêtres courtisans vo-

[1] Le P. Berruyer, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII, tom. XVI, pag. 199. — Hartzheim, *Concilii Germanici*, tom. V, pag. 779. — La P. Har-douin, *Concilia*, tom. VIII, pag. 1459.

tèrent une demi-décime pour le roi, et deux deniers par livre pour le voyage des ambassadeurs de la province de Cantorbéry au concile de Bâle, continué malgré les défenses du Souverain Pontife [1].

N° 2111.

CONCILE DE LONDRES.  
(LONDINENSE.)

(L'an 1433.)— Les évêques de ce concile, qui fut provincial, revinrent sur l'affaire du concile de Bâle. D'après une proposition faite par Pierre Beverley, professeur de théologie, on finit par convenir qu'il fallait obéir au Pape par rapport à la dissolution qu'il avait prononcée de ce concile; que du reste, s'il plaisait au Pape de révoquer sa sentence à ce sujet, il serait à propos de demander au concile de recueillir les suffrages par nations et non par individus. Il fut encore question de quelques hérétiques. La conclusion dernière fut qu'on paierait au roi les trois quarts d'une décime, malgré les charges sans nombre dont on se plaignait d'être obéré.

N° 2112.

CONCILE DE LONDRES.  
(LONDINENSE.)

(L'an 1434.)— Les prélats y décidèrent qu'on publierait dans toutes les églises, trois fois chaque année, une série détaillée d'excommunications contre les erreurs et les abus qui avaient cours à cette époque.

N° 2115.

CONCILE DE CASTELNAUDARY.  
(APUD CASTRUM NOVUM ARII.)

(Vers l'an 1435.)— Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul, tint ce concile pour le même objet que celui qu'il avait assemblé dans la même ville en 1437. A celui-ci qui dura six jours, assistèrent Guillaume, évêque de Mirepoix, Jean, évêque de Lavaur, Hugues, évêque de Riez, et les vicaires généraux de Pamiers, de Lombes et de Montauban [2].

[1] Wilkins, *Concilia Anglicæ*, tom. III.

[2] *Gallia christiana*, tom. XIII.

N<sup>o</sup> 2114.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1436.) — Ce concile d'Écosse, convoqué par le légat du Pape Eugène IV, n'eut aucun effet (1).

N<sup>o</sup> 2115.

ASSEMBLÉE DE BOURGES.

(CONVENTUS BURGENSES.)

(Le mois de juillet de l'an 1438.) — Charles VII tint cette assemblée et il y assista en personne avec le dauphin, son fils, depuis Louis XI, plusieurs princes du sang et d'autres seigneurs, avec un grand nombre d'évêques et de docteurs. Les députés du Pape Eugène IV et ceux des prélats de Bâle y furent entendus les uns après les autres. Le résultat de cette assemblée de Bourges fut une ordonnance en vingt-trois articles que l'on nomma pragmatique sanction, d'un nom introduit sous les anciens empereurs (2).

On y adopta, sauf quelques modifications, la plupart des décrets du concile de Bâle, entre autres le décret relatif à la prétendue supériorité des conciles généraux. Quant aux autres articles, ils se réduisent principalement aux propositions suivantes : Les élections canoniques seront observées, et le Pape ne pourra plus réserver les évêchés et les autres bénéfices électifs. Les grâces expectatives seront abolies; les gradués seront préférés aux autres dans la collation des bénéfices, et, pour cet effet, ils feront insinuer leurs degrés pendant le carême. Toutes les causes ecclésiastiques des provinces à quatre journées de Rome, seront terminées sur les lieux mêmes, hors les causes majeures et celles des Églises qui dépendent immédiatement du Saint-Siège. Dans les appels, on gardera l'ordre des tribunaux; jamais on n'appellera au Pape, sans passer auparavant par les tribunaux intermédiaires. Si quelqu'un,

[1] Wilkins, *Concil. Britanni, et Hibern.*, tom. III.

[2] Voyez dans notre *Cours de droit canon*, tom. IV, nouvelle édition, ce que nous disons de cette pragmatique. On a voulu lui donner la valeur d'un concordat. Cette appréciation suppose l'oubli des éléments les plus simples de la jurisprudence. Le mot lui-même de concordat suppose deux parties contractantes; or, il n'y avait à Bourges que le roi de France, statuant dans sa propre cause; la cour romaine n'y était nullement représentée; Eugène IV ne fut pas même consulté. De quel droit la papauté pouvait-elle être obligée à un traité qu'elle n'avait pas concerté?

011630

se croyant lésé par un tribunal immédiatement dépendant du Pape, porte son appel au Saint-Siège, le Pape nommera des juges choisis sur les lieux mêmes, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'éviter tout à fait la cause à Rome. Les appellations frivoles sont punies. On règle la célébration de l'office divin, et on défend les spectacles dans les églises. On s'applique à réprimer ou à prévenir le concubinage, surtout dans les clercs. On condamne l'abus des censures ecclésiastiques, et on déclare que personne n'est obligé d'éviter les excommuniés s'ils ne sont nommément dénoncés ou bien que la censure ne soit si notoire, qu'on ne puisse ni la nier ni l'excuser. Voilà les principales matières de la pragmatique sanction de Bourges. Elle fut enregistrée au parlement de Paris le treize juillet de l'année suivante 1439; mais le roi en ordonna l'exécution du jour même de sa date, 7 juillet 1438.

La pragmatique sanction déplut souverainement au Pape Eugène IV et à Pie II, son successeur; et pour se conformer à la volonté du Saint-Siège, Louis XI l'abolit par un acte exprès. Il est vrai que Louis XII la rétablit dans la suite; mais François I<sup>er</sup>, qui lui succéda, la fit disparaître pour toujours en lui substituant son concordat, qui eut du moins le consentement du Saint-Siège.

N<sup>o</sup> 2116.

CONCILE DE FERRARE (1).

(FERRARIENSE.)

(L'an 1439.) — Ce fut le Pape Eugène IV qui convoqua ce concile, en le transférant de Bâle (2) par sa bulle du 1<sup>er</sup> janvier 1438. Le bienheureux Nicolas Albergati, cardinal de Sainte-Croix, et légat apostolique, en fit l'ouverture le 8 du même mois, et deux jours après il tint une session préliminaire, dans laquelle la translation du concile à Ferrare fut proclamée, et le concile de Bâle, avec tout ce qu'il avait fait depuis la translation, ou qu'il ferait à l'avenir, fut déclaré nul, à l'exception de ce qui pourrait être traité avec les Bohémiens, pendant un mois encore, touchant la communion sous les deux espèces. Dans le même temps le cardinal Julien Césarini, qui avait présidé au concile de Bâle, quitta cette ville pour se rendre à Ferrare avec quatre

[1] Ce concile est le même que celui de Florence, dont il n'est pas même distingué dans la plupart des collections. Nous avons cru devoir le indiquer sous ces deux titres. Néanmoins ils ne forment qu'un seul et même concile oecuménique.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 42, le concile de Bâle.

prélats seulement du concile, qui se rendirent à l'appel d'Eugène IV.

Ce Pontife, étant de son côté parti de Bologne, où il était en ce moment, fit son entrée solennelle à Ferrare le 27 janvier, et le 8 du mois suivant il tint une congrégation à laquelle se trouvèrent tous les cardinaux, les évêques et les docteurs présents à Ferrare. Il s'y plaignit des préjats de Bâle, et déclara que, quoiqu'il se crût fort innocent, si néanmoins il se trouvait, ainsi que les siens, coupable de quelque faute, il se soumettait volontiers à la correction des Pères ; après quoi il les exhorta à se conduire eux-mêmes avec tant de régularité qu'ils servissent à tous de modèle. Le plus ancien des cardinaux, Jourdain des Ursins, le remercia au nom de ses collègues, et lui promit leur active coopération. Le plus ancien des archevêques, qui était celui de Ravenne, parla de même au nom de tous les autres prélats.

Le 10 février, dans une autre congrégation générale, en présence du cardinal Jourdain des Ursins, que le Pape avait nommé président du concile, on arrêta dans quel rang et dans quel ordre chacun serait assis. Il se tint encore deux autres congrégations générales, pour préparer le décret de la session qui eut lieu le 15 février. Le Pape y présida, ayant avec lui soixante-douze évêques [1]. On y lut le décret par lequel le Pape, après avoir déduit fort au long tout ce qu'il avait fait pour porter à la paix les préjats de Bâle, prononçait, avec l'approbation du concile, la nullité de tous leurs actes, et déclarait tous ceux qui continueraient cette assemblée, de quelque dignité qu'ils fussent, frappés d'excommunication, et sujets aux autres peines marquées dans la bulle de translation; ordonnant à tous ceux qui étaient à Bâle pour le concile, d'en sortir dans trente jours, sous les mêmes peines, et aux magistrats, officiers et habitants de cette ville de les en chasser après ce terme expiré, sous peine d'excommunication, et d'interdit pour le peuple, défendant enfin, avec de semblables menaces, d'introduire aucune marchandise ou autre chose nécessaire à la vie dans cette ville de Bâle, si ceux qui y tenaient concile persistaient dans leur opiniâtreté.

Le cardinal de Sainte-Croix, après avoir fait, comme nous l'avons dit, l'ouverture du concile, s'était rendu à Venise pour s'abuser de la part du Pape l'empereur de Constantinople, Jean Paléologue, à son débarquement. Ce prince débarqua en effet avec sa suite le 8 février, fit son entrée à Venise le lendemain, et le 4 mars il arriva à Ferrare.

[1] Deux mois après, il y en avait 160, sans compter ceux de l'Église grecque.

Le patriarche de Constantinople n'entra lui-même à Ferrare que trois jours après, avec une partie des métropolitains et des évêques députés au concile. Marc, archevêque d'Éphèse, devait y porter la parole en leur nom. Ils étaient au nombre de vingt-et-un ; mais ils s'étaient associés un nombre considérable d'archimandrites et d'autres personnages distingués de leur clergé, de sorte que leur nombre total s'élevait environ à sept cents.

On convint de part et d'autre de tenir la première séance publique le 9 avril, qui, cette année 1438, tombait le mercredi saint. On s'assembla dans la cathédrale de Saint-Georges, suivant l'ordre qui avait été réglé. Devant le grand autel, sur un trône magnifique, était le livre des Évangiles, avec les clefs de saint Pierre et de saint Paul, qu'on avait apportées de Rome. Au côté droit de l'autel assit le Pape, sur un trône plus élevé que les autres et surmonté d'un dais. Plus bas était le trône de l'empereur d'Occident, mais vide. Vis-à-vis, du côté gauche de l'autel, qui était le côté droit pour qui entrerait dans l'église, était placé le trône de l'empereur de Constantinople ; plus bas, on établit le siège du patriarche, mais sans dais, et sans autre ornement qu'un tapis de pourpre qui le couvrait. Ensuite étaient disposés le long de l'église, de part et d'autre, des sièges pour tous ceux qui devaient avoir rang au concile. Du côté des Latins, outre les cardinaux, les archevêques et les évêques, qui étaient au nombre d'environ cent soixante, il y avait des abbés, des généraux d'ordres, des docteurs et une foule d'ecclésiastiques. On y voyait aussi des ducs, des marquis, des comtes et des ambassadeurs de quelques princes.

Après que les Latins eurent chanté la messe du Saint-Esprit, l'empereur et les prélats grecs, qui avaient de leur côté célébré l'office suivant leur rit, arrivèrent dans l'église, et s'y rangèrent à la gauche de l'autel. Toute l'assemblée se leva, par honneur, lorsque les Orientaux parurent. Le jeune Démétrius, despote de la Morée, s'assit sur un petit siège auprès de l'empereur, son frère. On avait préparé, au-dessous du patriarche de Constantinople, des places destinées aux vicaires des trois autres patriarches d'Orient qui n'avaient pu se rendre. Isidore, métropolitain de Kiow, en Russie, vicaire du patriarche d'Antioche avec Marc, archevêque d'Éphèse, ne put occuper pour le moment le siège qui lui était destiné, puisqu'il n'arriva qu'un mois d'avant de cette année, amenant avec lui quelques évêques de sa nation. A la suite de ces prélats furent placés les autres métropolitains grecs et après eux-ci leurs suffragants, venaient ensuite les dignitaires de l'Église de Constantinople, les abbés, les prêtres et les moines

du mont Athos. Au pied du trône de Jean Paléologue, furent assis les ambassadeurs de l'empereur de Trébisonde; ceux du grand duc de Moscovie, du prince des Libériens, des hospodars de Serbie et de Valachie et les principaux officiers de l'empereur lui-même. On fit assiseoir aux deux côtés du patriarche ses cinq assistants ou diacres, qu'on appela Staurophores ou porte-croix, parce qu'ils avaient sur leurs bonnets des croix qui les distinguaient des autres. L'historien grec dit qu'à cette séance il se trouvait environ deux cents évêques, ce qui, avec les cent soixante du côté des Latins, en suppose trente ou quarante de celui des Grecs.

Les membres du concile ne se réunirent ce jour-là que pour proclamer la bulle du Pape, qui annonçait, comme on en était convenu, que, du consentement exprès de l'empereur et du patriarche de Constantinople, et de tous les Pères qui se trouvaient à Ferrare, le concile convoqué pour la réunion des deux Églises était ouvert dans cette ville, et qu'on accablait, à tous ceux qui devaient y assister, quatre mois pour s'y rendre ou y envoyer leurs représentants. Cette bulle déclarait en même temps excommuniés tous ceux qui, après s'être dispensés de déférer à cette invitation, refuseraient de se soumettre aux décrets de cette sainte assemblée. Le patriarche Joseph de Constantinople, qui avait plus de quatre-vingts ans, étant malade, ne put assister à la séance, mais il envoya ses lettres d'adhésion.

Comme les princes d'Occident, tous attachés au Pape Eugène IV, cherchaient néanmoins à lui concilier les prélats de Bâle, il vint de ce côté beaucoup moins d'évêques qu'on aurait pu en attendre. Parmi les prélats français, on trouve les évêques de Téroüanne, de Châlons-sur-Saône, de Nevers, d'Angers, de Digne, de Grasse, de Cavillon et de Bayeux. Les trois premiers étaient de la domination du duc de Bourgogne; les quatre suivants étaient de celle du duc d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile; pour l'évêque de Bayeux, il était soumis au roi d'Angleterre, maître alors de plusieurs places en Normandie. Il est à remarquer que ce prélat signa, au concile de Ferrare et de Florence, en son nom et au nom de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Lisieux et de l'abbé de Saint-Michel.

Depuis cette séance, qui ne compte pas encore parmi les sessions proprement dites du concile oecuménique de Florence commencé à Ferrare, jusqu'au mois d'octobre, on se tint dans une espèce d'inaction, parce que les Grecs voulaient attendre la fin du démantèlement du Pape avec le concile de Bâle. On agit néanmoins, dans quelques conférences particulières qui furent tenues dans cet intervalle, la question

du purgatoire, et les Grecs ne furent pas éloignés de s'accorder sur ce point avec les Latins. Seulement ils ne convenaient pas que les âmes souffrent d'un feu proprement dit comme celui de l'enfer, quoiqu'ils admissent qu'elles expient leurs péchés par la tristesse et d'autres peines, surtout par la privation de la vue de Dieu, et qu'elles peuvent être soulagées par le saint sacrifice qu'on offre pour elles, par les aumônes et par les prières de l'Église. On discuta encore sur l'état où se trouvent les âmes des saints en attendant la résurrection générale, et sur ce que cette dernière ajouterait à leur gloire comme au supplice des réprouvés.

Cependant les Grecs s'ennuyèrent d'attendre les autres prélats Latins, particulièrement ceux de Bâle, dont aucun ne vint au temps marqué. De plus, la peste survint à Ferrare, et Denys, évêque de Sardes, vicaire du patriarche de Jérusalem, en mourut. Enfin, les quatre mois de sursis étant écoulés, on résolut de commencer les sessions du concile.

1<sup>re</sup> session. Elle eut lieu le 8 octobre 1439, non dans l'église cathédrale, mais dans la chapelle du palais où logeait le Pape, parce que celui-ci était malade. Pour porter la parole, on avait choisi parmi les Grecs trois prélats, savoir : Marc d'Éphèse, Isidore de Kiow, et Bessarion de Nicée, à qui furent adjoints trois prêtres de distinction; et parmi les Latins, le cardinal Julien, celui de Sainte-Croix, l'archevêque de Rhodes, l'évêque de Forli, et deux moines, docteurs en théologie. Bessarion, dont le beau génie était encore relevé par une grande droiture de cœur, fit un grec un discours qui nous a été conservé tout entier (1). Après avoir dépeint la joie que ressentait tous les fidèles dans l'espérance de voir bientôt réunis les membres divisés de l'Église, il louait beaucoup le Pape, l'empereur et le patriarche du zèle qu'ils faisaient voir pour la conclusion de la paix, et les exhortait à persévérer dans les mêmes dispositions. Il parla jusqu'au soir, et la session fut remise au samedi suivant.

2<sup>e</sup> session. Dans cette session, qui fut tenue le 11 octobre, André, archevêque de Rhodes, traita le même sujet que Bessarion, et avec une égale abondance de paroles, de sorte que son discours dura aussi jusqu'au soir. Cependant, avant de se séparer, on examina l'ordre qu'on observerait dans les discussions, les matières qu'on y traiterait, la forme qu'on leur donnerait; et l'on convint de faire usage de la

(1) On le trouve en grec et en latin dans le Père Labbe, tom. XIII, pag. 35.

forme dialectique, pour plus de brièveté et de précision, en accordant aux Grecs l'initiative pour la session prochaine.

3<sup>e</sup> session. Elle se tint le 14 octobre. Marc d'Éphèse, après avoir recommandé la charité que l'on devait garder dans les discussions, fit entendre qu'il s'attacherait avant tout à traiter de l'addition *Filioque* faite au symbole. André de Rhodes répondit de la part des Latins qu'il réclamait en sa faveur la même indulgence, et que, s'il lui échappait quelque expression dure, on devrait l'imputer plutôt à l'objet de la discussion qu'aux personnes mêmes. Il voulut ensuite traiter de l'addition faite au symbole; mais l'évêque d'Éphèse l'arrêta en lui disant qu'il n'était pas encore temps de répondre sur cet article; et, après avoir insinué que l'Église romaine avait négligé par le passé les moyens de la paix qu'elle souhaitait à présent, il dit que cette paix ne pouvait se faire si l'on n'était entièrement les principes de discorde. Il finit par demander qu'avant de rien faire on fit les définitions des conciles précédents. André de Rhodes répondit à son discours, qu'il réduisit à cinq chefs. « J'admire, dit-il, sur le second chef, comment vous avez oublié la sollicitude que l'Église romaine a toujours eue pour l'Église orientale. Quant à ce que vous dites (en troisième lieu), que l'Église romaine rappelle aujourd'hui la paix entre elle et vous, cela est véritable et ne saurait être contesté. » En répondant au cinquième chef, André de Rhodes répliqua que l'Évangile devait encore avoir la préférence sur les définitions des Pères.

L'évêque d'Éphèse convint de nouveau de la charité actuelle de l'Église romaine, mais il ajouta que pour cela même elle devait ôter la cause de la division, qui était, disait-il, l'addition faite au symbole. L'évêque de Rhodes lui fit observer à son tour que cette addition n'était pas une cause de division, puisque la paix avait subsisté longtemps et s'était rétablie plusieurs fois, sans que cette addition eût été supprimée. Il s'effrita enfin de prouver deux choses : l'une, que ce n'était pas une addition; l'autre, que si c'en était une, elle était juste et nécessaire.

4<sup>e</sup> session. La quatrième session, tenue le 15 octobre, se passa tout entière à discuter sur la manière de procéder : on remit la décision à une commission de six membres.

5<sup>e</sup> session. 16 octobre. On fit les définitions des conciles de Nicée, d'Éphèse, de Chalcédoine et d'autres, et les Grecs cherchèrent à en conclure que ces conciles avaient défendu de rien ajouter au symbole. Le cardinal Julien répondit à l'orateur des Grecs, en produisant un exemplaire fort ancien des actes du second concile de Nicée, où se

trouvait exprimée la procession du Saint-Esprit, telle que la croit l'Église latine.

6<sup>e</sup> session. 20 octobre. André de Rhodes fit voir, par un long discours, que ce que les Grecs prétendaient être une addition, n'était ni une addition ni un changement, mais une simple explication de ce qui est contenu dans le principe, duquel on le tire par une conséquence nécessaire : ce qu'il prouva par le témoignage des Pères grecs, et entre autres de saint Chrysostome, qui dit que le Fils possède tout ce qu'a le Père, excepté la paternité, conformément à ces paroles du Fils de Dieu : « Tout ce que mon Père a est à moi. »

7<sup>e</sup> session. 25 octobre. Le même évêque continua à parler seul sur la même matière, et répondit aux autorités alléguées par Marc d'Éphèse. Il fit voir que, lorsque les conciles défendent de présenter à ceux qui viennent au christianisme une foi différente de celle qui est exprimée dans le symbole, ils ne défendent pas d'enseigner plus clairement la même foi qui y est renfermée; et que le deuxième concile général, appelé de Constantinople, avait ajouté au symbole de Nicée beaucoup de paroles, et cela pour exprimer contre de nouveaux hérétiques des vérités de foi qui n'étaient pas marquées si distinctement.

8<sup>e</sup> session. Elle se tint le 1<sup>er</sup> novembre. Bessarion de Nicée parla pour les Grecs et insista toujours sur ce raisonnement, qu'il n'était point défendu d'expliquer la foi, mais qu'il était défendu d'insérer des explications dans le symbole, et que le troisième concile général d'Éphèse l'avait défendu.

9<sup>e</sup> session. Dans cette session, qui eut lieu le 4 novembre, Bessarion continua de parler sur le même sujet.

10<sup>e</sup> session. 8 novembre. Le cardinal Julien fit des observations très solides sur la défense portée par le concile d'Éphèse, et dit qu'il en fallait venir à un point plus essentiel, c'est-à-dire, au sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit; car si ce dogme est vrai, dit-il, on a donc pu le mettre dans le symbole pour expliquer un mystère que l'on a voulu combattre. L'évêque de Forlì vint à l'appui de ce raisonnement, et soutint que non-seulement il n'y avait aucune loi qui défendît d'ajouter quelque explication au symbole, mais même qu'il ne pouvait y en avoir qui fit cette défense à l'Église; que cette défense ne regardait que des particuliers qui voudraient faire ces additions sans autorité.

11<sup>e</sup> session. 11 novembre. Le même évêque observa que ce qui avait donné lieu aux Pères du concile d'Éphèse de faire cette défense, était le faux symbole des nestoriens, que le concile avait condamné;

que ce concile ne défendait pas seulement de faire des additions au symbole, mais encore de proposer de nouvelles expositions de foi, et qu'ainsi, si l'on étendait cette défense à l'Église ou au concile, ce dernier droit devrait donc être retenu à l'Église comme le premier.

12<sup>e</sup> session. 15 novembre. Cette nouvelle session se passa tout entière, de la part de Marc d'Éphèse, à incidenter sur l'affaire de Christius (au concile général d'Éphèse), et d'autres accessoires, essayant par une foule de questions captieuses de surprendre le cardinal Julien, sans pouvoir y réussir. Au contraire, le cardinal releva une contradiction flagrante dans la réponse des Grecs. Ceux-ci soutenaient que, d'après le concile d'Éphèse, il était permis à tous les particuliers d'exposer leur foi en tels termes qu'ils voudraient, et en même temps, suivant l'interprétation qu'ils donnaient aux paroles de ce concile, ce même concile refusait ce droit aux évêques, aux clercs et aux laïques, c'est-à-dire à tout le monde.

13<sup>e</sup> session. 27 novembre. Les ambassadeurs du duc de Bourgogne, à la tête desquels étaient quatre évêques, se présentèrent au concile, rendirent leurs hommages au Pape, firent la lecture de leurs pouvoirs, et prirent place parmi les Latins, sans témoigner aucune attention pour l'empereur des Grecs. Ce prince, irrité d'une conduite dont on ne peut en effet deviner les raisons, menaça de quitter le concile, si ces envoyés ne rendaient à sa dignité les honneurs qui lui étaient dus. Le patriarche de Constantinople, prélat extrêmement doux et modéré, tempéra ces premiers transports d'indignation. On parla aux Bourguignons, on prit des mesures avec eux, et il fut réglé que, dans la session suivante, ils salueraient l'empereur : ce qu'ils exécutèrent d'assez mauvaise grâce. Paldéogue dissimula, et ce procédé n'eut point de suites fâcheuses.

14<sup>e</sup> session. 4 décembre. Marc d'Éphèse, reprenant ses arguties, dit d'un ton dogmatique qu'on avait perdu déjà beaucoup trop de temps à faire de longs discours, qu'il fallait désormais tendre à la brièveté, et donner les plus simples réponses aux questions précises qu'il lui restait à faire. Le cardinal Julien lui répartit aussitôt qu'à chacune de ses paroles il en opposerait mille, et l'effet suivant de près la menace, il parla avec une telle abondance d'expressions, qu'il occupa tout le reste de la séance, sans laisser à son adversaire le temps de rien lui répliquer.

15<sup>e</sup> session. 8 décembre. Marc d'Éphèse crut avoir sa revanche en faisant un long discours, pour prouver qu'il n'était permis de faire au symbole aucune addition ; et comme on lui avait objecté le concile de

Constantinople, qui avait ajouté au symbole de Nicée, il soutint en désespoir de cause, que cette défense n'existait que depuis le concile d'Éphèse. Le cardinal Julien lui produisit alors un ancien exemplaire d'une lettre du Pape Libère à saint Athanasie, qu'il venait de recevoir de Vérone, et dans laquelle on lisait que le concile de Nicée lui-même avait défendu de rien ajouter, retrancher ou changer au symbole, sous peine de déposition contre les évêques et les clercs, et d'anathème contre les moines et les laïques. Ainsi la prétention de Marc d'Éphèse, que cette défense ne datait que du troisième concile général, se trouvait ruinée une fois de plus. Cette lettre fit une grande impression sur Bessarion de Nicée.

16<sup>e</sup> session. 10 janvier 1439. La peste s'étant déclarée à Ferrare, le Pape proposa aux Grecs de transférer le concile à Florence. L'empereur et le patriarche y ayant consenti, Eugène IV fit lire dans le concile la bulle de translation, et six jours après il partit pour Florence. Le patriarche et l'empereur s'y rendirent aussi de leur côté, et de ce moment le concile fut repris à Florence [1].

N<sup>o</sup> 2117.

CONCILE GECUMÉNIQUE DE FLORENCE, XVII<sup>e</sup> GÉNÉRAL [2].  
(FLORENTINUM GENERALE.)

[L'an 1439.] — Ce concile, à proprement parler, ne fut que la continuation de celui de Ferrare [3]. Commencé en 1348, il ne fut terminé qu'en 1442.

1<sup>re</sup> session. La première session [4] se tint le 26 février. Le patriarche de Constantinople n'ayant pu s'y trouver, parce qu'il était malade, le cardinal Julien et l'empereur des Grecs furent les seuls qui y parlièrent, et qui convinrent qu'il fallait chercher quelque expédient pour se réunir.

2<sup>e</sup> session. Le 2 mars. On y agita la matière touchant la procession du Saint-Esprit. Jean de Monténégro, provincial des dominicains et théologien des Latins, prouva par l'Écriture, par la tradition et par de solides raisonnements, que le Saint-Esprit procède du Père et du

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 6 et suiv.

[2] Quelques auteurs, rejettant l'occuménicité du concile de Constance, regardent celui-ci comme le seul concile occuménique.

[3] Voyez ci-dessus, pag. 57, le concile de Ferrare.

[4] On la compte dans le P. Labbe pour la 1<sup>re</sup> et ainsi des autres en y comprenant celles tenues à Ferrare, mais c'est réellement la première qui est tenue à Florence.

Fils : il expliqua ce qu'on devait entendre par le terme de *procession*, et il dit que procéder était recevoir son existence d'un autre. Marc d'Éphèse étant convenu de cette proposition, Jean, argumentant de là, dit : « Celui de qui l'Esprit-Saint reçoit l'être dans les personnes en reçoit aussi la procession : or, l'Esprit-Saint reçoit l'être du Fils; donc il en reçoit la procession, suivant la propre signification de ce terme. » Mais Marc d'Éphèse ayant nié que le Saint-Esprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par plusieurs arguments et en particulier par quelques textes de saint Épiphane. Toute la dispute roula sur la même difficulté.

3<sup>e</sup> session. Dans cette troisième session, qui fut célébrée le 5 mars, Jean parla encore sur la même matière, et prouva si clairement par l'Écriture, par la tradition, par le témoignage des Pères grecs, et par d'excellentes raisons théologiques, que le Saint-Esprit procède et reçoit son être du Père et du Fils comme d'un seul principe, et par une seule production, et répondit si nettement à tout ce que Marc lui put opposer, qu'il le rendit souvent muet, quoiqu'il ne manquât pas d'opposer, et qu'il fit un de ceux qui sût mieux s'exprimer parmi les Grecs. Mais il dégradait son talent par une grande opiniâtreté.

4<sup>e</sup> session. On la tint le 7 mars. Jean étoma singulièrement Marc d'Éphèse, lorsqu'il lui avait montré dans plusieurs anciens exemplaires de saint Basile, qu'on avait eu soin de faire apporter exprès de Constantinople et d'autres lieux de la Grèce, que ce saint Père, dans ses livres contre Eunomius, dit en termes très formels que le Saint-Esprit ne procède pas seulement du Père, mais aussi du Fils, on découvrit clairement la mauvaise foi des Grecs, qui, dans les exemplaires qu'ils produisaient, avaient ôté le mot de *Fils*. Et comme il gardait le silence, l'empereur, pour sauver l'honneur de sa nation, prit la parole, et dit qu'on ne devait pas s'arrêter à ces exemplaires, parce qu'il y en avait aussi plusieurs autres en Grèce, où, en effet, cette parole ne se trouvait pas. Mais, seigneur, répartit agréablement le cardinal Julien, puisque Votre Majesté a voulu venir elle-même à ce combat, ne devait-elle pas avoir apporté ses armes, sans attendre qu'on fût en plus fort de la mêlée, pour dire qu'on ne les a pas, et pour arrêter, sous ce beau prétexte, ceux qui combattent avec avantage. — C'est saint Antonin qui rapporte ce fait. Il était présent à ces disputes [1].

5<sup>e</sup> session. Elle se tint le 10 mars, et l'on reprit encore l'autorité de saint Basile. Marc d'Éphèse parla le premier. Jean lui répondit, et

[1] Antonin, *ib.*, XXII, c. 12.

confirma ce qu'il avait dit dans la session précédente, en montrant que le sentiment de ce saint docteur était que le Saint-Esprit procédait du Père et du Fils, et, pour le prouver, l'on produisit un exemplaire de ses ouvrages, où, dans l'homélie du Saint-Esprit, il enseignait l'opinion des Latins. Cette dispute dura si longtemps que l'empereur pria qu'on la finît, parce que les Grecs n'avaient pas le temps d'y répondre. On remit donc au samedi à la continuer.

6<sup>e</sup> session. Cette session, tenue le 14 mars, roula encore sur la même autorité de saint Basile, et Jean pressa si vivement son adversaire qu'il le mit hors d'état de répondre. Sur le silence de Marc d'Éphèse, l'empereur prit la parole, et dit qu'il y avait raison de douter, et que dans un temps plus favorable on agiterait cette question. Néanmoins, on n'interrompt point cette dispute, et Jean continua toujours son raisonnement sur saint Basile dans ses livres contre Eunomius et dans beaucoup d'autres endroits de ses ouvrages.

7<sup>e</sup> session. On poursuivit la même matière dans cette session du mardi 17 mars. Les Grecs, après avoir cherché divers expédients, crurent enfin en avoir trouvé un dans une lettre de saint Maxime, qui est rapportée à la fin de cette session.

8<sup>e</sup> session. Il n'y eut que Jean, provincial des dominicains, qui parla dans cette session, tenue le 21 mars. Il commença par dire qu'il aurait souhaité que Marc d'Éphèse eût été présent pour entendre la solution de ce qu'il avait proposé, mais que, désespérant de pouvoir vaincre, il s'avouait vaincu par sa retraite. Continuant son discours, il répéta le sentiment de saint Basile, qui enseigne que le Saint-Esprit tire son être du Fils aussi bien que du Père, et que cependant le Père est la seule cause du Fils et du Saint-Esprit; en sorte que c'est principalement du Père que le Fils produit le Saint-Esprit. Il cita ces paroles de l'Évangile : *Lorsque le Consolateur, l'Esprit de vérité, qui procède du Père, que je vous enverrai de la part de mon Père, sera venu [1];* et il insista sur ce mot, *j'enverrai*. Pour prouver son sentiment, il apporta les témoignages de saint Léon, Pape, saint Grégoire, saint Ambrroise, saint Jérôme, saint Augustin et d'autres Pères, par lesquels la session finit.

9<sup>e</sup> session. Elle fut tenue le mardi 24 mars. Jean y parla encore seul. Il établit de nouveau la vérité catholique sur les témoignages du Nouveau-Testament, comme les ont expliqués les anciens docteurs de l'Église qui vivaient dans les troisième, quatrième et cinquième

[1] Saint Jean, ch. XV.



siècles, dont la doctrine a été reçue comme très-orthodoxe par l'Église grecque. Ensuite reprenant par ordre tout ce qu'on avait dit dans les disputes précédentes, pour combattre un dogme si bien établi, il y satisfait pleinement et fit voir que tous les Pères grecs qui ont parlé de la procession du Saint-Esprit, plusieurs ont dit, ou en termes formels, ou en termes équivalents, qu'il procède et reçoit son être du Père et du Fils ; plusieurs qu'il procède du Père par le Fils, ce qui revient au même ; quelques-uns, qu'il procède du Fils et par le Fils ; et tous ceux qui ont écrit qu'il procède du Père, ce qui est très-vrai, n'ont jamais exclu une seule fois le Fils, ce qui serait sans doute arrivé s'il était faux que le Saint-Esprit procédât du Fils.

Il ajouta les décisions des conciles de Galice et de Tolède, etc. Après avoir discoursu de la sorte dans ces deux sessions durant huit heures, avec toute la solidité et toute l'érudition imaginable, il donna par écrit le précis de son discours, afin que les Grecs pussent l'examiner tout à loisir dans leur assemblée particulière.

Les Grecs furent partagés : les uns étaient pour l'union ; de ce nombre étaient l'empereur et Bessarion de Nicée ; les autres y étaient opposés. Marc d'Éphèse était de ces derniers. On entama des négociations ; on examina l'écrit de Jean, Marc le taxait d'hérésie ; Bessarion, au contraire, dit hautement qu'il fallait rendre gloire à Dieu, et avouer de bonne foi que la doctrine des Latins était la même que celle des anciens Pères de l'Église grecque, et qu'on devait expliquer ceux qui avaient parlé plus obscurément, par les autres qui s'étaient expliqués avec clarté. Il justifia ensuite, dans un long discours que nous avons dans les actes du concile (1), le sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit, réfuta les objections des Grecs, et finit en exhortant ses confrères à l'union ; son sentiment fut appuyé par celui de George Scholarius, un des théologiens grecs.

L'empereur étant convenu avec le Pape que l'on nommerait de part et d'autre des personnes pour donner leur avis sur les moyens de parvenir à l'union, on proposa divers avis, dont aucun ne fut accepté par les deux partis. Après plusieurs négociations, on dressa, sur la procession du Saint-Esprit, une profession de foi dans laquelle il est dit :

« Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, nous Latins et Grecs, demeurons d'accord dans cette sainte union de ces deux Églises, et confessons que tous les fidèles chrétiens doivent recevoir cette vérité de foi : Que le Saint-Esprit est

(1) Le P. Labbe. *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 394.

« éternellement du Père et du Fils, et que de toute éternité il procède de l'un et de l'autre comme d'un seul principe, et par une seule production qu'on appelle *spiratio*. Nous déclarons aussi que ce que quelques saints Pères ont dit, que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, doit être pris de telle sorte qu'on entende par ces paroles que le Fils est, comme le Père et conjointement avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et parce que tout ce qu'à le Père il le communique à son Fils, excepté la paternité qui le distingue du Fils et du Saint-Esprit ; aussi est-ce de son Père que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. »

Cette définition fut lue, approuvée et signée, le 5 juin, des uns et des autres, à l'exception de Marc d'Éphèse qui persévéra dans son obstination. Ensuite ils se donnèrent tous le baiser de paix, en signe de leur rémission. Cette affaire étant terminée, on traita la question du pain azyme, et les Grecs convinrent qu'on pouvait consacrer avec cette sorte de pain, comme avec le pain levé. Il en fut de même sur la croyance par rapport au purgatoire : on convint que les âmes des véritables pénitents, morts dans la charité de Dieu, avant d'avoir fait de dignes fruits de pénitence, sont purifiées après leur mort par les peines du purgatoire, et qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des fidèles vivants, comme le sacrifice de la messe, les aumônes et les autres œuvres de piété.

On contesta longtemps la primauté du Pape ; enfin les évêques grecs dressèrent un projet que le Pape et les cardinaux agréèrent ; il est conçu ainsi : « Touchant la primauté du Pape, nous avouons qu'il est le Souverain Pontife et le vicaire de Jésus-Christ, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, qui gouverne l'Église de Dieu, sauf les privilèges et les droits des patriarches d'Orient. »

Après plusieurs conférences, le décret d'union fut dressé le 6 juillet, et on le mit au net, en grec et en latin. Le Pape le signa, et, après lui, les cardinaux au nombre de dix-huit ; deux patriarches latins, celui de Jérusalem et celui de Grèce ; deux évêques ambassadeurs du duc de Bourgogne ; huit archevêques, quarante-sept évêques, à la vérité presque tous italiens ; quatre généraux d'ordre ; quarante-un abbés. Du côté des Grecs, l'empereur Jean Paléologue signa le premier, et, après lui, les vicaires des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Celui de Constantinople était mort peu auparavant. Plusieurs métropolitains signèrent en leurs noms et au nom d'un autre absent.

Le patriarche de Constantinople, qui voyait de succomber à une longue maladie, à Florence, fut trouvé mort près d'une table, où il avait tracé, d'une main défailante, ces dernières paroles : « Joseph, par la miséricorde de Dieu, archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique. Sur le point de terminer ma vie, j'ai voulu souscrire mon dernier sentiment, pour le faire connaître à tous mes bien-aimés fils. Je reconnais tout ce que croit et enseigne la sainte Église catholique et apostolique de l'ancienne Rome. Je confesse que le Pape est le pasteur des pasteurs, le Souverain Pontife et le vicaire de Jésus-Christ, établi pour confirmer les chrétiens dans la foi. » La déclaration du patriarche mourant produisit, sur les évêques grecs du concile, le plus puissant effet.

Le 8 juillet 1439, la réunion des deux Églises étant un fait accompli, le Pape Eugène IV officia pontificalement, en présence des Grecs et des Latins assemblés. Il vint ensuite s'asseoir sur un trône, à la droite de l'autel, Jean Paléologue avait pris place sur un trône élevé à la gauche; tous ces prélats, revêtus de leurs ornements pontificaux, occupaient leurs sièges. Le célèbre décret d'union : *Leontium calli* fut lu, en latin d'abord, par le cardinal Julien, et ensuite en grec par Bessarion, métropolitain de Nicée. L'empereur et tous les membres du concile s'approchèrent alors du Pape, suivant la coutume, et lui baisèrent les mains.

Ce décret porte en substance : 1° que le Saint-Esprit reçoit de toute éternité son être du Père et du Fils en même temps, et qu'il procède de l'un et de l'autre comme d'un seul principe; 2° que l'addition faite au symbole de ce mot, *Filioque*, est légitime comme étant devenue une explication nécessaire du dogme; 3° que la consécration de l'Eucharistie peut également se faire sur le pain fermenté et sur le pain azyme, et que l'Église doit suivre là-dessus son usage particulier; 4° que les âmes de ceux qui meurent avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence, quoiqu'en état de grâce, sont soumises aux peines du purgatoire, et peuvent être soulagés par le saint sacrifice, par les prières et les autres bonnes œuvres des vivants; que celles qui n'ont rien à expier, sont aussitôt admises dans le ciel au bonheur de voir Dieu; et que celles qui sortent de ce monde avec un péché mortel, ou même avec le seul péché originel, descendent en enfer, pour y souffrir des peines diverses; 5° que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain a la primauté sur tout l'univers, qu'il est le successeur de saint Pierre, prince des apôtres, le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église entière, le père et le docteur de tous les

chrétiens, et que Notre-Seigneur lui a remis dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître, regir et gouverner l'Église universelle, comme le prouvent les actes des conciles œcuméniques et les sacrés canons. Enfin le concile assigna au patriarche de Constantinople le second rang après le Pontife romain; le troisième au patriarche d'Alexandrie; le quatrième à celui d'Antioche, et le cinquième à celui de Jérusalem, en conservant à chacun ses droits et ses privilèges. Ce décret fut publié au nom du Pape, et daté de la neuvième année de son pontificat. Les Grecs, au nombre de trente, partirent de Florence le 26 août, et ils arrivèrent à Constantinople le 1<sup>er</sup> février 1440.

Cependant, après leur départ, le Pape continua son concile. Ce fut dans cette première session, qui se tint le 4 septembre, que les Pères de Bâle, qui avaient déposé le Pape Eugène, furent traités par ce Pape d'hérétiques et de schismatiques. Dans la deuxième, le 23 novembre, il fit un décret très-étendu pour réunir les Arméniens à l'Église romaine. Outre la foi de la Trinité et de l'Incarnation, expliquées par les conciles généraux qui y sont indiqués, il contient encore la forme et la matière de chaque sacrement, exposés un peu autrement que les Grecs et plusieurs théologiens ne les expliquaient. Dans la troisième, le 23 mars 1441, il déclara Amédée antipape, hérétique, schismatique, et tous ses fauteurs criminels de lèse-majesté, promettant toutefois le pardon à ceux qui se reconnaîtraient avant cinquante jours. Dans la quatrième, le 5 février 1442, on fit un décret de réunion avec les jacobites; il fut signé par le Pape et huit cardinaux. L'abbé André, député du patriarche Jean, reçut et accepta ce décret au nom de tous les jacobites éthiopiens, et promit de le faire exactement observer. Dans la cinquième et dernière, le 26 avril 1442, le Pape proposa la translation du concile à Rome, mais on n'y tint que deux séances. On y fit deux décrets touchant la réunion des Syriens, des Chalcéens et des Maronites à l'Église romaine.

On dispute, dit le savant P. Berthier (1), si cette assemblée représentait véritablement l'Église universelle, quand les Grecs furent partis, et en particulier quand on publia le décret célèbre pour l'union des Arméniens. C'est en France plus qu'ailleurs qu'on a traité cette question, qui entre dans la controverse des sacrements. Or, il semble que le départ des Grecs n'empêchait pas l'œcuménicité du concile, au temps de la réunion des Arméniens, puisque, durant son séjour à

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVIII, pag. 362, édit. de Nones.

Florence, l'empereur Jean Paléologue avec son conseil, y avait donné un plein consentement; puisqu'il y avait encore en cette ville deux des plus célèbres prélats de l'Église grecque, savoir: Isidore de Russie et Bassarion de Nicée, qui pouvaient bien être censés représenter les suffrages des autres évêques d'Orient; puisqu'au concile de Trente, le cardinal du Mont, qui en était un des présidents, assura que le concile de Florence avait duré près de trois ans encore après le départ des Grecs. Et ce cardinal, apportant (1) cette raison afin d'autoriser les définitions contenues dans les décrets donnés pour les Jacobites et les Arméniens, montrait suffisamment par là qu'il regardait le concile de Florence, dans sa continuation depuis le départ des Grecs, comme un concile œcuménique. Enfin le Pape Eugène et tous les Pères qui étaient à Florence se donnèrent aux Arméniens, comme formant encore l'assemblée de l'Église universelle; le décret même en fait foi: apparemment qu'ils ne prétendaient pas tromper les députés de cette réunion, et apparemment aussi que leur autorité peut bien l'emporter sur celle de quelques théologiens français fort modernes (2) qui ont voulu douter de ce point...

« Mais il y a un autre point beaucoup plus considérable, sur lequel on a beaucoup disputé en France, et qui regarde le fond même, l'état et l'essence du concile de Ferrare et de Florence, pris dans son tout, c'est-à-dire, durant l'assemblée des Latins et des Grecs. Quelques-uns ont cru que ce concile n'avait jamais été véritablement et proprement œcuménique: Tel fut autrefois le sentiment du cardinal de Lorraine, qui s'en expliqua d'une manière assez vive, au temps même du concile de Trente. — Mais, reprend sur cela le Père Alexandre (3), l'opinion de ce grand prélat n'oblige pas les théologiens français de retrancher le concile de Florence de la liste des conciles généraux; car, jamais l'Église gallicane ne s'est récriée contre ce concile, jamais elle n'a mis d'opposition à l'union des Grecs, ni à la définition de foi publiée

(1) Ce cardinal del Monte apporta cette raison, pour montrer que le canon des saintes Écritures avait été fixé et déterminé au concile de Florence; ce qui prouve bien qu'il regardait ce concile comme œcuménique, puisque la chose était d'une très grande importance.

(2) Les anciens théologiens, tels que le cardinal Du Perron, Lambert, Gualtero, Haller et une infinité d'autres, parlent toujours du décret ou Arrêt comme d'une définition émanée du concile de Florence, qu'ils tenaient pour œcuménique. Paroùt ils mettent sur la même ligne l'autorité de cette définition et celle des décrets du concile de Trente.

(3) Dissert. X. in hist. eccl., secul. XV et XVI.

à Florence, au contraire elle a toujours fait profession de la respecter. A la vérité les évêques de la domination du roi n'eurent pas permission d'aller à Ferrare et à Florence, mais ils y furent présents d'esprit et de volonté; ils entrèrent dans les intérêts de cette union tant désirée entre les deux Églises... sans compter que plusieurs prélats de l'Église gallicane, mais établis dans les provinces qui n'étaient pas encore réunies à la couronne, assistèrent en personne à ce concile. Ainsi les actes font mention des évêques de Téroüanne, de Novers, de Digné, de Bayeux, d'Angers, etc. — Le même auteur prouve ensuite très au long, que l'Assemblée de Florence fut générale par la convocation, la célébration, la représentation de l'Église universelle, en un mot, dit-il, par l'autorité; et il répond ensuite à toutes les objections.

« Ce sentiment du docteur dominicain est aussi celui de M. de Marca, de M. Bossuet, de la faculté de théologie de Paris et de tout le clergé de France. »

Si l'on fait dépendre l'œcuménicité du concile de Florence de la présence de quelques prélats grecs, nous ne voyons pas pourquoi, dit M. l'abbé Peltier, on admettrait comme œcuménique le concile de Trente, où l'Église d'Orient n'a pas du tout été représentée. Que l'on consente enfin à reconnaître que l'œcuménicité des conciles dépend surtout de la déclaration du Saint-Siège, et l'on pourra dire quelque chose de mieux que de dire *il semble*, sur un fait qui paraîtra si simple et si à l'abri de toute contestation. En effet, un concile ne peut être œcuménique que par l'approbation, la sanction et la promulgation qu'en fait le Souverain Pontife (1).

N° 2118.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTOUBÉRYENNE.)

(Le 21 novembre 1439.) — Henri Chicheley, archevêque de Cantorbéry, assisté des prélats et du clergé de sa province, décréta en faveur des vicaires, trop pauvres pour soutenir les frais d'un procès, que les réclamations qu'ils feroient à propos de faire pour obtenir des cures de leurs églises une augmentation de revenus seraient admises gratuitement, ou *in formâ pauperum* (2).

(1) Catalani, Concil. œcuménicis, tom. IV, pag. 247.

(2) Le P. Labbé, Sacros. concil., tom. XIII, pag. 1282.

N<sup>o</sup> 2119.

CONCILE DE MAYENCE.

[MOGUNTINUM.]

(Le 26 mars de l'an 1439.) — Ce concile fut composé d'un cardinal, du titre de Saint-Pierre-ès-Liens; des archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence, de trois autres évêques d'Allemagne; des ambassadeurs de l'empereur Albert, de l'archevêque de Tours et de l'évêque de Troyes, ambassadeurs du roi de France; de l'évêque de Cuença, ambassadeur du roi d'Espagne; de ceux du duc de Milan, et d'autres princes d'Allemagne, dont aucun n'avait envoyé personne au concile de Ferrare ou de Florence. Les députés du concile de Bâle ne voulurent jamais convenir de la surseance du procès contre le Pape Eugène, ni du changement du lieu du concile. L'assemblée de Mayence en reçut les décrets, à l'exception de ceux qui étaient faits contre le Pape; ce qui n'empêcha point le concile de Bâle de les continuer et d'en faire de nouveaux jusqu'à le déposer (1).

N<sup>o</sup> 2120.

CONCILE DE FRISINGUE.

[FRISINGENSE.]

(Le mois de septembre de l'an 1440.) — Nicodème de Scala, évêque de Frisingue, tint ce concile avec quelques autres prélats; on y fit les vingt-six canons qui suivent :

1<sup>er</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à tous supérieurs d'admettre à l'administration des sacrements ou à toute autre fonction ecclésiastique, des clercs étrangers qui n'auraient point de lettres testimoniales de leur évêque, ou de son grand vicaire, en bonne et due forme.

2<sup>e</sup> CANON. Pour ne point vexer les laïques par de vaines citations, nous défendons à tout juge d'église de citer personne à son tribunal, si ce n'est qu'il en ait le droit par la loi ou par la coutume, à moins qu'il n'exprime clairement la cause de la citation. Quant aux jugements légaux et à tous les commandements légitimes des supérieurs ecclésiastiques, on les observera sous peine d'excommunication.

3<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de trahir les clercs devant les juges séculiers. Même peine contre les clercs et les

(1) Le P. Hartzheim, *Cœlest. German.*, tom. V, pag. 259. — Le P. Labbé, *Sœcos. cœlest.*, tom. XIII, pag. 1565.

laïques qui prennent connaissance des causes de mariages. Le même canon réserve à l'évêque ou à son grand vicaire le droit de séparer quelqu'un des autres fidèles, pour cause de lèpre, après l'examen fait par les médecins.

4<sup>e</sup> CANON. Puisque les clercs doivent accomplir la volonté de Dieu et briller par l'éclat de leur conduite, nous leur ordonnons à tous de se comporter en tout d'une manière honnête, réglée et édifiante, de ne point aller au cabaret, si ce n'est en voyage, d'être vêtus modestement, de ne point tenir tavernes chez eux et de ne point s'enivrer, d'éviter les jeux profanes, surtout ceux de dés, etc., sous peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs n'auront point de concubines, sous les peines portées par le concile de Bâle.

6<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui ont des bénéfices à charge d'âmes résideront personnellement, et les chanoines qui manqueront huit jours de suite d'assister à l'office payeront dix livres d'amende à la fabrique de leur église.

7<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiers qui ont des bénéfices incompatibles, seront obligés de faire voir les dispenses sur lesquelles ils se fondent pour les posséder.

8<sup>e</sup> CANON. Si l'on reçoit un chanoine pour un canonat vacant, la réception sera nulle *ipso facto*, à moins qu'elle ne soit autorisée par une permission spéciale de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. On n'aliénera pas les biens de l'Église sans les permissions requises, et ceux qui le feront seront privés de l'administration de ces sortes de biens.

10<sup>e</sup> CANON. Défense à tous les ecclésiastiques de donner la sépulture avec les prières de l'Église à ceux qui auront été exécutés par ordre de la justice, qui auront été tués dans les tournois et les spectacles, qui seront morts subitement, qui ne se seront point confessés dans l'année, et qui n'auront point communiqué, si ce n'est du consentement de leur curé. Pour les inhumier, on doit obtenir permission de l'évêque ou du grand vicaire, et n'exiger aucun salaire pour cette permission.

11<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs et les confesseurs recommanderont aux peuples de payer exactement la dime de tous les fruits de la terre.

12<sup>e</sup> CANON. Les religieux étant obligés par leur état de mener une vie plus irréprochable et plus pure que les autres, les abbés et autres supérieurs veilleront avec grand soin à ce que leurs inférieurs obser-

vent leurs règles et leurs constitutions. Ce canon pouvoit aussi à la conduite des femmes et filles dévotes qui ont fait profession du tiers-ordre, et veut qu'on exécute la clôture des moniales ou religieuses.

13<sup>e</sup> CANON. Les patrons et abbés des églises se contenteront, eux et leurs descendants, des droits qui leur sont attribués par leur institution primitive.

14<sup>e</sup> CANON. Défense de rendre les églises tributaires envers les laïques et d'imposer sur elles aucune taxe.

15<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui gouvernent les paroisses béniront l'eau et le sel, et feront la procession tous les dimanches avant la messe solennelle.

16<sup>e</sup> CANON. Personne ne dira la messe sans luminaire, et on n'élévera point l'hostie avant la consécration, de peur que le peuple n'adore une hostie non consacrée, ce qui serait une idolâtrie. On renouvellera le statut du concile de Salzbourg, qui défend de dire ou d'enseigner qu'un prêtre en péché mortel ne consacre pas et n'absout pas. On établit les indulgences accordées par Eugène IV, touchant la fête du Saint-Sacrement.

17<sup>e</sup> CANON. Les prêtres apprendront au peuple que, dans le cas de nécessité, tous les fidèles de l'un et l'autre sexe doivent baptiser les enfants en langue vulgaire. Les prêtres examineront ensuite si ceux ou celles qui auront baptisé dans ce cas ont observé tout ce qu'il fallait pour la validité du baptême; et alors ils ne le réitéreront pas : ils ne feront que suppléer les onctions de la poitrine, des épaules et de la tête; mais si l'on a omis quelque chose d'essentiel et de nécessaire à la validité du baptême, soit dans la matière, soit dans la forme, les prêtres le recommenceront.

18<sup>e</sup> CANON. Suivant la constitution du concile de Latran, on gardera soigneusement et sous clef l'eucharistie, le saint chrême et l'huile des infirmes. On renouvellera au moins une fois chaque mois les saintes espèces; on tiendra dans une grande propreté les nappes des autels, les pailles et les corporaux, et tous les vêtements qui servent aux prêtres dans le sacrifice.

19<sup>e</sup> CANON. Personne n'assistera aux mariages clandestins, et les curés ne mangeront pas d'obliger ceux qui les ont contractés à les faire publier en face de l'Église.

20<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre ne refusera quelque sacrement que ce soit, sous prétexte qu'on lui refuse l'honoraire accoutumé, sauf à lui à poursuivre ses droits devant le juge d'Église, après qu'il aura administré les sacrements qu'on lui aura demandés.

21<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira pas que les Juifs prêtent à usure, et qu'ils aient des chrétiens à leur service. Nul chrétien ne leur louera sa maison pour y exercer l'usure. On veut que le jour de la Pentecôte, ils tiennent leurs fenêtres et leurs portes fermées; que dans la semaine sainte ils ne paraissent point en public et qu'ils ne profèrent aucune mauvaise parole contre la religion, la sainte Vierge et les saints, quand on porte le saint sacrement aux malades; qu'on ne paraisse point aux bains avec eux, et qu'on ne prenne point leurs remèdes.

22<sup>e</sup> CANON. Les chrétiens ne seront pas usuriers; et ceux qui mourront dans ce péché notoire seront privés de la terre sainte.

23<sup>e</sup> CANON. On observera le statut du légat Guy, portant que celui qui blessera énormément, empoisonnera ou tuera un clerc, perdra pour toujours ce qu'il tenait de l'Église à titre de fief, de cens ou d'emphytéose.

24<sup>e</sup> CANON. Défense aux confesseurs, séculiers ou réguliers, d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, ou à l'évêque, sans la permission de l'un ou de l'autre. On prescrit la forme de l'absolution, on parle de la confession, et l'on défend les abus des quêtes.

25<sup>e</sup> CANON. Défense d'excommunier aucun clerc ou laïque, sans une monition canonique et l'observation des formalités nécessaires, en rappelant le décret du concile de Bâle, *Ad citanda scandala*.

26<sup>e</sup> CANON. Tous les supérieurs de communautés, séculières ou régulières, auront ces statuts, et les feront lire deux fois l'année devant leurs communautés, sous peine d'excommunication (1).

N<sup>o</sup> 2121.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALZBURGENSE.]

[L'an 1440.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque Jean de Reisinger et ses suffragants, sur la question débattue entre le Pape Eugène IV et les évêques assemblés à Bâle. On ignore quel en fut le résultat (2).

N<sup>o</sup> 2122.

CONCILE DE LONDRES.

[LONDINENSE.]

[Le 19 octobre 1444.] — L'archevêque de Cantorbéry y publia une

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1283. — Hartshelm, *Concil German.*, tom. V, pag. 268.

(2) Hainis, *Germania sacra*, pag. 476. — Hartshelm, *Concil. German.*, tom. V, pag. 260.

constitution pour que la fête de la translation de saint Édouard se célébrât à l'avenir sous le rit double dans toute la province.

N° 2125.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.  
(SCOTICUM.)

(L'an 1445.) — Ce concile général de l'Écosse fut tenu à Edimbourg. On y publia une bulle de Grégoire XII pour protéger les biens des évêques quand ils venaient à décéder, et une autre de Martin V, qui avait excommunié un évêque coupable de complot contre le souverain légitime (1).

N° 2124.

CONCILE DE ROUEN.  
(ROTHOMAGENSE.)

(Le 11 décembre 1445.) — Raoul Roussel, archevêque de Rouen, tint ce concile avec son clergé et les députés de ses suffragants. L'assemblée était nombreuse, mais sans évêques, excepté le métropolitain qui présidait. Tous les suffragants s'étaient contentés d'envoyer leurs procureurs. On y dressa quarante articles ou canons, dont les sept premiers inculquent la pureté de la foi, en condamnant tous les livres de magie, toute pratique de sorcellerie, divinations, enchantements, talismans, et l'on statue des peines contre les auteurs de ces inventions diaboliques. On proscribit de même les juréments, les blasphèmes et l'usage d'appeler certains images de la sainte Vierge, *Notre-Dame de Reconnaissance*, *Notre-Dame de Pitié*, *de Consolation*, *de Grâce*, etc. Le concile marque que cela semblait avoir été introduit pour gagner de l'argent, et que cela anticipe des opinions superstitieuses. Cet usage a prévalu depuis, parce que les mêmes raisons ne subsistent pas.

Les autres décrets, jusqu'au trente-troisième inclusivement, sont d'une discipline très exacte et très étendue.

On n'admettra aux saints ordres que ceux qui sauront les articles de la foi, la doctrine du décalogue et des sacrements, la manière de distinguer les péchés; et, pour qu'on puisse être assuré de leur capacité, ils seront examinés avant l'ordination. On exigera d'eux qu'ils aient un bénéfice ou un patrimoine qui leur serve de titre, et s'il se glisse en cela quelque fraude, ils seront suspens de leurs ordres.

[1] Wilkins, *Concil. Mag. Britann.*, tom. III.

On n'exigera rien pour la collation des ordres ou des bénéfices, pour l'administration de l'Eucharistie et de la Confirmation. Les prêtres éviteront les gains scélérés, les conventions intéressées pour la célébration de la messe. On défend aux ecclésiastiques l'ivrognerie, le négoce, la fréquentation des femmes, la vanité dans les habits, les procès en cour séculière. Les prêtres tant séculiers que réguliers ne seront admis à prêcher, qu'après avoir été examinés par l'évêque ou par ses grands vicaires. Les réguliers exhorteront leurs auditeurs au paiement des dîmes. Les archidiacres feront leurs visites exactement et d'une manière utile, pour l'instruction et l'édification des peuples. Les curés dénonceront excommuniés, le premier dimanche de chaque mois, tous les homicides volontaires, les volours, les incendiaires : ils auront soin d'instruire, tous les dimanches, leurs paroissiens dans la foi et dans les mœurs. Ceux à qui appartient la collation des écoles publiques, choisiront pour cet emploi des personnes d'un âge, d'une conduite et d'une capacité éprouvées.

On recommande l'observation du décret *Omnia utriusque sexus* fait au concile de Latran. On défend, sous peine d'excommunication, de faire désormais la fête des fous; Défense aussi de se promener et de converser dans les églises, de passer la nuit de Noël à jouer aux dés ou à d'autres jeux. On entretiendra la propreté et la décence dans les choses saintes. Les reliques seront remises, après les solennités, dans des lieux convenables, et les cimetières seront toujours séparés des endroits profanes.

Les six canons suivants regardent la conduite des réguliers. Il y aura dans chaque communauté un tableau où la règle sera écrite. Outre le chapitre qui se tient chaque jour, on en tiendra de généraux aux quatre-temps de l'année. On y expliquera la règle; on en recommandera l'observation, et ceux qui l'auront violée seront punis par les supérieurs. Les visiteurs auront soin de s'acquitter avec zèle de leur emploi, et si les supérieurs locaux sont négligents, les évêques et les autres ordinaires maintiendront la discipline régulière.

Dans le dernier article de ce concile, on exhorte à prier pour la consommation de la paix, dont il était toujours question entre la France et l'Angleterre (1).

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1303. — Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, tom. XVI, pag. 387, *Édit. de Nimès*. — Le P. Hardoin, tom. IX, pag. 1295. — Cebassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 561.

N° 2125.

CONCILE DE LAMBETH

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1446.) — L'objet de ce concile ou assemblée d'évêques, fut un subside que le Pape Eugène IV demandait à l'Angleterre, et l'en-voit que le même Pape avait fait au roi d'une rose d'or. Le roi remercia le Pape de son envoi, et laissa aux prélats à délibérer sur sa demande.

N° 2126.

CONCILE D'ANGERS OU DE TOURS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 17 juillet de l'an 1448.) — Jean Bernard, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants, Pierre, évêque de Saint-Malo; Jean, du Mans; Guillaume, de Nantes; Robert, de Rennes; Jean de Bellevall, administrateur de l'église d'Angers, et d'autres, tant évêques qu'abbés et procureurs. Pour l'ordre de présence, on suivit celui de l'ordination; mais on déclara auparavant que cela ne pourrait préjudicier aux droits de l'évêque de Rennes et de l'évêque du Mans qui se disputait la présence. On y fit les dix-sept décrets suivants:

- 1<sup>er</sup> CANON. Les prêtres diront l'office des morts, au moins à trois leçons, dans les jours qui ne seront point solennels.
- 2<sup>e</sup> CANON. Défense de donner les rétributions quotidiennes, dans les métropoles, cathédrales et collégiales, à ceux qui n'assisteront point à l'office.
- 3<sup>e</sup> CANON. Un même chanoine ne recevra pas les distributions de plusieurs églises pour l'office qu'on dit à la même heure.
- 4<sup>e</sup> CANON. Défense de parler dans le chœur sans nécessité, et de dire ses heures en particulier ou deux à deux seulement.
- 5<sup>e</sup> CANON. On défend aux clercs les jeux qui peuvent causer du scandale.
- 6<sup>e</sup> CANON. On ordonne de prêcher avec décence, et de ne point dire la messe dans des lieux non consacrés.
- Le 7<sup>e</sup> canon manque.
- 8<sup>e</sup> CANON. Défense de dépouiller les monastères de leurs biens.
- 9<sup>e</sup> CANON. On enjoint aux archidiacres de ne rien recevoir dans leurs visites, s'ils ne s'en sont pas acquittés comme ils le doivent.
- 10<sup>e</sup> CANON. Défense à qui que ce soit, sous peine d'excommunication, d'avoir une concubine.

11<sup>e</sup> CANON. On défend de tenir secrète une sentence d'excommunication portée par le juge, mais de la publier dans l'espace d'un mois.

12<sup>e</sup> CANON. On défend les mariages clandestins, sous peine d'excommunication.

13<sup>e</sup> CANON. On défend les bruits et les charivaris qu'on fait lorsque les personnes se remarient une seconde et une troisième fois.

14<sup>e</sup> CANON. On excommunique ceux qui dépouillent les églises et qui s'emparent de leurs biens.

15<sup>e</sup> CANON. On approuve l'excommunication qu'encourent ceux qui maltraitent les porteurs de sentences ecclésiastiques, pour en empêcher l'exécution.

16<sup>e</sup> CANON. On défend le culte des reliques qui ne sont pas approuvées.

17<sup>e</sup> CANON. Il regarde la publication des indulgences (1).

A la suite de ces canons, nous trouvons, dans le P. Labbe, pag. 1353, les canons de ce même concile, rapportés comme il suit par Binius.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui auront obtenu des rescrits apostoliques ne traîneront point leurs parties au delà d'une journée hors du diocèse.

2<sup>e</sup> CANON. Ceux qui auront été pourvus de quelques dignités dans les chapitres seront tenus de prendre les ordres sacrés, au moins le sous-diaconat, dans l'année, sous peine de perdre leurs bénéfices.

3<sup>e</sup> CANON. Les prêtres réciteront l'office des morts, au moins à trois leçons, les jours qui ne sont pas solennels, surtout quand ils diront une messe des morts.

4<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui ne résident point et qui n'assistent pas à tous les offices depuis le commencement jusqu'à la fin, auxquels ils sont tenus d'assister, seront privés des distributions quotidiennes.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs garderont le silence dans le chœur, et n'y diront point l'office deux à deux, excepté les prélats des églises.

6<sup>e</sup> CANON. On s'abstiendra des jeux défendus et des fêtes qu'on appelle des fous, sous peine d'être puni par les supérieurs.

7<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs n'affecteront point de faire dresser des échafauds pour y prêcher; et ils éviteront les grands éclats, les cris excessifs en prêchant.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés ou prieurs, qui ont des prieurés dans leur dépendance, de les dépouiller à la mort des titulaires.

9<sup>e</sup> CANON. On règle le droit de visite des évêques, des archidiacres,

(1) Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XIII, pag. 1350. — Le P. Hardouin, tom. IX.

N<sup>o</sup> 2125.

CONCILE DE LAMBETH.  
(LAMBETHENSE.)

(L'an 1446.) — L'objet de ce concile ou assemblée d'évêques, fut un subséide que le Pape Eugène IV demandait à l'Angleterre, et l'envoy qui le même Pape avait fait au roi d'une rose d'or. Le roi remercia le Pape de son envoi, et laissa aux prélats à délibérer sur sa demande.

N<sup>o</sup> 2126.

CONCILE D'ANGERS OU DE TOURS.  
(ANDEGAVENSE.)

(Le 17 juillet de l'an 1448.) — Jean Bernard, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants, Pierre, évêque de Saint-Malo; Jean, du Mans; Guillaume, de Nantes; Robert, de Rennes; Jean de Bellevall, administrateur de l'église d'Angers, et d'autres, tant évêques qu'abbés et procureurs. Pour l'ordre de préséance, on suivit celui de l'ordination; mais on déclara auparavant que cela ne pourrait préjudicier aux droits de l'évêque de Rennes et de l'évêque du Mans qui se disputent la préséance. On y fit les dix-sept décrets suivants:

- 1<sup>o</sup> CANON. Les prêtres diront l'office des morts, au moins à trois leçons, dans les jours qui ne seront point solennels.
- 2<sup>o</sup> CANON. Défense de donner les rétributions quotidiennes, dans les métropoles, cathédrales et collégiales, à ceux qui n'assisteront point à l'office.
- 3<sup>o</sup> CANON. Un même chanoine ne recevra pas les distributions de plusieurs églises pour l'office qu'on dit à la même heure.
- 4<sup>o</sup> CANON. Défense de parler dans le chœur sans nécessité, et de dire ses heures en particulier au deux à deux seulement.
- 5<sup>o</sup> CANON. On défend aux clercs les jeux qui peuvent causer du scandale.
- 6<sup>o</sup> CANON. On ordonne de prêcher avec décence, et de ne point dire la messe dans des lieux non consacrés.
- Le 7<sup>o</sup> canon manque.
- 8<sup>o</sup> CANON. Défense de dépouiller les monastères de leurs biens.
- 9<sup>o</sup> CANON. On enjoint aux archidiacres de ne rien recevoir dans leurs visites, s'ils ne s'en sont pas acquittés comme ils le doivent.
- 10<sup>o</sup> CANON. Défense à qui que ce soit, sous peine d'excommunication, d'avoir une concubine.

11<sup>o</sup> CANON. On défend de tenir secrète une sentence d'excommunication portée par le juge, mais de la publier dans l'espace d'un mois.

12<sup>o</sup> CANON. On défend les mariages clandestins, sous peine d'excommunication.

13<sup>o</sup> CANON. On défend les bruits et les charivaris qu'on fait lorsque les personnes se remarient une seconde et une troisième fois.

14<sup>o</sup> CANON. On excommunique ceux qui dépouillent les églises et qui s'emparent de leurs biens.

15<sup>o</sup> CANON. On approuve l'excommunication qu'encourent ceux qui maltraitent les porteurs de sentences ecclésiastiques, pour en empêcher l'exécution.

16<sup>o</sup> CANON. On défend le culte des reliques qui ne sont pas approuvées.

17<sup>o</sup> CANON. Il regarde la publication des indulgences (1).

A la suite de ces canons, nous trouvons, dans le P. Labbe, pag. 1353, les canons de ce même concile, rapportés comme il suit par Binius.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui auront obtenu des rescrits apostoliques ne traîneront point leurs parties au delà d'une journée hors du diocèse.

2<sup>o</sup> CANON. Ceux qui auront été pourvus de quelques dignités dans les chapitres seront tenus de prendre les ordres sacrés, au moins le sous-diaconat, dans l'année, sous peine de perdre leurs bénéfices.

3<sup>o</sup> CANON. Les prêtres réciteront l'office des morts, au moins à trois leçons, les jours qui ne sont pas solennels, surtout quand ils diront une messe des morts.

4<sup>o</sup> CANON. Les clercs qui ne résident point et qui n'assistent pas à tous les offices depuis le commencement jusqu'à la fin, auxquels ils sont tenus d'assister, seront privés des distributions quotidiennes.

5<sup>o</sup> CANON. Les clercs garderont le silence dans le chœur, et n'y diront point l'office deux à deux, excepté les prélats des églises.

6<sup>o</sup> CANON. On s'abstiendra des jeux défendus et des fêtes qu'on appelle *des fous*, sous peine d'être puni par les supérieurs.

7<sup>o</sup> CANON. Les prédicateurs n'affecteront point de faire dresser des échafauds pour y prêcher; et ils éviteront les grands éclats, les cris excessifs en prêchant.

8<sup>o</sup> CANON. Défense aux abbés ou prieurs, qui ont des prieurés dans leur dépendance, de les dépouiller à la mort des titulaires.

9<sup>o</sup> CANON. On règle le droit de visite des évêques, des archidiacres,

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancti*, tom. XIII, pag. 1350. — Le P. Hardouin, tom. IX.



archiprêtres, doyens et autres personnes ecclésiastiques, et en décharge les biens et les personnes d'église de toutes sortes de taxes.

10<sup>e</sup> CANON. On sépara de la communion les concubinaires qui auront été avertis canoniquement.

11<sup>e</sup> CANON. On sera obligé de faire fulminer, dans l'espace d'un mois, sous peine de vingt sous d'amende, l'excommunication qu'on aura portée contre quelqu'un.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui font des charivaris, encourent l'excommunication *ipso facto*.

13<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les usurpateurs des biens, de la juridiction, des immunités de l'Église, et contre leurs fauteurs.

14<sup>e</sup> CANON. Défense de porter des reliques pour gagner de l'argent.

15<sup>e</sup> CANON. Les indulgences accordées par le Saint-Siège seront annoncées par le recteur de l'église ou par quelque autre personne savante, connue et de bonnes mœurs.

16<sup>e</sup> CANON. On publiera de temps en temps les ordonnances de ce concile.

17<sup>e</sup> CANON. L'évêque diocésain aura le pouvoir d'absoudre des censures portées par le concile provincial.

N<sup>o</sup> 2127.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNÉNSE.)

(L'an 1448.) — Ce concile fut assemblé à l'occasion de l'antipape Félix V. On y fit aussi des règlements de discipline ecclésiastique. Nous remarquerons qu'il se trouva plusieurs archevêques dans cette assemblée, et que dans le préambule on annonce des vues générales pour le gouvernement de l'Église gallicane; ce qui dénote une espèce de concile national, sans doute composé des prélats de cette province, et de ceux qui négocieront pour l'extinction du schisme. Quoi qu'il en soit, on fit à Lyon dix-huit statuts, dont voici la substance.

Les blasphémateurs seront punis très sévèrement, même en implorant le secours du bras séculier. On n'ordonnera que le nombre de clercs qui sera nécessaire pour le service de l'Église. Ceux des moindres ordres ne laisseront pas d'être examinés sur les matières qui leur conviennent. On s'informerà de la conduite de tous ceux qui se présentent pour être ordonnés. On exigera un titre pour les ordres sacrés. On examinera avec soin ceux qui ont été nommés pour posséder des cures. On recommanda la modestie dans l'extérieur des ecclésiastiques; ils porteront la soutane, la tonsure, et jamais ils n'administreront les sacrements sans surplis; les universités veilleront aussi à la modestie des étudiants. On gardera exactement les canons par rapport aux élections, aux clercs concubinaires, et à la clôture des religieuses. On n'exigera rien pour la bénédiction des vases sacrés et des ornements d'église. On ne prendra, pour la consécration et la réconciliation des cimetières, que ce qui est marqué dans le droit. On défend les mariages clandestins, l'abus des indulgences, les prédications et les confessions faites sans l'approbation des ordinaires. Enfin on ordonne de publier et d'observer punctuellement les décrets des conciles de Constance et de Bâle [1].

tiques; ils porteront la soutane, la tonsure, et jamais ils n'administreront les sacrements sans surplis; les universités veilleront aussi à la modestie des étudiants. On gardera exactement les canons par rapport aux élections, aux clercs concubinaires, et à la clôture des religieuses. On n'exigera rien pour la bénédiction des vases sacrés et des ornements d'église. On ne prendra, pour la consécration et la réconciliation des cimetières, que ce qui est marqué dans le droit. On défend les mariages clandestins, l'abus des indulgences, les prédications et les confessions faites sans l'approbation des ordinaires. Enfin on ordonne de publier et d'observer punctuellement les décrets des conciles de Constance et de Bâle [1].

N<sup>o</sup> 2128.

CONCILE DE LAUSANNE.

(LAUSANÉNSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1449.) — Amédée de Savoie, connu dans son obédience sous le nom de Félix V, ayant renoncé au pontificat le 9 avril, les évêques du conciliabule de Bâle s'assemblèrent pour la dernière fois à Lausanne, comme tenant encore le concile général, et ils ratifièrent par deux décrets sa renonciation, avec toutes les clauses et conditions dont on était convenu avec le Pape Nicolas V, qui avait succédé à Eugène IV.

Le Pape, de son côté, déclara, par une bulle datée de Spolète le 18 juin, que Dieu ayant rendu la paix à son Église par les soins des ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre et de Sicile, et du dauphin, son vénérable et très-cher frère Amédée, premier cardinal de l'Église romaine, évêque de Sabine et légat du Saint-Siège en quelques provinces, qu'on appela *Félix* dans son obédience, renonce au droit qu'il prétendait avoir au souverain pontificat, que ceux qui avaient été assemblés à Bâle, et ensuite à Lausanne, sous le nom de concile général, avaient ordonné et publié qu'il fallait obéir à Nicolas, comme à l'unique et indubitable Pontife, et qu'ils avaient enfin dissous ladite assemblée de Bâle. « Désirant donc, continue le Pape, autant que Dieu nous en donne le pouvoir, procurer la paix à tous les fidèles, nous approuvons, ratifions et confirmons, pour le bien et l'union de l'Église, de notre pleine puissance apostolique et du conseil et consentement de nos frères les cardinaux, les élections, confirmations

[1] Muratori, *Thes. Anecdotal.*, tom. IV, pag. 375. — La P. LaSbe, tom. XIII, pag. 1364.

et provisions de bénéficiers, quelles qu'elles soient, faites aux personnes et aux lieux qui obéissaient à Félix, et à ceux qui étaient assemblés à Bâle et à Lausanne, comme aussi tout ce que les ordinaires ont fait par leur autorité.

Par une seconde bulle, le Pape Nicolas rétablit toutes les personnes, de quelque état qu'elles fussent, qui avaient été privées de leurs bénéfices et juridictions par le Pape Eugène pour avoir suivi Félix et le concile de Bâle. Enfin, dans une troisième, il déclare nul tout ce qui avait été dit ou écrit contre le même Félix, les Pères de Bâle et leurs adhérents, voulant que tout soit effacé des registres d'Eugène, et qu'il n'en soit plus fait aucune mention. Ainsi finit entièrement le schisme, et Nicolas V fut reconnu de tous pour le seul Pape légitime (1).

Ce concile eut quatre sessions, la première le 7 avril, la seconde le 16, la troisième le 19, et la quatrième le 24.

N° 2129.

CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

[SOPHIANA PSEUDOSYNODES.]

(L'an 1450.) — Ce faux concile fut assemblé par les trois patriarches d'Alexandrie, d'Antiochie et de Jérusalem, contre la réunion des Grecs et des Latins faite à Florence. C'est ainsi qu'en parlent tous les collecteurs des conciles, qui tous mettent les actes de ce conciliabule, vrai ou faux, dans leurs éditions. Mais quelques-uns pensent qu'il est supposé. Quoi qu'il en puisse être, on y aurait déposé Grégoire, patriarche de Constantinople, et mis Athanase à sa place (2).

N° 2150.

CONCILE DE MAYENCE.

[MOGUNTINUM.]

(L'an 1451.) — Thierry d'Erbach, archevêque de Mayence, assembla ce concile et y présida. On y reçut 1° les décrets du concile de Bâle sur la tenue des synodes provinciaux et diocésains; 2° les statuts du même concile contre les clercs concubinaires; 3° le décret du même concile sur les interdits locaux; 4° la bulle de Nicolas V contre ceux

(1) Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1335. — Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 919.

(2) Allatius, *de Coenisatione*, pag. 1381. — Le P. Lequien, *Oriens christ.*, tom. I, pag. 911. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1365.

qui maltraitaient les ecclésiastiques. Puis on y adopta quatre décrets du même concile de Bâle, dont le second défend l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises des monastères, sous quelque prétexte que ce soit, hors le temps de l'octave de la Fête-Dieu (1).

N° 2151.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALISBURGENSE.]

(L'an 1451.) — Ce concile fut présidé par le cardinal légat Nicolas de Cusa. On y ordonna l'addition à la fin de la messe de la prière pour le Pape et le prélat diocésain, avec mention de leurs noms propres, et la réforme de la discipline régulière dans les monastères (2).

N° 2152.

CONCILE DE LONDRES.

[LONDINENSE.]

(Le 7 février 1452.) — On s'y occupa d'un démêlé élevé entre les curés et leurs paroissiens, au sujet de certaines oblations que ceux-ci refusaient.

N° 2155.

CONCILE DE COLOGNE.

[COLONIENSE.]

(Le 3 mars de l'an 1452.) — Le cardinal Nicolas de Cusa, légat en Allemagne pour le Pape Nicolas V, tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre. On y fit les statuts suivants.

1<sup>er</sup> CANON. On tiendra le concile de la province de Cologne tous les trois ans après l'octave de Pâques.

2<sup>e</sup> CANON. On tiendra tous les trois ans le synode diocésain, dans lequel on corrigera tout ce qui doit l'être, selon les statuts et les canons.

3<sup>e</sup> CANON. On lira dans les synodes diocésains l'ouvrage de saint Thomas d'Aquin sur les articles de foi et les sacrements de l'Église, et les curés étudieront avec soin la partie qui regarde les sacrements.

4<sup>e</sup> CANON. On publiera souvent et on observera rigoureusement les statuts provinciaux d'Engelbert et de Henri, archevêques de Cologne,

(1) Hartzheim, *Concile German.*, tom. V, pag. 398.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1378. — Hartzheim, tom. V, pag. 928.

avec les additions des autres archevêques et des Pontifes romains, touchant les libertés ecclésiastiques.

5<sup>e</sup> CANON. Les juifs de l'un et de l'autre sexe porteront une marque qui les fasse reconnaître, et on ne souffrira point leurs usures criantes.

6<sup>e</sup> CANON. On observera les statuts provinciaux touchant l'entrée dans les ordres et dans les bénéfices, la résidence des curés et la permutation des bénéfices.

7<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs porteront la tonsure, des habits longs découpés et fermés par les côtés.

8<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira point qu'on tienne des marchés les jours de fêtes et de dimanches, si ce n'est des choses nécessaires à la vie, ou dans le cas permis par le droit, et surtout selon la décision de saint Thomas d'Aquin.

9<sup>e</sup> CANON. On ne recevra les quêteurs que conformément au droit commun et à la teneur des statuts synodaux.

10<sup>e</sup> CANON. On n'admettra aucune congrégation d'hommes ou de femmes pour vivre en commun, à moins qu'elle ne fasse profession d'une règle approuvée par le Saint-Siège.

11<sup>e</sup> CANON. On n'admettra non plus aucune confrérie qui puisse porter quelque préjudice à la religion ou aux droits de l'Église.

12<sup>e</sup> Tout clerc concubinaire public, sera privé, *ipso facto*, pendant trois mois, de tous les fruits de son bénéfice ; et si après s'être corrigé il vient à retomber, il sera inhabile à tout office, tout bénéfice, tout honneur et toutes dignités.

13<sup>e</sup> CANON. Aucun juge d'église ne jettera l'interdit sur quelque lieu que ce soit pour dette pécuniaire, conformément à la constitution du Pape Boniface VIII, *Provida*, etc., si ce n'est pour une dette envers l'Église, ou un bénéfice ecclésiastique.

14<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires obligeront les religieux et les religieuses à vivre régulièrement, selon la teneur du droit commun et les statuts synodaux.

15<sup>e</sup> CANON. Les religieux mendiants qui ne voudront pas se réformer en menant une vie régulière, ne seront admis, ni à confesser, ni à prêcher.

16<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires feront enlever, dans le cours de leurs visites, les images qui seraient pour le peuple une occasion de superstition et d'idolâtrie : ils en useront de même à l'égard des hosties que des quêteurs charlatans feraient paraître comme changées en chair ou en sang.

17<sup>e</sup> CANON. Afin de rendre plus d'honneur au très-saint sacrement,

on ne l'exposera et on ne le portera en procession qu'une fois l'année, le jour et durant l'octave de sa fête, si ce n'est avec la permission spéciale de l'évêque, ou pour quelque nécessité extraordinaire (1).

18<sup>e</sup> CANON. Tous les ordinaires pourront absoudre de toutes les peines et de toutes les censures portées par les conciles provinciaux du diocèse de Cologne, excepté celles qui sont réservées au Siège apostolique (2).

N<sup>o</sup> 2154.

### CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1452.) — Le cardinal Cusa et Frédéric de Brîdinghen, archevêque de Magdebourg, avec deux suffragants, tirent ce concile le jour de la Pentecôte. Le légat y publia quelques statuts, et nomma deux commissaires pour la réforme des chanoines réguliers (3).

N<sup>o</sup> 1253.

### CONCILE DE CASHEL OU LIMERICK.

(CASHELLENSE.)

(Le 8 août de l'an 1453.) — Jean Cantwel, archevêque de Cashel en Irlande, tint ce concile provincial à Limerick. On y publia cent vingt-et-un statuts conformes à ceux de tant d'autres conciles, sur la manière de dire l'office divin, sur la nécessité d'avoir un missel, un calice d'argent ou au moins doré, etc. Nous ne rapporterons que les suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les ordinaires des lieux veilleront à ce que les dimanches et les fêtes soient exactement observés.

2<sup>e</sup> CANON. Les ministres des églises réciteront avec ordre les heures canonales tous les jours de dimanches et de fêtes, sous peine d'amende ; et les peuples s'abstiendront, ces jours-là, de toute œuvre servile, sous peine d'excommunication.

3<sup>e</sup> CANON. Chaque paroisse se fournira d'un missel, d'un calice d'ar-

(1) C'est le premier règlement qu'on trouve sur l'exposition du saint sacrement. Quelques auteurs pensent que ce concile a voulu empêcher l'exposition fréquente du saint sacrement, de même que la procession, afin qu'en rendant ces dévotions plus rares, on y assisterait avec plus de respect et de religion.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1373. — Le P. Harlewin, tom. X. — La P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 413. — Sponée, *ad ann.* 1451.

(3) Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 426.

gent ou d'or, et des ornements nécessaires pour le service divin. Défense à des personnes de sexe différent, fussent-elles mariées, de coucher ensemble dans une église, sans peine de péché mortel.

4<sup>e</sup> CANON. Il y aura dans chaque église trois images au moins, savoir : celles de la Vierge, de la Croix et du patron du lieu.

5<sup>e</sup> CANON. Le cimetière sera proprement entretenu et muré aux frais des paroissiens.

6<sup>e</sup> CANON. On dénoncera publiquement excommuniés, tous les dimanches et les jours de fêtes, les incestueux, les personnes mariées clandestinement, ceux qui dépouillent les héritiers de leur bien légitime ou qui empiètent sur le terrain d'autrui, les usuriers, les faux monopoyeurs, les usurpateurs des biens ecclésiastiques, et tous ceux que le Siège apostolique ordonne d'excommunier, ainsi que leurs fauteurs.

7<sup>e</sup> CANON. Les seigneurs temporels et les autres séculiers ne pourront pas demander l'hospitalité pour plus d'un jour dans les manoirs des évêques ou des clercs.

8<sup>e</sup> CANON. Tous les émoluments provenant de chapelles bâties dans les limites d'une paroisse devront retourner à l'église paroissiale.

9<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques et tous ceux qui dépendent d'eux et qui vivent sur leurs terres sont exempts de tous droits séculiers.

10<sup>e</sup> CANON. Aucun laïque ne pourra prendre de gages de la main d'un clerc avant jugement, sous peine d'excommunication.

11<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne pourra être cité à comparaître devant un juge séculier pour une cause même criminelle ou civile.

12<sup>e</sup> CANON. On ne permettra point à des quêteurs de circuler dans la province sans lettres de recommandation des évêques.

13<sup>e</sup> CANON. On n'admettra aucun mendiant à quêter aux jours de fêtes, ayant que les ecclésiastiques, à qui il est dû des oblations, ne soient satisfaits.

14<sup>e</sup> CANON. Les frères mendiants céderont à l'église du lieu le quart de tout ce qui leur aura été donné par testament, ou à l'occasion de funérailles.

15<sup>e</sup> CANON. On rappelle aux bénéficiers le devoir de la résidence, et celui de dire la messe par eux-mêmes trois fois la semaine, sous peine de privation de leurs bénéfices.

16<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires pourront exiger que les revenus des églises laissées en ruines par les bénéficiers soient appliqués à leur réparation.

17<sup>e</sup> CANON. Défense aux gens d'église d'affirmer leurs terres sans l'aveu de l'ordinaire.

Les canons 18 et 19 déclarent usuraire le prêt qu'on ferait d'une certaine quantité de froment, à condition d'en être remboursé par une quantité égale à une époque où il serait devenu plus cher.

20<sup>e</sup> CANON. Les clercs sont obligés de porter la tonsure sous peine d'excommunication.

21<sup>e</sup> CANON. Tous les curés et vicaires auront dans leurs églises une copie des présentes constitutions et des autres qu'on publiera tous les ans, et ils les expliqueront quatre fois l'année à leurs paroissiens.

22<sup>e</sup> CANON. Aucun chapelain ne sera admis sans certificat de sa promotion.

23<sup>e</sup> CANON. Personne ne célébrera ou ne servira à l'autel au nom de prélats ou de curés notoirement fornicateurs.

24<sup>e</sup> CANON. Tous les prêtres nouvellement ordonnés prendront à l'évêché un certificat de leur ordination.

25<sup>e</sup> CANON. Une portion canonique des biens laissés par quelqu'un en mourant, soit à sa femme, soit à tous autres, est due à l'église de la paroisse.

26<sup>e</sup> CANON. Les vicaires et les chapelains qui admettent à leurs offices des violateurs des exemptions ecclésiastiques, sont privés de leurs bénéfices par le fait même.

Les canons suivants sont peu remarquables, excepté peut-être ceux que nous allons rapporter.

53<sup>e</sup> CANON. Le concile défend aux maîtres d'école de recevoir des nobles ou d'autres dont il n'y a point à espérer qu'ils fassent des progrès dans l'église de Dieu.

60<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires pourront obliger les laïques à observer la paix et la trêve.

63<sup>e</sup> CANON. Les dîmes du lait et du fromage ne devront pas se payer à la fois, et l'église aura l'option de l'un ou de l'autre.

71<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne prendront point en pension des enfants de nobles, sans y être autorisés par l'ordinaire.

80<sup>e</sup> CANON. Dans les villes et les autres lieux où l'office est chanté, on n'admettra aux prélatures que des chantes, à moins de dispense du Saint-Siège (1).

(1) Wilkins, Concil. Mag. Britann., tom. III.

N<sup>o</sup> 2156.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

[ASCHAFFENBURGENSE.]

[Le 15 juin de l'an 1455.] — Thierry d'Erbach, archevêque de Trèves, tint ce concile avec ses suffragants, contre les Hussites (1).

N<sup>o</sup> 2157.

CONCILE DE SOISSONS (2).

[SOISSONNENSE.]

[Le 11 juillet de l'an 1455.] — Ce concile fut tenu par Jean Juvénil des Ursins, archevêque de Reims. Mais avant de le célébrer, il crut devoir demander l'agrément du roi, ce qui est remarquable, dit le Père Berthier, et lui indiqua plusieurs villes, afin qu'il pût en désigner une pour la convocation de cette assemblée. Le roi, content des offres du prélat, le laissa maître de choisir le lieu qui lui conviendrait davantage. L'archevêque se détermina pour Soissons, et il y fut accompagné de Jean, évêque du lieu, et des évêques Antoine de Laon, Jean d'Amiens et Jean de Senlis; les autres suffragants n'y assistèrent que par procureurs.

On régla dans ce concile que l'on se conformerait aux décrets de celui de Bâle, touchant la régularité et la modestie dans l'office divin, touchant l'élection des dignités ecclésiastiques, et la provision des bénéfices; que les lois contre les clercs concubinaires seraient observées à la rigueur; que les évêques ne paraîtraient jamais dans l'église sans le rochet sur la soutane, et qu'ils ne porteraient point d'habits de soie; qu'on ne conférerait la prêtrise qu'à de bons sujets capables d'expliquer l'Évangile, et ayant un patrimoine pour vivre; qu'on donnerait la tonsure avec plus de mesure, de choix et de précautions; qu'on aurait égard aux représentations des abbés, chapitres, prieurs et curés qui se plaignaient des droits excessifs de visite de la part des évêques ou archidiacres; que les abbés de Prémontré, de Chuny et de Cîteaux, seraient tenus de montrer les privilèges qui les exemptaient de la visite des ordinaires; que les abbés, monastères et chapitres qui percevaient les dîmes, donneraient une portion congrue aux curés; que de chaque chapitre on enverrait quelqu'un aux universités; que

[1] Le P. Hartshorn, *Concil. German.*, tom. V, pag. 429.

[2] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. IX, pag. 1391, met ce concile en 1456. C'est une erreur.

les clercs éviteraient la mondanité dans les ajustements, qu'ils porteraient tous la tonsure et l'habit clérical, s'ils voulaient jouir de leurs privilèges parce qu'autrement cela ferait naître des démêlés continus entre les juges séculiers et la cour ecclésiastique (1).

N<sup>o</sup> 2158.

CONCILE DE VANNES OU DE TOURS.

[VENETENSE.]

[L'an 1455.] — Ce qui donna lieu à la tenue de ce concile, à Vannes, fut la translation des reliques de saint Vincent Ferrier.

N<sup>o</sup> 2159.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALISBURGENSE.]

[L'an 1456.] — On porta dans ce concile diverses plaintes contre les frères mineurs, accusés de multiplier leurs maisons sans prendre l'avis de l'ordinaire, et de gagner la confiance des peuples au préjudice du clergé séculier (2).

N<sup>o</sup> 2160.

CONCILE D'AVIGNON.

[AVENIONENSE.]

[Le 7 septembre de l'an 1457.] — Pierre, cardinal de Foix, de l'ordre des frères mineurs, archevêque d'Arles et légat d'Avignon, tint ce concile dans la cathédrale d'Avignon. Il était assisté du cardinal Alain de Coëtivi, de Robert, archevêque d'Aix, de Pierre, évêque d'Apt, de Georges, de Senec, Gauthier, de Gap, Nicolas, de Marseille, Pierre, de Digne, Pierre, de Glandève, Palmède, de Cavallion, Pons, de Vaison, Jean, de Riez, Étienne, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Michel, de Carpentras, et Jean, d'Orange. On y confirma ce qui s'était fait en la trente-sixième session du concile de Bâle, touchant l'opinion de l'immaculée conception de la Sainte Vierge (3); on y défendit, sous peine d'excommunication, de prêcher le contraire; on ne permit pas même d'en disputer en public, et l'on enjoignit encore aux curés de publier le décret qui contenait ces dispositions.

[1] Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. LXIX. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1396. — Marlot, tom. II, pag. 934.

[2] Le P. Hartshorn, *Concil. German.*, tom. V, pag. 936.

[3] Voyez ci-dessus, pag. 49.

Ce concile fut tenu à deux reprises, au mois de septembre 1457, et le 23 mars 1458, on y renouvela plusieurs décrets des conciles tenus autrefois à Arignon. Il défend de donner les cures aux religieux mendiants, si ce n'est dans le cas de nécessité. Il exhorte les évêques à faire garder les lois portées contre les blasphémateurs. Il décide qu'on peut administrer la confirmation aux enfants, et conférer les ordres partiellement, c'est-à-dire, quelque ordre particulier et inférieur, comme le sous-diaconat ou le diaconat, sans être obligé de faire en même temps des prêtres. Les autres réglemens sont contre la promotion des indignes aux ordres sacrés, contre les religieux vagabonds ou mondains, contre les usuriers et les juifs, etc. (1).

N° 2141.

CONCILE DE LAMBETH.  
[LAMBETHENSE.]

(L'an 1457.) — On y déposa l'évêque de Chester, comme coupable d'erreur dans la foi (2).

N° 2142.

CONCILE DE PERTH.  
[PERTHIANUM.]

(L'an 1459.) — On y confirma le droit, dont le roi était en possession, de présenter à tous les bénéfices de son royaume.

N° 2145.

ASSEMBLÉE DE MANTOUE.  
[CONVENTUS MANTUANUS.]

(L'an 1459.) — Le Pape Pie II convoqua lui-même cette assemblée en y invitant tous les princes chrétiens, dans la vue de les réunir contre les infidèles. Quoique l'ouverture en eût été fixée au 1<sup>er</sup> juin, on n'y traita publiquement les affaires qu'au mois de septembre, parce qu'on attendait les ambassadeurs des princes. Ils arrivèrent enfin de toutes les parties de la chrétienté; et on y vit en particulier, de la part du roi Charles VII, l'archevêque de Tours, Jean Bernard, l'évêque de Paris, Guillaume Chartier; le docteur Thomas de Courcelles et le bailli de Rouen; de la part du duc de Bourgogne, le duc de

(1) Martene, *Thes. anecdot.*, tom. IV, pag. 379. — Le P. Labbe, *Sacrosancti*, tom. XIII, pag. 1403.

(2) Harppfeldt, *Hist. Wirtel.*, esp. 6.

Clèves, son neveu, l'évêque d'Arras et le seigneur Jean de Croi; de la part de René, roi de Sicile et comte de Provence, l'évêque de Marseille et le commandant des troupes de ce prince; de la part du duc de Bretagne, l'évêque de Saint-Malo et plusieurs gentilshommes du pays.

Il s'y trouvoit aussi des ambassadeurs de l'empereur d'Allemagne et de celui de Constantinople, des rois d'Espagne et de Hongrie, du duc de Savoie, de la république de Gènes et de Venise; des députés de Chypre, de Rhodes, de Lesbos, d'Albanie, d'Épire, de Bosnie, d'Illyrie, et de quelques provinces d'Asie; un grand nombre d'évêques et de seigneurs d'Italie, outre les cardinaux; en sorte que cette assemblée, déjà toute chrétienne par son objet, était encore plus ecclésiastique par sa composition. Aussi une partie des sujets qui s'y traitèrent furent-ils des matières ecclésiastiques. Le Pape s'y éleva surtout avec une grande force contre la pragmatique sanction.

« C'était, disait-il avec raison, une tache qui défigurait l'Église de France; un décret qu'aucun concile général n'avait porté, qu'aucun Pape n'avait reçu; un principe de confusion dans la hiérarchie ecclésiastique, puisqu'on voyait que depuis ce temps-là les laïques étaient devenus maîtres et juges du clergé; que la puissance du glaive spirituel ne s'exerçait plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière; et que le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'avait plus de pouvoir en France qu'autant qu'il plaisait au parlement de lui en laisser. »

Le Pape supposait ensuite que le roi ne pénétrait point toutes les fâcheuses conséquences de la pragmatique, et il exhortait les prélats de l'ambassade française à les lui faire connaître, pour qu'il pût rentrer dans la voie lumineuse de la vérité. Puis le Pape insista sur les secours qu'on pouvait attendre de la France pour l'armement contre les Turcs.

Les négociations se soutinrent quelque temps avec les ambassadeurs des princes par rapport à l'expédition proposée contre les infidèles. On dressa une liste de toutes les troupes qu'ils promettaient de faire marcher contre eux. Le Pape déclara l'empereur Frédéric chef de l'entreprise. Il imposa le trentième sur tous les biens séculiers d'Italie. Il protégea de tout son pouvoir un ordre militaire, institué sous le titre de *Compagnie de Jésus*, dont la destination était de combattre les Turcs. En un mot, il ne lui échappa aucun des moyens qu'il crut favorable à cette entreprise; et toutefois, rien ne réussit, parce que les animosités des princes chrétiens les uns contre les autres

l'emportèrent toujours sur le zèle vrai ou faux dont ils se piquaient de qu'on leur parlait de repousser les ennemis de la religion.

Le Pape Pie II, avant son départ de Mantoue, publia, de l'avis des cardinaux, des évêques et des autres prélats de l'assemblée, une bulle en date du 15 janvier 1460, contre les appels au concile et qui portait en substance : « Il s'est élevé de nos jours un abus détestable et inouï dans les siècles précédents. Des esprits rebelles et ennemis de toute subordination, s'avisent d'appeler du Souverain Pontife au futur concile, ce qui est manifestement contre les saints canons et ne peut qu'être extrêmement préjudiciable à la république chrétienne; car, qu'y a-t-il de plus ridicule que d'appeler à un tribunal qui n'existe point, dont l'existence future est totalement inconnue! Mais jusqu'à ce temps-là, les pauvres seront donc opprimés par les plus puissants, les crimes demeureront impunis, la révolte contre le premier siège sera fomentée, on aura toute liberté de faire le mal, et tout l'ordre hiérarchique sera dans la confusion! ». Le Pape termina sa bulle par la condamnation expresse de ces appels, les déclarant nuls, abusifs, damnable, erronés, et frappant d'excommunication tous ceux qui les interjetteraient dans la suite, sous quelque prétexte que ce fût (1).

N° 2144.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINËNSE.)

(Le 8 mai de l'an 1460.) — Les prélats convinrent dans ce concile de demander au roi son agrément pour neuf statuts, dont les premiers préservaient aux visiteurs de se contenter pour leurs droits de visite de la taxe fixée par le droit ou par la coutume; le cinquième restreignait les pouvoirs de l'archidiacre de Westminster aux limites mêmes de son archidiocèse. Le huitième interdisait aux évêques d'accorder des dispenses pour plus d'un ban de mariage, et le neuvième recommandait aux prêtres l'habit et la modestie de leur état. Le concile finit par voter une dîme au roi.

N° 2145.

CONCILE DE SENS.

(SENONËNSE.)

(L'an 1460.) — Louis de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile

[1] Le P. Labbe, *Sacra, concil.*, tom. XIII, pag. 1748. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. IX, pag. 1406. — Gobelin, *ib.*, II, pag. 86.

de sa province, dont les décrets se rapportent à quatre articles, comprenant chacun plusieurs canons ou chapitres.

ARTICLE I<sup>er</sup>. Du service divin.

1<sup>er</sup> CANON. On rappelle et on accepte ce qui avait été défini dans le concile de Bâle et dans l'assemblée de Bourges en 1438, touchant l'obligation et la manière de réciter les heures canoniales, soit en public, soit en particulier. Ce canon règle la manière de célébrer le service divin et le temps auquel les chanoines doivent entrer au chœur pour être censés présents à l'office; il ne leur laisse pas la liberté d'entrer au chœur à leur fantaisie et d'en sortir de même. Il ordonne qu'ils fussent censés absents lorsqu'ils ne seront point aux matines avant la fin du psaume *Vente*, et aux autres heures avant la fin du premier psaume, et à la messe avant le dernier *Kyrie*; et il veut qu'ils ne sortent point d'aucun de ces offices avant qu'il soit fini. Si d'autres églises ont des usages plus sévères, c'est-à-dire plus conformes à la règle, le concile veut qu'elles les retiennent.

2<sup>e</sup> CANON. On recommande l'observation des décrets du deuxième concile général de Lyon, sur le respect dû aux temples du Seigneur.

3<sup>e</sup> CANON. On défend les danses et les jeux dans les églises et toutes sortes d'irrévérences. On condamne spécialement la fête des fous qui se célébrait le jour des saints innocents.

4<sup>e</sup> CANON. On condamne absolument la cupidité de certains ecclésiastiques, qui, possédant plusieurs prébendes dans la même ville, couraient d'une église à l'autre pour gagner les distributions, en assistant à quelque partie de l'office dans ces divers lieux. On détermine que les distributions seront partagées entre toutes les heures de l'office canonial, de manière qu'il faudra être présent à telle heure pour gagner telle distribution. On fait ressouvenir encore les curés et les autres ecclésiastiques de tenir les églises propres, les vases sacrés, les ornements d'autel en bon état.

5<sup>e</sup> CANON. On les avertit de veiller à la décence, à la modestie et à l'édification publique dans les processions. Défense aux religieuses d'y assister: elles seront punies par l'ordinaire, si elles osent transgresser cette ordonnance. On leur permet simplement de faire des processions dans leurs églises et autour de leurs cloîtres.

ARTICLE II. Réformation des mœurs du clergé.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques auront soin d'exceller autant par la régularité, la gravité, le bon exemple, qu'ils sont supérieurs aux autres

par leur dignité. Ils s'occuperont de la lecture et de l'observation des saints décrets. Ils résideront dans leurs diocèses, à moins qu'ils n'aient des raisons pressantes, ou du moins honorées de s'en absenter. Leur extérieur sera modeste; ils ne paraîtront en public qu'avec le rochet et le camail; ils entretiendront le bon ordre et l'édification dans leur maison; ils se feront accompagner dans leurs visites par des ecclésiastiques sages et bien instruits des canons. Ils apporteront toute la diligence possible pour exterminer les hérésies, le sortilège et les superstitions.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. La collation des saints ordres, les visites, la nomination des bénéfices, sont encore des objets notables dans ce recueil de canons. On n'oublie rien de ce qui concerne l'examen des candidats, la manière de rendre les visites utiles, le choix des bénéficiers. On recommande principalement, sur le premier article, de bien avertir ceux qui se présentent au sous-diaconat, qu'ils seront désormais obligés à la chasteté. Sur le second, de ne point rendre la visite onéreuse aux curés, par les droits excessifs de probation et par des dépenses superflues. Sur le troisième, de n'avoir aucun égard à l'amitié, à la parenté, aux recommandations dans la distribution des bénéfices, surtout si ce sont des curés, ou d'autres places à charge d'âmes.

5<sup>e</sup> CANON. Pour remédier aux scandales inséparables de la mauvaise conduite des ecclésiastiques, on rappelle les décrets du concile de Bâle et de la pragmatique sanction contre les concubinaires, et l'on en ordonne l'exécution.

6<sup>e</sup> CANON. On expose les abus que les ecclésiastiques doivent éviter dans leur conduite extérieure; point d'habillements immodestes ou à la mode séculière; point d'habits courts, de cheveux longs et ajustés. Ceux qui contreviendraient à ces réglemens, seront punis d'abord par l'exclusion des divins offices, et le retranchement des distributions; s'ils ne se corrigent pas, on emploiera contre eux la voie des censures et la privation totale des fruits de leurs bénéfices.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. On leur défend très sévèrement le négoce, la fréquentation des cabarets, les jeux de hasard, et l'on charge les ordinaires de veiller à l'observation de ces statuts.

9<sup>e</sup> CANON. Il y avait en ce temps-là de grands abus dans les quêtes, qui se faisaient à l'occasion de quelques indulgences ou de reliques. Des quêteurs se répandaient dans les diocèses et publiaient bien des faussetés dont le peuple était la dupe. Le concile ordonne aux évêques d'empêcher ces désordres, et règle qu'aucune indulgence, aucune

relique ne pourraient être annoncées, sans l'approbation de l'ordinaire.

10<sup>e</sup> CANON. On recommande aussi de remédier aux plaintes qu'on faisait contre les officiers de la cour ecclésiastique, avocats, procureurs, promoteurs, notaires, qui étaient accusés d'allonger les procès et d'extorquer de l'argent par mille pratiques injustes.

### ARTICLE III. Réformation des religieux.

1<sup>er</sup> CANON. On se plaint que les constitutions appelées bénédictines, du nom de Benoît XII, leur auteur, étaient presque entièrement ignorées. On en renouvelle le souvenir, principalement en ce qui concerne les études, les chapitres généraux, l'administration du temporel, l'abstinence le mercredi, le jeûne de l'avent et de la septuagésime.

2<sup>e</sup> CANON. On insiste sur la modestie dans les habits, dans la démarche, dans tout l'extérieur, parce que les défauts en ce genre ont coutume de scandaliser beaucoup les séculiers.

3<sup>e</sup> CANON. On défend comme une simonie, toute convention pécuniaire pour l'entrée en religion, et les coutumes introduites sur cela sont taxées ouvertement d'usages pernicieux et tout-à-fait contraires aux saints canons.

4<sup>e</sup> CANON. On avertit les patrons de bénéfices cures, tant réguliers que séculiers, auxquels appartient le droit de percevoir les dîmes, de pourvoir à l'entretien des curés, et l'on recommande aux évêques d'y tenir la main.

### ARTICLE IV. Devoirs des laïques envers l'Église.

1<sup>er</sup> CANON. On aura soin qu'ils passent les jours de fêtes avec plus d'édification. Outre le temps de Pâques, on les exhortera encore à confesser leurs péchés aux fêtes de Noël, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint.

2<sup>e</sup> CANON. On recommande spécialement l'exécution des lois ecclésiastiques portées contre le blasphème et les blasphémateurs.

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> CANONS. On charge les ordinaires de veiller au paiement des dîmes; de ne pas souffrir que les mariages se contractent dans des oratoires particuliers; d'empêcher qu'on ne les célèbre durant les temps défendus, qui sont l'avent, depuis la septuagésime jusqu'à Pâques et les rogations.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. On renouvelle en général les décrets qui défendent aux juges laïques d'envahir la juridiction de l'Église. On révoque sur



cela l'attention des évêques, aussi bien que sur le bon gouvernement des religieux dont on ne prenait pas assez de soin.

Enfin, les pères de cette assemblée nomment, dans chaque diocèse de la province, des témoins synodaux, c'est-à-dire des ecclésiastiques graves et constitués en dignité, pour observer si ces ordonnances seraient gardées fidèlement dans la suite.

Telles furent les dispositions du concile de Sens, tenu en 1460 et adoptées, comme nous le disons en son lieu, dans celui qui fut tenu dans la même ville en 1488 (1).

N° 2146.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1402.) — Dans ce concile, on recommanda de faire mémoire, dans les offices, de saint Thomas, de saint Frideswide et de saint Ethelrède.

N° 2147.

CONCILE DE LONDRES OU DE CANTORBÉRY.

(LONDINENSE.)

(Le 6 juillet de l'an 1463.) — Ce concile se tint dans l'église Saint-Paul de Londres. On y défendit, sous peine d'excommunication, aux officiers de la justice séculière d'arrêter personne dans l'église, et on y condamna les investitures (2).

N° 2148.

CONCILE D'YORK.

(EBOACENSE.)

(L'an 1406.) — Georges Nevill, archevêque d'York, tint ce concile avec ses suffragans, et, de leur consentement comme de celui des autres prélats et de tout le clergé, il y publia de nombreux statuts sur la discipline.

Il veut que dans chaque province, on instruisse le peuple, au moins quatre fois l'année, sur les quatorze articles de la foi, sur les dix commandemens de Dieu, sur les sept œuvres de miséricorde corporelle,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1731. — D'Achery, *Spi-cilog.*, tom. V.

(2) Wilkins, *Concili. Mag. Britan.*, tom. III. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1419.

sur les sept péchés et sur les sept sacramens. Les quatorze articles de la foi, comme il l'explique aussitôt après, sont relatifs : les sept premiers à la sainte Trinité, et les sept autres à l'humanité de Jésus-Christ. Les sept premiers sont : 1° qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes ; 2° que le Père est Dieu et ne procède d'aucun autre ; 3° que le Fils est Dieu, et qu'il est engendré du Père ; 4° que le Saint-Esprit, sans être engendré, procède du Père et du Fils ; 5° que le ciel et la terre ont été tirés du néant par l'indivisible Trinité ; 6° que l'Église est sanctifiée par le Saint-Esprit et au moyen des sacramens ; 7° que ses membres vivans seront glorifiés éternellement en corps et en âme, et que les réprouvés, au contraire, subiront une damnation éternelle.

Les sept articles, relatifs à l'humanité de Jésus-Christ, sont : 1° son incarnation ; 2° sa naissance ; 3° sa passion et sa mort ; 4° sa descente aux enfers ; 5° sa résurrection ; 6° son ascension au ciel ; 7° le jugement qu'il exercera à la fin du monde.

Les autres statuts concernent les dîmes et les oblations, la liberté des jugemens ecclésiastiques, et le droit d'asile des églises (1).

N° 2149.

CONCILE DE BÈNEVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le 24 août de l'an 1479.) — Corrado Cappeius, archevêque de Bénévent, tint ce concile de sa province et y publia les réglemens suivans :

1<sup>er</sup> CANON. Les clercs ne doivent point se mettre au service des laïques, ni se charger du soin de leurs affaires temporelles ; autrement, et s'ils viennent à tomber dans des embarras financiers, l'église n'aura point à les secourir.

2<sup>o</sup> CANON. Les clercs qui feront valoir du bien à ferme, ou qui prendront des emplois de greffiers ou d'officiers subalternes sous la dépendance de magistrats séculiers, seront exclus du ministère ecclésiastique.

3<sup>e</sup> CANON. Aucun moine, aucun religieux, ne doit accepter l'office de parrain.

4<sup>o</sup> CANON. Défense sous peine d'excommunication, à quelque individu que ce soit, d'entrer processionnellement dans une paroisse sans la permission du recteur qui la gouverne.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1425.

5<sup>e</sup> CANON. Défense, sous la même peine, à tout prêtre de bénir un mariage en secondes noces, à moins que ce ne soit dans les paroisses où l'usage en a fait une loi.

6<sup>e</sup> CANON. Les enfants de deux personnes entre lesquelles il y aurait copaternité ne peuvent, sous peine d'excommunication et de nullité, contracter mariage avec la personne qui aurait donné lieu à la copaternité (1).

7<sup>e</sup> CANON. Le lien de copaternité ne se contracte que dans les sacrements de baptême et de confirmation.

8<sup>e</sup> CANON. Le concile de la province de Bénévent se rassemblera tous les ans, à la métropole, la veille de la fête de saint Barthélemy.

9<sup>e</sup> CANON. Chaque évêque est obligé, sous peine d'excommunication et d'une amende d'un ducat, d'avoir entre ses mains un exemplaire des constitutions synodales, avec défense de le prêter à qui que ce soit.

10<sup>e</sup> CANON. Chacun doit avoir les présents règlements, munis du sceau épiscopal, dans le délai d'un mois, à partir du jour de leur date.

N<sup>o</sup> 2130.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLOGNE.)

(L'an 1470.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque Robert, sur les formalités à observer dans les procédures ecclésiastiques (2).

N<sup>o</sup> 2131.

CONCILE DE MADRID.

(MADRISE.)

(Le mois de janvier de l'an 1473.) — Le cardinal de Borgia, légat du Pape Sixte IV, tint ce concile au commencement de l'année avec plusieurs prélats et quelques ecclésiastiques distingués. On y prit des moyens pour réformer divers abus qui régnaient alors en Espagne. L'ignorance y était tellement grande, même parmi les prêtres, qu'à peine s'en trouvait-il quelques-uns qui sussent le latin. La bonne chère et

(1) Il s'agit ici de la parenté spirituelle, qui n'est plus un empêchement de mariage depuis le concile de Trente que pour les parrains ou les marraines à l'égard des personnes dont ils sont les parrains, et de leurs pères ou de leurs mères, et non à l'égard d'autres personnes, quelque liées qu'elles soient avec les premières par les liens du sang.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 6 et suiv.

la débauche étaient leurs plus ordinaires occupations; le concubinage était presque public parmi eux, et le moindre de leurs dérèglements était de porter les armes et d'aller à la guerre. Rien n'était plus commun que d'acheter et de vendre des bénéfices.

Le concile décida en outre qu'on obtiendrait du Pape qu'il y eût désormais deux canonicats dans les cathédrales, affectés, l'un à un chanoine qui enseignerait la théologie, et l'autre, à un chanoine qui enseignerait le droit canon, et que ces deux chanoines seraient choisis par l'évêque et le chapitre conjointement. Le Pape fit aussitôt expédier une bulle pour confirmer cette demande (1).

N<sup>o</sup> 2132.

CONCILE D'ARANDA.

(ARANDENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1473.) — Don Alphonse de Carillo, archevêque de Tolède, voulant remédier aux désordres qui existaient alors en Espagne, convoqua ce concile provincial des évêques ses suffragants, dans la ville d'Aranda. Ce concile fut très-nombreux. On dit que l'intention secrète de l'archevêque, en l'assemblant, était de fortifier le parti de Ferdinand et d'Isabelle auxquels ce prélat était entièrement dévoué, en cherchant les moyens d'attirer dans leurs intérêts ceux qui se trouveraient à cette assemblée. Quoi qu'il en soit, on y fit vingt-neuf règlements de discipline (2).

1<sup>er</sup> CANON. Les archevêques tiendront des conciles provinciaux au moins tous les deux ans, et les évêques des synodes tous les ans, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils aient réparé leur négligence.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés auront soin d'avoir par écrit les articles de foi et de les faire connaître au peuple.

3<sup>e</sup> CANON. Défense de promouvoir aux ordres sacrés ceux qui ne savent point le latin.

4<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir les clercs d'un autre diocèse sans lettre de leur évêque.

(1) Mariana, *Hist. Hispan.*, lib. XXIII, cap. 18 et 19. — Le P. Labbe, tom. XIII, pag. 1465. — D'Aguière, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 342.

(2) Allote, dans son *Dictionnaire des conciles*, ne parle que de vingt canons; il se trompe, il y en a vingt-neuf. Au reste il le dit lui-même, sous le mot *Tolède*, où il fait tenir un second concile différent de celui-ci, bien que ce soit le même. Il donne aussi le nom de *Cusillo* à l'archevêque de Tolède; c'est peut-être une faute d'impression, cependant il l'appelle ailleurs *Cusillo*.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Ils sont sur les habits des évêques et des clercs, auxquels il est défendu de porter des habits de soie ou des habits courts, ou de couleur, sous peine d'amende.

7<sup>e</sup> CANON. Sur l'observation du dimanche et des fêtes.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux ecclésiastiques de porter le deuil.

10<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir dans des cures ou dans des prébendes des ecclésiastiques qui ne savent point le latin.

11<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs de jouer aux dés.

12<sup>e</sup> CANON. Les prêtres célèbrent la messe au moins quatre fois l'an, et les prélats trois fois, sous peine d'amende.

13<sup>e</sup> CANON. Défense aux prédicateurs de prêcher sans la permission de l'évêque.

14<sup>e</sup> CANON. Contre les clercs mineurs qui ne portent point l'habit clérical et la tonsure.

15<sup>e</sup> CANON. Défense de fournir des soldats aux seigneurs temporels, à l'exception du roi.

16<sup>e</sup> CANON. Défense de célébrer les noces en d'autres temps qu'en ceux qu'il est permis de le faire par les lois de l'Église, et l'on condamne à une amende les clercs qui donnent la bénédiction nuptiale dans les temps défendus.

17<sup>e</sup> CANON. Contre les mariages clandestins.

18<sup>e</sup> CANON. On excommunique ceux qui achètent ou qui vendent des bénéfices vacants.

19<sup>e</sup> CANON. Défense de représenter des comédies ou d'autres spectacles, de faire des mascarades, de réciter des chansons et de tenir des discours profanes dans les églises.

20<sup>e</sup> CANON. On prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent dans un duel, quand même ils auraient reçu le sacrement de pénitence avant leur mort.

21<sup>e</sup> CANON. On ordonne la même peine contre les ravisseurs.

22<sup>e</sup> CANON. On excommunique ceux qui portent préjudice aux immunités des ecclésiastiques.

23<sup>e</sup> CANON. On ordonne que l'excommunication portée dans un diocèse soit observée dans tous les autres.

24<sup>e</sup> CANON. On interdit le lien d'où l'on aura chassé un clerc avec violence.

25<sup>e</sup> CANON. Défense de rien exiger ou recevoir pour l'ordination, soit devant, soit après, pas même pour le sceau ou pour la cire.

26<sup>e</sup> CANON. On déclare que les peines portées contre les bénéficiers s'étendent à toutes sortes de prélats.

27<sup>e</sup> CANON. On accorde aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées dans le synode.

28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> CANONS. On ordonne que ces décrets seront publiés dans l'espace de deux mois, dans les synodes diocésains et dans les cathédrales; qu'ils obligeront quarante jours après la publication [1].

N<sup>o</sup> 2135.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[L'an 1481.] — Dans ce concile, on accorda une décime au roi, et l'on profita de cette occasion pour demander la répression des abus et des divers empiètements de la justice séculière contre la liberté et la juridiction de l'Église. On renvoya à l'année suivante, et puis encore à une autre année, la demande que faisait le Pape d'un subside pour la défense de l'île de Rhodes contre les infidèles.

N<sup>o</sup> 2134.

CONCILE DE SALERNE.

(SALERITANUM.)

[L'an 1484.] — Jean Géralmi d'Amelia, évêque *in paribus infidelium*, et vicaire général du cardinal d'Aragon, archevêque de Salerne, présida à ce synode où, du consentement des évêques suffragants et des chanoines de l'église métropolitaine, il publia les statuts suivants :

1<sup>e</sup> CANON. Les hérétiques, les schismatiques et leurs fauteurs sont excommuniés.

2<sup>e</sup> CANON. Sont de même excommuniés tous les pirates et corsaires et ceux qui fournissent des armes ou des équipages aux Turcs, aux Maures ou aux Sarrasins.

3<sup>e</sup> CANON. On excommunique les blasphémateurs du nom de Dieu, de la sainte Vierge ou des saints, ceux qui usurpent les biens de la messe archiepiscopale ou de toute autre église ou chapelle, les incendiaires, les enchanteurs, sorciers ou devins; ceux qui emploient à des sortilèges ou autres usages superstitieux le chrême et les saintes huiles, ceux qui donnent des breuvages pour empêcher la génération des enfants.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux curés, sous peine d'amende, d'avertir

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1448. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 312.

publiquement leurs paroissiens, aux deux époques de Noël et de Pâques, de ne pas tarder plus de huit jours après la naissance, de faire baptiser leurs enfants. Défense aux parents de coucher avec eux leurs enfants âgés de moins d'un an.

5<sup>e</sup> CANON. On autorise ceux qui croient avoir de bonnes raisons pour ne pas se confesser à leurs propres chapelains, à se choisir d'autres confesseurs.

6<sup>e</sup> CANON. On excommunique ceux qui ne respectent pas les dernières volontés des mourants; les prêtres qui vivent en concubinage et ceux qui assistent à leurs offices; les religieux qui administrent les sacrements sans y être autorisés par l'ordinaire; ceux qui, pour se faire prononcer aux ordres sacrés, se servent de la faveur des seigneurs temporels, et ceux qui enfreignent la défense d'employer à un baptême plus de trois parrains ou marraines.

7<sup>e</sup> CANON. On interdit aux prêtres et aux clercs les dés, les cartes et autres jeux de hasard, l'usage des armes, les commerces sordides et l'entrée des cabarets.

8<sup>e</sup> CANON. On leur défend de sortir du diocèse sans permission spéciale, de se promener la nuit sans lumière et sans motif qui les excuse; de porter une accusation, sans le consentement de l'évêque, devant un tribunal séculier.

9<sup>e</sup> CANON. On fait une obligation aux médecins d'avertir au plus tôt les malades d'appeler un confesseur.

10<sup>e</sup> CANON. Enfin, on déclare excommuniés ceux des sept suffragants ou des huit ou neuf principaux abbés ou prieurs de la province qui manqueront sans raison de comparaître en personne, vêtus pontificalement, à l'église métropolitaine, pour les premières vêpres et la messe de translation de saint Matthieu, fête patronale de cette église (1).

N<sup>o</sup> 2155.

CONCILE DE SENS.

(SENSOISE.)

(Le 23 juin de l'an 1485.) — Ce concile, tenu par Tristan de Salazar, archevêque de Sens, fut ouvert le 23 juin et continué jusqu'au 1<sup>er</sup> août suivant. Les évêques suffragants, Milon d'Illiers, de Chartres; Jean Baillet, d'Auxerre; Pierre de Fontenai, de Nevers; Jean L'Huillier, de Meaux; et Jacques Raguier, de Troyes, s'y trouvèrent en personne

[1] *Constitutione synodali delie Ecclesie Saleritanae*, Napoli, 1526.

avec l'archevêque leur métropolitain; l'évêque de Paris, Louis de Beaumont, refusa d'y prendre part, et l'évêque d'Orléans, François de Brillac, n'y assista que par procureur.

L'objet de cette assemblée était de rétablir la discipline, et l'on crut qu'il suffirait pour cela de renouveler et de confirmer les décrets du dernier concile de cette province, tenu en 1460. On y ajouta cependant quelques règlements nouveaux, pour le maintien de la gravité et de la modestie parmi les ecclésiastiques.

Pour les canons, nous renvoyons au concile tenu à Sens en 1460 (1).

N<sup>o</sup> 2156.

CONCILE DE LONDRES (2).

(LONDINOISE.)

(Le 13 février de l'an 1486.) — Jean Marton, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile dans l'église de Saint-Paul de Londres. On y fit un règlement où il est ordonné à chaque évêque de la province de faire célébrer un service et de dire six messes pour le repos de l'âme de chacun de leurs confrères, dans le mois après qu'ils auront appris leur mort. Les autres règlements de ce concile ne sont pas parvenus jusqu'à nous (3).

N<sup>o</sup> 2157.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1486.) — Ce concile fut présidé par le cardinal Thomas, archevêque de Cantorbéry. On y condamna les erreurs de Renaut-Peacock, anglais, évêque de Chester. Ses livres furent brûlés, et lui-même fut déposé et enfermé dans un monastère (4).

N<sup>o</sup> 2158.

CONCILE DE SAINT-ANDRÉ.

(SCOTICQUE.)

(L'an 1487.) — Ce fut un concile général de toute l'Écosse, mais dont on n'a point les actes (5).

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1721.

[2] C'est par erreur que l'abbé Lenglet a rapporté ce concile à l'an 1476.

[3] Le P. Labbe, tom. XIII, pag. 1466.

[4] Les actes de ce concile ne sont point dans la collection des conciles d'Angleterre, et nous ne les avons point trouvés ailleurs.

[5] Wilkins, *Concil. Mag. Britan.*, tom. III.

N° 2139.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSIS.)

(L'an 1488.) — Le prieur des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem s'y défendit de l'accusation qu'on intentait à ses religieux d'absoudre des gens excommuniés et de célébrer des mariages sans y être autorisés par les ordinaires des lieux. On conclut en accordant des décimes au roi et quelques subsides à l'archevêque de Cantorbéry.

N° 2160.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSIS.)

(L'an 1498.) — Albert, archevêque de Magdebourg tint ce concile dans lequel il renouvela ou réforma les statuts de ses prédécesseurs. Il ordonna qu'il y eût dans chaque évêché une prison pour les clercs coupables de fautes graves.

N° 2161.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSIS.)

(Le 19 octobre de l'an 1490.) — On fit dans ce concile plusieurs réglemens de discipline, tirés en grande partie de ceux du concile de Bâle. On y publia de plus une constitution de Martin V, donnée le 19 décembre 1417, pendant la tenue du concile de Constance, pour confirmer les lois des empereurs Frédéric II et Charles IV, touchant les immunités ecclésiastiques et la sûreté des asiles sacrés (1).

Il se composait de Frédéric, archevêque de Salzbourg, légat du Saint-Siège, qui le présidait et des évêques de Frisingue, de Chiembéc, et de Ségovie, et des procureurs des évêques absents et des chapitres.

N° 2162.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSIS.)

(L'an 1501.) — Le Pape Alexandre VI ayant imposé au clergé d'Angleterre un subside d'une décime pour la défense de la foi contre les Turcs, le roi s'opposa à ce que cette levée se fit au nom du Sou-

(1) *Édit. Venet.* — Le P. Hartzheim, *Concili, Germani*, tom. V, pag. 372.

verain Pontife; mais il fit, en son propre nom, assembler le clergé de cette province, qui lui vota pour la même fin une somme de douze mille livres à percevoir par forme de décime sur tous les biens ecclésiastiques.

N° 2165.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSIS.)

(Le mois de septembre de l'an 1510.) — Le roi Louis XII fit assembler ce concile, qui fut composé de tous les prélats du royaume et d'un grand nombre de docteurs. Le roi y proposa huit questions touchant la guerre qu'il se disposait à déclarer au Pape Jules II, pour secourir Alphonse, duc de Ferrare, son allié, que ce Pontife voulait dépouiller de ses États (1).

Louis XII demandait principalement si un prince attaqué par le Pape dans ses droits temporels, peut se défendre par les armes et s'emparer même des possessions du Saint-Siège, non pour les retenir, mais pour affaiblir les forces de l'ennemi; si, dans de telles circonstances, il peut secourir un allié par les mêmes moyens; si tout cela est permis dans le cas où le Pape, élevant des prétentions contestées, refuse de soumettre le différend à des arbitres, et si après cette offre de conciliation l'on serait tenu d'obéir à la sentence et d'observer les censures qu'il prononcerait pour affaires temporelles dans sa propre cause; enfin, si, le Pape abusant ainsi de son pouvoir par une injuste agression, il est permis à un prince de se soustraire à son obéissance.

Sur tous ces points, l'assemblée donna des réponses conformes aux vues du roi. Elle déclara que le Pape n'a pas le droit de faire ainsi la guerre aux princes pour des affaires temporelles; que ceux-ci peuvent se défendre et secourir leurs alliés, sans craindre des censures alors injustes et nulles de plein droit; qu'ils peuvent même se soustraire à son obéissance, non pas complètement et d'une manière absolue, mais en tout ce qui est nécessaire pour la défense de leurs droits temporels; et que, dans ce cas, pour toutes les choses où l'on avait coutume de recourir au Pape, le roi et ses sujets devraient s'en tenir à l'ancien droit commun, et observer la pragmatique sanction. On ajouta cependant qu'il fallait d'abord envoyer une députation au Pape de la part du clergé de France, pour l'avertir fraternellement de renoncer à ses entreprises, et s'il refusait d'entendre raison, le sommer de convoquer

(1) Le P. Labbé, *Sacros. concilii*, tom. XIII, pag. 1481.

un concile général, après quoi, suivant sa réponse, on prendrait telles mesures que de droit.

Dès que le Pape Jules II eut appris que le clergé de France avait pris ces décisions, il publia des censures contre quiconque entreprendrait de s'y conformer ou de les mettre à exécution.

N° 2164.

CONCILE DE PÉTERKAU, OU PÉTRICOVIE.

(PÉTRICOVIESE.)

(Le 11 novembre de l'an 1510.) — Jean, archevêque de Gnesne et primat de Pologne, tint ce concile dans lequel on fit les statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On célébrera la fête de la Conception de la sainte Vierge avec octave.

2<sup>e</sup> CANON. On chômera la fête de saint François.

3<sup>e</sup> CANON. On observera les anciens statuts provinciaux.

4<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires puniront les archidiaques et tous ceux qui sont obligés de faire des visites dans le diocèse, quand ils seront négligents à les faire, ou qu'ils exigeront plus que leurs droits de procuration.

5<sup>e</sup> CANON. Il y aura dans chaque collégiale quelques prébendes affectées aux officiaux forains, qui seront savants dans le droit.

6<sup>e</sup> CANON. On ne nommera cures que des prêtres.

7<sup>e</sup> CANON. On ne donnera les cures qu'à des prêtres savants et irréprochables dans leurs mœurs, après un sévère examen.

8<sup>e</sup> CANON. L'évêque de Cracovie, chancelier de l'université de cette ville, corrigera les abus qui s'y trouveront, s'il y en a.

9<sup>e</sup> CANON. On ne choisira que des gens savants et habiles pour gouverner les écoles des cathédrales, des collégiales et des cures.

10<sup>e</sup> CANON. Personne ne sera admis aux ordres sans un certificat de vie et de mœurs signé par son doyen rural, et par deux curés témoins de sa conduite.

11<sup>e</sup> CANON. On publiera la bulle *In cœno Domini* les jours solennels, et surtout le jeudi saint.

12<sup>e</sup> CANON. On exécutera le statut du concile provincial qui frappe les faussaires.

13<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires puniront les blasphémateurs et ceux qui négligent de se faire relever des censures ecclésiastiques qu'ils ont encourues.

14<sup>e</sup> CANON. On publiera dans les églises qu'on ne tiendra point de fêtes les jours de dimanches et de fêtes.

15<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne se mettront point au service des hérétiques, ni des schismatiques, ni des Tartares ou des Turcs.

16<sup>e</sup> CANON. On suivra le Pontifical romain pour donner les ordres, sacrer les évêques, bénir les vierges et célébrer l'office divin.

17<sup>e</sup> CANON. Les évêques porteront des rochets.

18<sup>e</sup> CANON. Les prêtres suivront les rites du diocèse dans la célébration de l'office divin.

19<sup>e</sup> CANON. On dira la messe à voix haute et intelligible, excepté les secrètes et le canon grand et petit.

20<sup>e</sup> CANON. On fera les unions d'églises paroissiales qui ont été arrêtées.

21<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires puniront les adultères et les concubinaires publics, et priveront le roi de ne pas souffrir qu'on les élève aux dignités et aux charges publiques.

22<sup>e</sup> CANON. On observera le statut provincial touchant les usuriers, de même que celui qui défend aux clercs de porter des habits laïques qu'on nomme *hasucæ*.

23<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne porteront point de bonnets carrés, si ce n'est en voyage.

24<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne s'exciteront point à boire les uns les autres dans les repas, et ne boiront pas à la santé les uns des autres.

25<sup>e</sup> CANON. Les prêtres n'iront point au cabaret.

26<sup>e</sup> CANON. Les curés ne marieront pas d'autres personnes que celles de leur paroisse.

27<sup>e</sup> CANON. On ne portera pas d'habits de soie, excepté les princes, leurs ambassadeurs et leurs officiers civils (1).

N° 2165.

CONCILE DE LIMERICK.

(CASHELSESE.)

[L'an 1511.] — On publia dans ce concile dix-sept statuts, dont il ne nous reste que les titres. On y fit de nouvelles réclimations en faveur des privilèges des églises, et au sujet de certaines exactions dont on avait à se plaindre.

(1) Mansi, tom. V, pag. 345.

CONCILIABULE DE PISE ET DE MILAN.

(PIRANUM.)

[L'an 1511.] — Comme le Pape Jules II n'assembloit pas de concile général, ainsi qu'il l'avoit promis, parce qu'il en étoit légitimement empêché, Bernardin de Carvajal, Guillaume Brissonnot, René de Prie, Frédéric de Saint-Séverin, et quelques autres cardinaux, sur l'invitation qui leur en fut faite par les ambassadeurs de Maximilien et de Louis XII, roi de France, convoquèrent ce concile de Pise, qu'ils appellèrent général, et en marquèrent l'ouverture au 1<sup>er</sup> septembre.

Cependant le Pape, pour faire tomber ce conciliabule schismatique, convoqua à Rome un concile général, et publia pour cet effet une bulle, en date du 18 juillet 1511, avec ordre à tous les évêques de s'y rendre, sous peine de déposition. Il s'éleva d'abord dans cette bulle contre l'audacieuse témérité de quelques cardinaux rebelles, qui osaient usurper l'autorité du Souverain Pontife, à qui seul appartient le droit de convoquer les conciles généraux; puis, venant aux prétextes allégués et spécialement au reproche de n'avoir pas tenu sa promesse jurée dans le conclave, il représentait que, pendant les onze dernières années de son cardinalat, il n'avoit cessé d'appeler de tous ses vœux et de réclamer instamment la convocation d'un concile et la réformation de l'Église romaine; que, depuis son élévation sur le Saint-Siège, il n'avoit pas changé de disposition; que, dans les deux premières années, il avoit travaillé par tous les moyens au rétablissement de la paix entre les princes chrétiens, pour aplanir les voies à la célébration d'un concile; que si elle n'avoit pas eu lieu, ce n'étoit point sa faute ni celle du sacré collège, mais qu'il falloit attribuer ce délai au malheur des temps et à l'urgente nécessité de recouvrer les terres et les droits de l'Église romaine. Enfin il exhortait les princes chrétiens à envoyer leurs ambassadeurs au concile de Rome, ajoutant que tout s'y traiterait avec une entière liberté; et il terminait par déclarer nulle, illégitime et sans valeur, la prétendue convocation du concile de Pise, avec interdiction sur les lieux où il se tiendrait, et défense à toute personne, sous peine d'excommunication, d'y concourir ou de le favoriser d'aucune manière. Il publia en même temps un monitoire contre les trois cardinaux, pour leur enjoindre de comparaître à Rome dans le délai de soixante-cinq jours, sous peine d'être privés de leur dignité et de tous leurs bénéfices.

Néanmoins l'ouverture de ce conciliabule se fit le 1<sup>er</sup> novembre de la même année. Plusieurs évêques de France et plusieurs abbés, les procureurs du chancelier de l'université de Paris, les députés des universités de Toulouse et de Poitiers y assistèrent avec les ambassadeurs de Louis XII. Il n'y en eut aucun d'Allemagne aux trois premières sessions. Nulle part, d'ailleurs, même en France, on ne prit au sérieux cette parodie sacrilège; c'étoit, suivant la sage remarque d'un historien, le concile de Bâle au petit pied.

1<sup>re</sup> session. Bernardin de Carvajal, cardinal de Sainte-Croix, y présida. On fit un décret pour déclarer que le concile étoit juste et légitime, qu'il étoit convoqué dans le but de combattre les hérétiques et les infidèles, et de réformer l'Église dans son chef et dans ses membres; on ajouta que tout ce qui avoit été entrepris et tout ce qui seroit fait au préjudice de ce concile, seroit nul.

2<sup>e</sup> session. On régla ce qui regardoit la police de l'assemblée; on y lut un canon du concile de Tolède sur la conduite qui doit être observée dans le concile. On nomma des juges pour entendre les causes qui concernaient la foi, le schisme et la réformation de l'Église. Ce furent les évêques de Lodève, de Luçon, de Rodez et d'Angoulême.

3<sup>e</sup> session. On y fit les décrets suivans : « Le concile ne se sépara point que les hérétiques ne soient détruits, et les guerres entre les chrétiens assoupies; que l'Église ne soit réformée tant dans son chef que dans ses membres, il pourra néanmoins être transféré en un lieu sûr, particulièrement si l'on peut s'entendre à ce sujet avec le Pape, et pourvu que ce ne soit point dans la ville de Rome.

« Un concile général, légitimement convoqué (1), ne tient son autorité que de Jésus-Christ; et tous les fidèles, même le Pape, doivent lui obéir dans les choses qui appartiennent à la foi, à l'extirpation des schismes et à la réforme de l'Église. Ceux qui refuseraient de lui obéir dans les choses susdites, seraient passibles des peines de droit. »

Mais les Pères de ce concile, craignant les armes des Vénitiens qui venoient attaquer la ville, décidèrent, dans cette session, que le concile étoit transféré à Milan, et que tous les membres devoient être dans cette ville le 8 décembre. L'irruption des Suisses dans le Milanais, fit ajourner la quatrième session au 4 janvier 1512.

4<sup>e</sup> session. Elle fut tenue à Milan le 4 janvier 1512. L'assemblée

[1] Celui-ci, loin d'avoir été légitimement convoqué, avoit été réuni au contraire illégitimement et contre la volonté formelle du Pape.

fut beaucoup plus nombreuse que dans les précédentes. Les cardinaux de Saint-Séverin et de Saint-Ange, se joignirent aux autres. Le procureur général de l'ordre des Prémontrés y fit un long discours sur les désordres qui ravageaient l'Église du Seigneur, et exhorta les Pères à les réparer. On lut ensuite les décrets par lesquels on accordait au Pape trente jours pour se déterminer à réformer lui-même les abus qui s'étaient introduits, ou d'assembler un concile général, ou de s'unir à eux dans celui qu'ils avaient assemblé.

6<sup>e</sup> session. Le 11 février, on renouvela le décret du concile de Constance, contre ceux qui maltraitaient les personnes qui venaient au concile.

7<sup>e</sup> session. Le 24 mars. Un docteur député de l'université de Paris y fit un discours. On cita de nouveau, dans les formes ordinaires, le Pape Jules II; et faute de comparaitre, on demanda qu'il fut déclaré contumace. On publia divers décrets, et, entre autres, sur la vie exemplaire que doivent mener les ecclésiastiques, sur l'ordre qui devait être observé dans le concile par rapport aux sessions et aux congrégations. On confirma comme légitime la convocation du concile, et comme le Pape n'avait pas tenu le serment d'en assembler un dans l'espace de deux ans, le droit en était dévolu aux cardinaux. On cassa ensuite et on annula la convocation de celui qui avait été fait à Rome, par le Pape Jules II. Quelle audacieuse témérité!

8<sup>e</sup> session. Le 19 avril. Les promoteurs demandèrent que le Pape Jules II, comme contumace, fut déclaré avoir encouru la suspension, *ipso facto*, pour l'administration du souverain Pontificat. En conséquence, on l'appela trois fois au bas de l'autel, et on remit à la session suivante la décision de l'affaire.

9<sup>e</sup> session. Le 21 avril. L'évêque de Maguelonne y chanta la messe. On y fit un décret qui suspendait le Pape Jules II. Ce décret, dit M. l'abbé Guettae (1), mérite d'être cité. Nous le pensons comme lui, mais pour un but tout différent; non pour en louer, comme il le fait, les auteurs, mais pour flétrir leur conduite schismatique et insensée.

Le sacré concile général de Pise, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, transféré à Milan: entre les saints décrets des conciles généraux, ce qu'on doit particulièrement remarquer, c'est qu'il faut prendre garde de ne pas entraver la liberté de l'Église et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Le Seigneur a dit aussi par le prophète Isaïe: *Otez de*

(1) *Histoire de l'Église de France*, tom. VIII, pag. 122.

*la voie de mon peuple tout ce qui peut le faire tomber.* On lit de plus dans l'apôtre saint Paul: *Retranchez le mal du milieu de vous... Un peu de levain aigris toute la pâte.*

Puisqu'il faut arracher le peuple des mains de Goliath et le soustraire à la ruine dont le menacent les Philistins; puisqu'il faut l'arracher au déluge de crimes qui inondent l'Église dans son chef et dans ses membres; puisque la foi est en danger et que l'Église tombe en ruines; puisque tous les gens de bien désirent un nouveau David; le saint concile veut remplir cette mission de David et sauver l'Église des mains des infidèles.

Tel est le but que s'est proposé cette assemblée, qui a rencontré tant d'obstacles depuis son commencement, qui a été attaquée et troublée surtout par celui qui devait la protéger, malgré les prières, les sollicitations, les fréquents avis qui lui ont été adressés avec bonté, douceur et humilité; mais tout cela a été inutile, et le Souverain Pontife, au lieu de céder, s'est élevé contre les décrets de ce saint concile; il a menacé ceux qui le composent, d'interdits, de privation de bénéfices et d'autres censures; il a employé toutes sortes d'artifices pour s'opposer à l'exécution de nos pieux dessein, pour nous diviser, pour détruire, diffamer, anéantir nos travaux.

C'est pourquoi le saint concile exhorte les cardinaux, les patriarches, les archevêques et évêques; les abbés et prévôts des cathédrales et des collégiales; les rois, princes, ducs, marquis, comtes et barons; les universités et communes; les vicaires de la sainte Église romaine; les vassaux, gouverneurs feudataires et sujets tant régaliens que séculiers, de quelque dignité, état et condition qu'ils soient, enfin tout le peuple chrétien, à ne plus reconnaître le Pape Jules II. Le saint concile défend de lui obéir à l'avenir, puisqu'il est déclaré perturbateur notoire du concile, contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci. Nous jugeons que, comme tel, il a encouru les peines portées dans les saints décrets des conciles de Constance et de Bâle, et nous déclarons qu'il est suspens de toute administration pontificale, laquelle est dévolue de plein droit au concile.

Ce décret fut affiché aux portes des églises de Milan, de Florence, de Gènes, de Bologne, de Vérone, et fut rendu le 21 avril 1512. Ce fut la dernière action de ce concile; car les Français ayant abandonné le Milanais, les prélats furent obligés aussi de quitter Milan, et de se retirer à Lyon, où ils voulurent continuer le concile; mais ce fut inutilement.

Malgré ce mauvais résultat, le roi Louis XII accepta le décret du T. VI.



concile qui suspendait le Pape, et fit à ses sujets défense d'impêtrer aucune provision en cour de Rome, ni d'avoir égard aux bulles que le Pape pourrait expédier. Le Pape Jules l'ayant appris, mit le royaume de France en interdit; et la France ne fut réconciliée au Saint-Siège que lorsque François Ier, successeur de Louis XII, eut fait sa paix avec Léon X au concile de Latran (1).

N° 2167.

V<sup>e</sup> CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE LATRAN.  
XVIII<sup>e</sup> GÉNÉRAL (2).

[LATRANENSE V. GÉNÉRALE.]

(L'an 1512 à l'an 1517). — Le Pape Jules II indiqua ce concile à Rome, pendant que se tenait le conciliabule de Pise. La répression du schisme, la réformation des mœurs, la pacification entre les princes chrétiens, et la défense de la chrétienté contre les Turcs, tel était le but qu'il s'était proposé en le convoquant. L'ouverture s'en fit dans la basilique de Latran, le 3 mai 1512, fête de l'Invention de la Sainte-Croix. Le Pape y était en personne, et l'on y comptait avec lui quinze cardinaux, les patriarches latins d'Alexandrie et d'Antioche, dix archevêques, cinquante-six évêques italiens, et on eut dans la suite jusqu'à cent vingt, quelques abbés et généraux d'ordres, les ambassadeurs du roi d'Espagne et ceux des républiques de Venise et de Florence.

Viterbia, général des Augustins, chargé de prononcer le discours d'ouverture, y fit une description, pleine de couleur, des maux qui affligent l'Église. « Peut-on voir aujourd'hui, s'écria-t-il, sans gémir et sans verser des larmes de sang, les désordres continuels et la corruption de ce siècle pervers, le dérèglement monstrueux qui règne dans les mœurs, l'ignorance, l'ambition, le libertinage, l'impéto trompher dans le lieu saint, d'où les vices devraient être étroitement bannis! Qui de nous pourrait regarder d'un œil sec et sans être pénétré de douleur, les campagnes d'Italie, teintes, arrosées, et, si j'ose m'exprimer ainsi, plus imbibées de sang humain qu'elles ne le sont des eaux du ciel. L'innocence est opprimée, les villes regent dans le sang de leurs habitants, égorgés sans pitié; les places

(1) Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XIII, pag. 1488. — Le P. Harvoin, *Concil.*, tom. X. — Catalani, *Concil. œcum.*, tom. IV, pag. 226.

(2) Ce concile est appelé XVII<sup>e</sup> général par quelques auteurs.

— sont jonchées de morts; toute la république chrétienne a recours à vous; elle implore votre protection: il n'y a qu'un concile qui puisse remédier au déluge de misère qui l'inonde et la désole. » En présence d'un champ si vaste, ouvert à leur réle, les Pères de Latran se mirent à l'œuvre. Ils tinrent douze sessions, les cinq premières sous Jules II et les sept autres sous Léon X.

1<sup>re</sup> session. Cette première session se tint le 10 mai, sous la présidence du Pape, et fut employée à lire la bulle de convocation et à déclarer les motifs qui avaient fait assembler le concile. On y lut aussi le canon onzième du concile de Tolède sur la modestie et l'union qui doivent régner dans ces sortes d'assemblées, et l'on nomma les officiers du concile. La messe du Saint-Esprit fut célébrée par le cardinal évêque de Porto, et le sermon prêché par Bernard, archevêque de Spalatro.

2<sup>e</sup> session. Dans cette session, qui fut célébrée le 17 mai et présidée par le Pape comme la première, on ne parla que du concile de Pise. Le général des dominicains, Thomas Cajetan, qui fit le discours, harangua vivement contre cette assemblée, et le Pape, de l'avis des Pères du concile, la déclara nulle et illégitime. Après ce discours, Balthasar Tuard, secrétaire du Pape, monta dans la tribune et lut l'acte d'alliance faite entre Sa Sainteté et Henri VIII, roi d'Angleterre.

3<sup>e</sup> session. 3 décembre. Le Pape y renouvela la bulle qui annulait tout ce qui s'était passé à Pise et à Milan, et qui mettait le royaume de France en interdit. On y reçut avec beaucoup d'appareil l'évêque de Gurk, Matthieu Lang, qui venait reconnaître ce concile au nom de l'empereur, et déclarer qu'il renonçait à tout ce qui s'était passé à Pise et à Tours.

4<sup>e</sup> session. Elle fut célébrée sept jours après, c'est-à-dire le 10 décembre. On y attaqua vivement la pragmatique sanction de Charles VII. Le Pape y fit lire les lettres données autrefois par Louis XI pour sa suppression. Après quoi un avocat consistorial fit un long discours contre elle et en requit la destruction totale. Un promoteur du concile demanda que les auteurs de la pragmatique, quels qu'ils pussent être, rois ou autres, fussent tenus à comparaître devant le concile dans le terme de soixante jours, pour faire entendre les raisons qu'ils auraient de soutenir ce décret si contraire à l'autorité du Saint-Siège. La requête fut admise par le Pape et par tous les Pères du concile, et l'on décréta que l'acte de monition serait affiché à Milan, à Asti et à Pavie.

5<sup>e</sup> session. Le 16 février 1513. Le Pape Jules II, qui était malade,

ne put assister à cette session. Il nomma le cardinal Saint-Georges, évêque d'Ostie, pour y présider. Il recommanda qu'on eût à y publier la seconde monition touchant la pragmatique, afin que cette affaire ne traînât point en longueur; ce qui se fit punctuellement. On y déclara aussi, de la part du Pape et du concile, des peines très-sévères pour empêcher la simonie de se glisser dans le futur conclave. Cent trente-cinq prélats ou cent trente-cinq mitres, comme parlent les actes, assistèrent à cette session, et ce fut la dernière du vivant de Jules II, qui mourut six jours après.

6<sup>e</sup> session. Elle eut lieu le 27 avril. Le Pape Léon X, successeur de Jules II, y présida. Le promoteur du concile, faisant ses fonctions à la rigueur, repût que les procédures commencées pour l'abrogation totale de la pragmatique fussent terminées. Mais le Pape ne voulut point y consentir; il ordonna même que le temps de la monition, déjà signifiée plusieurs fois aux prélats français et aux défenseurs de la pragmatique, ne commençât à courir qu'après la huitième session, dont on fixa le terme au mois de décembre. Tout cela marquait des attentions, des déférences pour l'Eglise de France, afin de gagner les Français par la douceur. En effet, Louis XII envoya au concile des ambassadeurs, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonçait au concile de Pise, et adhérait à celui de Latran, à condition que les cardinaux dégradés seraient rétablis, et que ce qui avait été fait contre le royaume serait annulé.

7<sup>e</sup> session. Cette session se tint le 17 juin. Le Pape Léon X y présida. Il s'y trouva vingt-deux cardinaux avec quatre-vingt-six archevêques et évêques, les ambassadeurs de l'empereur Maximilien, des rois d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, des ducs de Savoie, de Milan, de Ferrare, de Mantoue, des républiques de Venise et de Florence. On lut les lettres des cardinaux du concile de Pise, Bernardin de Carvajal, Frédéric de Saint-Severin, par lesquelles ils renoncèrent au schisme, condamnant tous les actes du concile de Pise, approuvant ceux du concile de Latran, promettaient d'obéir au Pape Léon, et reconnaissant que le Pape Jules les avait justement retranchés du nombre des cardinaux.

Enfin, Pompée de Colonne, évêque de Rieti, lut une bulle du Pape qui citait les Français à comparaitre à la première session après le 1<sup>er</sup> novembre prochain, pour produire leur défense en faveur de la pragmatique sanction; il fixait également l'époque où la commission, nommée pour la réformation de la Cour romaine, devait présenter son travail, et proposait les moyens à prendre pour ramener la paix

entre les princes chrétiens. La bulle fut approuvée de tous les Pères: un seul, l'évêque de Trani, trouva que le terme donné aux Français était trop long, ainsi que celui pour la réformation des officiers de la cour romaine. La session suivante fut indiquée au 22 novembre.

8<sup>e</sup> session. Elle eut lieu le 19 décembre sous la présidence de Léon X. Il s'y trouva cent vingt-cinq Pères, dont vingt-trois cardinaux, quatre-vingt-treize archevêques et évêques, cinq abbés et cinq généraux d'ordres, avec les ambassadeurs de l'empereur Maximilien, des rois de France, d'Espagne et de Pologne, du marquis de Brandebourg et d'autres princes. Comme il y avait beaucoup d'affaires à traiter, l'archevêque dit seulement une messe basse.

Le discours fut prononcé par Jean-Baptiste de Garges, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, autrement de Rhodes. Il parla sur la milice chrétienne; il termina par recommander son ordre au Pape et au concile, et les pria d'envoyer à son secours, de peur que ce boulevard une fois emporté, l'Europe entière ne devint la proie des infidèles.

Les ambassadeurs de Louis XII présentèrent ensuite l'acte par lequel le roi leur maître adhérait au présent concile de Latran et renonçait au concile de Pise, qu'il traitait avec raison de conciliabule. On lut un acte, qui portait entre autres choses que, quoique le roi eût eu avoir de bonnes raisons de convoquer et de soutenir le conciliabule de Pise, comme il avait su néanmoins que le Pape Léon X ne l'approuvait pas, et comme ce Pape lui avait écrit d'y renoncer lui-même, et de se soumettre à l'autre assemblé à Rome; attendu que, le Pape Jules II étant mort, tout sujet de haine avait cessé, et que l'empereur et les cardinaux avaient renoncé audit conciliabule, il y renonçait lui-même, et promettait de faire cesser dans un mois cette assemblée, qui avait été transférée à Lyon.

Le promoteur du concile général lut ensuite une plainte contre le parlement de Provence, sur ce qu'il empêchait dans son district l'exécution des mandats apostoliques, probablement ceux qui regardaient la provision des bénéfices. Le promoteur fit des instances pour qu'on procédât contre les magistrats de cette cour par la voie des censures. Le concile ne publia encore à cet égard qu'une monition, portant ordre à ce parlement de se suster à Rome dans l'espace de trois mois; ce qui n'arriva pourtant point au temps marqué; il se passa même près d'une année, avant qu'on répondît à la citation. Le roi ne vit pas non plus la fin du procès concernant la pragmatique, et ce fut François I<sup>er</sup> qui mit la dernière main à cette affaire.

Après la lecture des actes concernant le parlement de Provence, on

lut un décret du Pape Léon X contre certaines erreurs touchant la nature de l'âme raisonnable, savoir : qu'elle est mortelle et qu'il n'y en a qu'une seule dans tous les hommes, et quelques-uns, philosophant en téméraires, soutenaient que c'était au moins vrai suivant la philosophie.

— Voulant donc apporter des remèdes opportuns contre cette peste, avec l'approbation de ce saint concile, nous condamnons et réprovo-  
vons tous ceux qui soutiennent que l'âme intellectuelle est mortelle, ou qu'il n'y en a qu'une seule dans tous les hommes, ainsi que ceux qui révoquent ces choses en doute, attendu que non seulement l'âme est vraiment par elle-même et essentiellement la forme du corps humain, comme il a été décidé par notre prédécesseur, le Pape Clément V, dans le concile de Vienne, mais elle est encore immortelle et multiplicable, multipliée et à multiplier, suivant la multitude des corps dans lesquels elle est infuse. Cela paraît manifestement par l'Évangile, où le Seigneur dit : *Mais ils ne peuvent tuer l'âme*, et, ailleurs : *Qui hait son âme dans ce monde, la garde pour la vie éternelle*. D'autant plus qu'il promet des récompenses éternelles et d'éternels supplices, suivant leurs mérites, à ceux qui doivent être jugés. Autrement, l'Incarnation et les autres mystères du Christ ne nous eussent servi de rien, il n'y aurait non plus de résurrection à attendre, et les saints, et les justes, suivant l'apôtre, seraient les plus misérables des hommes.

— De plus, nous ordonnons étroitement à tous les philosophes qui enseignent publiquement dans les universités d'études générales et ailleurs, lorsqu'ils exposent à leurs auditeurs les principes ou les conclusions de philosophes qui s'écartent de la vraie foi, comme la mortalité de l'âme, son unité, l'éternité du monde et autres points semblables, de leur rendre manifeste, de toutes leurs forces, la vérité de la religion chrétienne, et de résoudre de même les arguments contraires de cette espèce de philosophes, puisque tous sont réfractables...

— En conséquence, pour ôter toute occasion de tomber dans l'erreur, nous ordonnons que tous ceux qui sont dans les ordres sacrés ou y aspirent, séculiers ou réguliers, ne s'appliquent pas plus de cinq ans à l'étude de la philosophie ou de la poésie, après la grammaire ou la dialectique, sans y joindre quelque étude de la théologie ou du droit pontifical ; mais si, après ces cinq ans, ils veulent continuer les mêmes études, ils en seront libres, pourvu qu'ils s'appliquent, soit simultanément, soit séparément, ou à la théologie, ou aux saints ca-

nons, afin que, dans ces saintes et utiles professions, les prêtres du Seigneur trouvent de quoi purger et guérir les racines infectées de la philosophie et de la poésie.

— On publia trois bulles : la première, adressée aux princes chrétiens, pour les exhorter à la paix et à l'union, et à tourner leurs armes contre les infidèles ; la deuxième aux Bohémiens, contenant un sauf-conduit pour les engager à venir au concile ; car ils tenaient encore à quelques erreurs des Hussites ; la troisième, pour la réformation des officiers de la cour de Rome, touchant les exactions qu'ils commettaient pour les provisions des bénéfices et autres expéditions, au-delà de ce qui leur était dû. On oblige tous les officiers de s'y conformer, sous peine d'excommunication. Tous les Pères du concile, à l'exception de deux ou trois, y donnèrent une adhésion complète.

9<sup>e</sup> session. La neuvième session eut lieu le 5 mai 1514. Outre le Pape Léon X, qui présidait, on y compta cent quarante-trois prélats, dont vingt-cinq cardinaux, cent deux archevêques et évêques, avec les ambassadeurs de l'empereur, des rois de France, d'Angleterre, de Pologne et de Portugal, du marquis de Brandebourg, des républiques de Venise et de Florence, ainsi que d'autres princes. Parmi les prélats français, nous remarquons l'évêque d'Agen, Léonard, cardinal prêtre du titre de Sainte-Suzanne ; Claude, évêque de Marseille, ambassadeur du roi de France ; Orland, archevêque d'Avignon ; Denys, évêque de Toulon ; François, évêque de Nantes. Le discours fut prononcé par Antoine Pucel, clerc de la chambre apostolique, et roula sur la réformation. Après ce discours et les prières accoutumées, les ambassadeurs du roi de Portugal vinrent baiser les pieds du Pape, et lui présentèrent la procuration de leur maître pour assister au concile en son nom.

Cela fait, le promoteur du concile, Marius de Bruschi, représenta que tous les délais accordés à la nation française, et à tous les partisans de la pragmatique sanction étaient expirés, sans que personne de leur part se fut mis en devoir de comparaître pour défendre cette pragmatique ; qu'ainsi il était temps de déclarer la continuation et de porter le décret d'abolition. Sur quoi l'ambassadeur de France, Claude de Seyssel, évêque de Marseille, montra par un acte de bonne forme que les évêques de Châlons-sur-Saône, de Lisieux, de Lisieux, d'Angoulême, d'Amiens et de Liège, accompagnés de quatre docteurs et munis de pleins pouvoirs au nom des prélats qui avaient formé l'assemblée de Pise, s'étaient mis en chemin pour venir à Rome ; mais que, arrivés au passage des Alpes, ils n'avaient pu obtenir de sauf-conduits de

Maximilien Sforce, qui se disait duc de Milan, ni d'Octavius Frégese, qui prenait la qualité de doge de Gènes. Cette démarche était très vénérable, et elle avait été faite avec toute la bonne foi possible. Comme les députés ne pouvaient continuer leur voyage, ils prirent acte de ce refus, l'envoyèrent à Rome, et déclarèrent en même temps au Pape qu'ils renonceraient à l'assemblée de Pise, c'est leur mot, et qu'ils se soumettaient au concile de Latran, conjurant de plus Sa Sainteté de leur accorder l'absolution de tout le passé, et de recevoir comme une partie de leur pénitence le séjour forcé qu'ils faisaient dans l'abbaye d'Oulches, près du Pas de Suze, jusqu'à ce qu'ils pussent obtenir leurs passeports.

L'ambassadeur de Maximilien Sforce, présent au concile, protesta que son maître n'avait pas voulu empêcher les évêques français d'aller se rendre à Rome, et qu'il s'était simplement réservé la liberté de délibérer à leur sujet. Cependant, comme en effet les passages n'étaient pas libres, le Pape leva les censures qu'ils pouvaient avoir encourues, avec la clause toutefois qu'ils y retomberaient, s'ils ne se rendaient pas à Rome pour la prochaine session. Il fit publier en même temps une bulle contenant des ordres très précis pour laisser passer tous ceux qui voudraient prendre part au concile. Ce fut Claude de Seyssel, ambassadeur du roi de France, qui lut ce décret en présence de tous les Pères assemblés; après quoi il n'est plus question de lui dans les actes du concile.

En attendant que les cinq évêques dont on vient de parler pussent arriver à Rome, d'autres prélats de l'Église de France se réconcilièrent en particulier avec le Pape Léon X, et demandèrent aussi l'absolution des censures. On a les rétractations, et l'on ne peut rien ajouter aux termes dont ils se servent pour exprimer leur soumission au Pape Léon X, et leur repentir d'avoir participé au schisme et au conciliaire de Pise (1). Enfin, pour consommier toutes les réconciliations de la France avec Léon X, l'ambassadeur du roi, Louis de Forbin, chargé de la procuration du Parlement d'Aix, mit aux pieds du Pape la rétractation de cette cour, pour tout ce qu'elle avait pu faire d'opposé aux décrets du Saint-Siège.

À la fin de cette neuvième session, l'archevêque de Naples lut un ample décret touchant la réformation de la cour romaine contenant beaucoup de réglemens de discipline qui sont un monument de sagesse et de prudence ecclésiastiques (2).

(1) Raynald, ann. 1514, n. 8 et 9.

(2) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XIII, pag. 219.

1<sup>o</sup> On ne choisira, conformément au décret d'Alexandre III, porté au troisième concile de Latran, que des personnes d'un âge mûr, de mœurs graves et d'une science éprouvée pour occuper les prélatures dans les Églises et les monastères. On n'en admettra à titre de commendataires et d'administrateurs, que dans des cas très rares, pour satisfaire au besoin d'une Église ou pour récompenser un mérite éminent. Nul ne sera nommé évêque avant l'âge de vingt-sept ans, ni abbé avant l'âge de vingt-deux, il serait même à désirer que les uns et les autres n'en eussent pas moins de trente. Le cardinal, chargé de faire le rapport de l'élection ou de la demande ou de la provision de l'Église ou du monastère, commencera par en donner connaissance au plus ancien cardinal de chacun des trois ordres; ceux-ci à leur tour notifieront le même avis aux autres cardinaux de leurs ordres respectifs; et s'il y a des opposans, on entendra leurs raisons avec le rapport des témoins, ou d'autres personnes nommées d'office, ou plein consistoire, sans qu'il soit nécessaire au sujet qu'il s'agira de promouvoir, qu'il ait auparavant fait visite à la plus grande partie des cardinaux. Celui-ci cependant, s'il vient à être promu, sera obligé de s'acquitter au plus tôt de cette visite, pour se conformer à un usage ancien et à une coutume louable, qui doit être conservée inviolablement.

2<sup>o</sup> Aucun évêque ou abbé ne pourra être privé de sa dignité, quelque notoire que puisse être le crime dont il est accusé, et quelque considérable que puisse être aussi la personne qui l'accuse, sans qu'il ait eu auparavant la liberté et les moyens de se défendre, et sans que les parties aient été soigneusement entendues, et la cause pleinement informée. Aucun prélat ne pourra non plus être transféré malgré soi, si ce n'est pour des causes justes et nécessaires, suivant la forme et le décret du concile de Constance.

3<sup>o</sup> Les commendes étant très-préjudiciables aux monastères, tant pour le temporel que pour le spirituel, les abbayes ne pourront, après la mort de leurs abbés, être données en commende que pour la conservation de l'autorité du Siège Apostolique; et celles qui sont présentement en commende cesseront d'y être après la mort des commendataires, ou n'y seront mises de nouveau que pour des cardinaux ou d'autres personnes de qualité et de mérite. Les commendataires qui ont une mense séparée de celle des moines céderont le quart de leur mense pour le soutien de la fabrique, l'achat des ornemens et le soulagement des pauvres, selon les besoins occurrents; et ceux dont la mense est commune, abandonneront au monastère le tiers de tous les fruits, déduc-

tion faite de toutes autres charges, pour faire face aux mêmes besoins ou pour aider à la subsistance des moines.

4° Les cures et les dignités dont le revenu ne s'élève pas à deux cents ducats d'or de la chambre apostolique, les hôpitaux, les léproseries et autres maisons de refuge destinées aux pauvres, quelle qu'en soit la valeur, ne seront point données en commendé à des cardinaux, à moins qu'elles ne soient pas autrement vacantes que par la mort de leurs familiers : dans ce dernier cas, elles pourront leur être données en commendé, mais à condition que, dans un délai de six mois, ils devront les céder à de semblables personnes de leur choix.

5° Il ne sera fait aucun démembrement, ni aucune union d'églises ou de monastères, ou d'ordres militaires quelconques, que pour des causes raisonnables ou dans des cas permis par le droit. Aucune dispense ne sera accordée pour posséder à la fois plus de deux bénéfices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, d'après le droit commun ou par des motifs pressants. Ceux qui possèdent à vie plus de quatre cures, ou vicaireries perpétuelles, ou principales dignités, même en commendé ou à titre d'union, seront tenus de se réduire avant deux ans au nombre de quatre, et de remettre le reste entre les mains de l'ordinaire, afin qu'il y pourvoie par des nominations de son propre choix, malgré toutes réserves quelconques. Ceux qui laisseront passer ce terme de deux ans sans faire les résignations auxquelles ils sont obligés, seront tenus renoncer à tous leurs bénéfices, et de plus, possibles des peines portées par le Pape Jean XXII dans l'extravagante *Excecrabilis*.

Ce décret régle encore ce qui concerne en particulier les cardinaux (1) et les officiers de la cour de Rome. Il dit des premiers, que leur dignité étant la plus éminente dans l'Eglise après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'office divin, célébrer la messe, avoir leurs chapelles dans un lieu propre et convenable; que leur maison, leurs meubles et leur table ne se ressentent point de la pompe du siècle; qu'ils se contentent de tout ce qui convient à la modestie sacerdotale; qu'ils reçoivent favorablement ceux qui viennent à la cour de Rome; qu'ils traitent honorablement les ecclésiastiques qui sont auprès d'eux, et qu'ils ne les emploient jamais à des fonctions basses et peu honorées; que sans aucune partialité ils prennent également soin des affaires des pauvres comme de celles des princes; qu'ils visitent tous les ans une fois par eux-mêmes, ou par

(1) Le P. Labbe, *Sacroz. const.*, tom. XIV, pag. 222.

un vicaire, s'ils sont absents, les églises dont ils sont titulaires, qu'ils aient soin des biens du clergé et du peuple, y laissant un fonds pour entretenir un prêtre, ou y faisant quelque autre fondation; qu'ils ne dépendent point mal à propos des biens des églises, mais qu'ils en fassent un bon usage; qu'ils aient soin que les églises cathédrales, qu'ils ont en commendé, soient desservies par des vicaires ou évêques suffragants; qu'ils aient un nombre suffisant de religieux dans leurs abbayes, et que les bâtiments des églises soient bien entretenus; qu'ils évitent le luxe et tout soupçon d'avarice dans leur train; que les ecclésiastiques qui sont chez eux portent l'habit de leur état et vivent cléricallement; que les légats se rendent au lieu de leur légation, et ne s'en absentent que pour de bonnes raisons et très peu de temps (1). A l'égard des autres officiers, il est ordonné aux maîtres d'école d'avoir soin d'enseigner à leur école ce qui regarde la religion et les bonnes mœurs.

Dans le décret qui vient à la suite, et qui a pour titre : *Reformationes curia et altorum* (2), les blasphémateurs, les concubinaires et les simoniaques sont condamnés à différentes peines. Un clerc ou un prêtre, qui blasphème contre Jésus-Christ ou contre la sainte Vierge, sera privé du revenu de son bénéfice même, ou, s'il en possède plusieurs, celui que l'ordinaire aimera le mieux lui ôter; pour la troisième fois, il sera dépouillé de toutes ses dignités comme de tous ses bénéfices, et rendu inhabile à y rentrer jamais. Un laïque blasphémateur, s'il est noble, est condamné à vingt-cinq ducats d'amende pour une première fois, au double en cas qu'il retombe, et à la perte de sa noblesse s'il récidive encore. Mais s'il est roturier, il sera jeté en prison, attaché au pilori à la deuxième récidive, et envoyé aux galères ou retenu en prison à perpétuité s'il commet plus de trois fois le même crime. Le blasphème contre les autres saints sera traité avec un peu plus d'indulgence, à la discrétion du juge qui aura égard à l'état des personnes.

Les juges séculiers qui négligeront de punir les gens convaincus de blasphème, seront soumis aux mêmes peines, comme complices des mêmes crimes.

Tout bénéficiaire qui, six mois depuis qu'il a obtenu son bénéfice, et sans empêchement légitime, n'a pas recité l'office divin, sera privé

(1) Chaque ligne de ce décret sur le cardinalat, est une réponse anticipée aux calomnies que fera plus tard Lathus, contre le luxe des prêtres romains.

(2) Le P. Labbe, *ib.*, pag. 326.

des fruits de son bénéfice à proportion du temps qu'il aura été sans le dire, et ces fruits seront employés à l'entretien de la fabrique du bénéfice ou au soulagement des pauvres.

Le même décret défend aux princes séculiers, fussent-ils empereurs, rois ou reines, républiques ou potentats, de séquestrer ou de saisir, ou de détériorer, sous quelque prétexte que ce soit, les biens ecclésiastiques sans la permission du Pape. Il renouvelle les lois touchant l'exemption des personnes et des biens ecclésiastiques, et la défense d'imposer les clercs. Enfin il ordonne de procéder contre les hérétiques, les Juifs et les relaps, refusant tout espoir de pardon à ces derniers.

L'archevêque de Naples lut ensuite la bulle d'indiction pour la prochaine session, qui fut fixée au premier décembre. Puis il demanda à Sa Sainteté et aux Pères, assemblés si les choses contenues dans la cédule, ou dans les bulles qu'il venait de lire, plaisaient à leurs Paternités. Sept seulement firent de légères observations sur certains détails, et le Pape, pour les satisfaire, leur dit qu'on y changerait quelques mots, mais qu'on en laisserait subsister les sens.

10<sup>e</sup> session. La dixième session, marquée d'abord pour le 1<sup>er</sup> décembre, et puis renvoyée au 23 mars, ne se tint effectivement que le 4 mai 1515. Il s'y trouva, avec le Pape, vingt-trois cardinaux et un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de docteurs. L'archevêque de Patras en Achaïe, excellent latiniste, fit un discours sur l'importance d'une expédition contre les Turcs, et la négligence impardonnable des princes chrétiens à cet égard. Son invocation à la sainte Vierge était en vers. Après les prières et le chant de l'Évangile, les ambassadeurs du duc de Savoie présentèrent leurs lettres de créance pour assister au concile à la place de leur maître, et baisèrent les pieds du Pape. On lut ensuite quatre décrets, dont le premier concerne les monts-de-piété (1).

Dans le second décret, qui concerne les exemptions ecclésiastiques et l'affermissement de l'autorité épiscopale, le Pape déclare que les chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption pour vivre d'une manière peu régulière et éviter la correction des supérieurs. Ceux à qui le Saint-Siège en a commis le soin puniront les coupables; s'ils négligent de le faire, ils seront avertis de leur devoir par les ordinaires; et si, après avoir été avertis, ils refusent de punir

(1) Pour les monts-de-piété, voyez notre *Cours de droit canon*, tom. IV, pag. 98.

ceux qui sont en faute, les ordinaires pourront, dans ce cas, instruire le procès et l'envoyer au Saint-Siège. On permet aux évêques diocésains de visiter une fois l'année les monastères de filles soumis immédiatement au Saint-Siège, suivant la constitution publiée au concile de Vienne. On déclare nulles à l'avenir les exemptions qui seront données sans juste cause et sans l'appel préalable des personnes intéressées; on accorde cependant le droit d'exemption aux protonotaires et aux commensaux des cardinaux. On fait défense aux princes de molester les ecclésiastiques, de s'emparer des biens d'église, d'obliger les bénéficiaires à les leur vendre ou à les leur céder à bail emphytéotique. Enfin on enjoint aux métropolitains de tenir tous les trois ans des conciles provinciaux et aux évêques d'assembler leurs synodes, sous les peines portées par les canons.

Le troisième décret a pour objet l'impression des livres (1). Il défend à toute personne, sous peine d'excommunication et d'amende, d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre ni aucun écrit, soit à Rome, soit dans une autre ville, qu'il n'ait auparavant examiné, à Rome par le vicaire de Sa Sainteté, et par le maître du sacré palais, et dans les autres endroits par l'évêque diocésain. Ce règlement a été confirmé pour les livres concernant la religion par le concile de Trente.

Enfin il y eut un quatrième décret, touchant le dernier terme donné aux Français pour qu'ils produisissent les raisons qu'ils avançaient s'opposer à l'abolition de la pragmatique sanction, on déclara contre eux une citation péremptoire et finale, pour que tous les évêques, abbés et ecclésiastiques que cela regardait eussent à comparaître avant le 1<sup>er</sup> octobre; passé ce terme, il serait procédé à un jugement définitif, et les personnes en défaut condamnées par contumace dans la session la plus prochaine. Ce décret ayant été lu, le seigneur de Forbin, un des ambassadeurs de France, représenta au Pape que les prélats du royaume avaient été empêchés de se rendre au concile par les ennemis de leur patrie, à qui les censures portées dans la bulle *In curia Domini* n'avaient pas fait peur. Le Pape répondit à l'ambassadeur, qu'ils pouvaient venir par Gènes, qu'il leur avait ménagé pour ce trajet des sauf-conduits, et qu'il leur en procurerait d'autres, s'il le fallait, plus sûrs encore, et qu'ainsi sa décision demeurerait invariable.

11<sup>e</sup> session. Cette session ne se tint que le 29 décembre 1516.

(1) On peut voir ce décret dans notre *Cours de droit canon*, où nous l'avons rapporté sous le mot *impressio*, tom. IV, pag. 439.

Le Pape Léon X y présida. Comme il y avait beaucoup d'affaires à traiter, on ne dit qu'une messe basse sans discours. Les députés de Pierre, patriarche des Maronites du mont Liban, furent ensuite admis à prêter en son nom obéissance au Souverain Pontife. La lettre du patriarche fut lue à haute voix, en arabe par l'un des députés, et en latin par André, secrétaire du concile. Elle contenait une profession de foi, où il reconnaissait avec sa nation que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un unique principe et par une inspiration aussi unique; qu'il y a un purgatoire; qu'il faut se confesser de ses péchés au moins une fois l'an à son propre pasteur; et recevoir l'eucharistie au temps de Pâques. Le patriarche remercia le Saint-Père de ce qu'il a bien voulu lui envoyer Jean-François de Potenza, frère mineur, pour lui enseigner certains points de la foi catholique et l'instruire des cérémonies que les Maronites omettaient d'observer. Il témoigna que ce religieux s'est dignement acquitté de sa commission, et qu'il le renvoie avec ses propres députés pour jurer obéissance et fidélité au Saint-Siège, tant en son nom, qu'en celui de son clergé et du peuple maronite, et pour témoigner de l'oppression dans laquelle ils gémissent sous le pouvoir des infidèles. Cette lettre était datée du 14 février 1515, et du monastère de Sainte-Marie de Cambin au mont Liban.

Ensuite Jean, évêque de Reval, ambassadeur du marquis de Brandebourg, lut un décret du Pape concernant les règles que doivent suivre les prédicateurs en annonçant la parole de Dieu. « Chargé par le Seigneur lui-même d'avoir les yeux ouverts sur tout le troupeau, nous devons veiller à ce que l'office important de la prédication soit exercé selon le modèle que notre Rédempteur nous a présenté le premier et que les douze apôtres, dont nous sommes les successeurs, ont suivi après lui. Quelques prédicateurs cependant, ne faisant pas attention qu'ils remplissent la fonction de Jésus-Christ même, celle des apôtres et des saints docteurs, et qu'ils ne doivent rien dire aux peuples que d'utile pour l'extirpation des vices, l'acquisition des vertus et le salut des âmes, flattent les oreilles par des paroles vaines, corrompent le sens des saintes Écritures, en donnent des interprétations téméraires, représentent de grands malheurs comme prochains, sans avoir pour l'assurer aucune raison solide, et ce qui est plus intolérable encore, donnent leurs pronostics pour des inspirations de l'Esprit-Saint, leurs visions pour des clartés célestes. En conséquence avec l'approbation du saint concile, nous statuons et ordonnons qu'à l'avenir aucun clerc séculier ou régulier

ne soit admis aux fonctions de prédicateur, quelque privilège qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence et sa probité; qu'on ne prouve qu'il mène une vie exemplaire, et qu'il n'ait l'approbation de ses supérieurs en bonne forme et par écrit.

« Cependant, comme l'Apôtre nous recommande de ne pas éteindre l'esprit, on observera désormais la règle suivante. Les révélations et les inspirations particulières, avant d'être rendues publiques ou prêchées au peuple, sont réservées à l'examen du Siège Apostolique. « Si la chose ne peut attendre si longtemps, on les déférera à l'ordinaire du lieu, qui, après les avoir examinées avec le conseil de trois ou quatre personnages graves, pourra sous sa responsabilité en permettre la publication. Les contrevenants, outre les autres peines, encourront l'excommunication, dont ils ne pourront être relevés que par le Pontife romain. « Ce décret, ayant été lu dans le concile, fut approuvé de tous les Pères.

Après cela, Maxime, évêque d'Iserni, monta sur l'ambon, et lut le concordat de Léon X avec François I<sup>er</sup>. Dans une cédule préliminaire, le Pape rappelle que ce concordat ayant été passé et réglé par lui, avec le conseil de ses cardinaux, avant par cela seul une pleine et entière validité; et que s'il y revient encore pour l'approuver de nouveau et y joindre l'approbation du saint concile, c'est afin de lui donner plus de stabilité, et pour que les rois et leurs sujets puissent jouir avec plus de sécurité des privilèges qui y sont contenus. Le but de cet acte, substitué à la pragmatique sanction, est de resserrer l'unité catholique, et de faire que l'Église ne se serve que des canons publiés par le Pontife romain et les conciles généraux. Pour le concordat lui-même, en voici le préambule.

« La primitive Église, fondée par Jésus-Christ sur la pierre angulaire, élevée par la force apostolique, consacrée et cimentée par le sang des martyrs, n'a pas plutôt commencé, avec l'aide du Seigneur, à s'étendre dans l'univers, que, considérant avec attention quel fardeau elle avait à soutenir, quel immense troupeau elle avait à sa charge, elle a, par une inspiration divine, institué les paroisses, divisé les diocèses, créé les évêques, peuplé des métropolitains, afin que tous obéissent dans le Seigneur à la même volonté, comme des membres à leur chef, et que, comme des ruisseaux découlant d'une source intarissable qui est l'Église romaine, ils portassent la fertilité dans tous les coins du champ du Seigneur. De même donc que les autres Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont apporté de

leur temps tous leurs soins pour que cette Église fût unie et conservée sans ride et sans tache dans cette sainte union; nous aussi, au temps où nous sommes et durant ce concile, nous devons faire et procurer ce qui pourra servir à l'union et à la conservation de cette même Église. C'est pourquoi nous cherchons à ôter et à faire disparaître toutes les épines qui empêchent cette union, ou qui nuisent à la multiplication de la divine semence.»

Ici la bulle rappelle tout ce qui a été fait par les papes Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II, enfin, pour l'abrogation de la pragmatique sanction; puis elle donne le détail des dispositions du concordat qui doit en prendre la place (1).

Léon X crut devoir ensuite détruire la pragmatique par une bulle expresse, ainsi conçue :

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la perpétuelle mémoire, avec l'approbation du saint concile.

« Le pasteur éternel, qui jamais n'abandonnera son troupeau, a tellement aimé l'obéissance, suivant le témoignage de l'Apôtre, que, pour expier la désobéissance de notre premier père, il s'est humilié en se rendant obéissant jusqu'à la mort. Et près de quitter le monde pour retourner à son Père, il a institué pour ses lieutenants Pierre et ses successeurs, auxquels, d'après le livre des Rois, il est tellement nécessaire d'obéir, que qui ne leur obéit pas doit mourir de mort.

« Et, comme il est dit ailleurs : Celui-là ne peut être dans l'Église, qui abandonne la chaire du Pontife romain; car, selon saint Augustin et saint Grégoire, l'obéissance seule est la mère et la gardienne de toutes les vertus : seule elle possède le mérite de la foi, sans elle, on est convaincu d'être infidèle, parut-on fidèle au dehors.

« C'est pourquoi, ce que les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont entrepris, principalement dans les saints conciles, pour le maintien de cette obéissance, ainsi que pour la défense de l'autorité et de la liberté ecclésiastique et du Saint-Siège, nous devons employer tous nos soins à le continuer et à le mener à bonne fin, et à dévêper les âmes simples, dont nous aurons aussi à rendre compte à Dieu, des pièges qui leur sont tendus par les princes des ténèbres. Or, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Pape Jules II, ayant assemblé, pour des causes très légitimes, le saint concile de Latran, du consentement de ses frères les cardinaux, au nombre desquels

(1) Nous rapportons ce concordat en entier dans notre *Cours de droit canon*, note, *id.*, tom. II, pag. 168.

« nous étions, et considérant avec le concile que la corruption pragmatique à Bourges, au royaume de France, qu'ils appellent pragmatique sanction, émit encore maintes, au grand péril et scandale des âmes, au détriment et au mépris de la dignité du Siège Apostolique, il choisit, avec l'approbation du même concile, un certain nombre de cardinaux et de prélats pour l'examiner. Et quoiqu'elle parût notoirement nulle par beaucoup d'endroits, qu'elle entretint un schisme manifeste dans l'Église, et qu'on pût, sans aucune citation préalable, la déclarer nulle et invalide de soi; néanmoins, pour plus grande précaution, notre prédécesseur voulait citer auparavant les prélats français, les chapitres des églises et des monastères, les parlements et autres laïques qui en prenaient la défense ou en faisaient usage : les monitoires furent affichés le plus près qu'il fut possible de leur contrée, aux portes des églises de Milan, d'Asti et de Pavie, mais cette affaire n'ayant pu être terminée du vivant de notre prédécesseur, qui mourut sur ces entrefaites, nous avons cru devoir la reprendre et citer, par différentes monitions, les parties intéressées, et prolonger le terme en différentes sessions, aussi loin qu'il nous a été possible, sans qu'aucun n'ait comparu pour alléguer les raisons qui leur sont favorables.

« C'est pourquoi, considérant que cette pragmatique sanction ou plutôt cette corruption sortie de Bourges a été dressée dans un temps de schisme par des gens sans pouvoir, qu'elle n'est nullement conforme aux autres parties de la république chrétienne et de la sainte Église de Dieu; que déjà elle a été révoquée, cassée et abolie par le roi très chrétien Louis XI, qu'elle viole et diminue l'autorité, la liberté et la dignité du Siège Apostolique et du Pontife romain, etc., nous jugeons ne pouvoir en différer l'annulation totale, sans exposer notre salut éternel et celui des Pères de ce concile.

« Et comme notre prédécesseur, Léon P<sup>r</sup>, de qui nous suivons les traces autant que nous pouvons, fit révoquer dans le concile de Chalcedoine ce qui avait été fait témérairement à Éphèse contre la justice et la foi catholique, de même nous ne croyons pouvoir nous abstenir de révoquer une sanction aussi coupable sans blesser notre conscience et notre honneur, ainsi que celui de l'Église.

« Et nous ne devons pas nous arrêter à ce que ladite sanction a été dressée dans le concile de Bâle et acceptée dans l'assemblée de Bourges; car c'est après la translation du concile de Bâle par Eugène IV que ces choses ont été faites par le conciliabule ou plu-



• tôt le concile de Bâle, qui ne méritait plus le nom de concile, et ainsi elles n'ont pu avoir aucune force.

• D'ailleurs, que le Pontife romain, comme ayant autorité sur tous les conciles, ait plein droit et pleine puissance de les indiquer, transférer et dissoudre, cela se prouve manifestement, non-seulement par le témoignage de l'Écriture sainte, les paroles des saints Pères et des autres Pontifes romains, nos prédécesseurs, ainsi que les décrets des saints canons, mais encore par la confession des conciles mêmes (1).

• Il nous a semblé bon d'en rapporter quelques-unes, et de passer sous silence les autres, comme étant connues de tout le monde. Le concile d'Alexandrie, sous saint Albanase, d'après ce que nous lisons, écrivit au Pape Félix : Que le concile de Nicée avait statué qu'on ne devait point célébrer de concile sans l'autorité du Pontife romain. Nous n'ignorons pas non plus que le même saint Léon transféra le second concile d'Éphèse à Chalcédoine; que le Pape Martin V donna à ceux qui présidaient en son nom au concile de Siene le pouvoir de le transférer, sans mentionner aucunement le consentement du concile; que le premier concile d'Éphèse a témoigné le plus grand respect à notre prédécesseur le Pape Célestin, celui de Chalcedoine à Léon, le sixième à Agathon, le septième à Adrien, le huitième à Nicolas et à Adrien II, et qu'ils ont respectueusement et humblement obéi aux institutions de ces mêmes Pontifes, publiées dans leurs assemblées. C'est pourquoi le Pape Damasc et les autres évêques assemblés à Rome, écrivant aux évêques illyriens touchant le concile de Rimini, attestent que le nombre des évêques qui s'étaient trouvés à Rimini ne pouvait faire aucun préjudice, par la raison que le Pontife romain, dont il faut avant tout considérer le décret, n'y a point donné de consentement. On voit que saint Léon, écrivant aux évêques de Sicile, était du même sentiment. Ensuite les Pères de ces anciens conciles, pour la corroboration de leurs actes, avaient coutume d'en demander humblement la souscription et l'approbation au Pontife romain, comme on le voit par les actes de ceux de Nicée, d'Éphèse, de

[1] Le continuateur de Fleury dit ici : « Le Pape aut été bien embarrassé de produire ces autorités; ainsi n'était-ce pas ce qu'il cherchait; il ne voulait qu'éblouir et transporter. » Puis il passe sous silence tout le paragraphe suivant où ses autorités se trouvent produites; c'était le meilleur moyen de s'en débarrasser. Mais il n'est pas possible de pousser plus loin la mauvaise foi. C'est en tronquant ainsi les textes que les jansénistes éblouissent et transportent.

• Chalcédoine, du système à Constantinople, du septième à Nicée, et du concile romain sous Symmaque, ainsi que dans le livre d'Almar sur les conciles. Enfin, tout dernièrement, les Pères de Constance ont fait la même chose. Si ceux qui composaient l'assemblée de Bâle et celle de Bourges avaient voulu suivre cette louable coutume, nous serions certainement quittes de cet embarras.

• Désirant donc finir cette affaire, de notre science certaine et par la plénitude de notre puissance et autorité apostolique, avec l'approbation du saint concile, nous déclarons que la pragmatique sanction, ou plutôt corruption, n'a eu ni n'a aucune force. En outre, pour plus grande sûreté et précaution, nous la révoquons, l'abrogeons, l'annulons, la condamnons, avec tout ce qui s'est fait en sa faveur. Et comme il est nécessaire au salut que tout fidèle soit soumis au Pontife romain, suivant la doctrine de l'Écriture et des saints Pères, et la constitution du Pape Boniface VIII, qui commence par ces mots : *Unam sanctam*, nous renouvelons cette constitution avec l'approbation du présent concile, sans préjudice de celle de Clément V qui commence par *Meruit*; défendant, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines et censures marquées plus bas, à tous les fidèles, laïques et clercs, etc., d'oser à l'avenir de cette pragmatique, ni même de la conserver, sous peine d'excommunication majeure et de privation de tous bénéfices et fiels ecclésiastiques.

Cette bulle ayant été lue, tous les Pères du concile y donnèrent leur approbation, à l'exception d'un seul, l'évêque de Tortone, qui n'aurait pas la révocation de ce qui s'était fait à Bâle et à Bourges (1).

On lut ensuite une autre bulle touchant les privilèges des religieux. Le Pape y ordonne que les ordinaires aient droit de visiter les églises paroissiales qui appartiennent à des réguliers, et de célébrer la messe dans les églises des monastères. Les réguliers seront obligés de venir aux processions solennelles quand ils y seront mandés, pourvu que leurs maisons ne soient pas éloignées de plus d'un mille des faubourgs de la ville. Les supérieurs des religieux sont tenus de présenter aux évêques ou à leurs grands vicaires les frères qu'ils veulent employer à entendre les confessions et à la prédication; les ordinaires

[1] « Il est le courage de s'y opposer; plus zélé qu'un autre, dit le continuateur de Fleury, pour les restes précieux de l'ancienne discipline, et apparemment moins touché d'un faux respect humain. » Il faut en effet avoir le courage du schisme et de l'hérésie pour tenir un tel langage, et blâmer à ce point les décisions d'un concile oecuménique. Ce langage, du reste, n'étonne point de la part du janséniste Fabre.

ont droit de les examiner sur leur doctrine et sur la pratique des sacrements : ceux qui se seront confessés à ces religieux approuvés de l'ordinaire, ou refusés sans raison, seront censés avoir satisfait au canon *Utriusque sexus*, quant à la confession seulement; ces religieux pourront entendre les confessions des étrangers, mais ils ne pourront absoudre les laïques ou les clercs séculiers des sentences *ab homine*, ni administrer les sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction aux malades, à moins qu'on ne les leur ait refusés sans juste cause, et que ce refus soit prouvé par témoins ou par une réquisition faite devant un notaire; ils pourront les administrer à leurs domestiques, pourvu qu'ils soient actuellement à leur service.

Le Pape entre ensuite dans un plus grand détail de ce qui regarde ces religieux. Il veut, par exemple, que les traités qu'ils auront faits pour un temps avec les prélats et les curés, subsistent, s'ils n'ont été révoqués par le chapitre général ou provincial; qu'ils ne puissent entrer avec la croix dans les églises des curés, pour y prendre le corps de ceux qui ont choisi chez eux leur sépulture, si ce n'est du consentement du curé, ou s'ils ne sont en possession actuelle de ce droit. Il ordonne que ceux qui doivent être promus aux ordres soient examinés par les évêques ou par leurs grands vicaires; qu'ils ne puissent faire consacrer leur église que par l'évêque diocésain, à moins que celui-ci ne l'ait refusé, après avoir été prié et requis par trois fois; qu'ils ne puissent sonner leurs cloches le samedi saint qu'à près celles des églises cathédrales; qu'ils refusent l'absolution à ceux qui ne veulent pas payer les dîmes, et qu'ils ne puissent absoudre les excommuniés qui veulent entrer dans leur ordre, quand il s'agira de l'intérêt d'un tiers; que les frères ou sœurs du tiers-ordre aient le droit de choisir leur sépulture dans les églises des religieux mendiants, mais qu'ils ne puissent y recevoir l'eucharistie à Pâques, ni recevoir d'eux l'extrême-onction et les autres sacrements. Le bulle finit par recommander aux religieux une respectueuse déférence pour les évêques, et aux évêques une paternelle bienveillance pour les religieux.

La lecture en ayant été faite, les Pères du concile y donnèrent leur approbation pure et simple, à l'exception de huit ou neuf qui y mirent quelques réserves ou qui firent quelques observations de détail. On lut ensuite les procurations de quelques prélats absents, entre autres des évêques de Grasse, de Lubec, d'Utrecht, de la Conception dans l'île de la Petite-Espagne, de Havelberg, et des archevêques de Magdebourg, de Mayence et de Compostelle. Enfin, la session suivante et

dernière, indiquée d'abord au 2 mars 1517, fut prorogée au 16 du même mois.

Dès le 13, se tint une congrégation où assistèrent les cardinaux, archevêques, évêques et autres. Et parce que dans une congrégation particulière il y avait quelque différend entre l'évêque de Syracuse, ambassadeur du roi d'Espagne, et le patriarche d'Aquilée, au sujet de la préséance, il fut résolu que ces deux prélats n'auraient point de places marquées, et se mettraient où bon leur semblerait en entrant dans la chapelle. Ensuite, on parla des matières qui devaient être agitées dans la dernière session. Sur la proposition qu'on fit de confirmer et même d'étendre la bulle Pauline contre ceux qui s'emparaient des biens de l'Église, les cardinaux furent d'avis de laisser ladite bulle dans l'état où elle était, et de n'en point parler. Sur l'imposition des décimes destinées à la guerre contre les Turcs, un évêque opina pour qu'on n'exigeât point les décimes avant que la guerre fût déclarée; mais cet avis ne fut point goûté.

12<sup>e</sup> session. Le 16 mars 1517 on tint la douzième et dernière session, avec le Pape Léon X. Il s'y trouva cent dix prélats, parmi lesquels nous remarquons les archevêques de Durazzo, d'Antibari, de Spalatro, de Monembasie en Illyrie; l'archevêque de Colocce et l'évêque de Bude en Hongrie; l'évêque de Réval, ambassadeur du margrave de Brandebourg; l'archevêque de Vienne, les évêques de Digne et de Grasse en France; l'évêque de Lausanne en Suisse; les évêques de Salamtanque et de Sarragosse en Espagne. La messe fut chantée solennellement par le cardinal de Sainte-Croix, qui avait été un des principaux auteurs du conciliabule de Pise. L'évêque d'Iserni prêcha sur l'origine, l'autorité et la dignité des conciles, et parla aussi du zèle qui devait animer les princes pour dévotir la Grèce de l'oppression des Turcs. Le cardinal-diacre de Sainte-Marie chanta l'Évangile, et, après les prières accoutumées, un secrétaire du concile monta dans la tribune et lut à haute voix une lettre de l'empereur Maximilien, datée de Malines en Brabant, le dernier jour de février. Ce prince y témoignait sa douleur de voir l'Église affligée par les Turcs et les progrès de leurs armes, et promettait d'entrer dans les vues du Pape et des Pères du concile pour leur faire la guerre. Il y parlait aussi de la victoire de Scim sur les Perses, et conjurait le Pape d'employer ses soins pour ne pas laisser triompher davantage cet ennemi de la religion chrétienne.

On proposa ensuite la bulle qui renouvelait les défenses de piller les maisons des cardinaux quand ils sont élus papes; et sur quelques endroits qui ne furent pas approuvés de tous, on les rectifia et on en

fit lecture. Cette bulle renouvelle la constitution d'Honorius III et de Boniface VIII sur le même sujet.

Enfin, on publia une dernière bulle où le Pape rappelle l'histoire de ce cinquième concile général de Latran. Les affaires, pour lesquelles il avait été assemblé, se trouvaient heureusement terminées. La paix était établie entre les princes chrétiens, la réformation des mœurs et de la cour romaine était réglée, le schisme et le conciliabule de Pise étaient abolis, aussi bien que la pragmatique sanction de France. Pour consacrer le tout, Léon X, avec l'approbation du concile général, confirma par la présente bulle tout ce qui avait été fait et arrêté dans les onze sessions précédentes, et déclare que rien n'empêchait plus de terminer le présent concile général. La même bulle ordonnait aussi une imposition des décimes, et exhortait tous les bénéficiers à permettre qu'on les levât sur leurs bénéfices, afin de les employer à la guerre contre les Turcs. Quelques Pères dirent qu'il y avait encore plusieurs choses à régler, et qu'il ne fallait pas finir si tôt le concile; mais la pluralité des voix l'emporta. Le cardinal de Saint-Eustache dit à voix haute et intelligible : *Messeigneurs, oïez en paix ! Les chœurs de la chapelle du Pape répandirent sur le même ton : Rendons grâce à Dieu !* On chanta ensuite le *Te Deum*; après quoi, le Pape monta sur sa mule et retourna au palais apostolique, accompagné des cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, ambassadeurs et autres seigneurs. Ainsi finit le cinquième concile œcuménique de Latran, qui avait duré près de cinq ans (1).

N° 2168.  
CONCILE DE SÉVILLE.

(HISPALENSE.)

(L'an 1512.) — Don Diégo Déza, archevêque de Séville, tint ce concile avec les évêques de sa province. Il y renouvela les constitutions de ses prédécesseurs, faisant défense, en particulier aux prêtres, de jouer aux cartes ou à des jeux de hasard; d'établir des bureaux de fabriques dans leurs églises sans la permission expresse de l'évêque, et de souffrir que les sacristes, à qui était confié la garde des églises pendant la nuit, et qui pour cela devaient y coucher, s'y comportassent sans le respect convenable ou en sorlassent au lieu de se tenir à leur poste; de célébrer la messe ou des mariages hors de l'église; d'avoir

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1 et suiv. — Cabassut, *Nobis sacros.*, pag. 303. — Catalani, *Concil. monumenta*, tom. IV, pag. 290.

des concubines; d'assister aux noces; de se livrer au négoce. Il défend aux fidèles, de contracter des mariages dans les degrés prohibés par l'Église; de contracter un second mariage du vivant d'un époux ou d'une épouse légitime; de proférer des blasphèmes; d'employer les ornements de l'église à des usages profanes; d'aliéner les biens ecclésiastiques; de violer les immunités de l'Église, etc. Ce concile, assez long du reste, et dont nous ne donnons que cette succincte analyse, renferme soixante-quatre chapitres (1).

N° 2169.  
CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(SCOTICUM.)

(L'an 1512.) — On convint dans ce concile provincial de l'Écosse, malgré de nombreuses répu gnances, que tous les bénéfices sacerdotaux, dont le revenu excéderait quarante livres, payeraient une pension au Pape, à titre de décimes et de diplômes, et un subside au roi, suivant les demandes qu'il en ferait et les besoins occurrents (2).

N° 2170.  
CONCILE DE CASHEL.

(CASHELENSE.)

(L'an 1514.) — On fit, dans ce concile, quelques réglemens concernant la liturgie, l'habit et le manteau ecclésiastique.

N° 2171.  
CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(L'an 1517 et l'an 1518.) — Le cardinal Jules de Médicis, archevêque de Florence, et depuis Pape sous le nom de Clément VII, tint cette assemblée avec un grand nombre de docteurs et d'autres ecclésiastiques sages et prudents. On y fit beaucoup de réglemens sur la discipline, qui furent confirmés par le Pape Léon X. Mais, comme cette assemblée ne fut pas proprement un concile, puisqu'il n'y eut de prélats que le seul archevêque de Florence, et que d'ailleurs ces réglemens se trouvent conformes à une multitude d'autres conciles

(1) D'Agnères, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 361.

(2) Wilkins, *Concil. Mag. Britan.*, tom. III.

antérieurs et postérieurs à celui-ci, nous nous dispenserons de les rapporter (1).

N<sup>o</sup> 2172.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINÉNSE.)

(L'an 1518.) — Guillaume de Rokely, archevêque de Dublin, assisté de ses suffragants et de quelques religieux, tint ce concile et y publia dix statuts de discipline.

1<sup>er</sup> CANON. On excommunie ceux qui refusent de payer les péages et les autres dîmes.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés dénonceront excommuniés les clercs qui refuseront de contribuer pour leur part à l'acquittement des charges de l'église.

3<sup>e</sup> CANON. Les calices d'étain seront défendus à partir de la fin de cette année, et on n'en permettra plus dont la coupe au moins ne soit d'argent.

4<sup>e</sup> CANON. L'évêque nommera deux estimateurs pour évaluer les biens des défunts, et toute estimation qui n'aura pas cette condition sera nulle.

5<sup>e</sup> CANON. Seront excommuniés par le seul fait, et dénoncés comme tels par les curés, les seigneurs temporels qui refuseront de payer la moitié des frais des édifices construits dans les cimetières, et leurs personnes, comme les biens qu'ils pourraient avoir sur ces cimetières ou sur ces églises, ne jouiront point de l'immunité ecclésiastique.

6<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires et les curés observeront les statuts provinciaux et synodaux, sous les peines qui y sont contenues.

7<sup>e</sup> CANON. Toute concession à ferme ou autrement, faite à des laïques, sans le consentement du clergé, est nulle de fait.

8<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui joueront à la grande paume, payeront pour chaque fois quarante deniers à l'ordinaire, et autant pour les réparations de l'église du lieu.

9<sup>e</sup> CANON. Tous ceux, excepté le roi, qui imposeront des corvées ou d'autres exactions sur des terres appartenant à l'Église seront excommuniés.

10<sup>e</sup> CANON. On paiera à l'évêque, sous peine de censure, selon les

(1) Richard, *Analyse des conciles*, tom. V, pag. 394. — Mansi, *Concil.*, tom. V, pag. 407.

rites anciens et les rôles qui ont cours dans chaque diocèse, les procurations dues à l'évêque à titre de visite (1).

N<sup>o</sup> 2173.

CONCILE DE PETERKAU.

(PETERCAVENSKE.)

(L'an 1520.) — Ce concile provincial fut tenu sous la présidence de Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne. On y défendit d'arrêter les biens ecclésiastiques, surtout aux séculiers (2).

N<sup>o</sup> 2174.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENNE.)

(L'an 1521.) — L'archevêque de Sens tint à Paris ce concile, qui fut provincial, et dans lequel il publia les sept statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On n'exigera rien pour l'élection ou pour la collation d'un bénéfice.

2<sup>e</sup> CANON. On fera plus forte la portion qui doit être distribuée tous les jours à chaque chanoine.

3<sup>e</sup> CANON. On s'appliquera à la restauration de la discipline dans les monastères.

4<sup>e</sup> CANON. Les chanoines réguliers porteront le rochet ou la robe de lin pardessus leurs autres habits.

5<sup>e</sup> CANON. On n'érigera aucune nouvelle confrérie sans l'agrément de l'évêque.

6<sup>e</sup> CANON. On ne prononcera d'excommunications que pour des causes graves.

7<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques n'usent point de soie pour leurs vêtements particuliers (3).

N<sup>o</sup> 2175.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCISENSE.)

(L'an 1522.) — Ce concile, qui fut présidé par Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne, releva un singulier abus, qui était de voir des

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 389. — Wilkins, *Concil. May. Britan.*, tom. III. — Le P. Hardouin, tom. X.

(2) *Concil. Synod. metropol. eccl. Gnesnens.*

(3) Mansi, *Suppl.*, tom. V.

antérieurs et postérieurs à celui-ci, nous nous dispenserons de les rapporter (1).

N<sup>o</sup> 2172.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINÉNSE.)

(L'an 1518.) — Guillaume de Rokely, archevêque de Dublin, assisté de ses suffragants et de quelques religieux, tint ce concile et y publia dix statuts de discipline.

1<sup>er</sup> CANON. On excommunie ceux qui refusent de payer les péages et les autres dîmes.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés dénonceront excommuniés les clercs qui refuseront de contribuer pour leur part à l'acquiescement des charges de l'église.

3<sup>e</sup> CANON. Les calices d'étain seront défendus à partir de la fin de cette année, et on n'en permettra plus dont la coupe au moins ne soit d'argent.

4<sup>e</sup> CANON. L'évêque nommera deux estimateurs pour évaluer les biens des défunts, et toute estimation qui n'aura pas cette condition sera nulle.

5<sup>e</sup> CANON. Seront excommuniés par le seul fait, et dénoncés comme tels par les curés, les seigneurs temporels qui refuseront de payer la moitié des frais des édifices construits dans les cimetières, et leurs personnes, comme les biens qu'ils pourraient avoir sur ces cimetières ou sur ces églises, ne jouiront point de l'immunité ecclésiastique.

6<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires et les curés observeront les statuts provinciaux et synodaux, sous les peines qui y sont contenues.

7<sup>e</sup> CANON. Toute concession à ferme ou autrement, faite à des laïques, sans le consentement du clergé, est nulle de fait.

8<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui joueront à la grande paume, payeront pour chaque fois quarante deniers à l'ordinaire, et autant pour les réparations de l'église du lieu.

9<sup>e</sup> CANON. Tous ceux, excepté le roi, qui imposeront des corvées ou d'autres exactions sur des terres appartenant à l'Église seront excommuniés.

10<sup>e</sup> CANON. On paiera à l'évêque, sous peine de censure, selon les

(1) Richard, *Analyse des conciles*, tom. V, pag. 394. — Mansi, *Concil.*, tom. V, pag. 407.

rites anciens et les rôles qui ont cours dans chaque diocèse, les procurations dues à l'évêque à titre de visite (1).

N<sup>o</sup> 2173.

CONCILE DE PETERKAU.

(PETERCAVENSSE.)

(L'an 1520.) — Ce concile provincial fut tenu sous la présidence de Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne. On y défendit d'arrêter les biens ecclésiastiques, surtout aux séculiers (2).

N<sup>o</sup> 2174.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENNE.)

(L'an 1521.) — L'archevêque de Sens tint à Paris ce concile, qui fut provincial, et dans lequel il publia les sept statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On n'exigera rien pour l'élection ou pour la collation d'un bénéfice.

2<sup>e</sup> CANON. On fera plus forte la portion qui doit être distribuée tous les jours à chaque chanoine.

3<sup>e</sup> CANON. On s'appliquera à la restauration de la discipline dans les monastères.

4<sup>e</sup> CANON. Les chanoines réguliers porteront le rochet ou la robe de lin pardessus leurs autres habits.

5<sup>e</sup> CANON. On n'érigera aucune nouvelle confrérie sans l'agrément de l'évêque.

6<sup>e</sup> CANON. On ne prononcera d'excommunications que pour des causes graves.

7<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques n'usent point de soie pour leurs vêtements particuliers (3).

N<sup>o</sup> 2175.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSE.)

(L'an 1522.) — Ce concile, qui fut présidé par Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne, releva un singulier abus, qui était de voir des

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 389. — Wilkins, *Concil. May. Britan.*, tom. III. — Le P. Hardouin, tom. X.

(2) *Concil. Synod. metropol. eccl. Gnesnens.*

(3) Mansi, *Suppl.*, tom. V.

évêques obliger des clercs à comparaître devant des juges séculiers pour des causes spirituelles, au lieu de leur permettre de s'adresser aux officiaux.

N° 2176.

CONCILE DE LANCISKI.  
(LANCIENNE.)

[Le 6 octobre de l'an 1523.] — Les évêques de Pologne assemblèrent ce concile par ordre du roi Sigismond, pour condamner l'hérésie de Luther. Il fut présidé par Jean Laski, archevêque de Gnesne. On y décréta qu'à l'avenir les ordinaires des lieux défendraient aux juges séculiers, sous peine d'excommunication et d'interdit, de procéder, comme par voie de représailles, contre les clercs qui auraient les premiers cité leurs parties devant des juges ecclésiastiques.

N° 2177.

CONCILE DE ROUEN.  
(NORMANDE.)

[Le 15 février de l'an 1523.] — Ce concile fut tenu sous Georges d'Amboise, II<sup>e</sup> du nom. Le roi François I<sup>er</sup> y assista en personne; il paraît même que les subsides qu'il demandait au clergé de Normandie, furent le principal motif de la convocation des évêques. Après quelques séances et quelques altercations, on accorda à ce prince vingt-quatre mille livres, dont la répartition se fit ensuite selon l'étendue et les facultés de chaque diocèse.

On traita aussi quelques matières de discipline dans ce concile, et les réglemens qui nous restent sur cela sont de deux espèces. Les uns portent le titre de capitules, et l'on y recommande la résidence aux évêques et aux curés; le *gratis* pour les ordres, pour la provision des bénéfices et pour les dimissoires. On ordonne que les pasteurs s'afforment des legs pieux; que les amendes imposées par la cour ecclésiastique tournent au profit des pauvres. On défend aux évêques de porter des habits de soie, et de donner des livrées de couleur à leurs domestiques. On régle sur les déports que désormais ils ne seront plus exigés en entier, mais qu'il se fera des transactions avec les prélats pour une somme d'argent ou pour quelque partie des fruits. On déclare que dans la suite il ne sera plus établi de couvent du tiers-ordre de saint François, et qu'on procédera même à l'extinction des anciens. On avertit de veiller sur les sectes nouvelles, afin qu'elles ne

fissent point de progrès en Normandie; et défense est faite d'imprimer aucun livre sur la religion, sans l'approbation de l'évêque.

Les autres ordonnances de ce concile sont en forme de réponses à plusieurs questions qui avaient été proposées. Ainsi l'assemblée déclara que les chanoines péchent en parlant dans le chœur de choses profanes durant le service, ou bien en allant et venant dans l'église; que les chanoines de l'église cathédrale sont dispensés de résider dans leurs bénéfices à charge d'âmes, pourvu qu'ils s'y présentent quelquefois dans le cours de l'année. C'était une décision relative au temps; car on souffrait alors que des chanoines fussent en même temps curés, ce qui n'est plus aujourd'hui (1). Les pères déterminèrent aussi qu'à l'entrée des nouveaux chanoines, on peut recevoir quelque chose applicable au service divin, non au profit des chanoines; que les prélats sont obligés de faire garder la clôture aux religieuses, et la régularité aux moines; que dans chaque monastère d'hommes il y aura un maître pour enseigner les jeunes religieux; que le supérieur d'une communauté peut recevoir quelque chose d'un novice, pour son entrée en religion, pourvu que cela soit offert *gratis*, sans pacte ni convention; que les moines ne pourront bâtir de somptueux édifices, et qu'en général ils seront justiciables de l'évêque, s'ils tombent dans des fautes scandaleuses, hors de l'enceinte du monastère, et sur le territoire de l'évêque (2).

N° 2178.

CONCILE DE PARIS.  
(PARISIENNE.)

[Le mois de mars de l'an 1523.] — Dans ce concile de la province de Sens, on condamna deux libelles publiés par les luthériens contre le célibat des prêtres. Un de ces ouvrages était de Carlstadt, prêtre apostat, qui s'était montré publiquement dans l'église de Wittenberg. Les Pères du concile de Paris, députèrent au parlement, pour le prier

[1] Cela n'existe plus aujourd'hui, dans ce sens qu'un chanoine titulaire de cathédrale ne peut être en même temps curé dans une paroisse du diocèse. Mais un chanoine peut être curé de la cathédrale, quand la cure est unie au chapitre, comme cela a lieu dans la plupart de nos cathédrales de France.

[2] Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. II. — Bésio, *Concili. Norm.*, pag. 190. — Le P. Labbe, tom. XIV, pag. 363; dit un mot de ce concile qu'il semble faire tenir en 1514. — *Histoire des Archevêques de Rouen*, pag. 602.

de défendre sous des peines pécuniaires l'impression et le débit de ces mêmes livres; ce qu'ils obtinrent [1].

N<sup>o</sup> 2179.

CONCILE DE MEXIQUE.

(MEXICAINENSE.)

[L'an 1525.] — Ce concile, célébré avec la même dignité que dans les plus anciennes Églises, ordonna que ceux qui se faisaient chrétiens n'auraient qu'une seule femme, et qu'ils l'épouseraient selon les cérémonies accoutumées de l'Église. On y fit aussi plusieurs réglemens sur l'instruction des fidèles pour les disposer au baptême et pour les entretenir dans la foi dont ils faisaient profession. Martin de Valence, légat du pape Clément VI, présida à ce concile [2].

N<sup>o</sup> 2180.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSE.)

[L'an 1527.] — Ce concile de la province de Gnesne, décida qu'on nommerait des inquisiteurs dans chaque diocèse pour s'opposer aux progrès de l'hérésie de Luther: que les archidiacres ne pourraient s'attribuer le droit de décerner des peines, mais seulement celui d'inspecter et de rendre compte à l'évêque de leur inspection.

N<sup>o</sup> 2181.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

[L'an 1527.] — Dans ce concile, dont nous ne savons pas grand'chose, on accorda quatre décimes au roi François I<sup>er</sup> [1]. Ne serait-ce pas le même que celui que nous rapportons sous l'an 1523?

N<sup>o</sup> 2182.

CONCILE DE LYON.

(LUDUNENSE.)

[L'an 1527.] — Ce concile fut assemblé pour s'opposer aux erreurs

[1] La P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. II, tom. XVII, pag. 469.

[2] Raynald, *ann.* 1523, n. 112.

[3] Besoin, *Concil. Norm.*

de Luther, pour délivrer les enfans de France détenus prisonniers en Espagne, et pour réformer les mœurs du clergé [1].

N<sup>o</sup> 2183.

CONCILE DE SENS TENU A PARIS.

(PARISIENSE SEU SENONENSE.)

[L'an 1528.] — Le cardinal Antoine du Prat, archevêque de Sens et chancelier de France, tint ce concile avec ses suffragans, qui étaient alors les évêques de Chartres, de Paris, de Meaux, de Troyes, d'Auxerre, de Nevers et d'Orléans. Ce dernier cependant, qui était en même temps archevêque de Toulouse, ne crut pas pouvoir paraître dans le concile comme un simple suffragant, et il se contenta d'y envoyer son grand vicaire.

Le concile commença le 3 février, et finit le 9 octobre. Les prélats s'assemblèrent aux Augustins, et étaient aidés dans leurs délibérations par un grand nombre de docteurs. On peut juger du travail de cette assemblée par la quantité des questions qu'elle traita, et dont les actes nous font le détail le mieux circonstancié.

La préface expose d'abord quelques-unes des principales hérésies qui ont troublé l'Église; savoir, celles des Manichéens, d'Aétrius, de Vigilantius, des Vaudois, de Marsile de Padoue, de Wicleff; et l'on fait voir que Luther renouvelle toutes ces anciennes erreurs; qu'il détruit le libre arbitre comme Manès; les jeûnes et les préceptes de l'Église, comme Aétrius; le célibat des prêtres comme Vigilantius; la hiérarchie, le sacerdoce, la prière pour les morts, etc., comme la secte des Vaudois; la juridiction ecclésiastique comme Marsile de Padoue; toute l'autorité de l'Église, comme Wicleff. On remarque ensuite les variations, les dissensions du parti luthérien, comment les uns renversent les images, et d'autres les conservent; les uns rejettent toutes les sciences humaines, comme pernicieuses à la piété, et d'autres les recommandent comme très-utiles; les uns réitèrent le baptême, et d'autres ont horreur de cette pratique; les uns veulent qu'il n'y ait dans l'Eucharistie que le signe du corps et du sang de Jésus-Christ, et d'autres y reconnaissent la présence réelle, ajoutant toutefois, très-mal-à-propos, que le substances du pain et du vin demeurent avec le corps et le sang de Notre-Seigneur; les uns enfin se portant pour être remplis du Saint-Esprit, assurent que les saints

[1] Martene, *Thés. anecdot.*, tom. IV. — Ce concile est probablement le même que celui que nous rapportons ci-après sous l'an 1529.

livres sont plus clairs que le jour, qu'ils s'expliquent d'eux-mêmes; et d'autres ne résistent pas de recevoir les explications des saints Docteurs. Or, reprend le concile, ces différences de sentiments dans des matières aussi essentielles à la foi, montrent combien ces novateurs sont éloignés de la vérité. Car l'esprit de Dieu n'est pas un esprit de discorde. Au contraire, les catholiques sont parfaitement d'accord sur le dogme; ils professent tous la même foi; ce qui prouve que leur doctrine vient de Dieu, et qu'elle ne pourra jamais être détruite; quelques efforts que fassent pour cela les ennemis de la vérité.

Ce n'était pas assez de montrer la conformité des nouvelles erreurs avec les anciennes; il fallait faire des lois pour arrêter le cours de ces doctrines pernicieuses.

Le cardinal du Prat publia dans la première session du concile un décret général qui disait: « Nous excommunions et anathématisons toute hérésie qui s'élève contre l'Église orthodoxe et catholique. Nous déclarons que ceux-là sont hérétiques opiniâtres et retranchés de la communion des fidèles, qui osent croire et parler autrement que l'Église. Car l'Église universelle ne peut errer, étant gouvernée par l'esprit de vérité qui ne l'abandonne jamais, et par Jésus-Christ qui demeure avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Nous déclarons soumis à l'excommunication tous ceux qui reçoivent, favorisent ou défendent les hérétiques. Quiconque est suspect d'hérésie, ou noté à ce sujet, devra être évité par les fidèles, après une ou deux monitions, afin que ce retranchement de la société les conduise à une confusion salutaire, leur inspire plus aisément la volonté de se réconcilier avec l'Église. Ceux qui seront condamnés pour cause d'hérésie, et qui ne voudront pas retourner à l'unité, demeureront justiciables du roi ecclésiastique, et passeront le reste de leurs jours en prison, pour y faire pénitence au pain et à l'eau. Les laïques qui ne voudront pas abjurer leurs erreurs, seront remis sans délai en la puissance du juge séculier. Les ecclésiastiques ne seront renvoyés à ce tribunal qu'après avoir été dégradés de leurs ordres; et si par ce qu'il semblera difficile d'assembler pour cela le nombre d'évêques qui est marqué par les canons, il suffira que l'évêque diocésain, accompagné d'abbés et de quelques autres supérieurs ecclésiastiques, procède à la dégradation des prêtres, et de quiconque est constitué dans les ordres sacrés.

Les relaps seront retranchés du corps de l'Église, et livrés sans autre forme de procès au bras séculier. Nous appelons relaps tout

ceux qui ayant retracté leurs erreurs en jugement, retombent dans le même crime d'hérésie, ou qui donnent faveur aux hérétiques. On comprend aussi sous ce nom tous ceux qui auraient été soupçonnés ou accusés en matière de foi, et qui ayant fait abjuration véritablement à donner encore les mêmes soupçons. Au reste, quoique les relaps doivent être punis de peines temporelles, nonobstant leur pénitence, l'Église qui ouvre toujours son sein à ceux qui se convertissent ne laisse pas de leur accorder les sacrements de pénitence et d'eucharistie.

La suite du décret proscribit toutes les assemblées des Luthériens, et sous les livres de ces sectaires. On ordonne aux évêques de la province d'empêcher par toutes sortes de moyens le progrès de l'erreur; de se transporter dans les lieux suspects; d'obliger les habitants du canton à révéler les coupables; de faire insérer ce décret dans leurs statuts synodaux. Enfin, le concile implore ainsi la protection du roi: « Nous conjurons, par les entrailles de la miséricorde divine, le roi très-chrétien notre souverain seigneur, de signaler le zèle dont il est rempli pour la religion chrétienne, en éloignant tous les hérétiques des terres de son obéissance, en exterminant cette peste publique, en conservant dans la foi cette monarchie, qui depuis sa fondation a été sans tache du côté de la doctrine. »

Après ce décret général, les Pères du concile de Sens dressèrent seize articles concernant la foi, et d'une doctrine trop importante pour n'être pas représentés ici, du moins en ce qu'ils ont d'essentiel. C'est le concile qui va parler dans tout ce détail de définitions.

**Le décret.** L'Église étant l'épouse de Jésus-Christ, la maison de Dieu, la colonne et le fondement de la vérité, il ne peut se faire qu'elle soit jamais séparée de son époux, ni qu'elle succombe à l'effort des tempêtes qui s'élèvent quelquefois contre elle. Il n'est pas plus possible de se sauver hors de son sein, qu'il le fut, au temps du déluge, d'éviter le naufrage de l'arche de Noé. Cette Église une, sainte et infallible ne peut s'écarter de la foi orthodoxe, et quiconque ne s'en tient pas à son autorité dans la foi et dans les mœurs, est pire qu'un infidèle.

**Le décret.** L'Église de Jésus-Christ étant juge de toutes les controverses qui s'élèvent sur la foi, elle n'est ni invisible, ni cachée comme disent les Luthériens. Car, comment un tribunal qui ne se voit point, qui ne se trouve point, pourrait-il terminer les différends de religion? Comment saint Paul aurait-il averti les prêtres et les évêques de gouverner le troupeau de Jésus-Christ qui est l'Église, si



ce troupeau n'était pas une société sensible! Et qui ne voit qu'en ôtant du christianisme toute autorité visible, on n'établit pas une hérésie particulière, mais on creuse pour ainsi dire le fondement de toutes les hérésies.

3<sup>e</sup> DÉCRET. La synagogue ayant eu un tribunal établi de Dieu pour décider les difficultés de la loi, il n'est pas raisonnable de penser que l'Église chrétienne, qui l'emporte si fort sur l'état des juifs, n'ait pas des ressources contre l'erreur. Ainsi on ne peut pas refuser l'infaillibilité aux conciles généraux représentant l'Église universelle. Cette puissance suprême s'étend à la conservation du dogme, à l'extirpation des hérésies, à la réformation de l'Église et au rétablissement des mœurs. C'est par ce moyen que les anciens Pères ont détruit les mauvaises doctrines, et l'on ne peut nier l'autorité des conciles généraux, sans s'ouvrir la porte à toutes les impiétés condamnées autrefois, à l'Arianisme, au Nestorianisme, et tant d'autres monstres qui ont disparu depuis tant de siècles. En un mot, il faut regarder comme un ennemi de la foi celui qui s'obstine à ne pas reconnaître le pouvoir de ces saintes assemblées.

4<sup>e</sup> DÉCRET. L'autorité des saintes Écritures est très-grande et très-vénétable, puisque ceux qui en ont été les auteurs furent inspirés du Saint-Esprit; mais il n'appartient pas à tout le monde de juger de l'inspiration ou du sens de ces livres. Ce pouvoir regarde l'Église; c'est elle qui peut déterminer sûrement et d'une manière infaillible toutes les controverses, en distinguant les livres apocryphes des canoniques, et le sens vrai et orthodoxe, de celui qui est hérétique ou contraire à la vérité. Si donc il se trouve quelqu'un qui rejette le canon des Écritures, tel que l'Église le reçoit, tel que le concile III<sup>e</sup> de Carthage et les Papes Innocent et Gélase l'ont reconnu, ou bien si quelqu'un ose interpréter les saints livres, suivant son sens particulier et sans égard pour les explications des saints Pères, il faut répéter ces entreprises comme schismatiques, comme propres à fomentier toutes les erreurs.

5<sup>e</sup> DÉCRET. C'est une erreur pernicieuse de ne vouloir admettre que ce qui est contenu dans l'Écriture, puisqu'il est certain que Jésus-Christ, instruisant ses apôtres, leur a déclaré bien des choses qui ne sont point écrites, et qu'il faut toutefois croire fermement; puisqu'il est constant par la doctrine de l'apôtre saint Paul, que les fidèles doivent conserver les traditions qu'ils ont reçues, soit par écrit, soit de vive voix. On peut citer pour exemples de ces traditions non écrites, l'usage de prier vers l'orient, la manière d'administrer et de recevoir

l'Eucharistie, les diverses cérémonies du baptême, le symbole des apôtres, l'onction qui se fait en administrant le sacrement de confirmation, la pratique de mêler l'eau avec le vin destiné au sacrifice, celle de faire le signe de la croix sur le front, etc. Plusieurs de ces choses n'ont peut-être pas été instituées par Jésus-Christ même. Cependant, comme les apôtres étaient inspirés du Saint-Esprit, ce qu'ils ont établi dans l'Église, doit être reçu et conservé comme les traditions de Jésus-Christ. Enfin, si quelqu'un s'obstine à ne respecter et à n'admettre que ce qui est écrit dans les saints livres, il faut le tenir pour hérétique et pour schismatique.

6<sup>e</sup> DÉCRET. S'il n'était pas permis, dans l'ancienne loi, de contredire les ordres du grand-prêtre, et si l'on puissions de mort les infractions de ces réglemens, de quel front les hérétiques modernes osent-ils rejeter les décrets des conciles et des Souverains Pontifes, par la seule raison que cela n'est pas contenu dans l'Écriture! Ignorént-ils que Jésus-Christ a prescrit d'obéir aux pasteurs? Et ces pasteurs n'ont-ils pas une puissance ordonnée de Dieu? Ne sont-ce pas des maîtres et des pères! Les apôtres ne prétendaient-ils pas qu'on observât leurs ordonnances, quand ils recommandaient aux nouveaux chrétiens de s'abstenir du sang, des viandes suffoquées et des victimes présentées aux idoles! Il faut donc garder les coutumes reçues parmi le peuple fidèle. Il faut observer les décrets des anciens, dans les choses même dont l'Écriture ne parle point, et ceux qui méprisent les usages de l'Église, doivent être punis comme des pérorateurs de la loi divine.

7<sup>e</sup> DÉCRET. La loi des jeûnes et de l'abstinence est une des plus utiles parce qu'elle réprime les révoltes de la chair, et qu'elle chasse cette espèce de démons qui redoutent le jeûne et la prière, comme le témoin Jésus-Christ dans son Évangile. Cette même loi est autorisée de l'exemple de Moïse, des Nivites, d'Élie, de Jésus-Christ même. Aussi la sainte observance du carême a été instituée par les apôtres. Le jeûne des quatre-temps a pour auteurs les plus anciens Papes, et c'est dans ce même esprit qu'on a établi les vigiles des grandes solennités. S'il arrive dans quelque'un, s'attachant à l'erreur des Ariens, de Jovinien, de Vigilantius, des Valois, des Wicétes, des Hussites et de Luther, rejette les jeûnes et les abstinences de l'Église, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Ceux de la secte luthérienne ne se sont pas contentés de renoncer à toutes les lois de la pudeur; ils ont voulu se présenter une multitude de partisans. Ils ont osé assigner que les prêtres de la loi

évangélique ne sont point obligés de garder le célibat, et qu'ils peuvent se marier après leur ordination. Il est vrai que, parmi les juifs, le mariage était permis à ceux de l'ordre lévitique, et cette permission était nécessaire, puisqu'il avait été réglé par le Seigneur, que les ministres du sanctuaire seraient toujours tirés de la tribu de Lévi. Il est vrai encore que, dans l'Église orientale, on permet aux prêtres d'user du mariage qu'ils ont contracté avant leur consécration, mais on n'a pas d'exemple qu'on ait laissé la liberté aux prêtres de prendre des épouses, et le second concile de Carthage défend cela comme une chose déjà interdite par les apôtres; or, l'on n'a pu imaginer de loi plus sainte ni plus conforme à la pureté des saints autels, dont l'Église souhaite que ses ministres soient toujours prêts de s'approcher. Il faudra donc regarder comme hérétiques quiconque enseignera que les prêtres, les diacres et les sous-diacres ne sont point tenus à la loi du célibat; ou quiconque leur accordera la liberté de se marier.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Les ennemis de la vérité se sont aussi élevés contre les vœux monastiques, sous prétexte que ces engagements seraient contraires à la liberté chrétienne, et qu'il ne serait pas en notre pouvoir de garder la continence toute notre vie. C'est par ces artifices qu'ils séduisent ceux qui ont embrassé la profession religieuse. Ils leur promettent un état de liberté, mais on n'est jamais plus libre que lorsqu'on réprime la tyrannie des sens, et cela est toujours en notre pouvoir avec la grâce de Dieu, qui ne permet jamais que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. C'est un blasphème contre Jésus-Christ, que de représenter sa doctrine comme opposée au vœu de chasteté. C'est contredire l'apôtre qui exhorte souvent les fidèles à garder une perpétuelle virginité. Au reste, Jésus-Christ conseille aussi le vœu d'obéissance et le vœu de pauvreté, en disant que celui qui veut être parfait, doit renoncer à soi-même, porter sa croix, vendre tout ce qu'il a, et en donner le prix aux pauvres. Tous ces vœux obligent donc ceux qui y sont engagés. Si quelque'un les transgresse, ou si, par principe d'hérésie, il enaigine qu'il est permis de ne les point accomplir, les supérieurs auront soin de les punir, non seulement comme faisant injure aux saints conciles, mais encore comme violant la loi divine et la loi naturelle.

10<sup>e</sup> DÉCRET. La matière des sacrements est celle où les hérétiques se sont permis le plus d'excès. Ils n'ont pas seulement osé en diminuer le nombre, ils ôtent à tous le pouvoir de conférer la grâce. Il est donc nécessaire de déclarer ici la vraie doctrine de l'Église.

Le baptême est représenté partout comme un bain salutaire qui

efface les péchés, comme un gage de salut, un renouvellement de l'homme, une régénération qu'opère le Saint-Esprit. Or, ces qualités marquent évidemment l'infusion de la grâce.

Le sacrement de l'ordre se prouve par l'institution même de Jésus-Christ, qui donna à ses apôtres deux sortes de pouvoirs; le premier sur son corps naturel, en leur ordonnant de consacrer et d'offrir le sacrifice; le second sur son corps mystique, en leur disant : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés que vous remettrez seront remis; et ceux que vous retiendrez seront retenus* (1). Ce qui montre bien clairement qu'on reçoit la grâce en recevant l'ordre; et saint Paul confirme la même chose, quand il recommande à Timothée de ne point négliger la grâce qui lui a été donnée par l'imposition de ses mains.

À l'égard du sacrement de l'Eucharistie, qui peut nier qu'il ne contienne la grâce! Jésus-Christ lui-même ayant dit : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, a la vie éternelle; il demeure en moi et je demeure en lui* (2).

Le sacrement de confirmation a été indiqué par Jésus-Christ, lorsqu'il imposait les mains aux enfants. Il a été promulgué par les apôtres, lorsqu'ils envoyèrent Pierre et Jean à Samarie, pour y donner le Saint-Esprit à ceux qui avaient reçu le baptême. Il a été reconnu par les plus anciens Pères, qui l'appellent tantôt *imposition des mains*, et tantôt *confirmation*. Il appartient aux évêques de le conférer; et cette puissance est un don de Dieu. C'est une chose qui, selon l'apôtre saint Pierre, ne peut s'acquérir à prix d'argent.

Le sacrement de pénitence est très-nécessaire, puisque le baptême ne se conférant qu'une fois, on ne peut être le remède des péchés commis par les fidèles déjà baptisés. La pénitence est la seconde planche après le naufrage. Il est nécessaire, pour en profiter, de sonder sa conscience et de détester tout ce qui a pu offenser Dieu; car le Seigneur ne rejette point un cœur contrit et humilié. Mais il ne suffit pas d'être contrit devant Dieu et de s'accuser en sa présence, il faut encore déclarer ses péchés à un prêtre. Cette confession n'est ni une invention nouvelle ni une obligation inventée par les hommes. Outre les figures de l'ancienne loi qui l'annonçaient, Jésus-Christ lui-même ayant ressuscité Lazare, le fit déshair par ses apôtres; ayant guéri le lépreux, il lui ordonna de se présenter aux prêtres; et l'institution même du sacrement montre la nécessité de la confession. Car le Sauveur ayant

[1] Saint Jean, ch. xx, v. 22.

[2] Saint Jean, ch. vi, v. 47, 56, 57.

donné à ses disciples le pouvoir de lier et de délier, de remettre et de retenir les péchés, comment ce pouvoir s'exercera-t-il, si l'on ignore ce qui doit être lié ou délié, remis ou retenu ? et par quel moyen les ministres de l'Église seront-ils instruits sur cela, si ce n'est par l'accusation des fidèles ? Aussi cette pratique de la confession a-t-elle été connue dès les premiers siècles de l'Église ; et nous déclarons que ceux qui ne la regardent pas comme une institution divine, ont été condamnés par le concile de Constance et par plusieurs autres décrets ecclésiastiques.

Le sacrement de l'extrême-onction paraît avoir été préparé et institué par Jésus-Christ, lorsqu'il ordonnait aux apôtres de guérir les malades en les oignant d'huile ; et ce rit est décrit par saint Jacques comme un vrai sacrement qui remet les péchés. D'où il est manifeste que ce n'est pas cet apôtre qui l'a institué, mais celui-là seul qui est le maître de conférer la grâce et la gloire.

L'Église enseigne aussi par ses usages et par son autorité que le mariage est un sacrement. Cette alliance représente celle de Jésus-Christ avec son Église ; elle sanctifie l'homme infidèle par l'épouse fidèle, et l'épouse infidèle par le mari fidèle ; c'est ce qui fait que le mariage des chrétiens est honorable ; que les enfants qui en sont la fruit attirent la bénédiction de Dieu sur les parents ; et que le démon n'a aucun empire dans ces familles, où l'on craint le Seigneur, où l'on ne se livre pas au désordre des passions. Il faut donc mettre au nombre des hérétiques celui qui méritait que le mariage est un sacrement, ou qui dirait qu'il n'y a pas sept sacrements dans l'Église.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Luther n'a jamais fait de démarche plus audacieuse que quand il a voulu abolir le sacrifice de la messe, dont tant d'autorités démontrent la grandeur et la nécessité. Car, est-il une religion où il n'y ait un sacerdoce et un sacrifice ? Et quel sera le sacrifice de la nouvelle alliance, sinon l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ ? C'est là ce sacrifice éternel selon l'ordre de Melchisédec ; cette victime pure et puissante pour la rémission du péché ; cette action sainte dont Malachie a prédit la durée et l'étendue par toute la terre. Ceci est la doctrine de tous les anciens Pères ; celle de tous les conciles et de tous les siècles de l'Église ; celui qui enseignera le contraire sera manifestement coupable d'hérésie.

12<sup>e</sup> DÉCRET. Luther séduit encore la multitude, en disant que toute la peine temporelle due au péché est toujours remise avec la coupe, qu'il n'y a point de purgatoire, et que les prières pour les défunts sont une nouvelle invention des prêtres. Ce saint concile définit des

articles tout contraires. Il enseigne que la tache du péché étant remise et effacée, il reste encore souvent des peines temporelles à subir, comme il paraît par l'exemple de David qui, pénitent de son crime et rétabli en grâce avec Dieu ; ne laissa pas d'éprouver des disgrâces en punition de son adultère et de son homicide. S'il arrive que les peines temporelles n'aient pas été entièrement payées durant la vie, ou qu'un chrétien meure avec la tache du péché vniel, il est nécessaire qu'il soit purifié avant d'entrer dans le ciel. C'est ce qui constitue l'état des âmes dans le purgatoire ; elles sont soulagées, ces âmes, par les bonnes œuvres et les prières des fidèles : *Car c'est une sainte et salutaire pensée*, dit l'Écriture, *de prier pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés*. Et c'est pour cela que depuis le temps des apôtres, on fait mémoire des défunts dans le redoutable sacrifice. On se rend donc compable de l'erreur des Cathares, des Vaudois, de Wicléf, des Bohémiens et de Luther, en ne tenant pas la doctrine de l'Église sur les points qu'on vient d'indiquer.

13<sup>e</sup> DÉCRET. Le même esprit d'erreur, qui ôte aux défunts les suffrages des fidèles, prive les vivants de la protection des saints, sous prétexte qu'ils n'entendent pas nos prières, ou qu'ils ne sont pas touchés de nos besoins. Cela est retenu par la raison même, qui porte à juger que les bienheureux voient dans le sein de Dieu tout ce qui concerne leur état ou leur gloire. Les Écritures nous enseignent aussi que les anges présentent nos prières au trône du Seigneur ; et comment peut-on dire que les saints, amis de Dieu, ne soient pas touchés de nos besoins, après y avoir été si sensibles durant leur vie ? Et n'est-il pas écrit que l'ange du prophète Zacharie, que Jérémie placè depuis long temps dans le sein d'Abraham, priaient beaucoup pour le peuple d'Israël et pour la sainte cité ? Il faut joindre à tout cela les décisions des conciles et la pratique de l'Église, qui autorisent l'invocation des saints, sans faire tort à la divine et suprême médiation de Jésus-Christ. Si quelqu'un persiste donc opiniâtement dans les sentiments qu'on vient de condamner, il faudra le punir, suivant les lois portées contre les hérétiques.

14<sup>e</sup> DÉCRET. L'honneur qu'on rend aux images dans l'Église ne peut être taxé d'idolâtrie. Car le catholique qui honore une image de Jésus-Christ, ne pense pas que ce soit une divinité, et il ne l'honore pas comme Dieu. Il lui témoigne seulement du respect en mémoire du Fils de Dieu ; et à la présence de cette figure, il se sent excité à l'amour de ce divin Sauveur. Il faut dire à proportion la même chose des images de la bienheureuse Vierge et des saints. Aussi toute l'anti-

quite les a-t-elle consacrées, révérendes, défendues contre leurs ennemis; et ceux qui les rejettent aujourd'hui sont dans la même erreur que les Vaudois.

156 DÉCRET. L'erreur de Wiclouf et de Luther, touchant la nécessité d'agir, opposée au libre arbitre, est un dogme renouvelé du paganisme; mais il n'est personne qui ne puisse réfuter aisément cette impiété. Le raison montre que, sans le libre arbitre, les lois divines et humaines, les conseils, l'élection, les prières, les reproches, la justice, la récompense et les châtimens, sont des choses tout à fait inutiles. L'Écriture énonce de plus très-clairement que Dieu a laissé l'homme maître de son conseil; que celui-là est heureux qui a pu faire le mal, et qui ne l'a pas fait; qui a pu transgresser la loi du Seigneur et qui l'a toutefois observée. Or, cela montre que le libre arbitre existe en nous et qu'il s'étend aux deux contradictoires. Ce saint concile reconnaît la vérité d'une telle doctrine, et nous n'excluons pas pour cela le secours de la grâce divine. Nous disons, selon l'Écriture, que la volonté de l'homme, prévenue de la grâce intérieure, se retourne vers Dieu, s'approche de Dieu, et se prépare à cette grande grâce qui ouvre la vie éternelle. Mais cette nécessité de la grâce ne porte aucun préjudice au libre arbitre. Car elle est toujours prête à nous secourir, et il n'y a point de moment où Dieu ne soit à la porte de notre cœur et n'y frappe; à quoi il faut ajouter que cette grâce n'est point telle que la volonté ne puisse y résister. Autrement saint Étienne eût inutilement reproché aux Juifs qu'ils résistaient toujours au Saint-Esprit; et saint Paul eût exhorté en vain les Thessaloniens de se point étendre en eux le Saint-Esprit. A la vérité, Dieu nous attire, mais nous ne sommes point entraînés par violence. Dieu prédestine, choisit, appelle, mais il ne glorifie enfin que ceux qui ont assuré par de bonnes œuvres leur vocation et leur élection. Au reste, ce n'est pas, à proprement parler, une nouvelle condamnation que nous faisons ici de l'erreur contraire au libre arbitre; l'Église et les conciles l'ont condamnée il y a longtemps; nous déclarons plutôt que cette erreur combat évidemment les premiers principes de la raison et les témoignages formels de l'Écriture.

157 DÉCRET. Luther voulant abaisser le mérite des œuvres, s'est appliqué à relever uniquement la loi. Il cite, en faveur de la loi, des textes de l'Écriture qui, dans leur vrai sens, n'excluent point les autres vertus. Il en produit d'autres contre les œuvres, lesquels réprouvent seulement la trop grande confiance qu'on aurait dans ses bonnes actions, ou bien qui regardent les cérémonies de la loi. Les

saints livres nous apprennent donc qu'il faut joindre l'espérance, la charité et les bonnes œuvres à la foi; que ce n'est pas la foi seule, mais plutôt la charité qui justifie; et que les œuvres, bien loin d'être des péchés, sont nécessaires aux adultes pour le salut, et qu'elles ont même la qualité du vrai mérite.

Ces décrets si sages, si savants même et si précis, suffisaient pour détruire toutes les nouvelles erreurs. Le concile de Sens recueillit néanmoins beaucoup d'articles enseignés par les hérétiques modernes, et il en fit une liste, persuadé qu'il suffisait de les remarquer pour en éloigner les fidèles.

Ces articles, au nombre de trente neuf, portaient qu'il y a peu d'endroits dans le Nouveau-Testament où Jésus-Christ soit appelé Dieu; que les anciens n'osaient pas donner le nom de Dieu au Saint-Esprit; qu'il ne faut pas pleurer la mort de Jésus-Christ, mais l'adorer; que le péché mortel retranché de l'Église celui qui le commet; que l'Église n'est composée que des justes; que la primauté du Souverain Pontife n'est point émanée de Jésus-Christ; que l'Église a tort de chanter les antiennees *Salve Regina*, etc., *Regina Cæli*, et *Ave maria stella*; que la fin du dernier chapitre de l'Évangile selon saint Marc est tirée de quelque Évangile apocryphe; qu'il est indécent et ridicule que les gens sans lettres et les femmes disent leurs prières en latin, ne comprenant pas ce que renferment ces prières; que les enfans qui ont reçu le baptême aussitôt après leur naissance, doivent être rebaptisés lorsqu'ils parviennent à l'âge de discrétion; qu'il ne faudrait pas contester le baptême aux enfans; que ceux qui ont reçu le baptême dans leur enfance, devraient être interrogés sur les articles de la foi lorsqu'ils sont en âge de les savoir; qu'on devrait leur proposer les engagements du christianisme, et les laisser à eux-mêmes s'ils ne voulaient pas les ratifier; que le *foyer du péché* (1) retarde l'entrée d'une âme dans le ciel, quand même elle ne serait coupable d'aucun péché actuel; que le juste pêche dans toutes ses bonnes œuvres; que toute bonne œuvre est au moins un péché veniel; et que Dieu a commandé une chose impossible, en donnant aux hommes les deux derniers préceptes de la loi, qui défendent la concupiscentie; que le plus grand de tous les péchés est de ne se pas croire dans un état de damnation en la présence de Dieu; que la manière dont l'Église célèbre la messe n'est pas convenable; qu'elle doit être dite en langue vulgaire; que c'est une erreur de l'offrir pour

(1) On entend sans doute par ces mots la concupiscentie.

les péchés, pour les satisfactions, pour les défunts, ou pour quelques nécessités que ce soit; que tous les prêtres, les moines et les évêques d'aujourd'hui sont idolâtres, et dans un état très-dangereux, à cause de l'abus qu'ils font de la messe et du sacrement de l'Eucharistie; qu'il y a bien de la foi à reconnaître la présence corporelle de Jésus-Christ dans le sacrement, mais qu'il y en a encore plus à croire que le corps de Jésus-Christ est partout; qu'il ne sert de rien de se préparer à la réception de l'Eucharistie par la contrition, la confession, la satisfaction et d'autres bonnes œuvres; qu'il n'est pas permis de porter les hommes à la pénitence par la crainte de l'enfer; qu'un évêque n'a pas plus de pouvoir qu'un simple prêtre; que l'Eglise n'a pas pu rendre certaines personnes inhabiles à contracter le mariage; que les institutions humaines sont inutiles et pleines de mensonge; que l'Évangile condamne toute espèce de jurement, que les excommunications ne sont point à craindre, mais plutôt à souhaiter; que l'on entraîne les hommes dans une erreur insensée, quand on enseigne qu'il y a de la distinction entre les péchés véniels et les péchés mortels; que les œuvres ne sont rien devant Dieu, ou bien qu'elles sont d'un égal mérite; que d'attribuer du mérite aux œuvres, c'est une erreur qui approche de celle des Juifs; que quand on a la charité, on n'est sujet à aucune loi humaine; qu'on n'est obligé ni à jeûner, ni à prier, ni à veiller; que l'homme en cet état peut pratiquer, ou cmettre, selon sa volonté, toute espèce de bonnes œuvres; qu'il faut absolument rejeter les indulgences; que les fondations d'obits sont des inventions du démon; que les ecclésiastiques ne doivent pas avoir plus de privilèges que les laïques; qu'il est défendu aux ministres du sanctuaire de posséder des biens immeubles; que Dieu ne veut pas qu'on détruise les hérétiques, mais qu'on les laisse se convertir, ou attendre les châtimens du souverain juge; que les dîmes sont de pures armoines, et que les paroissiens peuvent en priver leurs curés et leurs prêtres, quand ceux-ci sont pécheurs, qu'il n'est permis à personne d'entrer en religion malgré ses parents; qu'on ne peut traduire son prochain en jugement, et que les procédures judiciaires sont toujours des injustices.

Les Pères du concile joignirent à cette longue énumération d'erreurs une sentence d'excommunication contre tous ceux qui tiendraient ces dogmes impies, qui favoriseraient leurs partisans, ou qui retiendraient des livres de Luther ou des luthériens. Cette censure venait à la suite d'une exhortation vive et pathétique qu'adressaient ces évêques aux princes chrétiens, pour les engager à seconder les décrets

de l'Eglise, à pourchasser les hérétiques, à leur interdire toute assemblée, toute conférence.

Enfin le concile dressa quarante décrets concernant la discipline ecclésiastique; dont voici l'abrégé.

1<sup>er</sup> DÉCRET. Il recommande de faire des prières publiques pour la paix de l'Eglise et de l'État.

2<sup>e</sup> DÉCRET. Défense de rien exiger, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'administration des sacrements ou des choses sacrées.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Il porte que les évêques ne donneront les ordres sacrés à personne, qu'il n'ait un certificat de vie et de mœurs de son curé, attesté par deux autres témoins, et qu'il n'ait examiné s'il a la capacité requise.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Défense de conférer l'ordre de sous-diaconat à d'autres qu'à ceux qui ont un titre de bénéfice ou de patrimoine de vingt livres parisis de rente au moins; et pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, il est ordonné que le cessionnaire fera serment qu'il n'y a aucun pacte entre lui et le cédant à l'effet de lui restituer ce titre; qu'il a l'intention de le retenir et d'en jouir tant qu'il vivra; et si lui est défendu de l'aliéner sans la permission de son évêque, jusqu'à ce qu'il ait un bénéfice et un patrimoine de la même valeur.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Il porte que les ordinaires n'accorderont point de dimissoires qu'ils ne soient informés de l'âge, de la capacité, des mœurs et du titre de ceux à qui ils les donnent; et, qu'en cas que celui qui les demande ne puisse pas commodément se présenter à son évêque, cet examen sera renvoyé à l'évêque à qui les lettres du dimissoire sont adressées, avec cette clause: *Super quo conscientiam tuam omeramus*: en sorte toutefois qu'on n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui ont un bénéfice ou un patrimoine de la valeur sus-déclarée.

6<sup>e</sup> DÉCRET. On suspendra des ordres sacrés ceux qui auront été ordonnés avant l'âge porté par les canons, ou qui ne se trouveront pas d'une capacité suffisante, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un âge légitime ou qu'ils aient été suffisamment instruits.

7<sup>e</sup> DÉCRET. Ceux qui sont promus aux ordres en cour de Rome, seront examinés par les évêques, avant d'être admis aux fonctions de leur ordre.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques examineront ceux qui auront des nominations ou des provisions de cures, et ils ne donneront l'institution qu'à ceux dans lesquels ils trouveront la capacité requise.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Les collateurs des bénéfices seront tenus de les donner

à des personnes capables ; et, s'ils manquent de le faire après en avoir été repris, la collation leur en sera interdite par le concile.

10<sup>e</sup> DÉCRET. Il y est statué, qu'il y aura des distributions manuelles, suffisantes pour ceux qui assistent à l'office, dans toutes les églises cathédrales et collégiales.

11<sup>e</sup> DÉCRET. On enjoint aux curés de résider dans leurs paroisses; d'y expliquer, tous les dimanches, en langue vulgaire, les dix commandements de Dieu et les articles de notre foi; ou, s'ils n'ont pas assez de sciences pour prêcher par eux-mêmes, de lire un chapitre de l'ouvrage à trois parties de Jean Gerson.

12<sup>e</sup> DÉCRET. On leur ordonne d'avertir leurs paroissiens d'assister à la messe paroissiale les dimanches et les fêtes, et d'écouter avec attention ce qu'on dit dans les prônes; de dénoncer aux promoteurs ceux qui manqueraient d'y assister par trois dimanches consécutifs. Ils sont encore avertis dans ce statut d'exhorter leurs paroissiens à se confesser fréquemment de leurs péchés, et à recevoir le sacrement de l'eucharistie, principalement pendant les fêtes ou dans le temps de maladie, ou quand ils sont en danger de mort, ou près d'aller en voyage; et de prendre garde à ce qu'ils communient au moins une fois l'an.

13<sup>e</sup> DÉCRET. Il porte que non-seulement on célébrera la messe dans les églises paroissiales, les jours de dimanches et de fêtes, mais que l'on y fera aussi, les autres jours, les offices qui y sont de fondation. Il y est fait défense d'ériger de nouvelles chapelles, ou de rebâtir celles qui sont détruites, sans en avoir obtenu la permission de l'évêque.

14<sup>e</sup> DÉCRET. On défend de célébrer la messe dans des chapelles particulières, sous prétexte de permission du Pape, si les évêques n'ont vu et approuvé ces permissions. On défend aussi les chapelles qui étaient communément dans les hôtelleries.

15<sup>e</sup> DÉCRET. Il porte qu'on ne dira point d'autres messes dans les chapelles, que celles qui sont de fondation; que celles-ci n'y seront dites, les jours de dimanche, qu'après la messe de paroisse; que les évêques n'autorisent pas facilement des fondations de nouvelles chapelles; et qu'ils ne consacreront point sans nécessité d'autels portatifs.

16<sup>e</sup> DÉCRET. On ne tiendra point d'assemblées dans les églises, ni de discours profanes; l'on n'y souffrira rien qui puisse troubler l'office ou offenser Dieu; l'on n'y laissera point entrer de bateleurs pour y jouer sur des instruments, et on ne fera plus la fête des fous.

17<sup>e</sup> DÉCRET. Il porte que le chant de l'église sera propre à inspirer

la dévotion; et qu'on se gardera bien d'y chanter au d'y jouer sur les orgues des chansons profanes et des airs lascifs.

18<sup>e</sup> DÉCRET. Dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, on récitera l'office d'une manière décente, avec gravité et attention; on se lèvera quand on dit le *Gloria Patri*, et on inclinera la tête quand on prononce le nom de *Jésus*; personne ne récitera en particulier son office, pendant qu'on le chante dans le chœur.

19<sup>e</sup> DÉCRET. On avertit les bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés, de réciter distinctement et posément leur office, et on prive des distributions de tout le jour ceux qui seront trouvés se promenant ou causant autour de l'église pendant qu'on y récite quelque une des heures canonicales.

20<sup>e</sup> DÉCRET. Il règle les absences des officiers du chœur. Il y est ordonné que l'un pique les absents; que ceux qui n'arrivent pas à matines et aux autres heures avant le *Gloria Patri* du premier psaume, et à la messe avant la fin de l'épître, seront censés absents, et perdront les distributions: qu'enfin, dans les églises où il n'y a point de distributions pour toutes les heures, on en prendra sur les gros; que les doyens, prévôts et autres officiers ne seront tenus présents, que lorsqu'ils seront absents pour le bien de l'église.

21<sup>e</sup> DÉCRET. Il porte qu'aussitôt que quelqu'un sera reçu chanoine d'une église cathédrale ou collégiale, il touchera le gros et les autres émoluments de la prébende, si ce n'est qu'il y eût quelque fondation légitime et particulière, par laquelle les revenus de la prébende fussent destinés pour un temps à d'autres églises ou à de pieux usages; condamnant la coutume qui se pratique dans quelques églises de partager, pendant un certain temps, entre les anciens chanoines, le revenu des nouveaux chanoines: que les évêques, de retour dans leurs diocèses, après le concile fini, examineront leurs bréviaires, antiphonaires, missels, légendes de saints, afin d'en retrancher ce qu'ils jugeront nécessaire.

22<sup>e</sup> DÉCRET. Les abbés et abbesses, prieurs et prieures feront observer dans leurs monastères la discipline régulière, et empêcheront que les religieux et religieuses ne sortent de leur cloître sans l'habit de leur ordre, afin que ce ne leur soit point une occasion d'apostasie; et les évêques, dans le cours de leurs visites, s'informeront de l'état où se trouveront les monastères, et de ce qu'il y aurait à corriger, et ils y apporteront les remèdes qu'ils jugeront nécessaires: les chanoines réguliers ne paraîtront point en public et dans leurs monastères sans le rochet, si ce n'est qu'ils eussent un privilège particulier pour né le

point porter, qu'ils seront tenus de montrer à l'évêque, qui pourra leur ordonner de porter un habit qui les distingue des séculiers ecclésiastiques.

20<sup>e</sup> DÉCRET. Les ecclésiastiques feront paraître une grande modestie dans leurs habits; et, pour cet effet, ils ne porteront aucun habit de soie ni dans leur particulier, ni hors de la maison; les fils de princes et de ducs seuls auront droit d'en porter, mais d'une manière qui resente l'état ecclésiastique; les ecclésiastiques ne porteront point d'habits qui soient ouverts, mais fermés sur le cou, sur les cotés, par derrière et sur les poignets.

24<sup>e</sup> DÉCRET. Les ecclésiastiques auront soin que leurs habits longs ne soient ni trop amples, ni trop étroits, qu'on n'y voie rien qui resente le faste, et qu'ils ne soient ni frocés ni plissés; ils fuiront également une propreté trop affectée, et aussi un air crasseux; leurs chaussures ne seront point de diverses couleurs, et leurs souliers ne seront ni trop pointus, ni trop ronds, ni trop ouverts; et, selon qu'il est ordonné dans le concile de Latran, les ecclésiastiques ne s'habilleront point de drap rouge ou vert.

25<sup>e</sup> DÉCRET. Les ecclésiastiques s'abstiendront de jouer en public la paume et à tout autre jeu; ils ne joueront point aux jeux de hasard, et surtout avec des laïques, ni ne se trouveront point dans les lieux où l'on joue à ces sortes de jeux; ils ne se trouveront point non plus aux danses; ils ne chanteront aucune chanson d'amourette, et ne se trouveront point dans les lieux où elles se chantent; et leur conversation n'aura rien que d'honnête.

26<sup>e</sup> DÉCRET. Les prêtres qui vivent dans l'incontinence seront punis selon la disposition des canons; et ceux qui chasseront, et se mêleront d'affaires séculières, seront soumis aux peines du concile d'Orléans et du second concile de Latran.

27<sup>e</sup> DÉCRET. Dans les administrations ou prieurés, où il n'y a qu'un religieux, le revenu n'étant pas suffisant pour en nourrir un plus grand nombre, afin que ce religieux ne demeure pas seul, l'évêque du lieu, conformément à ce qui est ordonné par le concile de Vienne, unira les administrations ou prieurés au plus prochain monastère: la même chose s'observera dans les maisons où il n'y a qu'une religieuse.

28<sup>e</sup> DÉCRET. Les monastères de filles seront obligés de recevoir des religieuses à proportion de leur revenu, et ne pourront rien exiger pour l'entrée ou réception, sous prétexte de coutume ou sous quelque autre couleur que ce soit: cependant, si quelque fille demandait à en-

trer dans un monastère dont le nombre serait rempli, alors le monastère pourra recevoir une pension qui ne sera point éteinte par la mort d'une religieuse numéraire, et cela en faveur de quelque pauvre fille qui sera reçue en sa place: les évêques veilleront à la clôture des monastères.

29<sup>e</sup> DÉCRET. Afin que les revenus des léproseries, maladreries, hôpitaux et aumôneries ne soient point employés, contre l'intention des fondateurs, à d'autres usages, on choisira de sages administrateurs, lesquels tiendront un registre fidèle de l'état des lieux et des revenus de ces maisons, et rendront, tous les ans, compte de leur administration.

30<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques défendront, sous peine d'excommunication, ce monopole qui se fait dans les confréries, pour être employé en débauches, surtout les jours de fêtes, et ils ne permettront pas qu'on érige de nouvelles confréries sans leur permission, ni qu'on porte le bâton de la confrérie dans l'église ou hors de l'église, dont la cérémonie finit par des festins; les syndics et procureurs des confréries seront tenus, six mois après la publication de ces décrets, de porter à l'évêque du lieu ou à ses vicaires généraux les statuts de leurs confréries et de rendre compte de l'emploi des denrées de la confrérie, faisant défense aux confrères de porter les calices, vases et chapes de l'église; on dira, tous les ans, des marguilliers dans les paroisses, qui entrant en charge, feront serment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, et rendront compte lorsqu'ils sortiront de charge, de la dépense et de la recette.

31<sup>e</sup> DÉCRET. Afin de ne pas donner occasion de mépriser les excommunications, ou ne les prononcera que pour des choses graves, après les monitions faites en forme.

32<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques auront soin de visiter deux fois l'année, par eux ou par leurs archidiacres, les paroisses dans lesquelles il y aura quelque soupçon qu'il y a des hérétiques; et ils obligeront les habitants de leur découvrir qui sont ces hérétiques, afin qu'on les punisse.

33<sup>e</sup> DÉCRET. Parce que les hérétiques, pour répandre plus facilement leur mauvaise doctrine, donnent en français des traductions des livres sacrés, et y mêlent, avec les explications des Pères, des notes marginales très-dangereuses, il sera défendu à tout libraire de vendre et d'imprimer aucun livre, soit l'Écriture Sainte ou quelque traité de la foi ou de la morale, sans une permission des évêques, sous peine d'excommunication: et comme, depuis vingt ans, les hérétiques ont

fait imprimer plusieurs petits livres, tant en latin qu'en français, les curés auront soin de publier dans leurs prônes, quatre fois l'année, la défense que fait le présent concile à tous les fidèles de lire et de garder ces livres, sous peine d'excommunication.

34<sup>e</sup> DÉCRET. Parce que quelques prédicateurs et quêteurs, sous l'habit de religieux, se mêlent de prêcher, trompant les curés, délient en chaire de nouvelles doctrines, et souvent des hérésies, et afin de s'acquiescer l'estime du peuple, parlent mal des puissances tant séculières qu'ecclésiastiques, et les portent par ce moyen à la désobéissance; pour prévenir un si grand mal les curés ne permettront à aucun prédicateur ou quêteur de prêcher, qu'il n'ait une permission de l'évêque du lieu; les évêques feront choix de prédicateurs savants et honnêtes qui prêcheront au peuple l'Évangile, et ne s'amuseront point à citer des auteurs profanes, des passages des poètes, à traiter des questions d'école et à dire des bouffonneries.

35<sup>e</sup> DÉCRET. Les prédicateurs qui, au lieu de prêcher l'Évangile, d'enseigner les commandements de Dieu, d'inspirer de l'honneur pour les vices et de l'amour pour la vertu, diront des contes à faire rire, et porteront le peuple à la désobéissance, seront interdits.

36<sup>e</sup> DÉCRET. Quoique les religieux mendiants aient le pouvoir d'absoudre, en vertu des décrets des Papes, lorsqu'ils ont été choisis comme capables par leurs gardiens, et présentés aux évêques et approuvés, cependant leur pouvoir ne s'étend pas au-delà de ceux des curés, n'ayant droit que d'absoudre des cas ordinaires, à moins qu'ils n'aient reçu un pouvoir spécial des évêques pour les cas réservés.

37<sup>e</sup> DÉCRET. Afin que les fidèles sachent à quels religieux, approuvés pour les confessions, ils pourront s'adresser, les gardiens feront mettre dans un endroit de leur couvent un tableau où sera inscrit le nom des religieux qu'ils auront choisis pour confesser.

38<sup>e</sup> DÉCRET. Quelques abbés prétendant avoir droit de donner le sacrement de confirmation, seront obligés, sur la réquisition des évêques, de faire voir leur privilège.

39<sup>e</sup> DÉCRET. Le mariage étant un sacrement qui doit être reçu avec respect, on aura soin d'éviter les ris et les paroles ridicules pendant les épousailles et la bénédiction nuptiale; les fiancés se disposeront à ce sacrement par le jeûne et la pénitence; on ne mariera plus à l'avenir qu'après le soleil levé, et non point immédiatement après minuit, comme on faisait, ce qui donnerait lieu à des mariages clandestins, dont il arrive de très-grands scandales; c'est pourquoi ceux qui les contractent et les favorisent sont excommuniés par le fait même.

40<sup>e</sup> DÉCRET. Afin qu'il n'y ait rien qui blesse la sainteté de la maison de Dieu, les évêques auront soin qu'il n'y ait dans les églises aucun tableau indécot, et qui représente des choses contraires à la vérité de l'Écriture; et afin de ne point abuser de la crédulité et simplicité du peuple, qui court aussitôt porter des chandelles et faire des vœux dans les lieux où il a entendu dire qu'il s'était fait quelque miracle, on ne publiera aucun miracle, pour cette raison, et on ne bâtitra aucune chapelle à cette occasion, sans une permission expresse de l'évêque.

Voilà toute l'analyse de ce concile de Sens, un des plus mémorables qui aient jamais été célébrés dans l'Église gallicane. On y remarque, sur la foi et sur les mœurs, la plupart des décisions qui furent publiées depuis par le concile de Trente (1).

Nous ne trouvons point les réglemens qui durent y être faits pour les subsides promis au roi François I<sup>er</sup>, afin de le mettre en état de retirer des mains de l'empereur les deux fils de France. Il est cependant certain que ce concile servit comme de modèle aux assemblées qui furent tenues à ce sujet dans les autres provinces ecclésiastiques. On le voit clairement par la lettre qu'écrivit l'archevêque de Lyon, François de Rohan, à l'évêque de Mâcon, en le nommant son grand vicaire, pour présider au concile de cette province. Il y marqua que, dans le dessein de le soulager par rapport aux opérations de cette assemblée, il lui envoyait un abrégé des actes du concile de Sens (2).

N<sup>o</sup> 2134.

CONCILE DE BOURGES.

(BURGUENSCENSIS.)

(Le 21 mars de l'an 1528.) — Ce concile provincial fut tenu à l'occasion de l'hérésie de Luther; François de Tournon, alors archevêque de Bourges, y présida, assisté des évêques de Clermont, de Limoges, du Puy, de Tulle et de Saint-Flour, ses suffragants; des abbés, prieurs et députés du chapitre de sa province.

On imposa pour deux ans sur tous les bénéfices, exempts et non exempts, ceux même de Saint-Jean de Jérusalem, sur toutes les com-

[1] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. IX, pag. 1915. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 422. — Cabanot, *Notis. eccl.*, pag. 586. — Le P. Borthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. LII.

[2] Ce ne pouvait être que le commencement de ces actes, puisque le concile de Sens commença le 3 février de la même année, et continua jusqu'au 9 octobre.



munautés et fabriques, des décimes sur la pied des dernières, payables de six mois en six mois, et même plus tôt, s'il était nécessaire, à commencer à la saint Michel pour payer la rançon de François, dauphin de France, et de Henri, duc d'Orléans, que François 1<sup>er</sup>, leur père, avait laissé en otage à Madrid, lorsqu'il en sortit de prison. On fit ainsi dans ce concile, pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, les réglemens suivans :

1<sup>er</sup> CANON. L'hérésie de Luther ayant été condamnée par le Saint-Siège, sera aussi condamnée dans les sermons et ailleurs, en général seulement et sans spécifier aucune erreur en particulier, si ce n'est dans les lieux où ces erreurs seroient commues, suivant la prudence des ordinaires, comme ils le jugeront à propos.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés seront obligés, sous peine de punition arbitraire, de dénoncer à l'évêque ou à son grand vicaire, ceux de ses paroissiens qu'ils sauroient être infectés des erreurs de Luther et de ceux de sa secte, comme aussi de déclarer à l'évêque ceux qu'ils sauroient mêler de sortilèges, de malélices, de magie, d'enchantemens et autres semblables superstitions.

3<sup>e</sup> CANON. Défense à toute personne de vendre, imprimer et garder les livres où serait répandue l'hérésie de Luther et de ceux de sa secte, sous peine d'être mis en prison, en cas de contravention un mois après la publication de l'ordonnance de ce concile, ou quelque autre peine arbitraire. Tous ceux qui auront de ces sortes de livres, les remettront entre les mains de l'évêque ou de ses grands vicaires.

4<sup>e</sup> CANON. Il ne sera pas permis de vendre ni d'acheter les livres luthériens, ni même les livres sacrés traduits en français depuis huit ans, à moins qu'ils n'aient été revus et approuvés par les ordinaires des lieux.

5<sup>e</sup> CANON. Les quêteurs ne pourront prêcher ni publier des indulgences ni autre chose, sans une permission et une approbation par écrit de l'évêque. Les curés qui souffriront de tels abus seront punis, aussi bien que les quêteurs. On ne permettra point non plus à des prédicateurs étrangers, de quelque ordre qu'ils soient, de prêcher sans une approbation de l'ordinaire.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés expliqueront à leurs peuples, tous les dimanches, dans leurs sermons, les commandemens de Dieu, l'évangile ou l'épître du jour, ou leur diront quelque chose pour la connaissance des fautes et des vertus pour éviter les unes et pratiquer les autres. Pour employer plus de temps à l'instruction, ils abrègeront les prières ordinaires et les autres qui ne seront pas nécessaires.

7<sup>e</sup> CANON. On traduira les statuts synodaux en français, et les discours synodaux seront composés de manière à ce que tout le monde puisse les comprendre. Tous les clercs seront obligés, sous des peines arbitraires, d'assister au synode diocésain.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs et aux laïques de se promener dans l'église pendant l'office ou pendant la prédication et la publication des mandemens.

9<sup>e</sup> CANON. On observera le décret du concile de Constance qui ordonne la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans; et les évêques feront tous les ans la visite de leurs diocèses en personne, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés, puisqu'ils sont obligés de prendre soin des brebis qui leur sont confiées.

10<sup>e</sup> CANON. On punira sévèrement les blasphémateurs, les impies, qui irritent la colère de Dieu, de la sainte Vierge et des saints.

11<sup>e</sup> CANON. Les curés exhorteront leurs paroissiens à se mettre à genoux pendant quelque temps, lorsqu'ils entendront sonner l'élevation de la sainte eucharistie.

12<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés de souffrir qu'on fasse certaines choses ridicules qui se pratiquent dans l'administration des sacrements de baptême et de mariage. Défense aux pénitents, de découvrir les pénitences qui leur auront été imposées par leur confesseur, et au confesseur celles qu'il aura imposées, et ce qui lui aura été dit en confession.

13<sup>e</sup> CANON. On observera le statut du concile de Constance et de la pragmatique sanction, qui ordonne aux chanoines et aux autres ministres de l'Église, d'assister exactement à l'office divin, de psalmodier lentement, et de garder les pauses convenables en psalmodiant.

14<sup>e</sup> CANON. On n'affermira ni les amendes, ni le droit du sceau des évêques.

15<sup>e</sup> CANON. Les imprimeurs et libraires n'imprimeront aucun livre d'église, tels que bréviaires, missels, processionnels, rituels, livres d'heures et autres, qu'ils n'aient auparavant reçu l'exemplaire corrigé par l'ordinaire ou quelqu'un qu'il aura députés.

16<sup>e</sup> CANON. On n'érigera point de confrérie sans le consentement de l'ordinaire. On ne fera point de festins ni de danses à l'occasion de ces confréries; l'argent de ces confréries sera employé en œuvres pies. On défend aussi les contrats usuraires, sous prétexte de procurer le bien de ces confréries.

17<sup>e</sup> CANON. Les évêques réduiront le nombre des fêtes selon qu'ils le jugeront à propos.

18<sup>e</sup> CANON. Les maîtres d'école ne liront ou ne feront lire à leurs écoliers, que des livres propres à les instruire et à cultiver leur esprit, et nullement des livres capables de les éloigner du culte de Dieu, des cérémonies de l'Église et des pratiques de la religion.

19<sup>e</sup> CANON. Les curés visiteront leur paroisse au moins une fois l'année, principalement dans le temps de Pâques, sans néanmoins toucher aux exemptions des privilégiés.

20<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires n'accorderont point de dimissoires sans avoir examiné et trouvé capables ceux qui les demandent. Ceux qui auront été ordonnés sans dimissoires seront suspendus de la célébration de la messe autant de temps que l'ordinaire le jugera à propos, et punis corporellement s'ils sont jugés incapables. On n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial.

21<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'âmes de quitter leur troupeau pour aller desservir d'autres bénéfices et travailler dans d'autres paroisses.

22<sup>e</sup> CANON. Ils ne permettront point non plus aux religieuses de sortir de leur monastère, et obligeront celles qui en sont sorties d'y rentrer. On ordonne l'observation du chapitre *Periculosus* sur l'état des régalières.

23<sup>e</sup> CANON. Ils obligeront également les religieuses qui vivent hors de leur cloître d'y rentrer, et d'y vivre conformément à leur institut.

Ces décrets furent lus et approuvés dans la dernière session.

Il fut résolu, dans le même concile, que l'on ferait de très-humbles remontrances au roi, sur les entreprises que les juges laïques faisoient sur la juridiction et la liberté des ecclésiastiques; et elle fit dresser les décrets suivants pour la réforme de la juridiction ecclésiastique.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On n'accordera point de monitoires sans exprimer les noms, à moins que le dommage dont se plaint l'impétrant ne monte à la somme de deux cents livres; et l'on ne pourra excommunier pour une moindre somme, ce qui sera exprimé dans les lettres monitoires.

2<sup>e</sup> DÉCRET. La femme, les enfants, les serviteurs et servantes de ceux contre lesquels on fait des plaintes et on demande des monitoires et réagraves, ne seront point compris; on ne nommera que ceux qui participent à l'action.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Les notaires, greffiers, procureurs et autres praticiens dans les cours ecclésiastiques, ne pourront procéder par voie d'excommunication pour les salaires, vacations, expéditions qui leur sont dus par les parties ou clients; tout ce qu'on pourra faire sera de leur

interdire l'entrée de l'église jusqu'à ce que les juges, après avoir connu la contumace des débiteurs, en aient ordonné autrement.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Pour le bien des âmes, on n'accordera point de lettres d'excommunication sur la première contumace, mais seulement l'interdit de l'entrée dans l'église, si ce n'est que les ordinaires jugent qu'on doit user autrement, par rapport à la diversité des lieux et des coutumes.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Afin que les juges métropolitains puissent rendre la justice avec plus de facilité et de droiture, le concile ordonne que les suffragants et leurs officiaux feront leurs informations et leurs enquêtes, en français ou en latin, ou du moins dans une langue que l'on puisse entendre dans la province.

Le concile fit un autre décret par lequel il ordonne aux recteurs des églises paroissiales, soit curés, soit bénéficiers à charge d'âmes, de résider dans leurs bénéfices, en sorte qu'on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet, ni permission d'établir des vicaires en leur place qu'avec connaissance de cause, laquelle ayant été examinée, et ces vicaires ayant été jugés capables de desservir les paroisses après un sérieux examen, les curés auront soin que ceux qui tiendront leurs places s'acquittent exactement de leur devoir, exercent l'hospitalité et soulagent les pauvres.

Le dernier décret ordonne que, pour empêcher la pollution et la profanation des cimetières, ils seront clos et fermés le plus tôt qu'on pourra le faire, et au plus tard trois ans après la publication des règlements de ce concile; et que, si ceux qui en doivent avoir soin négligent de le faire, ils seront punis suivant la volonté de l'ordinaire.

Après tous ces décrets, on régla la décime que le roi demandait, comme nous le disons ci-dessus, et on finit le concile (1).

N<sup>o</sup> 2188

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Le 21 mars de l'an 1528.) — François de Rohan, archevêque de Lyon, convoqua ce concile qui fut présidé par Claude, évêque de Mâcon, le plus ancien évêque de la province, parce que le métropolitain était malade à Paris, et qu'il ne put se rendre dans son diocèse

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 426. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X.

18<sup>e</sup> CANON. Les maîtres d'école ne liront ou ne feront lire à leurs écoliers, que des livres propres à les instruire et à cultiver leur esprit, et nullement des livres capables de les éloigner du culte de Dieu, des cérémonies de l'Église et des pratiques de la religion.

19<sup>e</sup> CANON. Les curés visiteront leur paroisse au moins une fois l'année, principalement dans le temps de Pâques, sans néanmoins toucher aux exemptions des privilégiés.

20<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires n'accorderont point de dimissoires sans avoir examiné et trouvé capables ceux qui les demandent. Ceux qui auront été ordonnés sans dimissoires seront suspendus de la célébration de la messe autant de temps que l'ordinaire le jugera à propos, et punis corporellement s'ils sont jugés incapables. On n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial.

21<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'âmes de quitter leur troupeau pour aller desservir d'autres bénéfices et travailler dans d'autres paroisses.

22<sup>e</sup> CANON. Ils ne permettront point non plus aux religieuses de sortir de leur monastère, et obligeront celles qui en sont sorties d'y rentrer. On ordonne l'observation du chapitre *Periculosus* sur l'état des régalières.

23<sup>e</sup> CANON. Ils obligeront également les religieuses qui vivent hors de leur cloître d'y rentrer, et d'y vivre conformément à leur institut.

Ces décrets furent lus et approuvés dans la dernière session.

Il fut résolu, dans le même concile, que l'on ferait de très-humbles remontrances au roi, sur les entreprises que les juges laïques faisoient sur la juridiction et la liberté des ecclésiastiques; et elle fit dresser les décrets suivants pour la réforme de la juridiction ecclésiastique.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On n'accordera point de monitoires sans exprimer les noms, à moins que le dommage dont se plaint l'impétrant ne monte à la somme de deux cents livres; et l'on ne pourra excommunier pour une moindre somme, ce qui sera exprimé dans les lettres monitoires.

2<sup>e</sup> DÉCRET. La femme, les enfants, les serviteurs et servantes de ceux contre lesquels on fait des plaintes et on demande des monitoires et réagraves, ne seront point compris; on ne nommera que ceux qui participent à l'action.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Les notaires, greffiers, procureurs et autres praticiens dans les cours ecclésiastiques, ne pourront procéder par voie d'excommunication pour les salaires, vacations, expéditions qui leur sont dus par les parties ou clients; tout ce qu'on pourra faire sera de leur

interdire l'entrée de l'église jusqu'à ce que les juges, après avoir connu la contumace des débiteurs, en aient ordonné autrement.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Pour le bien des âmes, on n'accordera point de lettres d'excommunication sur la première contumace, mais seulement l'interdit de l'entrée dans l'église, si ce n'est que les ordinaires jugent qu'on doit user autrement, par rapport à la diversité des lieux et des coutumes.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Afin que les juges métropolitains puissent rendre la justice avec plus de facilité et de droiture, le concile ordonne que les suffragants et leurs officiaux feront leurs informations et leurs enquêtes, en français ou en latin, ou du moins dans une langue que l'on puisse entendre dans la province.

Le concile fit un autre décret par lequel il ordonne aux recteurs des églises paroissiales, soit curés, soit bénéficiers à charge d'âmes, de résider dans leurs bénéfices, en sorte qu'on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet, ni permission d'établir des vicaires en leur place qu'avec connaissance de cause, laquelle ayant été examinée, et ces vicaires ayant été jugés capables de desservir les paroisses après un sérieux examen, les curés auront soin que ceux qui tiendront leurs places s'acquittent exactement de leur devoir, exercent l'hospitalité et soulagent les pauvres.

Le dernier décret ordonne que, pour empêcher la pollution et la profanation des cimetières, ils seront clos et fermés le plus tôt qu'on pourra le faire, et au plus tard trois ans après la publication des règlements de ce concile; et que, si ceux qui en doivent avoir soin négligent de le faire, ils seront punis suivant la volonté de l'ordinaire.

Après tous ces décrets, on régla la décime que le roi demandait, comme nous le disons ci-dessus, et on finit le concile (1).

N<sup>o</sup> 2188

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Le 21 mars de l'an 1528.) — François de Rohan, archevêque de Lyon, convoqua ce concile qui fut présidé par Claude, évêque de Mâcon, le plus ancien évêque de la province, parce que le métropolitain était malade à Paris, et qu'il ne put se rendre dans son diocèse

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 426. — Le P. Hardoin, *Concil.*, tom. X.

pour y célébrer le concile. Il ne s'y trouva aucun autre suffragant en personne; les évêques d'Autun, de Châlons et de Langres se contentèrent de nommer des procureurs, peut-être parce qu'ils ne crurent pas qu'il fût de leur dignité d'assister à une assemblée dont le président était un de leurs collègues, suffragant comme eux du métropolitain. Ce qu'il y eut de singulier, c'est que l'archevêque de Salerne, Frédéric Frégose, ne fit pas difficulté de prendre part à ce concile. Il était abbé commendataire de Saint-Bénigne de Dijon, et en cette qualité il parut à la tête de tous les ecclésiastiques députés du diocèse de Langres, dont Dijon faisait alors partie. On vit encore un autre évêque dans ce concile provincial de Lyon, mais ce n'était qu'un simple grand-vicario du diocèse. Il s'appelait Barthélemy de Luques, et il avait le titre d'évêque de Trôye en Phrygie. Il fit le premier sermon pour l'ouverture de l'assemblée; c'était le 21 mars 1528; et l'on vérifia ensuite tous les pouvoirs des députés, ce qui dura deux jours. Le 23 du même mois, l'évêque de Mâcon, président, exposa les motifs qui avaient fait assembler le concile, savoir, le danger de la religion attaqué par les hérétiques, la nécessité de pourvoir à la réformation des mœurs, et la levée des subsides que demandait le roi pour la délivrance des deux princes ses enfants.

On fit ensuite lecture de six décrets (dont les quatre premiers contenaient des anathèmes contre la doctrine de Luther, contre ses livres, contre la traduction de l'Écriture en langue vulgaire, et l'on recommanda d'une manière toute spéciale aux évêques de punir rigoureusement tous ceux qu'ils trouveraient coupables de ces erreurs. Les deux autres canons regardaient plus directement la réformation des mœurs, et l'on insistait particulièrement sur la conduite des ecclésiastiques dont on condamnait l'ignorance, l'immodestie, les mauvaises liaisons, l'avarice, les pratiques simoniaques, les artifices par rapport au titre clérical et à la réception des saints ordres, etc.

Il ne restait plus que l'article des subsides, sur lesquels le clergé de cette province donna sa réponse le 24 mars; il agréait la demande que le roi faisait de quatre décimes sur les bénéfices, mais il remontrait qu'il n'était pas possible de faire le recouvrement des deniers dans la même année, et qu'il fallait pour cela au moins deux années consécutives, le clergé ayant déjà fourni de très-grosses sommes au roi, et se trouvant fort incommodé des frais continuels qu'il était obligé de faire pour des fortifications, des provisions de guerre, des passages de soldats. L'évêque président ne put que louer le zèle de la province

pour la concession des quatre décimes; et quant à la manière de les lever, il se chargea d'en faire son rapport au roi [1].

N° 2106.

#### DIÈTE DE RATISBONNE.

(CONVENTUS RATISBOENSIS.)

[L'an 1528.] — Le cardinal Campège présida à cette assemblée, composée de princes de l'empire, tant ecclésiastiques que laïques. On y ordonna l'exécution de l'édit de Worms de Charles V; on défendit de rien changer aux cérémonies de la messe; on prit des mesures pour la répression des hérétiques, et l'on porta les trente-cinq décrets suivants pour la réforme du clergé.

1<sup>er</sup> DÉCRET. Personne, fût-il religieux exempt, ne pourra prêcher sans une approbation expresse de l'ordinaire. On s'attachera, dans l'explication des passages difficiles de l'Écriture, à l'interprétation qu'en ont donnée les saints Pères, pour ne pas substituer à ce qui est certain des choses douteuses, et à la doctrine reçue des opinions condamnées par l'Église.

2<sup>e</sup> DÉCRET. Les clercs seront exacts à porter l'habit ecclésiastique et la tonsure.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Ils fuiront les cabarets, les jeux défendus, les disputes, les danses, les spectacles et les festins publics.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Ils ne feront point de leurs maisons des lieux de réunions pour les laïques; ils s'abstiendront de tout commerce et de tout trafic.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Les curés n'exigeront rien de leurs paroissiens au-delà de ce qui leur est dû; ils ne les obligeront point à faire célébrer des services de huitaine ou de jour anniversaire, et ils ne leur demanderont que les oblations autorisées par la coutume.

6<sup>e</sup> DÉCRET. Ils ne les taxeront point malgré eux pour des enterrements à faire ou des sacrements à administrer; ils ne leur refuseront point les sacrements pour des manques de paiements, ni la sépulture à qui que ce soit pour de semblables motifs.

[1] Marteno, *Theat. anecdot.*, tom. IV, pag. 391. — *Édit. Fœnel.*, tom. XIX, — Le P. Labbe, tom. XIV, pag. 431, pense que ce concile fut tenu en 1528 ou en 1527, et qu'on ne sait ni le jour, ni le mois où il fut célébré. Il serait possible que ce fût le même que celui de la même ville que nous plaçons en 1527.

7<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques et les magistrats prendront à tâche d'alléger les charges trop onéreuses au peuple.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Défense aux prêtres de se donner des repas dans les auberges à l'occasion de sépultures ou de confréries.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Tout confesseur aura le droit d'absoudre ses pénitents laïques des cas jusqu'ici réservés à l'évêque, excepté les cas d'homicide, d'hérésie et d'excommunication.

10<sup>e</sup> DÉCRET. Aucun prêtre, séculier ou régulier, ne pourra s'employer au ministère pastoral, s'il n'est approuvé par l'évêque. Ce sera de même à l'évêque à autoriser les vicaires, et à fixer l'honoraire qu'ils devront recevoir.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Les bénéficiers feront réparer et entretenir à leurs frais les constructions faisant partie de leurs bénéfices.

12<sup>e</sup> DÉCRET. Les religieux, même exempts, ne pourront être chargés du gouvernement des paroisses.

13<sup>e</sup> DÉCRET. Les vicaires perpétuels des paroisses dépendantes de quelques monastères, seront approuvés par l'évêque.

14<sup>e</sup> DÉCRET. On n'admettra aucun clerc étranger à recevoir les ordres, sans lettres testimoniales de son propre évêque.

15<sup>e</sup> DÉCRET. Les clercs concubinaires seront punis selon les canons.

16<sup>e</sup> DÉCRET. Les quêteurs seront astreints à présenter des lettres de l'ordinaire.

17<sup>e</sup> DÉCRET. On ne gardera pas plus d'un mois les prêtres vagabonds.

18<sup>e</sup> DÉCRET. Les procureurs de fabriques ne feront aucun emploi d'argent sans le consentement des curés.

19<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques donneront à leurs vicaires généraux des honoraires honnêtes et suffisants.

20<sup>e</sup> DÉCRET. On réduit le nombre des fêtes.

21<sup>e</sup> DÉCRET. La solennité des noces est interdite tout le carême, le dimanche de l'Avant, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël avec leurs octaves, et dans les jours des Rogations. On annoncera les jeunes sans faire mention d'excommunication, pour ne pas scandaliser les faibles.

22<sup>e</sup> DÉCRET. On ne prononcera point d'interdit local pour le meurtre d'un clerc, à moins qu'une partie du peuple n'en ait été complice.

23<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques ne pourront succéder aux clercs qui seront morts sans testament dans leurs biens patrimoniaux, ou acquis par leur industrie.

24<sup>e</sup> DÉCRET. Les magistrats séculiers auront le droit d'appréhender

les prêtres et les religieux apostats, à condition qu'ils les mettront au pouvoir de l'ordinaire.

25<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques n'exigeront point la moitié du revenu des bénéfices dont la valeur ne s'élèvera pas au-dessus de trente-deux rémois.

26<sup>e</sup> DÉCRET. On célébrera le concile provincial tous les trois ans.

27<sup>e</sup> DÉCRET. On privera de leurs revenus, et même s'ils ne se corrigent, de leurs bénéfices, les clercs qui négligeront l'office canonial.

28<sup>e</sup> DÉCRET. On observera le canon *Omnis ultimus sécus* du quatrième concile général de Latran.

29<sup>e</sup> DÉCRET. On punira les blasphémateurs, selon les canons.

30<sup>e</sup> DÉCRET. Même sévérité contre la simonie.

31<sup>e</sup> DÉCRET. On éliminera la société des dévins et des hérétiques.

32<sup>e</sup> DÉCRET. On se gardera de disputer touchant la foi, surtout quand on se trouvera à table. Les prêtres s'appliqueront à l'étude de l'Ancien et du Nouveau-Testament.

33<sup>e</sup> DÉCRET. On recommande aux prélats et à tous les prêtres le soin des pauvres.

34<sup>e</sup> DÉCRET. Les anciens statuts seront remis en vigueur.

35<sup>e</sup> DÉCRET. Les présentes constitutions seront publiées tous les ans dans les synodes des diocèses (1).

N<sup>o</sup> 2107.

#### CONCILE DE PÉTERKAU

(HETERCAÏENSE.)

(L'an 1530.)—Ce concile provincial fut tenu sous Mathias Drzewiki. On y recommanda l'observation des statuts des synodes précédents. On défendit les brigues au sujet des élections, et l'on déclara susceptibles d'être annulées, les élections de prêtres ou de chanoines où n'auraient pas été appelés les chanoines absents.

On rappela, à propos des troubles excités par l'hérésie de Luther, l'obligation d'éviter les excommuniés dans le commerce de la vie, et surtout dans le boire et le manger.

Mais le plus intéressant de tous ces décrets est celui où le concile recommande aux hôpitaux les enfants exposés, ordonnant que si l'hôpital est trop pauvre pour suffire à cette charge par lui-même, la paroisse où un enfant aura été exposé fournisse à l'hôpital les moyens

(1) Concil., tom. XIX.

de le nourrir, ou que du moins la piété des ordinaires vienne au secours de cet enfant, en le servant de la mort (1).

N° 2188.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIESE.)

(L'an 1530.) — On publia dans ce concile provinciales statuts suivants:

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques feront l'office divin dans leurs cathédrales au moins les jours de fêtes principales.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques n'ordonneront personne d'un autre diocèse quand même ceux qui demandent l'ordination auraient un dimissoire de leur propre évêque, ou qu'ils seraient réguliers exempts, à moins qu'ils n'aient un bénéfice dans le diocèse où ils veulent être ordonnés, ou qu'ils n'y demeurent depuis trois ans accomplis.

3<sup>e</sup> CANON. On n'admettra personne à la possession d'une cure par procureur; mais le nommé sera tenu de se présenter en personne à l'évêque, pour être examiné sur sa capacité et sur ses mœurs.

4<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires ne dispenseront personne de la résidence dans les bénéfices qui l'exigent, sous prétexte d'étude, à moins que le sujet ne prouve sa capacité par de bons témoignages.

5<sup>e</sup> CANON. Tout bénéficiaire qui quitte son bénéfice pour aller en desservir un autre, perdra la moitié des fruits de son propre bénéfice.

6<sup>e</sup> CANON. On punira sévèrement tous ceux qui auront ou qui répandraient des livres hérétiques.

7<sup>e</sup> CANON. Tout clerc bénéficiaire ou constitué dans les ordres sacrés, qui conduira des chiens ou des oiseaux de chasse par les villes ou villages, sera suspens de ses fonctions pendant un mois.

8<sup>e</sup> CANON. Les clercs ou les religieux coupables de fornication seront mis en prison, pour trois mois, pendant lesquels ils jeûneront au pain et à l'eau tous les mercredis et les vendredis. On déposera les incorrigibles.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques puniront sévèrement les simoniaques.

10<sup>e</sup> CANON. Les curés, les vicaires et les autres clercs éviteront soigneusement l'oisiveté, la mère de tous les vices; et après les offices divins, ils s'appliqueront à la prière, à l'étude, à la lecture, éviteront les cabarets, la conversation des femmes, etc.

11<sup>e</sup> CANON. Les successeurs d'un bénéficiaire défunt emploieront à la

[1] *Constit. Synod. metropol. Eccles. Gauenensis. Cracovis, 1579.*

réparation de l'église tout ce qu'ils auront recueilli de la succession du défunt à ce titre.

12<sup>e</sup> CANON. Tous les maîtres d'école et tous les autres précepteurs de la jeunesse auront non seulement la science convenable à leur état, mais encore des mœurs pures et une foi saine.

13<sup>e</sup> CANON. Tous les couvents auront un nombre compétent de religieux, autant qu'il sera possible, en égard aux dommages qu'ils pourront essuyer par les inondations, ravages, etc.

14<sup>e</sup> CANON. Il y aura toujours dans les couvents des religieux savants et capables d'instruire les autres.

15<sup>e</sup> CANON. On recevra avec charité les apostats et autres religieux pénitents qui voudront rentrer dans leur devoir.

16<sup>e</sup> CANON. On traitera comme apostat tout religieux qui refusera de prouver, devant l'ordinaire, la vérité des causes qui lui auront fait obtenir une dispense apostolique de ses vœux.

17<sup>e</sup> CANON. Défense sous peine d'excommunication, aux chevaliers hospitaliers, d'admettre personne à contracter mariage ou à recevoir les autres sacrements dans leur église sans la permission de l'évêque (1).

N° 2189.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1532.) — Mathias Drzewiki tint ce concile provincial. On y recommande la vigilance aux évêques pour empêcher la propagation des livres suspects, et l'on fit un devoir aux abbés d'obliger leurs moines à fréquenter les écoles publiques (2).

N° 2190.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1534.) — Ce concile provincial fut encore tenu par Mathias Drzewiki. On y déclara les abbés de monastères tenus de se rendre, sur l'invitation des ordinaires, au concile provincial (3).

[1] *Wilkins, Anglic.*

[2] *Constit. Synod. Eccles. Guesm., Cracovis, 1579.*

[3] *Ibid.*

N° 2191.

CŒNCLĒ DE COLOGNE.

(COLONIENSĒ.)

[L'an 1536.] — Herman de Weiden ou de Weida, archevêque de Cologne (1), tint ce concile avec ses suffragants et plusieurs personnes habiles.

Les matières qui ont été réglées et arrêtées dans ce concile ont été rédigées en quatorze classes ou parties : la première contient ce qui concerne les évêques ; la seconde, ce qui regarde les ecclésiastiques en général ; la troisième, les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, et les chanoines qui les desservent ; la quatrième, les curés et leurs vicaires, et les autres ministres de la parole de Dieu ; la cinquième, la vie et les mœurs des curés ; la sixième, les qualités d'un prédicateur ; la septième, l'administration des sacrements ; la huitième, la subsistance des curés ; la neuvième, regarde les constitutions ecclésiastiques et les usages des Églises ; la dixième, la vie et l'état monastique ; la onzième, les hôpitaux ; la douzième, les écoles, les imprimeurs et les libraires ; la treizième, la juridiction contentieuse ecclésiastique ; et la quatorzième, la visite des archevêques, des archidiaques, et leurs synodes.

La première partie, qui regarde particulièrement les fonctions épiscopales, est divisée en trente-six articles. Le concile y fait consister toutes les fonctions des évêques en deux particulièrement, à savoir, l'ordination et l'institution des ministres, ensuite la visite de leur diocèse.

Dans le premier article, il définit l'ordination, la porte pour entrer dans le gouvernement ecclésiastique, et en conséquence il ordonne aux évêques de n'en pas permettre facilement l'entrée à toutes sortes de personnes ; de n'en point recevoir sans les avoir longtemps examinés, et avoir eu des preuves de leur sagesse et de leur capacité.

Dans le second article, le concile ordonne aux évêques de ne point conférer les ordres à ceux qui se présenteront sans un titre patrimonial ou de bénéfice.

Dans les articles suivants, le concile exhorte les patrons à n'avoir nul égard à la chair et au sang, et les chapitres et ceux qui ont droit d'élection, à faire choix de la personne qu'ils jugeront la plus digne.

(1) Ce malheureux, épris de passion pour une femme, se fit luthérien six ans après.

Les articles seizième, dix-septième et les suivants s'adressent aux évêques suffragants et aux grands vicaires, et les avertissent de veiller à ce que ceux qui se présentent aux ordres aient toutes les qualités nécessaires pour être de fidèles ministres de Dieu ; d'avoir soin de s'informer de leur vie et de leurs mœurs, et des motifs qui peuvent les engager à entrer dans les ordres. Le mercredi, le jeudi et le vendredi des quatre-temps, dans lesquels se confèrent les ordres, ils les examineront, sans avoir égard à la qualité de docteurs qu'ils pourraient prendre, à moins qu'ils n'aient été reçus docteurs publiquement et d'une manière qui ne laisse point à douter de leur capacité. Les religieux qui se présenteront aux ordres seront aussi examinés.

Dans le vingt-huitième article, il est marqué que les lettres d'ordre s'accorderont gratuitement, même pour le sceau, et qu'on ne donnera qu'un blanc, c'est-à-dire une pièce d'environ douze deniers, au secrétaire pour ses peines.

Dans le vingt-neuvième, on défend d'accorder témérairement et sans raison des dimissoires à quelqu'un.

Dans le trentième, on ordonne d'examiner soigneusement les titres nécessaires pour recevoir les ordres sacrés.

Dans le trente et unième, on expose comment on doit admettre les clercs étrangers ou d'un autre diocèse.

Dans le trente-deuxième, on traite de pratiqué odieuse la pluralité des bénéfices possédés par une même personne.

Dans le trente-troisième, on donne avis à ceux qui possèdent plusieurs bénéfices, surtout à charge d'âmes, de ne point se flatter d'avoir obtenu une dispense du Pape pour cela, et on les exhorte à sonder leur conscience, et voir s'ils l'ont obtenue de Dieu, leur ordonnant, de peur qu'ils ne s'abusent eux-mêmes, de rapporter leurs dispenses aux évêques, afin qu'ils jugent sans prévention si l'exposé est véritable.

Dans le trente-quatrième on expose les lois qu'il faut observer dans les résignations et permutations.

Dans le trente-cinquième, on dit qu'il vaut mieux pour les évêques, qu'ils aient un petit nombre d'ecclésiastiques qui s'acquittent dignement de leur ministère, qu'un grand nombre d'inutiles, qui deviennent un pesant fardeau pour l'Église.

Enfin le trente-sixième parle de la visite.

La seconde partie, qui regarde les clercs majeurs, leurs fonctions, leurs mœurs, et la vie qu'ils doivent mener, comprend trente-deux articles.

1<sup>er</sup> ARTICLE. On renvoie à saint Jérôme et aux autres Pères, pour apprendre quelle doit être la sainteté de vie d'un clerc pour exercer dignement ses fonctions.

2<sup>e</sup> ARTICLE. On explique le terme de clerc dans le sentiment de saint Jérôme, c'est-à-dire celui qui appartient à Dieu d'une manière plus particulière que les autres fidèles, parce qu'ils ont pris le Seigneur pour la portion de leur héritage.

3<sup>e</sup> ARTICLE. On les exhorte à s'appliquer à leur devoir, et à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité, en suivant l'avis de saint Paul à Timothée : Veillez, travaillez, faites l'œuvre d'un évangéliste et remplissez votre ministère.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Le ministère des prêtres est distingué en deux fonctions principales, celle de prier et celle d'enseigner, parce qu'ils sont les médiateurs du peuple auprès de Dieu, et qu'ils sont les maîtres de la religion.

5<sup>e</sup> ARTICLE. On les avertit d'avoir toujours l'Écriture-Sainte entre les mains.

6<sup>e</sup> ARTICLE. De dire tous les jours leur bréviaire, et le concile exhorte les évêques à réformer ceux dont on se sert chez eux, et à les purger de plusieurs histoires de saints, fausses ou douteuses, mises à la place de l'Écriture-Sainte qu'on lisait seule autrefois dans l'Église.

7<sup>e</sup> ARTICLE. On blâme le zèle de certains ecclésiastiques, qui, à l'occasion de quelque testament ou de quelque fondation, introduisent dans l'Église de nouveaux offices et de nouvelles solennités.

8<sup>e</sup> ARTICLE. On parle de l'attention et de la modestie avec laquelle on doit réciter le bréviaire.

9<sup>e</sup> ARTICLE. On traite de la dévotion qui doit accompagner la célébration du sacrifice de la messe.

10<sup>e</sup> ARTICLE. On s'écrit contre ceux qui s'approchent de l'autel avec un cœur corrompu et esclave du péché.

11<sup>e</sup> ARTICLE. On condamne les sujets particuliers de quelques messes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce mystère suivant la fantaisie de chacun. On y condamne aussi les proses mal faites, qui sont insérées dans les missels sans aucun discernement, et on y ordonne la réforme des missels et des bréviaires.

12<sup>e</sup> ARTICLE. On expose ce qu'on doit omettre ou abrégé, quand il y a des orgues ou des chantres.

13<sup>e</sup> ARTICLE. On parle de la manière dont on doit réciter les paroles de la messe.

14<sup>e</sup> ARTICLE. Il est défendu de chanter aucun motet à la messe après

l'élevation, soit pour la paix, soit contre la peste, dans un moment où chacun devrait être dans un profond silence, prosterné en terre et l'esprit élevé vers le ciel pour rendre grâces à Jésus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos péchés.

15<sup>e</sup> ARTICLE. On condamne la coutume qui s'était introduite de dire une messe de la Trinité ou du Saint-Esprit les dimanches, au lieu de celles que l'Église n'a faites pour être dites ces jours-là.

17<sup>e</sup> ARTICLE. On exhorte les fidèles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la messe, d'autant plus que l'absolution que donne le prêtre les regarde, afin de les mettre, dans une disposition d'entendre dignement la messe.

22<sup>e</sup> ARTICLE. Il est dit que le faste, le luxe et l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les ecclésiastiques ont une mauvaise réputation : et qu'ils doivent se souvenir plutôt de leur devoir que de leur dignité.

23<sup>e</sup> ARTICLE. On les avertit de se souvenir qu'ils ne sont pas appelés pour être servis, mais pour servir.

24<sup>e</sup> ARTICLE. Ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chère, de l'ivrognerie et des autres vices.

25<sup>e</sup> ARTICLE. On remarque qu'il serait à souhaiter que les ecclésiastiques n'assistassent pas même aux noces.

28<sup>e</sup> ARTICLE. On défend aux prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce n'est leur mère, leur sœur, leur tante ou leur aïeule.

30<sup>e</sup> ARTICLE. Il est permis aux ecclésiastiques de faire un petit métier honnête pour pouvoir subsister sans avilir le sacerdoce.

31<sup>e</sup> ARTICLE. Il leur est défendu d'être marchands et de s'embarasser dans les affaires séculières.

32<sup>e</sup> ARTICLE. On condamne les clercs qui s'appliquent à la magie, aux sorcelleries, qui font les bouffons chez les grands, et qui ont un air de comédien.

La troisième partie, qui regarde les églises cathédrales et collégiales, contient trente et un articles.

1<sup>er</sup> ARTICLE. Il est dit que l'église cathédrale étant le siège de l'évêque et tenant le premier rang, elle doit être aussi plus régulière et servir de lumière aux autres églises du diocèse.

2<sup>e</sup> ARTICLE. Les églises collégiales ayant le second rang après les cathédrales et les mêmes dignités, les doyens des unes et des autres de ces églises doivent avoir soin que les clercs vivent d'une manière qui réponde à leur état.

3<sup>e</sup> ARTICLE. Comme il y a plusieurs dignités dans ces églises, cha-



cun doit faire attention à ce que porte le nom de son office, pour en remplir dignement les devoirs.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Les chanoines doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un homme canonique ou qui vit selon les canons, et ils doivent se souvenir que dans leur première origine, ils vivaient en commun, comme le désigne la situation de leurs maisons qui sont placées autour de l'église, afin que n'ayant qu'une seule demeure, ils n'aient non plus qu'un seul esprit et un même cœur, à l'exemple des premiers chrétiens.

10<sup>e</sup> ARTICLE. Les chanoines qui manqueront à quelqu'un des offices, soit à la messe, après l'épître, ou aux autres heures après le premier psalme, ne recevront point la distribution qui y est attachée.

11<sup>e</sup> ARTICLE. On obligera les vicaires à assister à l'office divin.

14<sup>e</sup> ARTICLE. On tiendra les chapitres pour les mœurs et pour la discipline, avec plus de soin qu'on n'a fait jusqu'à présent, et les choses saintes en doivent être le sujet plutôt que les profanes.

15<sup>e</sup> ARTICLE. Il est enjoit aux archidiaques à qui la coutume donne le droit de juger des affaires de discipline, de s'acquitter de leur devoir à la réquisition du doyen, faute de quoi le doyen et le chapitre en deviendront les juges; mais si ceux-ci négligent de faire justice, ou qu'ils soient eux-mêmes coupables, l'ordinaire alors en sera juge.

16<sup>e</sup> ARTICLE. Le doyen et les chanoines doivent s'employer à réconcilier ceux qui sont divisés, et à porter à la paix les esprits brouillés.

18<sup>e</sup> ARTICLE. On défend d'avancer ou de reculer l'office à l'occasion des assemblées capitulaires.

19<sup>e</sup> ARTICLE. On examinera les statuts des églises cathédrales et collégiales, pour en ôter tout ce qui peut donner occasion de dispute, et qui peut être contraire à la pureté de l'Évangile, parce qu'il s'en trouve quelques-uns qui ont été faits par des vices trop intéressés.

21<sup>e</sup> ARTICLE. On accordera aux jeunes chanoines étudiants le grade de leurs bénéfices en faveur des études, pourvu qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme.

22<sup>e</sup> ARTICLE. Les nouveaux chanoines reçus toucheront les fruits de leurs bénéfices, quoique leurs prédécesseurs n'eussent pas pris possession sans que les anciens chanoines reçus y puissent rien prétendre.

23<sup>e</sup> ARTICLE. Tous contribueront aux communs besoins de l'église.

24<sup>e</sup> ARTICLE. L'officialité, pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ne se tiendra point dans l'église, ni dans aucun lieu qui en soit proche.

25<sup>e</sup> ARTICLE. Il est dit que les collégiales ne viendront en procession à la cathédrale, que les seuls jours auxquels l'évêque officiera, suivant l'ancien usage, pour y recevoir la communion ou la bénédiction de l'évêque.

30<sup>e</sup> ARTICLE. Les églises collégiales ne viendront plus à l'avenir à la cathédrale, lorsqu'on y chantera les vigiles pour l'anniversaire des évêques, à cause de la confusion des voix, qui fait que le chant n'inspire aucune dévotion; mais elles les chanteront chacune dans leur église, et le lendemain elles se rendront à la cathédrale pour assister à la messe.

31<sup>e</sup> ARTICLE. On se plaint de ce qu'il ne reste plus des ordres, qu'on appelle les quatre moindres, que le nom; personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, n'y ayant que des laïques qui les fassent présentement.

La quatrième partie de ce concile, qui regarde les curés et leurs vicaires et les autres ministres de la parole de Dieu, contient dix-huit articles.

Dans le cinquième, il est ordonné, pour empêcher que la mauvaise doctrine qui commençait à se répandre ne s'accrût, qu'aucun ne serait admis à prêcher qu'il n'eût permission de l'ordinaire.

Et, pour la même raison et en conséquence des saints canons, il est défendu par le sixième article, aux curés de s'absenter de leurs paroisses et d'y mettre des vicaires, sans une permission particulière des évêques.

Par le septième, il est défendu aux religieux mendiants, conformément au concile de Vienne, de prêcher sans s'être présentés aux évêques ou à leurs grands vicaires; et, dans les articles suivants, huitième et neuvième, on les avertit de prendre garde lorsqu'ils prêchent, à ne point parler mal des curés, des ecclésiastiques, des évêques et des magistrats, comme ils font ordinairement pour se rendre agréables aux peuples, parce que, si les curés et les ecclésiastiques tombent dans quelques fautes, ils ont des supérieurs et des juges; que ce n'est point à eux de les censurer et que leurs invectives contre ces personnes servent plutôt à scandaliser les peuples qu'à les édifier.

Dans le dixième, il est marqué que, par un abus exécrable qui s'est glissé à cause du crédit et de l'autorité que se donnent les moines sur l'esprit des peuples, les curés sont obligés de faire serment de laisser prêcher les moines chez eux.

La cinquième partie qui regarde la vie et les mœurs des curés, contient huit articles.

Dans le second, le concile recommande aux curés de joindre à la science la bonne vie, d'autant plus que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre et persuade plus efficacement que celle des paroles; et, dans le troisième, le concile rappelle ces paroles de saint Paul à Thimothee, que ce n'est pas assez qu'il sache ce qu'il doit croire, mais qu'il faut qu'il ait une conscience pure et nette.

La sixième partie qui regarde les qualités d'un prédicateur, contient vingt-sept articles.

Dans le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième, etc., le concile exhorte les prédicateurs à parler, autant qu'ils pourront, d'une manière qui soit à la portée de leurs auditeurs; à ne point prêcher tantôt un sentiment, tantôt un autre; à ne point mêler dans leurs discours des inepties et des contes; à éviter tout ce qui est profane, et cette fausse éloquence qui ne consiste que dans des mots, comme aussi toutes mauvaises plaisanteries et les mots pour faire rire; à ne rien dire qui puisse choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques et séculières; au contraire, à exhorter les peuples à les respecter et à prier Dieu pour elles; à ne point enseigner comme dogme de foi ce que l'Église n'a point décidé; à expliquer l'Évangile selon les Peres; à apprendre aux fidèles les commandements de Dieu, les principaux articles de la foi, l'usage qu'on doit faire des images, et ce que représentent les cérémonies de la messe.

Dans les vingt-deuxième et vingt-troisième articles, il est enjoint aux curés moins habiles, après avoir fait le signe de la croix et imploré la grâce de Dieu, de lire l'épître et l'évangile, d'en faire une simple explication aux peuples, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à vivre chrétiennement et à aimer Dieu et le prochain; de leur expliquer aussi la prière que l'Église fait ce jour-là à Dieu, et de les exhorter à le prier de la même manière de cœur et d'esprit, s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles; il les exhorte encore à ne point s'arrêter à conter des histoires de saints et des miracles, mais à s'attacher davantage à expliquer l'épître et l'évangile, et à faire, à la fin de leur discours, une petite récapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puisse être utile à leurs auditeurs, et leur inculquer davantage les vérités qu'ils ont prêchées.

La septième partie, qui traite des sacrements, est divisée en cinquante-deux articles, dont les sept premiers regardent le baptême et la manière dont les curés en doivent instruire leurs paroissiens, leur enseignant quel est l'effet de ce sacrement, pourquoi les onctions, la salive et les autres cérémonies se pratiquent dans l'administration des

baptême, et les raisons pour lesquelles on prend des parrains, leur montrant que c'est un très-grand abus de prendre pour parrains des enfants qui n'entendent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, et de paraître à cette cérémonie avec luxe, pendant qu'on n'y doit être que pour y renoncer.

Depuis le huitième article jusqu'au treizième, il est traité du sacrement de confirmation, comme d'un sacrement qui confère la grâce et donne au fidèle qui le reçoit la force nécessaire pour résister au démon; c'est pourquoi il se donnait aux enfants, pour les soutenir par la vertu de ce sacrement dans un âge si faible et si porté au mal; néanmoins le concile d'Orléans avait jugé plus à propos de donner ce sacrement à des personnes qui eussent plus de connaissance et fussent un peu plus avancées en âge.

Dans le onzième, les repas qui se faisaient après le baptême et après la confirmation sont défendus.

Depuis le treizième article jusqu'au trentième, il est parlé de l'eucharistie. Premièrement, il est dit que l'on doit enseigner au peuple qu'il doit croire très-certainement que le corps et le sang de Jésus-Christ sont véritablement dans le sacrement de l'eucharistie, tant sous l'apparence du pain que sous celle du vin; que celui qui ne communie que sous une espèce participe au corps et au sang de Jésus-Christ et n'a nulle raison de se plaindre qu'on le prive d'une des espèces, puisque, sous une seule, il reçoit tout entier le corps et le sang de Jésus-Christ; que le fidèle, persuadé de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie, doit l'adorer à la messe et lorsqu'on le porte chez un malade.

Dans les articles dix-huit, dix-neuf, vingt-deux et vingt-trois, il est parlé des dispositions qu'on doit apporter pour s'approcher de ce sacrement, qui sont une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, et une foi vive qui nous assure de la vérité du corps de Jésus-Christ immolé et de son sang répandu dans ce sacrement.

Dans le vingt-cinquième, le vingt-sixième, le vingt-septième et le vingt-huitième, on recommande aux curés d'instruire le peuple, de lui apprendre ce que c'est que la messe, et de lui enseigner qu'elle est un sacrifice qui nous représente et nous renouvelle le souvenir de la mort de Jésus-Christ; de lui en expliquer toutes les parties et les prières; de lui faire voir combien elle est utile aux morts, mais qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes les pompes qui se font aux obsèques, et de grand nombre de religieux et de prêtres, qui ne sert qu'à faire plus de confusion, et que le convoi se fait avec moins de

T. VI.

piété et de modestie; c'est pourquoi, ajoute le concile, ceux qui voudront multiplier les prières pour les défunts, feront mieux de laisser les moines dans leurs monastères et les ecclésiastiques dans leurs églises prier Dieu et dire des messes, que de les faire venir au convoi.

Depuis le trentième article jusqu'au quarantième, il est parlé du sacrement de pénitence et des qualités que doit avoir un confesseur. Dans le trentième, il est dit que les anciens orthodoxes ont admis trois parties dans le sacrement de pénitence; savoir, la contrition, la confession et la satisfaction ou le fruit digne de pénitence. Dans le trentième et unième, on recommande de prêcher au peuple la pénitence, puisque c'est par la prédication de la pénitence qu'a commencé celle de l'Évangile. Dans le trente-deuxième, on répond à ces pêcheurs qui disent qu'ils ne se convertissent point parce que Dieu est à tous les moments à la porte du cœur, à laquelle il frappe par une voix intérieure et extérieure.

Dans le trente-troisième et les suivants, touchant les qualités que doit avoir un confesseur, il est dit qu'il faut qu'il soit d'une vie irréprochable; qu'il soit savant et d'un secret inviolable; qu'il ait de la douceur pour attirer les pêcheurs, et qu'il soit consolant; qu'il ait de la fermeté pour les reprendre et de la prudence pour appliquer les remèdes suivant les maux, et rassurer les consciences inquiètes, lesquelles pensent toujours ne s'être pas assez bien expliquées en confession, avoir omis quelque circonstance, et avoir besoin de recommencer perpétuellement leurs confessions à quelque autre confesseur, en les assurant que Dieu ne demande de nous, dans la confession, que la sincérité du cœur et non point une trop scrupuleuse recherche.

Dans le trente-septième, on donne pouvoir aux curés d'absoudre des cas réservés qui sont secrets. Premièrement, parce que ceux qui sont tombés dans quelque cas réservé, étant obligés d'aller chercher les grands vicaires ou ceux qui ont le pouvoir d'absoudre, deviennent plus négligents à se relever de leur chute, ou dédaignent d'y aller. En second lieu, parce que les jeunes personnes et les femmes sont retenues par la honte, et ne pouvant aller trouver les pénitenciers sans qu'on le sache, afin de ne point se déshonorer, demeurent sur ces fautes dans le silence.

Depuis le quarantième jusqu'au quarante-septième, il est parlé du sacrement de mariage. Le concile témoigne qu'il serait à souhaiter que la bonne coutume de jeûner et de communier, avant de se marier, pût se rétablir. Il enjoint aux curés de ne point marier les fils de famille sans le consentement des parents; de ne marier personne sans avoir publié trois bans; comme aussi de ne marier aucun étran-

ger ni aucun inconnu sans avoir des certificats des lieux de leur demeure, qui rendent témoignage qu'ils ne sont point mariés, et sans une permission de leur curé, pour pouvoir être mariés par un autre. Si, entre les personnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, et qu'elles en aient obtenu dispense du Pape, ils doivent examiner cette dispense; et, s'ils en trouvent l'exposé contraire à la vérité, leur déclarer la nullité de cette dispense. Ils doivent aussi défendre ces jeux qui se font dans l'église après la célébration du mariage, comme de pousser le nouveau marié et autres choses semblables.

Le quarante-huitième regarde le sacrement de l'ordre. Il renvoie à ce qui a été dit dans la première partie touchant les fonctions de l'évêque.

Dans le quarante-neuvième et cinquantième, il est parlé de l'extrême-onction. Il y est dit que le curé, en administrant ce sacrement, expliquera le passage de saint Jacques, exhortera le malade à la mort, et le préparera à sa dernière fin.

Dans les deux derniers articles, il est enjoint de donner la sépulture à tous ceux qui sont morts dans la communion de l'Église, quand même ils seraient morts aulièrement, étant bien juste que, puisqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y demeure après leur mort. Il est défendu de donner la sépulture aux hérétiques, aux excommuniés, aux voleurs publics, à ceux qui se sont tués eux-mêmes, et à ceux qui sont morts en péché mortel, sans donner aucune marque de pénitence.

La huitième partie qui traite de la subsistance des curés, est divisée en sept articles. Il y est défendu aux curés de prendre quelque chose pour l'administration des sacrements et pour la sépulture; et il y est ordonné que l'on assignera un petit fonds aux curés; qu'on les fera joindre des dîmes que les laïques ont usurpées; que l'on aura plusieurs églises, s'il en est besoin, et qu'on paiera aux curés deux deniers aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption de la sainte Vierge, lesquels seront mis entre les mains d'un économe, pour éviter les disputes qui pourraient avoir les curés, et éloigner tout soupçon.

La neuvième partie qui regarde les constitutions ecclésiastiques et les usages des Églises, contient vingt et un articles.

Dans le premier, il est dit qu'on doit faire connaître au peuple que les divers usages qui se pratiquent dans différentes Églises, n'ayant rien de contraire à la foi, doivent y être observés, ou comme ayant été

reçus des apôtres, ou comme ayant été introduits par des conciles pléniers dont l'autorité est très grande dans l'Église.

Dans le second article, on conclut que, puisque l'Église a commandé les jeûnes, ils doivent être observés; qu'à la vérité le grand et véritable jeûne est de s'abstenir de tout péché; mais qu'il est à considérer que les autres sont ordonnés pour parvenir à celui-là.

Dans le troisième, il est marqué que l'Église n'a rien prescrit de contraire à saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais seulement leur privation comme propre à mortifier la chair.

Dans le quatrième, il est dit en conséquence que l'Église, en ordonnant de s'abstenir de certaines viandes, en certains jours, n'a pas pour cela tendu des pièges aux fidèles, puisqu'elle les en dispense quand la charité ou la nécessité le demande, après avoir pris cependant, s'il est possible, l'avis du médecin.

Dans le cinquième, le concile avertit que ce n'est point suivre l'esprit de l'Église, que de faire dans les jours de jeûne, des repas de poisson, aussi somptueux qu'on le ferait avec de la viande, puisque l'intempérance que l'Église a dessein d'arrêter n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande.

Dans le sixième article, il est défendu, pendant le saint temps du carême, dont l'institution est très-ancienne et remonte au temps des apôtres, d'user d'aliments gras, pour cause d'infirmité, sans en avoir obtenu la permission du prêtre.

Dans le septième, on donne pour raison du jeûne et des prières appelées *rogations*, qu'on fait dans l'Église avant l'Ascension, que cette fête arrivant dans le printemps, qui est la saison dans laquelle, pour l'ordinaire, on fait la guerre, et que les fruits de la terre, étant encore en fleurs, sont en très-grand danger, on tâche d'apaiser, par cette pénitence et ces prières la colère de Dieu, et d'attirer sa bénédiction sur les biens de la terre.

Dans le huitième article, il est dit que c'est encore pour la même raison qu'on a établi des processions dans les campagnes; mais, parce que souvent ce qui a été très-sainement institué devient, par la malice des hommes, une occasion de péché, on a jugé plus à propos de faire une procession autour de l'église.

Par le neuvième article, il est ordonné de sanctifier le dimanche et les fêtes en s'assemblant dans l'église pour assister à la messe et y communier; pour entendre la parole de Dieu et chanter des psaumes et des hymnes.

Dans le dixième, il est défendu de tenir, les jours de dimanches et de fêtes, des foires, de fréquenter les cabarets et de danser.

Le concile parle de la dédicace des églises dont l'anniversaire doit être célébré partout le même jour, excepté à Cologne.

Dans le douzième et dans le treizième article, il est ordonné que l'on instruira les peuples, que les onctions qui se font dans les consécrations des autels, les dédicaces des églises et les bénédictions des calices ne sont point des cérémonies judaïques, comme quelques-uns le disent, mais des cérémonies saintes instituées par le pape saint Silvestre, pour faire entendre aux fidèles que lorsqu'ils offriront sur ces autels, qu'ils prieront Dieu dans ces temples, qu'ils recevront le sang de Jésus-Christ dans ces calices, ils recevront du ciel toutes sortes de consolations et l'onction de la grâce.

Il est dit dans le quatorzième, que l'on bénit les cloches parce qu'elles sont consacrées à un usage saint et qu'elles deviennent les trompettes de l'Église militante, pour animer les fidèles à s'unir ensemble par la prière, pour chasser le démon, leur ennemi, qui se mêle dans les tempêtes et les orages pour nuire aux chrétiens.

Dans le dix-septième, que si l'on réconcilie les églises lorsqu'elles ont été polluées, ce n'est pas qu'elles puissent être véritablement polluées, puisque c'est le lieu où les chrétiens sont lavés de toutes leurs souillures, mais qu'elles sont réconciliées par des aspersions et des prières, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, et leur faire entendre que si un lieu inanimé, qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, est lavé et purifié, ils doivent, à plus forte raison, se laver et se purifier de leurs crimes, étant les temples du Dieu vivant.

Dans le vingt et unième, le concile remet au soin des évêques de corriger les abus qui se trouvent dans les confréries, dont l'usage saint est devenu une occasion de débauche et de cabale contre les princes.

La dixième partie, qui regarde la discipline monastique, contient dix-neuf articles.

Dans le premier, il est dit que, quoique la vie monastique, telle qu'elle est aujourd'hui, soit différente de celle qui a commencé peu de temps après les apôtres; néanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquiescer la perfection évangélique, si ceux qui l'embrassent suivent exactement ses règles; mais comme il est difficile de suivre avec exactitude ses règles, à cause de la fragilité de la chair, il est ordonné aux supérieurs de bien examiner les sujets qui se présentent, et particulièrement les filles.

Dans le troisième, il est ordonné d'avertir les parents de ne point forcer leurs enfants à se faire religieux, de peur qu'ils ne tombent dans un malheur encore plus grand que les pharisiens qui se faisaient des prosélytes par toutes sortes de voies.

Dans le septième, il est dit qu'on pourra faire choix de quelques religieux pour les envoyer étudier en théologie dans quelque université; mais qu'on aura soin qu'ils demeurent dans des monastères, et non point dans des maisons particulières.

Dans le huitième, il est statué que les religieuses auront, deux ou trois fois l'année, des confesseurs extraordinaires, auxquelles elles puissent décharger leurs consciences, ne pouvant souvent le faire avec confiance au confesseur ordinaire; et qu'on aura soin de faire choix de gens réglés, sages et habiles pour confesser les religieuses, qui prendront garde de les interroger sur des péchés dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne savent pas; et qui ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres religieuses, afin d'éviter non seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourrait avoir.

Dans le neuvième, l'entrée de toutes sortes de monastères est défendue aux personnes du monde, parce que par l'abus qui s'en fait, ceux des hommes, d'écoles de vertus qu'ils étaient et d'hospices pour les pauvres, sont devenus des cabarets, et ceux des religieuses sont regardés comme des lieux de débauche.

Dans le onzième, il est dit qu'on établira des économes dans les monastères ou les abbayes, ayant toute l'autorité et l'administration des revenus, les emploient en des dépenses qui ne conviennent nullement à leur état, et font mourir les religieuses de faim; que ces économes auront l'administration des biens temporels, et qu'ils en rendront compte tous les ans.

Dans le quatorzième, on recommande de visiter et de réformer les maisons des chevaliers hospitaliers de l'ordre Teutonique, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine, et d'y rétablir le service divin et l'hospitalité; d'empêcher que les biens des commandeurs décédés ne soient envoyés par les grands maîtres de l'ordre, et transportés dans des pays étrangers, et de veiller à ce que ces biens soient employés aux nécessités de l'église, ou des successeurs, ou bien des pauvres du lieu de leurs commanderies.

Dans le seizième, on exhorte les religieux et les religieuses à s'instruire des saintes Écritures, à travailler des mains, et surtout à s'oc-

cuper à transcrire les livres sacrés pour trouver dans ce travail la nourriture de l'esprit et du corps.

Dans le dix-huitième, il est défendu aux religieux et aux religieuses d'écrire et de recevoir des lettres sans la permission de leurs supérieurs.

Dans le dix-neuvième, il est dit qu'il serait très-nécessaire de réformer les chanoinesses séculières, lesquelles ne font point de vœux, parce qu'elles mènent une vie un peu trop licencieuse et même scandaleuse aux yeux de plusieurs personnes.

La onzième partie regarde les hôpitaux, et contient sept articles, dans lesquels premièrement il est dit que les canons, les lois des empereurs et des rois avaient ordonné, dans les États, l'établissement des hôpitaux, pour y recevoir et entretenir les étrangers, les pauvres, les orphelins, les vieillards, les enfants, les fous, les lépreux et les incurables; qu'il est du devoir des évêques de veiller à la conservation de ceux qui sont établis, de rétablir ceux qui sont tombés, et de donner leurs soins à ce que, dans ces maisons, on ne néglige rien pour ce qui regarde le salut des âmes de ceux qui y sont enfermés; qu'on leur administre les sacrements; que, lorsqu'ils sont malades, on leur donne des médecins spirituels et corporels, et que l'on n'y reçoive que des personnes qui ne peuvent travailler.

Dans le quatrième article, il est particulièrement ordonné de renfermer les lépreux et ceux qui ont quelque mal qui se peut communiquer, parce qu'étant dans le monde, ils pourraient infecter ceux qu'ils approcheraient; que si les revenus des hôpitaux qui leur sont destinés ne sont pas suffisants pour les entretenir, on proposera des personnes pour faire des quêtes, et on mettra ces trônes aux églises pour eux, plutôt que de souffrir que ces pauvres malheureux soient obligés de demander la vie et d'errer parmi le monde.

Par le cinquième article, il est défendu de recevoir, dans les hôpitaux, des mendians qui sont en état de travailler, ni de les laisser mendier; il est même ordonné de les arrêter et de les punir, étant plus avantageux de refuser du pain à celui qui, ayant faim, néglige de faire ce qu'il doit, dans une certaine assurance de n'en pas manquer, que de lui en donner en se laissant surprendre à sa misère, et par là l'entretenir dans l'oisiveté.

Dans le sixième article, on condamne l'abus de certains administrateurs qui, négligeant les véritables pauvres, entretiennent, des revenus des hôpitaux, certaines personnes qu'ils affectionnent, et leur font passer leur vie dans l'abondance et dans une molle oisiveté.

Dans le septième, on donne avis aux administrateurs de ne pas initier la conduite de Judas, en prenant pour eux ce qui est destiné pour les pauvres ; c'est pourquoi il est ordonné que tous les ans ces administrateurs rendront compte devant ces magistrats en présence du curé.

La douzième partie de ce concile, qui regarde les écoles et les imprimeurs, contient neuf articles.

Dans le premier, il est dit que, puisqu'il est de la dernière conséquence pour le bien de l'Église, de pourvoir à la réformation des petits comme des grands (et surtout dans ce temps où l'hérésie se répand dans toute l'Allemagne, à la faveur particulièrement des écoles ; pour en empêcher le mal, il est ordonné que l'on chassera des villages et des villes ces petits maîtres qui, dans des assemblées particulières, se mêlent d'instruire ; et que l'on mettra en leur place, pour tenir les petites écoles, des maîtres qui soient sages, d'une saine doctrine et d'une vie irrépréhensible.

Dans le troisième article, on se plaint de l'inexécution du canon du concile de Latran, tenu sous Innocent III, qui ordonne que, dans les églises cathédrales et collégiales, il soit fait un fonds pour entretenir un maître habile qui enseigne et instruit les clercs de ces églises, en ce que les fonds qui ont été faits pour cela sont si modiques, qu'on ne peut pas trouver un homme pieux et habile qui veuille se charger à ce prix de l'instruction des clercs ; que cette affaire n'étant pas d'une petite importance, puisque tout le bien et le mal de la république en dépend, il seroit à propos d'y pourvoir.

Dans le cinquième, on propose, attendu que les universités se trouvent infectées d'hérésies nouvelles, de prendre sur les biens ecclésiastiques de quoi entretenir les maîtres pour les clercs dont les parents n'ont pas le moyen de les payer.

Dans le sixième, le concile témoigne qu'il souhaiterait que, conformément au concile de Bâle, les collateurs fussent tenus de pourvoir aux bénéfices vacants des personnes graduées dans quelque université, afin de porter les clercs à étudier pour mériter ces bénéfices.

Dans le septième, le concile souhaiterait encore que l'on observât la constitution d'Honorius III, dans laquelle ce Pape ordonne que les chanoines, pendant leurs cinq années d'études, jouiront des fruits de leurs canonicats.

Par le neuvième, il est défendu à tout imprimeur, libraire et colporteur, d'imprimer, vendre et débiter aucun livre qu'il n'ait été examiné et qu'il ne porte le nom et le prénom de l'imprimeur et du lieu

de la ville où il a été imprimé, comme aussi aucune feuille volante imprimée ou peinte, qui n'ait été vue et examinée par des commissaires députés.

La treizième partie, qui regarde la juridiction contentieuse des ecclésiastiques, contient quatorze articles.

Dans le cinquième, on avertit les juges de ne prononcer jamais aucune censure ecclésiastique pour des causes injustes ou légères, ni par ressentiment, et sans garder les formes prescrites par le droit, et qu'il n'y ait même lieu de croire qu'il n'y a point d'autre voie pour faire rentrer le coupable en lui-même.

Par le septième article, il est enjoint aux promoteurs de n'informer que sur des plaintes redoublées, faites par des gens sages, et non point sur celles de quelques médisants ou de quelques malintentionnés ; et, avant même de faire des informations publiques, de s'enquérir secrètement des crimes dont on charge les accusés par la requête qui aura été présentée contre eux, et de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancés.

Dans le huitième, il est dit que ce seroit une chose de mauvais exemple, que de punir d'une peine pécuniaire seulement les concubinaires et les criminels publics, parce que cela donne lieu de croire que l'on peut acheter la liberté de les commettre ; que, si néanmoins la qualité de la personne et de la faute mérite une peine pécuniaire, pour lors l'argent sera employé en de pieux usages, afin de ne point donner lieu de dire que c'est par avarice, et non pas par voie de correction, que cette peine a été imposée.

Dans le neuvième, on renvoie au bras séculier ceux dont les crimes méritent la dégradation.

Dans le dixième, il est ordonné, conformément au concile de Mayence, que les exécuteurs testamentaires sont privés de leurs legs, s'ils n'accomplissent la volonté du testateur ; et, par cet article, il est ordonné au promoteur de veiller à ce que les testaments des personnes ecclésiastiques soient exécutés dans l'année ; que tous les testaments faits par des ecclésiastiques soient insinué dans un mois après leur mort ; et que les legs faits pour être employés à des choses défendues par le droit soient convertis en de pieux usages.

Dans le onzième, il est dit que, lorsqu'un ecclésiastique du diocèse de Cologne sera décédé *ab intestat*, ses biens, hors ceux qui viennent de la famille et qui appartiennent à ses héritiers, seront employés à des œuvres pies pour le salut de son âme, après en avoir déduit ses dettes et les dépenses de ses funérailles.

Dans le douzième, l'archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raison de lui contester la part qu'il prend dans les biens des ecclésiastiques qui sont décedés, après en avoir déduit les dettes, lesquels ne sont point des immeubles venant de la famille, tant qu'elle lui est due par la coutume et le traité qu'il a fait avec le clergé, ayant même droit d'en prendre une plus grosse, suivant la disposition des canons, dont il a bien voulu faire une remise.

Par le treizième article, il est défendu d'exiger aussi fréquemment que l'on fait, le serment des parties, si l'affaire ne le mérite, parce qu'il ne peut se faire que, dans des sermens si fréquents, il n'y ait beaucoup de perjurés.

La quatorzième et dernière partie de ce concile, où il est parlé de la visite des évêques, des archidiacres et de leurs synodes, contient vingt-quatre articles.

Dans le premier, il est dit que c'est bien inutilement que l'on fait des lois et des réglemens, s'ils ne sont exécutés. En conséquence, pour ne point rendre inutiles ceux qui se sont faits dans ce présent concile, il est enjoint à ceux qui sont commis de la part des évêques à la visite des églises, de les faire exécuter.

Dans le second, il est ordonné que les visites commencent par les églises cathédrales et collégiales et se continueront dans les monastères des religieux et des religieuses dans les paroisses, dans les écoles et les bibliothèques, et enfin dans les hôpitaux.

Dans le quatrième, il est dit que, dans les cathédrales et les collégiales, on commencera par réformer les premières dignités, et surtout les doyens, parce que leur mauvais exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent.

Le cinquième porte qu'y ayant, en plusieurs endroits, un si grand dérèglement dans le clergé, que l'autorité des prélats est méprisée, les visiteurs auront soin de reprendre et de corriger les esprits inquités, et de punir les rebelles.

Le sixième ordonne que l'on réformera les abus qui sont dans les monastères, en faisant observer la règle.

Le septième porte que le curé avertira le peuple, quelques jours auparavant, du temps de la visite de l'évêque, afin qu'il y assiste et se prépare à recevoir les sacrements que l'évêque seul peut administrer.

Le huitième, qu'il est à propos que le grand vicaire ou un des visiteurs fasse un discours.

Le neuvième et les suivans sont sur ce qu'il y a à faire dans la visite, que l'on interrogera le recteur de la paroisse, s'il est curé en

titre ou vicaire; qu'on l'examinera sur ses mœurs, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministère, sur ses études et ses livres, qu'on s'informerà s'il n'y a point d'hérétiques ou de schismatiques; que dans sa paroisse, si l'on n'y exerce point de superstitions et de sorcelleries; s'il ne s'y commet point de parjures, de blasphèmes, d'adultères et d'autres crimes; si l'on n'y méprise point les censures ecclésiastiques; si l'on obéit au pasteur; s'il n'y a point de personnes qui ne s'approchent point des sacrements; si l'on y observe les jeûnes et les fêtes; si l'on y instruit bien les enfans; si l'on a soin des hôpitaux.

Il faut encore s'informer si le curé fait bien l'office divin dans l'église, s'il garde sévèrement et décentement l'Eucharistie et le saint chrême; si les ornemens sont propres, l'église et la maison curiale bien entretenus; s'il ne se soit point fait d'aliénation des biens de l'église, etc.

Il est ordonné dans les articles dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième, de tenir, tous les ans, suivant les anciens canons, deux synodes dans chaque diocèse, où l'on appellera les archidiacres et les doyens ruraux, dont on prendra l'avis pour faire des réglemens, et qui publieront les réglemens du concile provincial où diocésain dans leurs synodes particuliers; et afin que cela se puisse exécuter comme il faut, les archidiacres auront soin d'avoir des officiers et des doyens ruraux capables de faire leur devoir.

Le vingt et unième renouvelle une formule d'inquisition, par laquelle on oblige par serment trois ou quatre personnes fidèles de chaque village, de découvrir les désordres et les erreurs qu'elles sauront; et, pour empêcher que l'on n'abuse de cet usage, comme il est arrivé en donnant cette commission à des personnes qui s'en servent pour calomnier d'honnêtes gens, ou en tirer de l'argent, on ordonne que l'on ne choisira que des gens de probité, dignes de foi, et qui ne soient point soupçonnés de mauvaise volonté, et que l'on imposera des pénitences canoniques et non pas des peines pécuniaires aux peccateurs publics.

On reconait dans le dernier article, qu'il y a plusieurs autres abus à corriger, qui ne sont pas compris dans ces décrets, et l'on se propose d'y apporter des remèdes convenables dans les visites et dans les futurs synodes (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV. — Le P. Hardouin, tom. X. — Le P. Harizélin, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 285.

N<sup>o</sup> 2192.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1537.) — Dans ce concile, tenu sous Drzewiki, on fit une obligation à tous les prêtres d'avoir chacun un exemplaire des statuts de la province.

N<sup>o</sup> 2193.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1539.) — L'archevêque et l'évêque présents à ce concile s'engagèrent à honorer comme leurs frères et leurs membres les plus près de leur cœur les prélats et les chanoines de leurs cathédrales, et à ne gêner en rien leur juridiction capitulaire, confirmée par leurs propres serments.

Le même concile défendit aux clercs de faire l'office de procureurs ou d'avocats devant des tribunaux séculiers, à moins que ce ne fût dans leurs propres causes, ou dans celles de leurs églises, des pauvres et de leurs parents (1).

N<sup>o</sup> 2194.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1642.) — Ce concile fut tenu par Nicolas Dierzgow. On y défendit, tant aux clercs qu'aux séculiers, de disputer à table des choses de religion.

N<sup>o</sup> 2195.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1542.) — Ce concile fut tenu sous Pierre Gamrati. On y annula un statut de fraîche date, d'après lequel les nobles auraient été les seuls éligibles à la dignité d'abbés.

On y déclara causes purement spirituelles celles où il s'agissait de la foi catholique, d'hérésie, de schisme, de blasphème, d'apostasie, de dîmes, de sacrements, de bénéfices, de mariage, de simonie, d'usure, de meurtre commis sur un prêtre, de sacrilège; et causes mixtes, les

(1) Constit. Synod. metrop. Eccles. Graecensis, Cracoviae, 1579.

exécutions de testaments et de dernières volontés, excepté les legs pieux, qu'on déclara être des causes purement spirituelles.

On recommanda aux curés et, à leur défaut, aux archidiacres, la visite des écoles à faire au moins deux fois chaque année, et l'on y défendit les livres de Mélancthon, de Luther et des autres novateurs, en permettant au contraire la lecture de la morale de Caton, d'Isocrate, de Cicéron, d'Ésope, de Virgile, de Sénèque, aussi bien que des auteurs sacrés et poètes approuvés et nullement suspects dans la foi catholique (1).

N<sup>o</sup> 2196.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1544.) — Dans ce concile provincial, tenu sous Pierre Gamrati, on recommanda aux ordinaires la discrétion dans le choix des prédicateurs et des curés; à tous les clercs, en général, de réclamer contre les atteintes portées à la liberté ecclésiastique. On fit un statut contre les officiers locaux qui soutiendraient les excommuniés opiniâtres, et on arrêta enfin que le roi serait supplié de pourvoir à la fondation de nouvelles cures, selon le besoin des lieux et sur la demande des ordinaires (2).

N<sup>o</sup> 2197.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALISBURGENSE.]

(L'an 1544.) — Dans ce concile, présidé par l'archevêque Ernest de Bavière, et auquel assista le père Claude le Jay, de la compagnie de Jésus, les évêques prirent l'engagement de ne traiter de la religion dans aucune réunion laïque, sans y être autorisés par le Souverain Pontife (3).

N<sup>o</sup> 2198.

CONCILE DE BÉNEVENT.

[BENEVENTANUM.]

(L'an 1545.) — Ce concile fut tenu sous l'archevêque Jean Cusa. On y publia en soixante-huit chapitres de nouvelles constitutions, dont

(1) Constit. Synod. metrop. Eccles. Graecensis.

(2) *Ibid.*

(3) Hanitz, *Oron. sacra.*, tom. II. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 349.



N<sup>o</sup> 2192.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1537.) — Dans ce concile, tenu sous Drzewiki, on fit une obligation à tous les prêtres d'avoir chacun un exemplaire des statuts de la province.

N<sup>o</sup> 2193.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1539.) — L'archevêque et l'évêque présents à ce concile s'engagèrent à honorer comme leurs frères et leurs membres les plus près de leur cœur les prélats et les chanoines de leurs cathédrales, et à ne gêner en rien leur juridiction capitulaire, confirmée par leurs propres serments.

Le même concile défendit aux clercs de faire l'office de procureurs ou d'avocats devant des tribunaux séculiers, à moins que ce ne fût dans leurs propres causes, ou dans celles de leurs églises, des pauvres et de leurs parents (1).

N<sup>o</sup> 2194.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1642.) — Ce concile fut tenu par Nicolas Dierzgow. On y défendit, tant aux clercs qu'aux séculiers, de disputer à table des choses de religion.

N<sup>o</sup> 2195.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1542.) — Ce concile fut tenu sous Pierre Gamrati. On y annula un statut de fraîche date, d'après lequel les nobles auraient été les seuls éligibles à la dignité d'abbés.

On y déclara causes purement spirituelles celles où il s'agissait de la foi catholique, d'hérésie, de schisme, de blasphème, d'apostasie, de dîmes, de sacrements, de bénéfices, de mariage, de simonie, d'usure, de meurtre commis sur un prêtre, de sacrilège; et causes mixtes, les

(1) Constit. Synod. metrop. Eccles. Graecensis, Cracoviae, 1579.

exécutions de testaments et de dernières volontés, excepté les legs pieux, qu'on déclara être des causes purement spirituelles.

On recommanda aux curés et, à leur défaut, aux archidiacres, la visite des écoles à faire au moins deux fois chaque année, et l'on y défendit les livres de Mélancthon, de Luther et des autres novateurs, en permettant au contraire la lecture de la morale de Caton, d'Isocrate, de Cicéron, d'Ésope, de Virgile, de Sénèque, aussi bien que des auteurs sacrés et poètes approuvés et nullement suspects dans la foi catholique (1).

N<sup>o</sup> 2196.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

(L'an 1544.) — Dans ce concile provincial, tenu sous Pierre Gamrati, on recommanda aux ordinaires la discrétion dans le choix des prédicateurs et des curés; à tous les clercs, en général, de réclamer contre les atteintes portées à la liberté ecclésiastique. On fit un statut contre les officiers locaux qui soutiendraient les excommuniés opiniâtres, et on arrêta enfin que le roi serait supplié de pourvoir à la fondation de nouvelles cures, selon le besoin des lieux et sur la demande des ordinaires (2).

N<sup>o</sup> 2197.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALISBURGENSE.]

(L'an 1544.) — Dans ce concile, présidé par l'archevêque Ernest de Bavière, et auquel assista le père Claude le Jay, de la compagnie de Jésus, les évêques prirent l'engagement de ne traiter de la religion dans aucune réunion laïque, sans y être autorisés par le Souverain Pontife (3).

N<sup>o</sup> 2198.

CONCILE DE BÉNEVENT.

[BENEVENTANUM.]

(L'an 1545.) — Ce concile fut tenu sous l'archevêque Jean Cusa. On y publia en soixante-huit chapitres de nouvelles constitutions, dont

(1) Constit. Synod. metrop. Eccles. Graecensis.

(2) *Ibid.*

(3) Hanitz, *Oron. sacra.*, tom. II. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 349.

les principales sont dirigées contre les blasphèmes, les sortilèges, l'usure et la pluralité des bénéfices (1).

N° 2499.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE TRENTE,  
XIX<sup>e</sup> GÉNÉRAL (2).

(TRIDENTINUM GENERALE.)

(Commencé en 1545 et fini en 1563.) — Ce concile, qui est le dernier concile général, fut indiqué par une bulle du Pape Paul III pour le 1<sup>er</sup> novembre 1542 (3), mais l'ouverture ne s'en fit que le 13 décembre 1545, troisième dimanche de l'Avent, par les légats du Pape, savoir, les cardinaux Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrine, Marcel Cervini, prêtre, et Reginald Polus, diacre.

1<sup>re</sup> session. Dès le matin, les légats se rendirent avec les Pères à l'église de la Sainte-Trinité, où ils revêtirent leurs habits pontificaux et chantèrent en chœur l'hymne *Veni, Creator Spiritus*. De là ils s'avancèrent processionnellement vers l'église cathédrale, dédiée à Dieu sous le vocable de saint Vigile. Les ordres religieux marchaient les premiers; après eux, les chapelans et le reste du clergé. Venaient ensuite les évêques, puis les trois légats, qui suivaient les ambassadeurs du roi des Romains. Le cardinal del Monte, premier légat, célébra pontificalement le saint sacrifice de la messe, et accorda une indulgence plénière à tous les assistants, en leur recommandant de prier pour l'accroissement, la paix et l'union de la sainte Eglise. L'évêque de Bionto, Cornelio Musso, alors le plus célèbre prédicateur de l'Italie, prononça un discours latin dans lequel il développa les paroles de l'introit de la messe du jour : *Gaudete in Domino* (4). Quand il eut fini, le cardinal del Monte recita les prières indiquées par la cérémonie, bénit trois fois le concile et entonna le *Veni, Creator Spiritus*, que l'assemblée chanta en chœur.

Ces cérémonies terminées, les Pères prirent les sièges qui leur

(1) Sicut S. Synodus, *Ecclési.*, pag. 309.

(2) Ou XVIII<sup>e</sup>, suivant d'autres auteurs.

(3) Le P. Richard, dans son *Analyse des conciles*, dit pour le 15 mars 1542; mais nous ne savons sur quel fondement. La bulle d'indiction, mise en tête du concile, porte expressément, *ad calendar proximas nocternas sicut presentis ob invocatione Domini 1542 incipendum*.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 99.

étaient destinés, et le premier légat leur rappela, dans une allocution courte, mais pleine d'à-propos, les devoirs que l'Eglise leur imposait dans cette circonstance solennelle, et les espérances qu'elle avait fondées sur leur zèle et leur piété. Ensuite Thomas Campeggi, évêque de Feltri, monta en chaire et donna lecture du bref, qui ordonnait aux légats d'ouvrir et de commencer le concile.

Alors le cardinal del Monte se leva de son siège et adressa ces paroles aux Pères : « Révérendissimes et révérends Pères, vous plaît-il pour la gloire de Dieu, de la très sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, pour la réformation du clergé et du peuple chrétien, pour la répression et l'extinction des ennemis du nom chrétien, de décréter et déclarer que le saint concile de Trente commence et est commencé ? Tous répondirent : « Nous plaît. »

Le légat reprenant : « Et parce que la fête de la naissance de Jésus-Christ, notre Seigneur, ajouta-t-il, est très-prochaine et qu'elle est suivie de plusieurs autres jours de fêtes, vous plaît-il que la première session se tienne le jeudi après l'Épiphanie, c'est-à-dire le 7 du mois de janvier de l'an 1546 ? Tous répondirent encore : « Il nous plaît. » Enfin, Hercule Severoli, promoteur du concile, ayant requis les notaires de prendre acte de tout ce qui venait de se passer, le premier légat bénit de nouveau le concile, et le chant du *Te Deum* mit fin à cette imposante solennité (1).

On y vit, outre les trois légats, le cardinal Christophe Madrucci, évêque de Trente; Oloaf Magnus, archevêque d'Upsal, en Suède; Waucop, archevêque d'Armagh, en Irlande; Filhol, archevêque d'Aix en Provence; Tagliavia, archevêque de Palerme; Thomas Campeggi, évêque de Feltri; Pacheco, évêque de Jaen; plus de vingt autres évêques; Scripandi, général des ermites de l'ordre de Saint-Augustin, et les généraux des Carmes, des Servites, des frères Mineurs et des conventuels, les ambassadeurs du roi des Romains, plus de vingt théologiens, et plusieurs seigneurs du voisinage.

Dans l'intervalle de cette première session, ou séance d'ouverture, à la suivante, on tint plusieurs congrégations. Dans la première, le 18 décembre, le cardinal del Monte proposa quelques réglemens pour

(1) Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, lib. V, ch. 17. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. II, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 103. Nous nous sommes beaucoup servi de ces deux précieux ouvrages, dont l'un est l'abrégé de l'autre. Nous n'avons pas hésité de dire que nous avons rejeté avec mépris la prétendue histoire de Fra Paolo, qui n'est qu'un pamphlet dirigé contre le Saint-Siège.

les principales sont dirigées contre les blasphèmes, les sortilèges, l'usure et la pluralité des bénéfices (1).

N° 2499.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE TRENTE,  
XIX<sup>e</sup> GÉNÉRAL (2).

(TRIDENTINUM GENERALE.)

(Commencé en 1545 et fini en 1563.) — Ce concile, qui est le dernier concile général, fut indiqué par une bulle du Pape Paul III pour le 1<sup>er</sup> novembre 1542 (3), mais l'ouverture ne s'en fit que le 13 décembre 1545, troisième dimanche de l'Avent, par les légats du Pape, savoir, les cardinaux Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrine, Marcel Cervini, prêtre, et Reginald Polus, diacre.

1<sup>re</sup> session. Dès le matin, les légats se rendirent avec les Pères à l'église de la Sainte-Trinité, où ils revêtirent leurs habits pontificaux et chantèrent en chœur l'hymne *Veni, Creator Spiritus*. De là ils s'avancèrent processionnellement vers l'église cathédrale, dédiée à Dieu sous le vocable de saint Vigile. Les ordres religieux marchaient les premiers; après eux, les chapelains et le reste du clergé. Venaient ensuite les évêques, puis les trois légats, qui suivaient les ambassadeurs du roi des Romains. Le cardinal del Monte, premier légat, célébra pontificalement le saint sacrifice de la messe, et accorda une indulgence plénière à tous les assistants, en leur recommandant de prier pour l'accroissement, la paix et l'union de la sainte Eglise. L'évêque de Bionto, Cornelio Musso, alors le plus célèbre prédicateur de l'Italie, prononça un discours latin dans lequel il développa les paroles de l'introit de la messe du jour : *Gaudete in Domino* (4). Quand il eut fini, le cardinal del Monte recita les prières indiquées par la cérémonie, bénit trois fois le concile et entonna le *Veni, Creator Spiritus*, que l'assemblée chanta en chœur.

Ces cérémonies terminées, les Pères prirent les sièges qui leur

(1) Spond. *S. Reperent.*, *Ecclési.*, pag. 309.

(2) Ou XVIII<sup>e</sup>, suivant d'autres auteurs.

(3) Le P. Richard, dans son *Analyse des conciles*, dit pour le 15 mars 1542; mais nous ne savons sur quel fondement. La bulle d'indiction, mise en tête du concile, porte expressément, *ad calendar proximas nocternas sicut presentis ob invocatione Domini 1542 incipendum*.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 99.

étaient destinés, et le premier légat leur rappela, dans une allocution courte, mais pleine d'à-propos, les devoirs que l'Eglise leur imposait dans cette circonstance solennelle, et les espérances qu'elle avait fondées sur leur zèle et leur piété. Ensuite Thomas Campeggi, évêque de Feltri, monta en chaire et donna lecture du bref, qui ordonnait aux légats d'ouvrir et de commencer le concile.

Alors le cardinal del Monte se leva de son siège et adressa ces paroles aux Pères : « Révérendissimes et révérends Pères, vous plaît-il pour la gloire de Dieu, de la très sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, pour la réformation du clergé et du peuple chrétien, pour la répression et l'extinction des ennemis du nom chrétien, de décréter et déclarer que le saint concile de Trente commence et est commencé ? Tous répondirent : « Il nous plaît. »

Le légat reprenant : « Et parce que la fête de la naissance de Jésus-Christ, notre Seigneur, ajouta-t-il, est très-prochaine et qu'elle est suivie de plusieurs autres jours de fêtes, vous plaît-il que la première session se tienne le jeudi après l'Épiphanie, c'est-à-dire le 7 du mois de janvier de l'an 1546 ? Tous répondirent encore : « Il nous plaît. » Enfin, Hercule Severoli, promoteur du concile, ayant requis les notaires de prendre acte de tout ce qui venait de se passer, le premier légat bénit de nouveau le concile, et le chant du *Te Deum* mit fin à cette imposante solennité (1).

On y vit, outre les trois légats, le cardinal Christophe Madrucci, évêque de Trente; Oloaf Magnus, archevêque d'Upsal, en Suède; Waucop, archevêque d'Armagh, en Irlande; Filhol, archevêque d'Aix en Provence; Tagliavia, archevêque de Palerme; Thomas Campeggi, évêque de Feltri; Pacheco, évêque de Jaen; plus de vingt autres évêques; Scripandi, général des ermites de l'ordre de Saint-Augustin, et les généraux des Carmes, des Servites, des frères Mineurs et des conventuels, les ambassadeurs du roi des Romains, plus de vingt théologiens, et plusieurs seigneurs du voisinage.

Dans l'intervalle de cette première session, ou séance d'ouverture, à la suivante, on tint plusieurs congrégations. Dans la première, le 18 décembre, le cardinal del Monte proposa quelques réglemens pour

(1) Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, lib. V, ch. 17. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. II, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 103. Nous nous sommes beaucoup servi de ces deux précieux ouvrages, dont l'un est l'abrégé de l'autre. Nous n'avons pas hésité de dire que nous avons rejeté avec mépris la prétendue histoire de Fra Paolo, qui n'est qu'un pamphlet dirigé contre le Saint-Siège.

le bon ordre pendant la tenue du concile, et règle qu'on examinerait les matières qui devaient être traitées dans les congrégations et dans les sessions, et la manière dont on ferait cet examen. Les légats firent trouver bon aux Pères que le Pape nommât les officiers pour le concile.

Dans la seconde congrégation, le 19 décembre, l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Arles prièrent les légats de ne rien traiter d'essentiel avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France. Les légats répondirent que les choses dont on parlait actuellement n'étaient que des préliminaires qui ne pouvaient intéresser Sa Majesté très-chrétienne; qu'il ne fallait, pour ces sortes de règlements, que le concert d'un petit nombre d'évêques, et qu'avant d'entrer dans des matières plus importantes, on prendrait tous les délais nécessaires.

Cette réponse fut approuvée de tous les assistants, excepté des deux Français, qui persistèrent dans leur demande, et l'on remit à un autre jour la solution de cette difficulté; qu'on accommoda en effet peu de jours après, en promettant par écrit au roi de France tous les égards que leur permettraient l'honneur de Dieu et du concile et la droite raison, et en conjurant Sa Majesté de hâter le départ de ses ambassadeurs et l'arrivée des prélats.

Une autre chose remarquable qui se passa dans cette réunion ou celle de la veille fut l'arrivée de Jérôme Oléastro, dominicain célèbre par ses commentaires sur le Pentateuque: il était envoyé par Jean, roi de Portugal. Ce religieux prince avait des ambassadeurs désignés pour le concile; mais comme leur départ était différé de quelque temps, à cause des préparatifs d'argent et de meubles qu'il fallait faire pour paraître sur ce grand théâtre avec la dignité convenable, Jean, pour prouver à l'Église sa bonne volonté, fit partir par avance trois dominicains, en les munissant de ses pouvoirs. Différents obstacles avaient arrêté les deux autres en route; le seul Oléastro arriva alors, et, après avoir exhibé ses lettres de créance, il demanda à être admis à titre d'ambassadeur. Les Pères remercièrent respectueusement le prince de son religieux empressement; mais venant à examiner la teneur de ses lettres, ils ne trouvèrent pas qu'elles conférassent à Oléastro la qualité et les pouvoirs qu'il réclamait. Toutefois, comme il était à Trente le seul représentant de sa nation et l'envoyé d'un si bon monarque, ils jugèrent, tant pour ce motif qu'à cause de son mérite personnel, que sans obtenir formellement ce qu'il demandait, il avait droit d'obtenir du concile quelque marque particulière d'honneur.

Dans la troisième congrégation, tenue le 29 décembre, on accorda voix délibérative aux abbés et généraux d'ordres, et on chargea trois

prélats de voir les procurations des évêques, et de marquer leurs places. Les légats ayant écrit au Pape sur la manière d'opiner dans le concile, c'est-à-dire, si l'on opinerait par nation, comme on avait fait aux conciles de Constance et de Bâle, ou si chacun aurait son suffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on avait fait au dernier concile de Latran, le Pape décida qu'il fallait suivre cette seconde manière d'opiner, ajoutant qu'il fallait traiter des points de religion, en condamnant la mauvaise doctrine sans toucher aux personnes, et ne traiter de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que, disait-il, ce n'était pas la principale cause de la tenue du concile; que s'il s'élevait quelque dispute sur ce qui concerne la cour de Rome, il faudrait écouter les prélats, non pour les satisfaire dans le concile, mais pour en informer le Souverain Pontife, qui appliquerait les remèdes convenables.

Dans celle du 5 janvier 1546, on traita de la manière de proposer les questions; on décida, sur l'avis du Pape, que ceux qui étaient chargés de procuration, n'auraient point voix délibérative dans le concile. On agita longtemps la question sur le titre qu'on donnerait au concile; car la formule par laquelle les décrets doivent commencer, et que le Pape avait envoyée aux légats, servit comme de texte à beaucoup de disputes. Elle était conçue ainsi: « Le saint et sacré concile » de Trente assemblée légitimement dans le Saint-Esprit, les légats du Siège Apostolique y président. » Plusieurs évêques valaient qu'on y ajoutât le terme d'*œcumenique* et d'autres voulaient qu'on y mit aussi ces mots, *représentant l'Église universelle*, comme il avait été pratiqué dans les conciles de Constance et de Bâle. Sur la qualité d'*œcumenique*, il n'y eut pas de grandes difficultés, et dans la suite on l'adopta; on y ajouta même celle de *général*; en sorte que partout, à partir de la troisième session, on trouve dans le titre des décrets: *Le saint et sacré concile œcumenique et général de Trente*, etc. Mais pour les termes de *représentant l'Église universelle*, ce fut la matière d'une dispute très-sérieuse. Le cardinal del Monte, premier président, se déclara assez formellement contre cette addition. Il dit qu'elle avait pu paraître nécessaire au concile de Constance pour extirper le schisme; que la pratique du concile de Bâle ne devait pas servir de modèle; puisque cette assemblée s'était laissé entraîner à des éclats schismatiques contre le Pape Eugène IV; que dans les circonstances présentes, ces expressions pourraient offenser les protestants, et sembler leur interdire la liberté de se défendre, en les condamnant, pour ainsi dire, par le titre seul du concile.

Ces raisons firent impression sur la plupart des Pères, et le décret fut dressé, sans insérer dans le titre ces mots, *représentant l'Eglise universelle*. Mais, quand on fut assemblé en session, l'archevêque d'Aix et huit autres prélats dirent qu'ils n'y consentaient point, si l'on supprimait cette addition. Les mêmes remontrances furent faites dans la congrégation suivante, et les trois légats tâchèrent d'apaiser ces mouvements en priant les Pères de ne rien changer à la forme du décret. Le cardinal Polus, soutenant toujours son caractère d'homme de bien, dit qu'il valait beaucoup mieux rentrer en soi-même, et former le plan d'une conduite régulière, que de se procurer des titres qui ne donnaient aucun degré d'autorité, et qui pouvaient nuire à la cause de l'Eglise. Enfin, après bien des observations faites en toute liberté de part et d'autre, la pluralité des suffrages se déclara contre l'addition, et le décret fut publié avec le titre que nous voyons dans les actes.

Cela n'empêcha pas que la contestation ne se renouvelât bientôt après. Car, lorsque les légats proposèrent le décret qui devait être lu dans la troisième session, pour fixer le jour de la quatrième, trois évêques demandèrent encore que la *représentation de l'Eglise universelle* fût exprimée dans le titre, et l'évêque de Fiésole qui était un de ces prélats, assura qu'il ne consentirait jamais au décret, si les termes faisaient foi de la représentation, n'y paraissaient pas. Sur quoi le cardinal del Monte lui remontra qu'il était fort inconvenant à un évêque de se raider ainsi contre la décision de tout un concile; que, cependant, pour le satisfaire, on allait encore mettre la chose en délibération, mais que, si l'addition était rejetée, il ne lui serait plus permis d'en parler dans l'assemblée des Pères. L'évêque répartit qu'il ne changerait point de sentiment, et que sa conscience l'obligeait à le soutenir de tout son pouvoir. Alors le cardinal Polus lui fit observer que la conscience doit être tranquille, quand une affaire se trouve décidée par le plus grand nombre des avis; qu'on est même obligé, dans ces circonstances, de se rendre au jugement des autres. L'évêque de Fiésole persista néanmoins dans son opposition, et le premier légat lui dit d'un ton ferme: «Croyez-vous donc qu'il vous soit permis de troubler ainsi le concile, et d'être tous les jours un sujet de discord? Vous vous trompez assurément, si c'est là votre pensée; sachez que votre devoir est de dire votre avis, et ensuite d'acquiescer à l'opinion qui est la plus de suffrages. Que si vous passez ces bornes, on prendra des mesures pour réprimer vos entreprises.» Après cette réprimande sévère, on alla encore aux voix, et tous les membres de l'assemblée, à l'exception de l'évêque de Fiésole, opinèrent pour laisser le

décret, sans marquer dans le titre que le concile représentait l'Eglise universelle.

Cette qualité qu'on ne pouvait lui refuser, dès qu'on le reconnaissait pour œcuménique, paraissait toutefois d'une conséquence dangereuse, à cause de l'usage qu'en avaient fait les conciles de Constance et de Bâle. C'est pour cette raison que les légats parurent toujours si difficiles à cet égard. Il faut les entendre eux-mêmes dans la lettre qu'ils écrivirent le 5 janvier au cardinal Farnèse: «Nous nous sommes attachés, disent-ils, à ne point marquer dans le titre des décrets que le concile représente l'Eglise universelle; et c'est moins pour l'importance de la chose en elle-même, qu'à cause des décrets de Constance et de Bâle, dont cette façon de parler rappelle le souvenir; car c'est-là qu'on en fit usage pour la première fois, et nous avons craint qu'il ne prit envie d'y joindre aussi les termes dont ces décrets usent ensuite pour exprimer la supériorité du concile général au-dessus du Pape. Nous avons insisté sur l'exemple des autres conciles qui n'ont point parlé de cette manière; nous avons apporté diverses raisons pour omettre une telle addition, faisant voir qu'elle ne peut être qu'odieuse, et à nous et aux hérétiques. Enfin chacun de nous trois a dit sur cela tout ce qui lui est venu de mieux à la pensée, sans toutefois découvrir le secret de son âme.»

§ 228203. Elle eut lieu le 7 janvier 1546. Outre les trois légats, on y vit le cardinal Madrucci et le cardinal Pacheco, évêque de Jaen, quatre archevêques, vingt-sept évêques, trois abbés, cinq généraux d'ordres religieux, le P. Claude Le Jay, jésuite, procureur de l'évêque d'Augsbourg, trente-cinq docteurs, parmi lesquels se trouvaient Jérôme Oleaster, théologien du roi de Portugal, Dominique Solo, premier théologien de l'empereur et procureur général de l'ordre de saint Dominique, André Véga, Alphonse de Castro, Ambroise Catharin, noms qui suffiraient à l'honneur d'un siècle; les ambassadeurs du roi des Romains, et plusieurs seigneurs de la principauté de Trente.

Jean Fonseca, évêque de Castellamare, célébra pontificalement le saint sacrifice, et Coriolan Martirano, évêque de Saint-Marc prononça en latin le discours d'usage; il s'attacha à montrer aux Pères ce qui, dans l'œuvre solennelle qu'ils entreprenaient, devait surtout attirer leur attention et exciter leur zèle. Après avoir dévoilé à leurs regards l'effrayant tableau des maux qui désolaient la chrétienté, de la corruption qui désolait les mœurs du peuple et du clergé, des attaques livrées à la religion par des ennemis aussi nombreux que frénétiques il conjura les Pères de poursuivre le mal partout où ils le verraient

dans eux-mêmes, comme dans les autres; et, afin de donner plus d'efficacité à sa prière, il la mit dans la bouche de l'Église. Il représenta l'époux de Jésus-Christ, venant, couvert de deuil, exposer sa désolation aux yeux des Pères, les presser instamment de la délivrer des calamités dont elle était depuis si longtemps affligée, et les menacer, s'ils se montraient insensibles à sa douleur, des malédictions de la nature entière; tandis qu'elle se consolait dans les promesses d'immortalité que lui a faites son divin époux (1).

Le chant des litanies et les cérémonies ordinaires succédèrent au sacrifice de la messe; puis le secrétaire lut, au nom des légats, une exhortation conçue à peu près en ces termes :

« Chargés de présider cette sainte assemblée et d'y représenter la personne du Souverain Pontife, nous serons souvent obligés, dans le cours des affaires qui se traiteront à la gloire de Dieu et au bien de l'Église, de vous adresser des paroles d'exhortation et d'avertissement. Ce devoir, nous devons surtout l'accomplir au début d'une carrière si sainte et si difficile. Et, pour commencer par ce qu'il y a de plus important et de plus nécessaire, que chacun de nous se mette devant les yeux les espérances qu'on a conçues de cette sainte assemblée, et il comprendra la grandeur du devoir qui lui est imposé. Or qu'attend-on de nous? C'est, comme dit la bulle de convocation, l'extirpation des hérésies, la réformation de la discipline ecclésiastique et des mœurs, et le rétablissement d'une paix solide dans toute l'Église.

« Vaudrait-ce que ce soit l'objet de nos soins, ou plutôt de nos prières continues... car, si nous pensons que ce grand ouvrage puisse se faire par d'autres que par Jésus-Christ, notre souverain Pasteur, à qui Dieu a donné tout pouvoir, nous baserons toutes nos actions sur une grave erreur, et nous provoquerons de plus en plus la colère divine. »

Les légats traçent ensuite à grands traits un sombre tableau des ravages de l'hérésie, de la corruption des mœurs, des divisions intestines de la chrétienté, attribuent au clergé une large part dans la cause et les progrès de tant de maux, et l'exhortent dans la personne de tous les membres du concile, à réparer, par une pénitence sincère, les scandales ou les négligences de sa vie passée; puis ils continuent à peu près en ces termes :

« Nous siégeons dans ce concile comme délibérants et comme ju-

(1) Massarelli, apud Martène, *Veter. Script.*, tom. VIII, pag. 1063.

ges : nous délibérerons sur tout ce qui appartient au bien de l'Église universelle; nous jugerons les choses et les personnes. Il faut donc nous précautionner contre les influences qui ont coutume de vicier de si nobles fonctions : je veux dire ces passions de l'âme, ces préventions de l'esprit, qui troublent et pervertissent le jugement. Tous les hommes sont portés à ces défauts, mais surtout ceux qui approchent de plus près les princes, ou ecclésiastiques ou séculiers; car ils en épousent les intérêts et réglent trop souvent leurs paroles sur les affections de ces princes ou sur les faveurs qu'ils en attendent. Ici nous n'avons qu'un seul et même souverain : c'est Jésus-Christ; c'est lui seul que nous devons louer et justifier... Servez vos princes avec fidélité et dévouement, à la bonne heure; mais servez-les en évêques et non en courtisans, en serviteurs de Dieu, et non en esclaves des hommes. Mais, si dans les sentiments et les avis que nous émettrons ici en présence de Dieu, et des anges, et à la face de toute l'Église, nous ne devons rien accorder à la faveur d'un homme, nous devons éviter avec plus de soin encore de proférer des paroles de haine contre qui que ce soit... Et ce sont de pareilles préoccupations qui contristeraient et éloigneraient de nous l'Esprit-Saint, sans lequel nous ne pouvons rien faire pour le bien de l'Église. Nous devons toujours garder avec tous et envers tous un esprit de paix, de douceur et de charité, mais surtout dans ce concile, où nous sommes réunis pour mettre fin, avec la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, aux funestes divisions qui, depuis si longtemps, affligent et tourmentent l'Église (1). »

Dans ce discours, dont nous ne pouvons citer que quelques extraits, les légats traçaient nettement aux Pères le point d'où ils devaient partir, la ligne qu'ils devaient suivre, et le but qu'ils devaient atteindre; ils montraient de plus une profonde connaissance des besoins et de l'esprit de leur siècle; et les précautions qu'ils conseillaient aux évêques, pouvaient recevoir une application générale. A cette époque, où l'hérésie établissait, contre tout pouvoir qui la gênait, une révolte permanente, les évêques professionnaient pour l'autorité, même séculière, une sorte de culte. D'ailleurs les privilèges de la naissance, ou les mérites personnels appelaient la plupart d'entre eux à l'exercice des emplois publics, leur attiraient la confiance et les faveurs de leurs sou-

(1) Le P. Hardouin, *Concili.*, tom. X, pag. 10. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 734. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trêves*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 127.

verains, et leur faisaient ainsi dans l'État une position qu'ils ne pouvaient garder que par des démonstrations éclatantes de dévouement. C'était un danger, un malheur peut-être pour l'esprit sacerdotal; mais ce danger existait, et il importait de le conjurer dans un concile où les évêques, réunis dans le but commun de travailler au bien de l'Église universelle, devaient se déprendre de toute affection étrangère à cette grande mission. En outre, la guerre qui, terminée par le traité de Crépy, menaçait d'éclater encore; avait établi entre les nations chrétiennes un esprit de rivalité que partageaient les individus, et surtout ceux qui, comme les évêques, avaient plus de part dans la confiance des souverains, et plus d'importance dans l'État. Or, de pareils sentiments avaient accompagné à Trente des prélats de toute nation; et ils pouvaient se reproduire dans le concile avec l'expression que leur donnerait le caractère plus ou moins ardent de chacun. Ce fut pour prévenir de si graves inconvénients que les légats les rappelèrent aux Pères, et qu'ils les exhortèrent avec tant d'instances à sacrifier toutes les considérations humaines aux devoirs de leur mission et au bien général de l'Église.

Après cette grave admonition, l'évêque officiant lut, du haut de la chaire, la bulle relative à l'ouverture du concile, et celle qui privait du droit de suffrage les procureurs des prélats absents. Cette lecture fut suivie de celle du décret qui devait régler la conduite des Pères pendant toute la durée du concile. Nous en citons les dispositions suivantes.

« Le saint concile de Trente, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, sous la présidence des légats du Siège apostolique... exhorte tous les fidèles réunis à Trente à expier leurs péchés, à se corriger de leurs vices; à vaquer à la prière, à s'approcher souvent du tribunal de la pénitence et de la table sainte; à visiter les églises, à garder les commandements de Dieu; et à prier chaque jour pour la paix de la chrétienté et l'unité de l'Église.

« Quant aux évêques et à tous les prêtres qui interviennent au concile, qu'ils célèbrent assiduellement les louanges du Seigneur et lui adressent leurs vœux et leurs prières; que, chaque dimanche au moins, ils offrent le saint sacrifice; qu'ils prient pour notre très-saint père le Pape, pour l'empereur et pour les rois, pour tous ceux qui sont constitués en dignité, et généralement pour tous les hommes. Le concile les exhorte à jeûner tous les vendredis en mémoire de la passion du Sauveur, à distribuer des aumônes aux pauvres.

« Que tous les jeudis, on célèbre la messe du Saint-Esprit dans l'é-

glise cathédrale, où l'on dira encore les litanies des saints et les oraisons prescrites. Les mêmes prières se réciteront le même jour dans les autres églises de la ville. Qu'on garde un silence respectueux pendant la célébration de la messe...

« Le concile exhorte encore les évêques à se prescrire un modeste ordinaire, à écouter la lecture de l'Écriture sainte pendant leurs repas, et à mettre dans tout leur domestique un tel ordre qu'on n'y voie aucun excès.

« En outre, le concile invite tous ceux qui se trouvent, ou se trouveront ici assemblés, et surtout les plus habiles dans les saintes lettres, à méditer sérieusement sur les moyens de dissiper l'erreur, de réformer les mœurs, d'assurer le triomphe de la vérité et de la vertu. Ensuite, renouvelant le décret du concile de Tolède, il recommande à tous d'accompagner leur suffrage de la douceur et de la modestie qui conviennent à des prêtres du Seigneur. Enfin, il déclare que si, par hasard, quelqu'un siègeait ou opinât hors de son rang, il ne perdrait pour cela aucun droit, pas plus qu'il n'en acquerrait de nouveau.

On tint ensuite plusieurs congrégations. Dans la première, qui se rassembla le 12 janvier, on renouvela la dispute sur le titre des décrets, où plusieurs voulaient, comme nous l'avons dit, qu'on ajoutât : *représentant l'Église universelle*.

La seconde fut sur l'examen des matières; après plusieurs contestations, les Pères conquirent qu'il fallait traiter de front les questions de dogme et celles de la discipline.

On fit la lecture des lettres que le concile avait fait écrire aux princes. On divisa les évêques du concile en trois classes, pour s'assembler dans les appartements de chacun des légats, avant de porter leurs délibérations à la congrégation générale, afin qu'elles y fussent reçues avec moins d'altercation et on fit le choix des Pères qui devaient composer ces trois classes; on fit un décret pour la lecture du symbole de Constantinople à la session prochaine.

3<sup>e</sup> session. Elle se tint le 4 février. Pierre Tagliavin, archevêque de Palerme, célébra le saint sacrifice, et Ambroise Poléti de Sieme, à qui sa dévotion pour sainte Catherine fit donner le surnom de Catharin, prononça un discours sur la nécessité, pour les Pères, de s'appuyer sur le secours du ciel dans leur grande entreprise. L'archevêque de Sassari lut ensuite le décret qui ordonnait de commencer les opérations du concile par une profession solennelle de foi contenue dans le symbole de Nicée. Les Pères, interrogés sur ces décrets, répondi-

rent tous après le premier légat : *Placet et ita credimus*. L'archevêque de Fiesole cependant donna son avis par écrit, et ne voulut consentir au décret qu'à la condition qu'on ajouterait aux titres du concile, celui de *représentant l'Église universelle*. Les évêques de Capaccio et Bajoz demandèrent à leur tour que le concile pût prendre ce titre toutes les fois qu'il le jugerait à propos. Mais cette proposition ne trouva pas d'écho dans l'assemblée, et l'on passa aussitôt à la lecture du décret qui fixait la session suivante au 8 avril. On vit dans celle-ci les mêmes personnages que dans la seconde, et de plus : Jean Michel Saraceni, archevêque de Matera, Salvador Alepo, archevêque de Sassari, Jacques Cortesi du Prato, évêque de Vaison, et Pierre Bertano, évêque de Fumo, et plus tard cardinal de Sainte-Sabine.

On passa ensuite aux matières qu'on devait avoir à examiner dans la session prochaine. Le légat del Monte représenta qu'il serait à propos de commencer par énumérer et recevoir les livres de l'Écriture sainte, afin d'arrêter avec quelles armes on combattrait les hérétiques, et sur quelles bases on fonderait la croyance des catholiques, dont quelques-uns vivaient à cet égard dans la plus déplorable incertitude, le même livre étant vénéré par les uns comme l'expression du Saint-Esprit, et exécré par les autres comme l'œuvre d'un imposteur sacrilège.

On convint de procéder selon les vues du légat : trois questions furent proposées, le 11 février, dans les congrégations particulières :

- 1<sup>o</sup> Faut-il approuver et recevoir tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament ?
- 2<sup>o</sup> Faut-il les soumettre, ou non, à un nouvel examen ?
- 3<sup>o</sup> Faut-il les distinguer en livres dogmatiques et moraux, comme a fait le cardinal Cajétan ?

Ce troisième point fut élagué, parceque la distinction parut arbitraire. Le premier, au contraire, fut unanimement admis, parce que la plupart des livres de l'ancien et du nouveau Testament sont cités et tenus pour canoniques dans le dernier canon des apôtres, dans les actes du concile *in Trullo*, et de celui de Laodicée. Le troisième concile de Carthage y joignit les livres de Judith, de Tobie et l'Apocalypse. Les uns et les autres furent regardés comme canoniques par le quatrième concile de Tolède, par saint Athanase, saint Grégoire de Naziance, Innocent III et Gélase, et enfin par le concile de Florence, dans son décret du 4 février 1441.

On objecta que le canon des apôtres avait été rangé parmi les apocryphes par le Pape Gélase (*Can. Sancta Romana* 3. dist. 15) qui, dans le

même décret, parle de l'Écclésiastique comme d'un livre seulement utile à la jeunesse; que le décret attribué au concile de Florence, ne pouvait lui appartenir, puisque ce décret était daté de 1441, et que le concile avait été terminé en 1439.

Ces objections étaient sans force comme sans fondement. Le Pape Gélase ne mit point au nombre des apocryphes les *Canons des apôtres*, mais un *livre des canons des apôtres*, composé par les Priscillianistes; et en recommandant à la jeunesse la lecture de l'Écclésiastique, il ne l'avait pas défendu aux autres, ni regardé comme apocryphe. Le concile de Florence se tint dans cette ville jusqu'en 1439; il fut ensuite transféré à Rome, où il dura encore deux ans. Dans ses actes, on trouve le décret qui met parmi les livres canoniques, la prophétie de Baruch, que les anciens avaient en effet reconnue comme telle, mais sous le nom de Jérémie, dont ce prophète avait été secrétaire (1).

Le second point offrait des difficultés plus sérieuses; il fut aussi l'objet de discussions plus longues et plus vives. D'après les uns, on ne devait pas révoquer en doute les décisions des conciles antérieurs, beaucoup moins les soumettre publiquement à un nouvel examen. Selon les autres, loin d'infirmer, par un nouvel examen, les décisions des conciles précédents, on les confirmerait au contraire en discutant et en réfutant les objections des hérétiques modernes. On porta l'affaire à une congrégation générale, où l'on ne put arrêter aucune résolution. Dans la congrégation suivante, la confusion des suffrages menaçait l'assemblée du même résultat, lorsque les légats chargèrent le promoteur de recueillir par ordre la voix de chacun et de les compter. Le scrutin fit connaître que les Pères s'accordaient à recevoir tous les livres de l'Écriture, sans les soumettre publiquement à un nouvel examen. Tel avait aussi été l'avis des théologiens, qui avaient agité la même question dans les appartements des légats.

A la question des livres saints succéda celle des traditions apostoliques, c'est-à-dire ceux des enseignements et des commandements du Christ et des apôtres, qui n'ont pas été déposés dans les livres canoniques, mais qui, transmis de vive voix par ceux-ci à leurs disciples, se sont perpétués dans la croyance et la pratique universelle des fidèles, et qu'on trouve consignés dans les livres des Pères et dans les histoires ecclésiastiques. On arrêta, dans les congrégations particulières, qu'on traiterait en premier lieu de l'acceptation des traditions,

[1] Pallavicin, *Hist. du concile de Trêves*, liv. VI. ch. 11. — Bellarmin, *Controv.*, lib. 1, de Verbo Dei, lib. VIII.



ensuite des abus tant de l'Écriture que des traditions, aussi bien ceux qui s'étaient glissés dans la transmission des premières, que ceux qui avaient aliéné l'enseignement des unes et des autres. Un membre émit le vœu de voir y joindre les institutions de l'Église; d'autres parlèrent des conciles et des décrétales des Papes. Il y eut presque autant d'avis que de têtes. Dans les congrégations particulières qui suivirent, chacune de ces trois congrégations désigna deux Pères, dont l'un théologien et l'autre canoniste, pour dresser le décret de l'approbation des livres canoniques et des traditions. Ce furent Salvador Alejo, archevêque de Sassari, et les archevêques de Matera et d'Armagh. Ceux-ci étaient en outre assistés des évêques de Badajoz, de Belcastro et de Feltri.

On lut aussi les témoignages de l'Écriture et des saints docteurs favorables aux traditions. Claude Lo Jay, de la compagnie de Jésus, chargé de pouvoirs du cardinal d'Augsbourg, fit observer avec raison qu'il y a deux sortes de traditions : les unes qui ont rapport à la foi, les autres aux mœurs et aux rites : que les premières doivent être reçues sans exception, mais qu'on ne doit adopter que celles qui subsistent encore aujourd'hui dans l'Église où elles sont passées en coutume. Cervini confirma cette observation par une citation de saint Basile; c'est le passage où ce Père enseigne qu'on ne doit admettre que les traditions qui, venues des apôtres, se sont maintenues sans interruption jusqu'au temps présent.

On soumit tout ce qui venait de se dire à la congrégation générale, et la division y fut grande. Les uns voulaient qu'on spécifiât nommément celles des traditions qu'on recevait; les autres, comme l'archevêque de Sassari, voulaient au contraire qu'on les approuvât en termes généraux, qu'on s'abstînt même de leur donner l'opinion d'apostoliques, afin de ne pas paraître rejeter toutes les autres sur les rites dont l'origine ne remonte pas aux apôtres. L'évêque de Chioggia répugnait à admettre ces dernières, parce qu'elles étaient infinies pour le nombre, et très onéreuses dans la pratique. Mais l'évêque de Fiesole et celui d'Astoria, toujours d'accord quand il s'agissait de se mettre en opposition avec les autres, se plaignirent de ce que, malgré la résolution prise de traiter en même temps de la foi et de la discipline, on s'occupait exclusivement de la première, au risque d'en courir le reproche d'inconstance et de mauvais emploi de leur temps. Le dominicain Thomas Caselius, évêque de Bertinoro, indigné de cette interruption, répondit qu'il lui semblait étrange de voir ces deux hommes prétendre s'opposer perpétuellement à tout le concile; est-ce qu'on

n'avait pas arrêté, du plein consentement de tous, qu'après les livres canoniques on traiterait des traditions et ensuite des abus relatifs aux uns et aux autres? Qui donc était le plus en droit de se plaindre? Était-ce l'assemblée, qui n'avait contre elle que ces deux membres; ou ces deux membres isolés, qui s'élevaient contre le sentiment de tous? Le cardinal Polus lui-même, tout modéré et tout retenu qu'il était, ne put se contenir; il s'écria, en lançant un regard sévère sur les deux évêques turbulents : « Quiconque, parmi les Pères, traite ce que nous faisons d'inconstance dans les délibérations, ou de perte de temps, fait bien voir qu'il n'entend rien aux affaires. Le tourbillon luthérien qui a bouleversé toute l'Église, de quelle caverne est-il sorti, si ce n'est de cette audace à attaquer l'original et la version des livres saints que l'Église reconnaît pour le fondement de ces doctrines? Et pour ce qui est des abus dans le clergé, les plus nombreux et les plus funestes ne se réduisent-ils pas à deux chefs, c'est-à-dire à la prédication et à l'enseignement, ce qui a rapport aux Écritures; et à la confession, au culte divin, à l'observation des rites et des lois ecclésiastiques, ce qui a rapport aux traditions? Ces points bien réglés, le concile aura parcouru heureusement plus de la moitié de sa route. » Le poids de ces raisons, joint à la gravité de celui qui les exposait, arrêta la hardiesse de ces deux prêtres, et la changea en confusion.

Cependant les six membres qui en avaient été chargés eurent bientôt arrêté la rédaction du décret sur l'acceptation des livres canoniques et des traditions. Mais à peine fut-elle présentée à l'examen des Pères, qu'elle essuya tout-à-coup l'opposition entêtée qui revenait à chaque décret. C'était toujours sur le titre du concile et de la part de l'évêque de Fiesole. D'un côté, il réclamait ces expressions, *représentant l'Église universelle*, et de l'autre il agitait celles-ci, *sous la présidence des légats du Siège apostolique*; sous prétexte que les anciens ne les employaient pas. Mais le légat Cervini lui répondit avec la plus grande modération, et lui démontra de nouveau que, pour les premières expressions, le concile de Constance lui-même le plus souvent ne s'en servait pas, et que jamais même il ne le fit, tant qu'il y eût un pape dont la légitimité était universellement reconnue; mais seulement lorsque l'incertitude où l'on était sur le droit des prétendants à la papauté et l'absence des Espagnols, qui n'étaient pas au concile, pouvaient faire douter s'il représentait bien toute l'Église. Quant aux secondes expressions, l'archevêque d'Aix commençait à rébuter l'évêque; mais le cardinal le pria de s'épargner cette peine, et il prouva lui-même, par l'exemple des conciles généraux les plus anciens dont

on eût les actes, que ce titre était mis en tête, sinon de chaque décret, au moins de presque toutes les sessions. On écouta cette contestation en admirant également et la patience du légat et l'opiniâtreté de l'évêque, qui ne se tint pas pour battu; il renouvela mille fois la même chicane, qui ne lui valut jamais que le blâme de toute l'assemblée et la qualification d'obstiné qu'il justifia de plus en plus.

La rédaction de ce décret souffrit encore de l'opposition; nous dirons en détail sur quels points, après que nous aurons rapporté la discussion qui eut d'abord lieu sur les abus. On avait établi une commission de simples théologiens pour examiner devant les légats les matières théologiques, afin qu'elles fussent déjà toutes préparées, lorsqu'on les porterait ensuite dans les congrégations particulières et générales des Pères. Dans la première de ces congrégations, qui se tint le 20 février, on arrêta, conformément à l'opinion manifestée auparavant par les Pères, qu'on recevrait les Écritures et les traditions, et qu'on en ferait précéder l'acceptation, non d'une discussion publique qui fût être consignée dans les actes, mais d'un examen à huis clos, qui aurait pour objet de pouvoir rendre compte de ce qu'on ferait, et non de mettre en question si on devait le faire. Ensuite, pour observer le décret qui prescrivait la réunion des questions de doctrine et de celles de discipline, on nomma un commissaire spécial des Pères, et des conseillers pour s'occuper des abus qui concernaient la sainte Écriture, et des remèdes à y apporter. Ce furent Filhol, archevêque d'Aix, Marc Vergéio, évêque de Sinigaglia, et les évêques de Cava, de Castellamare, de Fano, de Bitonto, et d'Astorga, le général des augustins Séripani, les franciscains Alphonse de Castres et Richard du Mans, et le dominicain Ambroise Catharin. On régla encore que la réunion particulière des théologiens et des docteurs aurait lieu au moins deux fois la semaine, et que les prélats, autant pour en profiter eux-mêmes que pour encourager les autres, seraient invités à y venir aussi en grand nombre, mais à la condition expresse de garder le silence, afin que leur présence fit honneur aux théologiens, sans prendre sur leur temps et sur leur liberté.

Les commissaires firent à la congrégation suivante leur rapport sur les abus qu'ils avaient trouvés et les remèdes qu'ils proposaient. Ce fut l'archevêque d'Aix qui, comme le plus digne, les exposa d'abord en peu de mots, et puis l'évêque de Bitonto, qui était le plus éloquent, les développa plus amplement: ils signalaient surtout quatre abus touchant les Écritures.

L'un était cette si grande variété de traductions qui finissait par

rendre tout à fait incertain le vrai sens du texte sacré; ils croyaient nécessaire, pour remédier à ce mal, de ne reconnaître comme bonne qu'une seule de ces traductions, c'est-à-dire celle qui avait la plus grande autorité dans l'Église ou on la suivait communément, et qui pour cela était appelée la Vulgate.

L'autre était le grand nombre d'incorrections qui défigurèrent et le texte hébreu, et les versions grecque et latine.

Le troisième était la liberté que chacun se donnait d'interpréter l'Écriture sainte à sa manière.

Enfin le quatrième, l'ineurie ou l'ignorance des typographes, qui la rendaient sur des originaux incorrects, et avec des interprétations arbitraires.

Pour corriger le premier abus, la commission proposait de ne reconnaître pour bonne qu'une seule de ces versions, c'est-à-dire la *Vulgate*, qui jouissait dans l'Église d'une plus grande autorité. Elle croyait qu'on détruirait le second, si le Pape faisait publier une nouvelle édition de l'Écriture sainte, corrigée avec le plus grand soin, et s'il en envoyait un exemplaire à toutes les églises cathédrales. Elle réclamait sur le troisième, des règles stables qu'on suivrait pour interpréter l'Écriture sainte conformément au sens adopté par l'Église et les Pères, et des lois sévères contre quiconque oserait désormais s'en écarter, ou publier ces ouvrages sans l'autorisation des censeurs ecclésiastiques. Elle voulait qu'on opposât au quatrième abus une défense expresse, sous peine d'amendes pécuniaires et d'autres châtiements, d'imprimer tout livre de ce genre sans le nom des auteurs et la permission des ordinaires.

Après la discussion du décret sur les livres canoniques et les traditions, on soumit à l'examen des Pères celui qui corrigeait les abus dont ils avaient été le sujet ou l'occasion. Il portait en somme:

Que de tant de versions diverses on ne tiendrait pour authentique que la traduction latine appelée *Vulgate*, et que personne ne la rejetterait;

Que personne ne l'interpréterait contrairement au sens adopté par l'Église et les saints Pères;

Qu'il était enjoint aux typographes de donner toute la correction possible à la *Vulgate*, et de n'imprimer d'autres ouvrages sur les choses saintes qu'après l'examen et l'approbation de l'ordinaire, et avec le nom de l'auteur, sous les peines portées par Léon X dans le dernier concile de Latran;

Que les évêques recourant aux peines de droit et aux peines arbitraires, puniraient ceux qui oseraient, par un abus sacrilège des pa-

roles de l'Écriture, les faire servir à des railleries, à des flattoires, à des médisances, à des superstitions, qui en feraient des applications frivoles, ou qui les emploieraient dans des libelles diffamatoires.

4<sup>e</sup> SESSION. Elle se tint le 8 avril. L'archevêque de Sassari officia pontificallement et François-Augustin d'Arezzo prononça un discours sur la foi à la parole de Dieu. Ensuite on lut les deux décrets que tous approuvèrent. L'évêque de Pissole et celui de Badajoz élevèrent seuls la voix : l'un pour réclamer encore, en faveur du concile, le titre de *représentant l'Église universelle*; l'autre, pour lui faire réserver la liberté de le prendre quand il le croirait convenable. Soixante-quatre Pères assistèrent à cette session : les trois légats, deux autres cardinaux, huit archevêques, quarante-trois évêques, trois abbés, cinq généraux d'ordres religieux; le procureur de l'évêque d'Augsbourg, plus de trente-cinq théologiens, l'ambassadeur de Charles-Quint et plusieurs seigneurs du pays.

Dans les congrégations du 21 mai et jours suivants, on traita des abus touchant les lecteurs en théologie et les prédicateurs; de l'exemption des réguliers, de la résidence des évêques, et si elle était de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique. On examina le dogme, et d'abord celui du péché originel; on le divisa en cinq articles : 1<sup>o</sup> de la nature de ce péché; 2<sup>o</sup> de la manière dont il se transmet dans les descendants; 3<sup>o</sup> des maux qu'il a causés au genre humain; 4<sup>o</sup> de son remède; 5<sup>o</sup> quelle est l'efficacité de ce remède; 6<sup>o</sup> on examina la question de la Conception de la sainte Vierge, mais le concile en parla dans la session suivante.

5<sup>e</sup> SESSION. Elle se tint le 17 juin. Il s'y trouva, outre les trois légats, deux autres cardinaux, neuf archevêques et cinquante évêques. Alexandre Piccolomini, évêque de Pienza, officia pontificallement; et le sermon de la messe solennelle fut prêché par Marc Laurent, religieux dominicain. Les cérémonies étant achevées, l'évêque de Pienza lut du haut de la chaire le décret de la foi touchant le péché originel; il contient cinq canons que nous allons rapporter en entier.

1<sup>o</sup> CANON. Si quelqu'un ne reconnaît pas qu'Adam, le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est déchu de l'état de sainteté et de justice dans lequel il avait été établi (1), et, par ce péché de désobéissance et cette prévarication, a

(1) Dans la première rédaction on s'était servi du mot *creatus* (créé); sur l'observation du cardinal Pacheco, on substitua le terme établi (constitué); parce que les théologiens ne conviennent pas si, dès le premier instant de sa création, Adam jouit de la sainteté et de la justice.

encouru la colère et l'indignation de Dieu, et en conséquence la mort, dont Dieu l'avait auparavant menacé, et avec la mort la captivité sous la puissance du démon qui, depuis ce temps, a eu l'empire de la mort (1); et que, par cette offense et cette prévarication, Adam, selon le corps et selon l'âme, a été changé en un pire état; qu'il soit anathème.

2<sup>o</sup> CANON. Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui-même, et non à sa postérité; qu'il a perdu la grâce et la sainteté pour lui seul, et non pour nous; ou qu'étant souillé personnellement par le péché de désobéissance, il n'a communiqué et transmis à tout le genre humain que la mort et les peines du corps, et non pas le péché qui est la mort de l'âme; qu'il soit anathème, puisque c'est contredire l'apôtre qui dit : *que le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul* (2).

3<sup>o</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam, un dans son origine, et universel dans sa propagation, devient propre à chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine, ou par un autre remède que par les mérites de Jésus-Christ notre Seigneur, l'unique médiateur (3), qui nous a réconciliés par son sang, s'étant fait notre justice, notre sanctification et notre rédemption (4); ou si quelqu'un nie que les mêmes mérites de Jésus-Christ soient appliqués, tant aux adultes qu'aux enfants, par le sacrement de baptême, conféré selon la forme et l'usage de l'Église; qu'il soit anathème, parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel donné aux hommes, par lequel nous puissions être sauvés (5); ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'Agnneau de Dieu, voilà celui qui ôte les péchés du monde* (6); et à cette autre : *J'ai tous qui avec été baptisés, vous avec été reçetés de Jésus-Christ* (7).

4<sup>o</sup> CANON. Si quelqu'un nie que les enfants nouvellement sortis du sein de leurs mères; même ceux qui sont nés de parents baptisés, aient besoin d'être aussi baptisés; ou si quelqu'un, reconnaissant que vé-

(1) *Saint Paul aux Hébreux*, ch. II, v. 14.

(2) *Saint Paul aux Romains*, ch. IV, v. 2.

(3) *Saint Paul, première Épître à Timothée*, ch. II, v. 3.

(4) *Saint Paul, première Épître aux Corinthiens*, ch. I, v. 30.

(5) *Actes des Apôtres*, ch. IV, v. 2.

(6) *Saint Jean*, ch. I, v. 29.

(7) *Saint Paul aux Galates*, ch. III, v. 27.

ritablement ils sont baptisés pour la rémission des péchés, soutient pourtant qu'ils ne tirent rien du péché original d'Adam qui ait besoin d'être expié par l'eau de la génération, pour obtenir la vie éternelle, d'où il suivrait que la forme du baptême pour la rémission des péchés serait fautive et non véritable : qu'il soit anathème. Car la parole de l'Apôtre, qui dit que le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché, et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul (1) ne peut être entendue d'une autre manière que l'a toujours entendue l'Église catholique, répandue partout. Et c'est pour cela, et conformément à cette règle de foi, selon la tradition des apôtres, que même les petits enfants, qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération soit lavé en eux par la renaissance; car quoique ne renait de l'eau et du Saint-Esprit ne peut entrer au royaume de Dieu (2).

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un nie que par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée dans le baptême, l'offense du péché original soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas ôté, mais est seulement comme rasé, ou n'est pas impulé, qu'il soit anathème. Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés; il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort de Jésus-Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme, et se revêtant du nouveau, qui est créé selon Dieu, sont devenus innocents, purs, sans tache et sans péché, agréables à Dieu, ses héritiers et cohéritiers en Jésus-Christ : en sorte qu'il ne reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile néanmoins confesse et reconnaît que la concupiscence ou l'inclination au péché reste pourtant dans les personnes baptisées; laquelle, ayant été laissée pour le combat et l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage par la grâce de Jésus-Christ; au contraire, la couronne est préparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais aussi le saint concile déclare que cette concupiscence, que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par l'Église catholique comme un véritable péché qui reste, à proprement parler, dans les personnes

(1) Saint Paul aux Romains, ch. V, v. 12.

(2) Saint Jean, ch. III, v. 8.

baptisées, mais qu'elle n'a été appelée du nom de péché parce qu'elle est un effet du péché et qu'elle porte au péché. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire, qu'il soit anathème.

Cependant le saint concile déclare que, dans ce décret, où il s'agit du péché original, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie (1), mère de Dieu, mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle (2).

Suit le décret de la réformation, qui contient deux chapitres.

#### CHAPITRE PREMIER. De l'établissement des écoles pour y enseigner l'Écriture sainte.

De peur que le céleste trésor des Écritures saintes, dont le Saint-Esprit a accordé si libéralement la connaissance aux hommes, ne soit négligé, le saint concile, embrassant et s'attachant aux constitutions des conciles approuvés par l'Église et aux décrets des Souverains Pontifes, et y ajoutant ce qu'il a jugé à propos, a ordonné que, dans les églises où il y a un fonds, de quelque nature qu'il soit, destiné pour enseigner la théologie, les évêques, les archevêques, les primats et les autres ordinaires, contraindront ceux qui possèdent ce revenu de faire des leçons sur l'Écriture sainte, par eux-mêmes, s'ils en sont capables, sinon par quelque homme habile qu'ils substitueront à leur place, et qui sera choisi par l'évêque et les autres ordinaires; qu'au reste, ces sortes de bénéfices ne seront donnés à l'avenir qu'à des gens capables de s'acquitter de cet emploi; que, dans les églises cathédrales des villes dépeuplées et même dans les collégiales qui sont dans les bourgs considérables, quand même elles seraient exemptes, où il y a un clergé nombreux, lesquelles n'ont point encore de lecteur, la première pré-

(1) Plusieurs Pères du concile auraient voulu que le décret s'exprimât d'une manière plus explicite sur l'immaculée Conception. Guillaume Du Prat, évêque de Clermont, entre autres, dit : « Ce décret me plaît, mais, touchant la Conception, je voudrais qu'on dit absolument que Maria a été conçue sans péché. » L'évêque de Châlons dit aussi que le décret lui plaisait, pourvu qu'il ne préjudicât pas à l'immaculée Conception de la très sainte Vierge. L'évêque de Sienne l'approuva aussi à condition que est article ne préjudicât point à l'honneur de Maria.

(2) Par l'une de ses constitutions, Sixte IV attachait des indulgences à la récitation de l'office et à la célébration de la messe de l'immaculée Conception. Par une autre, de l'an 1483, portée à l'occasion des disputes que cette question avait soulevées, il continua les exco. des partisans de l'une et de l'autre opinion.

bende qui vaquera soit destinée à cet emploi; et, en cas qu'il n'y ait pas de prébende qui soit suffisante, il y sera pourvu par l'assignation du revenu de quelque bénéfice simple, ou par une contribution des bénéfices ou du diocèse, sans préjudicier néanmoins aux autres études qui auraient été établies auparavant dans le même endroit; que, dans les églises pauvres, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, du consentement (1) du chapitre, pour enseigner gratuitement la grammaire aux clercs, auquel on assignera le revenu de quelque bénéfice simple, ou quelque autre appointement de la mense de l'évêque ou du chapitre.

L'abbé, dans les monastères, et le chapitre provincial ou général, dans les autres couvents, chargera quelqu'un, si cela se peut, d'enseigner l'Écriture sainte aux moines ou aux autres réguliers. L'Évêque pourra, comme délégué du Souverain Pontife, punir un abbé, même exempt, qui se montrerait négligent sur ce point.

On invite les princes chrétiens et les républiques à établir dans les collèges publics de leurs États, un cours d'Écriture sainte, la plus noble et la plus nécessaire de toutes les sciences, et à contribuer ainsi à la défense et à l'accroissement de la foi, et au maintien de la bonne doctrine.

Personne ne pourra enseigner l'Écriture sainte, ni dans les cours publics, ni dans les écoles particulières, excepté dans les écoles claustrales, sans avoir été examiné et approuvé par l'évêque.

Ceux qui enseignent ou étudient l'Écriture sainte dans les écoles publiques, quoique absents, pourront jouir des revenus de leurs bénéfices pendant tout le temps qu'ils vaqueront à cet exercice.

#### CHAPITRE II. Des prédicateurs et des quêteurs.

Comme il n'est pas moins nécessaire, pour l'avantage du christianisme, de prêcher l'Évangile que d'en faire des leçons publiques, et que c'est même la fonction principale des évêques, le saint concile a déclaré et ordonné ce qui suit :

Les évêques, les archevêques, les primats et tous les autres prélats sont tenus de prêcher par eux-mêmes, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, par d'autres personnes capables; sinon ils seront soumis à une punition rigoureuse.

Les archiprêtres, les curés et tous ceux qui administrent des églises

(1) À la place du mot *consentement* (*consensus*), on voit le mot *avis* (*consilium*) amendement qui, dans la suite, fut souvent proposé et admis.

paroissiales, feront les dimanches et les jours de fêtes, des instructions à leurs peuples, auxquels ils enseigneront ce qu'ils doivent savoir, faire, éviter et craindre. Si, malgré les avertissements reçus, ils négligent pendant trois mois, l'exercice de ce ministère, l'évêque pourra les y contraindre par des censures et d'autres peines, quand même eux et leurs églises, pourvu qu'elles soient dans le diocèse, seraient exempts. L'évêque pourra aussi, jusqu'à ce que les coupables viennent à résipiscence, substituer quelque autre à leur place. Si des abbés ou prélats réguliers négligent le même office dans les églises qui leur sont soumises, et qui ne sont d'aucun diocèse, ils pourront et devront y être contraints par l'archevêque de la province, comme délégué du Saint-Siège.

Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher, même dans leurs églises, qu'après avoir été approuvés, autorisés et examinés par leurs supérieurs; et ils seront tenus, avant de commencer à prêcher, de se présenter en personne à l'évêque, et de demander sa bénédiction. Pour prêcher dans les autres églises, ils devront avoir, outre la permission de leur supérieur, celle de l'évêque, qui la leur donnera gratuitement.

L'évêque ne permettra pas de prêcher, sans avoir consulté le Souverain Pontife, à un régulier qui vit hors de la clôture et de l'obéissance de sa religion, ni à un prêtre séculier inconnu, quelques privilèges qu'ils allèguent.

Si un prédicateur sème des erreurs, ou une doctrine scandaleuse parmi le peuple, en quelque lieu qu'il prêche, l'évêque lui interdira la prédication; et s'il prêche des hérésies, l'évêque, comme délégué du Saint-Siège, procédera contre lui, quand même il serait exempt.

Les quêteurs ne pourront prêcher ni par eux-mêmes, ni par d'autres; ils en seront absolument empêchés par les évêques, nonobstant tout privilège (1).

(1) On a dû remarquer que, dans ce décret, il est souvent dérogé au droit commun, aux constitutions apostoliques, aux privilèges et à l'exemption des réguliers et d'autres; et le Pape, pour appuyer ces dispositions, envoya, le 7 juin, aux légats, une bulle où il approuvait et confirmait tout ce que le concile déciderait sur cette matière.

Le pouvoir de délégation dont il est ici parlé, et que le concile exprime souvent dans la suite, est attaché, non à la personne, mais à l'office de l'évêque, en sorte qu'un vicaire général lui-même en jouit, en vertu de son apostol, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré. Il suit de là que, dans ces cas, on ne peut pas en appeler au métropolitain, mais seulement au Souverain Pontife dont l'évêque exerce alors le pouvoir par délégation. De

CONGRÉGATIONS du 21 juin et jours suivants. On y examina la matière de la justification; puis la doctrine de Luther sur le libre arbitre, la prédestination, le mérite des bonnes œuvres, etc. On arrêta ensuite que l'on ferait deux décrets, dont l'un établirait la doctrine de l'Église, sous le titre de *decrets*, et l'autre contiendrait les anathèmes, sous le titre de *canons*. On revint à la matière de la réformation, et à la question de la résidence des évêques. La plupart des théologiens soutinrent que l'on devait décider que la résidence est de droit divin; les Espagnols demandèrent la même chose.

6<sup>e</sup> session. Cette session, fixée au 29 juillet, ne fut célébrée que le 13 janvier de l'année suivante 1547. De fâcheuses circonstances, que nous ne pouvons rappeler ici (1), amenèrent ce délai. Elle fut composée de quatre cardinaux, dix archevêques et quarante-cinq évêques. André Cornaro, archevêque de Spalato, officia pontificalement. Thomas Stella, évêque de Salpi, qui prononça un discours sur les effets de la grâce, lut aussi du haut de la chaire, à la place du célébrant, les deux décrets qu'on avait préparés pour cette circonstance. Le premier sur la justification fut accueilli de tous avec un respect qui répondait à la grandeur des vérités qu'on y définissait. Il comprend seize chapitres et trente-trois canons contre les hérétiques. Ce décret renferme une lumière admirable. Jamais la doctrine de la justification n'avait reçu dans sa forme scientifique et dogmatique, cette précision, cet ensemble complet que lui donna l'Église dans ce dernier concile œcuménique.

Les Pères déclarèrent d'abord que le commencement de la justification dans les âmes vient de la grâce prévenante de Dieu par Jésus-Christ, qui les appelle sans aucun mérite de leur part, qui les excite et qui les aide à contribuer à leur justification, en consentant et en coopérant librement à cette même grâce. Ils exposent ensuite de quelle manière les pécheurs parviennent à la justification.

Les pécheurs, dit le concile, sont disposés à être justifiés, lorsque, excités et aidés par la grâce, et ajoutant foi à la parole sainte qu'ils entendent, ils se portent librement vers Dieu, croyant que tout ce qu'il a révélé et promis est véritable, et surtout que l'impie est justifié

cette manière, les évêques exercent, comme par juridiction ordinaire, un droit qu'ils ne tiennent que de la délégation, et qui leur rappelle leur dépendance de leur chef suprême. En outre, les réguliers et autres conservent le titre d'exempts, lors même qu'on leur a enlevé certaines exemptions; car on jougait ordinairement et même nuisible de les abolir entièrement.

(1) Elles sont rapportées avec quelques détails dans l'*Histoire du concile de Trente*, par le Père Prat, liv. II, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 165 et suivantes.

par la grâce que Dieu lui donne par la rédemption de Jésus-Christ; et lorsque, se reconnaissant pécheurs, étant frappés utilement de la crainte de la justice de Dieu, et ayant recours à la divine miséricorde, ils conçoivent l'espérance et ont confiance que Dieu leur sera propice à cause de Jésus-Christ, et commencent à l'aimer (1) comme source de toute justice; et que pour cela, ils se tournent contre leurs péchés par la haine qu'ils en conçoivent et par la détestation, c'est-à-dire par la pénitence qu'il faut en faire avant le baptême; et enfin lorsqu'ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle et d'observer les commandements de Dieu. (Chap. VI.)

Le concile explique ensuite la nature et les effets de la justification, en disant qu'elle ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais aussi dans la sanctification et le renouvellement intérieur de l'âme. Cette justification, disent les Pères, si l'on en recherche les causes, a pour fin la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, et la vie éternelle; pour cause efficiente Dieu même, qui, en tant que miséricordieux, lave et sanctifie gratuitement par le sceau et l'unction du Saint-Esprit, promis par les Écritures, qui est le gage de notre héritage; pour cause méritoire elle a notre Seigneur Jésus-Christ, son très-cher et unique Fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la justification et a satisfait pour nous à Dieu son Père, par sa très-sainte passion sur la croix, lorsque nous étions ses ennemis; pour cause instrumentelle elle a le sacrement de la foi, sans laquelle personne ne peut être justifié. (Chap. VII.)

Enfin son unique cause formelle (2) est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie, c'est-à-dire de laquelle, étant gratifiés par lui, nous sommes renouvelés dans l'intérieur de notre âme, et non-seulement nous

(1) Dans le principe, on n'avait pas compté, dans le décret, l'acte d'innocence de Dieu parmi les dispositions indiquées; et, lorsque sur l'avis de vingt-trois Pères, on l'y eut compris, plusieurs le désapprouvèrent, mais l'archevêque de Sassari, l'ippomani, coadjuteur de l'évêque de Vérone, et le P. Le Jay le défendirent et le maintinrent.

(2) Remarquons ici en passant que le concile donne pour cause formelle de notre justification tantôt la charité, tantôt la grâce, tantôt l'une et l'autre. Cela vient de ce que cette sainte assemblée ne voulait pas consacrer les diverses opinions soutenues dans les écoles, ou par les théologiens catholiques, dont quelques-uns enseignent que la grâce est la même chose que l'amour habituel de Dieu, et que, par elle seule, l'homme devient formellement juste; d'autres, que la grâce, qui rend formellement juste, est distincte de la charité; mais qu'elle est toujours unie à elle. (Noté du Père Prat.)

sommes réputés justes, mais nous sommes avec vérité nommés tels; et le sommes en effet, recevant la justice en nous, chacun selon sa mesure et selon le partage qu'en a fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît, et suivant la disposition propre et la coopération de chacun; en sorte que le pécheur, par cette grâce ineffable, devient véritablement juste, ami de Dieu et héritier de la vie éternelle; que c'est le Saint-Esprit qui opère en lui ce merveilleux changement, en formant dans son cœur les saintes habitudes de la foi, de l'espérance et de la charité, qui l'unissent intimement à Jésus-Christ et en font un membre vivant de son corps. Mais personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit s'estimer exempt de l'observation des commandements de Dieu; personne ne doit faire usage de ces paroles téméraires et condamnées par les saints Pères, sous peine d'anathème, que l'observation des commandements de Dieu est impossible à un homme justifié; car Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais, en commandant, il avertit et de faire ce que l'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas faire; et il aide afin qu'on le puisse.

Le concile enseigne encore sur le même sujet, que, dans cette vie mortelle, personne ne doit présumer du mystère secret de la prédestination de Dieu, de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des prédestinés, comme s'il était vrai qu'étant justifié il ne pût plus pécher, ou que, s'il péchait, il dût se promettre assurément de se relever, parce que, sans une révélation particulière de Dieu, on ne peut savoir qui sont ceux que Dieu a choisis. Il en est de même du don de persévérance, dont il est écrit que celui qui aura persévéré jusqu'à la fin sera sauvé; ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continue d'être debout jusqu'à la fin, aussi bien que pour relever celui qui tombe. Mais personne là-dessus ne se peut promettre rien de certain, d'une certitude absolue, quoique nous devons mettre et établir une confiance très-ferme dans le secours de Dieu, qui accomplira et perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir et le faire, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grâce. (Chap. XII et XIII.)

Ceux qui, par le péché, sont déçus de la grâce de la justification qu'ils avaient reçue, pourront être justifiés de nouveau quand, Dieu les excitant par le moyen du sacrement de pénitence, ils seront en sorte de recouvrer, en vertu des mérites de Jésus-Christ, la grâce qu'ils auront perdue; c'est la réparation propre pour ceux qui sont tombés; c'est ce que les saints Pères nomment si à propos la *seconde*

*table après le naufrage de la grâce qu'on a perdue.* Et ç'a été en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême que Jésus-Christ a établi le sacrement de pénitence, quand il a dit: *Recevez le Saint-Esprit: les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (1). De là vient qu'il faut bien entendre que la pénitence d'un chrétien, après qu'il est tombé dans le péché, est fort différente de celle du baptême; car non-seulement elle demande qu'on cesse de pécher et qu'on ait son crime en horreur, c'est-à-dire qu'on ait le cœur contrit et humilié, mais elle renferme encore la confession sacramentelle de ses péchés, au moins en désir, pour la faire dans l'occasion, et l'absolution du prêtre avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prières et les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la vérité pour la peine éternelle, qui est remise avec l'offense par le sacrement ou par le désir de le recevoir, mais pour la peine temporelle qui, selon la doctrine des saintes lettres, n'est pas toujours, comme dans le baptême, entièrement remise à ceux qui, ingrats à l'égard des bienfaits de Dieu et de la grâce qu'ils ont reçue, ont contristé le Saint-Esprit et ont profané sans respect le temple de Dieu. (Chap. XIV.)

Que l'on doit être persuadé que la grâce de la justification se perd, non-seulement par le crime de l'infidélité (2) par lequel la foi se perd aussi, mais par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas; car la doctrine de la loi divine exclut du royaume de Dieu, non-seulement les infidèles, mais les fidèles aussi, s'ils sont fornicateurs, adultères, efféminés, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisants, ravisseurs du bien d'autrui et tous autres sans exception qui commettent des péchés mortels, pour la punition desquels ils sont séparés de la grâce de Jésus-Christ. (Chap. XV.)

Le seizième et dernier chapitre contient en substance ce qui suit: Afin que les justes s'efforcent d'abonder dans les bonnes œuvres, il faut leur proposer la vie éternelle, et comme une *grâce promise* à cause de Jésus-Christ, et comme une *récompense* que Dieu, fidèle en ses promesses, réserve à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites; mais qu tout ce que leurs œuvres peuvent avoir d'agréable à Dieu et de méritoire, doit être attribué à la vertu de Jésus-Christ qui influe sur elles, comme le cap sur les sarrments, qui les précède, les accom-

[1] *Saint Matthieu*, ch. xi.

[2] Quelques Pères voulaient qu'on substituât le mot *apostasie* au mot *infidélité*; mais on aime mieux se servir des expressions mêmes de Luther pour condamner ses erreurs.

paigne et les suit. Personne, par conséquent, ne doit se glorifier en soi-même, mais seulement dans le Solgneur, qui, dans sa bonté, veut que ses dons deviennent nos mérites.

Le concile, après avoir expliqué la doctrine catholique touchant la justification, condamne en détail, par trente-trois canons, les erreurs contraires à cette doctrine.

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumières de la nature ou selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice et mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre, sans la grâce, il pouvait faire l'un et l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit et sans son secours, un homme peut faire des actes de foi, d'espérance, de charité et de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grâce de la justification, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le libre arbitre, nu et excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ne coopère en rien à se préparer et à se mettre en état d'obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, et purement passif, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et éteint; que c'est un être qui n'a que le nom, ou plutôt un nom sans réalité, ou enfin une fiction ou vaine imagination que le démon a introduite dans l'Église, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses votes mauvaises, mais que Dieu opère que les mauvaises œuvres aussi bien que les bonnes, non-seulement en tant qu'il les permet, mais si proprement et si véritablement par lui-même, que la trahison de Judas n'est pas moins son ouvrage que la vocation de saint Paul, qu'il soit anathème (1).

(1) Quelques-uns proposent des changements dans les dispositions de ce canon, car non-seulement Dieu permet le péché, mais, comme cause première de toute chose, il prête encore une vraie coopération à cet acte. On n'eut pas

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que toutes les actions qui se font avant la justification, de quelque manière qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grâce, plus il pèche gravement, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'homme est justifié par la seule foi, en sorte qu'on entende par là que, pour obtenir la grâce de la justification, il n'est besoin d'aucune autre chose qui coopère, et qu'il n'est en aucune manière nécessaire que l'homme se prépare et se dispose par le mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les hommes sont justes sans la justice de Jésus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés, ou que c'est par elle-même qu'ils sont formellement justes, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, faisant exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans les cœurs par le Saint-Esprit, et qui leur est inhérente; ou bien que la grâce par laquelle nous sommes justifiés n'est autre chose que la faveur de Dieu, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la foi justificante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde qui remet les péchés à cause de Jésus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés, qu'il soit anathème.

13<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme, pour obtenir la rémission des péchés, de croire certainement, et sans hésiter sur ses propres faiblesses et sur son indispotion, que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathème.

14<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses péchés et justifié dès qu'il croit certainement être absous et justifié, ou que personne n'est véritablement justifié que celui qui se croit être jus-

qu'à cette observation, parce qu'il appert suffisamment des termes mêmes du canon qu'il n'y s'agit pas de la cause physique, mais seulement de la cause morale, à laquelle s'impute l'action, puisqu'on s'y propose de condamner les hérétiques qui prétendaient que Dieu n'est pas moins l'auteur de la trahison de Judas que de la vocation de saint Paul. (Palladius, liv. VIII, ch. 13 et 14.)



tiſe, et que c'eſt par cette ſeule foi ou confiance que l'abſolution et la juſtification ſ'accomplit, qu'il ſoit anathème.

15<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme, né de nouveau par le baptême et juſtifié, eſt obligé, ſelon la foi, de croire qu'il eſt aſſurément du nombre des prédeſtinés, qu'il ſoit anathème.

16<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un ſoutient d'une certitude abſolue et infaillible, ſi ſe n'eſt par une révélation particulière, qu'il aura aſſurément le grand don de perſévérance juſqu'à la fin, qu'il ſoit anathème.

17<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la grâce de la juſtification n'eſt que pour ceux qui ſont prédeſtinés à la vie, et que tous les autres qui ſont appelés, ſont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoivent point la grâce, comme étant prédeſtinés au mal par la puiffance de Dieu, qu'il ſoit anathème.

18<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les commandemens de Dieu ſont impossibles à garder, même à un homme juſtifié et dans l'état de la grâce, qu'il ſoit anathème.

19<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que dans l'Évangile il n'y a que la ſeule foi qui ſoit de précepte, que toutes les autres choſes ſont indifférentes, ni commandées ni défendues, mais laiffées à la liberté; ou que les dix commandemens ne regardent en rien les chrétiens, qu'il ſoit anathème.

20<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, quelque parfait qu'il puiſſe être, n'eſt pas obligé à l'obſervation des commandemens de Dieu et de l'Église, mais ſeulement à croire, comme ſi l'Évangile ne conſiſtât qu'en la ſimple et abſolue promeſſe de la vie éternelle, ſans aucune condition d'obſerver les commandemens, qu'il ſoit anathème.

21<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a été donné de Dieu aux hommes en qualité ſeulement de rédempteur auquel ils doivent mettre leur confiance, et non pas auſſi comme un légiſlateur, auquel ils doivent obéir, qu'il ſoit anathème.

22<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peut perſévérer dans la juſtice qu'il a reçue, ſans un ſecours particulier de Dieu; ou, au contraire, qu'avec ce ſecours même il ne le peut pas, qu'il ſoit anathème.

23<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme, une fois juſtifié, ne peut plus pécher ni perdre la grâce, et qu'ainſi lorsque quelqu'un tombe et péche, c'eſt une marque qu'il n'a jamais été véritablement juſtifié; ou, au contraire, qu'un homme juſtifié ne peut, pendant toute ſa vie,

éviter toutes ſortes de péchés, même les vénérils, ſi ce n'eſt par un privilège particulier de Dieu, comme c'eſt le ſentiment de l'Église à l'égard de la bienheureuſe Vierge, qu'il ſoit anathème.

24<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la juſtice, qui a été reçue, n'eſt pas conſervée et augmentée auſſi devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres ſont ſeulement les fruits de la juſtification et les marques qu'on l'a reçue, ſans être une cauſe qui l'augmente, qu'il ſoit anathème.

25<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce ſoit le juſte pêche au moins vénériellement, ou même, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il pêche mortellement, et qu'ainſi il mérite les peines éternelles; et que la ſeule raiſon pour laquelle il n'eſt pas condamné, c'eſt que Dieu ne lui impute pas ſes fautes à damnation, qu'il ſoit anathème.

26<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les juſtes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni eſpérer de lui la récompense éternelle, par ſa miſéricorde et les mérites de Jésus-Christ, pourvu qu'ils perſévèrent juſqu'à la fin, en faiſant le bien et en gardant ſes commandemens, qu'il ſoit anathème.

27<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité, ou que la grâce qu'on a une fois reçue ne ſe perd par aucun autre péché, quelque grave et quelque énorme qu'il ſoit, que par celui d'infidélité, qu'il ſoit anathème.

28<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, la grâce étant perdue par le péché, la foi ſe perd auſſi toujours en même temps; ou que la foi qui reſte n'eſt pas une véritable foi, bien qu'elle ne ſoit pas vive; ou que celui qui a la foi ſans la charité n'eſt pas chrétien, qu'il ſoit anathème.

29<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que celui qui eſt tombé en péché depuis le baptême ne peut ſe relever avec l'aide de la grâce de Dieu; ou bien qu'il peut, à la vérité, recouvrer la grâce qu'il avoit perdue, mais que c'eſt par la ſeule foi, ſans le ſecours du ſacrement de pénitence, contre ce que l'Église romaine et univerſelle, inſtruite par Jésus-Christ et par ſes apôtres, a juſqu'ici cru, tenu et enseigné, qu'il ſoit anathème.

30<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la juſtification l'offenſe eſt tellement remiſe, et l'obligation à la peine éternelle tellement effacée et abolie, qu'il ne lui reſte aucune obligation de peine temporelle à payer, ſoit en ce monde, ſoit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au royaume du ciel puiſſe être ouverte, qu'il ſoit anathème.

31<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié pèche lorsqu'il fait des bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathème.

32<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme justifié; ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grâce de Dieu et par les mérites de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grâce, la vie éternelle et la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure dans la grâce, et même aussi une augmentation de gloire, qu'il soit anathème.

33<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, par cette doctrine catholique touchant la justification, exposée par le saint concile dans le présent décret, on dérange en quelque chose à la gloire de Dieu, ou aux mérites de notre Seigneur Jésus-Christ; au lieu de reconnaître qu'en effet la vérité de notre foi y est éclaircie, et la gloire de Dieu et de Jésus-Christ est rendue plus éclatante, qu'il soit anathème.

Le second décret fut sur la réformation. Il contient cinq chapitres.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Tous ceux qui, sous quelque nom et à quelque titre que ce soit, sont préposés au gouvernement des églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, doivent résider au milieu des ouailles que Dieu a confiées à leurs soins. Le concile renouvelle les anciens canons contre les prélats qui manqueraient à ce devoir [1], et ordonne que, si un prélat, quelque soit son grade, sa dignité ou sa prééminence, reste absent de son diocèse plus de six mois sans aucune raison légitime, il soit de droit privé de la quatrième partie de ses revenus annuels; et de la moitié, s'il continue à s'absenter encore pendant six mois. Que si la contumace va plus loin, le métropolitain, à l'égard de ses suffragants, ou le plus ancien des suffragants, à l'égard de son métropolitain, devra, dans trois mois, sous peine d'interdit, dénoncer le coupable au Souverain Pontife, qui pourra, dans sa prudence, procéder contre lui selon la grandeur du délit.

CHAPITRE II. Les ecclésiastiques, inférieurs aux évêques, s'ils ont un bénéfice qui les oblige à la résidence personnelle, seront forcés de la garder par les ordinaires qui recourent contre eux aux voies de droit convenables. Tout privilège perpétuel de ne pas résider est annulé. Quant aux permissions temporaires, accordées par de justes causes, elles devront être reconnues pour telles par les évêques, qui,

[1] *Can. Prebenit 20.*, et tout le titre *De clericis non residentibus.*

en ce cas, auront soin, comme délégués du Siège apostolique, de mettre à la place du bénéficiaire absent un vicaire capable, et de lui assigner un bonneté revenu.

CHAPITRE III. Les ecclésiastiques séculiers et les réguliers qui vivent hors de leur monastère, seront soumis, s'ils tombent en faute, à la visite, à la punition, à la correction de l'ordinaire, comme délégué du Siège apostolique, quelque privilège personnel ou d'ordre que les uns et les autres puissent alléguer.

CHAPITRE IV. Les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures, et ceux qui les composent pourront être visités, corrigés et châtiés par l'ordinaire, ou par un autre prélat supérieur, toutes les fois qu'il en sera besoin, même d'autorité apostolique, nonobstant toute exception, ou toute convention des prédécesseurs.

CHAPITRE V. Les évêques ne pourront point exercer les fonctions épiscopales dans un diocèse qui ne serait pas le leur, sans en avoir reçu la permission de l'ordinaire du lieu. L'évêque qui contreviendrait à cette prescription, serait de droit suspendu de ses fonctions, et ceux qu'il aurait ordonnés, ne pourraient exercer les ordres qu'ils en auraient reçus.

Ces chapitres furent, de la part des Pères, l'objet d'opinions très-diverses et de débats fort animés. Les uns pensaient que le droit de forcer les évêques à la résidence devait être laissé aux conciles provinciaux, qu'ils proposaient de tenir tous les deux ans. D'autres provoquaient contre les absents des peines plus sévères. Ceux-ci désapprouvaient la restriction exprimée par ces mots : *nisi legitime causa obtinet*; ceux-là demandaient qu'on attribuât aux évêques le droit de punir tous les réguliers qui tomberaient dans quelque faute, hors de leur monastère. Plusieurs voulaient qu'on exprimât d'une autre manière l'amplication de la juridiction épiscopale [1].

En même temps, Paul III publiait une bulle qui obligeait les cardinaux à la résidence comme les autres prélats, et leur défendait de gouverner à la fois plus d'une église. Ce rescrit pontifical fut reçu avec de grands applaudissements par le concile.

CONCÉLÉGATION pour examiner les articles sur les sacrements. On traita de leur nécessité, de leur excellence, de la manière dont ils effacent les péchés; du caractère qu'ils imprimant; de la sainteté du ministre des sacrements; quelles personnes doivent les administrer.

[1] Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, liv. VIII, ch. 18. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. II, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 229.

du changement dans la forme; de l'intention du ministre. On dressa un décret portant que les sacrements seraient administrés gratuitement. On suivit l'avis du Pape, qui décida qu'il fallait omettre les chapitres par rapport à l'explication de la doctrine sur les sacrements, et qu'on se contenterait de publier les canons avec anathème.

Sur la matière de la réformation, on examina, entre autres questions, si la pluralité des bénéfices qui demandent résidence est défendue par la loi divine; car ceux qui pensaient que la résidence était de droit divin concluaient de là que le Pape ne pouvait dispenser de cette pluralité; d'autres prétendaient qu'elle n'est défendue que par les canons.

7<sup>e</sup> session. Elle s'ouvrit le 3 mars 1547. L'archevêque de Corfou célébra pontificalement le saint sacrifice. L'évêque de San-Marco, chargé de prononcer le discours d'usage, fut attaqué d'un enrouement si fort qu'il ne put remplir sa mission, et si subitement que personne ne put le remplacer dans cette occasion solennelle. Après la messe, l'évêque de Safi lut, du haut de la chaire, les deux décrets préparés, l'un sur les sacrements, l'autre sur la réformation. Le premier fut unanimement approuvé; cinquante Pères reçurent simplement le second; treize seulement y désirèrent de légers changements: quelques-uns voulaient qu'on y fit une mention expresse des cardinaux; trois ou quatre réclamaient encore pour le concile le titre de *représentant l'Église universelle*. Ceux-ci demandaient qu'on imposât aux exemptés des conditions plus dures; ceux-là, qu'on pût accorder à un seul deux bénéfices cures; enfin plusieurs se plaignirent qu'on déléguât encore ici aux évêques un droit qu'ils tenaient, disaient-ils, du droit ordinaire. Mais une minorité si faible et si peu d'accord avec elle-même, ne put obtenir de l'immense majorité aucune modification, et les canons ainsi que les chapitres restèrent dans leur forme première (1).

Les canons sur les sacrements sont au nombre de trente, avec anathème.

*Des Sacrements en général.*

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont pas tous été institués par notre Seigneur Jésus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir: le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage;

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 776. — Pallavicin, *Hist. du concile de Trente*, liv. IX, ch. 12. — Le P. Prat, *Hist. du conc. de Trente*, liv. II, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 244.

ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement et véritablement un sacrement, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne sont différents des sacrements de la loi ancienne, qu'on ce que les cérémonies et les pratiques extérieures sont diverses, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les sept sacrements sont tellement égaux entre eux, qu'il n'y en ait aucun plus digne que l'autre, en quelque manière que ce soit, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, et que, sans eux ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu, par la seule foi, la grâce de la justification, encore qu'il soit vrai de dire que tous les sacrements ne sont pas également nécessaires à chacun des hommes en particulier, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont été institués que pour entretenir seulement la foi, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent point d'obstacle; comme s'ils étaient seulement des signes extérieurs de la justice ou de la grâce qui a été reçue par la foi, ou des marques simplement distinctives de la religion chrétienne par lesquelles on reconnaît dans le monde les fidèles d'avec les infidèles, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la grâce, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours et à tous par ces sacrements, quand même ils seraient reçus avec toutes les conditions requises, mais que cette grâce n'est donnée que quelquefois et à quelques-uns, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans les mêmes sacrements de la loi nouvelle, la grâce n'est pas conférée par la vertu qu'ils contiennent, mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grâce, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, par les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et ineffaçable, de sorte que ces sacrements ne puissent être réitérés, qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont l'autorité et

le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer tous les sacrements, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement qui se trouve en état de péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection, ou la collation du sacrement, ne fait pas ou ne confère pas le sacrement, qu'il soit anathème.

13<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Église catholique, et qui sont en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être sans péché ou méprisées, ou omises selon qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres nouvelles, par tout pasteur quelqu'il soit, qu'il soit anathème.

#### *Du Baptême.*

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avait la même force que le baptême de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême; et, pour ce sujet, détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de notre Seigneur Jésus-Christ : *Si un homme ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, qu'il soit anathème.*

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les Églises, ne tient pas la véritable doctrine touchant le sacrement de baptême, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le baptême, donné même par les hérétiques au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un véritable baptême, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire au salut, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme baptisé ne peut pas, quand il le voudrait, perdre la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins de ne vouloir pas croire, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés, ne contractent, par le baptême, que l'obligation à la foi seule, et non à l'observation de toute la loi de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés sont telle-

ment libres et exempts de tous les préceptes de la sainte Église, soit écrits, soit de tradition, qu'ils ne soient point obligés de les garder, à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes de leur bon gré s'y soumettre, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il faut rappeler les hommes à la mémoire du baptême qu'ils ont reçu, de telle manière qu'on leur fasse entendre que tous les vœux qui se font depuis sont vains et inutiles à cause de la promesse déjà faite dans le baptême, comme si, par ces vœux, on dérogeait et à la foi qu'on a embrassée, et au baptême même, qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, par le seul souvenir et par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le vrai baptême, bien et dûment conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui, ayant renoncé à la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, se convertit à pénitence, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge où Jésus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anathème.

13<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les enfants, après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fidèles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi, et que pour cela ils doivent être rebaptisés lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement; ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout que de les baptiser dans la seule foi de l'Église, ayant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes, qu'il soit anathème.

14<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les petits enfants ainsi baptisés doivent, quand ils sont grands, être interrogés s'ils veulent tenir et ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés, et que s'ils répondent que non, il les faut laisser en liberté, sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'eucharistie et aux autres sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence, qu'il soit anathème.

#### *De la Confirmation.*

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la confirmation en ceux qui sont baptisés, n'est qu'une cérémonie vaine et superflue, au lieu que c'est proprement, et en effet, un véritable sacrement; ou qu'autrefois ce n'était autre chose qu'une espèce de catéchisme, ou ceux qui étaient

prêts d'entrer dans l'adolescence, rendant compte de leur foi, en présence de l'Église, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint Chrême de la confirmation, font injure au Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi, qu'il soit anathème.

Le mot *ordinaire* ne fut inséré dans ce dernier canon qu'après une longue contestation. Quelques-uns croyaient qu'il ne devait point y entrer, parce que, selon eux, le concile ne pouvait pas déléguer le pouvoir d'administrer le sacrement de confirmation, ou le donner à celui qui ne serait pas évêque, comme il ne pouvait pas déléguer le pouvoir de consacrer à celui qui ne serait pas prêtre. Presque tous les autres jugèrent avec saint Thomas, que, d'après un antique usage reçu dès le temps de saint Grégoire-le-Grand, et toujours continué dans l'Église, le Pape peut donner à un simple prêtre le pouvoir de confirmer, comme aux abbés, le pouvoir de conférer les ordres mineurs, et même le sous-diaconat, car les abbés des Cîteaux jouissaient, dit-on, de ce privilège. Plusieurs voulaient néanmoins qu'on omit le mot *ordinaire* comme inutile, puisqu'il est exact de dire que nous ne pouvons pas, ce que nous ne pouvons que par droit de délégation. Mais la majorité le maintint pour prévenir toute fautive interprétation; car ainsi était condamnée l'erreur des hérétiques, et sauvegardé le pouvoir du Souverain Pontife (1).

On lut ensuite le décret de réformation; il contient quinze chapitres qui fixent des règles pour la collation des évêchés et des bénéfices ecclésiastiques. Dans le prologue on plaça la réserve: *Sans toutefois et en tout l'autorité du Siège apostolique* (2).

#### Des Bénéfices.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Nul ne sera proposé au gouvernement des églises cathédrales, à moins qu'il ne soit né en légitime mariage, qu'il n'ait

[1] Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. IX, ch. 7, tom. II, pag. 353, *Séss. Migne*.

[2] Cette clause, exprimée ici pour la première fois, doit se sous-entendre dans tous les décrets de réformation; le concile lui-même le déclara positivement dans la dernière session, afin qu'il fut bien entendu que les prescriptions des Pères, relatives au Souverain Pontife, n'étaient pas des lois pour lui, mais seulement une règle de direction.

l'âge, les mœurs et la science requises, d'après la constitution *Cum in cunctis* d'Alexandre III, promulguée au concile de Latran.

CHAPITRE II. Nul, de quelque prééminence qu'il soit, ne présuamera pouvoir recevoir ou garder à la fois plusieurs églises cathédrales, parce que cela est contre les saints canons et qu'on doit estimer fort heureux celui qui sait bien gouverner une seule église. Celui donc qui en possède plusieurs, n'en retiendra qu'une, celle qu'il lui plaira de choisir, et se demettra des deux autres dans six mois; si elles sont entièrement à la disposition du Saint-Siège; et, dans un an, si elles n'y sont pas; autrement elles seront vacantes dès que ce temps sera écoulé, excepté celle qu'il aura obtenue en dernier lieu.

CHAPITRE III. Les bénéfices inférieurs, surtout les bénéfices curés, ne seront accordés qu'à des hommes dignes et capables, qui pourront résider et exercer leurs fonctions par eux-mêmes, suivant la constitution *Quia nonnulli* d'Alexandre III, et celle de Grégoire X, *Licet canon*. Toute collation en provision de bénéfices faite autrement sera nulle, et le collateur encourra les peines portées dans la constitution *Graciamus* de Grégoire X, promulguée au concile de Lyon.

CHAPITRE IV. Quiconque aura, contre les saints canons, la présomption de recevoir ou de retenir à la fois plusieurs bénéfices incompatibles, en sera privé de droit, selon la constitution d'Innocent III, *De multa*, où il est dit que le premier bénéfice est vacant de droit, et qu'il peut être conféré à un autre, lorsque le second est accepté.

CHAPITRE V. Les ordinaires obligeront ceux qui possèdent plusieurs bénéfices incompatibles de montrer leurs dispenses dans le temps qu'ils leur prescriront. Si les dispenses sont jugées suffisantes, les bénéficiers pourront conserver leurs bénéfices; mais l'ordinaire pourvoira au soin des âmes et aux autres devoirs par des vicaires députés à cet effet, suivant la constitution de Grégoire X, *Ordinarii*, où il est encore dit que si la dispense n'est pas exhibée dans le temps prescrit, les bénéfices seront vacants, comme obtenus contre les canons. Dans le doute sur la suffisance de la dispense, on consulera le Saint-Siège.

CHAPITRE VI. Les unions de bénéfices qui n'auront pas été faites, au moins quarante ans avant le concile, seront examinées par les évêques comme délégués du Siège apostolique, lesquels déclareront nulles celles qui auront été obtenues par obreption ou subreption. Or, seront présumées subreptions toutes celles qui depuis lors n'ont pas eu leur effet en tout ou en partie, et celles qui s'accorderont, à l'avenir, à moins

qu'il ne conste qu'elles ont été faites pour des causes légitimes, ou que le Souverain Pontife ne le déclare autrement.

CHAPITRE VII. Les bénéfices cures, mis à d'autres bénéfices ou à d'autres lieux de dévotion, seront visités tous les ans par les ordinaires, qui auront soin de pourvoir au salut des âmes, en y établissant des vicaires, même perpétuels, à moins qu'ils ne jugent plus à propos de faire autrement, et ils appliqueront une partie des revenus à l'entretien de ces vicaires, nonobstant toute appellation, privilège ou exemption.

CHAPITRE VIII. Chaque année, les évêques, comme délégués apostoliques, visiteront toutes les églises, même celles qui sont exemptes si elles ont charge d'âmes, et auront soin, s'il y a lieu, de les faire réparer, et de veiller à ce que ni le salut des âmes, ni les autres obligations ou fonctions ne soient négligées, nonobstant toute appellation, privilège ou exemption.

CHAPITRE IX. Ceux qui seront promus à des églises majeures se feront sacrer dans l'espace de trois mois, sans que les délais accordés au-delà de six mois puissent valoir en faveur de qui que ce soit.

CHAPITRE X. Pendant la vacance du siège, le chapitre ne pourra accorder ni la permission de donner les ordres, ni des dimissoires, dans le courant de la première année, si ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouverait pressé par l'occasion d'un bénéfice qu'il aurait reçu ou qu'il serait sur le point d'obtenir; autrement le chapitre sera soumis à l'interdit, et ceux qui auront été ordonnés, s'ils n'ont reçu que les ordres mineurs, ne jouiront d'aucun privilège clérical; s'ils ont reçu les ordres majeurs, ils seront *ipso facto* suspendus des fonctions de leur ordre, autant de temps qu'il plaira au prélat qui sera élevé sur le siège.

CHAPITRE XI. Les dimissoires n'auront aucune valeur, si on n'y exprime pas la cause véritable pour laquelle ceux qui les auront obtenus ne peuvent être ordonnés par leur propre évêque; et ils ne recevront les ordres que de la main de l'évêque même du lieu où ils se trouveront pour les prendre, ou de celui qui exercera, à la place de l'autre, les fonctions épiscopales, et seulement après un examen préalable.

CHAPITRE XII. Les dispenses pour n'être pas promu aux ordres ne pourront valoir au-delà d'une année, excepté pour les cas exprimés dans le droit.

CHAPITRE XIII. Ceux qui auront été élus, présentés ou nommés à des bénéfices ecclésiastiques, ne seront admis qu'après avoir été exa-

minés par l'ordinaire du lieu, excepté ceux qui seraient proposés par quelque université.

CHAPITRE XIV. Les exempts, séculiers ou réguliers, s'ils tombent en faute dans un lieu non exempt, seront cités devant l'ordinaire, d'après la constitution *Valentes* d'Innocent IV. Le concile renouvelle cette constitution et y ajoute que les clercs séculiers, et même les réguliers, vivant hors de leur monastère, pourront être cités devant l'ordinaire du lieu pour les causes civiles, s'ils n'ont pas un juge conservateur, ou un juge particulier, et pour les causes de salaires qui regardent les pauvres, quand même ils auraient un juge particulier.

CHAPITRE XV. Les ordinaires auront soin que tous les hôpitaux soient bien et fidèlement gouvernés par les administrateurs, quand même ils seraient exempts, en gardant toujours la forme de la constitution *Quia contingit* du concile de Vienne, que le concile renouvelle avec les dérogations qui y sont contenues [1].

Les canons et les chapitres, que nous venons d'exposer sommairement, furent l'objet de discussions aussi actives que multipliées. Chaque jour, les théologiens avaient, le matin, une conférence en présence du cardinal Corvini; et les canonistes une autre, sous la présidence du cardinal del Monte; et, le soir, les Pères, réunis en congrégation générale, examinaient leurs sentiments et arrêtaient les articles des décrets.

CONGRÉGATION. On y traita du sacrement de l'Eucharistie les 9 et 10 mars; on en tint une autre pour délibérer dans quel lieu on transférerait le concile sur le bruit qui s'était répandu d'une maladie contagieuse à Trente.

8<sup>e</sup> SESSION. Cette session extraordinaire fut tenue, le 11 du mois de mars 1547, pour décréter la translation du concile, à cause d'une maladie contagieuse, qui s'était déclarée à Trente, et qui inspirait les craintes les plus légitimes. Les Pères se réunirent dès le matin à la cathédrale, revêtus de leurs ornements pontificaux, et assistèrent aux cérémonies par lesquelles on ouvrait toujours les sessions ordinaires. Lorsqu'elles furent terminées, le cardinal del Monte rapporta en peu de mots ce qui s'était passé dans les séances des deux jours précédents. On fit ensuite connaître les renseignements que le promoteur du concile avait recueillis sur l'état sanitaire de la ville; et il fut constaté qu'il y avait chaque jour plusieurs cas de mort; que la maladie, contagieuse de sa nature, devenait de plus en plus meurtrière. On entendit en-

[1] Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, liv. IX, ch. 11.

suite la déposition des membres de la commission d'enquête, et le témoignage de Frascatore, oracle de la médecine en Italie, d'après lequel la maladie régnante était véritablement contagieuse et présageait pour la saison d'été, une peste plus affreuse encore. Après la lecture de ce rapport, le premier légat, proposant ensuite le décret de translation qu'on avait arrêté dans la congrégation de la veille, demanda à l'assemblée deux choses :

1<sup>o</sup> S'ils trouvaient bon de décider que l'épidémie était telle que les Pères ne pouvaient rester plus longtemps à Trente sans courir évidemment le danger d'y succomber, qu'on ne pouvait pas les contraindre à rester malgré eux dans cette ville, et que tous venant à se retirer, le concile serait suspendu ;

2<sup>o</sup> S'ils voulaient décréter que le concile, pour être continué, devait être transféré à Bologne, où la session serait célébrée au jour indiqué, et les travaux repris ; qu'il y serait en effet transféré, jusqu'à ce qu'il parût bon au Souverain Pontife et aux Pères, de l'avis de l'empereur, des rois, des autres princes chrétiens, de le reporter à Trente, ou ailleurs.

Tous les Pères ayant donné leurs votes, il résulta que de cinquante-six membres présents, trente-six se prononcèrent purement pour la translation du concile ; trois y consentirent conditionnellement et quatorze s'y opposèrent formellement.

Les légats qui n'avaient point encore donné leur avis, le firent connaître en s'appuyant du consentement exprès du Souverain Pontife qui leur avait envoyé depuis longtemps une bulle par laquelle il leur permettait de transférer le concile ailleurs, si des circonstances imprévues et pressantes exigeaient impérieusement de prendre cette mesure, sans laisser le temps d'en référer à Rome, le cardinal del Monte ordonna donc un secrétaire de donner aux Pères lecture de la bulle du Pape. Presque tous l'accueillirent avec autant de joie que de respect, parce qu'elle satisfaisait à leurs desirs et à leur conscience, et la translation fut aussitôt décrétée (1).

Dès le lendemain, 12 mars, elle commença à s'opérer. Les légats se rendirent directement à Bologne, les Pères les y suivirent, excepté quinze dissidents qui restèrent à Trente, même après qu'on leur eût donné connaissance de la bulle du Pape : c'étaient le cardinal Pacheco, Salvador Alapo Valentini, archevêque de Sassari ; Pierre Tagliavia,

[1] Le P. Labbe, *Sacrae concilii*, tom. XIV, pag. 782. — Raynald, *op. cit.* 1547, n. 58. — Le P. Prat, *Histoire du Concile*, liv. III, tom. IV, pag. 252.

archevêque de Palerme ; Marie Vigéio, évêque de Smigaglia ; Bracci-Martelli, évêque de Fiesole (1) ; Coriolan Martirano, évêque de San-Marco ; Balthasar de Eredia, évêque de Bosa ; Jean Fonseca, évêque de Castellamare ; Jean Salazar, évêque de Lanciano ; Jérôme de Bologne, évêque de Syracuse ; François de Navarra, évêque de Badajoz ; Diego de Alava, évêque d'Astorga ; Pierre Augustini, évêque d'Huesca ; Bernard Diaz, évêque de Calahorra ; Antoine de la Cruz, évêque des Canaries ; Balthasar Limpo, évêque d'Oporto (2) ; et Galcazo Fiorimonti, évêque d'Aquino (3).

9<sup>e</sup> session. Elle se tint donc à Bologne, le 21 avril 1547, dans l'église de San-Pétronio, et elle offrit un aspect plus solennel et plus grave encore que les précédentes. Leccavela, archevêque de Naxos, célébra pontificalement le saint sacrifice. Catharin, alors évêque de Minorque, prononça un discours adapté aux circonstances, et dans lequel il exhorta les Pères, en termes aussi modestes que chaleureux, à poursuivre courageusement leur œuvre, surtout celle de la réformation ; qu'il faisait consister principalement dans le choix de bons pasteurs. Toutes les cérémonies étant terminées, les deux légats s'assirent devant l'autel, la face tournée vers les Pères, qui avaient aussi repris leurs places. Un instant après, l'archevêque de Naxos vint recevoir, à genoux, des mains du cardinal del Monte, le décret suivant, dont il alla donner lecture à l'assemblée, du haut de la chaire.

Le saint concile œcuménique et général, qui se tenait depuis quelque temps en la ville de Trente, et maintenant se trouve légitimement assemblé à Bologne, sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats apostoliques, Jean-Marie del Monte, évêque de Palerme, et Marcel, du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, prêtre, cardinaux de la sainte Église romaine, y présidant au nom du Très Saint Père en Jésus-Christ, Paul III, Pape, par la divine Providence ; considérant que le onzième jour de mars de la présente année, dans la session publique et générale, tenue dans la ville de Trente, au lieu accoutumé, avec toutes les observations et formalités ordinaires ; pour causes pressantes, urgentes et légitimes, et

[1] Martelli, cédant ensuite à l'invitation des cardinaux Faruzzi et Pétus, se détacha du parti des dissidents et se rendit aux Pères de Bologne.

[2] Ce prélat resta peu de temps à Trente, parce que, quelques jours après, le fléau ayant atteint deux de ses domestiques, il craignit d'en être la victime à son tour, et s'enfuit à Bologne, pour y échapper.

[3] *Acta concilii à Messiselli*, scripta apud Marteno, Veter. script. collect. german., tom. VIII, pag. 1117.

• sous l'autorité du Siège apostolique, par pouvoir spécial, accordé  
• aux susdits révérendissimes présidents, il aurait été délibéré et or-  
• donné que le concile serait transféré dudit lieu de Trente, dans cette  
• ville, comme en effet il s'y trouverait transféré; et que la session  
• fixée, à Trente, au présent jour, 21 avril, pour y prononcer et pu-  
• blier les canons touchant les sacrements, et diverses matières de  
• réformation, dont il s'étoit proposé de traiter, se tiendrait au même  
• jour dans cette ville de Bologne. Considérant de plus que, quelques-  
• uns des Pères qui ont assisté jusqu'ici à ce concile, les uns occupés  
• dans leurs propres églises, pendant ces derniers jours de la se-  
• maine sainte, et des fêtes de Pâques, les autres retenus par d'autres  
• empêchements, n'ont pu encore se rendre ici, où néanmoins il est  
• à espérer qu'ils se rendront bientôt, et que pour cela, il est arrivé  
• que lesdites matières des sacrements et de la réformation, n'ont pu  
• être examinées et discutées, dans une assemblée de prélats aussi  
• nombreuse que le saint concile le désirerait.  
• A ces causes, afin que toutes choses se fassent avec poids, dignité  
• et autre délibération, il a jugé et jugé à propos et expédient, que la  
• session, qui devait se tenir en ce jour, ainsi qu'il a été dit, soit re-  
• mise et différée, comme il la remet et la diffère, jusqu'au jeudi dans  
• l'octave de la prochaine fête de la Pentecôte, pour y régler les mêmes  
• matières qui ont été désignées, le saint concile jugeant ce jour très-  
• propre pour cela, et très-commode, surtout pour les Pères absents,  
• avec cette réserve néanmoins que le saint concile pourra, selon son  
• bon plaisir, et suivant qu'il le trouvera utile aux affaires de l'assem-  
• blée, restreindre et abréger ce terme, même dans une congrégation  
• particulière. -

Après avoir lu ce décret, l'archevêque de Naxos demanda aux  
Pères, s'ils l'approuvaient; tous, à l'exemple des légats, répondirent  
unanimentement qu'il leur plaisait. Et le premier président, ayant invité  
les Pères à louer Dieu d'un si heureux accord, fit sur eux, en les bé-  
nissant, le signe de la croix, et mit ainsi fin à cette imposante so-  
lennité (1).

Afin que la translation du concile n'apportât point de retard dans  
les délibérations, les légats mandèrent, avec les évêques absents, les  
théologiens qui pouvaient leur apporter de meilleurs conseils et une  
science plus profonde. Ils firent un appel particulier à celle de Laynez

(1) Le P. Prat, *Hist. du conc. de Trente*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 268. — Le P. Labbé, tom. XIV, pag. 787.

et de Salméron. L'un et l'autre avaient reçu du cardinal Cervino la  
mission de recueillir toutes les erreurs émises sur les sacrements et  
dignes d'anathème. Leur travail était à peu près terminé lorsqu'ils  
partirent de Trente; mais la maladie que Salméron avait contractée  
dans cette ville, l'arrêta quelque temps à Vérone; et la charité fratér-  
nelle y retint Laynez avec lui. Cependant, le malade ayant été guéri  
miraculeusement par les prières de saint Ignace, ils purent enfin se  
rendre aux désirs du légat, et vinrent, vers le milieu du mois d'avril,  
justifier à Bologne la haute opinion qu'on y avait de leur mérite. Les  
autres théologiens avaient repris la discussion sur les sacrements. A  
peine arrivés, Laynez et Salméron se mêlèrent à leurs réunions; le  
premier y parla trois heures de suite sur la pénitence, et le second  
trêta de l'Eucharistie dans deux séances consécutives. Canisius qui  
était venu à Bologne avec Claude Le Jay, partagea les travaux et la  
gloire de ses confrères (1). Il fut chargé, comme eux, par le cardinal  
Serrino, de puiser dans les décrets des conciles, dans les constitutions  
apostoliques, dans les œuvres des Pères, grecs et latins, les défini-  
tions, les décisions, les passages, les preuves en faveur des vérités  
attaquées par les hérétiques, et d'en faire un tout lumineux, où les  
autres théologiens pussent éclairer leur esprit et leur conscience. Cet  
important travail auquel Laynez, Salméron et Canisius apportèrent  
une application, une science et une religion communes, fut en effet  
d'un puissant secours pour les Pères et les théologiens dans les dis-  
cussions ou les délibérations sur les sacrements (2).

Des études si sérieuses devaient avoir un heureux résultat, mais  
encore bien éloigné; car les circonstances, nées de la translation du  
concile, empêchèrent longtemps les Pères, de porter des décrets sur  
ces matières, et leur imposèrent l'obligation de sursoir à toute autre  
définition. Bien plus, le Souverain Pontife, considérant qu'aucune  
puissance catholique n'avait encore l'ambassadeur à Bologne, et que  
l'Eglise n'y était presque représentée que par des prélats italiens,  
craignit que le concile ne fût plutôt regardé comme national que  
comme œcuménique, et ordonna aux légats de ne porter dans cette

(1) Le célèbre Chénais est auteur d'un catéchisme fort estimé qu'on de  
nos amis, M. l'abbé Paléot, traduit dans ce moment, et qui sera prochaine-  
ment publié par l'éditeur de cette *Histoire des Conciles*. C'est une œuvre pleine  
de doctrine et d'une science profonde.

(2) Bartolli, *Storia della Compagnia di Gesù in Italia*, lib. II, cap. 4. — Or-  
landini, *Hist. Soc. Jesu*, lib. VII, n. 24-25.



neuvième session, que le décret ci-dessus de la prorogation du concile [1].

10<sup>e</sup> session. On la tint le 2 juin. Comme il n'y avait encore à Bologne que six archevêques, trente-six évêques, un abbé et les généraux des cordeliers et des servites, on prorogea la session jusqu'au 15 septembre [2]; mais les démêlés du Pape avec l'empereur étant devenus plus considérables, le concile demeura suspendu quatre ans, malgré les sollicitations que firent auprès du Pape les évêques d'Allemagne pour le rétablissement du concile. D'un autre côté, l'empereur voulait que le concile fût rétabli à Trente; il fit même solliciter le Pape à cet effet, et, voyant ses prières inutiles, il fit faire contre l'assemblée de Bologne une protestation, sur le fondement que les Allemands n'y viendraient pas, cette ville étant sous la domination du Pape. Ce fut alors qu'il fit dresser, par trois théologiens, ce célèbre formulaire de foi, connu sous le nom d'*Interim*, contenant vingt-six articles, qui fut approuvé par les électeurs, ensuite publié, mais qui fut au fond blâmé des deux partis. Sur ces entrefaites, le Pape Paul III étant mort l'an 1549, le cardinal del Monte fut élu Pape, sous le nom de Jules III; et, bientôt après, il donna une bulle, datée du 14 novembre 1550, pour le rétablissement du concile à Trente.

11<sup>e</sup> session. La onzième session s'ouvrit le 1<sup>er</sup> mai 1551, et se tint avec les cérémonies ordinaires. Le cardinal Crescenzi, récemment promu au sacerdoce, fit servir cette circonstance à la solennité de sa première messe. Sixtinus Fédio, mineur conventuel, surnommé *Durini*, du nom de son pays, prononça en latin le discours d'usage. Massarelli lut ensuite la bulle de convocation et celle qui investissait Crescenzi et ses deux collègues des fonctions de la présidence; et l'archevêque de Sassari, le décret qui fixait au 1<sup>er</sup> septembre la session prochaine [3].

12<sup>e</sup> session. Elle se tint le 1<sup>er</sup> septembre. On y lut, au nom des présidents du concile, un discours sur la puissance et l'autorité des conciles généraux étaient relevés. On exhorta les Pères à recourir à l'assistance divine, par leurs prières et une vie irréprochable. On fit un décret par lequel on déclarait que, dans la prochaine session, on traiterait du sacrement de la sainte eucharistie. Ensuite le comte de Montfort, ambassadeur de l'empereur, demanda d'être reçu au con-

cile, ce qui lui fut accordé. Jacques Amyot, ambassadeur du roi de France Henri II [4], y présenta, de la part de ce prince, une lettre qui fut lue dans le concile. Les raisons qui avaient empêché Henri II d'envoyer au concile aucun évêque de son royaume, y étaient exposées. Ensuite Amyot fit une protestation contre le concile de Trente; de la part du roi son maître; et il en déduisit les causes: ce sont des plaintes qu'il faisait du Pape Jules III, qu'il faisait entendre être la cause de la guerre qui allait s'allumer, en jetant des semences de division parmi les princes chrétiens.

CONGRÉGATION, 8 septembre. On y traita la question de l'eucharistie. On y proposa dix articles tirés de la doctrine de Zuingle et de Luther, qu'on devait examiner. On régla que les théologiens, en donnant leur avis sur chaque article, l'appuieraient de l'autorité de l'Écriture sainte, de la tradition apostolique, des conciles approuvés, des constitutions des Souverains Pontifes, des saints Pères et du consentement de l'Église universelle; que l'on mesurerait si bien les expressions, et que les termes en seraient si exactement choisis et propres, qu'on ne donnât aucune atteinte aux différents sentiments de l'école, pour ne choquer aucun théologien sans nécessité; qu'on s'appliquerait à chercher des expressions qui ne blessassent les sentiments ni des uns ni des autres, afin de réunir toutes les forces catholiques contre les sectaires; et on choisit neuf Pères des plus savants pour dresser les décrets.

Dans la congrégation suivante [1<sup>er</sup> octobre], on presenta les canons tout dressés, afin qu'ils pussent être examinés, et réformés, s'il était nécessaire; et on dressa huit chapitres qui traitaient de la présence réelle, de l'institution, de l'excellence et du culte de l'eucharistie, de la transsubstantiation, de la préparation pour recevoir ce sacrement, de l'usage du calice dans la communion des laïques et de la communion des enfants, du seul ministre de ce sacrement, qui est le prêtre légitimement ordonné.

CONGRÉGATION sur la matière de la réformation. On y traita de la juridiction épiscopale. On y fit un règlement sur les appellations, et on convint qu'on n'appellerait des sentences des évêques et des officiaux que dans les causes criminelles, sans toucher aux jugements civils; et qu'il ne serait pas permis, même dans les affaires criminelles,

[1] Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. III, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 264.

[2] Ce décret publié, le 2 juin, par l'archevêque d'Uper, qui avait officé pontificalement, fut approuvé et reçu de tous les Pères.

[3] Pallavicin, *Hist. du concile de Trente*, liv. XI, ch. 4.

[4] Jacques Amyot était alors précepteur des enfants de France, et il fut depuis grand aumônier du roi et évêque d'Auxerre. Il est surtout connu par sa traduction des œuvres de Plutarque.

d'appeler des sentences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu; mais on ne voulut pas rétablir les jugements synodaux, c'est-à-dire rendus par le métropolitain et ses comprovinciaux, quoique ce fut l'ancien droit des évêques, parce que l'on n'est pas porté à faciliter les jugements contre soi-même, et que les procès se font bien plus difficilement aux évêques, quand il faut aller à Rome ou en faire venir une commission, que si on pouvait les accuser sur les lieux devant les juges naturels. On laissa donc au Pape le pouvoir de juger par des commissaires délégués *in partibus*. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir le concile en France.

13<sup>e</sup> SESSION. Elle se tint le 11 octobre 1551, comme on l'avait réglé dans la précédente. L'évêque de Majorque célébra pontificalement le saint sacrifice, et, après le discours que l'évêque de Sassari prononça sur le sacrement de l'Eucharistie, il lut, du haut de la chaire, le décret de foi et celui de réformation. Le décret de foi comprend huit chapitres doctrinaux et onze canons.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, Jésus-Christ tout entier, vrai Dieu et vrai homme, est contenu sous les espèces de ces choses sensibles; et ainsi Jésus-Christ est naturellement dans le ciel, et en même temps sacramentellement présent en plusieurs autres lieux, Jésus-Christ institua ce sacrement, lorsque, dans la dernière cène, présentant à ses disciples le pain et le vin, il dit qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang; et vouloir entendre ces paroles dans un sens métaphorique ou figuré, c'est aux yeux de l'Église une invention de Satan.

CHAPITRE II. Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie, 1<sup>o</sup> pour nous montrer les trésors de son amour envers nous; 2<sup>o</sup> en mémoire de sa passion, de sa mort et des autres mystères de sa vie; 3<sup>o</sup> pour fournir à l'âme une nourriture qui entretienne et fortifie en elle la vie spirituelle; 4<sup>o</sup> comme un antidote qui nous délivre des fautes journalières, et nous préserve des péchés mortels; 5<sup>o</sup> comme un gage de la gloire éternelle; 6<sup>o</sup> enfin comme un symbole de l'unité du corps mystique dont il est lui-même le chef, et auquel il veut que nous soyons unis par les liens de la foi, de l'espérance et de la charité.

CHAPITRE III. L'Église a toujours cru qu'aussitôt après la consécration, le vrai corps de Jésus-Christ est sous l'espèce du pain, par la vertu même des paroles de la consécration, et qu'il y a aussi, par concomitance le vrai sang et l'âme de Jésus-Christ; que sous l'espèce du vin, il y a le vrai sang de Jésus-Christ, par la vertu des paroles que

le prêtre prononce, et, par concomitance, son corps et son âme; que, sous chaque espèce, se trouve aussi la divinité à cause de son union hypostatique avec le corps et l'âme de Jésus-Christ, en sorte qu'il est autant contem sous une espèce que sous une autre, et sous une seule espèce, que sous toutes les deux ensemble, puisque Jésus-Christ est tout entier sous chacune des deux, et sous chaque partie de l'une et de l'autre.

CHAPITRE IV. Par la consécration, il se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps de Jésus-Christ, et de toute la substance du vin en la substance du sang de Jésus-Christ; et ce changement est proprement appelé par l'Église *transsubstantiation*.

CHAPITRE V. Quoiqu'institué pour être pris et reçu par les fidèles, le sacrement de l'Eucharistie ne doit pas moins être honoré d'un culte de latric, qui est dû à Dieu. La coutume a été très-pieusement, très-saintement établie dans l'Église de destiner tous les ans un certain jour et une fête particulière pour rendre honneur à cet auguste et adorable sacrement, avec une vénération et une solennité singulière, et de le porter en procession dans les rues, avec une pompe religieuse, pour que les chrétiens témoignent ainsi leur reconnaissance envers leur commun Maître et se rappellent le souvenir du triomphe de Jésus-Christ sur la mort, de la vérité sur le mensonge et l'hérésie; et pour que ses ennemis, à la vue d'un si grand éclat et de cette joie universelle des fidèles, ou restent déconcertés, ou plutôt viennent à résipiscence.

CHAPITRE VI. La coutume de conserver le sacrement de l'Eucharistie dans le tabernacle, et de le porter aux infirmes est très-ancienne dans l'Église, et était connue dès le siècle du 1<sup>er</sup> concile de Nicée; en conséquence le saint concile ordonne absolument de la retenir comme salutaire et nécessaire.

CHAPITRE VII. Le très-saint sacrement de l'Eucharistie doit être reçu avec beaucoup de vénération et une grande sainteté, de crainte qu'on ne le reçoive pour son jugement et sa condamnation; personne par conséquent ne doit s'approcher de la table sainte sans s'être confessé sacramentellement si la conscience lui reproche quelque péché mortel, et s'il n'a pas fait de confession, quand même il aurait la contrition. Si un prêtre, à cause d'une nécessité pressante, célèbre sans s'être confessé, qu'il le fasse ensuite le plus tôt qu'il pourra.

CHAPITRE VIII. On reçoit l'Eucharistie ou sacramentellement, ou spirituellement, ou spirituellement et sacramentellement tout à la fois;

sacramentellement, quand on la reçoit sans fruit, comme les pécheurs; spirituellement, lorsque, avec une foi vive et une charité ardente, on désire la recevoir; spirituellement et sacramentellement tout à la fois, lorsqu'on la reçoit réellement avec les dispositions requises, et qu'on en ressent les effets.

La coutume a toujours été dans l'Église, que les prêtres donnaient la communion aux simples fidèles, et que les prêtres se communiasent eux-mêmes. Cette coutume doit être gardée et retenue comme venant de la tradition des apôtres.

Le concile ajouta les onze canons suivants avec anathème :

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un nie que le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement et substantiellement dans le sacrement de la très-sainte Eucharistie, et s'il dit au contraire qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure, ou en vertu, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la substance du pain et du vin reste dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie ensemble avec le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et nie ce changement admirable et singulier de toute la substance du pain au corps, et de toute substance du vin au sang de Jésus-Christ, en sorte qu'il n'y reste que les espèces du pain et du vin, changement que l'Église catholique appelle du nom très-propre de *transsubstantiation*, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un nie que dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie, Jésus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce et sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'après que la consécration est faite, le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'Eucharistie, mais qu'ils sont seulement dans l'usage, pendant qu'on les reçoit, et non auparavant ni après; et que, dans les hosties ou parcelles consacrées que l'on réserve, ou qui restent après la communion, le vrai corps de notre Seigneur, ne demeure pas, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la très-sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'Eucharistie du culte de

latie, même extérieur, et que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions, selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Église, ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré, et que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver la sainte Eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la consécration, il la faut nécessairement distribuer aux assistants, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur aux malades, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, présent dans l'Eucharistie, n'est mangé que spirituellement, et qu'il ne l'est pas aussi sacramentellement que réellement, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un nie que tous les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de notre mère la sainte Église, qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un prêtre célébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très-sainte Eucharistie, qu'il soit anathème.

Et de peur qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, et devienne ainsi un jugement de condamnation et de mort, le saint concile ordonne et déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de faire précéder la confession sacramentelle. Que si quelqu'un a la témérité d'enseigner, ou de prêcher le contraire, ou même de l'assurer avec opiniâtreté, ou de le soutenir en dispute publique, qu'il soit anathème.

On lut ensuite le décret de la réformation, dont la matière fut la juridiction des évêques; il contient huit chapitres.

#### De la réformation.

CHAPTER 1<sup>er</sup>. Le saint concile recommande aux évêques de se souvenir qu'ils sont pasteurs, qu'ils ne doivent frapper personne, et qu'ils doivent tellement régir ceux qui sont sous leur conduite, que leur gouvernement ne sente point la domination; mais qu'ils les aiment

comme leurs enfants et leurs frères, et qu'ils travaillent à les retirer du crime par leurs exhortations et leurs avertissements; qu'ils exercent leur juridiction avec la modération et la charité requises; que, dans les causes de visites, de correction et d'inhabileté, et dans les causes criminelles, l'on ne puisse appeler de l'évêque ni de son vicaire général, sous prétexte de quelque grief que ce soit, avant la sentence définitive.

CHAPITRE II. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler de la sentence de l'évêque ou de son grand vicaire au spirituel, dans une cause criminelle, et qu'il sera nécessaire de commettre la cause aux juges *in paribus*, c'est-à-dire, sur les lieux, elle sera commise par l'autorité apostolique au métropolitain ou bien à son vicaire; et, en cas que celui-ci soit ou suspect ou trop éloigné, ou même que l'on en appelle encore, la cause n'ira point à d'autre juge qu'à quelque évêque voisin ou bien à son vicaire.

CHAPITRE III. Le criminel appelant sera obligé de produire devant le juge à qui il aura appelé les actes de la première instance; et ce juge ne procédera point à l'absolution du criminel, qu'il ne les ait vus, lesquels actes lui seront fournis gratuitement, dans le terme de trente jours, par le juge dont il appellera.

CHAPITRE IV. Comme il se commet quelquefois par les ecclésiastiques des crimes si énormes, qu'on est obligé de les déposer et de les livrer même aux juges séculiers, et que, pour procéder à leur déposition, les canons demandent un certain nombre d'évêques qui, étant souvent difficile à remplir, retarderait trop l'exécution du jugement, le concile ordonne en conséquence que l'évêque ou son grand vicaire pourra procéder contre chacun à la condamnation et à la déposition verbale, et même dégrader solennellement avec l'assistance d'autant d'abbés mitrés et croisés, ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique, au défaut des premiers, qu'il est requis d'évêques par les canons.

CHAPITRE V. L'évêque pourra connaître sommairement de l'absolution des criminels contre qui il aura commencé de procéder, ou qu'il aura condamnés, à cause que souvent ils surprennent leurs juges par des mensonges, et annulent l'absolution, s'ils l'ont obtenue par une fausse exposition du fait ou par une suppression de la vérité.

CHAPITRE VI. Les évêques s'attirant souvent la haine des personnes qu'ils veulent corriger, qui leur imputent même des calomnies atroces, afin de leur causer du chagrin et de la peine, le concile ordonne qu'un évêque ne soit point cité à comparaître personnellement, si ce n'est

pour une cause où il s'agisse de le priver de ses fonctions, quelle que puisse être la forme du jugement.

CHAPITRE VII. On ne recevra point de témoins à déposer contre un évêque dans une cause criminelle, s'ils ne sont reconnus pour des gens de bien et sans reproche; et ceux qui auront déposé par haine, par intérêt ou par témérité, seront punis rigoureusement.

CHAPITRE VIII. Les causes criminelles des évêques où ils seront obligés de comparaître nécessairement, seront renvoyées au Souverain Pontife pour en juger.

CONGRÉGATION. On y examina les matières de la session suivante. Elles roulaient sur douze articles, touchant les sacrements de pénitence et d'extrême-onction. Ils étaient tirés des écrits de Luther et de ses disciples. On examina avec soin les articles de la contrition dans le sacrement de pénitence; celui de l'absolution et de l'institution de la pénitence, et enfin celui des cas réservés.

Dans une congrégation suivante, du 5 novembre, on rapporta les décrets et les canons tout dressés.

Sur la matière de la réformation, on dressa les décrets, et on en fit treize chapitres.

14<sup>e</sup> SESSION. Elle se tint le 25 novembre 1551, comme on l'avait décidé dans la précédente. On lut le décret sur le sacrement de pénitence qui comprend neuf chapitres et quinze canons, et celui de l'extrême-onction, qui a trois chapitres et quatre canons. Les uns et les autres qui condamnent les erreurs contraires des hérétiques furent intégralement adoptés; nous ne pouvons en donner ici qu'une analyse substantielle, mais il faut les lire dans le texte du concile.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Dans l'ancien Testament comme dans le nouveau, la pénitence fut toujours nécessaire à ceux qui s'étaient rendus coupables de péchés mortels; et même à ceux qui demandaient le baptême, d'après ces paroles de saint Pierre: *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé* (1). Mais cette pénitence n'était pas, et elle n'est point en effet le sacrement de pénitence. Ce sacrement fut institué par Jésus-Christ, surtout, lorsqu'après sa résurrection, soufflant sur ses disciples, il leur donna, à eux et à leurs successeurs, le pouvoir de remettre et de retrahir les péchés en disant: *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (2). Par ces paroles si

(1) Actes des Apôtres, ch. II.

(2) Saint Jean, ch. XX.

clairs, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu, que la puissance de remettre et de retenir les péchés, avait été communiquée aux apôtres et à leurs légitimes successeurs, pour réconcilier les fidèles tombés dans le péché depuis le baptême. C'est pour cela que l'Église catholique a condamné autrefois et rejeté comme hérétiques, avec juste raison, les novatians, qui niaient opiniâtrement cette puissance de remettre les péchés. C'est pourquoi le saint concile, approuvant et recevant pour très-véritable ce sens des paroles de notre Seigneur, condamne les interprétations imaginaires de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, détournent et appliquent faussement ces paroles à la puissance de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Évangile de Jésus-Christ.

CHAPITRE II. Le sacrement de la pénitence diffère en beaucoup de choses du sacrement du baptême : d'abord, le premier a une autre forme et une autre matière que le second. Dans celui-là, le ministre est juge, mais non dans celui-ci. Le baptême fait de l'homme une créature nouvelle, lui conférant une pleine et totale rémission de ses péchés; mais par le sacrement de la pénitence, on ne parvient à cet entier renouvellement qu'avec de grands gémissements et de grands travaux que la justice de Dieu exige de nous. De sorte que c'est avec grande raison que la pénitence a été appelée par les saints Pères, un baptême pénible et laborieux. Or, ce sacrement de pénitence est nécessaire pour le salut à tous ceux qui sont tombés depuis le baptême, comme le baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés.

CHAPITRE III. La forme du sacrement de pénitence consiste dans ces paroles, que prononce le ministre : *Je vous absous*, etc. Les autres prières qui précèdent ou qui suivent, n'entrent pas dans l'essence de la forme; et les actes mêmes du pénitent, tels que la contrition, la confession et la satisfaction sont comme la matière de ce sacrement, et ces trois actes, qui sont aussi dits les parties de la pénitence, sont exigés en tant que d'institution divine, pour l'intégrité du sacrement, et pour la parfaite rémission des péchés. Ce sacrement a pour effet de réconcilier, avec Dieu, le pénitent qui le reçoit dans de pieuses dispositions, de lui donner la paix de la conscience, et une grande consolation d'esprit (1). Le saint concile condamne en même

(1) C'est avec intention que le concile dit, dans ce chapitre, que la contrition, la confession et la satisfaction sont comme la matière du sacrement, et non simplement la matière; que ces mêmes actes sont dits les parties de la pénitence, et qu'ils sont requis pour l'intégrité du sacrement; car il voulait éviter

temps les sentiments de ceux qui soutiennent que la foi et les terreurs d'une conscience agitée, sont les parties de la pénitence.

CHAPITRE IV. La contrition n'est pas seulement la cessation de tout péché et le commencement d'une vie nouvelle; c'est encore une douleur intérieure et une détestation des péchés commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir. Afin que l'homme, tombé après le baptême, soit préparé par la contrition à la rémission des péchés, elle doit être jointe à l'espérance du pardon, et au vœu et au désir de faire tout ce qui est requis pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. Si cette contrition est parfaite par la charité, comme il arrive quelquefois, alors elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant même qu'il ait reçu le sacrement de pénitence; mais cette réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition, indépendamment du vœu ou du désir du sacrement qu'elle renferme.

L'attrition, c'est-à-dire la contrition imparfaite, qui naît ou de la honte du péché, ou de la crainte du châtement, si elle exclut la volonté de pécher, et si elle est jointe à l'espérance du pardon, ne rend point l'homme hypocrite, ni plus grand pécheur; mais elle est un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit-Saint. Elle ne confère cependant pas la grâce par elle-même, mais elle dispose à la recevoir dans le sacrement. Enfin la contrition n'est pas un acte forcé, mais un acte libre et volontaire.

CHAPITRE V. La confession est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés après le baptême, non une confession quelconque, mais celle de tous les péchés mortels en particulier, même de ceux qui sont les plus cachés, ou commis contre les deux derniers préceptes du Décalogue, si, après un examen attentif, ils s'en trouvent coupables. Il faut aussi confesser toutes les circonstances qui changent l'espèce du péché. Car les prêtres, ministres de ce sacrement, ont été établis comme juges par Jésus-Christ; or, s'ils ne connaissent pas les péchés, ni la gravité des crimes, ils ne peuvent pas en juger, la cause leur restant inconnue, ni imposer une pénitence proportionnée. Quant aux péchés mortels qui ne se présentent pas à la mémoire du pénitent, malgré un examen attentif, ils sont censés compris dans la même confession. Pour les péchés véniels, on fait fort

le serment de Scot et de son école, qui enseignent que la contrition, la confession et la satisfaction ne sont pas précisément la matière du sacrement, qu'elles n'en sont pas les parties essentielles, mais les parties intégrales, et toutefois nécessairement requises.

bien et il est utile de les confesser ; mais on peut les omettre sans faute. C'est une impiété de dire que la confession , telle qu'elle est commandée, est impossible, et qu'elle fait le tourment des consciences.

La confession publique n'est point précepte divin, et il ne serait pas à propos de l'ordonner par une loi humaine. Quant à la confession secrète, elle a toujours été en usage dans l'Église, même dès ses premiers jours. Elle n'y a point été introduite par le concile de Latran, qui seulement a prescrit aux fidèles, parvenus à l'âge de discrétion, de se confesser au moins une fois l'an, principalement dans le saint temps de carême, et ce commandement et cet usage doivent être maintenus.

CHAPITRE VI. Les évêques et les prêtres seuls sont ministres du sacrement de la pénitence ; il est faux et pernicieux de dire que, par ces paroles de notre Seigneur : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel* (1), le pouvoir des clefs, c'est-à-dire le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, a été indistinctement accordé à tous les fidèles. Les prêtres continuent à jouir de ce pouvoir, et ils absolvent valablement, même quand ils sont en état de péché mortel. L'absolution n'est pas une simple déclaration que les péchés sont remis, mais elle est comme un acte judiciaire, par lequel le prêtre, véritable juge dans ce sacrement, prononce la sentence. Personne n'est absous par la foi seule, ni par un prêtre qui administre ce sacrement par jeu et d'une manière dérisoire.

CHAPITRE VII. Il importe beaucoup à la discipline du peuple chrétien, que les supérieurs puissent se réserver le pouvoir d'absoudre de certains péchés énormes, non seulement quant au gouvernement extérieur, mais encore devant Dieu. Or, ce pouvoir, le Pape l'a dans toute l'Église, les évêques dans leurs diocèses, non pour détruire, mais pour édifier. Il n'y a point de cas réservé à l'article de la mort, mais pour édifier. Il n'y a point de cas réservé à l'article de la mort, mais pour édifier. Il n'y a point de cas réservé à l'article de la mort, mais pour édifier. Il n'y a point de cas réservé à l'article de la mort, mais pour édifier.

CHAPITRE VIII. Il est faux et contraire à la parole de Dieu de dire que toute la peine est remise par Dieu en même temps que la culpé ; c'est ce que prouvent l'Écriture et la tradition, et la justice divine exige que les péchés, quant à la peine, soient remis autrement par le baptême, autrement par la pénitence. L'obligation de la satisfaction

(1) *Saint Marc*, ch. xvi.

nous détourne souvent du péché, qu'elle nous fait regarder comme moins léger ; c'est un frein qui nous arrête, un remède contre ce qui reste du péché, et contre les habitudes vicieuses, un moyen d'apaiser la colère divine ; par la satisfaction, nous devenons conformes à Jésus-Christ, qui a satisfait pour nos péchés. Nos œuvres satisfaitoires reçoivent leur efficacité de Jésus-Christ et de ses mérites ; c'est lui qui les offre à son Père ; c'est par lui que son Père les reçoit.

Les prêtres doivent donc enjoindre des satisfactions salutaires et convenables, selon la gravité des péchés et la force des pénitents, non seulement pour les affermir dans le bien et les préserver du mal, mais encore pour leur infliger un châtimement ou une punition ; et s'ils imposent des satisfactions beaucoup trop légères, ils participent aux péchés des autres.

Nos satisfactions ne sauraient ni diminuer ni obscurcir la satisfaction et les mérites de Jésus-Christ. Mais les novateurs qui ne veulent pas comprendre cette explication enseignent tellement que la bonne pénitence n'est autre chose que le changement de vie, qu'ils suppriment entièrement tout usage de satisfaction, et en détruisent toute la vertu.

CHAPITRE IX. Par le moyen de Jésus-Christ et de ses mérites, nous pouvons satisfaire pour nos péchés, non seulement par les peines que nous embrassons spontanément, ou que le prêtre nous impose, mais encore par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, si nous les supportons avec patience.

Tels étaient les chapitres et les canons relatifs au sacrement de la pénitence. Le concile juge à propos d'y ajouter la doctrine de l'Église, touchant l'extrême-onction. Ce sacrement est la consommation de la pénitence comme de la vie chrétienne ; et Jésus-Christ, qui nous a donné tant d'autres moyens de résister aux ennemis de notre salut, a daigné encore nous réserver celui-là pour la fin de notre carrière, afin qu'il nous aidât, dans ce moment suprême, à résister aux derniers efforts du démon, qui toujours, mais surtout alors, tâche de nous perdre.

Le concile fit sur ce sacrement trois chapitres doctrinaux et quatre canons qui contiennent en somme ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. L'extrême-onction est vraiment et proprement un sacrement du nouveau Testament, institué par Jésus-Christ, comme saint Marc l'insinua (1), et recommandé par l'apôtre saint Jacques

(1) *Saint Marc*, ch. vi, v. 14.

dans son épître apostolique, où il dit : *Quelqu'un est-il malade, qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis* (1). Par ces paroles, d'après le sens transmis par la tradition apostolique, sont indiqués la matière, la forme, le ministre et l'effet de ce sacrement; l'huile bénite par l'évêque en est la matière; ces paroles : *Per istam unctionem*, etc., en sont la forme.

CHAPITRE II. Le sacrement de l'extrême-onction, a pour effet la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction efface les restes du péché, et les péchés même, s'il en reste quelques-uns à expier, soulage l'esprit du malade par l'espérance en Dieu, lui donne la force de supporter ses douleurs et de résister aux tentations du démon, et lui rend même la santé, si elle doit être utile au bien de son âme.

CHAPITRE III. L'évêque et le prêtre dûment ordonné par l'évêque, sont les ministres de ce sacrement. Ceux-là peuvent le recevoir qui sont dangereusement malades. Ils peuvent même le recevoir de nouveau, si, après avoir été guéris, ils retombent dangereusement dans la même maladie, ou dans une autre. Dans l'Eglise, ou l'administrateur, quant à la substance, selon la prescription de saint Jacques. Les fidèles ne peuvent, sans crime, et sans faire injure au Saint-Esprit même, multiplier ce sacrement.

Voilà ce que le saint concile œcuménique fait profession de croire touchant les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, et ce qu'il enseigne et propose à croire et à tenir à tous les fidèles chrétiens. Et voici sur le même sujet les canons qu'il leur présente, pour les garder et observer invariablement, prononçant condamnation et anathème perpétuel contre ceux qui soutiendront le contraire.

*Du sacrement de pénitence.*

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans l'Eglise catholique, la pénitence n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ notre Seigneur, pour réconcilier à Dieu les fidèles, toutes les fois qu'ils tombent en péché, après le baptême qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distingués, et qu'ainsi c'est mal à propos

[1] Saint Jacques, ch. v.

qu'on appelle la Pénitence la seconde planche après le naufrage, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que ces paroles de notre Seigneur et Sauveur : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (1), ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise catholique les a toujours entendus dès le commencement; et que, contre l'institution de ce sacrement, il détourne le sens de ces paroles, pour l'appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir la contrition, la confession et la satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la pénitence; ou soutient que la pénitence n'a que deux parties; savoir, les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché, qu'elle reconnaît, et la foi conçue par l'Evangile, ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses péchés sont remis par Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient par la discussion, le dénombrement et la détestation de ses péchés, quand, repassant en son esprit les années de sa vie, dans l'immortelle de son cœur, on vient à peser la gravité, la multitude et la difformité de ses péchés, et avec cela le danger où l'on a été de perdre le bonheur éternel et d'encourir la damnation éternelle; qu'une telle contrition, avec la résolution de mener une meilleure vie, n'est pas une douleur véritable et utile, et ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur, enfin que c'est une douleur forcée et non pas libre, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle soit, ou instituée, ou nécessaire au salut de droit divin; ou que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Eglise catholique observe et a toujours observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire, de droit divin, pour la rémission de ses péchés, de confesser tous et chacun des péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir auparavant dûment et sérieusement pensé, même

[1] Saint Jean, ch. xx. — Saint Matthieu, ch. xvi.

les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession est seulement utile pour l'instruction et la consolation du pénitent, et qu'autrefois elle n'était en usage que pour imposer une satisfaction canonique ; ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés semblent ne vouloir rien laisser à la miséricorde de Dieu à pardonner, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Église, est impossible et n'est qu'une tradition humaine que les gens de bien doivent fâcher d'abolir, ou bien que tous les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, et chacun d'eux en particulier, n'y sont pas obligés, une fois l'an, conformément à la constitution du grand concile de Latran, et que pour cela il faut dissuader les fidèles de se confesser dans le temps du carême, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui ne va qu'à prononcer et à déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par manière de jeu ; ou que la confession du pénitent n'est pas requise, afin que le prêtre le puisse absoudre, qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en péché mortel cessent d'avoir la puissance de lier et de délier ; ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que c'est à tous les fidèles chrétiens, et à chacun d'eux, que ces paroles ont été adressées : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel* [1], et celle-ci : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* [2], de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés, s'ils sont publics, par la correction seulement si celui qui est repris y décore, et s'ils sont secrets, par la confession volontaire, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver certains cas particuliers, si ce n'est quant à la police exté-

[1] *Saint Matthieu*, ch. XVI et XVIII.

[2] *Saint Jean*, ch. XX.

rieure ; et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des cas réservés, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la coupe, et que la satisfaction des pénitents n'est autre chose que la foi par laquelle ils croient que Jésus-Christ a satisfait pour eux, qu'il soit anathème.

13<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les châtimens que Dieu même envoie et qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les aumônes, ni par aucune autre œuvre de piété, mais que la véritable et bonne pénitence est seulement la nouvelle vie, qu'il soit anathème.

14<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la pure doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu, et le bienfait de la mort de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

15<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Église que pour délier, et non pas aussi pour lier, et que pour cela les prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clefs, et l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent, et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clefs, la peine temporelle reste encore la plus souvent à expier, qu'il soit anathème.

#### *Du sacrement de l'Extrême-Onction.*

1<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par notre Seigneur Jésus-Christ, et promulgué par l'apôtre saint Jacques, mais que ce n'est qu'un usage reçu des Pères, ou une invention humaine, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée que l'on donne aux malades ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés, ou ne soulage pas les malades ; et que maintenant elle doit cesser d'être en usage, comme si ce n'avait été autrefois que ce qu'on appelle la grâce de guérir les maladies, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction, selon que l'observe la sainte Église romaine, répugnent au sentiment de l'apôtre saint Jacques ; que, pour cela, il y faut apporter



du changement, et que les chrétiens peuvent sans péché les délaiguer, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Eglise dont parle saint Jacques, et qui doivent venir faire des onctions sur le malade, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais que ce sont les plus avancés en âge dans chaque communauté; et qu'ainsi le propre ministre de l'extrême onction n'est pas le seul prêtre, qu'il soit anathème.

Le décret sur la réformation contient treize articles ou règlements, qui ont presque tous rapport à la juridiction épiscopale.

MALERE FLAMMANI VERBATIS  
*De la Réformation.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Ce chapitre porte que, quand un évêque aura empêché quelqu'un de recevoir les ordres, ou qu'il l'aura suspendu un prêtre pour des causes justes et légitimes, qui lui sont connues, on ne donnera aucune dispense ou permission de le réhabiliter, sans la permission de l'évêque diocésain qui l'aura interdit.

CHAPITRE II. Dans ce chapitre, il est défendu aux évêques *in partibus infidelium*, qui, n'ayant ni siège épiscopal, ni clergé, ni diocèses, se réunissent en des lieux qui ne reconnaissent aucun évêque, et admettaient aux ordres sacrés ceux qui avaient été rejetés comme inhabiles par leur évêque, le faisant en vertu du privilège qu'ils avaient de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui se présentaient, de conférer l'ordination à qui que ce soit, sans l'expresse permission ou sans lettres dimissoires de l'ordinaire; et déclare suspens de droit ceux qui transgresseront ce décret.

CHAPITRE III. Ce chapitre déclare que l'évêque pourra suspendre, pour le temps qu'il lui plaira, tous les clercs ordonnés sans leur examen et sans leurs dimissoires, quelque pouvoir qu'ait celui qui les ordonne.

CHAPITRE IV. Il est ordonné, dans ce chapitre, que les clercs séculiers seront sujets en tout temps et pour toutes sortes d'exécra et de crimes, à la correction des évêques résidant dans leurs diocèses, comme délégués du Siège apostolique, nonobstant toutes exemptions, déclarations à ce contraires, coutumes, sentences rendues et concordats passés.

CHAPITRE V. Quelques particuliers obtenant des juges à leur choix, qui portaient le nom de *conservateurs*, parce qu'ils sont établis pour protéger, défendre et maintenir ces personnes dans leurs droits, en cas d'oppression; et ayant vu que ces juges, au lieu de mettre leurs clients à couvert des injures, entreprenaient de les soustraire à de

justes corrections, et tourmentaient les autres, et, ce qui est encore plus blâmable, troublaient et harassaient les évêques, le saint concile ordonne que désormais personne ne pourra se prévaloir des lettres de conservation, pour s'exempter d'être recherché, accusé et cité devant l'ordinaire pour des causes criminelles et mixtes, et que, dans les causes civiles, celui qui aurait obtenu de ces lettres ne pourrait obliger sa partie à comparaître devant les conservateurs; que si, dans les causes criminelles et autres, l'accusé avait le conservateur pour suspect, ou s'il survenait quelque différend de compétence de juridiction entre ce juge et l'ordinaire, l'on ôlrait des arbitres selon la forme de droit; que les lettres de conservation qui comprendront aussi les domestiques ne pourront pas s'étendre à plus de deux; et encore à la charge que ces deux vivent aux dépens du conservé. Personne ne pourra jouir du bénéfice de ces lettres que pour cinq ans, ni les conservateurs ériger aucun tribunal: à l'égard des causes qui concernent les mercenaires ou les pauvres, le saint concile entend que ce décret demeure en sa force; mais il ne prétend point y comprendre les universités, les collèges de docteurs ou d'écoliers, les maisons régulières, ni les hôpitaux exerçant actuellement l'hospitalité.

CHAPITRE VI. Quoique l'habit ne fasse pas le moine, dit ce chapitre, néanmoins il faut que les clercs portent toujours l'habit convenable à leur ordre, afin que, par la décence qu'ils témoignent à l'extérieur, ils fassent paraître l'intégrité de leurs mœurs; c'est pourquoi on déclare que tous les clercs qui ont des ordres sacrés ou des bénéfices, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, sont obligés de porter l'habit convenable à leur ordre et à leur dignité, selon l'ordonnance et le mandement de leur évêque, qui sera en droit de suspendre les transgresseurs, s'ils n'obéissent après avoir été avertis, et de les priver même de leurs bénéfices, selon la constitution faite par Clément V dans le concile de Vienne, qui commence par *Quoniam*, s'ils retombent en faute après la première correction.

CHAPITRE VII. Il est porté, dans ce chapitre, que l'homicide volontaire, quoique le crime soit caché, sera privé pour toujours de tous ordres, bénéfices et ministères ecclésiastiques, quoiqu'ils soient sans charge d'âmes; mais que, si l'homicide se trouvait commis sans dessein, par accident ou pour se défendre, la dispense en sera commise à l'évêque, comme d'un cas qui mérite d'être excepté, et, à son défaut, au métropolitain ou à l'évêque le plus proche, qui s'en informera exactement du fait.

CHAPITRE VIII. Ce chapitre regarde quelques prêtres qui, pour se

mettre en crédit dans les lieux où ils demeuraient, obtenaient du Pape la permission de punir les ecclésiastiques en ces endroits-là ; et quelques évêques même, sous prétexte que leurs prêtres étaient scandaleux du mauvais exemple que donnaient ceux des diocèses voisins, impétrèrent le pouvoir de les châtier ; le concile ordonne que ces prélats ne pourront procéder qu'avec l'intervention de l'ordinaire ou d'une personne commise par lui à cet effet, sous peine de nullité de toutes les procédures.

CHAPITRE IX. Les bénéfices d'un diocèse, soit simples, soit paroissiaux, les prestimonies, ou portions prestimoniales, ne pourront être perpétuellement unis, pour quelque cause que ce soit, à un bénéfice, ou à quelque lieu pieux d'un autre diocèse.

CHAPITRE X. Les bénéfices réguliers, qu'on a coutume de donner en titre à des réguliers, s'ils viennent à vaquer, ne seront conférés qu'à ceux qui sont déjà réguliers du même ordre, ou qui seront tenus d'y faire profession.

CHAPITRE XI. Un régulier, s'il est transféré d'un ordre, ou s'il passe à un autre, ne peut, en vertu de quelque faculté que ce soit, y être admis que pour rester perpétuellement dans le même cloître, sous l'obéissance du supérieur.

CHAPITRE XII. Personne, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ne pourra obtenir le droit de patronage sur un bénéfice, une église, ou une chapelle, s'il ne l'a lui-même fondée, ou construite ou dotée convenablement. Mais l'institution sera réservée à l'évêque.

CHAPITRE XIII. Si quelque autre a, par privilège, le droit d'instituer pour un bénéfice de son patronage, il devra d'abord présenter à l'ordinaire du lieu celui qu'il aura choisi ; autrement la présentation et l'institution seraient nulles.

15<sup>e</sup> SESSION. Elle s'ouvrit le 25 janvier 1562, avec les cérémonies ordinaires. On y compta, de plus que dans la précédente, neuf évêques, qui portaient le sursaco et dix le nombre des Pères. Le saint sacrifice fut offert par Caraccioli, évêque de Catane, et le discours latin, prononcé par Jean-Baptiste Campeggi, évêque de Majorque. On aurait dû publier ensuite les décrets de foi et de discipline qu'on avait préparés, mais le concile, par une condescendance dont l'hérésie ne lui a pas tenu compte, les différa à une autre session, afin que les protestants dont on lui promettait depuis si longtemps l'arrivée, eussent le temps de se rendre à Trente, avant cette publication, et de proposer ce qu'il leur plairait. Et afin de leur enlever tout prétexte de plaintes et de refus, le concile leur fit de nouveau un appel solennel dans cette

session et publi. en leur faveur un sauf-conduit qui était conçu en termes si nets, si explicites, qu'il semblait devoir calmer les consciences les plus coupables, et réduire au silence la perfidie la plus raffinée. En voici la teneur :

« Le saint, universel et général concile de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence du même légat et des mêmes nonces du Saint-Siège apostolique, se tenant au sauf-conduit accordé dans la pénultième session et en attendant encore la teneur de la manière qui suit :

« Fait foi à tous en général qu'il a donné et accordé, donne et accorde par les présentes assurances publiques, pleine et véritable sécurité qu'on appelle communément sauf-conduit, à tous et à chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, marquis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, gens du peuple, et à tous autres, de quelque état, condition, qualités qu'ils soient, du pays et de la nation des Allemands, comme aussi aux villes et aux lieux du même pays, et à toutes autres personnes ecclésiastiques et séculières, particulièrement à ceux de la confession d'Augsbourg, lesquels ou lesquelles viendront avec eux, ou seront envoyés à ce concile général de Trente, doivent y venir, ou y sont déjà arrivés, sous quelque nom qu'ils puissent, ou soient censés être compris, de venir librement à cette ville de Trente, d'y rester, demeurer et séjourner, d'y proposer, exposer, traiter, examiner, discuter avec le concile lui-même tout ce qu'ils voudront, d'y représenter et mettre en avant, avec toute liberté, soit par écrit, soit de vive voix, tous les articles et telles choses qu'il leur plaira, de les expliquer, les prouver, les défendre par l'Écriture sainte, par les paroles, les passages, les raisons des saints Pères, et, s'il le faut, de répondre aux objections du concile général, de conférer et disputer charitablement, sincèrement, sans injures, sans investives ; entendant surtout que les matières controversées se traitent, dans ledit concile de Trente, suivant l'Écriture sainte, les traditions des apôtres, le sentiment de l'Église catholique et l'autorité des saints Pères ; et ajoutant ceci expressément que ceux, dont il a été fait mention ci-dessus, ne seront point punis pour cause de religion ou de délits commis ou à commettre à ce sujet ; et aussi qu'à cause de leur présence, on ne cessera pas de faire le service divin, ni sur leur route, ni dans aucun lieu, soit qu'ils aillent, soit qu'ils viennent, soit qu'ils séjournent, ni dans ladite ville de Trente ; et que, ces choses terminées, ou non terminées, toutes les fois qu'il leur plaira, ou que, sur l'ordre et l'agrément

ment de leurs supérieurs, ils le désireront, ou que quelqu'un d'eux le dési- rera, ils puissent aussitôt s'en retourner librement, sûrement, à leur gré, sans retard, sans difficultés, sans aucun dommage pour leurs biens, ni pour leur bonheur, ni pour leur personne, ni pour l'honneur et la personne de ceux de leur suite, ni au néanmoins de ceux qui seront députés par le concile, afin qu'on puisse, à propos, sans fraude et mauvaise foi, pourvoir à leur sûreté.

Vient aussi le saint concile que dans cette assurance et sauf-conduit soient comprises et contenues, et tenues pour comprises toutes les clauses qui seraient nécessaires et essentielles à une pleine, efficace et suffisante sûreté, pour aller, séjourner et retourner. Déclare de plus le saint concile pour plus grande sûreté, pour le bien de la paix et de la réconciliation que, si quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, en venant à Trente, ou pendant leur séjour, ou dans leur retour, font ou commettent, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme en conséquence de quoi le bénéfice de cette foi publique et assurance à eux accordée, pourrait être annulée ou cassée, il veut et consent que les coupables dans un tel crime, soient punis par eux seulement, et non par d'autres, d'une punition convenable et d'un châtimant proportionné, dont le concile puisse être satisfait, sans que cela porte aucune atteinte au présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme et teneur.

Vient pareillement le saint concile que si quelqu'un ou quelques-uns de l'assemblée, soit dans la route, soit pendant le séjour ou dans le retour, font ou commettent, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme par quoi pourrait être violé le bénéfice de cette foi publique et assurance, les coupables surpris dans un tel crime soient punis sans délai par le concile seulement, et non par d'autres, d'une punition convenable et d'un châtimant proportionné, dont messieurs les Allemands de la confession d'Augsbourg, qui seront alors et présents, aient justement lieu d'être satisfaits, sans que cela altère le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme et teneur.

Vient de plus le concile qu'il soit permis à tous et à chacun des ambassadeurs, toutes les fois qu'il sera bon et nécessaire, de sortir de la ville de Trente pour prendre l'air, d'y revenir, d'envoyer librement un ou plusieurs courriers, selon le besoin de leurs affaires en quelque lieu que ce soit, et de recevoir, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, celui ou ceux qui leur seront envoyés, en sorte néanmoins qu'ils soient accompagnés par quelqu'un ou quelques-uns de

ceux que le concile aura députés pour veiller à leur sûreté. Le présent sauf-conduit et assurance doit demeurer et durer, depuis le temps et pendant le temps qu'ils auront été reçus sous la sauvegarde du concile et des siens, jusqu'à ce qu'ils soient rendus à Trente, et tant qu'ils y demeureront; et de nouveau, quand, après avoir eu une audience suffisante, ils demanderont au bout de quinze jours leur congé, ou que le concile, après les avoir entendus, le leur donnera, il les fera reconduire, Dieu aidant, et sans aucune fraude ni surprise, depuis Trente jusqu'au lieu de sûreté que chacun aura choisi. Toutes lesquelles choses, il promet et assure de bonne foi, qu'elles seront inviolablement observées à l'égard de tous et de chacun des fidèles de Jésus-Christ, de tous les princes tant ecclésiastiques que séculiers, quels qu'ils soient, de toutes autres personnes ecclésiastiques et séculières, de quelque état et condition qu'elles soient, et de quelque nom qu'on les appelle.

En outre, le saint concile promet sincèrement et de bonne foi, sans fraude, ni surprise, qu'il ne cherchera aucune occasion, ni ouvertement, ni secrètement, qu'il n'insère en aucune façon, et ne permettra à personne d'user d'aucune autorité, pouvoir, droit, statut, privilège de lois ou de canons, auxquels il déroge en cela pour cette fois, et en particulier de ceux de Constance et de Sième, en quelques termes qu'ils soient exprimés, au préjudice de cette foi publique et pleine assurance, de cette libre et publique audience qu'il leur accorde; que si le saint concile, ou quelqu'un, ou plusieurs de ses membres de quelque condition, état ou prééminence qu'ils soient, venait à violer, Dieu veuille nous en préserver, cette assurance et sauf-conduit dans sa forme et dans sa teneur, ou dans quelque une de ses dispositions et conditions, et qu'il n'en fut pas fait promptement une punition suffisante à la juste justification des intéressés, qu'ils lient et qu'ils puissent tenir le concile lui-même pour avoir éprouvé toutes les peines que de droit divin et humain et de coutume peuvent encourir les infracteurs de tels saufs-conduits, sans aucune excuse ou contradiction à cet égard.

Donné à Trente, en session publique, le 25 janvier 1552 [1].

Il était impossible aux Pères de donner aux protestants des garanties plus larges, plus précises, plus complètes et plus sûres. Néanmoins les ambassadeurs des princes protestants trouvèrent le moyen et le courage de s'en plaindre. Déjà mécontents des réponses cependant si mo-

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 232.

dérées et si justes, que le concile avait faites aux cinq propositions qu'ils avaient présentées, ils crièrent que ce sauf-conduit n'était pas en tout conforme à celui du concile de Bâle; que, sans attendre les théologiens protestants, le concile avait entamé la discussion sur le sacrement de mariage. Un d'entre eux persistait à demander qu'on soumit à un nouvel examen les décrets portés dans les sessions précédentes, d'autant plus, disait-il, que n'ayant pas été approuvés par le Pape, ils n'étaient pas encore reçus comme articles de foi par les catholiques.

Toutes ces difficultés ne signifiaient qu'une chose : c'est que les protestants étaient mortifiés d'avoir obtenu un sauf-conduit si large qu'il couvrait tout à toute excuse plausible.

Les disputes qui survinrent ensuite entre les ambassadeurs de l'empereur et les légats du Pape produisirent une nouvelle inaction dans le concile. Cependant les évêques espagnols, ceux de Naples et de Sicile, et tous ceux qui étaient sujets de l'empereur, voulaient, à la sollicitation de ses ministres, que le concile fut continué. Enfin le bruit de la guerre entre l'empereur et Maurice, électeur de Saxe, fit que la plupart des évêques se retirèrent de Trente; car plusieurs princes et seigneurs protestants, qui se ligèrent avec ce dernier, n'étaient pas éloignés de cette ville.

D'un autre côté, le cardinal Madrucci signala ces dangers au Souverain Pontife et lui représenta que Trente n'était pas assez fortifié pour résister à un coup de main, et que les Pères y couraient par conséquent le danger de tomber au pouvoir des luthériens. À ces nouvelles, Jules III, convoqua les cardinaux, et après avoir pris leurs avis, qui furent tous conformes au sien, il résolut de suspendre le concile et d'autoriser les Pères à sortir de la ville de Trente. Une bulle fut dressée dans ce sens et envoyée au légat avec ordre de l'exécuter. Le cardinal Crescenzi, atteint alors de la maladie dont il mourut bientôt après, ne pouvait plus s'occuper des affaires du concile, et ses collègues, intimidés par les ambassadeurs de l'empereur qui menaçaient de protester contre la suspension, n'osèrent pas publier la bulle, et demandèrent au Pape de nouveaux ordres : ces ordres, conformes au premier, furent aussitôt expédiés de Rome. Reunis en congrégation générale, le 24 mars, ils décidèrent à la majorité des suffrages, que, vu les dangers imminents dont on était menacé, on anticiperait la session fixée au 1<sup>er</sup> mai, et qu'on y promulguerait le décret de suspension.

16<sup>e</sup> session. Elle se tint quatre jours après, c'est-à-dire le 28

mars 1562, Michel della Torre, évêque de Cénéda, célébra pontificalement le sacrifice de la messe, où, au lieu de l'Évangile du jour, on chanta ces paroles : *Adhuc molleam, et jam non videbitis me, et iterum molleam, et videbitis me*. On observa toutes les cérémonies ordinaires, excepté celle du discours latin qui fut omis. L'évêque occupait monta en chaire, du haut de laquelle il lut un décret qui suspendait le concile jusqu'à ce que la paix et la sûreté eussent été rétablies. On y exhortait à la fin tous les princes chrétiens et tous les prélats, à observer et à faire observer, autant qu'il leur appartenait, dans leurs royaumes, leurs États, leurs églises; tout ce que le saint concile ecuménique avait jusqu'à présent décrété et établi.

Douze prélats espagnols firent à ce décret une opposition véhémement; ils protestèrent solennellement par écrit, soit parce que le danger, à leurs yeux, n'était pas aussi pressant qu'on le disait, et que d'ailleurs le concile avait été rassemblé pour apaiser les discordes entre les princes chrétiens; soit parce que, selon eux, suspendre le concile, c'était le dissoudre, et se priver même de l'espoir de pouvoir le reprendre un jour, puisqu'on montrait ainsi aux hérétiques le moyen de l'empêcher, quand on voudrait désormais le réunir de nouveau; soit à cause du scandale que la suspension allait causer et aux hérétiques et aux catholiques, qui, lorsqu'ils en connaîtraient le motif, draient sans doute que les Pères avaient eu peur de la persécution, ou douté de la bonté de leur cause, de l'inspiration et du secours de l'Esprit-Saint.

Mais cette protestation, quels qu'en fussent les motifs, ne fit aucune impression sur les autres Pères qui approuvèrent tous les décrets de suspension. Le cardinal Crescenzi se fit alors transporter à Vérone, où il expira le 7 mai, trois jours après qu'il y fut arrivé. Les autres prélats allèrent chercher un asile de divers côtés, là où ils espéraient le trouver. Les douze évêques espagnols, effrayés à leur tour de l'imminence du danger, s'y dérobèrent bientôt par la fuite, protestèrent ainsi contre leur protestation, et emportèrent avec eux tous les éléments d'une scission semblable à celle qu'avait occasionnée la translation du concile à Bologne (1).

Le concile de Trente, suspendu le 28 mars de l'an 1562, ne se rouvrit que le 18 janvier de l'an 1562, à laquelle année il fut convoqué

(1) Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 384. — Le P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XIV. — Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. XIII, ch. 3.

de nouveau par le Pape Pie IV, qui nomma, pour son premier légat au concile, Gonzague, cardinal de Mantoue.

17<sup>e</sup> session. Elle se tint, le 18 janvier 1562. Les Pères se réunirent à l'église de Saint-Pierre; delà, revêtus des insignes de leur dignité, ils se rendirent à la cathédrale dans l'ordre suivant: les chanoines, chargés des saintes reliques, ouvraient la procession. Après eux, venaient quatre abbés mitrés, que suivaient au nombre de cent six, les évêques, les archevêques et les patriarches. Louis Madrucci et les quatre légats qui marchaient ensemble, avec cette seule différence que le premier portait une mitre de soie blanche, et les autres une mitre de drap d'or. Les cardinaux étaient suivis de quatre généraux d'ordonne, d'un auditeur de rote, de l'avocat et du promoteur du concile. Les magistrats de la ville et un grand nombre de personnages distingués fermaient la procession.

Le cardinal de Mantoue, depuis quelques jours seulement élevé à la prêtrise et à l'épiscopat, célébra solennellement la messe, qui fut pour lui la première. Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, montra dans un discours solennel écrit, que les hérétiques fussent au concile une opposition aussi déraisonnable que criminelle, et que les Pères investis de l'autorité de l'Église, devaient l'exercer avec le zèle et la vigueur dont les apôtres leur avaient donné l'exemple. On récita ensuite les prières prescrites pour cette cérémonie. Lorsqu'elles furent terminées, Massaruli lut du haut de la chaire la bulle par laquelle le Pape convoquait le concile, et le bref qui nommait les légats. Ensuite l'archevêque de Reggio fit cette fois ce qui appartenait d'office au célébrant, lorsqu'il était simple prêtre: il déchira le genou devant les légats, et reçut de leurs mains les deux décrets qu'il lut du haut de la chaire. Tous approuvèrent celui qui fixait la session prochaine au jeudi de la seconde semaine du carême; mais celui qui déclarait que le concile était repris et ouvert, essuya quelques difficultés de la part de plusieurs évêques espagnols, et ce fut sur ces mots: *Propositiō legatis*, qu'ils basèrent leur opposition. Guerrero, archevêque de Grenade, les rejeta comme nouveaux, inutiles, intempestifs. Mais les autres donnèrent leur consentement sans aucune restriction à ce décret, qui obtint ainsi son plein et entier effet. Le chant solennel du *Te Deum* termina cette session, la première sous le pape Pie IV (1).  
18<sup>e</sup> session. Elle eut lieu le 26 février. Le concile y donna de nou-

[1] Le Père Prat, *Histoire du concile de Trente*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 488.— Palavicin, liv. XV, ch. 16.— Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1248.

veaux gages de sa charité pour les hérétiques et de son désir de les retirer des voies de la perdition; comme s'il eut regretté d'exercer contre eux son autorité spirituelle; il leur fit, avant de passer outre, une nouvelle invitation, dans le décret qu'il publia sur la confection de l'*Index*, et leur promit toutes les garanties qu'ils pouvaient raisonnablement désirer. Il y a dans cet acte, remarque le Père Prat, auquel nous en empruntons la traduction, une expression de tendresse, nous dirions même des attentions délicates qui justifient noblement le concile des injustes préventions que les hérétiques nourrissaient contre lui. Nos lecteurs en jugeront.

« Le très saint et général concile de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence des légats du Saint-Siège, se confiant non dans les forces humaines, mais dans le secours de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a promis de donner à son Église la parole de la sagesse, se propose principalement de rendre son éclat et sa pureté à la doctrine de la foi catholique, obscurcie et souillée en plusieurs endroits par les opinions d'un grand nombre d'hérétiques, qui ne s'accordent pas entre eux; de ramener à une meilleure manière de vivre les mœurs qui se sont écartées de l'ancienne règle, d'attirer les cœurs des enfants vers les pères, et ceux des pères vers leurs enfants. Comme il a remarqué avant tout qu'en ce temps les livres suspects et pernicious augmentent extrêmement en nombre, et que la doctrine impure dont ils sont remplis se répand partout avec eux; ce qui a donné lieu à plusieurs censures qui, dans un saint zèle, ont été publiées dans divers pays, et particulièrement dans la ville de Rome, sans que pourtant un remède si salutaire ait arrêté une si pernicieuse maladie; le saint concile a été d'avis que les Pères choisis pour cette œuvre (1), considéreraient avec soin ce qu'il serait nécessaire de faire touchant

[1] La nomination de l'*Index* se composait de dix-huit membres. Les légats à qui les Pères avaient laissé le soin de la former, nommèrent: Antoine Muglis, archevêque de Prague; Jean Trévisan, patriarche de Venise; Sebastian Lecavalla, archevêque de Naxos; Louis Bocastelli, archevêque de Raguse; Jules Pavet, archevêque de Sorrento; Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague; Thomas Caselli, évêque de Cavi-la-Neuf; Donat de Lorenz, évêque d'Ariano; Gilles Eoccarari, évêque de Modène; Antoine Augustini, évêque de Idria; Dominique Bolino, évêque de Brescia; Nicolas Sfondrato, évêque de Ortono; Jérôme Trévisan, évêque de Vérone; Urbain Vigier, évêque de Sinigaglia; un autre évêque que, dans la liste latine de Torelli, nous trouvons indiqué sous le nom de Hieronymus Vicozzi, évêque de Reate; Etichius Cordes, abbé de Saint-Fortanai, près de Bassiano, de la congrégation du Mont-Cassin; François Zamora, général des Frères mineurs de l'Observance; Christophe de Padoue, général des Augustins.

ces livres et ces censures, et le rapporteraient en son temps au même concile, afin qu'il puisse plus facilement séparer du froment de la vaine paille ces diverses et étranges doctrines comme autant de plantes d'ivraie, en délibérer ensuite plus convenablement, et enfin prescrire ce qui lui paraîtra plus propre à guérir les scrupules d'un grand nombre et à étendre de nombreuses causes de querelles. Or il veut que ces choses parviennent à la connaissance de tout le monde, comme il les y porte par ce présent décret, afin que si quelque'un croit que, dans ce que le concile se propose de traiter sur l'affaire des livres et des censures, comme il vient d'être dit, il y a quelque chose qui le regarde, il se présente avec la confiance qu'il sera entendu avec bienveillance.

« Et parce que le même saint concile désire ardemment et demande instamment à Dieu tout ce qui peut contribuer à la paix de l'Église, afin que, reconnaissant sur la terre une mère commune qui ne saurait oublier ceux qu'elle a enfantés, nous glorifions tous d'un même cœur et d'une même bouche Dieu le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, il invite et exhorte par les entrailles de la miséricorde divine, tous ceux qui ne sont pas de notre communion, à la concorde et à la réconciliation, et à venir à ce saint concile, à embrasser cette charité qui est le lien de la perfection, et la paix de Jésus-Christ, à laquelle ils ont été appelés pour ne former qu'un seul corps, et qui doit faire la joie de leur âme. Qu'en entendant cette voix, qui n'est pas celle des hommes, mais celle du Saint-Esprit, ils n'endurcissent donc pas leurs cœurs, mais que, cessant de marcher selon leur propre sens et de se complaire en eux-mêmes, ils se laissent attendrir à cet avertissement si salutaire et si tendre de leur mère, et reviennent à elle. Car le saint concile les recevra avec cette effusion de charité dont il leur donne ici les témoignages.

« De plus, le même saint concile a décrété que le sauf-conduit pourra être accordé dans une congrégation générale, et que ce gage de foi publique aura la même force et la même vigueur que s'il avait été décrété et accordé dans une session solennelle (1). »

Le sauf-conduit en effet fut la première question, dont s'occupèrent les Pères après la dix-huitième session, et ils n'attendirent pas, pour le publier, la session suivante qu'ils venaient de fixer au 14 du mois de mai.

Les Pères chargés de rédiger le sauf-conduit crurent qu'on pouvait

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 841.

se borner à reproduire celui que le concile avait adressé aux luthériens d'Allemagne, sous le pontificat de Jules III (1); mais depuis lors l'hérésie s'était propagée dans d'autres pays, et il importait de les comprendre dans cette faveur. Mais comment les nommer sans les blesser ! On esquiva cette difficulté par une circonlocution qui indiquait assez clairement les pays infestés par l'hérésie, et excluait ceux où elle n'avait pu pénétrer. A la teneur du sauf-conduit publié sous Jules III, on ajouta donc une clause qui étendait cette assurance publique à tous et chacun des autres qui n'étaient pas en communion de foi avec les Pères, de quelque royaume qu'ils fussent, de quelques nations, provinces, villes et autres lieux dans lesquels on enseignait publiquement et impunément le contraire de ce que croit la sainte Église romaine.

Ce projet, présenté aux Pères dans la congrégation générale du 2 mars, y essuya quelques difficultés. Néanmoins il fut publié à Trente le 8 du même mois. Les légats le firent aussi imprimer à un grand nombre d'exemplaires, et l'envoyèrent à tous les nonces accrédités par le Saint-Siège auprès des divers cours de l'Europe. L'exemplaire qu'ils envoyèrent au cardinal de Ferrare, légat auprès du roi de France, était accompagné de deux lettres. Dans la première, qui devait être soumise au concile, les légats demandèrent avec instance qu'on percut l'impression et la publication du sauf-conduit, dans toutes les provinces du royaume. Dans l'autre, ils avertissaient secrètement le cardinal qu'on avait évité de nommer la France, pour ménager l'honneur et la susceptibilité de la nation, mais ils le priaient de déclarer à tous, que la France était comprise sous les paroles générales du décret.

Ensuite on examina les douze articles de la réformation. On commença par celui de la résidence; il occasionna de grandes contestations; d'abord les Pères se trouvèrent partagés pour décider si la résidence était de droit divin ou non, ce qui intrigua beaucoup les légats, parce que le Pape ne voulait point qu'on eût à une déclaration sur cet article; car il craignait, selon les historiens du temps, que sa dignité n'en souffrit beaucoup de dommage. Guerrero, archevêque de Grenade, vint, avec son caractère absolu, appuyer fortement cette opinion, que la résidence est de droit divin; il voulait qu'elle fût enfin décidée dans une réunion de prélats si savants et de théologiens si illustres. Cependant les légats prirent le parti de remettre l'affaire à une autre congrégation.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 257.

19<sup>e</sup> session. Cette session, qui est la troisième qui se tint sous Pie IV, eut lieu le 14 mai. Jean Trivisani, patriarche de Venise, célébra le saint sacrifice; et Jean Béroaldi, évêque de Sainte-Agathe, prononça en latin le discours d'usage. On lut ensuite le décret qui fixait au 4 juin la prochaine session, à laquelle on renvoyait, pour de justes raisons, la publication des décrets qu'on devait d'abord promulguer dans celle-ci. Enfin on reçut les mandats du marquis de Proseccara, gouverneur de Milan, et provisoirement accrédité par le roi d'Espagne, auprès du concile, de l'ambassadeur de Venise, et celui des évêques de Chonad et de Tine, envoyés par le clergé de Hongrie. Cette session ne fut qu'une transaction entre les partisans de diverses opinions, et tous en sortirent avec l'espérance que la suivante serait mieux remplie. Mais la session du 4 juin ne fut pas plus féconde en décrets que celle du 14 mai.

20<sup>e</sup> session. C'est la quatrième sous le pape Pie IV; elle se tint le 4 du mois de juin. La messe fut célébrée par Gonzales de Mendoza, évêque de Salamanque, et le discours latin prononcé par Ragazzini, évêque de Nazianze. On reçut ensuite les lettres de créance des ambassadeurs de France, de Melchior Lussi, ambassadeur des sept cantons suisses, et de l'abbé de Notre-Dame-des-Ermites, procureur du clergé de la même nation; et les pouvoirs de Félicien Ningarda, de l'ordre de saint Dominique, procureur de l'archevêque de Salzbourg.

Enfin l'évêque officiant publia, du haut de la chaire, un décret pour la prorogation de la session au 16 juillet suivant.

Presque tous les Pères approuvèrent purement et simplement ce décret par le mot *Placet*. Cependant trente-six évêques espagnols ou italiens, et l'évêque de Paris auraient voulu: les uns, qu'on s'occupât immédiatement de la résidence, ou qu'on insérât dans le décret la promesse de s'en occuper; d'autres, qu'on y déclarât aussi la continuation; mais cette faible opposition disparut devant l'immense majorité des suffrages; et le décret fut maintenu dans son intégrité.

CONGRÉGATION. On y proposa cinq articles à examiner, au sujet du sacrement de l'Eucharistie, et par rapport à la communion sous les deux espèces. 1<sup>o</sup> La communion sous les deux espèces est-elle prescrite de droit divin? 2<sup>o</sup> L'Eglise a-t-elle eu raison de ne donner la communion à ceux qui ne sacrifient pas, que sous la seule espèce du pain? 3<sup>o</sup> Si l'on juge bon d'accorder à quelque nation ou à quelque royaume, l'usage du calice, faut-il l'accorder purement et simplement, ou bien sous certaines conditions? 4<sup>o</sup> Est-ce que celui qui communie sous une seule espèce reçoit moins que celui qui commu-

nie sous l'une et l'autre? 5<sup>o</sup> Y a-t-il obligation de droit divin de conférer le sacrement de l'Eucharistie aux enfants encore privés de l'usage de la raison? Après que les théologiens eurent donné leurs avis sur ces cinq articles, on dressa quatre canons touchant la communion sous les deux espèces.

On tint plusieurs autres congrégations où l'on examina les articles de la réformation, et une dernière, le 14 juillet, où l'on examina les quatre chapitres de la doctrine.

21<sup>e</sup> session. Elle se tint le 16 juillet 1562, dans l'église cathédrale de Cornaro, archevêque de Spolatro, officia pontificalement; Duditibus, évêque de Tine, en Bosnie, chargé de prononcer le discours latin, profita de cette circonstance pour exhorter indirectement les Pères à ne pas s'opposer à la concession du calice, que ses diocésains demandaient plus instamment que les autres. Après que le secrétaire eut lu les lettres de créance de l'ambassadeur Bavaois, le célébrant publia les décrets tels qu'ils étoient sortis de la discussion.

Le décret touchant les matières de foi, compris en quatre canons, précède de quatre chapitres explicatifs, reçut l'approbation générale des Pères. On y déclara que les laïques et les ecclésiastiques, quand ces derniers ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces; et qu'on ne peut douter, sans blesser la foi, 1<sup>o</sup> que la communion sous une des espèces ne soit suffisante au salut; 2<sup>o</sup> que l'Eglise a toujours eu le pouvoir d'établir et même de changer dans la dispensation des sacrements, sans néanmoins toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux sacrements mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures; 3<sup>o</sup> que, quoique Jésus-Christ ait institué et donné aux apôtres ce sacrement sous les deux espèces, il faut néanmoins confesser que, sous l'une des deux espèces, on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement, et qu'on n'est privé, quant à l'effet, d'aucune des grâces qui y sont attachées; 4<sup>o</sup> que les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison ne sont obligés par aucune nécessité à la communion sacramentelle de l'eucharistie, puisqu'étant régénérés par l'eau du baptême qui les a lavés, et étant incorporés avec Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grâce qu'ils ont acquise d'être enfants de Dieu.

Les quatre canons ne donnèrent lieu à aucune observation, on y ajouta seulement que, conformément à la promesse que les légats en avaient faite aux représentants de l'empereur, on s'occuperait, à la

première occasion, de l'usage et de la concession du calice. Voici les canons :

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que tous les fidèles et chacun d'eux sont obligés, de précepte divin, ou de nécessité de salut, de recevoir l'une et l'autre espèce du très-saint sacrement de l'Eucharistie, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables, pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et même aux ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, auteur et source de toute grâce, soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, parce que, comme quelques-uns le prétendent fausement (1), il n'est pas reçu, conformément à l'institution de Jésus-Christ même, sous l'une et l'autre espèce, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfants, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion, qu'il soit anathème.

Le premier et le second de ces deux canons furent unanimement adoptés par les Pères. Le troisième éprouva quelques difficultés : l'archevêque de Grenade dit qu'ayant déjà été porté dans le concile, sous Jules III, il était inutile et peu convenable de le renouveler; mais le cardinal Seripondi lui représenta que le canon porté sous Jules III condamnait les erreurs des hérétiques touchant la chose même contenue dans le sacrement, tandis que celui-ci condamnait les erreurs des hérétiques touchant l'usage du sacrement; que d'ailleurs il n'était pas moins qu'un concile confirmât, en la réitérant, une définition faite dans un autre. C'est ainsi que, sous Jules III, le concile de Trente avait défini, après le concile de Florence, que Jésus-Christ est tout entier sous chacune des deux espèces.

D'autres auraient voulu que le concile décidât si la communion sous les deux espèces apporte plus de grâces que la communion sous une seule, de peur que, si on laissait cette question indécise, les peuples septentrionaux qui avaient coutume de communier de la première manière, ne vinssent à croire qu'en leur retranchant l'usage du calice,

[1] On substituait le mot *fausement* au mot *témérairement* qu'en avait mis d'abord dans ce canon, par la raison que ce qui est téméraire peut n'être pas faux, et que ce qui est faux ne peut être jamais vrai.

on les privait du surcroît de grâces que, d'après quelques théologiens, confère la communion sous les deux espèces; mais le concile, se renfermant dans la réserve qu'il s'était imposée, ne voulut point juger une question débattue seulement entre les théologiens catholiques, et imita l'exemple du concile de Constance qui déjà avait refusé de la résoudre (1).

Les neuf chapitres, que comprend le décret de réformation, furent également adoptés sans modifications, malgré les réclamations de sept évêques.

#### De la réformation.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Ce chapitre ordonne que l'ordre ecclésiastique devant être entièrement exempt de soupçon d'avarice, l'évêque ni ses officiers ne doivent rien prendre pour la collation des ordres, ou pour la tonsure, ni pour les dimissoires et les attestations, ni pour le sceau ou pour toute autre cause, sous quelque prétexte que ce soit, pas même un don volontaire; que les greffiers, seulement dans les lieux où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, pourront recevoir la dixième partie d'un écu d'or, pourvu qu'ils n'aient point de pages affectés à leur charge, et que l'évêque ne retire aucun emolument de ce qui est donné au notaire, directement ni indirectement. Toutes taxes contraires, et toutes coutumes établies de temps immémorial, qu'on doit plutôt appeler *des abus qui favorisent la simonie*, que des usages légitimes, sont abolies sous les peines portées par le droit.

CHAPITRE II. Il porte que, comme il ne convient pas que ceux qui sont élevés au ministère des autels mendient ou exercent quelque profession honteuse, où ils fassent un gain sordide, nul clerc séculier, pour obvier à ce désordre, ne sera promu aux ordres sacrés, quoique, d'ailleurs il en soit digne, à moins qu'il n'ait un bénéfice ecclésiastique, du bien de patrimoine, ou quelque pension suffisante pour vivre, et que ce bénéfice ne pourra être résigné, ni cette pension éteinte, ni ce patrimoine aliéné, sans la permission de l'évêque, si le clerc n'a du quoi vivre sans cela.

CHAPITRE III. Il déclare que les bénéfices étant établis pour acquiescer au culte qui est dû à Dieu et des autres devoirs ecclésiastiques; afin que le service divin ne souffre aucune diminution, l'évêque, dans les cathédrales et collégiales où il n'y a point de distributions journalières

[1] Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVII, ch. 8.



lières, ou qui sont trop modiques, pourra convertir le tiers des revenus des prebendes, et dit qu'il ne prétend point toucher aux coutumes des églises dans lesquelles les chanoines qui ne résident pas, ou qui n'y rendent aucun service, ne perçoivent aucune distribution, ou moins que la troisième partie, nonobstant toutes coutumes ou exemptions contraires à ce décret.

CHAPITRE IV. Il donne pouvoir aux évêques, même comme délégués du Saint-Siège, d'obliger les curés dont les paroisses sont si grandes et le peuple si nombreux, qu'ils ne peuvent pas suffire seuls à l'administration des sacrements, de prendre un nombre de prêtres suffisant pour les aider dans leurs fonctions; même de diviser les paroisses qui ont trop d'étendue, malgré les curés; et, si le revenu n'est pas suffisant, de contraindre le peuple à fournir ce qui sera nécessaire pour la subsistance des nouveaux curés, suivant la constitution *Ad audientiam*, d'Alexandre III.

CHAPITRE V. Il permet aux évêques d'unir à perpétuité des églises paroissiales ou autres avec d'autres bénéfices ecclésiastiques ou non ecclésiastiques, à raison de leur pauvreté et dans les autres cas permis par le droit, sans que ces unions puissent être révoquées sous quelque prétexte que ce soit.

CHAPITRE VI. Il ordonne aux évêques de donner des vicaires aux curés ignorants, auxquels ils assigneront une partie du revenu du bénéfice; de châtier ceux qui vivent dans le scandale, et, s'ils ne se corrigent pas, de les priver de leurs bénéfices, suivant les constitutions canoniques.

CHAPITRE VII. Il veut que les évêques puissent transférer les bénéfices simples des églises qui tombent en ruine et qui sont trop pauvres pour être rétablies, dans les églises mères ou autres des mêmes lieux ou du voisinage, avec tous leurs droits et leurs revenus. De plus, qu'ils fassent rétablir les églises paroissiales des revenus qui leur appartiennent, et, s'ils ne sont pas suffisants, qu'ils obligent tous les patrons et tous les autres qui perçoivent quelques fruits provenant de ces églises, et à leur défaut les paroissiens, de contribuer à la réparation de ces églises, nonobstant toute appellation, exemption ou opposition à ce contraire.

CHAPITRE VIII. Il porte que les ordinaires, dans leur diocèse, étant obligés de veiller soigneusement sur les choses qui regardent le culte de Dieu, on leur accorde le pouvoir de visiter, tous les ans, les bénéfices qui sont en commende, de quelque nature qu'ils soient, et d'y apporter tous les remèdes convenables pour y rétablir la régularité.

CHAPITRE IX. Ce chapitre dit, en parlant des quêteurs, que les remèdes apportés contre eux par plusieurs conciles généraux étant devenus inutiles par leur malice, qui semble augmenter tous les jours, au scandale et au murmure des fidèles, de sorte qu'il ne reste plus d'espérance de les corriger, le saint concile ordonne que le nom et l'emploi des quêteurs soient abolis dans tous les lieux de la chrétienté.

Enfin, la session fut close par la lecture du décret qui fixait au 17 septembre la session suivante, avec cette réserve cependant que le concile pourrait l'avancer ou le proroger, même dans une congrégation générale, selon que les circonstances ou les affaires semblaient le requérir.

Le concile, par ses définitions souveraines, venait de fixer la foi des peuples sur le sacrement de l'Eucharistie, et de les prémunir contre les erreurs dont les hérétiques avaient voulu envelopper cet auguste mystère; il compléta son œuvre dans la vingt-deuxième session, en rétablissant dans toute sa vérité le dogme du sacrifice de la messe, que les mêmes novateurs avaient aussi tenté d'obscurcir.

CONGRÉGATIONS sur le sacrifice de la messe. Dans la première, il s'y trouva tous les légats, les ambassadeurs de l'empereur, du roi de France et de la république de Venise, cent cinquante-sept prêtres, environ cent théologiens et près de deux mille autres personnes.

Dès le 19 juillet, on soumit, sous une forme dubitative, à l'examen des théologiens, les treize articles suivants sur le sacrifice de la messe, qui déjà avaient été mis à l'ordre du jour du concile, sous le pontificat de Jules III.

1<sup>o</sup> Si la messe est un vrai sacrifice, ou seulement la commémoration du sacrifice de la croix; 2<sup>o</sup> si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix; 3<sup>o</sup> si, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a ordonné que son corps et son sang soient offerts à la messe; 4<sup>o</sup> si le sacrifice de la messe est seulement utile à celui qui le célèbre, ou bien s'il peut aussi être offert pour d'autres, ou vivants, ou morts, ou pour leurs péchés et leurs autres nécessités; 5<sup>o</sup> si les messes, où le prêtre seul communie, sont licites; 6<sup>o</sup> s'il répugne à l'institution de Jésus-Christ de mêler l'eau et le vin à la messe; 7<sup>o</sup> si le canon de la messe contient des erreurs; 8<sup>o</sup> si l'on peut approcher, ou si l'on doit condamner le rite de l'Église romaine de prononcer à voix basse les paroles de la consécration; 9<sup>o</sup> s'il faut célébrer la messe en langue vulgaire; 10<sup>o</sup> s'il y a abus dans l'usage d'attribuer à certains saints certaines messes; 11<sup>o</sup> s'il faut supprimer les cérémonies, les ornements et autres signes extérieurs que l'Église emploie dans la

cébration de la messe; 12<sup>e</sup> si c'est la même chose que Jésus-Christ s'immole pour nous, et qu'il se donne à nous pour nous nourrir; 13<sup>e</sup> si la messe est seulement un sacrifice laïque, ou si c'est encore un sacrifice pour les vivants et pour les morts [1].

Dans la congrégation générale du 20 juillet, les légats, du consentement de tous les Pères, nommèrent deux commissions, composées l'une et l'autre des plus savants évêques du concile : la première fut chargée de rédiger les canons et l'explication doctrinale; la seconde devait recueillir les abus qu'il y avait à corriger dans la célébration du sacrifice de la messe.

Dans cette même congrégation, les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour qu'on accordât l'usage du calice. Le 28 août, les Pères en commencèrent la discussion et la continuèrent jusqu'au 8 septembre; cent soixante-six évêques y prirent part; et les opinions furent presque aussi nombreuses que les opinions. Après un long et consciencieux travail, le secrétaire du concile les réduisit toutes à huit, qu'il distribua de la manière suivante : quinze Pères jugèrent que la question devait être renvoyée à un autre temps; trente-huit refusèrent absolument d'accorder au peuple l'usage du calice; dix autres se rangèrent à ce dernier avis, s'il était aussi celui du Souverain Pontife; vingt-neuf se prononcèrent pour la concession; vingt-et-un embrassèrent le même sentiment, mais à condition que les ordinaires tiendraient du Souverain Pontife, et non du concile la faculté d'accorder le calice; dix-neuf demandèrent que cette concession fut limitée à la Bohême et à la Hongrie; vingt-quatre voulaient qu'on abandonnât cette affaire au jugement du Souverain Pontife; l'archevêque de Grenade, seul de son côté, dit qu'il n'avait pu encore assier son jugement; les dix autres parlèrent avec tant d'ambiguïté, qu'il fut impossible de surprendre leur avis dans leurs paroles [2].

22<sup>e</sup> session. Cette session qui fut la dixième tenue sous Pie IV, eut lieu le 17 septembre 1562. On y vit intervenir, outre les cinq légats, le cardinal Madrucci, trois patriarches, vingt archevêques, cent quarante-deux évêques, un abbé, sept généraux d'ordres, les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France, de Hongrie, de Portugal, de Venise et les cantons suisses.

Le sacrifice de la messe fut solennellement offert par Pierre-Antoine

[1] Toralli, *Diarium, apud Martens, Viter. script. collect. ampliat.*, tom. VIII, pag. 1279.

[2] Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVII, ch. 3 et 4.

de Capoue, archevêque d'Otrante, et le discours latin, prononcé par Charles Visconti, évêque de Vintigimlia. L'archevêque d'Otrante, pu blié d'abord, du haut de la chaire, le décret de foi distribué en neuf canons et expliqué dans neuf chapitres corrélatifs. Voici le sommaire des uns et des autres.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Quoique notre Seigneur dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur le haut de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par sa mort, pour laisser à l'Église un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requérait, et par lequel le sacrifice sanglant de la croix fut représenté, dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait alors prêtres du nouveau Testament; et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux et à leurs successeurs, de les offrir, ainsi que l'Église catholique l'a toujours entendu et enseigné.

CHAPITRE II. Comme le même Jésus-Christ qui s'est offert lui-même sur la croix avec effusion de son sang est contenu et immolé sans effusion de sang dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, le saint concile déclare que ce sacrifice est véritablement propitiatoire, et que par lui nous obtenons miséricorde, et trouvons grâce et secours au besoin, si nous approchons de Dieu, contrits et pénitents, avec un cœur sincère, une foi droite et dans un esprit de crainte et de respect; puisque c'est le même Jésus-Christ qui s'offre sur la croix, qui offre encore à présent par le ministère des prêtres, n'y ayant de différence qu'en la manière d'offrir. Et c'est même par le moyen de cette oblation non sanglante que l'on reçoit avec abondance de fruit de celle qui s'est faite avec effusion de sang, tant s'en faut, que par elle on déroge en aucune façon à la première. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, elle est offerte, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles qui sont encore vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts en Jésus-Christ, et qui ne sont pas encore entièrement purifiés.

CHAPITRE III. Le sacrifice ne peut être offert qu'à Dieu, il est vrai, mais on peut le lui offrir en l'honneur des saints, pour lui rendre grâce de leur gloire, implorer leur protection, afin que pendant que nous faisons mémoire d'eux sur la terre, ils daignent intercéder pour nous dans le ciel.

CHAPITRE IV. L'Église a établi, depuis plusieurs siècles, le saint canon de la messe, lequel est si épuré et si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne roseigne la sainteté et la piété, et qui n'éleve à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le saint sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de notre Seigneur, des traditions des apôtres et des pieuses institutions des saints papes.

CHAPITRE V. L'Église, pour rendre plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice, a établi certains usages, comme de prononcer à la messe certaines choses à voix basse, d'autres d'un ton plus haut, et a introduit des cérémonies, comme les bénédictions mystiques, les luminaires, les encensements, les ornemens, suivant la tradition des apôtres.

CHAPITRE VI. Quoiqu'il fut à souhaiter qu'à chaque messe tous les fidèles communiaissent, non-seulement spirituellement, mais aussi sacramentellement; néanmoins les messes, où le prêtre seul communique sacramentellement, ne sont point illicites. Elles sont publiques, parce qu'elles sont offertes pour tous les fidèles par le ministère public de l'Église.

CHAPITRE VII. L'Église a ordonné aux prêtres de mêler de l'eau avec le vin, parce qu'il est à croire que Jésus-Christ en a usé de la sorte; qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang; et que, par ce mélange, on renouvelle la mémoire de ce mystère. On représente en outre par là l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ qui en est le chef, les peuples étant signifiés par les eaux dans l'apocalypse de saint Jean.

CHAPITRE VIII. La messe ne doit pas être célébrée partout en langue vulgaire; chaque Église doit conserver l'ancien usage qu'elle a pratiqué, et qui a été approuvé par la sainte Église romaine. Toutefois les pasteurs doivent expliquer souvent au peuple les mystères de ce sacrifice.

CHAPITRE IX. Le saint concile, après avoir mûrement et soigneusement discuté toutes ces matières, a résolu, du consentement de tous les Pères, de condamner et de bannir de la sainte Église, par les canons suivans, tout ce qui est contraire à la pureté de cette croyance et de cette sainte doctrine.

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'à la messe on n'offre pas à Dieu un véritable et propre sacrifice, ou qu'être offert n'est autre chose que Jésus-Christ nous être donné à manger, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, par ces paroles : *Faites ceci en mé-*

*moire de moi* [1], Jésus-Christ n'a pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pardonné qu'eux et les autres prêtres offrirent son corps et son sang, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli sur la croix; et qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, et qu'il ne doit point être offert pour les vivans et pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions et toutes les autres nécessités, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, par le sacrifice de la messe, on commet un blasphème contre le très-saint sacrifice de Jésus-Christ consommé en la croix, ou qu'on y déroge, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des saints, et pour obtenir leur entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Église, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs, et que pour cela il faut en supprimer l'usage, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornemens et les signes extérieurs, dont use l'Église catholique dans la célébration de la messe, sont plutôt des choses qui portent à l'impiété, que des devoirs de piété et de dévotion, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les messes auxquelles le seul prêtre communique sacramentellement sont illicites, et que pour cela il en faut faire cesser l'usage, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'usage de l'Église romaine de prononcer à voix basse une partie du canon et les paroles de la consécration doit être condamné; ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire, et qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le calice, parce que c'est contre l'institution de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Ces chapitres et ces canons furent tous adoptés à une immense majorité. Deux Pères écrivirent sur un billet qu'ils n'approuvaient pas celui où il est dit que Jésus-Christ s'offrit lui-même en sacrifice dans la dernière cène, quatre autres ne voulant pas qu'on décidât que les apôtres avaient été, dans la même circonstance, investis de la dignité sacerdotale. Un seul présenta quelques difficultés sur le premier cha-

[1] *Saint Paul, première Épître aux Corinthiens, ch. XI. — Saint Luc, ch. XXII.*

pitre où il est dit que le sacrifice de la loi nouvelle est le complément et la perfection des anciens sacrifices, et sur le second chapitre, où le concile décide que la messe peut être offerte non-seulement pour la rémission des péchés, mais encore pour tous les autres besoins des fidèles.

On lut ensuite le décret touchant les choses qu'il faut observer, ou éviter dans la célébration de la messe. Il y est dit que les évêques défendront et aboliront tout ce qui a été introduit, ou par l'avarice, qui est une espèce d'idolâtrie, ou par l'irrévérence, qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition, qui imite faussement la piété. Ainsi ils défendront toute sorte de pacte ou de condition, pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières messes (1); ils défendront de laisser dire la messe à des prêtres vagabonds et inconnus, ainsi qu'à ceux qui seraient notoirement prévenus de crime; on défend aussi d'offrir le saint sacrifice dans des maisons particulières. On doit bannir toute sorte de musique où il se mêle quelque chose d'impur et d'offensé.

On lut en troisième lieu le décret de réformation, qui contient onze chapitres.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Il ordonne que toutes les choses qui ont été salutairement établies par les papes et par les conciles, touchant les mœurs, l'honnêteté de vie, la bienséance dans les habits et la science nécessaire dans les ecclésiastiques, soient observées à l'avenir, sous les peines portées par les canons, ou autres que les ordinaires jugeront à propos de leur infliger; d'éviter le luxe, les danses, les festins, les jeux de hasard, et toutes sortes de vices, même les plus légers, qui ne le sont jamais dans un ecclésiastique; de s'abstenir du négoce, des affaires et des embarras du siècle.

CHAPITRE II. Il regarde les qualités que doivent avoir ceux qu'on élève à l'épiscopat. Les évêchés ne seront conférés qu'à ceux qui auront toutes les qualités requises par le droit canon et qui seront entrés dans les ordres sacrés depuis six ans. Si les sujets ne sont pas connus à la cour de Rome, ou n'y sont connus que depuis peu, le protocolaire en sera fait par les légats ou nonces apostoliques, ou par l'ordinaire du lieu, et, à son défaut, par les évêques les plus proches. Il

(1) Il est cependant accordé à un prêtre, lorsqu'il célèbre la messe à l'intention d'un autre, de recevoir, à titre d'aumône, une certaine rétribution pour sa subsistance. Un évêque propose de restreindre cette concession aux messes qui sont fondées ou attachées à certains lieux ou à certains jours, mais son avis fut rejeté.

fait, en outre, que les élus soient remplis de science, afin de s'acquitter dignement de leur charge; et, pour cela, ils doivent être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou du moins qu'ils aient un témoignage public de quelque université qu'ils sont capables d'enseigner les autres. S'ils sont réguliers, ils montreront un certificat de ce genre émané de leurs supérieurs. Tous ceux aimés desquels il faudra prendre des informations seront obligés de donner leur attestation gratuitement. Autrement, qu'ils sachent qu'ils chargent notablement leur conscience et que Dieu et leurs supérieurs les puniront de leur péché.

CHAPITRE III. Il s'agit des distributions qui avoient coutume de se faire, non pour l'assistance aux heures canonicales, mais pour un autre service. On donne aux évêques la faculté, sans lui en faire une obligation, de distraire la troisième partie des revenus des dignités, personats et offices des églises cathédrales ou collégiales, et de la convertir en certaines distributions, au profit des possesseurs, si, aux jours désignés, ils remplissent dans l'église l'office imposé par l'évêque, ou bien applicables à des œuvres pies, ou à la fabrique; si ceux qui devaient les recevoir, ne satisfont pas en personne. Les contumaces sont soumis aux peines canoniques. Ceux-là néanmoins seront censés présents et auront part aux distributions, qui, possédant des dignités dans une église cathédrale ou collégiale, n'y ont ni juridiction, ni administration, ni aucun autre office, et sont d'ailleurs attachés à une cure hors de la ville, pour y exercer le saint ministère.

CHAPITRE IV. Aucun bénéficiaire dans les églises cathédrales ou collégiales, n'aura voix au chapitre, s'il n'est au moins sous-diacre. Tous seront tenus de recevoir, dans le courant de l'année, l'ordre requis pour leur ministère, sous les peines portées par Clément V, dans sa constitution *Ut si qui*, et dans les mêmes églises, aucun ne sera valablement reçu s'il ne réunit pas toutes les conditions d'âge ou d'aptitude qui sont exigées.

CHAPITRE V. Les dispenses pontificales, lorsqu'elles seront accordées hors de la cour de Rome, seront soumises à l'ordinaire de celui qui les aura impétrées; et les dispenses appelées *procurées*, qui n'appartiennent pas au for contentieux, n'auront aucun effet avant que l'ordinaire, comme délégué apostolique, ne se soit assuré, toutefois sans forme judiciaire, qu'il n'y a eu dans la requête ni subreption, ni obreption.

CHAPITRE VI. Il déclare que, dans les changements des dispositions de dernière volonté, les évêques, comme délégués du Saint-Siège,

reconnaitront sommairement, avant que ces changements soient mis à exécution, si les impétrants ont exposé la vérité.

CHAPITRE VII. Les légats, les mones, les patriarches, les archevêques à qui on appellerait de la sentence de l'évêque, seront tenus, soit pour recevoir les appellations, soit pour faire des défenses, après l'appel intercepté, de se conformer aux constitutions, surtout à celle d'Innocent IV qui commence par ce mot : *Romana*, sans quoi leur procédure sera de nulle valeur.

CHAPITRE VIII. Les évêques, dans tous les cas permis par le droit, seront, comme délégués apostoliques, exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, soit de dernière volonté, soit entre-vifs. Ils pourront visiter les hôpitaux, les collèges, les communautés laïques, celles qu'on nomme écoles ou quelque autre que ce soit, et tous les lieux de dévotion, ou destinés à des œuvres pies, comme les monts-de-piété, quand même ils seraient administrés par des laïques, nonobstant toute exemption. On excepte cependant les lieux qui sont sous la protection immédiate des rois. Enfin les évêques connaissent d'office et veillent à l'exécution de toutes choses établies pour le service de Dieu, le salut des âmes, et pour le soulagement des pauvres, suivant les constitutions des saints canons.

CHAPITRE IX. Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique des églises et de tous les autres lieux de dévotion quel qu'ils soient, des hôpitaux, des monts-de-piété, seront tenus de rendre, chaque année, à l'ordinaire, un compte exact de leur administration, nonobstant toutes coutumes ou privilèges contraires à ce décret. Et si, pour des raisons légitimement fondées, ce compte se rend à un autre, l'ordinaire y sera encore appelé; autrement toutes quittances et décharges, données aux administrateurs, seront de nul effet.

CHAPITRE X. Ce chapitre permet aux évêques, comme délégués du Saint-Siège, d'examiner les notaires, même ceux qui auroient été créés d'autorité apostolique, impériale ou royale, et de leur interdire les causes ecclésiastiques à perpétuité, ou pour un temps, s'ils ne fournissent pas des preuves suffisantes de leur exactitude, de leur vigilance et de leur probité.

CHAPITRE XI. Tous ceux, même les rois et les empereurs, qui osent s'emparer, ou par la violence, ou par l'intimidation, ou par eux-mêmes, ou par des personnes subornées, de la juridiction, des droits, des biens, revenus, provenances, fruits, de quelque nature qu'ils soient, d'une église, d'un bénéfice, d'un lieu pieux, et troubler dans leur possession ceux à qui ils appartiennent, encourront, par le

seul fait, l'excommunication réservée au Souverain Pontife, et n'en obtiendront l'absolution que lorsqu'ils auront tout restitué. Le patron sera en outre privé de son droit de patronage, et le clerc qui aura contribué à cet acte d'iniquité, sera par le seul fait, sans que des fonctions de son ordre, et déclaré inhabile, même après l'absolution, et la satisfaction, à les exercer, ou à posséder d'autres bénéfices.

Ce décret fut approuvé de tous les Pères, excepté de cinq qui soulevèrent quelques difficultés de très peu d'importance (1).

On tint une congrégation où l'on proposa les articles qui concernaient la réformation des mœurs; et on chargea les théologiens d'examiner les matières du sacrement de l'ordre: ce qui occupa plusieurs congrégations.

Dans une de ces congrégations, un grand nombre de prélats demandèrent qu'on ajoutât au septième canon qui regarde l'institution des évêques, la clause qui exprime qu'elle est de droit divin; on essaya de prouver que, comme le Pape est successeur de saint Pierre, les évêques sont les successeurs des autres apôtres; que l'épiscopat est le premier des trois ordres hiérarchiques: que Jésus-Christ étant l'auteur de la hiérarchie, il est aussi auteur de la juridiction qui en est inséparable: que les évêques ont succédé aux apôtres, et quant à la puissance de l'ordre, et quant à celle de juridiction; et qu'on devait regarder cette vérité comme appartenant à la foi.

Dans une autre congrégation, le cardinal de Lorraine, nouvellement arrivé au concile, exposa que le roi demandait que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, et que l'on commençât par celle de la maison de Dieu.

Du Ferrier, président au parlement de Paris, ambassadeur du roi, fit un discours plein de vigueur, sur la nécessité de cette réformation. Il y dit, en substance que les propositions que l'Église de France avait à faire aux Pères du concile ne contenaient que des demandes qui leur étaient faites par toute la chrétienté, et qui étaient toutes renfermées dans l'Écriture sainte, dans les anciens conciles et dans les constitutions des Papes et des Pères.

Dans ce même intervalle de la vingt-deuxième session à la vingt-troisième, les ambassadeurs de France présentèrent aux légats les articles de réformation qu'ils avaient dressés, et qui étaient au nombre de trente-deux: voici principalement ce qu'on y demandait: Que l'on ne fit point d'évêques qui ne fussent vertueux et capables d'instruire:

(1) Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVIII, ch. 6.

qu'on abolit la pluralité des bénéfices, sans s'arrêter à la distinction des compatibles et des incompatibles : qu'on fit en sorte que chaque curé eût assez de revenu pour entretenir deux clercs et exercer l'hospitalité : qu'on expliquât à la messe l'évangile au peuple, et la vertu des sacrements, avant de les administrer : que les bénéfices ne fussent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes : qu'on abolit, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrès, les résignations, les commendes : qu'on réunît les prébendes simples aux bénéfices à charge d'âmes, dont ils auraient été démembrés ; que les évêques ne fissent rien d'important, sans l'avis de leur chapitre ; que les chanoines résidassent continuellement dans leurs églises : qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, et seulement pour de grands péchés ; qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les suivaient, et non à ceux qui les demandaient, et qui, par cette demande, s'en déclaraient indignes : que les synodes diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les provinciaux tous les trois ans, et les généraux tous les dix ans.

23<sup>e</sup> session. Elle se tint le 15 juillet 1563. L'assemblée était composée de trois légats, des cardinaux de Lorraine et de Trente, des ambassadeurs de l'empereur, de ceux des rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de la république de Venise et du duc de Savoie ; de deux cent huit évêques, des généraux d'ordres, des abbés et des docteurs en théologie. Tusiache du Bellay, évêque de Paris, officia pontificallement, et l'évêque d'Alife prononça le discours latin.

On lut ensuite, 1<sup>o</sup> le décret sur le sacrement de l'ordre : il porte en substance qu'il faut reconnaître dans l'Église un sacerdoce visible et extérieur, qui a succédé à l'ancien ; que l'Écriture et la tradition apprennent qu'il a été institué par notre Seigneur Jésus-Christ, qui a donné à ses apôtres et à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir et d'administrer son corps et son sang, aussi bien que celle de remettre et de retenir les péchés ; que, pour le bon ordre de l'Église, il a été nécessaire qu'il y eût divers ordres de ministres qui fussent consacrés au service des autels ; que les saintes Écritures parlent non seulement des prêtres, mais des diacres, et que, dès le commencement de l'Église, les noms et les fonctions des autres ordres étaient en usage ; que l'ordre est un des sept sacrements de la sainte Église, parce que la grâce y est conférée par l'ordination, laquelle se fait par des paroles et des signes extérieurs ; que ce sacrement imprime un caractère qui ne peut être effacé ; que les évêques, qui ont succédé aux apôtres, appartiennent principalement à l'ordre

hiérarchique ; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu ; qu'ils sont supérieurs aux prêtres, et qu'ils font des fonctions que ceux-ci ne peuvent exercer ; que ceux qui, n'ayant été choisis et établis que par le peuple ou par quelque puissance séculière, s'ingèrent par cela seul d'exercer ce ministère, doivent être regardés comme des voleurs, et non comme de vrais ministres de l'Église.

« On publia huit canons sur le sacrement de l'ordre ; mais on n'y décida point que les évêques soient établis de droit divin, ni qu'ils soient aussi de droit divin supérieurs aux prêtres, quoique tous les évêques bien intentionnés demandassent la décision de ces deux points avec la plus grande force.

Quant à l'institution des évêques, il s'agissait de déterminer si cette institution est divine, ou si les évêques tiennent médiatement leur mission du Pape. Jamais article ne fut plus fortement débattu ; jamais les avis ne furent proposés et soutenus avec plus de vivacité : « L'orage fut si violent, dit le cardinal Pallavicin, que l'espérance qu'on avait conçue du rétablissement de la paix dans l'Église, se changea en désespoir. » Tout le monde convenait, sur l'institution des évêques, que le pouvoir de l'ordre leur vient immédiatement de Jésus-Christ ; mais on se divisait sur l'origine de leur juridiction. Les uns l'attribuaient immédiatement à Jésus-Christ ; les autres prétendaient qu'elle ne leur est communiquée que médiatement, par l'organe du Souverain Pontife. Nous voudrions que l'espace nous permit de reproduire ici les raisons alléguées de part et d'autre sur cette grave question, notamment le discours du célèbre père Laynez, qui vint répandre les lumières de sa science sur ces épais nuages et en débarrasser la vérité (1). Il résuma d'une manière péremptoire et victorieuse, selon nous, le sentiment de ceux qui disent que la juridiction des évêques peut se perdre entièrement et leur être ôtée. « Elle n'est donc pas de droit divin, répond entre autres choses le père Laynez ; car, ce qui est de droit divin n'est point variable, ni dépendant de la volonté et de la puissance des hommes. » Au reste, le cardinal de Lorraine réussit à assourdir ces querelles purement spéculatives, qui n'intéressaient que médiocrement la pratique. « Les hérétiques, disait-il, profitent de vos discussions intestines pour continuer leurs ravages. Ils soutiennent que les évêques institués par le Pape ne sont pas de vrais

(1) On peut voir ce discours dans l'histoire du concile de Trente, par le P. Prost, tom. II, pag. 13 et suivantes.

et légitimes évêques; voilà précisément ce qu'il faut condamner, sans soulever des questions oiseuses et peut-être insolubles. » C'était le parti le plus sage; et il finit par l'emporter.

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans le nouveau Testament, il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur, et de remettre ou de retenir les péchés; mais que tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher l'Évangile, ou bien que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement prêtres, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, outre le sacerdoce, il n'y a pas, dans l'Église catholique, d'autres ordres, majeurs et mineurs, par lesquels, comme par autant de degrés, on monte au sacerdoce, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'ordre, ou l'ordination sacrée, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ notre Seigneur, ou que c'est une fiction humaine inventée par des hommes ignorants dans les choses ecclésiastiques; ou bien que c'est seulement une certaine manière d'être les ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est point donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi les évêques disent vainement: *Recevez le Saint-Esprit*; ou que par cette ordination il ne s'imprime point un caractère; ou bien que celui qui, une fois qu'il a été prêtre, peut de nouveau devenir laïque, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée, dont l'Église se sert dans la sainte ordination, non seulement n'est point requise, mais qu'elle est encore méprisable et pernicieuse, ainsi que les autres cérémonies de l'ordination, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que, dans l'Église catholique, il n'y a pas une hiérarchie (1) par ordre de Dieu, laquelle est composée des évêques, des prêtres et des ministres, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de confirmer et d'ordonner, ou que la puissance qu'ils ont, leur est commune avec les prêtres; ou que les ordres conférés par eux sans que le peuple, ou le pouvoir ecclésiastique ait été appelé et y consente, sont nuls; ou bien que

(1) Le cardinal de Lorraine fit observer que le terme de hiérarchie était préférable à celui de *principatus*, qui, en effet, fut sacrifié à l'autre.

ceux qui n'ont été ni dûment ordonnés, ni envoyés par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les évêques, qui sont choisis par l'autorité du Pontife romain (1), ne sont pas de vrais et légitimes évêques, mais que leur institution est une invention humaine, qu'il soit anathème.

#### De la réformation.

Le décret de la réformation est compris en dix-huit chapitres dont nous devons reproduire la substance.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Ceux qui sont chargés du soin des âmes, doivent, de précepte divin, connaître leurs ouailles, offrir pour elle le saint sacrifice, les nourrir du pain de la parole de Dieu, leur administrer les sacrements, les édifier par de bons exemples, avoir un soin paternel des pauvres et des affligés, enfin remplir tous les offices d'un bon pasteur; c'est pourquoi le saint concile, pour prévenir les fausses interprétations qu'on pourrait faire de son décret porté sous Jules III (*Sess. 6, de Reformat., cap. 1.*), déclare et décrète que, nonobstant tout privilège, exemption, exception, usage, qu'il casse et annule, en tant qu'ils sont contraires à ce présent décret, tous ceux qui sont préposés à des églises cathédrales, même les cardinaux de la sainte Église romaine, sont obligés de résider en personne dans leurs églises ou dans leurs diocèses, et ne pourront s'en absenter que pour des causes que le Souverain Pontife, ou le métropolitain, ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien des suffragants approuvera par écrit; à moins que ces causes ne soient tout à fait imprévues, ou qu'elles ne proviennent d'une fonction d'état attachée aux évêques; et dans ce cas encore, ils devront pourvoir d'une autre manière aux besoins et au salut de leur troupeau. Que s'ils s'absentent sans cause, ils pèchent mortellement contre Dieu, encourent les peines portées par les saints canons, et sont privés, pendant tout le temps de leur absence, des revenus de leurs bénéfices, qui seront réunis au trésor de la fabrique,

(1) Dans le projet primitif de ce canon, il était dit que les évêques institués par l'autorité du Siège apostolique, sont légitimes. Plusieurs Evêques trouvèrent dans ces mots un sens trop vague, parce que les sièges patriarchaux d'Orient, surtout ceux qui avaient été occupés par les apôtres, s'appelaient aussi sièges apostoliques. Ils demandèrent donc qu'on dit: par l'autorité du Pontife romain, ce qui fut accordé.

ou employés au soulagement des pauvres. Que si quelqu'un sans cause légitime, s'absente pour six mois de suite, il sera, par le fait même, privé de la quatrième partie de ses revenus d'une année.

Dependant, comme celui-là n'est pas censé s'absenter qui doit bientôt retourner, le concile permet que les évêques et autres ci-dessus nommés, puissent s'absenter pour quelque temps, mais non pour plus de trois mois, ou interrompus ou continus; pourvu toutefois que cette absence n'apporte point de détriment au troupeau, et qu'elle n'ait pas lieu dans le temps de l'Avent ou du Carême, ou aux jours des principales fêtes.

Si quelqu'un contrevient à ce décret, outre les peines établies et renouvelées sous Paul III, et outre l'offense du péché mortel qu'ils encourrent, le saint concile déclare qu'il ne pourra, en sûreté de conscience, retenir les fruits de son revenu ecclésiastique pendant son absence, mais qu'il sera obligé de les appliquer à la fabrique de l'église ou aux besoins des pauvres.

Le même saint concile déclare encore que les pasteurs inférieurs et tous autres qui possèdent un bénéfice à charge d'âmes, sont aussi obligés en conscience et sous les mêmes peines, à garder la résidence; ils ne peuvent s'absenter que pour une cause connue et approuvée de l'évêque, et qu'avec sa permission expresse, qu'il donnera *gratis* et par écrit. Cette absence ne pourra se prolonger au-delà de deux mois; et pendant ce temps les fonctions pastorales, seront remplies par un vicaire, que l'évêque aura approuvé, et à qui il sera accordé une rétribution convenable. Que si quelqu'un, après une citation, quand même elle ne serait point personnelle, continue à s'absenter, l'évêque pourra le punir par les censures ecclésiastiques, par la séquestration et la privation de ses revenus, ou même de son bénéfice (1).

CHAPITRE II. Les évêques et même les cardinaux, s'ils laissent passer trois mois depuis leur nomination, sans se faire consacrer, seront privés de la quatrième partie des fruits qu'ils auront touchés. S'ils tardent encore le même espace de temps, ils perdront, par le seul fait, tout droit à leur église. Ils recevront la consécration épiscopale, ou dans

(1) Les diverses dispositions de ce chapitre avaient donné lieu à de vaines disputes; dans la session où il fut publié, ceux d'entre les Pères seulement mirent certaines restrictions à leur consentement; quelques-uns se plaignirent que les termes du décret laissent croire que, d'après le concile, la résidence était de droit divine. Les chapitres suivants ne rencontrèrent pas les mêmes difficultés; tous obtinrent l'approbation des Pères, qui l'exprimèrent simplement par le mot *placet*.

leur église, ou dans leur province, à moins qu'ils ne la reçoivent à Rome.

CHAPITRE III. Les évêques conféreront par eux-mêmes les ordres sacrés à leurs sujets; et, quand ils seront malades, ils n'enverront point leurs diocésains à d'autres évêques, qu'ils ne les aient auparavant examinés et trouvés capables.

CHAPITRE IV. On n'admettra point à la première tonsure tous ceux qui n'auront pas été confirmés ni instruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront pas lire ni écrire, ou qui ne paraîtront pas choisir ce genre de vie pour servir Dieu, mais pour se soustraire à la juridiction séculière.

CHAPITRE V. Ceux qui se présenteront pour recevoir les ordres mineurs, auront une attestation de leur curé et de leur maître d'étude. Pour ceux qui aspireront aux ordres majeurs, ils iront, un mois avant l'ordination, trouver l'évêque qui fera publier leurs noms en pleine église, et prendra l'information de leur naissance, de leurs mœurs et de leur vie.

CHAPITRE VI. Aucun clerc, ayant même les ordres mineurs, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouir du privilège de la juridiction ecclésiastique, s'il ne possède quelque bénéfice, ou s'il ne demeure dans quelque séminaire ou dans quelque université, pour se disposer à recevoir les ordres majeurs. A l'égard des clercs mariés, on observera la constitution *Clerici qui cum unicis* de Boniface VIII, à condition que ces clercs servent actuellement dans quelque église, portant l'habit clérical et la tonsure.

CHAPITRE VII. Lorsque l'évêque voudra donner les ordres, il fera appeler à la ville, le mercredi d'aujourd'hui ou tel jour qu'il voudra, tous ceux qui désireront les recevoir; et assisté de gens versés dans les saintes lettres et bien instruits des ordonnances ecclésiastiques, il les examinera soigneusement sur leur famille, leur personne, leur âge, leur éducation, leur science et leur foi.

CHAPITRE VIII. Les évêques feront les ordinations dans le temps porté par le droit, et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines. Que, si elles se font dans quelque autre lieu du diocèse, on prendra toujours la principale église, où le clergé même du lieu sera appelé. Chacun doit être ordonné par son propre évêque, et nul ne le pourra être par un autre, si auparavant ses bonnes mœurs ne sont reconnues par le témoignage de son ordinaire. S'il en est autrement, le prélat qui les aura ordonnés, sera suspens pendant un an de la collection des ordres; et celui qui aura été ordonné sera privé de l'exercice



des ordres qu'il aura reçus, aussi longtemps que l'ordinaire le jugera à propos.

CHAPITRE IX. Défense aux évêques de donner les ordres à ceux de leurs domestiques qui ne seraient pas de leur diocèse, qu'après trois ans de demeure avec eux; et en ce cas ils seront obligés de les pourvoir en même temps d'un bénéfice, nonobstant toute coutume contraire.

CHAPITRE X. Nul abbé, ni aucun prélat, bien que privilégié, ne pourra à l'avenir donner la première tonsure ni les ordres mineurs à d'autres qu'à des réguliers soumis à leur juridiction; et ces abbés, pas plus que les collèges ou les chapitres, ne pourront donner des dimissoires à un clerc séculier, pour être ordonné par d'autres, nonobstant tous privilèges, prescriptions ou coutumes contraires, sous peine de suspension.

CHAPITRE XI. On ne donnera les ordres mineurs qu'à ceux qui au moins entendront le latin; et on sera tenu de garder les interstices, afin qu'ils puissent mieux se convaincre de l'importance de cette discipline, et qu'ils puissent exercer leur office dans l'église que leur évêque leur a marquée; comme ces ordres sont des degrés pour monter aux autres, personne n'y sera promu qu'il ne donne lieu, par son avoir, d'espérer qu'un jour il deviendra digne des ordres majeurs; il y aura un interstice d'un an entier du dernier degré des mineurs au premier des majeurs, à moins que l'évêque ne juge à propos d'en disposer autrement pour l'utilité de l'église.

CHAPITRE XII. Nul ne sera promu à l'ordre de sous-diacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre avant vingt-trois, ni à la prêtrise avant vingt-cinq; ce qui s'observera pareillement à l'égard des religieux, nonobstant leurs privilèges. Néanmoins les évêques n'élèveront pas indifféremment aux ordres ceux qui ont atteint cet âge, mais seulement les personnes qui en sont dignes, et à qui la probité et la bonne vie tiennent lieu de jeunesse.

CHAPITRE XIII. On n'admettra aux ordres de sous-diacre et de diacre que ceux qui auront donné des preuves d'une bonne conduite dans les ordres mineurs, et qui, par la grâce de Dieu, se sentiront capables de vivre en continence; qui serviront effectivement dans les églises où ils auront été appliqués, et ils édifieront beaucoup, si on les voit communier au moins les dimanches et les autres jours solennels ou ils serviront à l'autel. Qu'un sous-diacre, pour arriver au diaconat, exerce pendant un an les fonctions de son ordre, à moins que l'évêque n'en juge autrement; que, nonobstant tout privilège,

l'on ne confère pas à un régulier deux ordres sacrés, en un même jour.

CHAPITRE XIV. Nul ne sera élevé au sacerdoce, qu'il n'ait exercé au moins un an la fonction de diacre, si ce n'est que l'évêque n'en dispense autrement pour la nécessité ou l'utilité de l'église, et qu'il ne soit reconnu capable d'enseigner le peuple et d'administrer les sacrements; l'évêque aura soin que les prêtres célèbrent au moins les dimanches et les fêtes solennelles, et, s'ils ont charge d'âmes, aussi souvent qu'il sera besoin pour s'acquitter de leur charge; l'évêque pourra faire grâce à ceux qui auront été promus *per saltum*, s'il y a cause légitime, et s'ils n'ont pas exercé leur office.

CHAPITRE XV. Bien que les prêtres reçoivent avec la prêtrise la puissance d'absoudre des péchés, néanmoins le saint concile déclare qu'aucun prêtre, même régulier, ne peut entendre les confessions des séculiers et des prêtres, s'il n'a un bénéfice, portant titre de cure, ou une approbation que l'évêque donnera gratuitement, après un examen attentif, s'il le juge nécessaire, nonobstant tout privilège.

CHAPITRE XVI. A l'avenir, nul ne sera admis aux ordres qu'il ne soit jugé nécessaire, ou utile à une église, au service de laquelle il sera appliqué; et celui qui l'abandonnera à l'insu de l'évêque, sera interdit. Qu'on ne permette pas à un prêtre étranger de célébrer la messe, ou d'administrer les sacrements, sans des lettres de recommandation de son évêque.

CHAPITRE XVII. Que les fonctions des ordres mineurs soient remplies, dans les églises cathédrales ou collégiales et paroissiales, par ceux qui en sont investis, et à qui on assignera une rétribution convenable. A défaut d'autre, on pourra admettre des clercs mariés, pourvu qu'ils soient monogames, tonsurés, et que dans l'église ils portent l'habit clérical.

CHAPITRE XVIII. Comme les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissent facilement aller aux plaisirs impurs et aux frivolités du siècle; et comme, sans une puissante et particulière protection de Dieu, ils ne peuvent s'entretenir et persévérer dans la discipline ecclésiastique, si, dès leurs plus tendres années, ils n'ont été formés à la piété et à la religion, avant qu'ils aient pris les habitudes du vice, le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres, supérieures à celles-ci, chacune selon ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété, et d'instruire dans la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants de leur ville, de leur diocèse ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas

suffisamment, en un collège que l'évêque choisira dans le voisinage même des églises, ou en quelque autre endroit convenable.

On ne recevra dans ce collège aucun enfant qui ne soit âgé au moins de douze ans, né d'un mariage légitime, qui ne sache passablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les inclinations donnent lieu d'espérer qu'il se consacrera pour toujours un service des autels. Le saint concile veut qu'on choisisse de préférence les enfants des pauvres; il n'en exclut cependant pas ceux des riches, pourvu qu'ils y soient entretenus à leurs dépens, et qu'ils témoignent désir et affection des choses de Dieu et de l'Église.

L'évêque, après avoir partagé ces enfants en autant de classes que sembleront l'exiger leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera une partie au service des églises, lorsqu'il le jugera à propos, et il aura soin de remplacer ceux-ci par de nouveaux élus, de manière que ce collège soit un perpétuel séminaire de ministres pour le service de Dieu.

Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, ils porteront, dès leur entrée, la tonsure et l'habit cléricol. Ils y apprendront la grammaire, le chant, le calcul ecclésiastique et tout ce qui a rapport aux belles-lettres. Ils s'appliqueront à l'étude de l'Écriture sainte, des livres qui traitent de matières ecclésiastiques, des homélies des saints, de l'administration des sacrements, surtout de celui de la pénitence et de ce qui s'y rapporte; enfin, de toute autre coutume et cérémonie de l'Église. L'évêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la messe; qu'ils s'approchent du tribunal de la pénitence, au moins tous les mois, et de la table sainte, selon l'avis de leur confesseur, lorsqu'ils serviront les jours de fête dans la cathédrale ou dans les autres églises du lieu.

Toutes ces choses et autres, qu'il sera nécessaire et opportun d'établir pour le succès de cette œuvre, seront réglées par les évêques, assistés du conseil de deux chanoines qu'ils choisiront eux-mêmes, selon que le Saint-Esprit leur inspirera, parmi les plus anciens et les plus expérimentés. Et, par leurs fréquentes visites, ils veilleront à l'exécution de ce qu'ils auront une fois établi. Ils châtieront sévèrement les mutins, les rebelles, les incorrigibles, et ceux qui s'émoussent le vice parmi leurs compagnons, les expulsant même de la maison s'il en était besoin. Enfin ils s'efforceront d'employer tous les moyens capables de conserver et d'affermir un établissement si saint, et d'éloigner tous les obstacles qui pourraient lui nuire.

Le concile s'occupe ensuite des moyens d'assurer à ces établisse-

ments des revenus suffisants pour l'entretien des maîtres et des élèves, puis il poursuit en ces termes :

Que si les prélats des églises cathédrales et autres églises supérieures négligeaient d'établir ou de maintenir de tels séminaires, ou refusaient de payer leur portion, ce sera à l'archevêque de reprendre vivement l'évêque, et au synode provincial de reprendre l'archevêque, ou autres supérieurs en degré, et de les obliger à tenir la main aux dispositions précédentes; et enfin d'avoir un soin particulier de procurer et d'avancer au plus tôt, et partout où il se pourra, une œuvre si pieuse et si sainte.

Quant aux comptes des revenus des séminaires, l'évêque les recevra tous les ans en présence de deux députés du chapitre et de deux autres du clergé de la ville.

De plus, afin qu'on puisse pourvoir, avec moins de dépenses, à l'établissement de telles écoles, le saint concile arrête que les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux obligeront ceux qui sont pourvus de l'emploi d'écolâtre, et tous autres qui tiennent des places auxquelles est attachée l'obligation de faire des leçons, et les contraindront même, par la soustraction de leurs revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles et d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront; sinon de se faire remplacer par des hommes capables de s'en bien acquitter, choisis par eux-mêmes et approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; et s'ils négligent de le faire, l'évêque y pourvoira lui-même.

Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le jugera à propos. Et à l'avenir ces sortes d'offices ou dignités que l'on nomme *ecolastiques* ne seront données qu'à des docteurs ou maîtres, ou bien à des licenciés en théologie, ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables de s'acquitter par elles-mêmes de ces emplois. Autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant tout privilège et coutume, même de temps immémorial.

Que si en quelque province les églises sont tellement pauvres qu'on ne puisse y établir des collèges, alors le synode provincial, ou l'archevêque avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelque autre église de la province plus commode, un ou plusieurs collèges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites églises, qui ne

peuvent pas suffire à entretenir chacune un collège; et là seront instruits les enfants de ces églises.

Mais dans les églises qui ont de grands diocèses, l'évêque pourra avoir, en divers lieux, un ou plusieurs séminaires, selon qu'il le jugera à propos; toutefois, ils seront entièrement dépendants de celui qui sera érige dans la ville épiscopale.

Enfin, si au sujet de ces unions, ou de cette taxe, assignation et incorporation de ces portions, ou à quelque autre occasion que ce soit, il survient quelque difficulté qui empêché l'établissement du séminaire, ou qui le trouble dans la suite, l'évêque avec les députés ci-dessus nommés, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, eu égard à l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du séminaire, modérer même ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Dans ce chapitre, on voit avec quel soin, quelle tendresse, quelles précautions maternelles, l'Église de Dieu travaille à l'œuvre des séminaires. Tous ces détails révèlent la prédilection du concile pour cette œuvre. On voit qu'il fonde avec cette création les espérances du sacerdoce. Et, en effet, l'Esprit-Saint semble avoir inspiré cette admirable institution pour fournir à l'Église, à qui a été promise une éternelle durée, le moyen de former et de recruter perpétuellement sa hiérarchie et ses ministres; c'est dans les séminaires qu'elle renouvelle sans cesse ses forces et sa jeunesse, de manière que, comme la vérité dont elle est la dépositaire, elle est toujours ancienne et toujours nouvelle.

Aussi ce chapitre fut-il accueilli de tous sans exception avec bonheur et reconnaissance. Les autres articles de réformation ne rencontrèrent pas tous la même unanimité; mais l'opposition ne fut ni vive ni imposante: six Pères seulement désirèrent qu'on ajoutât quelque explication, ou qu'on fit de légers changements à certaines dispositions de ce décret (1).

Ainsi finit cette session. Les tempêtes soulevées par les prétentions des puissances et de leurs ambassadeurs, et par l'opposition de quelques ornements, l'avaient longtemps retardée; mais elle se tint assez tôt, puisqu'elle aboutit à un résultat si fécond et si heureux.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 882. — Pallavicini, *Hist. du concile de Trente*, liv. XII, ch. 12. — Le P. Prat, *Hist. du conc. de Trente*, liv. V, tom. II, pag. 109.

24<sup>e</sup> session. La vingt-quatrième session, huitième sous le Pape Pie IV, s'ouvrit le 11 novembre 1563, à huit heures du matin, et se prolongea jusqu'à sept heures du soir. Georges Cornaro, évêque de Trévise, célébra le saint sacrifice, et François Richardot, évêque d'Arras, chargé de prononcer le discours d'usage, développa ce texte de l'Évangile, dont le choix avait été inspiré par les circonstances: *En ce temps là, on célébra des noces à Cana en Galilée*. On lut ensuite les lettres que les évêques des Pays-Bas avaient apportées de la part de Marguerite d'Autriche, les mandats de l'ambassadeur de Florence et de l'ambassadeur de Malte, arrivés depuis la dernière session. Puis l'officier promulgua, du haut de la chaire, le décret de foi sur le mariage, conçu à peu près en ces termes:

Le premier père du genre humain a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit: *C'est là maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair; c'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair* (1).

Mais notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque, rapportant ces paroles comme sorties de la bouche de Dieu même, il a dit: *C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair*. Et, aussitôt après, il confirma la fermeté de ce lien, déclaré si longtemps auparavant par le premier homme, en ajoutant: *Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni*.

Or, Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de nos augustes sacrements, nous a mérité par sa passion la grâce qui perfectionne cet amour naturel, affermit cette union indissoluble et sanctifie ces conjoints. C'est ce que l'apôtre insinue, quand il dit: *Maris, aime vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé son Église, pour laquelle il s'est livré*. Et un peu après: *Ce sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en son Église* (2).

Puisque donc que le mariage, dans la loi évangélique, l'emporte en excellence sur les anciens mariages; à cause de la grâce qu'il confère, c'est avec raison que nos saints Pères, les conciles et les traditions universelles de l'Église ont toujours enseigné qu'il doit être compté parmi les sacrements de la nouvelle loi. Cependant, de nos jours,

(1) *Genèse*, ch. II. — *Saint Paul aux Éphésiens*, ch. v. — *1<sup>re</sup> aux Corinthiens*, ch. VI. — *Saint Matthieu*, ch. XIX.

(2) *Saint Paul aux Éphésiens*, ch. v.

il s'est trouvé des hommes assez impies, assez insensés, non seulement pour avoir une opinion fautive de ce sacrement, mais encore pour introduire, sous prétexte de l'évangile, suivant leur coutume, une liberté charnelle, soutenir de vive voix et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses également éloignées du sens de l'Église catholique, et de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel, voulant obvier à leur témérité et empêcher que la contagion ne gagne les autres, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques eux-mêmes, et contre leurs erreurs.

En conséquence on promulgua les douze canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par notre Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé dans l'Église par les hommes, et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes en même temps, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de consanguinité et d'alliance marqués dans le Lévitique (1) qui puissent empêcher de contracter mariage, ou le rompre quand il est contracté, et que l'Église ne peut pas donner de dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent ou rompent le mariage, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que le mariage contracté et non consommé n'est pas annulé par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Église et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties, et que ni l'un ni l'autre des époux,

(1) *Épître* ch. vii.

pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage du vivant de l'autre partie; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème (1).

8<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il se peut faire séparation, quant à la couche ou quant à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique et le vœu qu'ils ont fait; que soutenir le contraire, c'est condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient voué, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse pas ce don à celui qui le lui demande comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au dessus de nos forces (2).

10<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que l'état de mariage doit être préféré à celui de virginité ou de célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat que de s'engager dans le mariage, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique qui tient de celle des païens, ou si quelqu'un condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Église y pratique, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Après avoir promulgué ces douze canons, on lut un décret de réformation sur la même matière: les mariages clandestins en sont le principal objet: il contient dix chapitres.

(1) De graves considérations firent modifier ce canon dans les termes. On y déclara que, si quelquefois il arrivait que le mariage consommé pouvait être dissous pour cause d'adultère, mais les ambassadeurs vénitiens firent observer que ce canon ainsi conçu pourrait altérer l'Église des Grecs, sujets de la république, qui résidaient dans l'usage invétéré de dissoudre le mariage à cause de ce crime; et, par usage pour cette puissance, le concile, contre son vœu, réglait ce canon comme ci-dessus, dans le sens suggéré par les ambassadeurs.

(2) *Saint Paul, première Épître aux Corinthiens*, ch. x, v. 13.

*De la réformation sur le mariage.*

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.** Quoiqu'il soit certain que les mariages clandestins soient de vrais mariages, tant que l'Église ne les a point annulés, et que le concile condamne ceux qui ne les tiennent pas pour bons et valides, et pareillement ceux qui assurent que les mariages contractés par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons ou nuls; néanmoins l'Église les a toujours eus en horreur, et toujours défendus; mais le saint concile, voyant que les défenses ne servent plus de rien, ordonna que les mariages, avant d'être contractés, soient publiés dans l'église, à la messe solennelle, trois jours de fêtes consécutives, suivant les décrets du concile de Latran, sans Innocent III; après quoi, s'il n'y a pas d'opposition légitime, ils seront célébrés en face de l'Église, où le curé, après avoir interrogé l'homme et la femme, et pris leur consentement, leur dira: *Je vous joins ensemble en mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, ou telles autres paroles, selon l'usage de chaque pays.*

Si l'on a quelque défiance qu'en faisant tant de publications de bans, on pût, par malice, apporter quelque empêchement au mariage, l'ordinaire pourra dispenser des deux derniers.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission dudit curé ou de l'ordinaire; le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte.

Les témoins qui assisteront au contrat sans le curé ou le prêtre, et le curé qui y assistera sans les témoins et les parties contractantes, seront sévèrement punis par l'ordinaire.

Le concile exhorte les époux à ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la bénédiction du prêtre qui doit être reçue dans l'église. Il les exhorte en outre à s'approcher auparavant des sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie.

Les autres prêtres, séculiers ou réguliers qui marieraient ou béniraient des fiancés sans la permission du curé ou de l'évêque, demeureraient suspects de droit, jusqu'à ce qu'ils soient absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou bénir les époux.

Le curé tiendra un registre où il inscrira soigneusement les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu où le mariage aura été contracté.

**CHAPITRE II.** Le saint concile restreint l'empêchement de l'affinité

spirituelle au parrain et à la marraine, au parrain et au filleul, à celui qui confère le baptême et à l'enfant qui le reçoit. La même chose est établie pour le sacrement de la confirmation.

**CHAPITRE III.** L'empêchement dit d'honnêteté publique ne résultera pas des épousailles non valides, c'est-à-dire, comme on l'entend communément, non valablement contractées, et celui qui résulte des fiançailles valides ne s'étendra pas au-delà du premier degré.

**CHAPITRE IV.** L'empêchement d'affinité contractée par fornication, est restreint au premier et au second degré.

**CHAPITRE V.** Ceux qui sciemment contracteront mariage aux degrés prohibés, et surtout s'ils le consomment, seront séparés sans espoir de dispense, ainsi que ceux qui auront contracté sans connaître ces degrés, mais qui auront négligé les cérémonies requises par l'Église. Si quelqu'un les ayant observées, se trouve sous le coup d'un empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, il pourra obtenir plus facilement une dispense. Du reste, que pour les mariages à contracter, on n'accorde des dispenses qu très-rarement, et seulement pour de justes et graves raisons, mais dans tous les cas ces dispenses seront gratuites. Les princes seuls, pour cause d'utilité publique, pourront obtenir dispense au second degré.

**CHAPITRE VI.** Le ravisseur et la personne enlevée ne pourront se marier ensemble que lorsque celle-ci aura été mise en lieu sûr, où elle puisse librement donner son consentement; mais qu'il l'épouse ou qu'il ne l'épouse pas, le ravisseur sera à jamais infâme, incapable de toutes charges et dignités, excommunié *ipso facto*, ainsi que ceux qui l'auront aidé de leurs conseils ou autrement, et obligé de doter la personne enlevée. S'il est clerc, il sera déchu de son grade.

**CHAPITRE VII.** Les curés n'assisteront point aux mariages des vagabonds, à moins qu'ayant pris des informations exactes, ils en soient réformés à l'ordinaire, et obtenu de lui la permission. On exhorte ensuite les magistrats séculiers à châtier sévèrement ces sortes de personnes.

**CHAPITRE VIII.** Les concubinaires, mariés ou non, seront excommuniés si, avertis trois fois par l'ordinaire, ils ne se corrigent pas; et si, au mépris des censures, ils persévèrent encore pendant un an dans leur concubinage, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur, selon la qualité du crime. Les concubines, mariées ou non, qui n'obéiront pas après les trois monitions, seront punies aussi sévèrement qu'elles le mériteront, et même classées de l'endroit, ou du diocèse, si cela paraît opportun à l'ordinaire, qui aura, s'il le faut,

recours au bras séculier; déclarant au surplus que les autres peines portées par les canons contre les adultères et les concubinaires demeurent dans toute leur force.

CHAPITRE IX. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de forcer quelqu'un de leurs sujets, ou par des peines, ou par des menaces, ou directement ou indirectement, de se marier, contre leur gré, avec telle ou telle personne.

CHAPITRE X. Les solennités des noces sont interdites depuis le temps de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dernier jour de l'octave de Pâques. En tout autre temps de l'année, la célébration du mariage sera permise; mais les évêques auront soin qu'en y apporte la modestie et l'honnêteté qu'exige la sainteté du sacrement (1).

*Décret de réformation.*

Quand on eut promulgué le décret de dogme et de discipline sur le sacrement du mariage, on passa aux décrets de réformation générale. Cette partie contient vingt chapitres, outre la déclaration des mots, *propoenitibus legalis*.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Il traite de la création des évêques et des cardinaux. Le Souverain Pontife nomme spontanément quelques évêques; il en institue d'autres, présentés ou nommés par les princes, ou choisis par les chapitres, comme en Allemagne, en vertu des concordats. C'est pourquoi :

1<sup>o</sup> Après la mort de l'évêque, des prières seront ordonnées dans tout le diocèse pour le choix de son successeur;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont voix élective doivent, sous peine de péché mortel, dire celui qu'ils jugent, dans leur conscience, le plus digne de ces hautes fonctions, et le plus utile à l'Église, et qui sera doué des qualités requises d'âge, de naissance, de science et de mœurs;

3<sup>o</sup> On prendra sur ces conditions des informations précises auprès d'hommes dignes de foi, et d'après les formes prescrites dans un synode de la province et approuvées par le Souverain Pontife;

4<sup>o</sup> Ces informations, rédigées en forme de rapport ou de mémoire, seront envoyées à Rome par le nonce apostolique, avec les témoignages et la profession de foi du candidat, au protecteur de sa nation;

5<sup>o</sup> Ces pièces seront soumises à Rome, à l'examen d'un cardinal

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 873.

nommé à cet effet, et assisté de trois autres cardinaux. Il lira ensuite, dans un consistoire, son rapport, signé de ses trois assesseurs;

6<sup>o</sup> Le jugement définitif sera porté dans un nouveau consistoire.

Les conditions requises pour les évêques sont aussi exigées pour les cardinaux; et le concile observe respectueusement que le Souverain Pontife doit élever à cette dignité seulement des hommes d'un vrai mérite, et les choisir indifféremment, autant qu'il le pourra, dans les diverses Églises de la chrétienté.

CHAPITRE II (1). L'usage de tenir des conciles provinciaux, si en quelque endroit, il se trouvait interrompu, sera rétabli; et l'on s'y appliquera à régler les mœurs, à corriger les abus, à accommoder les différends et à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi le métropolitain lui-même, ou, s'il a quelques empêchements légitimes, le plus ancien de ses suffragants, aura soin d'assembler le concile provincial, au moins dans l'année qui courra depuis la clôture de ce concile œcuménique, et dans la suite, tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la fête de la Résurrection, soit en quelque autre temps qui paraîtra plus commode, suivant l'usage de la province. Seront absolument tenus d'y assister tous les évêques suffragants, et tous les autres qui, de droit, ou par coutume, doivent s'y trouver, excepté ceux qui auraient à faire un trajet de mer avec un péril évident.

Mais, hors de l'occasion du concile provincial, les suffragants ne seront point obligés à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, de se rendre, contre leur gré, à l'église métropolitaine.

Quant aux évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au concile provincial duquel ils seront ensuite obligés d'assister, d'observer et de faire observer tout ce qu'on y aura réglé. Leur exemption et leurs privilèges néanmoins restent entiers dans tout le reste.

Il y aura aussi tous les ans, dans chaque diocèse, un synode, ou assisteront même les exempts, qui devraient y assister sans leurs exemptions, et qui ne sont point soumis à des chapitres généraux; ce sera toutefois à raison des églises paroissiales ou autres églises séculières que ceux qui en sont chargés, interviendront au synode.

CHAPITRE III. Il traite de la visite du diocèse et des églises, de ceux qui la font, du temps où elle doit avoir lieu, de la manière de la faire, du but qu'on doit s'y proposer. Les évêques obtinrent encore ici que

(1) Ce chapitre a reçu de nos jours une noble et courageuse application.

le métropolitain, même, après avoir parcouru son propre diocèse, ne pourrait visiter les églises de ses suffragants que pour une cause grave et reconnue telle dans un synode provincial.

CHAPITRE IV. Le concile recommande aux évêques d'annoncer souvent par eux-mêmes, ou par d'autres la parole de Dieu dans leur église, aux curés d'exercer ou de faire exercer le même ministère dans leurs paroisses et au peuple d'assister à leurs instructions, s'il le peut commodément. Les Pères veulent aussi qu'aucun ecclésiastique, soit séculier, soit régulier, ne prêche, même dans les églises des religieux, contre le gré de l'évêque; que, dans chaque paroisse, on enseigne aux enfants, au moins les dimanches et les jours de fêtes, les principes de la foi et les obligations de la vie chrétienne.

CHAPITRE V. On y statue que la connaissance et la décision des causes graves en matière criminelle, contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, appartiendront au Souverain Pontife; et que s'il est nécessaire de connaître la cause hors de la cour de Rome, elle sera seulement commise au métropolitain ou aux évêques nommés par le Pape, à qui le jugement définitif restera réservé; que les causes criminelles de moindre importance seront instruites et terminées par le concile de la province [1].

CHAPITRE VI. Il s'agit du pouvoir accordé aux évêques d'absoudre leurs sujets, dans les limites de leurs diocèses, des péchés occultes, des censures même réservées au Souverain Pontife, et du crime d'hérésie, et de les dispenser de toutes sortes d'irrégularités et de suspenses encourues pour des crimes cachés, sauf le cas d'assassinat volontaire.

CHAPITRE VII. Il recommande aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple avec prudence et piété la vertu des sacrements, le mystère de la messe, les autres vérités de la religion, suivant la forme qui devait être prescrite et enseignée dans le catéchisme que le concile avait résolu de faire rédiger.

CHAPITRE VIII. Le concile condamne les pécheurs publics et scandaleux à une pénitence publique; recommande aux évêques d'établir, s'ils le peuvent commodément, dans les cathédrales, un pénitencier, à l'entretien duquel doit être consacré la première prébende qui vient à vaquer.

[1] Les cardinaux de Lorraine et Madracéi voulaient qu'on garantît contre ces dispositions les droits des princes; mais la clause *extra principum secularium* qu'ils proposèrent fut rejetée par l'immense majorité des Pères.

CHAPITRE IX. Les églises séculières, qui ne sont d'aucun diocèse, seront visitées par l'évêque le plus voisin ou par celui à qui le concile provincial en aura confié le soin.

CHAPITRE X. Dans tout ce qui regarde la visite et la correction des mœurs, les évêques auront, comme délégués du Siège apostolique, le droit et le pouvoir d'ordonner, de régler, de corriger, d'écouter, conformément aux saints canons, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien de leur diocèse, nonobstant toute exemption, ou appellation, même au Siège apostolique.

CHAPITRE XI. Ceux qui ont, de la cour romaine ou d'ailleurs, quel que titre honorifique, comme de protonotaires, de comtes palatins, de chapelains royaux, etc., et des privilèges personnels; ceux qui sont attachés ou affiliés, en qualité d'oblats, à des monastères exempts, ou de frères servants, à des ordres de chevalerie, sont soumis à la juridiction de l'évêque comme délégué du Saint-Siège. Sont exceptés néanmoins ceux qui vivent actuellement sous l'obéissance dans les lieux ou ordres désignés.

CHAPITRE XII. Ce chapitre est consacré aux clercs qui ont des dignités dans les cathédrales, avec charge d'âmes ou non, ou des emplois, des canonicats, des bénéfices dans les églises collégiales, en déterminant les devoirs et les qualités, et établit les peines auxquelles doivent être soumis ceux qui ne résident pas, ou qui ne font point de profession de foi.

CHAPITRE XIII. Il traite des moyens de subvenir aux églises cathédrales et paroissiales, qui n'ont qu'un modique revenu, et de la délimitation des paroisses.

CHAPITRE XIV. Le concile prescrit aux évêques d'abolir tous les droits d'entrées, et autres qu'on exige des nouveaux bénéficiers, ou du moins que ces revenus soient convertis en de pieux usages.

CHAPITRE XV. Il permet aux évêques d'ajouter, avec l'approbation du chapitre, des bénéfices simples aux prébendes pauvres, dans les églises cathédrales et collégiales, ou d'en supprimer quelques-uns avec le consentement du patron laïque, et sans nuire à l'exercice ou à la dignité du culte divin.

CHAPITRE XVI. Aux premiers jours de la vacance du siège, le chapitre, à qui il est chargé de renouveler les revenus, aura soin d'établir un économiste et de nommer un vicario capitulaire, huit jours après la mort de l'évêque. S'il néglige de remplir ce devoir, l'archevêque s'en acquittera pour lui; et si cette église est elle-même métropolitaine, ce soin sera dévolu au plus ancien évêque de la province, ou

au plus voisin, si l'église est exempte. L'économe et le vicaire devront rendre compte au nouvel évêque, qui pourra les punir, si leur administration n'a pas été fidèle.

CHAPITRE XVII. A l'avenir, il ne sera conféré qu'un bénéfice ecclésiastique à une même personne. Si néanmoins il ne suffit pas à l'honnête entretien du bénéficiaire, on pourra y ajouter un bénéfice simple, pourvu que ni l'un ni l'autre n'oblige à une résidence personnelle. Celui qui actuellement a deux paroisses, ou une paroisse et une cathédrale, devra, dans l'espace de six mois, se borner à une seule paroisse ou à sa cathédrale, s'il ne veut pas, ce temps écoulé, être dépouillé de l'une et de l'autre, et de tous ses bénéfices, qui seront vacants de plein droit.

CHAPITRE XVIII. Il y est dit que l'évêque doit incontinent nommer un vicaire pour desservir les paroisses vacantes, en attendant qu'elles soient pourvues d'un curé en titre, et indiquer de quelle manière il faut procéder au choix, à l'examen et à l'élection des curés.

CHAPITRE XIX. Le concile supprime les mandats, les expectatives, les réserves mentales, les indults, et abroge toutes les grâces de ce genre qui auraient été auparavant accordées.

CHAPITRE XX. Toutes les causes ecclésiastiques, si elles n'appartiennent de droit au Souverain Pontife, ou si, par un rescrit signé de sa main, il ne les évêque pas à son tribunal, seront connues en première instance par les évêques, et terminées dans l'espace de deux ans. Les parties pourront en appeler au supérieur compétent, quand elles ne seront pas jugées au bout de ce terme. Les appellations faites auparavant ne seront point reçues, à moins qu'on n'appelle d'un jugement définitif, ou d'une sentence qui ait pareille force.

Les causes matrimoniales et criminelles ne seront jugées que par l'évêque, et non par des inférieurs. Si l'une des parties est véritablement pauvre, elle ne sera pas tenue, dans une cause matrimoniale, d'aller plaider en seconde ou en troisième instance, hors de la province, à moins que l'autre ne la défraie et ne l'entretienne à ses dépens.

Ni les nonces, ni les gouverneurs ecclésiastiques, ni même les légats *o latere*, ne pourront gêner les évêques dans l'exercice de ce droit.

Suivent ensuite des dispositions relatives au greffier.

CHAPITRE XXI. Il explique le sens de la clause *proponentibus legatis* qui avait soulevé de la part de quelques ambassadeurs de si violentes réclamations. Par ces paroles, y est-il dit, on traitera de

*tout ce que, sur la proposition des légats qui président, le saint concile jugera propre à adoucir les malheurs des temps; apaiser les disputes de religion, réprimer les langues perfides, corriger les abus et les mœurs corrompues, et à établir dans l'Eglise une paix véritable et chrétienne, le même saint concile n'a point entendu changer la manière ordinaire et accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni innover dans ce qui a été jusqu'à présent établi par les saints canons ou dans les conciles généraux.*

Ensuite, l'évêque célébrant lut du haut de la chaire le décret qui fixait au 9 décembre la prochaine session, avec la clause qu'on pourrait encore devancer ce terme. Tous les Pères donnèrent leur adhésion et levèrent enfin cette longue séance [1].

26<sup>e</sup> session. Cette session, qui est la neuvième sous Pie IV et la dernière du concile, fut célébrée le 3 décembre de l'an 1563. Jamais un plus beau jour ne s'était levé sur l'assemblée; il éclaircit enfin les derniers travaux des Pères, et le résultat de leurs efforts. Il avait à peine commencé à luire, et déjà les membres du concile, réunis dans la métropole de Trente, assistaient au divin sacrifice, que célébrait l'évêque de Sulmona. Bagazoni, évêque de Nazianze, et coadjuteur de Famagouste, prononça le discours d'usage. La joie commune préta à son éloquence, toujours si admirable, un enthousiasme qui l'éleva encore au-dessus de lui-même.

« Écoutez, peuples, s'écria-t-il, prêtez l'oreille, vous tous, habitants de la terre. Le concile de Trente, depuis longtemps commencée, quelquefois interrompue, toujours harcelé par les plus violentes contradictions, arrive enfin, par un bienfait singulier du Tout-Puissant, et à la grande satisfaction du monde entier, au bout de sa glorieuse carrière. Enfin, il brille sur le peuple chrétien, ce jour où le temple du Seigneur, ébranlé par des mains impies, est réparé et rétabli sur ses bases; ce jour où le vaisseau de l'Eglise rentre au port, après avoir essayé les plus longues et les plus furieuses tempêtes. Plût au ciel, Très-Révérends Pères, que les infortunés pour qui vous avez surtout entrepris une navigation si pénible eussent voulu monter avec vous sur le même navire! Plût au ciel que ceux qui ont été l'objet de nos travaux eussent voulu contribuer avec nous à la restauration de ce grand édifice! aucun regret ne viendrait se mêler à la joie commune. Du moins nous n'avons aucun reproche à nous faire.

[1] Le P. Prat, *Histoire des Conciles de Trente*, tom. II, pag. 244 et suiv.



« Nous avons placé le siège du concile à l'entrée de l'Allemagne, et, pour ainsi dire, sur le seuil de leurs maisons. Nous ne nous sommes point environnés de troupes, pour ne pas leur donner lieu de soupçonner que Trente ne serait pas pour eux un séjour libre. Nous leur avons accordé un sauf-conduit tel qu'ils l'avaient eux-mêmes conçu et demandé. Nous les avons longtemps attendus ; nous n'avons jamais cessé de les prier, de les solliciter de venir s'éclairer au flambeau de la vérité. Ils n'ont pas voulu se rendre ; mais nous n'avons pas moins, ce me semble, pourvu à leurs besoins spirituels. En effet, il y avait deux choses à faire pour guérir ces esprits malades : expliquer, confirmer, ôter de toutes sortes d'erreurs la doctrine de la foi catholique et vraiment évangélique, dans les points qu'ils révoquaient en doute, et rétablir la discipline ecclésiastique, dont le relâchement s'il faut les en croire, leur a servi de prétexte pour se séparer de nous. Or nous avons fait l'un et l'autre, autant qu'il a dépendu de nous, autant que la condition des temps pouvait le comporter.

« Au début de ses travaux, le saint concile, après avoir fait une profession publique de sa foi, selon la louable coutume de nos Pères, énuméra avec autant de prudence que de piété les livres de l'ancien et du nouveau Testament qu'il fallait recevoir, approuva et désigna une traduction certaine du grec et de l'hébreu, afin de prévenir toutes les difficultés qu'auraient pu susciter les diverses versions de l'Écriture. Par ces premiers actes, le concile établit la base de ses opérations et l'autorité sur laquelle il devait appuyer la sanction de ses décrets.

« Attaquant ensuite l'hérésie dans son principe et dans la cause de sa force, le concile porta sur les sources de la corruption de la nature humaine, des décrets qu'avouerait la vérité, si elle s'exprimait par elle-même. Puis il toucha de la justification, grande question qui a été débattue par les hérétiques de tous les temps, et défini cette matière de manière à détruire les pernicieuses opinions dont elle avait été entourée, et à rétablir ce dogme dans toute son intégrité.

« Par ce décret, marqué de l'admirable empreinte de l'Esprit-Saint, et le plus important peut-être qui ait jamais été porté, presque toutes les hérésies sont condamnées et détruites, comme les ténèbres sont dispersées par la lumière du jour : il brille tellement de l'éclat de la vérité, que personne ne peut plus la méconnaître.

« Suit l'importante discussion sur les sept divins sacrements de l'Église, d'abord sur tous en général, puis sur chacun d'eux en par-

ticulier. Or qui ne sait avec quelle précision, avec quelle clarté, avec quel soin, et surtout avec quelle vérité ces mystères ont été définis ! Qui est celui qui ne verrait dans ce savant décret ce qu'il doit croire ou rejeter ! Qui pourra douter désormais de la vertu et de l'efficacité des sacrements, puisqu'il est si manifeste que nous flûmes alors puissamment assistés de cette grâce que les sacrements confèrent aux fidèles !

« Joignons à ces décrets ceux qui furent ensuite portés sur le saint sacrifice de la messe, sur la communion sous les deux espèces, et sur le baptême des enfants. En publiât-on jamais de plus saints, de plus utiles ; et ne dirait-on pas qu'ils sont plutôt venus du ciel qu'ils ne sont sortis de la main des hommes ! Nous compléterons tout à l'heure ce magnifique ensemble de doctrine par le décret sur les indulgences, le purgatoire, le culte, l'invocation, les images et les reliques des saints ; et non-seulement nous confondrons les calomnies de l'hérésie, mais nous rassurerons encore la conscience des fidèles.

« Voilà, Très-Révérands Pères, ce que vous avez fait pour les vérités qui appartiennent au salut, vous n'avez rien négligé en ce point de ce que les temps exigeaient de vous. Mais vous avez encore pourvu aux abus qui avaient pu s'introduire dans la discipline, et l'avez ramené à son antique pureté. Ainsi vous avez écarté des choses saintes toute superstition, tout gain sordide ; vous avez assuré le respect des fidèles au sacrifice de l'autel ; vous en avez interdît la célébration aux prêtres vagabonds, incoums, ou criminels ; vous avez voulu qu'il s'offrit dans des sanctuaires consacrés par la religion, et non dans des maisons profanes ; vous avez banni du temple du Seigneur, les chants, les symphonies du théâtre, les promenades, les entretiens, les affaires.

« Vous avez donc prescrit à chaque degré de la hiérarchie de telles lois qu'elles n'opèrent aucun abus.

« Vous avez élevé certains empêchements de mariage qui donnaient l'occasion de violer les lois de l'Église, et prévenu d'un autre côté les abus qui pouvaient résulter de la facilité d'obtenir des dispenses. Que dirai-je des mariages clandestins ! Oui, je suis convaincu que, quand même il n'y aurait pas eu tant d'autres raisons pour convoquer le concile, il aurait dû se réunir pour régler cette seule affaire. Elle était grave et générale, il n'y avait pas un coin dans le monde qui n'eût infesté le fleau de la clandestinité, et il importait pour l'arrêter, qu'une assemblée solennelle réunît ses efforts et ses conseils. Ainsi, Très-Révérands Pères, par votre saint décret,

vous avez fermé la porte à des crimes aussi énormes qu'innombrables, et pourvu sagement à l'administration de la république chrétienne.

Bientôt vous complétèrez votre œuvre en condamnant les abus qui défigurent l'enseignement et la pratique de l'Église sur les indulgences, sur le culte, l'invocation, les images des saints.

Vous avez accompli avec le même soin et le même succès la tâche que vous vous étiez imposée de réformer la discipline.

Désormais donc l'ambition ne supplantera plus la vertu dans les fonctions ecclésiastiques; et ceux qui y seront élevés, serviront le bien du peuple, et non leurs propres intérêts. Ils ne seront au-dessus des autres que pour répandre sur eux plus de biens.

La parole du Seigneur sera annoncée plus souvent et expliquée avec plus de soin.

Les évêques resteront au milieu de leur troupeau et veilleront sur eux, et les autres pasteurs des âmes ne sortiront point des devoirs qui leur seront imposés.

Désormais plus de ces privilèges à la faveur desquels quelques hommes menaient une vie criminelle, ou enseignaient de fausses doctrines; tous les crimes seront châtiés; aucune vertu ne restera sans récompense.

Vous avez pourvu par de sages mesures à la subsistance des prêtres pauvres: chacun d'eux sera appliqué à une église, à un emploi qui lui assurera un honnête entretien.

L'avarice, le plus indigne de tous les vices, sera bannie de la maison du Seigneur, et les sacrements ne seront point conférés à prix d'argent.

On réunira de petites églises; on divisera les plus grandes, selon que l'exigent les intérêts spirituels des peuples et la nécessité de l'administration.

Les quêteurs de profession qui, par leur cupidité, déshonorent l'Église, et promènent le scandale avec eux, n'exerceront plus leur profession au détriment de la religion. Et je m'en félicite avec vous, car c'est cette profession qui servit d'occasion et de motif aux maux dont nous sommes affligés, qui nous en apportait toujours de nouveaux.

On rendra à Dieu un culte plus pur et plus digne; et ceux qui sont spécialement consacrés à son service imiteront sa sainteté. Je bénis surtout cette institution, destinée à devenir un séminaire de dignes ministres du Seigneur, à former, dès leur enfance, les mœurs et l'esprit des candidats du sacerdoce.

Que dirai-je de plus! Les synodes provinciaux rétablis; les visites pastorales réduites à une modestie apostolique et ramenées à l'utilité des peuples, le gouvernement et l'instruction de leurs troupeaux facilités aux pasteurs; les expiations publiques remises en usage; l'hospitalité prescrite aux ecclésiastiques et aux établissements publics; une règle admirable prescrite pour la collation des cures, la pluralité des bénéfices abolis; la défense de transmettre en héritage les biens de l'Église, une règle et des bornes prescrites pour les excommunications; l'ordre de juger les causes en première instance dans les lieux où elles s'élèvent; les combats singuliers interdits; un frein puissant mis à la cupidité, à la licence, à la luxure de tous, de ceux en particulier qui sont voués au service des autels; de nobles avertissements donnés aux rois et aux grands de la terre, et tant d'autres mesures aussi sages, ne disent-elles pas assez, Très-Révérends Pères, que vous avez parfaitement accompli une grande œuvre.

Souvent des conciles se sont rassemblés pour définir le dogme de notre foi et décréter la réforme des mœurs; mais je ne sais si aucun a rempli cette mission avec plus de soin et de clarté que celui de Trente. Toutes les nations catholiques, surtout pendant la dernière période, y ont envoyé des évêques et des ambassadeurs. Et quels hommes! leur savoir est immense; leur expérience, consommée; leur génie vaste; leur piété exemplaire, leur vie, innocente. Ils sont venus en si grand nombre, que, eu égard aux malheurs de notre siècle, ils ont formé le concile le plus nombreux qui se soit jamais tenu. Dans cette auguste assemblée, tous les désordres ont été découverts et attaqués; rien n'y a été dissimulé; les arguments et les raisons de nos adversaires y ont été produits, examinés avec tant de soin qu'on aurait dit qu'il s'agissait de leur cause, et non de la nôtre. Certaines questions ont été mises trois et quatre fois en discussion; souvent elles ont été vivement agitées; et ces débats ont eu pour résultat d'éprouver la force de la vérité, comme le feu éprouve l'or pur, quelles épreuves aurait pu subir une question, si tous avaient eu le même sentiment.

Telle a été la marche, telle a été l'œuvre du concile; je regrette, encore une fois, qu'il ne l'ait pas accomplie avec le concours de ceux pour qui il s'était principalement rassemblé; mais, en leur absence, il a aussi bien pourvu à leur salut que s'ils eussent été présents. Qu'ils lisent, avec l'humilité qui convient à des chrétiens, les dé-

« crets de foi que nous avons portés, et si la lumière brille à leurs yeux, qu'ils ne les détournent pas pour ne pas la voir; s'ils entendent la voix du Seigneur, qu'ils n'endurcissent pas leurs cœurs. S'ils veulent rentrer dans le sein de l'Église dont ils se sont séparés, ils y seront reçus, qu'ils n'en doutent point, avec autant de clémence que d'empressement.

« Mais le principal moyen, Très-Révérands Pères, de nous concilier les esprits des dissidents, c'est de retenir dans leur devoir ceux qui professent notre foi; c'est de veiller, dans nos églises, à l'exécution des décrets que nous avons portés dans ce concile. Qu'importent les maillures lois, si elles restent innettes? La vie et la doctrine de Jésus-Christ notre Seigneur ne nous offrent-elles pas la plus sainte règle de vie que nous puissions désirer? Nos Pères n'ont-ils pas porté, eux aussi, des décrets orthodoxes et de sages règlements... Mais il faut que nous ayons nous-mêmes des lois vivantes; que notre vie soit une règle à laquelle les autres puissent conformer leurs actions et leur conduite; il faut que chacun se persuade que le bien de la chrétienté dépend du soin qu'il y apportera.

« Ce devoir, que nous avons dû nous proposer dans notre œuvre, nous est imposé d'une manière plus rigoureuse encore pour l'avenir. Car, si, à l'exemple de Jésus, notre maître et notre sauveur, nous devons agir avant d'enseigner, qu'elle excuse pourrions-nous alléguer, si nous refusions d'agir après avoir enseigné? Que penserait-on de nous, si nous transgressions les préceptes que nous avons donnés? Il convient que les Pères brillent de la sainteté du concile; que leur vie éclaire l'innocence et l'intégrité de ses préceptes; que leur foi soit ferme comme la sienne, Et nos peuples, qui nous attendent avec tant d'impatience, ne se sont résignés à notre absence que dans l'espoir que nous réparerions, par l'ardeur et la pureté de notre zèle, le temps que nous avons dû leur dérober. Cet espoir, j'en suis convaincu, ne sera point trompé : dans vos diocèses, comme ici, Très-Révérands Pères, vous satisferez à ce que Dieu et les hommes attendent de vous.

« Et, maintenant, rendons de grandes et immortelles actions de grâces à ce Dieu grand et immortel qui, au lieu de nous traiter comme le méritaient nos iniquités, nous a donné, de sa bonté et de sa miséricorde, tant d'autres qui désirèrent notre bonheur, de voir et de célébrer ce jour de triomphe et de joie, au milieu des applaudissements du monde chrétien.

« Rendons grâces à Pie IV, notre très-bon et Souverain Pontife, qui,

« à peine assis sur le siège de saint Pierre, appliqua tous ses soins et toutes ses pensées au concile qu'il désirait si ardemment convoquer de nouveau. Aussitôt des nonces, choisis parmi les hommes les plus expérimentés, allèrent, de sa part, annoncer le concile aux provinces et aux nations pour le salut desquelles il était principalement réuni. Messagers de la bonne nouvelle, ils parcoururent presque toutes les contrées du Nord, priant, conjurant, promettant toute sûreté et les conditions les plus amiables. L'Angleterre elle-même fut témoin de leur sollicitude et de leurs efforts. Ensuite, ne pouvant présider par lui-même le concile, comme il l'aurait voulu, le Saint-Père y envoya des légats, tous illustres par leur doctrine et leur piété. Il voulut même que deux d'entre eux, dont nous bénissons toujours la mémoire, se trouvassent ici au jour indiqué pour l'ouverture, quoiqu'il n'y eût point encore d'évêques. Bientôt un troisième vint partager leur patience, et attendit, comme eux, pendant neuf mois, l'arrivée des Pères. Cependant le Saint-Père faisait les plus actives démarches pour hâter le départ des évêques, et engager les rois et tous les princes chrétiens à envoyer leurs ambassadeurs au concile, afin que tous concourussent à une cause qui leur était commune. Et dans la suite, a-t-il ménagé ses soins, ses peines, ses dépenses, pour assurer à l'assemblée sa dignité, sa gloire, ses avantages! O bonté, ô prudence de notre Pasteur suprême, de notre Père commun! O heureux sort d'un Pontife, par l'autorité et sous les auspices duquel ce concile, agité par de si longues et si violentes tempêtes, se repose enfin dans le glorieux ensemble de ses travaux!

« Et vous, Paul et Jules III, illustres Pontifes, permettez que ma voix retentisse dans votre tombe, qu'elle rende hommage à la sollicitude, aux démarches pénibles et dispendieuses que vous vous imposâtes pour enflammer et poursuivre l'affaire du concile; qu'elle vous apprenne que cette grande œuvre, dont vous désirâtes si ardemment voir le succès, est enfin terminée. Plus heureux que vos prédécesseurs, vous voyez, Très-Saint-Père, ce qu'il ne leur fut pas donné de voir; nous vous félicitons sincèrement de l'immense joie que le Seigneur, dans sa prédilection pour vous, avait réservé à votre cœur; de la gloire qu'il prépare à votre nom. Oh! vivez Saint-Père, vivez de longues années pour le bien et l'honneur de l'Église.

« La justice veut aussi que nous étendions notre reconnaissance au sérénissime empereur; digne héritier des Césars qui employèrent leur puissance à propager la religion chrétienne, il nous a, par sa

« vigilance, préservé de tout danger; il a assuré à nos délibérations  
« la paix et la tranquillité qu'elles demandaient; il nous a donné, dans  
« la présence de ses trois illustres représentants, une garantie ou plu-  
« tôt un gage de sa bienveillance; sa piété a toujours été pleine de  
« sollicitude pour notre œuvre; elle a fait les plus constants efforts,  
« pour retirer de leurs ténèbres ceux qui ne partagent point ses  
« croyances et les nôtres, et les presser de venir s'éclairer à ce foyer  
« de lumière.

« Bénissons encore le nom et la mémoire de ces rois ou princes  
« chrétiens qui ont envoyé au concile de si nobles ambassades, et  
« rendu à votre autorité des hommages si éclatants.

« Pour vous, illustres légats et cardinaux, pourrions-nous taire la  
« reconnaissance que nous vous devons! Vous nous avez guidés et  
« conduits dans notre œuvre; et, pour ne gêner en rien la liberté de la  
« parole et des décisions, vous avez usé d'une patience et de précau-  
« tions que nous avons admirées; vous n'avez épargné ni les fatigues  
« du corps, ni les soucis de l'âme pour mener promptement le con-  
« cile à tme conclusion que vos prédécesseurs tentèrent en vain.

« Réjouissez-vous surtout, illustre cardinal Morone, vous qui met-  
« tez la dernière main au sublime édifice élevé par d'autres archi-  
« tectes, sur la première pierre que vous jetâtes il y a près de vingt  
« ans. Le souvenir d'un succès, auquel votre admirable sagesse a eu la  
« principale part, arrivera jusqu'à la postérité la plus reculée, mêlé à  
« votre mémoire et à la gloire de votre nom.

« Que dirai-je, Très-Vénérables Pères, des mérites que vous avez  
« acquis, par vos importants travaux, auprès de la république chré-  
« tienne! Le nom de chacun de vous est écrit en caractères immor-  
« tels dans les fastes de l'Église; vos peuples vous reconnaîtront pour  
« leurs pasteurs et leurs pères, et aimeront à vous donner ces titres.  
« Ils vous devront leur salut, et ils vous rendront volontiers ce témoi-  
« gnage. Qu'il sera doux, qu'il sera heureux le jour qui rendra à leurs  
« églises des pasteurs qui s'en étaient éloignés pour contribuer à la  
« restauration du temple du Seigneur.

« Et vous, Seigneur, notre Dieu, faites que nous répondions par de  
« saintes actions à l'estime générale des peuples; fécondex la semence  
« que nous avons jetée dans votre champ.

« Accomplissez de nos jours la promesse que vous fîtes autrefois,  
« qu'il n'y aurait plus qu'un seul berceau et un seul pasteur; et que  
« nous voyions tous les peuples vivre dans votre sainte loi, sous la

« houlette du pasteur suprême qui nous gouverne aujourd'hui, à la  
« gloire éternelle de votre nom. Ainsi-soit-il (!). »

Les cœurs frémissent en présence du tableau si frappant des vicissi-  
tudes, des fatigues, des angoisses du concile, des dangers qu'il avait  
essayés, des travaux qu'il avait eus à guérir. Mais tous se consolèrent,  
avec l'orateur, dans l'immense résultat de tant de travaux, et dans l'es-  
poir, plus doux encore, que bientôt l'Église en recueillerait les fruits.  
Ce fut au milieu de ces préoccupations que les Pères célébrèrent la  
dernière session.

Après le discours de l'évêque de Nazianze, l'évêque de Sulmona,  
monta en chaire, et, d'une voix solennelle, il donna lecture de deux  
décrets qu'on avait préparés, l'un sur les matières dogmatiques,  
l'autre sur des points généraux ou particuliers de réformation. En  
voici l'analyse :

1<sup>o</sup> Il y a un purgatoire; et les âmes, qui y sont détenues, peuvent  
être soulagées, par le sacrifice de l'autel, les aumônes, les prières, les  
bonnes œuvres faites pour elles; c'est l'enseignement des saintes  
Écritures, des conciles, de la tradition, des saints Pères. Les évêques  
seront donc soim que le peuple soit instruit de ces vérités, qu'on ne  
lui fasse pas des questions trop subtiles, vaines et inutiles; qu'on  
n'avance sur ce sujet que des choses vraies et certaines; qu'à cette  
occasion, on ne recherche point un lucre honteux, et que les founda-  
tions faites pour le soulagement des âmes du purgatoire, soient fidèle-  
ment exécutées.

2<sup>o</sup> Les évêques et les curés, et tous les ministres de la parole, en-  
seigneront au peuple qu'il est bon et utile, d'après l'ancien usage de  
l'Église, recommander par les Pères et les conciles, d'invoquer les  
saints, qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux, afin qu'ils nous  
aident à obtenir de Dieu, par les mérites du Sauveur, les grâces dont  
nous avons besoin; que c'est une opinion impie de dire que cette in-  
vocation est une idolâtrie, contraire à la parole de Dieu et à la gloire  
de notre Sauveur.

3<sup>o</sup> On enseignera au peuple que les corps et les reliques des saints  
doivent être vénérés, puisqu'ils furent les membres vivants de Jésus-  
Christ, le temple de l'Esprit-Saint, qu'ils doivent un jour être ressus-  
cités pour la vie éternelle, et revêtus d'une gloire céleste, et que  
Dieu, à cause d'eux, nous accorde beaucoup de bienfaits; de manière

(1) La P. Labbe, *Sacrae concil.*, tom. XIV, pag. 1659.

que ceux qui nient l'utilité et la légitimité de ce culte, sont condamnables et réellement condamnés par l'Église.

On enseignera aussi au peuple que les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints sont avec raison exposés dans les églises, selon la décision du second concile de Nicée, et qu'il faut leur rendre l'honneur qui leur est dû, non pas qu'on croie qu'il y ait en elles quelque vertu digne d'un culte, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux patrons qu'elles représentent, et dont elles nous invitent ainsi à imiter les exemples et le zèle pour la gloire de Dieu.

Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ce décret, ou s'il a d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

Le concile exprime ensuite le désir qu'on détruise les abus qui se seraient glissés dans ces saintes pratiques, et dans les pèlerinages qu'on a coutume de faire aux tombeaux des saints, ou à des sanctuaires particuliers, qu'on exerce des images toutes les recherches indécentes d'une beauté profane.

Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, ordonne le saint concile qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'exposer ou de faire exposer aucune image extraordinaire dans aucun lieu ou temple, même exempt, sans l'approbation préalable de l'évêque. Qu'on admette non plus ni de nouveaux miracles, ni de nouvelles reliques que lorsque l'évêque, après avoir constaté la certitude ou l'authenticité, y aura donné son approbation.

Après la promulgation de ce décret, on lut les articles du décret de réformation. On les avait réduits à vingt-deux, dont le plus grand nombre étaient communs aux religieux de l'un et de l'autre sexe; quelques-uns regardaient les religieux, et d'autres, les religieuses seulement. Voici la substance des uns et des autres.

*De la réformation sur les réguliers et les religieuses.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Il porte que le concile n'ignorant pas la gloire et l'utilité qui revient des maisons religieuses, lorsque tout s'y passe dans l'ordre, à jugé nécessaire, afin de rétablir la régularité dans les lieux où elle pourrait à l'avenir se perdre, et pour l'entretenir dans ceux où elle s'est conservée, d'ordonner que tous les réguliers mènent une vie conforme à leur règle, et observent fidèlement les choses qui sont de la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance et de chasteté, et les autres qui sont particuliers à leur ordre, comme la manière de vivre et l'habit.

CHAPITRE II. Il déclare qu'aucun régulier ni religieuse ne pourront posséder en propre aucuns biens meubles ou immeubles; et qu'à l'avenir les supérieurs ne pourront accorder à nul régulier aucuns biens en fonds, non pas même en titre d'usage, d'administration ni de commende. Quant aux meubles, les réguliers auront tous ceux qui leur seront nécessaires, mais rien de superflu. Si quelqu'un contrevient à cette ordonnance, il sera privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni suivant sa règle et les constitutions de son ordre.

CHAPITRE III. Il accorde la permission à tous monastères, et même aux mendians, excepté les capucins et les observantins, de posséder des biens en fonds. Il n'y aura, dans tous les couvents, que le nombre de religieux qui pourra être entretenu ou des revenus ou des aumônes ordinaires; et il ne s'en pourra établir de nouveaux sans la permission de l'évêque.

CHAPITRE IV. Il défend aux réguliers de se mettre au service d'aucun prélat, prince, université ou communauté, sans la permission de son supérieur, ni de s'éloigner de leur couvent, sans une obédience par écrit. Que si quelque religieux est trouvé sans cette obédience, il sera puni comme un déserteur de son ordre.

CHAPITRE V. Il dit que le concile, en renouvelant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII, ordonne aux évêques d'avoir un soin particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle aura été violée, et de la conserver dans les couvents où elle se sera maintenue, exhortant tous les princes à aider les évêques, en commandant aux magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommunication; que nulle religieuse ne pourra sortir de son couvent, ni personne y entrer, de quelque condition, sexe ou âge que ce soit, sans une permission par écrit de l'évêque; que les religieuses des monastères situés hors les murs des villes, seront mises en d'autres nouveaux, ou dans les anciens qui seront dans l'enceinte des villes, et qu'on contraindra, par censures ecclésiastiques, les rebelles à obéir.

CHAPITRE VI. Il porte que les abbés, abbeesses, supérieurs et supérieures, seront élus par suffrages secrets, sans qu'il soit permis à l'avenir d'établir aucuns procureurs pour suppléer les suffrages des absents; autrement l'élection sera nulle.

CHAPITRE VII. Il défend d'être d'abbesse, de prieure ni de supérieure, qui n'ait quarante ans, et qui n'ait huit ans de profession. Que si ces conditions ne se rencontrent dans aucune religieuse du monastère, l'on en pourra prendre une qui ait passé trente ans, et en ait du

moins cinq de profession; que nulle religieuse ne pourra être supérieure de deux monastères; que celui qui présidera à l'élection prendra les voix à la fenêtre de la grille.

CHAPITRE VIII. Il veut que les monastères des filles, qui ne sont point soumises aux ordinaires et qui n'ont point de visiteurs ordinaires réguliers, mais ont accoutumé d'être sous la direction immédiate du Saint-Siège, se réduisent en congrégation dans l'année d'après la clôture du concile, pour prendre une forme de gouvernement; que, lorsque cette forme sera établie, ceux qui auront été élus supérieurs ou visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation que les autres supérieurs ont dans les autres ordres.

CHAPITRE IX. Il ordonne que les monastères des filles immédiatement sujettes au Saint-Siège, sous quelque nom qu'elles soient établies, seront gouvernés par les évêques, comme délégués du Pape.

CHAPITRE X. Il enjoint aux religieuses de se confesser et communier du moins tous les mois, et veut qu'outre le confesseur ordinaire il leur en soit donné un extraordinaire, qui entendra leurs confessions deux ou trois fois l'année; mais il leur défend de garder le saint sacrement dans leur enclos, nonobstant tout privilège à ce contraire.

CHAPITRE XI. Il porte que, dans les monastères d'hommes ou de filles où il y a droit d'exercer les fonctions curiales sur quelques séculiers, ceux qui les exercent seront immédiatement soumis, pour ce qui concerne l'administration des sacrements, à la visite et à la correction de l'évêque, excepté l'abbaye de Cluny et les monastères dont les abbés ont la juridiction épiscopale et temporelle sur les paroisses.

CHAPITRE XII. Il ordonne aux réguliers de publier dans leurs églises et d'observer les censures et interdicts, non seulement du Pape, mais encore des évêques, et de garder les fêtes que l'ordinaire aura commandées.

CHAPITRE XIII. Il donne aux évêques le pouvoir de juger sans appel de tous les différends de préséance entre les ecclésiastiques séculiers ou réguliers; les uns et les autres seront tenus d'assister aux processions publiques, excepté ceux qui vivent dans une clôture étroite.

CHAPITRE XIV. Il veut que tout régulier qui, au dehors, sera tombé en faute notoire et scandaleuse, soit puni sévèrement par son supérieur, tout le temps que l'évêque prescrira; autrement le coupable sera châtié par l'évêque.

CHAPITRE XV. Il déclare nulle toute profession de religieux ou de

religieuses avant seize ans accomplis. On ne recevra personne à ladite profession, qui n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit.

CHAPITRE XVI. Il porte que nulle renonciation, ni aucune obligation ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque, dans les deux mois qui auront précédé immédiatement la profession; que, le noviciat fini, les supérieurs admettront les novices à la profession, ou les renverront: ce qui n'aura pas lieu pour les clercs de la société de Jésus; que le couvent ne pourra rien recevoir du novice avant sa profession, sinon ce qu'il faudra pour la nourriture et le vêtement; et que, si le novice se retire, tout ce qu'il aura apporté lui sera rendu.

CHAPITRE XVII. Il ordonne que nulle fille ne prendra l'habit, ni ne fera profession, que l'évêque, ou quelque autre par lui commis, n'ait examiné la volonté de la fille, et si elle a les conditions requises pour la règle du monastère.

CHAPITRE XVIII. Il prononce anathème contre tous ceux qui contraindront une fille ou une femme, hors les cas exprimés par le droit, de prendre l'habit ou de faire profession; et pareillement contre ceux qui, sans juste sujet, empêcheront des filles ou des femmes de se faire religieuses. On en excepte toutefois les femmes converties.

CHAPITRE XIX. Il porte que quiconque prétendra que sa profession est nulle ne sera point écouté, s'il n'allègue ses raisons dans les cinq premières années de sa profession; et que celui qui aura quitté l'habit avant de les avoir déduites à son supérieur et à l'ordinaire sera contraint de retourner à son couvent. De plus, nul régulier ne pourra être transféré dans une autre religion moins austère, ni obtenir la permission de cacher son habit.

CHAPITRE XX. Il enjoint aux abbés, chefs d'ordres, de visiter leurs monastères, quand même ils seraient en commende, et veut que les commendataires soient tenus d'exécuter leurs ordonnances; que les chapitres généraux ou les visiteurs établissent dans les monastères en commende des pieux claustraux pour la conduite spirituelle, laissant les ordres auidits, pour les autres choses, dans tous leurs privilèges.

CHAPITRE XXI. Il déclare que le concile voudrait bien ramener les monastères à la discipline monastique, mais que la dure condition des temps ne permet pas de remédier à tout; que néanmoins il espère que le Pape fera en sorte, quand il en sera temps, que dans les monastères en commende, on établisse des réguliers profès du même

ordre pour les gouverner; que pour ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront plus commis qu'à des réguliers.

CHAPITRE XXII. Il dit que le saint concile ordonne que tous les précédents décrets soient observés dans tous les couvents et monastères; de quelque nature qu'ils soient, nonobstant tous privilèges, même ceux qui ont été obtenus dans la fondation; que les évêques et les abbés fassent exécuter ces décrets sans délai: à quoi il exhorte les princes et les magistrats à prêter leur assistance, toutes les fois qu'ils en seront requis.

L'évêque célébrant, après avoir publié les décrets de la réformation particulière, continua la lecture des décrets relatifs à la réformation générale. Ils sont au nombre de vingt et un qui obtinrent tous l'approbation unanime des Pères.

*Décret de réformation générale.*

CHAPITRE Ier. Il avertit d'abord les évêques de leur devoir, et les exhorte à régler si bien leur conduite extérieure, que ceux qui leur sont soumis puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie et de continence; de ne point enrichir leurs parents, ni leurs domestiques des biens de l'Eglise, mais de les en assister s'ils sont pauvres: ce qui doit être observé pareillement par tous ceux qui tiennent des bénéfices, soit séculiers ou réguliers, et même par les cardinaux, qui doivent d'autant plus paraître remplis de vertus, qu'étant destinés à gouverner l'Eglise avec le Souverain Pontife, tout le monde est attentif sur leur conduite.

CHAPITRE II. Il ordonne aux évêques et à tous ceux qui ont accoutumé de se trouver aux conciles provinciaux de recevoir ces décrets; de jurer obéissance au Pape, et d'anathématiser toutes les hérésies condamnées par les saints canons, par les conciles généraux, et, entre autres, par celui-ci, dans le premier concile provincial qui se tiendra; que ceux qui, à l'avenir, seront promus à l'épiscopat, feront la même chose dans le premier synode provincial où ils assisteront, ainsi que tous les bénéficiers dans le premier synode qui se tiendra dans leur diocèse; que ceux qui ont la direction des universités, y feront recevoir les mêmes décrets, conformément auxquels les professeurs enseigneront ce qui est de la foi catholique, à quoi ils s'obligent par un serment solennel au commencement de chaque année; que le Pape aura soin que les universités qui lui sont immédiatement soumises soient visitées et réformées par ses députés, en la manière qu'il lui plaira.

CHAPITRE III. Quoique le glaive de l'excommunication soit le chef de la discipline ecclésiastique, et serve à contenir les hommes dans le devoir, il doit néanmoins être manié avec beaucoup de prudence, l'expérience montrant le mépris qu'on en fait quand on s'en sert témérairement, étant plus enjable de faire perdre les âmes que de leur procurer le salut: c'est pourquoi les excommunications qui sont pour obliger à venir à révélation pour des choses perdues ou dérobées, ne pourront être décernées que par l'évêque, qui doit bien se garder d'agir en cela par la considération d'aucun séculier, pas même du magistrat; que le juge ecclésiastique, de quelque dignité qu'il soit revêtu, s'abstienne de l'interdit, quand l'exécution réelle ou personnelle pourra être faite de son autorité; que, dans les causes civiles qui appartiendront, d'une façon ou d'une autre, au tribunal ecclésiastique, il pourra procéder contre les laïques, même par amende pécuniaire, par saisie de biens ou par prise de corps, se servant de ses propres officiers ou d'autres; que, si l'on n'en peut pas venir à l'exécution réelle ou personnelle, et que les coupables soient rebelles à la justice, le juge pourra passer à l'excommunication si la qualité du crime le demande, après l'avoir fait précéder de deux monitions; défenses faites aux magistrats séculiers d'empêcher le juge ecclésiastique d'excommunier, ni de le forcer de lever son excommunication, sous prétexte qu'il n'a pas observé les formes du décret; que l'excommunié sera cocci des sacrements; et, s'il persiste un an dans son obstination, il sera traité comme suspect d'hérésie.

CHAPITRE IV. Comme il arrive souvent que, dans certaines églises, il y a un si grand nombre de messes à dire, qu'on ne peut pas y satisfaire aux jours marqués par les testateurs, et que d'ailleurs les fondations faites à cette intention sont si faibles que peu de prêtres veulent s'en charger, le concile permit aux évêques, aux abbés, aux généraux d'ordres, de prendre de concert avec les synodes diocésains, ou avec les chapitres généraux, les résolutions que, dans leur conscience, ils jugeront les plus avantageuses à la gloire de Dieu et au bien de l'Eglise, de sorte cependant qu'il se fasse toujours mémoire des fondateurs.

CHAPITRE V. Dans les bénéfices bien établis, on ne dérogera rien aux charges imposées par les fondateurs, ni aux qualités requises dans les bénéficiers.

Les prétendes théologiques, magistralles, doctorales, presbytérales, diaconales et sous-diaconales, ne pourront être valablement conférées qu'à ceux qui seront doués de ces qualités.

CHAPITRE VI. Conformément à la bulle *Capitula cathedralium* de Paul V, quand un évêque, hors de sa visite pastorale, veut procéder contre quelqu'un d'un chapitre de cathédrale ou de collégiale, il doit, par lui-même ou par son vicaire, faire les actes du jugement jusqu'à la fin du procès, avec son greffier, de l'avis et du consentement des deux chapitres que le chapitre a coutume de nommer à cet effet au commencement de l'année. Ceux-ci n'ont ensemble qu'une seule voix; mais l'un d'eux peut séparément se ranger à l'avis de l'évêque. Que si l'un et l'autre diffèrent de sentiment avec l'évêque, ils devront, de concert avec lui, en choisir un troisième, dans l'espace de six jours; et s'ils ne s'accordent pas sur ce choix, ce sera à l'évêque le plus voisin à le faire. Toutefois dans les causes criminelles, si l'on craint que le coupable ne prenne la fuite, l'évêque peut procéder seul à son arrestation, et le détenir dans un lieu convenable selon la qualité de la personne et du délit; mais il gardera, pour le reste, l'ordre ci-dessus indiqué.

On rendra partout à l'évêque l'honneur qui est dû à sa dignité, et, au chef comme au chapitre, aux processions comme aux cérémonies publiques, il occupera la première place et le premier rang.

C'est l'évêque qui propose au chapitre les sujets de délibérations, s'il ne s'agit pas de ses propres intérêts, ni des avantages de ses proches. Cette disposition ne doit s'appliquer que dans le cas où l'évêque n'aurait pas de droit un plus ample pouvoir. Dans tout le reste, le chapitre conservera sa juridiction, s'il en a quelque une.

Ceux qui ne sont pourvus d'aucune dignité, et ne sont point membres du chapitre, seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques.

CHAPITRE VII. Désormais la faculté d'accès ou de regress à un bénéfice ecclésiastique ne sera plus accordée à personne, pas même aux cardinaux; et celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être ni suspendues, ni étendues, ni transférées.

On ne donnera à aucun évêque, ou à aucun autre prêtre, avec droit de succession, un condjuteur qui n'ait les qualités requises pour cette dignité, et avant que le Pape n'en ait examiné la cause.

CHAPITRE VIII. Tous ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, doivent exercer l'hospitalité, selon leurs facultés; ainsi que ceux, aux bénéfices desquels des hôpitaux ou autres lieux semblables sont unis, ou commis à un autre.

Si l'hôpital a été fondé par une certaine catégorie de personnes, et que, sur les lieux, ces personnes ne se rencontrent pas, alors les fruits

seront convertis en quelque autre usage pieux, selon que l'ordinaire, assisté de deux chanoines capitulaires de son choix, jugera à propos d'établir, à moins que la prévision de ce cas n'ait fait stipuler dans la fondation ou institution quelques dispositions qu'il faudra observer. Si, après avoir été avertis par l'ordinaire, les administrateurs des hôpitaux négligent d'exercer l'hospitalité, ils pourront y être forcés par les censures et par d'autres voies de droit, et enfin privés de cette charge et remplacés par d'autres, que nommera celui à qui il appartiendra.

Personne n'administrera un hôpital pendant plus de trois ans de suite, à moins qu'il n'y ait une disposition contraire dans l'acte de fondation.

CHAPITRE IX. On ne doit enlever à personne son droit de patronage, beaucoup moins réduire en servitude les bénéfices ecclésiastiques; mais il faut que le patron puisse prouver son droit par des titres authentiques de fondation ou de dotation, ou enfin qu'il est en possession de temps immémorial de présenter. Cependant cette preuve ne suffit pas pour les personnes et les communautés contre lesquelles existe la présomption la plus commune: il faut encore qu'elles prouvent que pendant cinquante ans elles ont fait les présentations effectives.

Tous les autres droits de patronage sur des bénéfices quelconques, les privilèges de nommer ou de présenter sont totalement annulés et abrogés. Sont exceptés les droits de patronage sur les églises cathédrales, et ceux qui ont été accordés, sur d'autres bénéfices, à l'empereur, aux rois, aux princes et aux universités.

L'évêque, lors même que l'institution ne lui appartiendrait pas, peut examiner le sujet présenté par le patron, et le refuser s'il ne le juge pas capable.

Aucun patron, de quelque état qu'il soit, ne peut s'ingérer dans la perception des revenus d'un bénéfice quelconque; mais il doit l'attribuer au recteur. Il ne peut non plus, sous peine d'excommunication, d'interdiction, de privation du droit de patronage, transférer ce droit sur un autre, de quelque manière que ce soit.

Un bénéfice libre ne pourra plus être uni à un bénéfice sujet au droit de patronage, de manière qu'il soit enveloppé dans le même droit. Que si cette union a lieu, quand même elle aurait été faite par l'autorité du Souverain Pontife, l'évêque regardera comme subreptices et nulles tant l'union que l'accession du patronage. Mais si une pareille réunion a son effet depuis quarante ans, l'évêque examinera l'affaire, et il l'annulera s'il y trouve des preuves de subreption. Il



examinera aussi les droits de patronage sur une église ou sur un bénéfice libre, acquis depuis quarante ans, ou qui s'exerceroit dans la suite à titre de donation, de dotation ou quelque autre semblable, et il supprimera ceux qui ne lui paraîtraient pas fondés sur la nécessité manifeste du bénéfice ou de l'église, sans toutefois porter aucun dommage aux possesseurs de bénéfices, et en restituant aux patrons ce que ce titre leur aurait coûté.

CHAPITRE X. Les conciles provinciaux, ou les synodes diocésains, désigneront, outre l'évêque, des personnes capables et douées des qualités requises par la constitution *Statutum* de Boniface VIII, à qui les causes ecclésiastiques puissent être remises en cas de revoi sur les lieux. Les commissions données à d'autres seront regardées comme subreptices.

L'évêque et les juges délégués auront soin de terminer les causes le plus promptement qu'il leur sera possible, et de couper court aux artifices des plaideurs.

CHAPITRE XI. Les locations, ou les baux à ferme des biens ecclésiastiques, faites au préjudice des successeurs, ne sont point valides. Elles ne seront confirmées ni à Rome, ni ailleurs. Et en général les locations faites depuis trente ans et pour un long terme seront annulées par le concile provincial, ou par ses députés.

Les juridictions ecclésiastiques ne pourront être données à ferme, ni exercées par ceux qui les auraient affermées : tout bail de ce genre est déclaré nul.

CHAPITRE XII. Les dîmes seront payées intégralement à ceux qui les possèdent. Ceux qui les soustraient, ou empêchent qu'elles ne soient payées, seront excommuniés, et ils n'obtiendront l'absolution qu'après les avoir restituées.

Le concile exhorte tous les fidèles et chacun en particulier à aider leurs pasteurs à soutenir leur dignité.

CHAPITRE XIII. Dans les lieux où la quatrième partie des frais de funérailles avait coutume, depuis quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, elle sera rendue à sa première destination, si depuis elle en avait été détournée par d'autres pieux usages, par n'importe quel privilège, même ceux qui sont exprimés dans la bulle *Mari magno*, contraires à ce décret.

CHAPITRE XIV. Le concile défend, sous les peines portées dans le droit canon, à tous les ecclésiastiques d'entretenir dans leur maison, ou dehors, des concubines, ou autres femmes suspectes, et d'avoir des rapports avec elles. Les bénéficiaires, s'ils n'obéissent pas au premier

avertissement de leur supérieur, seront *ipso facto* privés du tiers de tous leurs revenus ecclésiastiques ; s'ils ne sont pas plus dociles au second, ils seront *ipso facto* suspendus de l'administration de leur bénéfice, et dépourvus de tous leurs revenus ecclésiastiques, autant de temps que l'évêque le trouvera bon. Enfin, s'ils méprisent une troisième monition, ils seront pour toujours privés de leurs bénéfices, quels qu'ils soient, de leurs offices et de leurs pensions, et rendus inhabiles à les posséder, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et que l'évêque juge à propos de les dispenser à cet égard. Si, après être revenus à réciprocence, ils tombent encore, ils subiront, outre les peines susdites, celle de l'excommunication. La connaissance de ce crime appartient à l'évêque, qui, sur la simple vérité du fait constatée, pourra procéder sans bruit et sans formalité contre le délinquant.

Si les ecclésiastiques coupables d'un tel crime n'ont ni bénéfice, ni pension, ils subiront la peine de la prison, de l'excommunication, de l'inhabileté à posséder des bénéfices.

Un évêque qui commettrait le même crime, s'il ne se corrige point, après en avoir été averti par le concile provincial, sera suspendu *ipso facto* de ses fonctions ; et s'il persévère dans sa mauvaise conduite, il sera déposé par le concile au Souverain Pontife, qui pourra, s'il le faut, le chasser de son siège.

CHAPITRE XV. Les enfants illégitimes des clercs ne pourront point posséder de bénéfice, ni servir de quelque manière que ce soit dans une église où leur père aurait eu, ou exercerait encore quelque emploi. Ils ne pourront non plus obtenir une pension sur un bénéfice que leur père posséderait, ou qu'il aurait possédé.

Si le père et le fils ont des bénéfices dans une même église, le fils résignera le sien dans l'espace de trois mois, ou permutera avec un autre ; sinon, ce bénéfice sera vacant de plein droit. Les résignations réciproques du père et du fils seront considérées frauduleuses et contraires au présent décret ; et les collations faites en vertu d'une telle convention ne leur serviront de rien (1).

CHAPITRE XVI. Les bénéfices cures ne seront point convertis en bénéfices simples, quand même on assignerait une portion congrue à un vicaire permanent.

Dans les bénéfices qui, après avoir été cures dès leur première insti-

(1) La résignation réciproque du père et du fils s'entendait dans ce sens : par exemple, si le père résigne son bénéfice à Caïn, afin que celui-ci le résigne ensuite à son fils ; ou si le fils résigne le sien à Titus, à condition que celui-ci le résignera ensuite à son père.

tution, auront été confiés à un vicaire perpétuel, sans lui destiner une portion congrue, ou la lui assignera aussitôt, ou du moins dans le courant de l'année. Si cela ne peut se faire, tout sera remis en son premier état, lorsque le bénéfice viendra à vaquer par la cession ou le décès du recteur ou du vicaire.

CHAPITRE XVII. Le concile condamne la complaisance de certains évêques qui en usent d'une manière basse et servile avec les officiers des rois et les autres seigneurs, et déshonorent leur caractère, jusqu'à leur céder la place dans l'église, et à les servir même en personne en qualité d'officiers. C'est pourquoi le concile renouvelle tous les canons faits par les conciles généraux et les autres constitutions apostoliques, pour la conservation de l'honneur et de la dignité épiscopale, et commande aux évêques de s'abstenir de toutes ces bassesses, et de se souvenir qu'ils sont pasteurs, recommandant aux princes et à tous les autres de les respecter comme leurs pères.

CHAPITRE XVIII. Les fidèles sont tenus d'observer fidèlement les saints ordons; et s'il y a quelque raison pressante d'user de dispense en faveur de quelques personnes, le concile veut qu'il y soit procédé avec connaissance de cause, et que la dispense soit toujours gratuite. Toute dispense accordée autrement sera tenue pour subreptice.

CHAPITRE XIX. Il faut bannir entièrement du christianisme le détestable usage des duels, introduit par l'artifice du démon pour la perte des âmes. L'empereur, les rois, les princes et autres seigneurs temporels qui accorderont sur leurs terres un lieu pour faire un duel entre chrétiens, seront excommuniés *ipso facto*, et censés privés de la seigneurie de la ville où place dans laquelle ils auront permis le duel, si elle relève de l'Église. Les duellistes et leurs parrains encourront l'excommunication, la perte de leurs biens et l'infamie perpétuelle. S'ils meurent dans le combat même, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique; les instigateurs, promoteurs et spectateurs du duel seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle malédiction.

CHAPITRE XX. Le saint concile se promet que les princes trouveront bon que l'Église rentre dans ses droits, et qu'ils porteront même leurs sujets à respecter le clergé; qu'ils ne souffriront point que leurs officiers ni leurs magistrats violent les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques, mais les exciteront, par leur exemple, à déférer aux constitutions des Papes et des conciles.

Il leur déclare qu'ils sont tenus d'observer les saints canons, les décrets des conciles généraux et les ordonnances faites par les Papes en faveur des ecclésiastiques. Il exhorte l'empereur, les rois, les princes

et les républiques, à révéler ce qui appartient à l'Église, et à ne point souffrir qu'elle soit troublée dans ses droits, afin que les prélats et les autres ecclésiastiques puissent résider paisiblement, et s'acquitter de leur charge à l'édification du peuple.

CHAPITRE XXI. Le saint concile déclare en dernier lieu que toutes les choses en général et en particulier, qui, sous quelques clauses et en quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique dans le présent concile, tant sous les Souverains Pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous le très-saint Père Pie IV, ont été ordonnées de sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard l'autorité du Siège apostolique soit et demeure sans atteinte [1].

Ce dernier décret, comme tous les autres, fut reçu d'un consentement unanime. Deux Pères cependant le trouvoient superflu, parce que, disaient-ils, il est toujours sous-entendu dans les lois ecclésiastiques, et que, pour cette raison, les autres conciles n'avaient pas cru devoir le porter. Mais de nouvelles circonstances en avaient rendu ici l'expression nécessaire: une certaine opinion qui mettait le concile au-dessus du Pape avait plusieurs fois tenté de se manifester à Trente, et ce fut pour protester contre cette nouveauté que le concile voulut garantir par une clause si explicite les droits du vicaire de Jésus-Christ.

La lecture de ces décrets avait amené la fin de la journée, on fut donc obligé de renvoyer au jour suivant les opérations qui restaient à faire.

CONTINUATION DE LA SESSION 25<sup>e</sup>. Le 4 décembre, Caraccioli, évêque de Catane, célébra solennellement le sacrifice des autels, et, sans autres cérémonies, il lut les décrets suivants :

#### Décret touchant les indulgences.

Ce décret porte que l'Église ayant reçu de Jésus-Christ le pouvoir de conférer les indulgences, et en ayant usé de tout temps, le concile déclare qu'on doit tenir cet usage comme très salutaire au peuple chrétien, et approuvé par les saints conciles, et frappe d'anathème ceux qui disent que les indulgences sont inutiles, ou que l'Église n'a pas droit de les donner. Désirant néanmoins que, suivant la coutume ancienne de l'Église, elles soient conférées avec réserve et modération; et, pour remédier aux abus qui s'y sont glissés, le concile défend

[1] Le P. Labbe, *Sacror. concil.,* tom. XIV, pag. 905.

toute sorte de trafic à cet égard, et commande aux évêques de recueillir soigneusement tous les abus qui s'y sont répandus dans leurs diocèses, et d'en faire le rapport au concile provincial, pour les renvoyer ensuite au Pape, afin qu'il en ordonne, par une autorité suprême, ce qui sera expédient à l'Église universelle, afin que la grâce des indulgences soit dispensée saintement et sans aucune corruption à tous les fidèles.

*Sur le choix des viandes, les jeûnes et les fêtes.*

De plus, le saint concile exhorte, par la venue du Sauveur, tous les pasteurs à ce que, comme de bons soldats, ils recommandent à tous les fidèles toutes les choses que l'Église romaine a ordonnées, et tout ce qui a été établi dans ce concile et dans tous les autres conciles généraux, et qu'ils usent de toute diligence pour les porter à observer ce qui contribue particulièrement à la mortification de la chair, comme est la pratique des jeûnes, et ce qui augmente la piété, comme la sanctification des fêtes, les avertissant souvent d'obéir à leurs supérieurs.

Quant aux livres défendus, le concile dit que, dans la session seconde, sous Pie IV, on avait commis quelques-uns des Pères du concile, pour examiner ce qu'il était à propos de faire sur ce sujet; mais comme, à cause du grand nombre des mauvais livres, on ne pouvait pas juger de tous sur le champ, il remit le tout au jugement du Pape; ainsi que la révision du catéchisme, du missel et du bréviaire.

Enfin le concile convie tous les princes à ne pas souffrir que ses décrets soient violés par les hérétiques, mais au contraire à faire qu'ils soient reçus et fidèlement observés par tous leurs sujets; que s'il s'y rencontre quelque chose qui demande explication, le Pape y pourvoira, soit en appelant des lieux mêmes où la difficulté se sera élevée, des gens éclairés pour la résoudre avec eux, soit en convoquant de nouveau un concile général, ou par quelque autre voie qu'il jugera opportune.

Après cette lecture, le secrétaire qui l'avait faite vint au milieu de l'assemblée et demanda aux Pères s'ils voulaient qu'on finît le concile, et que les légats demandassent, en son nom, aux Pères la confirmation de tous ces décrets: tous ayant répondu qu'ils le voulaient, à l'exception de trois, qui dirent qu'ils ne demandaient pas cette confirmation; le legat président dit: «Après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes Pères, retirez-vous.» Ils répondirent: «Ainsi soit-il.»

A ces mots, une joie immense éclata dans l'assemblée: les Pères,

se levant spontanément de leur place, témoignaient par leurs larmes et par des embrassements mutuels leur bonheur commun. Ils bénissaient avec effusion le moment qui terminait un concile commencé depuis plus de dix-huit ans, poursuivi et continué au milieu de tant de difficultés, se félicitaient d'avoir accompli un si grand ouvrage malgré tant d'obstacles, et souhaitaient que l'Église pût en retirer tout le bien qu'ils avaient voulu lui assurer.

Ce fut au milieu de cet enthousiasme que furent entendues, plutôt que récitées, les acclamations qui avaient coutume de terminer les anciens conciles. Jamais peut-être elles n'avaient retenti plus solennelles, plus senties et plus joyeuses. Les Pères, en faisant ces acclamations, exprimaient leur joie par leurs gestes animés, par le ton de leur voix émue, et par le feu de leur visage. «Si vous aviez vu, dit un témoin oculaire, les Pères répondre par leurs paroles et par leurs regards étincelants au chant triomphal des acclamations, vous vous seriez cru transporté dans le séjour des bienheureux [1].» Qu'on se figure, ajoute le père Prat [2], dans un temple splendidement décoré et resplendissant de lumière, plus de deux cent cinquante prêtres, revêtus de leurs habits pontificaux, les uns répondant aux acclamations en chœur harmonieux; les autres élevant vers le ciel leurs mains tremblantes de bonheur; plusieurs se couvrant le visage de leurs mains pour réprimer leurs larmes et étouffer leurs sanglots; quelques-uns prosternés à genoux et regardant devant Dieu les sentiments de reconnaissance qui opprèsent leur cœur; d'autres, enfin, muets de stupeur, d'admiration et de joie. Le cardinal de Lorraine, auteur des acclamations, dominait, du haut de la chaire, ce céleste spectacle, et en faisait le plus bel ornement. Les accents de sa voix sonore, la majesté de ses traits, de son port et de son maintien, le feu de ses regards, la dignité de toute sa personne, la grandeur de son nom, contribuaient à donner à cette cérémonie une solennité qu'elle n'eût peut-être jamais dans aucun autre concile.

Ces acclamations étaient des souhaits, des bénédictions, des actions de grâces pour le Pape, l'empereur, les rois, les princes, les républiques. Les ambassadeurs, les légats, les cardinaux et les évêques répondaient: «Ainsi soit-il»; ou bien, «Grandes actions de grâces, longues années, etc.» Le même cardinal finit par un applaudissement aux décrets du concile, en disant: «C'est la foi des Pères et des apôtres; c'est la foi des orthodoxes.»

[1] Servant, apud Raynaldi, ad ann. 1563, n. 217.

[2] Histoire du concile de Trente, tom. II, pag. 306.

Ensuite les Pères donnèrent leurs souscriptions : elles étaient au nombre de deux cent cinquante-cinq, savoir : quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordres. Tous, à ce mot : *J'ai souscrit*, ajoutèrent : *en désignant*, exceptés les procureurs, à qui on n'avait point accordé le droit de suffrage. L'abbé de Clairvaux et celui de Cluny approuvèrent purement et simplement les décrets de foi ; mais ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre aux décrets de réformation.

Deux jours après, les ambassadeurs présents donnèrent aussi, selon le rang accordé à chacun d'eux par l'usage, leur approbation et leur signature, mais dans deux registres différents : l'un contenait l'acceptation des ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire de ceux de l'empereur, du roi des Romains, du roi de Pologne, du duc de Savoie, du duc de Florence et du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; dans l'autre était l'acceptation des ambassadeurs du Portugal et de Venise.

L'ambassadeur du clergé suisse et celui du canton catholique présentèrent leur acceptation, chacun dans un écrit particulier.

Le Pape Pie IV confirma le concile par une bulle du 26 janvier 1564.

N° 2200.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCENSSE.)

(L'an 1547.) — On prit dans ce concile, tenu sous Nicolas Dietzgow, des mesures sévères pour l'examen des ordinands.

N° 2201.

CONCILE DE GNESNE.

(GNESNA.)

(L'an 1547.) — Ce concile de Pologne s'assembla pour choisir les députés qu'il devait envoyer au concile de Trente (1).

N° 2202.

CONCILE DE D'AUUGSBOURG.

(AUGUSTANUM.)

(Le 12 novembre de l'an 1548.) — Le cardinal Othon, du titre de

(1) M. Guérin, *Manuel de l'histoire des conciles*, pag. 635. — Raynaldi. — Langlet de Fresnoy.

sainte Balbine, et évêque d'Augsbourg, tint ce concile à Dillingen, sur le Danube, lieu de sa résidence, le 12 novembre. Il ne dura que trois jours. Martin de Olove, théologien espagnol et chapelain de l'empereur, y fit le discours d'ouverture, et prit pour texte ces paroles de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang* (1). Le cardinal Othon n'était accompagné que de l'évêque de Naxiance qui remplissait ses fonctions dans le diocèse, de quelques abbés, des prévôts, doyens et chanoines des chapitres, des curés, vicaires et autres prêtres. Il y eut trois sessions, mais les deux dernières furent peu importantes.

La première session commença le 12 novembre, à sept heures du matin, par une messe que le cardinal célébra dans sa cathédrale, après laquelle tout le clergé se rendit en procession à Dillingen. Le discours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le sujet pour lequel il assemblait ce concile, et exhorta tous les assistants à s'y comporter avec beaucoup de zèle et sans aucune passion humaine. Après lui, Albert Widmanstetter, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques en Portugal, juriconsulte et chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diète d'Augsbourg, après laquelle le prêtre congédia les assistants qui le conduisirent dans son palais.

L'après-midi, à trois heures, on se rassembla dans la même salle, et le même chancelier fit une exhortation qui ne fut pas plus tôt finie qu'il lut les articles de réformation contenant divers réglemens sur la discipline et sur les mœurs.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les pasteurs n'oublieront rien pour confirmer leur troupeau dans la croyance et la pratique de tout ce qu'on enseigne l'Eglise catholique.

2<sup>e</sup> CANON. On punira les transgresseurs des canons et des constitutions synodales.

3<sup>e</sup> CANON. On n'éira pour évêque d'Augsbourg qu'un sujet qui sera prêtre ou qui prometta de se faire promouvoir à la prêtrise sans délai.

4<sup>e</sup> CANON. On n'admettra personne à aucune dignité, ou charge d'âmes, ou enfin à quelque bénéfice que ce soit, même sous prétexte de condutorerie ou de résignation, sans notre approbation précédée de l'examen; et cela sous peine d'expulsion des bénéfices autrement impétrés.

(1) Saint Jean, ch. xx.

Ensuite les Pères donnèrent leurs souscriptions : elles étaient au nombre de deux cent cinquante-cinq, savoir : quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordres. Tous, à ce mot : *J'ai souscrit*, ajoutèrent : *en désignant*, exceptés les procureurs, à qui on n'avait point accordé le droit de suffrage. L'abbé de Clairvaux et celui de Cluny approuvèrent purement et simplement les décrets de foi ; mais ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre aux décrets de réformation.

Deux jours après, les ambassadeurs présents donnèrent aussi, selon le rang accordé à chacun d'eux par l'usage, leur approbation et leur signature, mais dans deux registres différents : l'un contenait l'acceptation des ambassadeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire de ceux de l'empereur, du roi des Romains, du roi de Pologne, du duc de Savoie, du duc de Florence et du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; dans l'autre était l'acceptation des ambassadeurs du Portugal et de Venise.

L'ambassadeur du clergé suisse et celui du canton catholique présentèrent leur acceptation, chacun dans un écrit particulier.

Le Pape Pie IV confirma le concile par une bulle du 26 janvier 1564.

N° 2200.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCENSSE.)

(L'an 1547.) — On prit dans ce concile, tenu sous Nicolas Dietzgow, des mesures sévères pour l'examen des ordinands.

N° 2201.

CONCILE DE GNESNE.

(GNESNA.)

(L'an 1547.) — Ce concile de Pologne s'assembla pour choisir les députés qu'il devait envoyer au concile de Trente (1).

N° 2202.

CONCILE DE D'AUUGSBOURG.

(AUGUSTANUM.)

(Le 12 novembre de l'an 1548.) — Le cardinal Othon, du titre de

(1) M. Guérin, *Manuel de l'histoire des conciles*, pag. 635. — Raynaldi. — Langlet de Fresnoy.

sainte Balbine, et évêque d'Augsbourg, tint ce concile à Dillingen, sur le Danube, lieu de sa résidence, le 12 novembre. Il ne dura que trois jours. Martin de Olove, théologien espagnol et chapelain de l'empereur, y fit le discours d'ouverture, et prit pour texte ces paroles de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang* (1). Le cardinal Othon n'était accompagné que de l'évêque de Naxiance qui remplissait ses fonctions dans le diocèse, de quelques abbés, des prévôts, doyens et chanoines des chapitres, des curés, vicaires et autres prêtres. Il y eut trois sessions, mais les deux dernières furent peu importantes.

La première session commença le 12 novembre, à sept heures du matin, par une messe que le cardinal célébra dans sa cathédrale, après laquelle tout le clergé se rendit en procession à Dillingen. Le discours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le sujet pour lequel il assemblait ce concile, et exhorta tous les assistants à s'y comporter avec beaucoup de zèle et sans aucune passion humaine. Après lui, Albert Widmanstetter, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques en Portugal, juriconsulte et chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diète d'Augsbourg, après laquelle le prêtre congédia les assistants qui le conduisirent dans son palais.

L'après-midi, à trois heures, on se rassembla dans la même salle, et le même chancelier fit une exhortation qui ne fut pas plus tôt finie qu'il lut les articles de réformation contenant divers réglemens sur la discipline et sur les mœurs.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les pasteurs n'oublieront rien pour confirmer leur troupeau dans la croyance et la pratique de tout ce qu'on enseigne l'Eglise catholique.

2<sup>e</sup> CANON. On punira les transgresseurs des canons et des constitutions synodales.

3<sup>e</sup> CANON. On n'éira pour évêque d'Augsbourg qu'un sujet qui sera prêtre ou qui prometta de se faire promouvoir à la prêtrise sans délai.

4<sup>e</sup> CANON. On n'admettra personne à aucune dignité, ou charge d'âmes, ou enfin à quelque bénéfice que ce soit, même sous prétexte de condutorerie ou de résignation, sans notre approbation précédée de l'examen; et cela sous peine d'expulsion des bénéfices autrement impétrés.

(1) Saint Jean, ch. xx.

5<sup>e</sup> CANON. On n'ordonnera personne que sur des certificats en forme et due forme, de ses mœurs et de sa foi.

6<sup>e</sup> CANON. On n'admettra point les prêtres et les moines étrangers à la prédication et à la célébration des offices divins, à moins qu'ils ne produisent des lettres formées de leurs supérieurs.

7<sup>e</sup> CANON. Les archidiacres, et les doyens ruraux publieront et feront observer ces statuts synodaux dans les lieux de leur dépendance.

8<sup>e</sup> CANON. Les curés instruiront leurs paroissiens de tout ce qui concerne la foi et la religion; ils leur administreront les sacrements, leur apprendront la grâce et les avantages qu'ils renferment. On ne choisira pour les cures que des hommes graves, doctes et propres à conduire les âmes; et les grands vicaires ne manqueront pas de faire tous les ans des informations sur leur vie et leurs mœurs.

9<sup>e</sup> CANON. Le doyen contiendra dans le devoir tous les ecclésiastiques qui lui sont soumis, surtout par ses bons exemples; il punira, selon toute l'étendue de son pouvoir, les ivrognes, les joueurs, les fornicateurs, etc.

10<sup>e</sup> CANON. Tout le clergé portera la couronne, la tonsure, l'habit long. Il aura une table frugale et un grand éloignement de toute affaire profane et séculière.

11<sup>e</sup> CANON. Quiconque a plusieurs bénéfices sera obligé de s'en démettre dans l'espace d'un an, et de se contenter d'un seul, sans que les dispenses apostoliques puissent l'autoriser à en retenir plusieurs, à moins qu'elles n'aient été jugées valables par l'ordinaire.

12<sup>e</sup> CANON. On obligera tous les monastères à vivre selon la règle dont ils ont fait profession. On réparera, autant qu'il sera possible, les monastères ruinés ou abandonnés.

13<sup>e</sup> CANON. Personne ne prêchera sans l'admission de l'ordinaire, et tous les prédicateurs expliqueront l'Évangile et toute l'Écriture sainte au sens des saints Pères, et non à leur propre sens. Ils n'avanceront rien de profane, de fabuleux, de suspect dans leurs sermons; mais ils prêcheront une doctrine saine et qui soit à la portée de leurs auditeurs. Ils exalteront la miséricorde, la bonté et l'amour de Dieu envers les hommes, sans préjudice de sa justice. Ils recommanderont l'autorité, les satisfactions convenables, toutes les œuvres de piété.

14<sup>e</sup> CANON. On fera l'office divin selon le rit qu'on a reçu des anciens.

15<sup>e</sup> CANON. On suivra de même les anciens rites dans l'administration des sacrements, et l'on instruira le peuple de tout ce qui s'y passe.

16<sup>e</sup> CANON. On n'omettra point sans nécessité les cérémonies et les prières usitées dans l'administration du baptême, et les pasteurs auront grand soin d'en expliquer la signification au peuple. On ne recevra, pour faire l'office de parrains et de marraines, que des personnes âgées, instruites et capables d'instruire elles-mêmes les enfants qu'elles tiennent sur les fonts baptismaux, lorsqu'ils seront susceptibles d'instruction.

17<sup>e</sup> CANON. Les pasteurs ne manqueront pas non plus d'instruire leurs paroissiens sur tout ce qui concerne le sacrement de confirmation.

18<sup>e</sup> CANON. On dira le canon de la messe à voix basse, excepté l'oraison dominicale, le souhait de la paix, l'oraison ou collecte, et la dernière salutation adressée au peuple. Quant au reste de la messe, on le dira d'une voix haute et intelligible. Les prêtres éviteront la précipitation et aussi une lenteur excessive en disant la messe. On ne touchera sur l'orgue que des airs pieux et dévots, et l'on bannira sévèrement de l'église tout chant et toute musique lascifs et profanes. On ne chantera à l'élevation de l'hostie que des antennes ou motets propres au sacrifice; et il serait encore beaucoup mieux de ne point chanter du tout, et de se contenter d'adorer et de contempler, dans un profond silence, Jésus-Christ présent sur l'autel. On portera la paix aux assistants les jours solennels, selon l'usage observé jusqu'ici. On gardera le viatique pour les infirmes dans un lieu décent, et toujours éclairé d'un cierge ou d'une lampe; et quand on le portera aux malades, on prendra toujours deux hosties consacrées, de peur que le peuple n'adore au retour un vaisseau vide du corps de Jésus-Christ. S'il arrivait qu'on eût oublié de prendre deux hosties, on ne portera point de lumière au retour, et on ne tirera pas la clochette.

19<sup>e</sup> CANON. Tous les curés publieront dans leurs églises le canon *Omnis utriusque sexus*, tous les dimanches de carême.

20<sup>e</sup> CANON. Le prêtre qui donnera l'extrême-onction exhortera le malade au mépris de la terre, à l'espérance des biens du ciel, à la confiance dans la miséricorde de Jésus-Christ; et au retour il engagera les assistants à prier pour le malade, en pensant à la fragilité de la vie.

21<sup>e</sup> CANON. Les prêtres ne béniront les mariages que dans l'église seulement, et après les trois publications des bans. Ils avertiront les parties qui veulent contracter de suivre les conseils de leurs parents et de leurs amis, plutôt que leurs propres penchants, et de se préparer au mariage par le jeûne et la prière, à l'exemple de Tobie.

22<sup>e</sup> CANON. Le curé ne s'avisera jamais de pactiser pour l'administration des sacrements ou des choses sacramentelles; mais il les donnera sur-le-champ, toutes les fois qu'on les lui demandera, sauf à lui à recourir à qui de droit pour faire observer les coutumes louables en pareil cas.

23<sup>e</sup> CANON. On consacrerait ou l'on bénirait tout ce qui a coutume de l'être, prédats, vierges, églises, autels, etc.

24<sup>e</sup> CANON. On gardera les fêtes du diocèse, selon l'usage.

25<sup>e</sup> CANON. Tous les curés, après le sermon du dimanche, réciteront l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des apôtres et les préceptes du Décalogue, assez distinctement et assez lentement pour que le peuple puisse les répéter avec eux, les apprendre et les retenir.

26<sup>e</sup> CANON. Personne n'ira aux écoles ou collèges suspects de schisme et d'hérésie.

27<sup>e</sup> CANON. On conservera les hôpitaux, et on n'en convertira point les revenus en d'autres usages.

28<sup>e</sup> CANON. On invite les princes, les comtes, les barons, tous les grands à prêter secours au clergé pour faire observer les règlements du concile, et le peuple à respecter le clergé, à entendre la messe les fêtes et dimanches jusqu'à la fin, à écouter le sermon en silence, à garder les jeûnes, les abstinences, les cérémonies, tous les commandements de l'Église, à éviter la lecture des mauvais livres et la vue des peintures lascives, à lire les divines Écritures, les écrits des Pères, les vies des saints et des hommes illustres, et à n'avoir que des tableaux propres à inspirer la religion, la piété, la vertu, l'amour de la patrie.

29<sup>e</sup> CANON. On n'omettra rien pour que les visites épiscopales ne soient pas sans fruit.

30<sup>e</sup> CANON. On respectera et on observera les censures de l'Église.

31<sup>e</sup> CANON. Tous les diocésains, clercs, religieux et laïques, prieront pour le pape, l'empereur, etc.

32<sup>e</sup> CANON. On fera subir les peines canoniques aux transgresseurs de ces canons.

33<sup>e</sup> CANON. On tiendra les synodes diocésains tous les ans, et toutes les fois qu'il en sera besoin (1).

(1) Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 566. — Le Père Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 359. — Le Père Hardouin, *Concil.*, tom. IX.

N<sup>o</sup> 2205.

CONCILE DE TRÈVES.

(TRÉVIRIENS.)

[Le 25 novembre de l'an 1548.] — Jean d'Isenbourg, archevêque de Trèves, tint ce concile pour la réformation de la discipline et des mœurs. Le mandement qui l'indique est daté de Wiltich, le 30 octobre. Le jour de l'indiction étant arrivé, les archidiacres, abbés, prévôts, archiprêtres, doyens et autres du clergé se trouvèrent dans l'église cathédrale, ayant à leur tête l'archevêque accompagné de Nicolas, évêque d'Azot, qui faisait les fonctions dans le diocèse. Celui-ci, après avoir solennellement béni les assistants, et récité quelques prières, s'avança au milieu du chœur, et fit un discours solide et touchant, par lequel il pria tous ceux qui étaient présents d'employer leur zèle à une réformation statutaire de l'Église de Trèves. On fit ensuite des règlements ou statuts pour réprimer le concubinage des clercs et contre ceux qui violent la liberté ecclésiastique, et qui attentent aux biens ou aux droits de l'Église. On veut qu'ils soient punis comme des sacrilèges (1).

N<sup>o</sup> 2204.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLOGNIENS.)

[Le 11 mars de l'an 1549.] — Adolphe, archevêque et électeur de Cologne, tint ce concile de sa province depuis le 11 mars jusqu'au 19 avril, dans le dessein de chercher des moyens pour la réforme de la discipline et des mœurs. Il en marque six principaux: le rétablissement des études; l'examen de ceux à qui l'on donne les ordres sacrés ou des bénéfices; l'exactitude des ecclésiastiques à remplir leurs fonctions; les visites des archevêques, des évêques, des archidiacres et de tous ceux à qui ce droit appartient; la tenue fréquente des conciles ou des synodes, et le rétablissement de la juridiction ecclésiastique presque anéantie et corrompue par plusieurs abus.

Le concile fait ensuite divers règlements sur ces différents points: sur le premier, que l'on aura soin de ne confier l'instruction de la jeunesse qu'à des personnes dont la pureté de la foi et la probité des mœurs soient bien connues; que l'on n'enseignera communément dans

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 606. — Cette assemblée, qui est appelée concile par le Père Labbe, n'est en réalité qu'un synode diocésain. Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 398, le donne comme tel

les écoles que la grammaire, la poésie, la dialectique, la rhétorique, l'arithmétique et les autres arts libéraux; que l'on y expliquera seulement les dimanches le texte des épîtres, des évangiles, des psaumes ou des paraboles de Salomon; mais que l'on n'enseignera la philosophie, la jurisprudence, la médecine et la théologie que dans les universités. On défend de lire dans les écoles aucun livre qui n'ait été approuvé par le doyen de la faculté des arts de l'université la plus proche, ou par quelqu'un nommé par l'évêque du lieu. On y interdit, sous peine d'excommunication, tous les livres propres à corrompre la foi ou les mœurs, comme les Colloques d'Érasme et les ouvrages de Luther, de Bucer, de Calvin, de Mélancthon, etc. On y règle enfin ce qui regarde les chanoines qui doivent étudier dans les universités, l'institution des théologaux et le rétablissement des leçons de théologie dans l'université de Cologne.

Sur le second moyen, on enjoint aux évêques d'examiner ou de faire examiner ceux qu'ils ordonnent ou à qui ils donnent des missions. On ordonne trois publications de bans pour les ordres comme pour le mariage. On veut que ceux qui sont pourvus de bénéfices par élection, par présentation, par résignation ou par permutation, soient munis de bons certificats de vie et mœurs, et soigneusement examinés avant d'être mis en possession de leurs bénéfices. On prend la résolution de demander au Pape la révocation des collations de plein droit, faites par des prélats ecclésiastiques, à moins que le pourvu n'ait été examiné et approuvé par l'évêque, et on déclare nulles ces collations quand elles sont faites par des laïques.

Sur le troisième moyen, on ordonne aux prélats, aux archidiacres et à toutes les personnes en place qui ne peuvent exercer leurs fonctions par elles-mêmes, de ne les commettre qu'à des sujets capables de s'en bien acquitter. On défend, sous peine d'excommunication, de vendre et d'acheter ces sortes de commissions. On enjoint aux juges ecclésiastiques d'imposer des peines canoniques pour les péchés, et de ne pas les remettre pour de l'argent. On ordonne aux principaux des collèges de faire leur devoir; aux doyens, aux abbés, aux abbesses de résider. La pluralité des bénéfices à charge d'âmes y est défendue. On règle les revenus que l'on doit donner aux curés et l'on ne permet pas de leur à loyer des terres ou d'autres héritages.

Sur le quatrième moyen, on ordonne aux évêques et aux archidiacres de faire souvent leurs visites, pour extirper les hérésies, les schismes, les scandales, et enfin tous les vices qui croissent et se multiplient durant le sommeil et l'inaction des visiteurs. On veut que les

évêques visitent les exempts et non-exempts; que tous les visiteurs aient le pouvoir d'employer les censures ecclésiastiques pour se faire obéir; on règle le droit de proconation des visiteurs, et l'on veut qu'ils visitent gratuitement les pauvres paroisses qui sont hors d'état de leur payer ce droit.

Sur le cinquième moyen, on ordonne de tenir deux fois l'année les synodes diocésains, et de trois en trois ans le concile provincial, selon le décret du concile de Bâle, pour y renouveler et y mettre en vigueur les anciens canons, ou en faire de nouveaux, s'il en est besoin.

Sur le sixième moyen, on établit la juridiction ecclésiastique par l'Écriture et la tradition; on défend aux laïques, sous peine d'excommunication, d'en troubler ou d'en empêcher l'exercice; et l'on ordonne, sous la même peine, aux magistrats de renvoyer aux juges d'Église les causes concernant le mariage, de même que toutes les autres causes spirituelles. Ceci est suivi des trente-huit canons suivants:

1<sup>er</sup> CANON. Quiconque recevra des religieux ou des religieuses qui auront apostasié encourra l'excommunication par le seul fait.

2<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les religieux, religieuses ou prêtres qui auront contracté mariage, puisqu'il est certain que de pareils mariages sont nuls, sacrilèges et détestables.

3<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les moines et les prêtres ou les clercs bénéficiers qui s'obstinent à garder chez eux des concubines ou d'autres femmes suspectes.

4<sup>e</sup> CANON. Même peine contre ceux qui permettent aux moines vagabonds de gouverner les églises et d'administrer les sacrements.

5<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les religieuses qui changent l'habit de leur ordre.

6<sup>e</sup> CANON. Tous les moines apostats seront obligés de retourner à leurs monastères pour y faire une pénitence salutaire.

7<sup>e</sup> CANON. Tous ceux et celles qui ont abandonné leurs monastères, ou l'unité, ou la foi de l'Église catholique, doivent demander au Saint-Siège l'absolution et la réconciliation.

8<sup>e</sup> CANON. Les prêtres séculiers ou réguliers, qui quitteront le schisme ou l'hérésie pour rentrer dans le sein de l'Église catholique, ne s'immisceront point dans les fonctions du ministère ecclésiastique, avant d'avoir été absous, réconciliés et relevés de l'irrégularité qu'ils ont encourue.

9<sup>e</sup> CANON. On n'oubliera rien pour rappeler avec douceur tous les errants au sein de l'Église catholique, en leur faisant espérer le pardon.

10<sup>e</sup> CANON. Les princes et les magistrats sont requis d'employer



leur autorité pour obliger les apostats à rentrer dans leurs cloîtres, et les hérétiques dans le sein de l'Église.

11<sup>e</sup> CANON. On obligera de même à rentrer dans leurs cloîtres les apostats qui prétendent en être sortis par dispense du Saint-Siège.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont l'administration des biens ecclésiastiques prêteront serment de les conserver et de les gérer fidèlement, et seront obligés de rendre compte de leur gestion à qui de droit, toutes les fois qu'ils en seront requis.

13<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont chargés de la garde et du soin des églises paroissiales ou collégiales, seront revêtus de surplis quand ils s'acquitteront de leurs offices dans l'église.

14<sup>e</sup> CANON. Les pasteurs et les prédicateurs exhorteront les peuples à différer, jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, le baptême des enfants qui naîtront aux environs de ces deux fêtes, pourvu néanmoins que ces enfants ne courent aucun risque de leur vie.

15<sup>e</sup> CANON. On ne baptisera les enfants que dans la matinée et à l'église seulement, excepté les enfants des souverains, que l'on pourra baptiser à la maison, comme l'a permis le concile de Vienne. On bannira de la cérémonie du baptême les festins et l'ivrognerie.

16<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne pourront lever les enfants des fonts baptismaux, ni assister aux noces.

17<sup>e</sup> CANON. Les comédiens ne pourront entrer dans les monastères des religieuses pour y représenter leurs pièces, ni les religieuses assister à ces sortes de représentations.

18<sup>e</sup> CANON. Les pasteurs et les prédicateurs exhorteront le peuple à assister à la messe tout entière, au lieu de courir d'autel en autel, sans se fixer à aucune messe en particulier.

19<sup>e</sup> CANON. Quand on sera obligé de dire plusieurs messes à la fois dans une même église, on fera en sorte que les messes particulières soient finies avant l'évangile de la messe solennelle; ou au moins avant la consécration, et l'on n'en commencera point d'autres qu'après la communion. L'on ne dira point non plus de messe pendant le sermon.

20<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs exhorteront les peuples à faire leurs offrandes à la messe, en reconnaissance des bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu.

21<sup>e</sup> CANON. Si l'on doit engager les peuples à faire dire des messes pour le repos de l'âme des défunts, on doit aussi les détourner de leur faire des funérailles pompeuses, suivies de débauches et d'ivrogneries.

22<sup>e</sup> CANON. Les processions seront graves et modestes. On en bannira les jeux, les ris, les danses, les entretiens frivoles et toutes indécences. L'on n'y pourra porter qu'une seule image de la sainte Vierge, et une de chaque saint.

23<sup>e</sup> CANON. Le clergé aura soin d'édifier le peuple dans les processions et les stations, loin d'y rire, d'y causer, de se promener dans l'église, ou de quitter la procession pour aller boire et manger.

24<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui n'assisteront pas à tout l'office, depuis le commencement jusqu'à la fin, seront privés des distributions attachées à cet office.

25<sup>e</sup> CANON. Les doyens ruraux exhorteront les curés à faire les processions ordinaires de la campagne, et surtout celles des Rogations, avec toute sorte de décence et de modestie.

26<sup>e</sup> CANON. Les curés obéiront à leurs doyens ruraux dans tout ce qui sera juste et raisonnable; et les visiteurs insisteront sur ce point dans leurs visites.

27<sup>e</sup> CANON. Les magistrats ou les autres laïques qui empêcheront les doyens et les curés de s'acquitter de leurs devoirs seront excommuniés.

28<sup>e</sup> CANON. Même peine contre ceux qui exigeront des religieux ou des religieuses des services qui ne leur sont pas dûs.

29<sup>e</sup> CANON. Même peine contre ceux qui chargent de servitudes indues les fermiers des églises.

30<sup>e</sup> CANON. Les juges séculiers n'exigeront pas un salaire plus considérable pour les affaires des clercs ou des religieux que pour celles des laïques.

31<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont contracté des mariages clandestins seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soient mariés en face de l'Église.

32<sup>e</sup> CANON. On ne pourra se marier qu'en présence du curé de l'une des deux parties, avec le consentement par écrit du curé de l'autre, et qu'après trois publications des bans de mariage, qui se feront durant la messe, trois jours de fête éloignés les uns des autres.

33<sup>e</sup> CANON. On ne pourra se marier ailleurs que dans l'église, après la messe, et dans les temps permis.

34<sup>e</sup> CANON. Les infidèles qui ne se seront pas confessés et qui n'auront pas reçu la communion de la main de leur curé, au moins une fois l'an, seront privés de l'entrée de l'église pendant leur vie et de la sépulture ecclésiastique après leur mort.

35<sup>e</sup> CANON. Les religieux mendians ne confesseront point sans approbation de l'ordinaire.

386 CANON. On établit plusieurs pénitentiars pour absoudre des cas réservés à l'évêque.

377 CANON. Les évêques donneront des confesseurs extraordinaires, deux ou trois fois l'année, aux religieuses.

387 CANON. Ceux qui mépriseraient le sacrement de l'Extrême-Onction seront privés de la sépulture ecclésiastique (1).

N° 2203.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le 6 mai de l'an 1549).— Ce concile fut tenu par Sébastien Hensein, archevêque de Mayence. L'évêque d'Aichstadt y assista en personne, et les autres évêques de la province de Mayence, par députés. Le prélat dit dans son mandement de convocation, que dans ces temps où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accusé de paresse ni de négligence; qu'il veut au contraire redoubler de sollicitude pastorale pour défendre son peuple contre les ravages de l'hérésie et pour former ses mœurs. On y dressa quarante-sept articles de réglemens sur la doctrine, et cinquante-sept sur la discipline et sur les mœurs des ecclésiastiques et fidèles, divisés en deux parties.

Le premier article de la première partie explique la foi de l'Église touchant la Trinité, qui consiste à croire au seul Dieu en trois personnes, selon l'Écriture et la tradition du symbole des apôtres, de celui de Nicée et de celui de saint Athanasie. On dépêcit, dans les articles suivans, les attributs de Dieu; sa puissance, par laquelle il a créé, il conserve et gouverne toutes choses; sa justice, sa miséricorde, sa liberté; le libre arbitre, la malice, la chute de l'homme et sa rédemption par Jésus-Christ. On y décide que les hommes sont devenus complices et sujets à la damnation par le péché du premier homme, et tellement enclin au mal, qu'ils ne peuvent rien faire, rien désirer, ni rien commettre pour leur salut par les forces du libre arbitre, qui sont faibles et languissantes, s'ils ne sont aidés de la grâce de Dieu; qu'ils sont délivrés de cette maladie du péché original par la rédemption de Jésus-Christ, et justifiés par ses mérites et par sa grâce; que le commencement de cette justification doit être attribué à la grâce excitante, qui prévient leurs mérites; et qu'en consentant et coopérant à cette grâce, ils se disposent à la justification, qui se

(1) Le P. Lubbe, Sacros. coenct., tom. XIV, pag. 627. — Calassani, Notitia sacros., pag. 632. — Le P. Hartzheim, Concil. German., tom. IV, pag. 632.

fait quand ils reçoivent du Saint-Esprit la foi, la charité et l'espérance; dons qui, étant permanents en eux, non-seulement les font réputer ou appeler justes, mais les rendent effectivement tels : que cette charité qui justifie n'est pas oisive et inutile, mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grâce est la source et le principe, et que par la même grâce les commandemens leur deviennent possibles; en sorte qu'ils ne les accomplissent pas seulement par la crainte des peines, mais de bon cœur et de bonne volonté.

La doctrine des sacrements commence au onzième article et finit au trente-neuvième. On y décide que les sacrements ne sont pas de simples cérémonies, mais des signes efficaces de la grâce, qu'ils confèrent par l'opération divine à ceux qui les reçoivent dans une bonne disposition : que le baptême remet tous les péchés, en sorte qu'il ne reste rien dans le baptisé qui puisse l'empêcher d'entrer dans le ciel; et que la concupiscence, qui nous est laissée pour le combat, n'est pas un péché, mais qu'elle est appelée ainsi parce que le péché en est la cause, et qu'elle porte au péché; que le baptême est nécessaire et efficace pour la rémission du péché et pour le salut, et ne peut se réitérer; qu'il doit être administré avec les exorcismes et les cérémonies ordinaires; qu'on doit se servir d'eau bénite et faire les onctions des saintes huiles; que, dans le sacrement de la confirmation, nous recevons le Saint-Esprit qui nous a purifiés dans le baptême, avec de nouveaux dons de grâce, afin d'être fortifiés contre les attaques du démon, plus éclairés pour comprendre les mystères, et plus fermes à confesser Jésus-Christ; que ce sacrement, qui se confère dans le principe par l'imposition des mains, a été donné, presque du temps des apôtres, par l'onction, figure de l'onction intérieure. On y explique ce qu'on doit croire sur les trois parties de la Pénitence, et on y prescrit la forme de l'absolution, telle qu'elle est en usage. On défend aux religieux mendians de confesser, s'ils ne sont appuyés par l'autorité de l'ordinaire. On retranche les cas réservés, à l'exception de l'homicide, de l'hérésie et de l'excommunication. On défend aux religieux de donner la communion aux laïques sans le consentement du curé, et aux curés de l'administrer à ceux qui ne sont pas du nombre de leurs paroissiens. On condamne à une prison perpétuelle dans un monastère les prêtres qui révèleraient les confessions. On avertit les confesseurs d'imposer des peines proportionnées et qui aient rapport aux péchés; comme des amonnes aux avarés et des jeûnes aux incontinents, afin que leurs vices soient guéris par la pratique des vertus contraires. On décide, sur l'Eucharistie, que la substance du corps et

du sang de Jésus-Christ est sous les espèces du pain et du vin : que Jésus-Christ ne pouvant être divisé, ni son sang séparé de son corps, il est tout entier sous chaque espèce : qu'ainsi, il est aussi utile de le prendre sous une espèce que sous les deux, et qu'il faut suivre là-dessus l'usage de l'Église. Le concile défend aux ministres de donner l'Eucharistie à ceux qui ne sont point à jeun, si ce n'est en cas de maladie. Il explique les effets de l'onction des malades en ces termes : Cette onction, appliquée avec la prière de la foi, donne à ceux qui la reçoivent du soulagement et de la guérison : elle efface les péchés légers, et elle purifie des restes des grands péchés. — Sur l'ordination, il est dit qu'elle est donnée par l'imposition des mains, qui est le signe visible par lequel la grâce et le pouvoir de faire les fonctions sont conférés, et que les bons et les mauvais ministres reçoivent également ce qui regarde le pouvoir. Sur le Mariage, le concile décide que les mariages des enfants de familles contractés sans le consentement de leurs parents ne doivent pas être déclarés nuls. Il ordonne que les mariages se feront dans l'église avec les cérémonies ordinaires et après la publication de trois bans.

Les articles trente-neuvième et quarantième approuvent l'usage des anciennes cérémonies de l'Église.

Le quarante-unième et le quarante-deuxième sont sur les images : le concile en approuve l'usage ; mais il veut qu'on avertisse le peuple qu'on ne les expose point pour être adorées ou honorées, mais pour faire souvenir de ce qu'on doit adorer ou honorer. Il défend les images qui ne seraient point modestes, et ne veut pas qu'on souffre qu'il se fasse des concours à certaines images.

Il approuve, dans les articles suivants, la vénération des reliques, les pèlerinages et le culte des saints, la prière pour les morts, les lois des jeûnes et des abstinences ; mais en blâmant ce qu'il y aurait de superstitieux ou d'excessif dans ces pratiques.

Plusieurs des cinquante-sept articles sur la discipline et les mœurs, renfermés dans la seconde partie, sont tirés d'un synode de Mayence de l'an 1548. On y recommande particulièrement l'attention et le respect au saint sacrifice de la messe. On y règle que les fêtes des saints qui arrivent le dimanche soient transférées au jour suivant ou précédent, à l'exception des fêtes de la Vierge, des apôtres et des autres grandes solennités. On veut que l'on traite doucement les moines apostats qui reviendront à leur monastère. On défend aux religieuses de sortir de leurs couvents. On fait divers réglemens pour pouvoir à la subsistance des curés, et pour empêcher la simonie. On interdit

la prédication et l'administration des sacrements dans les chapelles des châteaux. On donne ordre de prendre garde à ce que les maîtres d'école soient bons catholiques, et que les livres suspects d'hérésie et sans nom soient supprimés et confisqués. On ordonne que l'on ne prononcera d'excommunication qu'après des monitions canoniques. L'on renouvelle les réglemens du concile de Bâle touchant la commerce avec les excommuniés qui ne sont pas dénoncés [1].

N° 2406.

CONCILE DE TRÈVES.

[TRÉVIRENSE.]

[Le 13 mai de l'an 1549.] — Jean d'Issembourg, archevêque et docteur de Trèves, tint ce concile, accompagné des députés des évêques de Toul, de Metz et de Verdun, ses suffragans, et du chapitre de son église métropolitaine. On y fit vingt canons.

1<sup>er</sup> CANON. Il faut suivre constamment la foi orthodoxe, en s'attachant non seulement à ce qui est contenu dans les saintes Écritures, mais encore à ce qui nous est enseigné par la sainte Église catholique, approuvé du consentement de tous les orthodoxes, en sorte qu'on ne s'éloigne jamais de ce qu'elle croit et enseigne, et qu'on y persévère jusqu'à la mort.

2<sup>e</sup> CANON. Nul ne doit prêcher s'il n'a reçu sa mission de l'évêque ou de son grand-vicaire. Il y est défendu aux laïques de prêcher ou de tenir des assemblées secrètes. La destitution des curés, comme leur institution, est déclarée du droit de l'évêque ; et tous ceux qui entreprendront d'usurper le ministère de la prédication y sont excommuniés.

3<sup>e</sup> CANON. Il est enjoint aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enseigner et de prêcher ; et de prendre garde qu'ils ne soient infectés des nouvelles doctrines ; il leur est recommandé de choisir, non ceux qui sont les plus éloquents, mais ceux qui sont les plus saints, pourvu qu'ils ne soient pas tout-à-fait incapables d'enseigner le peuple. Il y est remarqué qu'on doit d'autant plus prendre ces précautions à l'égard de ceux qui sont éloquents, qu'ils sont plus en état de nuire et de tromper, sous prétexte d'enseigner les autres.

4<sup>e</sup> CANON. Il contient plusieurs avis touchant la prédication ; que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu de bonne foi, et selon

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 667. — Cahassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 693. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 563.

la pureté de l'Évangile, sans y mêler des choses inutiles ou de peu d'édification; qu'ils doivent prendre garde de ne pas assurer des opinions douteuses comme choses certaines et indubitables; qu'ils ne doivent point avancer d'histoires apocryphes, ni publier dans la chaire des choses que l'Église a jugé devoir cacher; qu'ils n'exposent point au public des fables romanesques, païennes et souvent immodes, plus propres à exciter la risée que les pleurs; qu'ils enseignent pacifiquement l'Évangile de paix, sans faire paraître de passion, de haine, d'envie, d'intérêt, ni d'ambition; qu'ils ne se déchireront et ne se réfuteront point mutuellement; mais que, si quelqu'un découvre que quelque prédicateur ait avancé quelque chose qui scandalise les fidoles, il en avertira l'évêque ou son vicaire, ou l'inquisiteur, ou l'officiel; qu'ils enseigneront les choses qui peuvent servir à la paix et à la tranquillité de l'Église; et qui sont à la portée du peuple, comme sont l'explication du symbole, du déclogue, des sacrements, des cérémonies de l'Église et de l'oraison dominicale, des exhortations à la pénitence, en représentant les bienfaits de Jésus-Christ et les peines éternelles, des consolations tirées de la miséricorde de Dieu, etc. Il leur recommande aussi de proposer les exemples des saints, et de consoler par la confiance en leur intercession; enfin, de tirer leur morale des évangiles et des leçons qui se récitent tous les dimanches et les fêtes.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANON. On recommande le chant de l'office avec ordre et avec dévotion, et l'attention à réciter les heures canoniales.

7<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de se promener dans l'église ou de s'y entretenir de choses profanes.

8<sup>e</sup> CANON. Il contient un règlement pour les assistances des chanoines au chœur et au chapitre.

9<sup>e</sup> CANON. Il y est marqué que, dans les messes solennelles, le chœur ne doit point interrompre en chantant pendant qu'on lit l'épître; que pendant l'élevation de l'hostie et du calice, et jusqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point jouer, et qu'on ne doit chanter aucune antienne; mais que chacun doit, en silence, à genoux et prosterné, faire commémoration de la passion et de la mort de Jésus-Christ, et remercier Dieu des grâces qu'il nous a méritées par sa mort, que l'on ne doit point dire de messe basse pendant la solennelle, et qu'il serait à souhaiter qu'il y eût tous les jours quelqu'un qui communiait.

10<sup>e</sup> CANON. On diminue le nombre des fêtes, on fixe celles qu'on doit célébrer, et on explique la manière dont on doit le faire.

11<sup>e</sup> CANON. On prescrit plusieurs réglemens pour la réforme des moines et des religieux.

12<sup>e</sup> CANON. Il est contre les violences que l'on exerce envers les monastères. Il fait défense aux religieux de gouverner les cures sans y être appelés par l'ordinaire, et à moins qu'ils ne passent toujours être révoqués par leurs supérieurs. Il permet aux églises et aux monastères qui ont des cures unies de les faire desservir par des vicaires amovibles ou perpétuels. Il ordonne aux religieux mendians de se conformer aux constitutions des Papes, dans l'administration du sacrement de pénitence, dans la prédication de la parole de Dieu, et dans les autres exercices publics de la religion. Il leur défend d'absoudre des cas réservés, ou d'administrer les sacrements dans le temps de Pêques, sans la permission du curé.

13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> CANON. Ils contiennent le règlement touchant les droits des archidiacres, des doyens et des curés.

Le quinzième canon est sur les maîtres d'école et sur les études des chanoines.

Le seizième est contre ceux qui attirent les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

Le dix-septième maintient l'immunité des personnes et des biens ecclésiastiques.

Le dix-huitième annule les lois faites contre la liberté des églises.

Le dix-neuvième confirme les réglemens faits à Augsbourg pour la réforme du clergé, et en ordonne l'exécution.

Le vingtième ordonne aux évêques de publier les statuts de ce concile, et d'en donner des copies aux doyens ruraux, aux prelat, aux supérieurs des monastères et aux curés de la province, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. L'archevêque de Trèves s'y réserve, à lui et à ses successeurs, le droit d'y ajouter, d'en diminuer, d'y corriger ce qui sera jugé à propos, aussi bien que de les expliquer et de les étendre (1).

N<sup>o</sup> 2307.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBOURGÈSE.)

[L'an 1549.] — Jean, archevêque de Saint-André et primat de toute l'Écosse, assembla ce concile, qui fut provincial. Il y renouvela les

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 705. — Cabassut, *Notitia ecclesiarum*, pag. 594. — Le P. Hartshelm, *Concil. German.*, tom. VI, pag. 595.

anciens canons relatifs à la discipline cléricale et prescrivit l'observation des décrets déjà portés par le concile de Trente concernant la prédication, et l'enseignement de l'Écriture sainte [1].

N° 2208.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(Le 28 février de l'an 1549.) — On s'occupa particulièrement dans ce concile d'arrêter les progrès de l'hérésie de Luther qui se répandait dans les provinces d'Autriche. On y fit des règlements contre les curés et les prédicateurs intrus, contre la communion sous les deux espèces, contre les patrons qui détournaient les revenus des bénéfices, contre les laïques qui troublaient la liberté dans les élections et s'arrogeaient la visite des cures et des religieux, contre ceux qui aliénaient les biens ecclésiastiques et violaient les immunités du clergé et autres choses semblables [2].

N° 2209.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

(L'an 1551.) — On y enjoignit à tous les curés de faire, tous les dimanches et toutes les fêtes, la lecture du catéchisme récemment imprimé, sans se permettre d'y rien ajouter.

N° 2210.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONNENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1551.) — Ce concile commença le 19 du mois de décembre et finit le 20 du même mois. Il eut cela de singulier, qu'aucun évêque n'y assista en personne, et qu'il fut composé d'ecclésiastiques du second ordre, députés par les prélats de cette province. Le chef de l'assemblée fut Alexandre Zerbinatis, professeur en droit, protonotaire du Saint-Siège et vicaire général du cardinal François Pisan, archevêque de Narbonne. Les grands vicaires des évêques de Béziers, de Carcassonne, de Montpellier, de Lodève, d'Uzer, d'Agde, de Nîmes, d'Allet, de Saint-Pons, avec l'abbé de Cambe et les

[1] Massé, tom. V, Suppl.

[2] Hansh, Germ. sacræ. — La P. Harzheim, Concil. German., tom. VI, pag. 415.

députés des cathédrales de Narbonne, de Béziers, de Carcassonne, de Montpellier, d'Agde, de Nîmes, d'Allet et de Saint-Pons, formèrent le concile. On n'y vit aucun député de l'évêque ni du chapitre d'Elne, quoique cette église fut aussi sous la métropole de Narbonne. Ces simples prêtres, autorisés de leurs évêques, dressèrent soixante-six canons qui donnèrent une fort grande idée de leur capacité et de leur attention.

1<sup>er</sup> CANON. On y parle de la foi catholique, et l'on reconnaît, avant tout, l'autorité du Souverain Pontife, auquel tous doivent obéir, et auquel nous obéissons, croyant et recevant d'un cœur sincère tout ce qui a été enseigné et ordonné par la sainte Église romaine et par les saints Pères légitimement assemblés dans les conciles. Ensuite, pour contredire expressément les hérésies nouvelles, on présente un abrégé de la doctrine de l'Église romaine sur les sept sacrements, le purgatoire, la prière pour les morts, la célébration de la messe, le culte de la bienheureuse Vierge Marie et des saints, les jeûnes et les abstinences, les vœux de religion, les pèlerinages de piété, les cérémonies de l'Église, les images, le libre arbitre et les bonnes œuvres. On termine tout cet article par l'approbation du formulaire de foi, publié par la faculté de théologie de Paris en 1543; on en recommande la lecture et l'usage. On menace enfin de l'excommunication quiconque s'écartera de la croyance reçue dans l'Église romaine.

2<sup>e</sup> CANON. On annonce qu'on parlera des pasteurs et des ouailles dans les canons suivants.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne de se conformer aux règles prescrites par les saints Pères, qui veulent qu'on examine et qu'on éprouve sérieusement ceux qu'on doit élever aux ordres, de peur que l'on ne participe aux péchés des autres; et, parce qu'il vaut mieux n'avoir qu'un petit nombre de bons ministres, que d'en avoir un plus grand nombre d'inutiles et de lâches, l'évêque aura soin, avant tout, de s'informer, par lui-même ou par des prêtres éclairés et prudents, de la vie, de la famille, de la patrie, de l'âge, des biens, de l'éducation et de la capacité de ceux qui se présentent à l'ordination; et l'on observera les canons qui défendent d'ordonner les bâtards, ceux qui ont certains défauts corporels, ou qui n'ont pas l'âge compétent, ou qui manquent des biens nécessaires pour se faire un titre, ou enfin qui n'ont ni la capacité, ni les mœurs convenables.

4<sup>e</sup> CANON. On ne donnera la tonsure qu'à sept ans, les quatre moindres qu'à douze, le sous-diaconat qu'à dix-huit, le diaconat qu'à vingt, la prêtrise qu'à vingt-cinq.

5<sup>e</sup> CANON. On n'ordonnera que ceux qui craignent et servent Dieu; qui aiment, honorent, servent et aident leurs parents dans le besoin; qui sont chastes, pacifiques et ennemis de la discorde, équitables envers tous.

6<sup>e</sup> CANON. On n'admettra aux saints ordres que les enfants légitimes, et on en exclura tous les bâtards.

7<sup>e</sup> CANON. L'évêque n'ordonnera personne, qu'il ne connaisse bien par lui-même, ou par le certificat du juge ordinaire ou des consuls du lieu de sa naissance ou de son domicile, qu'il a l'âge, les mœurs et la naissance requis pour la cléricature.

8<sup>e</sup> CANON. On n'ordonnera personne qui n'ait un bénéfice ou un titre patrimonial de la valeur au moins de trente livres tournois, qu'il fera serment de ne point aliéner, jusqu'à ce qu'il puisse s'en passer, et dont il laissera entre les mains du secrétaire de l'évêque l'acte justificatif, en original ou en copie, signé par le juge ordinaire du lieu du bénéfice ou du titre patrimonial.

9<sup>e</sup> CANON. On n'ordonnera personne qu'après un mûr examen sur sa capacité, fût-il gradué à cause de ses grands talents, ou religieux profès sous une règle sévère. L'on prendra garde, en particulier, à ce que ceux qui aspirent au sacerdoce sachent le chant ecclésiastique, et qu'ils soient en état d'expliquer au peuple le texte de l'Évangile.

10<sup>e</sup> CANON. On n'ordonnera ni bégue, ni manchot, ni qui que ce soit de ceux que les canons excluent des ordres, à raison de leurs maladies ou défauts corporels.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne donneront des dimissoires pour les ordres qu'à ceux qui auront toutes les qualités et conditions attestées comme ci-dessus.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux auxquels il appartient de donner des dimissoires ne se contenteront pas de mettre qu'ils déchargent leur conscience sur l'état et les dispositions des sujets à qui ils les donnent, mais ils attesteront qu'ils sont dignes d'être ordonnés; et ils donneront un dimissoire pour chaque ordre en particulier, et non pas un seul pour tous. Ces dimissoires, de même que les lettres d'ordination, seront données *gratuité*, ou du moins ceux qui les expédient n'en recevront qu'un modique salaire.

13<sup>e</sup> CANON. On ne recevra point à la célébration des saints mystères, ni au service des paroisses, les prêtres vagabonds, ni en général aucun de ceux qui sortent de leur diocèse sans permission et sans lettres de recommandation de l'évêque.

14<sup>e</sup> CANON. Puisque les prêtres doivent être sobres, modestes, chastes, continents, et donner l'exemple en tout aux fidèles, il convient qu'ils en donnent des marques par leur habit et le reste de leur extérieur.

15<sup>e</sup> CANON. L'habit des ecclésiastiques, surtout celui des chanoines, sera simple et modeste. Ils ne porteront ni soie, ni plumes au chapeau, ni anneau au doigt, ni fraise, à la manière des gens du monde. Ils porteront la tonsure convenable à leur ordre, et l'habit long, si ce n'est en voyage qu'ils pourront porter un habit plus court, mais qui descende néanmoins jusqu'aux genoux.

16<sup>e</sup> CANON. Les moines qui ne porteront pas la couronne et l'habit de leur ordre seront punis par l'ordinaire, selon la sévérité des canons, nonobstant leurs privilèges ou leurs exemptions.

17<sup>e</sup> CANON. Les clercs éviteront l'ivrognerie, et n'entreront dans les cabarets que lorsqu'ils seront en voyage; et cela, sous peine de prison. Ils ne feront pas non plus le métier de cabaretier, sous la même peine et d'autres plus grièves.

18<sup>e</sup> CANON. Ils ne joueront et n'assisteront point aux jeux défendus, particulièrement aux jeux de hasard, s'ils ne veulent subir les mêmes peines.

19<sup>e</sup> CANON. Mémes peines contre ceux qui s'adonneront aux danses, qui s'habilleront en masques, ou qui assisteront aux faces des comédiens.

20<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs de porter les armes, si ce n'est en voyage.

21<sup>e</sup> CANON. Défense d'exercer des professions serviles; de se faire intendants de maisons, solliciteurs de procès, banquiers, marchands, usuriers, juges, procureurs ou notaires dans les tribunaux de la justice séculière.

22<sup>e</sup> CANON. Les clercs n'auront aucune familiarité avec les femmes. Ils n'en logeront point chez eux qui soient libertines ou que leur âge rende suspects. Ils ne visiteront pas celles qui ont mauvaise réputation, et n'entreront dans aucun lieu de débauche. Les concubinaires seront emprisonnés et punis des autres peines qui leur sont imposées par les canons. Les curés seront tenus, sous peine d'excommunication, de les déferer aux évêques ou à leurs grands-vicaires.

23<sup>e</sup> CANON. Les clercs concubinaires qui retiendront chez eux leurs propres enfants, ou ceux des femmes qui avaient donné occasion à des bruits désavantageux, seront excommuniés et punis arbitrairement.

24<sup>e</sup> CANON. Les clercs comptables, qui auront été saisis par les magistrats, seront renvoyés à l'évêque, sans éclat, et avec les égards qui sont dus à la sainteté de leur état.

25<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques qui ont des terres portant titre de justice ne recevront point des hommes prévenus de crimes, sous prétexte que ces sortes de gens sont hardis, et propres à faire respecter les ordres des seigneurs qui les emploient.

26<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiers seront tenus d'exhiber, dans l'espace d'un mois, les lettres d'ordre en vertu desquelles ils possèdent leurs bénéfices, ainsi que les dispenses qu'ils ont obtenues pour posséder ceux qui en exigent.

27<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs séculiers ou régaliars qui ont des bénéfices à charge d'âmes garderont une exacte et perpétuelle résidence, hors les cas où ils en seraient canoniquement dispensés pour un temps, sous peine de perdre le tiers de leur revenu annuel.

28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> CANONS. Le président du diocèse aura soin de mettre des vicaires lettrés et exemplaires à la place des curés qui seront obligés de s'absenter pour des raisons légitimes, et de pourvoir à l'entretien honnête de ces vicaires.

30<sup>e</sup> CANON. Les curés eux-mêmes qui seront obligés de s'absenter auront soin de laisser à leurs vicaires de quoi faire l'aumône et exercer l'hospitalité.

31<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiers qui ont charge d'âmes seront obligés de présenter à l'évêque, ou à son grand-vicaire, pour en être approuvés, les vices-gérants qu'ils mettront à leur place en cas d'absence légitime.

32<sup>e</sup> CANON. Les curés ou vicaires ne pourront demeurer que dans le presbytère, qu'ils seront tenus de meubler et de réparer sur les revenus de leurs bénéfices.

33<sup>e</sup> CANON. Ils auront des registres de ceux qu'ils baptisent et de ceux qu'ils enterrant; et ces registres seront gardés dans l'église.

34<sup>e</sup> CANON. Chaque curé aura l'Ancien et le Nouveau-Testament, des explications des évangiles et des épîtres qu'on dit à la messe dans le cours de l'année, et le manuel des curés.

35<sup>e</sup> CANON. Les curés prêcheront tous les dimanches, liront et expliqueront l'Évangile à leurs paroissiens, et leur apprendront le signe de la croix, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Salve Regina*, le *Confiteor*, les commandements de Dieu et de l'Église.

36<sup>e</sup> CANON. Ils avertiront leurs paroissiens de venir à la messe de paroisse tous les dimanches et toutes les fêtes, et de s'y tenir modé-

tement, à genoux, debout ou assis, jusqu'après la bénédiction du célébrant (1).

37<sup>e</sup> CANON. Ils ne laisseront point prêcher les prêtres étrangers sans être assurés qu'ils ont les pouvoirs de l'évêque; et tous les prédicateurs réciteront tout haut la salutation angélique au commencement du sermon.

38<sup>e</sup> CANON. Les curés et les vicaires conserveront la sainte Eucharistie sous la clef, dans l'église, et ne la laisseront point sans lumière, ni le jour ni la nuit. Ils la porteront aux malades avec quelque luminaire, et avertiront le peuple de se mettre à genoux pour l'adorer, soit quand on la porte aux malades, soit à la célébration de la messe. Ils renouvelleront les saintes hosties tous les quinze jours et le saint chrême tous les ans.

39<sup>e</sup> CANON. Ils auront, et ils tiendront dans une grande, propreté tous les ornements et tous les vases nécessaires au culte divin.

40<sup>e</sup> CANON. Tous les prêtres de chaque paroisse aideront leur curé dans ses fonctions les jours de fêtes et de dimanches, et les assistent en habit d'église.

41<sup>e</sup> CANON. On n'exigera rien pour l'administration des sacrements, ni pour les enterrements, si ce n'est pour le son des cloches; mais on pourra recevoir ce qui sera offert librement. Dans les endroits où il y aurait des conventions ou des coutumes contraires à ce décret, on ne refusera jamais ni les sacrements ni la sépulture, sous prétexte du violement de ces coutumes ou de ces conventions.

42<sup>e</sup> CANON. On punira sévèrement les curés et les autres prêtres qui manqueront au synode diocésain, auquel ils sont tenus d'assister.

43<sup>e</sup> CANON. Les théologaux des cathédrales seront obligés de prêcher le Carême et l'Avent, et d'expliquer l'Écriture sainte gratuitement dans l'église, aux chanoines et à tous les prêtres de la ville. Quant aux cathédrales qui n'ont pas de théologal, on y en établira le plus tôt possible, et on affectera la première prébende qui viendra à vaquer pour cet établissement.

44<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques qui possèdent des chapelles ou d'autres bénéfices sacerdotaux, hors les cathédrales, les collégiales et les monastères, seront tenus d'exhiber les charges de ces bénéfices, et de s'en acquitter aux termes de la fondation, faute de quoi l'ordinaire

(1) La discipline a varié, dans ces derniers temps sur l'obligation d'entendre la messe paroissiale. Aujourd'hui, pour remplir le précepte, il suffit d'entendre une messe quelconque. Voyez notre *Cours de droit canon*, 2<sup>e</sup> édit., tome IV, au mot *messe*, § III, pag. 47.

leur imposera lui-même le nombre des messes qu'ils auront à dire, et des autres offices qu'ils auront à remplir.

45<sup>e</sup> CANON. On sonnera les cloches aux heures convenables pour assembler le peuple et exciter sa dévotion. Les clercs se rendront en chœur en habit d'église, au commencement des heures canoniales, pour y réciter l'office divin d'une voix commune et avec piété, sans y rire, ni y causer, ni y lire aucun livre, pas même le bréviaire.

46<sup>e</sup> CANON. On bannira des églises toutes sortes de spectacles, de chansons et de bruits propres à faire rire.

47<sup>e</sup> CANON. On bannira aussi des églises et des cimetières les danses et les repas qui sentent la débauche et le libertinage. Les curés n'admettront point non plus leurs paroissiens à venir faire chez eux certains repas appelés *defructus*, et ils ne souffriront point qu'ils chantent *Memento, Domine, David, sans truffes* [1], ou d'autres choses ridicules de cette espèce.

48<sup>e</sup> CANON. L'office divin se fera dans l'église, en paix, en silence; et il n'y aura ni bruit, ni promenade, ni discours inutiles ou touchant les affaires du monde.

49<sup>e</sup> CANON. Les curés avertiront leurs paroissiens de sanctifier les jours de fêtes et de dimanches par la prière et l'assistance au sermon et aux offices divins, s'abstenant ces jours-là de toute œuvre servile, des ventes, des achats, des trafics, comme de toutes sortes de péchés.

50<sup>e</sup> CANON. Tous les paroissiens se confesseront une fois l'année, à leur curé [2], et recevant la communion de sa main, si ce n'est qu'ils aient permission de lui pour se confesser et pour communier ailleurs. Il tiendra registre de tous ceux qui auront fait leurs pâques, et dénoncera à l'évêque, ou à son grand-vicaire, dans l'espace de huit jours, tous ceux qui n'auront pas satisfait à ce devoir.

51<sup>e</sup> CANON. On n'admettra point ce qu'on appelle vulgairement *confessionnaires* (*confessionaria*), sans qu'ils aient été visités par les évêques ou par leurs grands-vicaires [3].

52<sup>e</sup> CANON. Les médecins engageront leurs malades à se confesser.

[1] On parodiait ainsi, à ce qu'il paraît, l'antienne *De fructu du pascebat Memento* aux copies de Noël.

[2] Voyez dans notre *Cours de Droit canon*, tom. II, au mot *coax restor*, § 1, ce qu'on entend par propre curé.

[3] Les confessionnaires dont il est parlé dans ce canon, étaient des lettres, billets ou papiers qui portaient les questions pour les distribuer aux peuples auxquels ils prêchaient, et qui contenaient plusieurs grâces ou privilèges, comme de choisir un confesseur, etc.

53<sup>e</sup> CANON. La célébration des mariages sera toujours précédée de trois proclamations de bans, qui se feront les jours de dimanches et de fêtes, et d'un intervalle de trois jours depuis la dernière proclamation. On ne mariera les personnes d'un autre diocèse que sur l'attestation de leur propre évêque, ou de son grand-vicaire, ou du juge ordinaire de leur domicile, qui certifiera qu'ils n'ont aucun empêchement pour le mariage. Les mariages ne se feront que dans les églises paroissiales et publiquement, lors le cas d'une dispense légitime.

54<sup>e</sup> CANON. Les curés dénonceront à l'évêque tous les adultères et les concubinaires de leurs paroisses.

55<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne souffriront pas qu'il n'y ait qu'un religieux dans un monastère, ni que les religieuses sortent de leurs cloîtres, ou y fassent entrer personne, sans quelque raison pressante, et sans permission du supérieur.

56<sup>e</sup> CANON. On n'établira personne maître d'école, qu'après avoir vu si n'a été présenté à l'évêque, ou à son grand-vicaire, ou enfin à l'ecclésiastique auquel il appartient, de droit ou par la coutume, de l'instaurer; afin qu'on l'examine sur sa foi, ses mœurs et sa capacité.

57<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront tout leur possible pour extirper les hérésies, les sortilèges, les enchantements, les augures, et enfin toutes les espèces de scandales et de superstitions. Les curés avertiront leurs paroissiens de s'abstenir de l'usage de la chair, des œufs et du laitage, les jours où cet usage est défendu; et personne ne pourra s'en dispenser sans le conseil du médecin et du confesseur, ou au moins du curé, lequel sera obligé d'en avertir incessamment l'évêque. Les curés avertiront aussi leurs paroissiens de ne point disputer, surtout à table, sur des matières de religion.

58<sup>e</sup> CANON. Conformément aux statuts des conciles généraux, les évêques ne souffriront pas que les quêteurs proposent autre chose dans leurs sermons que ce qui est contenu dans leurs bulles ou lettres d'indulgences.

59<sup>e</sup> CANON. Les évêques, ou leurs vicaires généraux, visiteront leurs diocèses, au moins une fois tous les trois ans, pour y corriger tout ce qui aura besoin de correction.

60<sup>e</sup> CANON. On obligera les excommuniés dénoncés à se faire relever de l'excommunication, en leur imposant des amendes pécuniaires et d'autres peines; et quiconque sera excommunié dénoncé ne pourra exercer aucun office public.

61<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires ne seront pas trop indulgents à accorder des dispenses.



62<sup>e</sup> ET 63<sup>e</sup> CANONS. On paiera les dîmes et les prémices au curé de la paroisse dans laquelle on fait son séjour le plus ordinaire avec sa famille.

64<sup>e</sup> CANON. Ceux qui recueillent les aumônes des fidèles dans l'église en tiendront registre, et en rendront compte à la fin de l'année.

65<sup>e</sup> CANON. Chaque paroisse aura un livre où seront inscrits tous ses biens meubles et immeubles.

66<sup>e</sup> CANON. On soumet tout ces statuts au jugement de l'Église romaine, de laquelle on ne veut s'écarter en rien, et l'on ajoute qu'on ne prétend point non plus déroger aux conciles généraux ou provinciaux reçus et confirmés par l'usage, ni blesser l'autorité du roi Très-Chrétien, de l'Église gallicane et des saints décrets [1].

Les décrets de ce concile peuvent suffire pour détromper tous ceux qui regardent la discipline du seizième siècle comme totalement déclinée, comme ayant donné une juste occasion aux sectaires de s'élever contre l'Église.

N<sup>o</sup> 2211.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PÉTERCAVENSSE.)

[L'an 1551.] — Ce concile provincial fut tenu sous Nicolas Dzierzowski. On y défendit aux évêques d'aliéner les fonds et les dîmes de leurs églises sans le consentement de leurs chapitres. On leur prescrivit d'avoir toujours auprès d'eux des hommes savants pour instruire et confirmer dans la foi les ignorants et les faibles. On leur recommanda en même temps de ne point permettre au milieu de leurs repas, surtout devant des séculiers, des disputes sur les matières controversées entre les catholiques et les hérétiques [2].

N<sup>o</sup> 2212.

CONCILE DE LIMA.

(LIMENSE.)

[L'an 1552.] — Les canons de ce concile ont été abrogés par le concile subéquent de l'an 1583, comme dépourvus d'une autorité légitime et défectueux en eux-mêmes [3].

[1] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X, pag. 435. — *Histoire du Languedoc*, tom. V, pag. 168. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 3 et suiv.

[2] *Concl. Synodor.*

[3] *Concil. Lim. celebr. an. 1583, art. 24.*

N<sup>o</sup> 2215.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PÉTERCAVENSSE.)

[L'an 1554.] — Ce concile provincial fut tenu sous Nicolas Dzierzowski. Les biens de l'archevêché et des évêchés ayant souffert de l'oppression des gouverneurs, et en quelques endroits des évêques eux-mêmes, le concile assemblé autorisa les chapitres à remédier à ces désordres par des perquisitions sévères. Il défendit les permutations de biens d'église, à moins d'une nécessité évidente, et de l'accord unanime des ordinaires et de leurs chapitres. Il menaça de peines pécuniaires les évêques qui gêneraient la liberté de leurs prêtres dans la perception de leurs dîmes [1].

N<sup>o</sup> 2214.

CONCILE DE LÉOPOLD OU LAVITZ.

(LOVIDIENSSE.)

[L'an 1556.] — Louis Lippoman, évêque de Vérone et légat apostolique en Pologne, convoqua ce concile, qui eut pour objet principal la conservation de la foi parmi les Polonais [2].

N<sup>o</sup> 2213.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSSE.)

[L'an 1556.] — Nicolas Dierzgow tint ce concile provincial. On y ordonna de n'élire que des réguliers aux abbayes et aux prévôtés régulières, et on recommanda l'étude dans les monastères ou les maisons religieuses.

N<sup>o</sup> 2216.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSSE.)

[Le 16 octobre de l'an 1556.] — Le cardinal Polus, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, convoqua ce concile, et y fit publier la bulle de Paul IV, qui ordonnait des prières pour la paix entre les princes chrétiens.

[1] *Conclit. Synodor.*

[2] Mansi, tom. V, pag. 677.

N<sup>o</sup> 2217.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

[L'an 1557.] — Le cardinal Polus tint ce concile provincial qui dura depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 8 mars, et dans lequel on s'y occupa de la réforme des mœurs du clergé. On y proposa plusieurs articles, tant de dogme que de discipline (1).

N<sup>o</sup> 2218.

CONCILE DE VIENNE EN DAUPHINÉ.

(VIENNENSE.)

[L'an 1557.] — On y publia quatorze statuts, qui ne renferment que des répétitions sur l'obligation qu'ont les curés d'apprendre à leurs peuples les éléments et les prières de la religion chrétienne; sur la nécessité de l'approbation de l'ordinaire pour être admis à prêcher; sur le devoir pascal; la sanctification des jours de dimanches et de fêtes; l'habit et la tonsure cléricale; la défense d'entrer dans les monastères de filles, etc. (2).

N<sup>o</sup> 2219.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

[L'an 1559.] — Jean, archevêque de Saint-André, primat d'Écosse et légat-né du Saint-Siège, convoqua ce concile de toute l'Écosse. Il se tint à Edimbourg. On y reçut le décret du concile de Bâle contre les concubinaires et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline, conformes à ceux des conciles précédents, touchant l'habit et la conduite des clercs, la célébration de l'office, et du sacrifice de la messe, les réparations des églises, etc. On y rétablit aussi, par divers canons dogmatiques, la doctrine de l'Église catholique sur les points contestés par les hérétiques modernes, comme sur la tradition, la vénération et l'invocation des saints, le purgatoire, etc. (3).

(1) Mansi, Suppl., tom. V.

(2) Martene, Thesaur., tom. IV.

(3) Wilkins, tom. IV. — Mansi, tom. V.

N<sup>o</sup> 2220.

CONCILE DE VARSOVIE.

(VARSOVIE.)

[Le 4 mars de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut tenu sous Jean Przerembski. On y fit des réglemens relatifs à l'élection des archidiacres et à l'observation d'anciens statuts. On rappela aux évêques et aux doyens ruraux leurs devoirs particuliers. On réserva aux seuls évêques, à l'exclusion de leurs officiaux, le droit de fûlminer des interdits (1).

N<sup>o</sup> 2221.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1562.] — On y convint d'envoyer une députation à Trente, pour consulter les pères du concile au sujet de l'usage du calice et du mariage des prêtres (2).

N<sup>o</sup> 2222.

CONCILE DE REIMS.

(REMIENSIS.)

[Le 26 novembre de l'an 1564.] — Le cardinal Charles de Lorraine, étant de retour du concile de Trente, tint ce concile de sa province, qui fut assez nombreux. Les évêques de Senlis, de Soissons et de Châlons-sur-Marne, s'y trouvèrent en personne, et les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens et de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, et Nicolas Psalme, évêque de Verdun, étaient alors à Reims, ils y furent invités par deux archidiacres qu'on leur députa, et ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, et l'évêque à la gauche.

Nicolas Bregon, doyen de l'Église de Noyon, fut choisi pour être secrétaire, et Gentien Hervet pour son adjoint. On nomma pour promoteur Jean Espauillar, doyen de Soissons, auquel on donna pour collègue Pierre Gilband, chanoine de Reims. Les députés des chapitres et plusieurs abbés qui y assistèrent eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathédrale, en fit l'ouverture par un eloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile était de procurer l'honneur

(1) Constat. Synodorum Eccles. Græcæ, Cracovici, 1579.

(2) Hansiæ, Germania sacra.

N° 2217.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIEUSE.)

[L'an 1557.] — Le cardinal Polus tint ce concile provincial qui dura depuis le 1er janvier jusqu'au 8 mars, et dans lequel on s'y occupa de la réforme des mœurs du clergé. On y proposa plusieurs articles, tant de dogme que de discipline (1).

N° 2218.

CONCILE DE VIENNE EN DAUPHINÉ.

(VIENNENSE.)

[L'an 1557.] — On y publia quatorze statuts, qui ne renferment que des répétitions sur l'obligation qu'ont les curés d'apprendre à leurs peuples les éléments et les prières de la religion chrétienne; sur la nécessité de l'approbation de l'ordinaire pour être admis à prêcher; sur le devoir pascal; la sanctification des jours de dimanches et de fêtes; l'habit et la tonsure cléricale; la défense d'entrer dans les monastères de filles, etc. (2).

N° 2219.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

[L'an 1559.] — Jean, archevêque de Saint-André, primat d'Écosse et légat-né du Saint-Siège, convoqua ce concile de toute l'Écosse. Il se tint à Edimbourg. On y reçut le décret du concile de Bâle contre les concubinaires et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline, conformes à ceux des conciles précédents, touchant l'habit et la conduite des clercs, la célébration de l'office, et du sacrifice de la messe, les réparations des églises, etc. On y rétablit aussi, par divers canons dogmatiques, la doctrine de l'Église catholique sur les points contestés par les hérétiques modernes, comme sur la tradition, la vénération et l'invocation des saints, le purgatoire, etc. (3).

(1) Mansi, Suppl., tom. V.

(2) Martene, Thesaur., tom. IV.

(3) Wilkins, tom. IV. — Mansi, tom. V.

N° 2220.

CONCILE DE VARSOVIE.

(VARSOVIE.)

[Le 4 mars de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut tenu sous Jean Przerembski. On y fit des réglemens relatifs à l'élection des archidiacres et à l'observation d'anciens statuts. On rappela aux évêques et aux doyens ruraux leurs devoirs particuliers. On réserva aux seuls évêques, à l'exclusion de leurs officiaux, le droit de fûlminer des interdits (1).

N° 2221.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1562.] — On y convint d'envoyer une députation à Trente, pour consulter les pères du concile au sujet de l'usage du calice et du mariage des prêtres (2).

N° 2222.

CONCILE DE REIMS.

(REMIENSIS.)

[Le 26 novembre de l'an 1564.] — Le cardinal Charles de Lorraine, étant de retour du concile de Trente, tint ce concile de sa province, qui fut assez nombreux. Les évêques de Senlis, de Soissons et de Châlons-sur-Marne, s'y trouvèrent en personne, et les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens et de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, et Nicolas Psaume, évêque de Verdun, étaient alors à Reims, ils y furent invités par deux archidiacres qu'on leur députa, et ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, et l'évêque à la gauche.

Nicolas Bregon, doyen de l'Église de Noyon, fut choisi pour être secrétaire, et Gentien Hervet pour son adjoint. On nomma pour promoteur Jean Espauillar, doyen de Soissons, auquel on donna pour collègue Pierre Gilband, chanoine de Reims. Les députés des chapitres et plusieurs abbés qui y assistèrent eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathédrale, en fit l'ouverture par un eloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile était de procurer l'honneur

(1) Constat. Synodorum Eccles. Græcæ, Cracovici, 1579.

(2) Hansiæ, Germania sacra.

et la gloire de Dieu, et le salut de l'Église catholique; il avait pris pour texte ces paroles de Jésus-Christ : *Mon Père, l'heure est venue, glorifiez votre Fils* (1). La messe fut célébrée par l'évêque de Soissons. On chanta ensuite les litanies qui furent suivies d'un *Te Deum*, après lequel on se retira. C'était le dimanche 26 novembre.

Le lendemain lundi, on tint la première congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y aurait une procession générale, le jeudi suivant, fête de saint André, qu'on y porterait le Saint-Sacrement, et que tous les assistants communiqueraient ce jour-là. On résolut aussi de faire une lettre synodale qui serait envoyée dans toutes les paroisses, et l'on chargea quelques docteurs de dresser une profession de foi, conforme aux décrets du concile de Trente.

Dans la seconde congrégation, tenue le mardi 28, le cardinal demanda avec instance au concile qu'on commençât à examiner s'il y avait quelque chose à redire dans sa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, et qu'il s'en rapportât au jugement des évêques de Soissons et de Châlons. Il ordonna ensuite de dresser des articles de réforme pour les ecclésiastiques et pour les religieux. Chacun donna son avis différemment, et l'on conclut que, pour la réformation des mœurs, on la remettrait au concile suivant, après que chaque évêque aurait examiné dans son diocèse ce qu'il y aurait à réformer.

Dans la troisième congrégation, tenue le 29 novembre, on lut la profession de foi qui fut approuvée le lendemain dans la quatrième.

Dans la cinquième, tenue le jour de saint André, on fit la procession ordonnée, après laquelle on célébra la messe, et tons y communiquèrent des mains du cardinal. Il y eut jusqu'à dix-neuf congrégations, dont la dernière fut tenue le 13 décembre. On y fit un grand nombre de statuts ou règlements, mais on ne publia que les dix-neuf suivants, ou du moins on ne trouve que ceux-là d'imprimés (2).

1<sup>er</sup> STATUT. Les curés résideront dans leurs paroisses sous peine d'en être privés, après trois mois d'absence, par les évêques, qui les conféreront comme vacantes, à des sujets capables. Pour remplir le devoir de la résidence, il ne suffit pas à un curé de demeurer oisif dans sa paroisse, il faut de plus qu'il s'applique à connaître son troupeau, qu'il offre pour lui le sacrifice de la messe, qu'il le nourrisse du pain de la parole, qu'il lui administre les sacrements, qu'il l'édu-

[1] *Saint Jean*, ch. xvii.

[2] Le P. Labbe dit qu'on voit qu'il en manque plusieurs, mais qu'Odosponius n'en a pas donné davantage.

par ses exemples et le soulage dans tous ses besoins spirituels et corporels.

2<sup>e</sup> STATUT. Ils enseigneront à leurs paroissiens la doctrine du concile de Trente, leur expliqueront, au moins tous les jours de dimanches et de fêtes, quelque chose de l'épître, de l'évangile ou de quelque autre livre de l'Écriture sainte, et surtout ils les instruiront de tout ce qui est nécessaire au salut.

3<sup>e</sup> STATUT. Ils leur expliqueront aussi, dans leur langue vulgaire, la vertu et l'usage des sacrements qu'ils doivent leur conférer, et les inviteront à s'en approcher dignement.

4<sup>e</sup> STATUT. Il n'y aura tout au plus qu'un parrain et une marraine pour tenir un enfant sur les fonts de baptême, et ils ne contracteront l'alliance spirituelle qu'avec l'enfant, et son père et sa mère. Les personnes qui baptisent ne contracteront plus l'alliance spirituelle qu'avec le baptisé, et son père et sa mère; les curés les en instruiront. Ils inscriront aussi leurs noms avec ceux des père et mère de l'enfant baptisé, dans un registre, de même que le jour et l'année de l'administration du baptême.

5<sup>e</sup> STATUT. On ne célébrera point de mariages depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, ni depuis le jour des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclusivement. Les curés exhorteront les futurs époux à se confesser à leur propre prêtre, et à communier au moins trois jours avant leur mariage. Ils les avertiront aussi de traiter saintement le mariage, et de n'en blesser la sainteté ni par leurs actions ni par leurs discours.

6<sup>e</sup> STATUT. Les curés donneront l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres.

7<sup>e</sup> STATUT. On nommera, tous les ans, dans le synode, six prêtres capables, séculiers ou réguliers, pour examiner ceux qui seront présentés ou nommés à quelque cure. Ces examinateurs jureront sur les saints évangiles de s'acquitter fidèlement de leur commission, sans exception de personne, et de ne rien prendre à l'occasion de l'examen ni devant ni après. Ils n'admettront que des sujets propres et convenables, quand même les cures vacantes seraient en patronage laïque.

8<sup>e</sup> STATUT. Les évêques feront tout ce qui dépendra d'eux pour ne donner les ordres que par degrés et après de longues épreuves.

9<sup>e</sup> STATUT. On n'admettra personne à la tonsure à moins qu'il ne soit confirmé, qu'il ne possède bien son catéchisme, qu'il ne sache lire et écrire, et qu'on ne soit assuré de sa vocation à l'état ecclési-

tiqne. Les tonsurés ne jouiront du privilège de la cléricature que quand ils porteront l'habit cléricol, et qu'ils seront, par l'ordre de l'évêque, ou dans quelque église pour la servir en leur manière, ou dans quelque université, ou dans quelque séminaire, pour se disposer aux ordres supérieurs.

10<sup>e</sup> STATUT. On rétablira les fonctions des ordres mineurs dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, et ces fonctions, au défaut des clercs, pourront être exercées par des hommes mariés, d'une vie irréprochable, pourvu qu'ils ne soient point bigames.

11<sup>e</sup> STATUT. On ne donnera les ordres mineurs qu'à ceux qui sauront au moins la langue latine et qui mèneront une vie exemplaire. On leur fera garder les interstices pour les faire passer d'un ordre à l'autre, et on ne les élèvera aux ordres sacrés qu'un an après qu'ils auront reçu le dernier des ordres mineurs, si la nécessité ou l'utilité de l'Église ne demande qu'on prévienne ce temps. Les aspirants aux ordres mineurs apporteront avec eux un bon témoignage de leurs curés et de ceux qui les auront instruits.

12<sup>e</sup> STATUT. On n'ordonnera personne, en quelque degré que ce soit, sans l'attacher à une église ou à un lieu pieux, pour y exercer ses fonctions. On n'admettra aucun clerc étranger à la célébration de la messe ou à l'administration des sacrements, sans lettres de recommandation de son évêque.

13<sup>e</sup> STATUT. On ne donnera le sous-diaconat qu'à l'âge de vingt-deux ans, le diaconat à vingt-trois, et la prêtrise à vingt-cinq. On ne fera personne sous-diacre à moins qu'il n'ait un bénéfice ou quelque autre bien suffisant pour l'entretenir.

14<sup>e</sup> STATUT. Ceux qui doivent recevoir quelque ordre sacré se présenteront aux évêques ou à leurs grands vicaires, un mois avant l'ordination, afin que les curés de ces aspirants publient leurs noms et leur dessein dans l'église, et s'informent exactement de leur naissance, de leur âge et de leurs mœurs.

15<sup>e</sup> STATUT. Tous les clercs qui auront été ordonnés tront faire les fonctions de leur ordre dans les églises auxquelles ils seront attachés, et y communiquer à la grand messe, au moins toutes les fêtes d'impôts et les autres plus solennelles.

16<sup>e</sup> STATUT. Nous déclarons qu'il ne nous est point permis, ni à nous, ni à nos officiers, de recevoir quoi que ce puisse être pour les ordres ou pour la tonsure, ou pour les lettres soit dimissoires, soit testimoniales, ni pour le sceau, ou toute autre chose semblable. Nos secrétaires

pourront seulement recevoir la dixième partie d'un écu d'or [1] pour les lettres dimissoires ou testimoniales, sans qu'il puisse nous en revenir aucun profit direct ou indirect.

17<sup>e</sup> STATUT. Tous les clercs doivent régier leur conduite de manière que tout respire la gravité, la modération et la religion dans leur habit, leur geste, leur démarche et leurs discours; qu'ils évitent jusqu'aux péchés les plus légers, qui seraient très grands dans leurs personnes, et que leurs actions leur attirent le respect et la vénération de tout le monde. C'est pourquoi nous renouvelons tout ce que le Pape et les conciles ont jamais ordonné touchant la vie et la conduite des clercs, ainsi que les peines qu'ils ont décrétées contre les transgresseurs, sans que l'appel puisse suspendre l'exécution de celles qui regardent la correction des mœurs.

18<sup>e</sup> STATUT. Les archidiacres feront leurs visites au temps marqué, et en rendront compte aux évêques un mois après. Le but de ces visites sera de l'informer de la foi et des mœurs du clergé et du peuple, de corriger ce qui aura besoin de l'être, ou d'en faire le rapport aux évêques, et d'exhorter tout le monde à la paix et à la vérité, en leur donnant l'exemple de la charité, de la modestie, du désintéressement, évitant d'être à charge ou de causer du scandale à personne, et se contentant du vaticque ou honoraire fixé par la loi ou par la coutume.

19<sup>e</sup> STATUT. Les archidiacres et les doyens ruraux avertiront souvent les clercs, et surtout les curés, de vivre en paix, de s'adonner à la prière, d'exhorter leurs troupeaux à faire pénitence, et à réparer les églises paroissiales dont Dieu a permis les souillures et les pillages, pour punir les péchés du clergé et du peuple.

Claude Aubertin, curé de Vitry-le-Français, se présente dans la huitième session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidait pas et qu'il avait passé plusieurs années sans paraître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avait pas dans sa cure de presbytère, c'est-à-dire de maison où il pût loger, et que d'ailleurs il avait rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire et leur administrer les sacrements. Il ajouta que, de plus, il était prêt à se démettre de son bénéfice, si l'on voulait lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mit un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu.

[1] L'écu d'or a eu diverses valeurs, selon le temps; mais il a valu plus ordinairement cent *quatuor* sols; c'est-à-dire cinq francs soixante-dix centimes de notre monnaie actuelle.

L'affaire fut longtemps discutée, et, à la fin, on jugea que le curé serait condamné à se défaire de son bénéfice, sur lequel on lui assignerait une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, n'était pas venu à ce concile, qu'il n'y avait point envoyé de procureur et que le promoteur demandait qu'on le déclarât contumace, le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eût plus d'égard à l'intimité qui était entre sa famille et celle de Châtillon qu'à la justice. Mais la plupart furent d'avis d'en écrire au roi, et, par provision, l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il avait déjà été excommunié et déposé par le Pape.

Il y eut encore dans ce concile quelques statuts faits sur les mariages et contre les ravisseurs, mais qui ne furent pas publiés.

A la fin on lut la lettre de Charles de Croy, évêque de Tournai, écrite de Saint-Guislain, le 15 octobre, dans laquelle il s'excusait de n'être pas venu au concile, et l'on convint d'en tenir un second au deuxième dimanche après la Trinité de l'année 1666.

N° 2225.

CONCILE DE CAMBRAI.

[CAMBRACENSIS.]

(Le mois d'août de l'an 1665.) — Maximilien de Bergues, premier archevêque de Cambrai, tint ce concile pour l'exécution du concile de Trente. Il avait aussi pour but de relever sa nouvelle dignité d'archevêque qui lui était contestée par celui de Reims. On y vit les évêques de Tournai, d'Arras, de Saint-Omer et de Namur, ainsi que l'évêque de Chalcedoine qui était suffragant et vicaire général de Cambrai.

On lut à la tête des actes de ce concile une profession de foi après laquelle on trouve vingt-deux titres ou articles divisés en plusieurs chapitres ou canons, et on le termina par une confirmation et acceptation des décrets du concile de Trente, pour lesquels même on fit un formulaire qui fut signé de tous les assistants.

TITRE I<sup>er</sup>. Des livres hérétiques, suspects et défendus.

1<sup>er</sup> CANON. Il ne sera point permis aux libraires et aux imprimeurs de vendre et de faire venir des livres, sans qu'ils en aient fait approuver le catalogue par qui de droit; et l'on priera les magistrats de les obliger de faire tous les ans leur profession de foi selon la doctrine du concile de Trente, et de promettre obéissance au Saint-Siège.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques, les curés et les prédicateurs extermineront, autant qu'ils le pourront, tous les livres de magie et de divination.

3<sup>e</sup> CANON. On purgera les livres de prières de tout ce qui pourra y avoir de faux et de superstitieux.

TITRE II. Des leçons théologiques dans les chapitres et dans les monastères.

1<sup>er</sup> CANON. On observera le décret de la cinquième session du concile de Trente, touchant les leçons de théologie dans les chapitres et les monastères.

2<sup>e</sup> CANON. On y établira donc des professeurs en théologie, qui enseigneront d'une manière propre à faire des sujets également sages et savants.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. Les évêques, les chapitres et les monastères feront en sorte que ces professeurs soient suivis, et ils détermineront les jours et l'heure de leurs leçons.

TITRE III. Des écoles.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques auront soin de rétablir ou d'entretenir les écoles chrétiennes, pour instruire les enfants des éléments de la religion.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés, les chapelains, les clercs ou les maîtres d'école, feront le catéchisme aux enfants tous les jours de dimanches et de fêtes, après les vêpres; et l'on séparera, autant qu'il sera possible, les garçons d'avec les filles, dans les écoles.

3<sup>e</sup> CANON. Les maîtres d'école ne liront à leurs écoliers que des livres approuvés par l'évêque.

4<sup>e</sup> CANON. Personne ne gardera des Heures infectées de quelque erreur que ce soit; et l'on ne pourra exposer en vente que celles qui auront été approuvées par l'évêque ou ses délégués.

5<sup>e</sup> CANON. Il y aura des maîtres d'école pour l'instruction de la jeunesse dans toutes les paroisses. Les curés s'informeront, tous les mois, des progrès des enfants; et ils apporteront tous leurs soins pour qu'on leur inspire la crainte et l'amour du Seigneur, dès leur plus tendre enfance.

6<sup>e</sup> CANON. Les doyens en vont visiter, tous les six mois ou au moins tous les ans, ces petites écoles, et rendront compte à l'ordinaire de la manière d'instruire la jeunesse que chaque maître d'école y pratique.

TITRE IV. Des séminaires.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. L'établissement des séminaires étant le moyen  
T. VI. 23

le plus propre qu'on puisse trouver pour rendre à l'Église et au sacerdoce son ancienne splendeur, on fera, le plus tôt possible, une contribution sur tous les bénéfices pour cet établissement.

4<sup>e</sup> CANON. Les enfants que l'on prendra pour les mettre au séminaire auront au moins deux ans : ils sauront les premiers éléments des lettres; et, après qu'ils y auront passé quatre ans, plus ou moins selon le bon plaisir de l'évêque, on les enverra aux écoles supérieures.

5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. On établira deux sortes de fonds, l'un pour entretenir dans le séminaire les enfants des pauvres; l'autre pour en faciliter l'entrée à ceux qui ne sont ni riches ni pauvres. Les pères ou les tuteurs de ces enfants feront serment que leur intention est qu'ils embrassent l'état ecclésiastique, et qu'ils y persévèrent.

TITRE V. De la doctrine et de la prédication de la parole de Dieu.

1<sup>er</sup> CANON. Les curés prêcheront tous les dimanches et tous les fêtes solennelles.

2<sup>e</sup> CANON. Ils instruiront leurs paroissiens sur les traditions apostoliques, de même que sur la vertu et l'imitation des cérémonies saintes.

3<sup>e</sup> CANON. Ils témoigneront beaucoup de charité en traitant les questions de controverse, et se contenteront d'expliquer ce qu'il faut croire, sans injurier les hérétiques. S'ils ne sont point assez habiles pour traiter ces sortes de matières, ils se borneront à exhorter leurs auditeurs à la crainte du Seigneur, à la pratique de tous les devoirs de la religion et à la fuite de tous les vices.

5<sup>e</sup> CANON. Ils ne permettront à personne de prêcher dans leurs églises sans la permission de l'ordinaire, et s'abstiendront de tout dogme non-seulement hérétique, mais encore superstitieux ou fabuleux.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés n'auront point de livres qui puissent corrompre la religion ou les mœurs : ils n'en n'auront que de bons et qui soient approuvés par des universités catholiques; le tout, sous les peines de droit contre les transgresseurs de ce décret.

8<sup>e</sup> CANON. Les curés qui ne peuvent prêcher, se feront suppléer par d'autres prédicateurs approuvés.

TITRE VI. Du culte divin, des cérémonies et de l'office.

1<sup>er</sup> CANON. Le concile commande d'observer tout ce que celui de Trente a ordonné touchant la sainte Eucharistie : et il exhorte tous

les prêtres à célébrer le saint sacrifice de la messe avec attention et une conscience pure.

2<sup>e</sup> CANON. Les recteurs des églises dénonceront à l'évêque, ou à son grand vicaire, ou à son officier, tous les prêtres qui se présenteront pour dire la messe, le lendemain du jour qu'ils auront commis quelque crime notoire que ce soit, tel que celui de l'ivresse, etc.

3<sup>e</sup> CANON. Comme il y a des parties de la messe qui sont destinées à l'instruction des fidèles, savoir : l'épître, l'évangile, le symbole; d'autres à la louange et d'autres à la prière, on lira ou l'on chantera les prières de façon que les assistants puissent entendre tous les mots : d'où vient qu'il n'y aura ni orgue ni musique au symbole, à moins que ce ne soit d'une manière si simple, qu'elle n'empêche pas d'entendre toutes les paroles du symbole sans qu'on soit obligé de les répéter. Les parties de la messe, telles que le *Gloria in excelsis*, et les hymnes ou proses qui appartiennent à la louange pourront être accompagnées d'une musique grave et propre à exciter des affections pieuses. Tout ce qui a rapport à la prière sera lu ou chanté d'une façon qui ressente plus la supplication que la joie.

4<sup>e</sup> CANON. On prendra bien garde qu'il n'y ait rien de lascif dans l'usage des orgues; et il sera permis de s'en servir à la prose, à l'offertoire, au *Sanctus* et à l'*Agnus* de la messe.

5<sup>e</sup> CANON. L'évêque examinera par lui-même ou par d'autres les proses qui devront servir à l'église.

6<sup>e</sup> CANON. Les cérémonies que nous avons reçues des apôtres ou de la tradition de l'Église catholique, étant saintes et pieuses, seront religieusement conservées. Les évêques examineront si celles qui sont particulières aux diverses églises, n'ont rien qui ne répugne à l'analogie de la foi et de la piété chrétienne. On n'en introduira point de nouvelles sans l'approbation des évêques, qui auront soin de retrancher toutes les superstitions qui auraient pu se glisser dans les églises sous le nom de *cérémonies*, comme de prescrire un certain nombre de cierges, etc.

7<sup>e</sup> CANON. Les chanoines et les chapelains chanteront ou psalmodieront au chœur, et ils ne croiront pas s'être acquittés de leur devoir s'ils ne remplissent cette fonction, à moins qu'ils n'en soient empêchés par un défaut de santé ou par quelque autre cause légitime. Ils feront aussi, chacun à son tour, l'office de semaine ou d'hédo-madaire.

8<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront soin de purger les légendes des saints qui se lisent dans l'église, de tout ce qu'elles peuvent contenir

d'incertain et de faux. On les lira distinctement et sans aller ni trop vite ni trop lentement.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques, aidés de deux chanoines ou de deux moines, retrancheront de l'office divin toutes les prières qui lui sont étrangères et que l'on y a ajoutées, afin qu'on s'en acquitte avec plus de dévotion et qu'on ait du temps pour étudier. Les distributions manuelles seront attachées à matines, à la grand' messe, à vêpres et aux anniversaires pour les morts. On ne souffrira point que l'on parle ni qu'on se promène dans l'église pendant l'office divin; et ceux qui le feront seront priés de la distribution du jour qu'ils s'y seront promenés ou de l'heure de l'office pendant lequel ils auront parlé.

10<sup>e</sup> CANON. On pourra faire, au sortir de l'église, mais jamais dans l'église même, les proclamations ou publications qui regardent les choses temporelles et profanes.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques et autres supérieurs empêcheront les ecclésiastiques de faire, à certains jours de fêtes dans les églises, certaines choses qui tiennent beaucoup plus du paganisme que de la modestie chrétienne. Ils apprendront aux peuples à honorer ces saints jours par une piété religieuse, et ils examineront s'il ne vaudrait pas mieux en retrancher quelques-unes que de les laisser profaner par la débauche et la dissolution. Ils feront aussi, en sorte que les églises particulières se bornent à suivre l'usage de la métropole, autant que possible, pour les fêtes et les jeûnes, en retranchant les fêtes de patrons.

12<sup>e</sup> CANON. On annoncera au peuple les supplications ou processions publiques, et on lui en expliquera les raisons, afin qu'il en tire un plus grand fruit.

On prêchera et on dira la messe au lieu de la station; on chantera les litanies d'un ton grave, qui marque la disposition humble et suppliante de l'église, et non d'un ton mesuré et harmonieux.

13<sup>e</sup> CANON. L'archevêque ou l'évêque, célébrant pontificalement dans sa cathédrale, sera toujours assisté de deux archidiacres ou de deux autres dignitaires, ou enfin de deux anciens chanoines.

14<sup>e</sup> CANON. On abolira l'abus de chasser avec bruit ceux qui viennent tard au chœur, et on se contentera de les priver de la distribution attachée à cette heure.

15<sup>e</sup> CANON. On chantera la messe à neuf heures pendant l'hiver, à huit pendant l'été, dans les paroisses de campagne.

Les carillonneurs ne toucheront sur les cloches que des cantiques ou des hymnes, et jamais des airs lascifs et déshonnêtes. Les chantres pour l'office divin seront ou prêtres ou constitués dans les ordres sa-

crés, ou au moins lecteurs et cœlibataires, autant que possible, et de mœurs irréprochables. Les doyens des collégiales feront observer les statuts du chapitre, et ils ne l'assembleront pas durant l'office, autant que faire se pourra.

#### TITRE VII. Des ministres ecclésiastiques.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques, dans les ordinations, observeront l'ordre prescrit par le Pontifical romain.

2<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui doivent être ordonnés se présenteront à l'évêque la veille de l'ordination ou même plus tôt, afin que le prélat ou celui qu'il en aura chargé leur explique brièvement les principaux points du catéchisme, relatifs au ministère sacerdotal. Cet exercice se fera à huit heures.

3<sup>e</sup> CANON. A deux heures après midi, ils subiront un examen proportionné aux ordres qu'ils demandent, en apportant avec eux une attestation de vie et mœurs, signée par leur doyen rural et leur curé.

4<sup>e</sup> CANON. On examinera soigneusement les titres de ceux qui demandent le sous-diaconat, et on leur fera prêter serment de ne point les aliéner, à moins qu'ils aient d'ailleurs un revenu suffisant pour vivre.

5<sup>e</sup> CANON. Le métropolitain ne conférera point, sans connaissance de cause, un bénéfice qui aura été refusé à un clerc par l'ordinaire; et, si la cause du refus est juste, il le refusera inexorablement lui-même.

6<sup>e</sup> CANON. Les chapitres et les abbés qui ont des bénéfices unis à leurs églises n'y nommeront point de curés qui n'aient été présentés à l'évêque, et qui n'aient reçu son approbation; et ils ne pourront les révoquer sans le consentement du même évêque.

7<sup>e</sup> CANON. Les curés ne pourront prendre pour vicaires que des prêtres approuvés en bonne forme par l'évêque.

8<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne pourront consacrer, même les prêtres, sans approbation de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. Ceux qui prétendent aux fabricues de l'église ne recevront, pour dire la messe et pour acquitter les fondations, que des prêtres dûment approuvés par les évêques et destinés pour cet office par le curé.

10<sup>e</sup> CANON. Les marguilliers et ceux qui sont proposés à la garde des églises ne prendront point d'emplois sordides, tels que ceux de gardes de bois et de fermiers. Ils conserveront avec soin et traiteront avec respect les ornements et les meubles confiés à leur garde.



TITRE VIII. De la vie et honnêteté des clercs.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les clercs éviteront l'ivrognerie et s'abstiendront de la mauvaise coutume de se provoquer à boire les uns les autres, sous peine d'être suspendus de leur office ou de leur bénéfice.

2<sup>e</sup> CANON. Ils éviteront aussi les excès de bouche, ainsi que la pompe et la délicatesse de la table, se contentant d'un repas simple et frugal.

3<sup>e</sup> CANON. La fréquentation des femmes ne convient nullement à un prêtre dont la chasteté doit faire le plus bel ornement; C'est pourquoi le saint concile défend à tout clerc constitué dans les ordres sacrés d'avoir dans sa maison, ou de fréquenter aucune femme étrangère et suspecte, sous peine d'un châtiement grave à l'arbitrage de l'ordinaire.

4<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les clercs qui, au lieu de porter des habits modestes et convenables à leur état, osent en porter qui seraient mieux à un soldat ou à un laïque, qu'à un clerc.

5<sup>e</sup> CANON. Les évêques et tous les autres ecclésiastiques n'auront que des domestiques de bonnes mœurs et d'une vie édifiante et exemplaire.

6<sup>e</sup> CANON. Les clercs n'iront aux cabarets que quand ils seront en voyage.

7<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui diront leur première messe auront grand soin de bannir, du repas qu'ils donneront à cette occasion, tout ce qui tiendrait de l'ivresse et des folles joies, comme la danse et autres choses semblables.

TITRE IX. De l'examen des évêques.

CANON UNIQUE. Aussitôt qu'une église cathédrale sera vacante, on fera des prières publiques pour demander à Dieu un pasteur bien appelé; et, lorsque l'élection, la postulation ou la nomination en sera faite, on attachera aux portes de l'église vacante des billets pour annoncer que chacun a la liberté de dénoncer au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province tous les empêchements qui pourraient être un obstacle à la confirmation du sujet élu, postulé ou nommé. Le métropolitain ou le plus ancien évêque fera de son côté les informations ordinaires touchant la naissance, l'âge, les mœurs, la science et enfin toutes les qualités du sujet, et enverra le tout au Pape, signé et cacheté.

TITRE X. De l'examen des curés.

On observera sur cette matière le chapitre XVIII de la session XXIII du concile de Trente.

TITRE XI. De la résidence des évêques.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. On observera le décret du concile de Trente, qui défend aux évêques de s'absenter plus de trois mois de leurs diocèses sans raisons légitimes, qu'ils seront obligés de déclarer à leurs métropolitains. Les évêques prendront garde de ne point s'absenter pendant l'Avent, le Carême et les fêtes solennelles.

TITRE XII. De la résidence et de l'office des curés.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. Les curés observeront aussi le décret du concile de Trente touchant la résidence des pasteurs; et ceux qui ne voudront pas l'observer seront tenus de résigner leurs cures quinze jours après la fête de la Purification; faute de quoi la collation en sera dévolue à ceux qui ont droit de conférer, en avertissant les patrons de faire usage de leur droit de présentation. Les curés prêcheront, célébreront et administreront eux-mêmes les sacrements, autant qu'ils le pourront. Ils porteront le saint viatique aux malades avec l'étole, le surplis, les cierges allumés et la clochette, pour avertir le peuple de son devoir envers le Saint-Sacrement et le malade.

TITRE XIII. De la visite.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques et tous ceux qui ont droit de visite s'acquitteront par eux-mêmes de cet important devoir, et observeront en tout le décret du concile de Trente sur cette matière.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. Ils commenceront leurs visites par s'informer de la foi, de la vie, des mœurs des chapitres ou des monastères qu'ils visiteront; et ensuite de l'observance de la règle et des statuts, sans oublier l'habit et la tonsure.

4<sup>e</sup> CANON. Ils s'informeront surtout de la manière dont les pasteurs s'acquittent de leur ministère, soit dans la prédication, soit dans l'administration des sacrements, soit dans la garde du vénérable sacrement, des saintes huiles et des baptistères, sans négliger les biens meubles et immobles des églises, non plus que les fondations et les aumônes auxquelles elles sont obligées selon l'intention des fondateurs.

5<sup>e</sup> CANON. Ils corrigeront publiquement les fautes publiques, et secrètement les fautes secrètes.

TITRE XIV. *Du pouvoir et de la juridiction ecclésiastique.*

1<sup>er</sup> CANON. On ne peut douter qu'il n'y ait un double for ecclésiastique insinué par Jésus-Christ sous le nom de *clefs* : l'un du sacrement de pénitence, qui regarde proprement la conscience, et dans lequel le coupable n'est lié ou délié que sur sa propre confession; l'autre de juridiction et de police extérieure, dans lequel le coupable est convaincu par témoins, jugé, condamné et puni, pour l'empêcher de se perdre à jamais, et le remettre dans les voies du bonheur éternel.

2<sup>e</sup> CANON. Jésus-Christ ayant donc confié à son Église, dans ce dessein, le glaive de l'excommunication, comme le nerf de la discipline ecclésiastique, il ne répugne pas moins au droit divin qu'aux saints canons que les juges laïques entreprennent de défendre aux juges ecclésiastiques de déclarer ceux qui ont encouru quelque excommunication portée par le droit, ou d'excommunier personne, ou de leur ordonner de lever l'excommunication.

3<sup>e</sup> CANON. Défense à tous les juges d'église d'employer légèrement le glaive de l'excommunication.

4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Pour obvier aux frais des longues procédures, le juge d'église sera en sorte que l'accusé comparaisse en personne et réponde sur les propres faits, sans le secours d'aucun procureur. S'il avoue sa faute, ou s'il en est convaincu par témoins, on le condamnera sur-le-champ à la réparation. S'il récusé les témoins, on lui accordera un court délai, selon la nature de l'affaire. S'il refuse de comparaitre après trois mentions, il sera condamné comme coupable.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. Les clercs ne feront point l'office des notaires dans les causes même ecclésiastiques, à moins qu'ensuite d'un sérieux examen ils n'aient été reçus et approuvés pour cette sorte d'office par les ordinaires des lieux. Il y aura dans toute la province une même forme d'exercer les jugements.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques désigneront des personnes capables, auxquelles on déléguera les causes ecclésiastiques *in partibus*, suivant le décret X<sup>e</sup> de la XXV<sup>e</sup> session du concile de Trente.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> CANONS. On observera tous les décrets du concile de Trente sur la doctrine et sur les mœurs, et les évêques auront soin de les faire publier dans leurs synodes.

TITRE XV. *Du mariage.*

1<sup>er</sup> CANON. On gardera les décrets du concile de Trente touchant le

mariage, qui est une chose sainte établie de Dieu, et qui doit être traitée saintement.

2<sup>e</sup> CANON. Les pasteurs répéteront souvent à leurs paroissiens qu'ils doivent considérer trois choses dans le mariage : la fidélité, les enfants et le sacrement : la fidélité, qui doit rendre inviolable le droit du mariage; les enfants, que l'on doit élever chrétiennement; le sacrement, qui apprend aux époux à demeurer indissolublement unis, à l'exemple de Jésus-Christ et de son Église.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. Ils avertiront les enfants propres pour le mariage de consulter leurs pères et mères et de s'en tenir à leur avis sur ce point important. Ils avertiront aussi les pères et mères de ne pas forcer leurs enfants à contracter un tel ou tel mariage.

5<sup>e</sup> CANON. Les curés ne manqueront pas de publier les bans de mariage, et ceux qui doivent se marier jureront qu'ils ne connaissent rien qui puisse les en empêcher.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. Les fiançailles et les mariages se feront dans l'église.

8<sup>e</sup> CANON. Pour prévenir l'impudence des vagabonds qui épousent plusieurs femmes en divers lieux, on observera les décrets du concile de Trente à ce sujet.

9<sup>e</sup> CANON. On excommuniera ceux qui auront allégué un faux empêchement de mariage, et ceux qui en auront tu un véritable avec connaissance de cause.

10<sup>e</sup> CANON. Le curé consulera l'ordinaire sur les empêchements douteux.

11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CANONS. On observera les décrets du concile de Trente sur les empêchements de consanguinité, d'affinité ou de clandestinité.

TITRE XVI. *Des dîmes, offrandes et portions congrues.*

1<sup>er</sup> CANON. On observera les dispositions du concile de Trente touchant les dîmes.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés recevront les offrandes qu'on a coutume de faire à l'église, et non pas les laïques au nom du patron. Cependant les curés donneront fidèlement aux patrons la part qui leur revient de ces sortes d'offrandes.

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Les évêques feront en sorte que les curés aient un revenu suffisant pour vivre, soit en unissant des bénéfices, soit en obligeant leurs paroissiens à y contribuer chacun selon ses facultés. Dans le cas de l'union de deux églises, il n'y aura qu'un curé pour toutes les deux.

17<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les magistrats régleront les droits des curés, soit pour les diminuer, soit pour les augmenter, ou les laisser tels qu'ils sont.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> CANONS. Ceux qui perçoivent les dîmes seront tenus de réparer et de reconstruire les chœurs des églises dans les lieux où tel est l'usage, et les paroissiens en seront tenus dans les lieux où ils en sont aussi chargés par l'usage.

10<sup>e</sup> CANON. On exhorte les monastères à ne pas faire valoir, au préjudice des curés, les privilèges qui les exemptent de la dîme.

TITRE XVII. *De purgatoire.*

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CANONS. Le saint concile croit et ordonne qu'on enseigne ce que l'Église a toujours cru, et ce que le concile de Trente a défini touchant le purgatoire, savoir, qu'il y a un lieu destiné à purifier les âmes qui sortent de ce monde en état de grâce, mais auxquelles il reste encore des péchés à expier quant à la peine; et que ces âmes sont soulagées par les prières et les aumônes des fidèles, et particulièrement par le saint sacrifice de la messe. Les pasteurs enseigneront aux peuples à pratiquer saintement et sans mélange de superstition ces saints et pieux exercices.

TITRE XVIII. *Des monastères d'hommes et de femmes.*

Voici le sommaire des huit premiers canons de ce titre.

Tous ceux et celles qui gouvernent les monastères observeront et feront observer la règle dont ils ont fait profession. Ils assisteront à l'office divin, et feront en sorte que tous leurs inférieurs mangent au réfectoire, où il y aura toujours une lecture sainte, et où l'on observera les jeûnes prescrits par la règle. Ils mangeront eux-mêmes au réfectoire avec leurs inférieurs, quand ils n'en seront point empêchés par le grand nombre de leurs occupations ou des hôtes qu'ils auront à recevoir, et apporteront toute l'attention possible pour bannir de la table tous les excès et y faire régner la frugalité et la sobriété. Les supérieurs des religieux ne seront pas moins attentifs à leur faciliter l'observation de leur vœu de chasteté, en leur retranchant toute occasion de familiarité avec les femmes.

9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> CANONS. Les religieux et religieuses observeront exactement leur vœu de pauvreté, n'ayant rien en propre et remettant entre les mains des supérieurs tout l'argent qui pourrait leur revenir de leur travail, de leur industrie, de la libéralité de leurs amis, ou de quelque autre endroit que ce soit, et les supérieurs ayant soin de leur

fournir gracieusement tout le nécessaire, non en argent, mais en nature. Ces mêmes supérieurs retrancheront l'abus qui règne dans certains monastères, d'accorder aux officiers certains droits ou émoluments.

12<sup>e</sup> CANON. Les religieux ou religieuses n'exigeront rien pour l'entrée en religion, parce qu'il leur est défendu par le concile de Trente de recevoir plus de sujets que les monastères ne sont en état d'en entretenir, ou sur leurs revenus, ou sur les aumônes accoutumées. Ils s'abstiendront aussi de donner de grands repas le jour de la prise d'habit et de la profession.

13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> CANONS. — Les religieuses élèveront les pensionnaires dans la piété, la catholicité et la modestie chrétienne. Quant aux novices des couvents d'hommes et de filles, on leur expliquera les règles et les constitutions qu'ils veulent embrasser, afin qu'ils ne s'engagent point témérairement et sans connaître les obligations qu'ils veulent contracter.

15<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne coucheront point hors du monastère, si ce n'est lorsque le supérieur leur aura permis d'en sortir pour cause de maladie ou d'affaires, ou pour aller voir leurs parents ou leurs amis.

16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> CANONS. Le concile avertit les abbés et les abbesses, ainsi que tous les autres supérieurs réguliers, qu'ils ne sont point les maîtres, mais seulement les dispensateurs et les administrateurs des biens de leurs monastères, qu'ils n'en peuvent user que selon l'intention de l'Église et des fondateurs; et qu'ils sont très-répréhensibles lorsqu'ils s'en servent pour enrichir leurs parents ou leurs amis, pour se donner un train superflu et faire bâtir somptueusement. Le concile les avertit aussi de retrancher tous les abus contraires à leur règle.

TITRE XIX. *Des saints.*

1<sup>er</sup> CANON. L'Église a toujours approuvé la vénération, le culte et l'invocation des saints qui régnent avec Jésus-Christ, et l'on ne peut douter que, puisqu'ils nous aiment, ils ne fassent des vœux et des prières pour notre salut.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> CANONS. On instruit néanmoins le peuple de la différence qu'il y a entre le culte qu'on rend à Dieu et celui qu'on rend aux saints. Nous honorons Dieu comme l'auteur et le conservateur de tous les biens, comme le seul juge suprême auquel nous devons rendre compte de notre vie, qui seul peut nous perdre ou nous sauver, et à qui seul on peut offrir le sacrifice du cœur, des lèvres, de la

divine eucharistie. Nous n'honorons les saints que comme nos avocats et nos intercesseurs auprès de Dieu.

6<sup>e</sup> CANON. On apprendra au peuple que, quoique les prières des saints soient très utiles pour obtenir les biens du corps et de l'âme, du temps et de l'éternité, c'est néanmoins une abominable superstition de croire qu'on ne mourra point sans pénitence ni sans sacrements, si l'on honore tel ou tel saint, et qu'on délivrera telles ou telles âmes du purgatoire, par un certain nombre de messes ou de prières.

TITRE XX. *Des images.*

1<sup>er</sup> CANON. Le septième concile général, confirmé par celui de Trente, a décidé qu'il y aurait des images de Jésus-Christ et des saints dans les églises. Le culte qu'on leur rend, se rapportant aux originaux qu'elles représentent, ne doit paraître ni absurde ni impie.

2<sup>e</sup> CANON. On n'en mettra point dans les églises sans le consentement de l'évêque, et l'on en ôtera toutes celles qui présenteraient quelque chose d'indécent.

3<sup>e</sup> CANON. L'intention de celui qui prie doit se porter vers la chose signifiée, au lieu de s'arrêter à la matière ou au signe extérieur, qui n'est point, ne voit et ne sent en aucune sorte.

4<sup>e</sup> CANON. On expose les images à la vénération des peuples, pour les avertir d'implorer le secours des saints, et d'imiter leurs actions.

5<sup>e</sup> CANON. On ne tiendra pour vrais miracles que ceux que l'Église aura déclarés tels par la bouche de l'évêque.

TITRE XXI. *Des reliques.*

On doit révérencer les reliques des saints, qui ont été les membres vivants du corps de Jésus-Christ et les temples du Saint-Esprit. On n'en exposera point de nouvelles ou d'inconnues à la vénération des peuples, sans l'approbation de l'ordinaire; on n'emploiera, pour les honorer, que des cérémonies conformes à l'esprit de l'Église et de la religion; et on ne les portera processionnellement qu'avec dévotion et en un temps convenable.

TITRE XXII. *Des indulgences.*

Puisque les indulgences indiscrètes et superflues font mépriser les clefs de l'Église, en même temps qu'elles énervent la satisfaction pénitentielle, le saint concile défend d'en proposer aucune qui n'ait été visée et approuvée par l'ordinaire. Il ordonne aussi aux curés d'en-

pêcher leurs paroissiens d'ajouter foi à tous ces livrets qui promettent des indulgences exorbitantes pour des causes légères, vaines et superstitieuses, tandis qu'on ne doit en accorder que pour des causes pieuses et raisonnables.

N<sup>o</sup> 2224.

CONCILE DE TOULÈDE (1).

[TOLETANUM.]

(Le 8 septembre de l'an 1565.) — L'Espagne, après la clôture du concile de Trente, fit paraître son zèle pour la publication des décrets de ce concile œcuménique. On y tint pour ce sujet plusieurs conciles provinciaux que nous allons rapporter. Christophe de Sandoval, évêque de Cordoue, présida à celui de Tolède comme étant le plus ancien évêque de cette province ecclésiastique. Il y était accompagné des évêques de Sigüenza, de Ségovie, de Palencia, de Cuenca et d'Osma. L'abbé d'Alcala-le-Réal s'y trouvait aussi. On en fit l'ouverture le jour de la nativité de la sainte Vierge, le 8 septembre, dans l'église cathédrale dédiée à la glorieuse assumption de la Vierge Marie. Il est divisé en trois sessions.

1<sup>re</sup> session. Elle contient le décret du concile de Trente touchant la célébration des conciles provinciaux et une ample profession de foi qui fut approuvée et signée des assistants.

2<sup>e</sup> session. Elle fut tenue dans la même église, le dimanche 13 janvier de l'année suivante 1566. Elle contient trente et un décrets de discipline, dont les dix-neuf premiers, qui regardent les évêques et leurs officiers, leur recommandent la résidence et la vigilance sur leurs troupeaux, la modestie et la simplicité dans leurs meubles et leurs habits, la frugalité dans leurs tables, l'exactitude à tenir leurs synodes et à faire leurs visites, l'attention à éviter tout soupçon d'avarice, eux et leurs officiers qu'ils emploient.

20<sup>e</sup> CANON. On défend les veilles ou assemblées nocturnes dans les églises, sous peine d'excommunication.

21<sup>e</sup> CANON. On défend aussi les jeux qui se faisaient dans l'église le jour de la fête des Innocents, de même que l'élection puérile d'un évêque, qui se pratiquait certains jours solennels dans les cathédrales et collégiales, et, en général, toutes sortes de spectacles et de jeux indignes de la majesté de la religion chrétienne.

[1] *Albete, Dictionn. des Conciles*, fait tenir ce concile en 1565 : c'est sans doute une faute d'impression.

22<sup>e</sup> CANON. On défend, sous peine d'excommunication, aux clercs constitués dans les ordres sacrés, de conduire par la main ou à cheval aucune personne du sexe, de quelque âge et de quelque condition qu'ils puissent être.

23<sup>e</sup> CANON. On ordonne à tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et à tous les bénéficiers, d'observer les réglemens prescrits aux évêques pour ce qui regarde la modestie, la simplicité et la frugalité.

24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> CANONS. On ordonne l'exécution des décrets du concile de Trente, touchant l'examen des curés et de celui qui concerne la résidence.

26<sup>e</sup> CANON. Les curés demeureront continuellement dans l'endroit de leurs paroisses qui sera le plus convenable à l'exercice des fonctions de leur ministère.

27<sup>e</sup> CANON. Les évêques érigeront des églises dans les paroisses dont les habitants sont dispersés, et qui ne peuvent que difficilement se rendre à leur église paroissiale les jours de dimanches et de fêtes; et cela afin qu'ils puissent entendre commodément la messe et recevoir les sacrements dans ces églises nouvellement érigées.

28<sup>e</sup> CANON. Les prébendiers des cathédrales ou collégiales qui sont chargés d'expliquer l'écriture sainte se mettront à portée de leurs auditeurs, et leur exposeront d'une manière qui leur soit utile les endroits de l'écriture qui ont trait aux sacrements, aux articles de foi et aux cas de conscience.

29<sup>e</sup> CANON. On ne donnera les dignités et la moitié des canonicats des cathédrales ou des collégiales iniques qu'à des maîtres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon.

30<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront observer à tous les chanoines ou prébendiers des cathédrales et des collégiales, conformément aux décrets du concile de Trente.

31<sup>e</sup> CANON. L'on regardera comme suspect de simonie tacite ou expresse celui qui aura reçu, sans la permission du Siège apostolique, quelque partie des fruits d'un bénéfice qu'il a résigné, et celui qui la lui aura donnée, quoique volontairement.

32<sup>e</sup> SESSION. La session qui se tint le 25 mars de la même année contient les vingt-huit canons suivants. On commença par la lecture des décrets du concile de Trente sous les papes Paul III et Pie IV, touchant la résidence, et on la termina par la nomination de quelques bénéficiers qui devaient veiller à l'exécution des décrets dans chaque archiprêtre des différents diocèses.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques auront des archives publiques où l'on gardera toutes les écritures qui concernent leurs droits.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne donneront la tonsure qu'à ceux qui auront un bénéfice aussitôt après la réception de la tonsure; ou à ceux qui étudieront pour se mettre en état de recevoir ces ordres ultérieurs; ou enfin à ceux que l'on députera pour le service de quelque église.

3<sup>e</sup> CANON. Les curés et tous ceux qui sont préposés à l'instruction des peuples éviteront les questions difficiles, embarrassées, et tout ce qui sent l'ostentation, et ils expliqueront l'Évangile d'une manière aisée, simple et propre à déraciner les vices, en inspirant l'amour et la pratique des vertus.

4<sup>e</sup> CANON. Le chanoine qui a une prébende magistrale qui l'oblige de prêcher n'y manquera pas toutes les fois qu'il y est obligé, selon les ordonnances épiscopales.

5<sup>e</sup> CANON. Les curés ou d'autres clercs, qui auront subi l'examen de l'ordinaire, feront le catéchisme aux enfants, dans l'église, un peu après midi, tous les jours de dimanches et de fêtes.

6<sup>e</sup> CANON. Tous les chanoines et autres ecclésiastiques des cathédrales, collégiales, et généralement de toutes les églises, communieront à la messe solennelle, à moins qu'ils ne disent la messe eux-mêmes, à Noël, le Jeudi-Saint, les jours de Pâques, de la Pentecôte, de saint Pierre, de l'Assomption, de tous les saints et du patron de l'église.

7<sup>e</sup> CANON. Les évêques et tous ceux à qui il appartient de droit puniront les clercs qui troublent l'office divin par leurs discours frivoles, leur dissipation et leur immodestie.

8<sup>e</sup> CANON. On observera le décret du concile de Trente, touchant les distributions manuelles.

9<sup>e</sup> CANON. On observera aussi le décret du concile de Trente qui ordonne d'attacher certains canonicats à certains ordres, tels que ceux de la prêtrise, du diaconat et du sous-diaconat, en sorte que le chanoine qui possède la prébende attachée au sous-diaconat soit obligé de faire l'office de sous-diacre, et ainsi des autres.

10<sup>e</sup> CANON. Tous les chanoines et autres clercs attachés aux églises cathédrales ou collégiales doivent assister à tous les offices, depuis le commencement jusqu'à la fin, sous peine d'être privés des distributions attachées aux offices auxquels ils auront manqué, ou auxquels ils seront venus trop tard, ou dont ils seront sortis trop tôt.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront en sorte que la musique des églises n'empêche pas d'entendre prononcer les paroles des psaumes et de

tout ce que l'on chante, et ils prendront garde surtout que la musique des églises n'imité les airs profanes du théâtre, de l'amour ou de la guerre.

12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CANONS. Les chanoines ne tiendront chapitre que deux fois la semaine, et ceux qui n'y auront point droit n'y seront point admis.

14<sup>e</sup> CANON. Les théologaux, les pénitenciers, ni les curés, ne pourront être ni vicaires provinciaux de l'évêque, ni visiteurs, ni juges ordinaires ou délégués universels pour les appels.

15<sup>e</sup> CANON. Les laïques, hommes ou femmes, n'entreront point dans le chœur pendant les offices divins.

16<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires prendront garde que les paroissiens n'abandonnent leur église paroissiale pour se transporter ailleurs; et si cela arrive, sans qu'on puisse l'empêcher, l'église abandonnée ne laissera pas d'être conservée de sorte qu'on y dise la messe les jours de dimanches et de fêtes, n'y eût-il aucun paroissien.

17<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires prendront sur les dîmes pour réparer les pauvres paroisses et les fournir de tout ce qui est nécessaire pour le service divin.

18<sup>e</sup> CANON. Les clercs constitués dans les ordres sacrés et les bénéficiaires ne seront ni économes des laïques, ni procureurs dans le for civil, si ce n'est dans les cas permis par le droit.

19<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires procéderont contre les clercs concubinaires par la privation de leurs bénéfices.

20<sup>e</sup> CANON. Lorsque l'évêque aura puni quelque chanoine coupable par la privation de son office ou bénéfice, le chapitre ne pourra ni lui donner les affaires à gérer, ni lui rien fournir de la messe capitulaire.

21<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui ont des bénéfices simples dans une paroisse sont tenus d'aider les confesseurs en titre d'office de cette paroisse, en temps de carême et de jubilé.

22<sup>e</sup> CANON. Les visiteurs députés par les évêques obligeront les maîtres et les maîtresses d'école à apprendre tous les jours aux enfants quelque chose des éléments de la religion.

23<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne dispenseront de la résidence les clercs bénéficiaires qui le demandent pour aller étudier dans quelque université, que quand ils seront assurés que ces bénéficiaires sont proposés pour l'étude.

24<sup>e</sup> CANON. Les fidèles ne satisfont pas au devoir de la communion pascale, s'ils ne communient à leurs paroisses pendant la quinzaine

de Pâques, ou dans un autre temps réglé par le Saint-Siège ou par le droit.

25<sup>e</sup> CANON. Les religieuses ne peuvent sortir de leurs monastères, hors le cas d'un très-grand danger de mort; ni les personnes du dehors y entrer, hors les cas de nécessité exprimés dans le droit.

26<sup>e</sup> CANON. Les spectacles de traireaux, qui se donnent en public dans le cirque ou ailleurs, ne peuvent être une matière de vœux : le peuple ne peut donc les voter, et les vœux qu'il en aurait faits sont nuls, les eût-il confirmés par serment. Les clercs qui assisteront à ces sortes de spectacles seront punis au gré de l'ordinaire.

27<sup>e</sup> CANON. Les évêques établiront des séminaires selon l'esprit du concile de Trente.

28<sup>e</sup> CANON. On choisira des hommes sages, prudents, habiles et pieux dans chaque diocèse, pour s'informer des abus à réformer, et en faire leur rapport au synode (1).

N<sup>o</sup> 2225.

#### CONCILE DE VALENCE.

[VALENTINUM.]

[Ouvert le 11 novembre de l'an 1565 et terminé le 24 février de l'an 1566.] — Martin Ayala, archevêque de Valence, tint ce concile avec Didace d'Arnedo, évêque de Majorque, et Jean Sogriano, évêque de Christopolis, chargé de la procuration du siège épiscopal d'Orléans. Le concile eut cinq sessions.

1<sup>re</sup> SESSION. Les prélats firent leur profession de foi en répétant le symbole de Constantinople. Puis ils firent six chapitres de décrets sur la doctrine.

1<sup>er</sup> CHAPITRE. Défense à tous les chapitres et à tous les curés de la province d'admettre même des réguliers à prêcher dans leurs églises, qu'ils n'aient été approuvés par l'ordinaire, et n'en aient reçu la permission par écrit.

2<sup>e</sup> CHAPITRE. On ne permettra de prêcher ou de dire la messe aux réguliers sortis de leur monastère, même avec l'autorisation de leurs supérieurs, qu'autant qu'ils en seraient sortis pour les affaires de leur ordre ou pour une autre cause jugée légitime par l'ordinaire.

3<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense d'imprimer, de vendre, ou de garder chez soi des livres défendus. La lecture dans les écoles de livres obscènes, tels

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1448. — D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 390. — Cabassut, *Notitia concil.*, pag. 644.

que les ouvrages de Martial, et plusieurs de Juvénal et d'Ovide, est défendue sous peine d'une forte amende, et même d'excommunication.

4<sup>e</sup> CHAPITRE. On ordonne, conformément au décret du concile de Trente, l'enseignement public de l'Écriture sainte dans toutes les églises cathédrales, et dans plusieurs collégiales et couvents de réguliers qu'on désigne nommément dans le décret.

5<sup>e</sup> CHAPITRE. Les curés prêcheront par eux-mêmes, ou par d'autres s'ils se trouvent légitimement empêchés, tous les dimanches et jours de fêtes, et même plus souvent en temps d'avent et de carême; en s'abstenant de toutes questions inutiles, et en se bornant à expliquer avec brièveté et clarté quelques passages de l'Évangile, ou à dire en peu de mots les vices qu'il faut fuir et les vertus qu'il faut pratiquer. Ils feront de même le catéchisme aux enfants tous les dimanches et les jours de fêtes, entre l'office de la messe et celui des vêpres, et à la messe même ils rappelleront la doctrine chrétienne aux adultes qui pourraient l'avoir oubliée.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Il regarde les devoirs des curés.

2<sup>e</sup> SESSION, 9 décembre 1555. On y fit trente-trois chapitres de décrets sur les sacrements. Nous n'en rapporterons ici que les plus remarquables.

1<sup>er</sup> CHAPITRE. Que celui qui ose administrer un sacrement avec la conscience chargée d'un péché mortel sache bien qu'il se rend très-coupable envers Dieu. Les ministres chargés de chanter à la messe l'Épître et l'Évangile doivent le faire avec la dignité et le respect qui conviennent à une fonction sainte. Les prédicateurs doivent aussi prendre garde qu'on ne puisse leur objecter ces paroles : *Pecatori autem dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas?*

3<sup>e</sup> CHAPITRE. Le concile défend, sous peine d'amende et d'excommunication, de rien exiger dans l'administration du baptême, qui doit toujours être conféré à l'église.

4<sup>e</sup> CHAPITRE. Les sages-femmes et autres n'auront point la témérité de baptiser les enfants hors le cas d'un pressant danger de mort. Pour les enfants baptisés ainsi, le curé se gardera bien de leur conférer de nouveau le baptême, quand il se sera assuré, comme il doit le faire, qu'ils l'auront reçu valablement.

5<sup>e</sup> CHAPITRE. Les curés ne baptiseront les adultes que lorsqu'ils seront suffisamment instruits de la doctrine chrétienne.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Les femmes nouvellement accouchées seront tenues de venir à l'église paroissiale pour rendre à Dieu leurs actions de grâces, la première fois qu'elles pourront sortir de chez elles, sous

peine d'une amende que le curé pourra leur remettre en partie si elles sont pauvres.

8<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense à ces femmes, aussi bien qu'à tous les malades, de recevoir la visite de médecins mahométans.

Les chapitres suivants parlent des sacrements de confirmation, de pénitence, d'eucharistie et de mariage.

Le chapitre 15<sup>e</sup> dit qu'on ne peut se confesser dans le temps pascal qu'à son propre curé.

Le chapitre 17<sup>e</sup> veut qu'on érige des confessionnaux dans toutes les églises.

Le chapitre 21<sup>e</sup> défend de porter le saint viatique aux malades pendant la nuit, à moins qu'il n'y ait danger de mort pour le malade.

25<sup>e</sup> CHAPITRE. Le concile défend à tous les nouveaux convertis d'observer les jeûnes, les fêtes ou d'autres usages quelconques de la secte qu'ils ont quittée.

28<sup>e</sup> CHAPITRE. Le concile défend expressément aux époux de se séparer de leur autorité privée.

32<sup>e</sup> CHAPITRE. Les prêtres nouvellement ordonnés ne pourront dire leur première messe qu'après avoir été examinés sur les cérémonies de la messe par le maître des cérémonies, ou par quelque autre du choix de l'ordinaire.

33<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense à ceux qui ne sont pas dans les ordres sacrés de chanter l'épître et de servir à l'autel en dalmatique [1].

3<sup>e</sup> SESSION, 21 décembre. On y fit vingt-huit chapitres de décrets sur le bon gouvernement des églises.

1<sup>er</sup> CHAPITRE. Les évêques ne dépenseront point leurs revenus en prodigalités; mais ils s'en serviront pour soulager les pauvres, au lieu d'en enrichir leurs parents et leurs alliés, ou d'en amasser des trésors pour eux-mêmes.

2<sup>e</sup> CHAPITRE. On rappelle aux pasteurs le devoir de la résidence.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Les honoraires de messes seront les mêmes dans toute la province. On bannira de la célébration de la messe en particulier tout ce qui ressemble un culte superstitieux.

7<sup>e</sup> CHAPITRE. On frappe d'excommunication quiconque exigerait pour la célébration d'une messe plus qu'il s'est prescrit, ou qui dirait des messes en moindre nombre que les honoraires qu'il a reçus.

[1] En France et notamment à Paris, on voit des laïques revêtus de la dalmatique et servir à l'autel. C'est un abus qu'il faut réformer. *Statuti synodali, ne in posterum qui non fuerit ad sacrum subdiaconatus ordinem promotus, dalmatico indutus epistolam canet, aut altari tanquam subdiaconus decoret.*

10<sup>e</sup> CHAPITRE. On abolit l'usage qui s'était introduit en quelques endroits de dire et de chanter trois messes en même temps à un même autel.

11<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux clercs de porter des armes.

12<sup>e</sup> CHAPITRE. Les clercs obligés à l'office du chœur prendront leur rétribution, si, tandis qu'on le chante, ils récident en particulier leur propre office.

15<sup>e</sup> CHAPITRE. Les ecclésiastiques ne diront point leur office dans les rues, ou aux fenêtres, ou en d'autres endroits peu convenables, mais dans des lieux retirés et qui conviennent davantage à la prière.

18<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux prêtres, sous peine d'amende ou de prison, d'accompagner une femme en route, à moins qu'elle ne soit leur mère, leur sœur, leur tante ou leur nièce.

20<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux clercs, et même aux laïques, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'avoir dans leur maison une table publique de jeu appelée *tablaje*.

4<sup>e</sup> SESSION, 23 janvier 1566. On y fit dix-huit ou vingt-trois chapitres de décrets sur le même sujet que ceux de la session précédente.

4<sup>e</sup> OU 5<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux chapitres et aux curés d'introduire des fêtes nouvelles et autres que celles du calendrier.

7<sup>e</sup> OU 9<sup>e</sup> CHAPITRE. On ne suspendra aux voûtes des temples ni drapeaux militaires, ni casques, ni boucliers.

13<sup>e</sup> OU 15<sup>e</sup> CHAPITRE. Les statuts des confréries doivent être soumis à l'examen de l'ordinaire.

16<sup>e</sup> OU 21<sup>e</sup> CHAPITRE. On déclare excommuniés les juges séculiers qui condamnent à la prison des gens d'église.

5<sup>e</sup> SESSION, 24 février 1566. On y fit vingt et un décrets concernant la conduite des fidèles.

3<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense de faire des œuvres serviles, les dimanches et autres jours d'obligation, même dans les églises et sous prétexte de piété.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux pauvres de mendier dans les églises pendant l'office divin.

10<sup>e</sup> CHAPITRE. On défend aux laïques de se servir d'ornements sacrés pour représenter des mystères, et on condamne à une amende les sacristes qui les leur prêtent.

17<sup>e</sup> CHAPITRE. On condamne toutes sortes de contrats usuraires, et on déclare tels ceux où l'on convient d'un prix moindre, précisément parce qu'on s'engage à payer comptant, ou d'un prix plus élevé, précisément à cause du délai qu'on demande.

18<sup>e</sup> CHAPITRE. On borne au seul jour du vendredi saint, à cause des abus, la permission de se flageller dans les églises (1).

Ce concile fut approuvé par saint Pie V, le 4 novembre 1567, après quelques suppressions et corrections, par exemple, on fit remarquer que ces mots *Sancta synodus* ne conviennent pas à un concile provincial, mais qu'ils ne doivent être employés que pour les conciles généraux. On fit ajouter au chapitre quatrième de la troisième session : *vel missus à Sede apostolica*, etc.

On trouve cependant dans un grand nombre de conciles provinciaux des premiers siècles les mots *sancta synodus*, *sanctum concilium*, *sancta constitutions*, *sacer conventus*. Nous pourrions citer les conciles d'Ancyre, de Gangres, d'Antioche, de Tolède, d'Orléans, de Tours, de Mayence, de Sens, etc.

N<sup>o</sup> 2226.

CONCILE DE SALAMANQUE OU DE COMPOSTELLE.

[SALMANTICENSIS.]

[L'an 1565 et 1566.] — Ce concile provincial de Compostelle fut tenu à Salamanque du 8 septembre 1565 au 25 avril 1566. Il fut présidé par Gaspar de Zuniga, archevêque de Compostelle, et eut trois sessions.

Dans la première, on lut le décret du concile de Trente concernant la tenue des conciles provinciaux; on récita la formule de la profession de foi prescrite par Pie IV, et l'on reçut solennellement le concile de Trente.

Dans la seconde on porta quarante-deux décrets.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils ont pour objet les règles à suivre dans l'élection et la promotion des sujets aux bénéfices ecclésiastiques.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Il recommande d'ériger au plus tôt des collèges et des séminaires.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils rappellent les décrets du concile de Trente relatifs aux images et aux religieux.

7<sup>e</sup> DÉCRET. Il fixe à une fois par semaine la tenue des chapitres.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Il prescrit de renouveler toutes les semaines les saintes espèces.

9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils recommandent la célébration des fêtes de Noël et du Saint-Sacrement.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Il remet à la discrétion de l'évêque de permettre ou de

(1) D'Aguiro, *Concil. Hispan.*, tom. V.



défendre la représentation théâtrale de la passion de Jésus-Christ dans les jours de la semaine sainte.

12<sup>e</sup> DÉCRET. Il a pour objet de réprimer les désordres qui se commettaient à l'occasion des processions de la confrérie de la Vraie Croix ou des flagellations faites en public.

Les suivants condamnent les superstitions dans le culte divin et prescrivent l'uniformité des rites.

20<sup>e</sup> DÉCRET. Il fait un devoir à tous les bénéficiers de chanter aux offices où ils sont tenus de se trouver.

21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils prescrivent le silence et l'assiduité au chœur, sous peine de perdre son droit aux distributions.

23<sup>e</sup> DÉCRET. Il ne permet d'entremêler alternativement avec le chant de l'orgue qu'au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, et le défend pour le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, la Préface et le *Pater*.

Les suivants sont de même relatifs à la décence de l'office divin, ils ordonnent de créer, dans chaque diocèse, des prébendes de théologal et de pénitencier, et d'élever partout des collèges et des séminaires.

La troisième session contient de même quarante-deux décrets, relatifs la plupart aux obligations particulières des évêques et des curés, à qui l'on recommande la résidence et le désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce concile souscrit de tous les évêques de la province, fut confirmé par le saint pape Pie V, le 12 octobre 1569 (1).

N<sup>o</sup> 2227.

CONCILE DE SARAGOSE.

(CESAR-AUGUSTANUM.)

L'an 1565. — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Alphonse d'Aragon, nouveau du roi Ferdinand; les évêques d'Utiqne, de Pampelune, de Calahorra, d'Huesca et de Jacca s'y trouvèrent. Il nous en manque les actes, que ne put se procurer le cardinal d'Aguirre (2).

N<sup>o</sup> 2228.

CONCILE DE GRENADE.

(GRANATENSE.)

(Vers l'an 1565.) — Ce concile provincial fut tenu par Pierre Guer-

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 445.

(2) *Id.*, *ibidem*, tom. V, pag. 453.

rero, archevêque de cette métropole. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous (1).

N<sup>o</sup> 2229.

CONCILE DE BRAGUE.

(BRACARENSE.)

(L'an 1565.) — Le cardinal d'Aguirre (2), sur la foi de Spoude, fait mention de ce concile tenu par les évêques de Portugal; mais il ne put, malgré toutes ses recherches, parvenir à s'en procurer les actes. Nous n'avons pas dû aspirer à être plus heureux que ce savant cardinal. Cependant il paraît que ce concile fut tenu par le pieux archevêque Barthélémy des Martyrs, pour la publication du concile de Trente.

N<sup>o</sup> 2250.

CONCILE D'ÉVORA.

(EBORENSE.)

(L'an 1565.) — Ce concile provincial, tenu en Portugal, fut présidé par l'archevêque Jean Melo; mais on en ignore les actes (3).

N<sup>o</sup> 2251.

1<sup>er</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1565.) — Saint Charles Borromée, cardinal de Sainte-Praxède et archevêque de Milan, tint ce concile à son retour de celui de Trente. Il commença par distribuer aux évêques de sa province les matières qui devaient être traitées dans ce concile, afin qu'ils les étudiasent pour en former ensuite des décrets. Onze évêques y assistèrent, entre autres Jérôme Vida, d'Albe; Maurice Piétre, de Vigovano; César Gambana, de Tortone; Scipion d'Est, de Casal; Nicolas Scindrade, de Crémone, etc. Cinq y envoyèrent leurs procureurs. Le cardinal Guy Ferrero s'y trouva aussi. Le saint cardinal Borromée en fit l'ouverture par un discours dans lequel il parla de l'établissement des conciles provinciaux, et en montra la nécessité. La première chose qu'on fit ensuite fut de publier et d'accepter les décrets du concile de Trente et d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province, lesquels firent aussitôt leur profession de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 462.

(2) *Idem*, tom. V, pag. 403.

(3) *Id.*, *ibidem*, tom. V.

défendre la représentation théâtrale de la passion de Jésus-Christ dans les jours de la semaine sainte.

12<sup>e</sup> DÉCRET. Il a pour objet de réprimer les désordres qui se commettaient à l'occasion des processions de la confrérie de la Vraie Croix ou des flagellations faites en public.

Les suivants condamnent les superstitions dans le culte divin et prescrivent l'uniformité des rites.

20<sup>e</sup> DÉCRET. Il fait un devoir à tous les bénéficiers de chanter aux offices où ils sont tenus de se trouver.

21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils prescrivent le silence et l'assiduité au chœur, sous peine de perdre son droit aux distributions.

23<sup>e</sup> DÉCRET. Il ne permet d'entremêler alternativement avec le chant de l'orgue qu'au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, et le défend pour le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, la Préface et le *Pater*.

Les suivants sont de même relatifs à la décence de l'office divin, ils ordonnent de créer, dans chaque diocèse, des prébendes de théologal et de pénitencier, et d'élever partout des collèges et des séminaires.

La troisième session contient de même quarante-deux décrets, relatifs la plupart aux obligations particulières des évêques et des curés, à qui l'on recommande la résidence et le désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce concile souscrit de tous les évêques de la province, fut confirmé par le saint pape Pie V, le 12 octobre 1569 (1).

N<sup>o</sup> 2227.

CONCILE DE SARAGOSE.

(CESAR-AUGUSTANUM.)

L'an 1565. — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Alphonse d'Aragon, nouveau du roi Ferdinand; les évêques d'Utiqne, de Pampelune, de Calahorra, d'Huesca et de Jacca s'y trouvèrent. Il nous en manque les actes, que ne put se procurer le cardinal d'Aguirre (2).

N<sup>o</sup> 2228.

CONCILE DE GRENADE.

(GRANATENSE.)

(Vers l'an 1565.) — Ce concile provincial fut tenu par Pierre Guer-

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 445.

(2) *Id.*, *ibidem*, tom. V, pag. 453.

rero, archevêque de cette métropole. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous (1).

N<sup>o</sup> 2229.

CONCILE DE BRAGUE.

(BRACARENSE.)

(L'an 1565.) — Le cardinal d'Aguirre (2), sur la foi de Spoude, fait mention de ce concile tenu par les évêques de Portugal; mais il ne put, malgré toutes ses recherches, parvenir à s'en procurer les actes. Nous n'avons pas dû aspirer à être plus heureux que ce savant cardinal. Cependant il paraît que ce concile fut tenu par le pieux archevêque Barthélemy des Martyrs, pour la publication du concile de Trente.

N<sup>o</sup> 2250.

CONCILE D'ÉVORA.

(EBORENSE.)

(L'an 1565.) — Ce concile provincial, tenu en Portugal, fut présidé par l'archevêque Jean Melo; mais on en ignore les actes (3).

N<sup>o</sup> 2251.

1<sup>er</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1565.) — Saint Charles Borromée, cardinal de Sainte-Praxède et archevêque de Milan, tint ce concile à son retour de celui de Trente. Il commença par distribuer aux évêques de sa province les matières qui devaient être traitées dans ce concile, afin qu'ils les étudiasent pour en former ensuite des décrets. Onze évêques y assistèrent, entre autres Jérôme Vida, d'Albe; Maurice Piétre, de Vigovano; César Gambana, de Tortone; Scipion d'Est, de Casal; Nicolas Scindrade, de Crémone, etc. Cinq y envoyèrent leurs procureurs. Le cardinal Guy Ferrero s'y trouva aussi. Le saint cardinal Borromée en fit l'ouverture par un discours dans lequel il parla de l'établissement des conciles provinciaux, et en montra la nécessité. La première chose qu'on fit ensuite fut de publier et d'accepter les décrets du concile de Trente et d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province, lesquels firent aussitôt leur profession de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 462.

(2) *Idem*, tom. V, pag. 403.

(3) *Id.*, *ibidem*, tom. V.

foi, et dressèrent plusieurs statuts et ordonnances touchant la discipline ecclésiastique et la réformation de l'Eglise, particulièrement en ce qui concerne la vie, la conduite et la discipline des évêques mêmes.

Les constitutions de ce premier concile de Milan sont divisées en trois parties. La première contient ce qui concerne la foi et les moyens de la conserver; la seconde, ce qui concerne l'administration des sacrements; et la troisième, ce qui est relatif à l'administration des hôpitaux et des monastères.

PREMIÈRE PARTIE.

1<sup>er</sup> DÉCRET. [1]. *De la foi catholique.* Les évêques feront publier la constitution de Pie IV, qui ordonne que l'on fera faire une profession de foi à tous ceux qui aspirent aux cures, aux canonicats, aux grades des universités, à l'office d'enseigner les lettres, même la grammaire et les arts libéraux, quand ce serait gratuitement. On les examinera aussi sur leurs mœurs.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *De ceux qui abusent de l'Écriture sainte.* Les évêques puniront sévèrement ceux qui emploient les paroles de l'Écriture sainte pour rire, pour flatter, pour insulter, ou qui les font servir à l'impiété, à la superstition, à quelque usage profané que ce puisse être.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Des maîtres d'école.* Ils seront recommandables par leur capacité, de même que par la pureté de leurs mœurs, et ne liront à leurs écoliers que des livres permis et propres à leur former l'esprit et le cœur, selon les maximes de la religion.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Du catéchisme que le curé doit faire.* Les curés appelleront les enfants à l'église au son de la cloche, tous les jours de dimanches et de fêtes, pour leur apprendre le catéchisme: ils leur apprendront aussi à obéir à Dieu et à leurs parents.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *De la prébende théologique.* Les évêques feront exécuter le chapitre premier du décret de la cinquième session du concile de Trente, touchant la prébende théologique.

6<sup>e</sup> DÉCRET. *De la prédication de la parole de Dieu.* La prédication de la parole de Dieu étant le devoir principal des évêques qui ont succédé aux apôtres, ils doivent s'y appliquer de tout leur pouvoir, et faire prêcher des hommes capables à leur place, quand ils ont des empêchements légitimes qui les en dispensent. Dans toutes les

[1] Les constitutions ou décrets de ce concile ne sont pas numérotés dans l'édition de Binus; mais ils le sont dans la collection des Pères Labbe et Cossart. Nous croyons devoir les insérer pour la commodité des recherches.

églises qui ont charge d'âmes, il y aura sermon les dimanches, les fêtes solennelles, l'avent et le carême. Les prédicateurs ne s'appliqueront pas à faire parade de doctrine et d'éloquence; ils s'attacheront plutôt à expliquer d'une manière claire l'Évangile, le Symbole, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, les Commandements de Dieu, les sacrements et les cérémonies de l'Eglise. Ils s'élèveront, avec autant de zèle que de charité, contre les vices auxquels les peuples sont le plus enclins, et contre les mauvaises coutumes, mais sans nommer ni désigner personne. Ils ne s'élèveront contre aucun genre de vie reçu dans l'Eglise, ni contre les évêques, ni contre les magistrats. Ils engageront les peuples à obéir sans murmurer à leurs supérieurs, lors même qu'ils sont difficiles et fâcheux, et à prier pour tous les hommes, spécialement pour les souverains.

Ils exciteront les peuples à la douleur de leurs péchés, à la vertu, à la piété, leur enseignant quels sont les devoirs propres de chaque état, ceux des pères, des enfants, des époux, des épouses, des maîtres, des serviteurs, des laïques, des clercs, des magistrats, des personnes privées, etc. Ils leur apprendront à garder les commandements de Dieu et de l'Eglise, et la manière de les garder; à observer les préceptes et à embrasser les conseils, en s'efforçant de faire des progrès continuels dans la perfection.

Ils leur enseigneront de quelle manière il faut se servir des biens de l'âme et du corps, de la prospérité et de l'adversité, comme de moyens pour acquérir le ciel. Mais ils prendront surtout bien garde de ne pas détruire par leur conduite ce qu'ils établissent par leurs discours.

Ils ne publieront point d'indulgences, et ils ne recommanderont aucun pauvre au peuple sans la permission par écrit de l'évêque. On ne recueillera point les aumônes à l'église pendant le sermon, qui ne se fera jamais la nuit. Il n'y aura ni messe, ni office dans l'église, tandis qu'on y prêchera; et les évêques qui ne pourront prêcher eux-mêmes assisteront au moins à la prédication, autant qu'il leur sera possible. Les chanoines de la cathédrale et les autres ecclésiastiques de la ville se rendront également assidus aux sermons, les fêtes solennelles, l'avent et le carême, afin d'y attirer le peuple par leur exemple. Les évêques feront en sorte que les hommes et les femmes aient des places séparées les unes des autres, pour entendre le sermon.

7<sup>e</sup> DÉCRET. *De ce qu'il faut observer dans la gravure ou peinture des saintes images.* Le saint concile de Trente ayant défendu de placer de nouvelles images dans quelque lieu que ce soit, même

exempt, sans la permission des évêques, et leur ayant recommandé de n'en permettre aucune de fausse, de profane, d'indécente, ils auront soin de prohiber toutes celles qui présenteraient quelque chose de contraire à la vérité des Écritures saintes, de la tradition et de l'histoire de l'Église. Ils feront venir tous les peintres et les sculpteurs de leurs diocèses, pour leur intimer leurs ordres sur ce point; et ils puniront les transgresseurs avec ceux qui les auront employés. Les curés avertiront les évêques de ce qui pourra souffrir quelque difficulté dans les images de leurs paroisses.

8<sup>e</sup> DÉCRET. *Des représentations saintes.* La méchanceté des hommes étant cause que l'on ne peut représenter la passion de Notre-Seigneur, ni les combats des martyrs et les actions des autres saints, sans les exposer aux moqueries et aux mépris de plusieurs, on s'abstiendra dorénavant de ces sortes de représentations.

9<sup>e</sup> DÉCRET. *De la vénération des saintes reliques.* On gardera religieusement les reliques des saints dans des lieux honnêtes et des chasses propres. On les fera voir au peuple avec des cierges allumés, sans les sortir de ces chasses, et sans rien exiger pour cela.

10<sup>e</sup> DÉCRET. *Des arts magiques, des sortilèges et des divinations.* Les évêques puniront sévèrement et banniront de la société des fidèles tous les magiciens, sorciers et devins. Ils puniront aussi tous ceux qui les consultent, les aident, les protègent, les croient ou observent les temps, les jours et les moments, la voix des quadrupèdes, le chant ou le vol des oiseaux, pour entreprendre un voyage ou une affaire.

11<sup>e</sup> DÉCRET. *Du blasphème.* Un clerc qui blasphème publiquement sera privé, pour la première fois, d'une année des fruits de tous ses bénéfices; s'il retombe une seconde fois, il sera privé de son bénéfice; s'il n'en a qu'un, et, s'il en a plusieurs, il sera privé de celui que l'ordinaire jugera à propos. S'il blasphème une troisième fois, il perdra toutes ses dignités et tous ses bénéfices, et sera inhabile à en posséder dans la suite.

Le laïque blasphémateur sera condamné à une amende pécuniaire, la première et la seconde fois, et à une pénitence publique, s'il retombe une troisième fois.

12<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'observation des jours de fêtes.* Les jours de fêtes ayant été institués pour célébrer les louanges de Dieu et des saints, les évêques sont obligés d'apporter tous leurs soins pour les faire observer saintement. Ils empêcheront donc de travailler servilement ces jours-là, de vendre ou d'acheter des choses non nécessaires pour

vivre ou pour soulager les malades. On n'ouvrira les boutiques ni en tout ni en partie. Il n'y aura ni foires, ni marchés, ni combats à cheval, ou spectacles, ni danses dans les villes, les faubourgs ou les villages. On apprendra au peuple qu'il doit passer ces saints jours à assister aux offices divins, à écouter la parole de Dieu, à prier, et à se rappeler les bienfaits de Dieu.

DEUXIÈME PARTIE.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *De l'administration des sacrements en général.* Puisque les sacrements doivent se donner, non seulement sans simonie, mais encore sans le moindre soupçon d'avarice, tous ceux qui sont chargés de leur administration se donneront bien garde de rien exiger pour cette fonction, ni même de rien demander par paroles ou par signes, directement ou indirectement.

Les évêques seront attentifs à faire observer les rites et les cérémonies de l'Église romaine dans l'administration des sacrements, qui se fera dans leurs cathédrales. Les recteurs des églises inférieures en feront de même, et les prêtres seront toujours revêtus du surplis et de l'étole quand ils administreront quelque sacrement. Ils en expliqueront aussi la vertu et l'usage d'une manière propre à être comprise des assistants.

Les curés exhorteront souvent leurs paroissiens à fréquenter les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, surtout à Noël, à la Pentecôte et aux autres solennités. Ils visiteront les malades sans être appelés, pour les engager à recevoir les sacrements.

2<sup>e</sup> DÉCRET. On ne baptisera point d'enfants à la maison; mais ceux qui seront chargés des enfants nouvel-nés les feront porter à l'église, avant le neuvième jour, pour y recevoir le baptême; et cela sous peine d'excommunication. Cependant il sera permis de les baptiser à la maison, lorsqu'ils seront en danger, à condition que le danger, étant expiré, on les portera à l'église, afin qu'on fasse sur eux les cérémonies du baptême, qui ont été omises. On leur choisira des parrains capables de leur faire de salutaires leçons sur la foi et les mœurs, au défaut de leurs parents.

Les évêques aboliront, par leurs châtimens, la détestable coutume de mettre les enfants baptisés sur l'autel, pour les faire racheter par les compères. Les compères et les comarçes ne donneront rien aux enfants quand on les baptisera, ni à leurs parents.

Tout le clergé de la cathédrale assistera à la consécration du chrême. Les curés empêcheront les laïques de le toucher dans la cérémonie

du baptême. Ils ne souffriront pas non plus que l'on conserve les petits linges avec lesquels on a essayé l'onction du saint-chrême, pour les donner à toucher.

Chaque paroisse aura ses fonts baptismaux dans lesquels on conservera soigneusement, pendant toute l'année, l'eau bénite destinée au baptême.

Tous les curés auront un registre où ils écriront les noms et prénoms des enfants baptisés, de leurs père et mère, de leurs parrains et marraines, avec le jour de la naissance du baptême des enfants. Ils y feront aussi mention de la légitimité de leur naissance. Ils donneront, tous les ans, une copie de ce registre à l'évêque.

Ils avertiront les femmes accouchées de se rendre à l'église aussitôt après leurs couches, pour remercier Dieu et recevoir la bénédiction du curé.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'administration du sacrement de confirmation.* On ne donnera la confirmation qu'aux enfants âgés de sept ans, et les curés annonceront dans l'église le jour qu'on l'administrera. Ils expliqueront la vertu de ce sacrement à ceux qui doivent le recevoir, et tiendront registre des enfants confirmés, de même que des baptisés.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Du sacrement de l'eucharistie.* Les curés porteront par écrit à l'évêque, six jours après l'octave de Pâques, les noms de ceux qui n'auront pas satisfait à leur devoir pascal. L'évêque punira, par des censures et d'autres peines, ces négligences, excepté ceux qui auront différé leurs pâques pour de justes causes et de l'avis du curé.

On ne recevra point à la communion, sans des preuves certaines de conversion, les concubinaires, les usuriers et les autres pécheurs publics, qui seront retombés après y avoir été admis une première fois.

On donnera la communion aux hommes et aux femmes séparément, dans les grandes églises où l'on pourra le faire commodément.

Les curés examineront et instruiront quelques jours auparavant les enfants qui doivent faire leur première communion.

La réserve de la sainte eucharistie sera au maître-autel, autant que possible, et il y aura toujours une lampe ardente en sa présence.

On portera la sainte eucharistie aux malades avec une extrême révérence. On en avertira le peuple par le son des cloches, et on portera, s'il est possible, la sainte eucharistie sous un dais, avec des cierges allumés et une sonnette. Il y aura toujours deux hosties dans le ciboire destiné à ce saint usage, de peur que le peuple n'adre, au retour du prêtre, un vase vide.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *De la célébration de la messe.* L'évêque s'appliquera à

connaître tous les prêtres qui doivent dire la messe dans son diocèse, et les obligera de satisfaire à leur devoir. On n'admettra aucun prêtre, séculier ou régulier, à dire la messe dans les oratoires ou chapelles domestiques, à moins qu'il n'ait reçu de l'évêque une permission par écrit, qui sera renouvelée tous les six mois.

L'évêque ne permettra de dire la messe aux prêtres d'un autre diocèse que quand ils auront des lettres d'attestation ou des dimissoires de leur propre évêque.

On ne dira point de messe avant l'aurore ni après midi, si ce n'est dans le cas permis par le droit.

Les évêques ne permettront pas, sans de fortes raisons, que l'on bâtit des chapelles domestiques dans les endroits domestiques, ou que l'on en fasse usage pour la célébration de la messe. On ne placera point les chapelles domestiques dans les endroits de la maison où la famille se trouve le plus souvent, mais dans un lieu décent et séparé des chambres, des salles à manger et du vestibule. On ne les fera point si petites, que ceux qui entendent la messe soient obligés de se tenir à la porte, ou à la fenêtre, ou dans une chambre ordinaire.

Les ornements et les vases d'autel, surtout les corporaux et les purificatoires, seront nets et propres.

On dira la messe de *beaté* tous les samedis non empêchés. On ne pourra dire que cinq collectes tout au plus à la messe, si ce n'est dans les églises qui auraient un usage contraire.

Les évêques retrancheront les festins, les jeux, les danses et généralement tous les abus qui se sont glissés lorsqu'un prêtre dit sa première messe.

On observera à la messe les cérémonies de l'Église romaine.

Les prêtres célébrants éviteront tout mouvement messéant de la tête, de la bouche et du reste du corps. Ils ne prononceront les paroles ni trop vite, ni trop lentement. Ils les liront dans le Missel, et ne les réciteront point par cœur. Ils ne diront point la messe la tête couverte.

Ils se confesseront au moins toutes les semaines, vaqueront à la prière à des prie-Dieu dressés dans la sacristie, et prépareront la messe dans le Missel avant de la dire.

Ils ne parleront à personne, et n'écouteront personne, quand ils seront revêtus des ornements sacrés, et ne mettront sur l'autel ni chapeau, ni bonnet, ni calotte, ni gants, ni mouchoir, ni rien de semblable.

Ils ne s'arrêteront point, étant à l'autel, pour attendre qui que ce

soit; et ils ne répéteront point non plus le commencement de la messe.

Les curés n'avanceront ni ne reculeront en faveur de personne la messe paroissiale; mais ils la diront à l'heure la plus commode pour le peuple.

Les prêtres célébrants ne manqueront pas de faire leur action de grâces après la messe.

Ils ne laisseront éteindre les cierges qu'après le dernier évangile, et ils auront, pour les servir à l'autel, un clerc en surplis et en habit long, autant qu'il sera possible.

Le prêtre ne commencera point la messe que les cierges ne soient allumés, et que tout soit prêt à l'autel.

Les veuves qui font le deuil de leurs maris nouvellement morts ne seront pas plus d'un mois sans entendre la messe.

Les curés exhorteront souvent leurs paroissiens à entendre la messe et le sermon dans leurs paroisses, avec un habit décent, la tête découverte et quelque peu loin de l'autel, et à n'en sortir qu'après le dernier évangile.

6<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'administration du sacrement de pénitence.* On observera les constitutions du pape Innocent III qui ordonnent aux fidèles de se confesser, au moins une fois l'an, à son propre curé; et aux médecins, d'avertir leurs malades de se confesser aussi, sous peine de les abandonner, s'ils n'ont satisfait à ce devoir dans quatre jours au plus tard.

Aucun prêtre non curé ne pourra confesser sans être approuvé, par écrit, de l'évêque. Tous les confesseurs auront aussi par écrit les cas réservés au Pape et aux évêques.

Ils ne confesseront point de femmes avant le lever ni après le coucher du soleil, hors le cas de nécessité. Ils n'en confesseront point non plus qu'en public et dans un confessionnal.

Les confesseurs avertiront les pénitents à se confesser, quand il sera nécessaire; et ne leur donneront point l'absolution qu'ils n'aient fait les restitutions ou réparations qu'ils doivent faire, lorsqu'ils auront manqué une seule fois de parole, après l'avoir promis.

Les confesseurs sauront les canons pénitentiels, et auront soin d'avertir les pénitents de la pénitence qu'ils prescrivent pour chaque péché, afin que l'indulgence dont l'Église use envers eux les porte à s'éloigner davantage du péché.

7<sup>e</sup> DÉCRET. *De jeûne.* On s'abstiendra de chair, d'œufs, de lait, de fromage et de beurre durant tout le carême. On jeûnera les trois jours

des Rogations, suivant l'ancien usage de l'Église de Milan. On commencera le jeûne quadragesimal dès le mercredi après Quinquagésime dans toute la province, excepté à Milan et dans les endroits du diocèse où l'on suit le rite ambrosien. Ceux qui jeûnent prendront bien garde de ne point se livrer aux autres délices, tandis qu'ils s'abstiennent des aliments défendus; ils s'allourdiront, au contraire, à toutes sortes de bonnes œuvres, telles que la prière, l'aumône, etc.

8<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'administration de l'extrême-onction.* Le curé administrera le sacrement de l'extrême-onction au malade, tandis qu'il aura encore les sens libres. Il le consolera en l'exhortant à tourner toutes ses pensées vers le bonheur qui l'attend dans le ciel, sans se laisser abattre par la crainte de la mort.

9<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'administration du sacrement de l'ordre.* On observera inviolablement le décret du concile de Trente, qui défend à l'évêque et à ses officiers de rien recevoir pour l'ordination, quand même il s'agirait d'une chose offerte par pure libéralité. L'archidiacre de la cathédrale aura un livre où il écrira les noms de tous ceux qui ont quelque ordre dans le diocèse.

10<sup>e</sup> DÉCRET. *Des séminaires des clercs.* Les évêques établiront des séminaires, en leur incorporant des bénéfices simples et des patrimoines, c'est-à-dire de ces espèces de bénéfices qui n'ont aucune charge à acquitter, selon leur première institution, et qui sont seulement fondés pour fournir de quoi vivre à de pauvres étudiants, ou à ceux qui combattent contre les infidèles ou les hérétiques.

11<sup>e</sup> DÉCRET. *De la collation des bénéfices.* Défense à ceux qui ont droit de pourvoir aux bénéfices, en quelque manière que ce soit, de rien recevoir des pourvus, quelque gratuit que pût être le présent qu'ils voudraient leur faire. On ne donnera point non plus de bénéfice à condition que celui auquel on le donne le cédera dans la suite à un autre, ni en se réservant une partie des fruits du bénéfice, sous quelque pieux prétexte que ce puisse être. Celui qui aura donné un bénéfice de cette manière, sera privé du droit d'élire, de nommer ou de présenter dans la suite; et celui qui l'aura reçu n'y aura aucun droit, et il sera obligé à la restitution des fruits, s'il en a perçu.

Les évêques feront publier, deux fois par an, la bulle de Pie IV, contre les simoniaques, dans les principales villes de leur diocèse; et on ne pourra sans leur consentement, pactiser, ni transiger en matière bénéficiale, sous prétexte même de se redimer de quelque vexation. Tous ceux qui auront coopéré, en quelque manière que ce soit, à la simonie, subiront les mêmes peines que les simoniaques.

Les évêques et les autres collateurs de bénéfices, assigneront un salaire à leurs officiers, de peur que ceux qui n'en auraient point, ne se proposassent principalement les bénéfices ecclésiastiques comme le prix de leurs peines.

Ceux qui emploieront des prêtres ambilieuses par eux-mêmes ou par d'autres, pour obtenir un bénéfice vacant, n'en pourront avoir aucun pendant deux ans, non plus que ceux qui demanderont un bénéfice qui ne vagne point encore.

**12<sup>e</sup> DÉCRET.** *De la déclaration à publier pour l'examen des curés.* Quand une cure sera vacante, l'évêque fera afficher aux portes de la cathédrale et de l'église vacante une déclaration pour inviter ceux qui voudront se faire examiner, ou en nommer d'autres propres à subir l'examen, à l'effet d'obtenir la cure vacante.

**13<sup>e</sup> DÉCRET.** *De l'examen et de l'enquête qu'on doit faire de ceux qui sont destinés à l'épiscopat.* L'évêque du lieu où celui qu'on veut élever à l'épiscopat aura fait son séjour le plus ordinaire, s'informera de cinq témoins doctes, éprouvés et au-dessus de toute exception, s'il a bonne réputation, s'il n'est point soupçonné d'hérésie ou de schisme, s'il lit ou s'il a des livres hérétiques, ou s'il les a favorisés; s'il se confesse, s'il communie et s'il entend la messe aux temps ordonnés par l'Église; s'il a les ordres sacrés, et depuis quand; s'il est criminel ou noté de vice ou d'infamie; s'il n'a pas des inimitiés capitales contre quelqu'un; s'il n'a point d'enfants illégitimes, combien et de quel âge; s'il gouverne chrétiennement sa maison; s'il n'est point bigame, excommunié, suspens, apostat; s'il n'a point été pénitent public, insensé, obsédé ou possédé par le passé.

On s'informera aussi de deux ou trois témoins, s'il est né d'un légitime mariage; s'il est fils ou neveu d'un hérétique; s'il est âgé de trente ans accomplis; s'il est docteur ou licencié en droit canon; s'il a quelque vice ou quelque difformité notable de corps; s'il tombe du mal caduc.

Quant à la doctrine, on prendra trois hommes savants dans la théologie et trois dans le droit canonique, et on lui demandera en quoi diffèrent les sacrements de l'ancienne loi de ceux de la nouvelle; le nombre et les noms de ces derniers, leur matière, leur forme, leur ministre; l'office du prêtre et celui de tous les autres clercs inférieurs; les commandements de Dieu et les conseils évangéliques. On lui donnera aussi à interpréter un endroit de l'Ancien et un autre du Nouveau Testament; enfin, on l'interrogera sur le droit canon.

**14<sup>e</sup> DÉCRET.** *De la vie et des devoirs des évêques et des clercs.* Les

évêques et les clercs n'offriront rien dans leur conduite qui ne respire la simplicité, la chasteté, l'intégrité des mœurs, la modestie, la fragilité, la douceur, l'humilité, et enfin toutes les vertus si nécessaires à ceux qui sont la lumière des autres, et qui doivent les guider dans le chemin du salut, beaucoup plus encore par l'exemple de leur piété, que par l'éclat de leur science.

**15<sup>e</sup> DÉCRET.** *De la fréquente oblation du divin sacrifice.* Les évêques et tous les prêtres, sans exception, diront la messe les jours de dimanches et de fêtes, s'ils n'en sont légitimement empêchés. Pour les curés, ils la diront au moins trois fois par semaine. Les diacres et les sous-diacres communiqueront deux fois le mois, et les clercs inférieurs une fois.

**16<sup>e</sup> DÉCRET.** *Du soin des évêques pour le soutien de leur dignité.* Les évêques ne se tiendront point debout en présence des princes qui seront assis; ils ne leur donneront point la paix ni le misseil à baiser pendant la messe. Ils puniront, selon les canons, les clercs qui oseront les insulter, eux ou les autres supérieurs.

**17<sup>e</sup> DÉCRET.** *De l'habillement de l'évêque.* L'évêque ne cherchera point à se concilier du crédit et de l'autorité par le fastueux appareil des ornements profanes, mais par l'éclat de sa foi et de sa bonne vie. En conséquence, il ne portera ni soie, ni fourrures précieuses; il n'usera point de parfums et se contentera de son anneau épiscopal. La housse de son cheval ou de sa mule sera de cuir ou de laine seulement, et non de soie ou de velours. Il ne se servira ni de selle, ni d'éperons, ni de mors dorés. Il portera le rochet dans l'église et en public. Il ne sortira point de sa chambre, et n'y laissera entrer aucun étranger avant qu'il soit revêtu d'un habit long attaché au cou, et d'une mosette. Il ne quittera point cet habit avant la nuit, ou s'il le quitte plus tôt, ce ne sera qu'après avoir congédié tout le monde. Il n'aura même en son particulier, que des habits convenables à la modestie et à la gravité d'un évêque.

**18<sup>e</sup> DÉCRET.** *Des meubles de l'évêque.* Il n'aura aucun meuble d'or et d'argent, excepté les petites cuillères à bouche qui pourront être d'argent. Il n'aura rien non plus qui soit doré ou argenté, rien qui soit de soie ou brodé, ou peint de diverses couleurs, ou enfin travaillé avec art. Il n'aura ni tapisseries, ni tapis, si ce n'est de cuir ou de quelque étoffe fort simple; il ne pourra faire tapisser de cette manière que deux chambres seulement, l'une pour sa santé et l'autre pour les étrangers qui viennent à l'évêché. Il ne nourrira que les chevaux qui lui sont nécessaires, et retranchera tous les ornements superflus de

ses édifices, en même temps qu'il les prodiguera dans les temples du Seigneur.

19<sup>e</sup> DÉCRET. *De la table de l'évêque.* L'évêque bénira la table ayant de s'y assoir, et y observera la tempérance et la frugalité convenables. Il n'y aura qu'un bouilli, outre la soupe, un plat de laitage et deux de fruits. Il pourra y ajouter deux ou trois mets tout au plus, en faveur des étrangers. On n'y verra ni confitures, ni gâteaux, ni vins exquis et recherchés, rien de ce qui se fait avec le sucre, et qui ne sert qu'à gâter le goût. On y lira l'Écriture sainte, et l'on en bannira les parasites, les railleurs, les bouffons et les médisants. On finira le repas par l'action de grâces, comme on l'a commencé par la bénédiction.

20<sup>e</sup> DÉCRET. *De la famille de l'évêque.* L'évêque n'aura que les domestiques qui lui seront nécessaires, et utiles à l'église. Ces domestiques seront clercs, autant que possible, et porteront l'habit ecclésiastique. Il y en aura parmi eux au moins deux, s'il est possible, qui seront dans les ordres sacrés, pour être témoins et imitateurs de la bonne conduite de l'évêque. Il y aura aussi un ecclésiastique préposé pour surveiller à l'instruction et au salut de toute la famille. Aucun des familiers de l'évêque ne portera d'armes, si ce n'est en voyage ou pour quelque raison nécessaire, au jugement de l'évêque. Ils ne porteront ni soie, ni or, ni argent sur leurs habits, qui seront de couleur noire ou brune seulement.

21<sup>e</sup> DÉCRET. *Des heures canoniales.* Les bénéficiers qui manqueront de dire l'office divin, six mois après qu'ils auront joui de leur bénéfice, seront obligés de donner à la fabrique ou aux pauvres les fruits qu'ils auront perçus.

22<sup>e</sup> DÉCRET. *Des principaux livres que les clercs doivent lire.* Ces livres sont la Bible, le catéchisme romain, le concile de Trente, les statuts des conciles provinciaux et des synodes, le calendrier des jours de fêtes que les évêques doivent faire imprimer tous les ans dans leurs diocèses. Les curés auront de plus un recueil d'homélies du choix de l'évêque, la Somme théologique de saint Antonin ou quelque autre choisie par l'évêque, le Pastoral de saint Grégoire et le Traité du sacrement de saint Jean Chrysostôme.

23<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'habit et de la vie des clercs.* Tous les clercs porteront la tonsure convenable à leur ordre et l'habit noir, qui sera de laine seulement. Ils ne porteront ni manchettes, ni bracelets, ni colliers, ni anneaux, si leur dignité ne l'exige, ni manteau, si ce n'est en temps de pluie. Ils pourront porter en voyage un habit plus court que

leur habit ordinaire, qui doit descendre jusqu'aux talons. Ils observeront, proportion gardée, et encore avec plus de modération, tout ce qui a été dit, de la table, de l'ameublement et de la maison de l'évêque.

24<sup>e</sup> DÉCRET. *Des maisons cléricales.* Les chanoines et les autres ecclésiastiques, ne demeureront point avec des femmes, même parentes ou alliées, soit dans les propres maisons des chanoines ou ecclésiastiques, soit dans les maisons étrangères, à moins que l'évêque n'en dispose autrement dans une urgente nécessité. Ils ne loueront point non plus aux laïques, ni en tout ni en partie, les maisons qu'ils habitent ou qu'ils doivent habiter. Les chanoines des cathédrales et des collégiales demeureront dans les maisons canoniales. Aucun clerc ne sortira de sa maison après la première heure de la nuit, sans lumière et sans un juste sujet.

25<sup>e</sup> DÉCRET. *Des armes, des jeux, des spectacles et autres choses semblables.* Les armes des clercs sont les prières, et les larmes : c'est pourquoi nous leur défendons toutes sortes d'armes offensives et défensives, si ce n'est quand ils voyagent dans les lieux dangereux.

Ils ne marcheront point masqués ni déguisés, n'iront ni aux danses, ni à la chasse, et ils ne regarderont même pas danser les autres; ils n'assisteront ni à la comédie, ni aux tournois, ni à aucun spectacle profane.

Ils ne joueront ni aux dés, ni aux osselets, ni à la paume, ni enfin à aucun jeu de hasard ; et ne regarderont même pas ceux qui jouent à ces sortes de jeux.

Ils ne se trouveront point aux festins tant soit peu indécents, et n'exciteront personne à boire. Ils n'iront point aux cabarets, si ce n'est en voyage ; et alors même ils ne mangeront point avec les personnes du sexe.

26<sup>e</sup> DÉCRET. *Des affaires séculières.* Les clercs constitués dans les ordres sacrés, non plus que les bénéficiers, ne seront ni avocats, ni procureurs, ni tabellions, si ce n'est pour défendre leur propre cause ou celle de leur église, de leurs proches, des personnes misérables ; et cela avec la permission par écrit de l'évêque.

Ils ne seront ni médecins, ni marchands, ni fermiers, ni tuteurs ou curateurs, ni cautions, ni hommes d'affaires ou domestiques des grands, même des princes ; ils pourront néanmoins posséder quelque charge ou quelque office chez eux, avec la permission de l'évêque, pourvu qu'il n'y ait rien en cela qui s'ympathise avec la dignité du sacerdoce ; ils pourront aussi se procurer le nécessaire en s'exerçant à quelque art honnête.



27<sup>e</sup> DÉCRET. *De la résidence.* Les évêques garderont la résidence, selon qu'il est ordonné par le concile de Trente, sous peine de la privation des fruits de leur bénéfice durant tout le temps de leur absence lesquels seront appliqués à la fabrique de l'église ou aux pauvres.

Les curés non résidants subiront la même peine, de même que tous les autres bénéficiers qui sont tenus à la résidence, quoiqu'ils ne soient pas curés.

28<sup>e</sup> DÉCRET. *De la diligence que l'évêque doit apporter pour connaître l'état de chaque paroisse.* Les évêques, ne pouvant pas tout voir de leurs yeux, désigneront, dans chaque paroisse, des hommes éprouvés pour leur faire rapport de tout ce qu'ils remarqueront qui a besoin de parvenir à leur connaissance. Chaque curé aura de plus un livre où il écrira les noms et prénoms de tous ses paroissiens et de toutes ses paroissiennes, leur âge, leur état, leurs besoins, et dont il fera rapport à l'évêque; celui-ci assemblera quatre fois l'année, aux Quatre-Temps, tous les curés de sa ville épiscopale, pour savoir d'eux l'état de leurs paroisses.

29<sup>e</sup> DÉCRET. *Des vicaires forains.* L'évêque choisira quelques prêtres d'un mérite reconnu, auxquels il donnera le titre de vicaires forains, et un certain canton de son diocèse à visiter.

Ces vicaires assembleront tous les mois les curés de leur canton, tantôt dans une paroisse et tantôt dans une autre, pour conférer avec eux sur les devoirs d'un bon pasteur, la conduite des âmes et les difficultés qui se rencontrent dans leurs paroisses.

Ils s'informeront surtout de la vie et des mœurs des prêtres; de la manière dont ils s'acquittent de leur devoir; s'ils ne négligent pas le service divin; s'ils ont les livres qu'ils doivent avoir; s'ils observent les statuts synodaux, etc.

30<sup>e</sup> DÉCRET. *De la visite.* Les évêques s'acquitteront de la visite de leur diocèse, comme de leur principal devoir, en se souvenant qu'elle a été établie pour le salut de leurs troupeaux, et qu'ils doivent la faire dans le dessein de maintenir et de rétablir la foi, les mœurs et la discipline.

Ils exhorteront tout le monde à la vertu et à la paix, donneront la confirmation, s'informeront de la conduite de chacun, régleront tout ce qui sera nécessaire pour les réparations, la propreté et les ornements des églises, consacreront les autels qu'il y aura à consacrer, réconcilieront les cimetières qui en auront besoin, et feront en sorte qu'il ne manque rien de tout ce qu'il faut pour le service divin.

comme livres, calices, patènes, corporaux, habillements du prêtre et de ses ministres, etc.

Ils examineront aussi avec beaucoup de soin si les curés remplissent fidèlement toutes les fonctions de leur ministère; s'ils administrent les sacrements comme ils le doivent; s'ils conservent la divine eucharistie, le chrême et toutes les choses saintes avec toute la dévotion et toute la propreté qu'elles méritent; s'ils prêchent et s'ils font le catéchisme; s'il n'y a point d'hérétiques ou de pécheurs publics dans leurs paroisses; si l'on exécute les legs pieux; si les hôpitaux sont bien administrés et bien réglés; si les maîtres d'école s'acquittent comme il faut de leurs devoirs, et s'ils ne lisent que de bons livres à leurs écoliers, etc.

31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> DÉCRETS. *Du for judiciaire de l'évêque, des notaires, scribes, avocats, etc.* Les évêques fixeront une taxe pour le travail de leurs notaires, scribes ou secrétaires, dans tous les genres de causes du for judiciaire, eu égard aux circonstances des lieux, des choses et des personnes.

Les avocats ne seront point admis à plaider dans le for épiscopal, à moins qu'ils n'aient prêté serment qu'ils ne se chargeront d'aucune cause injuste.

Les évêques régleront aussi la taxe des geôliers et de tous ceux qui gardent les prisons. Ils choisiront des personnes de probité pour visiter les prisons toutes les semaines et leur rapporter fidèlement ce qui s'y passe, et la manière dont on y traite les prisonniers. Ils nommeront aussi des personnes pour plaider gratuitement les causes des pauvres.

35<sup>e</sup> DÉCRET. *Des ministres de l'Église et des offices divins.* Tous les ministres de l'Église s'acquitteront de leurs offices par eux-mêmes, et ceux qui y manqueront seront privés des distributions quotidiennes: on excepte les cas d'infirmité, de nécessité ou d'utilité manifeste de l'Église.

37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> DÉCRETS. *De l'office de celui qui préside au chœur, etc.* Celui qui préside au chœur dans les cathédrales et dans les collégiales, apportera tous ses soins pour que l'office divin s'y fasse selon les lois générales, la religion et les usages particuliers de ces églises.

Ceux qui y possèdent des dignités ou des personats, se distingueront spécialement par leur piété et leur assiduité aux offices divins.

Les chanoines ne tiendront pas chapitre pendant ces offices, non plus que les jours de fêtes, hors les cas de nécessité.

Le maître des cérémonies annoncera l'office qu'il faudra dire tous les jours de la semaine, et avertira tous les ministres de l'église des fonctions qu'ils y doivent faire, dans une table qu'il affichera à la sacristie.

40<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'office du sacristain.* Le sacristain aura la garde des vases sacrés, des ornements et du trésor de l'église, qu'il conservera très-proprement.

Il préparera le vin, les hosties, les cierges, et généralement tout ce qui est nécessaire à la célébration des offices divins.

Il renouvellera ou fera renouveller l'eau bénite toutes les semaines, ou plus souvent, s'il en est besoin.

Il sonnera ou fera sonner exactement la messe et les heures de l'office.

Il aura trois tables dans la sacristie : l'une qui contiendra toutes les charges de la sacristie ; l'autre, toutes les obligations des chanoines, des chapelains et des autres, relativement à la desserte de son église, et la troisième, qui sera celle du maître du chœur ou des cérémonies.

Il ne souffrira point que les laïques s'arrêtent dans la sacristie, ni qu'on y tienne des discours vains et profanes.

41<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'office du mansionnaire.* Les mansionnaires, qui sont comme les colonnes du chœur, s'approcheront au lutrin quand il faudra chanter les antiennes, les répons, etc. ; ils indiqueront aux chanoines et autres clercs ce qu'ils doivent chanter ou réciter. Ils prépareront les livres, et chercheront les messes, les psaumes, les antiennes, etc.

42<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'office du piqueur.* Le piqueur, préposé par le chapitre, fera serment de s'acquitter fidèlement de son office, et marquera exactement ceux qui manqueront au chœur, ou qui ne s'y comporteront pas comme il convient.

S'il fait tort à quelqu'un en le marquant mal à propos, ou s'il omet de marquer ceux qui doivent l'être, il restituera également du sien.

Il ne manquera à aucun office pendant tout le temps qu'ils sera en fonction, et présentera son livre au chapitre tous les mois, et toutes les fois qu'il le demandera.

43<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'office du trésorier.* Le trésorier du chapitre partagera équitablement les distributions quotidiennes, sous peine de restitution ; s'il les accorde aux absents marqués dans le livre du piqueur, il donnera autant du sien à l'église, et perdra en outre les distributions d'un mois.

44<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'office des gardes des églises.* Les gardes des

églises avertiront tous ceux qui pèchent contre le respect qui leur est dû, clercs et laïques ; et, s'ils ne se corrigent pas, ils les dénonceront à celui qui préside au chœur, ou à l'évêque. Ils seront attentifs à bannir de l'église toutes sortes d'indécences, et surtout à empêcher qu'elles ne soient volées.

45<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> DÉCRETS. *Des fonctions des ordres mineurs, du portier, du lecteur, de l'exorciste et de l'acolyte.* Les évêques rétabliront les fonctions des ordres mineurs, selon l'ordonnance du concile de Trente : il y aura donc des portiers pour ouvrir et fermer les portes de l'église, en chasser les excommuniés, les vendeurs, les acheteurs, les mendians, les chiens, et généralement tous ceux et toutes celles qui les profanent. Il y aura aussi des lecteurs pour lire les prophéties à la messe ; des exorcistes pour imposer les mains aux émergimènes, et des acolytes pour servir le sous-diacre et le diacre à l'autel.

50<sup>e</sup> DÉCRET. *De ce qui concerne les offices privés en général.* Les évêques prendront garde à ce qu'on ne lise rien d'apocryphe dans les offices divins.

Les églises suburbaines se régleront toutes sur la cathédrale, pour ce qui regarde la manière de dire l'office : elles ne sonneront pas pour y appeler le peuple avant la cathédrale ou toute autre église matrice.

On récitera toutes les heures canoniales et celles de la sainte Vierge, dans le chœur. Les laïques n'y entreront point durant l'office, ou du moins ils y seront séparés des clercs.

Personne ne servira au chœur ou à l'église sans être revêtu d'un surplis.

Les évêques ne souffriront pas qu'il y ait des chariatans ou des marchands forains dans les marchés, ou sur les places des églises, pendant l'office divin.

51<sup>e</sup> DÉCRET. *De la musique et des chœurs.* On bannira de l'église tous les chants effeminés, profanes, lascifs ; et l'on n'y en souffrira que de graves qui soient propres à exciter la dévotion.

Les chœurs seront des clercs, autant que possible, et ils porteront l'habit clérical et le surplis au chœur.

De tous les instruments de musique, on n'admettra que les orgues toutes seules dans les églises.

52<sup>e</sup> DÉCRET. *Du temps et de la manière dont il faut s'assembler pour les offices divins.* On annoncera, par le son de la cloche, les offices du jour et de la nuit, et aussitôt on se disposera à s'y rendre dans

l'intervalle des deux coups, qui sera assez long pour que tous ceux qui doivent y assister puissent y arriver avant le commencement des offices.

Quand on fait l'office de la sainte Vierge, ceux qui ne seront point à matines avant la fin du capitule seront tenus pour absents, et, comme tels, privés de la distribution des matines. Il en sera de même de ceux qui n'arriveront point avant la fin du psaume *Venite exultemus*, lorsqu'on fera quelque autre office, ainsi que de ceux qui n'arriveront point avant la fin du premier psaume des petites heures, et enfin de ceux qui n'arriveront point avant la fin du dernier *Kyrie eleison*. Les chanoines commenceront par s'incliner devant l'autel, en entrant dans le chœur; arrivés à leur place, ils se mettront à genoux et réciteront tout bas l'oraison dominicale.

53<sup>e</sup> DÉCRET. Tous chanteront et réciteront l'office divin d'une manière distincte et affective, sans précipitation, et observant de s'asseoir ou de se lever, de se découvrir, de fléchir les genoux, d'incliner la tête aux temps marqués. Ils éviteront avec soin de dormir dans le chœur, ou d'y rire, d'y causer, de s'y promener, d'y lire des lettres ou des livres, d'y réciter leur office en particulier et d'en sortir avant la fin de l'office; alors, ils en sortiront comme ils y sont entrés, en se mettant à genoux, et en récitant tout bas l'oraison dominicale.

54<sup>e</sup> DÉCRET. *Des matines et prime.* On dira matines à minuit, ou au moins à une telle heure qu'elles puissent être achevées vers le lever du soleil. On ne les dira point le soir, si ce n'est pendant l'octave du Saint-Sacrement, et quelques autres jours permis par l'Église romaine. On les dira toujours dans le chœur, à moins que le grand froid ou quelque autre raison n'oblige de les dire dans la sacristie, ou dans quelque autre place décente de l'église, avec la permission de l'évêque. On dira prime au lever ou un peu après le lever du soleil.

55<sup>e</sup> DÉCRET. *De la messe solennelle.* L'évêque chantera la messe solennelle à Pâques et les autres fêtes solennelles de l'année. Le chanoine hebdomadaire chantera les dimanches et les fêtes doubles, et même tous les jours de la semaine, si tel est l'usage; sinon, ce sera un prêtre désigné pour cela. Les évêques assisteront le plus qu'ils pourront à la grand-messe et aux offices, et ils n'y manqueront pas les dimanches, tout l'Avent et le Carême, sans bonne raison.

56<sup>e</sup> DÉCRET. *Des églises et du respect qu'on leur doit.* Les évêques feront réparer ou transférer ailleurs les églises, chapelles ou oratoires qui tomberont en ruines; et ils ne souffriront pas, sans une cause légitime, qu'on en emploie les matériaux à des édifices profanes, parce

qu'on ne doit pas transporter à des usages humains ce qui a été consacré à Dieu.

Personne n'aura la témérité de se promener dans l'église, d'y causer, d'y badiner, d'y parler d'affaires, de s'y tenir sur le seuil ou devant la porte, d'y tourner le dos au Saint-Sacrement, d'y être debout à l'élevation de la sainte hostie, ou de troubler les offices divins en quelque manière que ce puisse être. On n'exposera rien en vente dans les cimetières ni aux portes des églises.

On n'y mènera ni chiens, ni oiseaux de chasse; on n'y portera ni hache, ni fusil, ni pistolet; les pauvres n'y demanderont pas l'aumône.

On en fermera les portes à l'entrée de la nuit; et l'on n'y souffrira depuis ce temps-là aucun laïque, excepté le jour de Noël.

On ne prêtera les meubles de l'église pour quelque usage profane que ce puisse être.

On ne sonnera point les cloches pour convoquer le peuple aux supplices des criminels.

57<sup>e</sup> DÉCRET. *Des processions et supplications.* Les processions générales partiront de l'église principale et y reviendront à la fin. Les ecclésiastiques seront en habit d'église. L'évêque pourra y appeler les réguliers même exempts. Des clercs, en habit long et en surplis, y porteront la croix. Les hommes y marcheront séparés des femmes. On n'y représentera aucun spectacle; on n'y vendra ni boisson ni aliment.

58<sup>e</sup> DÉCRET. *Des funérailles de l'évêque.* Lorsqu'un évêque sera mort ou près de mourir, les trois premiers chanoines de son chapitre avertiront l'évêque le plus voisin, qui viendra pour l'enterrer avec le clergé séculier et régulier du diocèse. Il n'y aura pas plus de vingt clercs à son enterrement; et l'on fera tous les ans son anniversaire, pendant la vie de son successeur immédiat, aux frais communs de cet évêque successeur et du chapitre.

59<sup>e</sup> DÉCRET. *Des funérailles et obsèques.* On n'entertera ni avant le lever ni après le coucher du soleil. On n'apportera point les corps morts à l'église pendant la grand-messe.

Le luminaire de l'enterrement appartient à la sacristie de l'église où le mort est enterré.

Les pauvres seront enterrés aux dépens de l'église.

On évitera tout ce qui peut avoir l'apparence d'avarice ou de simonie dans les obsèques anniversaires; mais l'évêque aura soin de faire observer les pieuses coutumes.

60<sup>e</sup> DÉCRET. *Des sépultures.* Les évêques feront ôter des églises tous ces superbes mausolées que l'on y voit fastueusement chargés d'armes, d'étendards, de trophées, qui font qu'elles ressemblent plutôt à des champs de bataille qu'à des temples du Seigneur.

S'ils permettent d'enterrer quelquefois dans les églises, ce ne sera que dans des tombeaux qui ne seront pas plus élevés que le reste du pavé de l'église.

61<sup>e</sup> DÉCRET. *De la conservation, de l'administration et de la dispensation des biens et des droits de l'église.* Les évêques, les chapitres et généralement tous les supérieurs des églises, hôpitaux, lieux pieux, auront un inventaire de tous leurs biens, meubles et immeubles, droits, cens annuels, revenus quelconques, et des noms de leurs débiteurs. Les évêques auront un exemplaire de tous ces inventaires, et les porteront avec eux dans leurs visites, pour le confronter avec ceux des supérieurs locaux, et empêcher qu'il ne soit fait aucun tort aux églises.

Les bénéficiers, et surtout les évêques, se feront un plaisir d'exercer l'hospitalité et d'employer leurs biens selon l'esprit des canons, ou à orner ou à réparer les églises, ou à nourrir les pauvres et les ministres des autels; mais en aucune manière à enrichir leurs parents, ni à satisfaire leurs propres passions.

62<sup>e</sup> DÉCRET. *Du sacrement de mariage.* On observera les décrets du concile de Trente touchant le mariage, et les curés écriront dans un registre les noms des personnes qu'ils auront mariées et des témoins qui auront assisté à leurs mariages.

Les proclamations des bans se feront au milieu de la grand-messe des jours de fêtes qui précéderont le mariage.

Les curés ne donneront jamais la bénédiction nuptiale sans dire la messe, à laquelle les deux époux assisteront.

On abolira la mauvaise coutume de boire et de rompre le verre à la messe des mariages.

64<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> DÉCRETS. *Des femmes de mauvaise vie et de ceux qui corrompent les jeunes gens en leur en fournissant.* On exhorta les princes et les magistrats à chasser tous ces infâmes corrupteurs, à défendre à ces sortes de femmes l'usage des pierres précieuses, de l'or, de l'argent, de la soie; à les confiner dans des endroits écartés où elles demeureraient toutes ensemble; et d'où elles ne pussent sortir pour plus d'un jour, et de les distinguer des honnêtes femmes par quelque marque extérieure qui les fît reconnaître.

On prie aussi les princes et les magistrats de chasser de leurs terres

les charlatans, les bateleurs, les bouffons, les comédiens, et de punir sévèrement ceux qui jouent publiquement aux jeux de hasard et les spectateurs de ces sortes de jeux.

On prie encore les princes et les magistrats de renfermer dans de certaines bornes les dépenses en fait d'habits, de repas, de chevaux, de domestiques; et d'empêcher l'usuro.

TROISIÈME PARTIE.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *De l'administration des lieux pieux.* Ceux qui possèdent en commende, ou à quelque autre titre que ce soit, des hôpitaux ou d'autres lieux pieux fondés à l'usage des pèlerins, des infirmes, des vieillards ou des pauvres, auront soin d'en entretenir et d'en réparer les maisons et les édifices; de recouvrer ce qui a été injustement aliéné ou perdu, et d'en acquitter toutes les charges.

Les fruits affectés aux pauvres ne seront distribués qu'aux vrais pauvres; et l'on avertira ceux qui feignent des maladies de travailler pour gagner leur vie. On ne quètera pour les hôpitaux ou les autres lieux pieux que quand on y exercera effectivement l'hospitalité et les œuvres de piété. Il faudra de plus la permission de l'évêque pour ces sortes de quêtes, et que l'hôpital pour lequel on les fera soit situé dans le diocèse où le permettra l'évêque.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> DÉCRETS. *Des religieuses, de leur nombre et de leurs supérieures.* Le nombre des religieuses sera proportionné aux revenus du monastère; et ceux qui ne pourront pas entretenir douze religieuses professes seront unis à d'autres, ou supprimés après la mort des religieuses.

Nulle religieuse ne briguera les charges, directement ni indirectement, sous peine d'être privée de la charge ou de l'office qu'elle aura obtenu par ses brigues, ainsi que des autres qu'elle pourrait avoir, et de se accuser de son ambition dans le chapitre, trois vendredis de suite, en baisant la terre et en se prosternant aux pieds des autres religieuses. Celles qui auront favorisé l'ambitieux subiront la même peine. Les religieuses ne choisiront pour les charges, que celles qu'elles en jugeront les plus dignes, et les plus capables devant Dieu. S'il y a plusieurs sœurs dans le même monastère, et que l'une d'elles ait été élue supérieure, les autres ne pourront être ni vicaires, ni discrètes, ni portières, ni sacristaines, ni celleriers.

La supérieure apportera tous ses soins, comme la mère commune de toutes ses religieuses, pour leur procurer tout ce qui pourra contribuer au salut de leur âme et à la santé de leur corps.

Elle s'appliquera spécialement à les exciter à la perfection de la vie qu'elles ont embrassée, à la paix, à la concorde, à la charité, au silence, à l'exactitude dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges ou de leurs emplois.

**5<sup>e</sup> DÉCRET. Des filles qui se présentent pour être religieuses.** Aussitôt qu'une fille demandera l'habit de religion, la supérieure du monastère où elle se présentera avertira ses parents ou ceux qui en sont chargés, de l'excommunication prononcée par le concile de Trente contre ceux qui forcent leurs propres filles ou des filles étrangères à se faire religieuses. La postulante ne sera reçue par la communauté qu'avec la permission par écrit de l'évêque, par suite de l'examen qu'il aura fait de sa vocation, par lui-même ou par un délégué.

La réception des filles à la prise d'habit ou à la profession se fera par scrutins, à la pluralité de deux tiers des suffrages. Celle qui aura été reçue prendra aussitôt un habit noir ou brun; mais on ne lui donnera celui de la religion, qu'après six mois d'épreuve.

**6<sup>e</sup> DÉCRET. Des novices qu'on doit recevoir à la profession.** La supérieure du monastère avertira l'évêque trente jours avant la profession de ses novices, afin qu'il les examine, ou qu'il les fasse examiner de nouveau sur leur vocation, et qu'il leur représente l'importance et les obligations des engagements qu'elles veulent contracter. On n'en recevra point à la profession qui ne sachent lire et dire l'office divin comme il faut. On ne fera point de festin dans le monastère le jour de la profession des novices.

**7<sup>e</sup> DÉCRET. Des offices divins, des prières, et des lectures des religieuses.** Les religieuses, étant obligées par leur état de louer Dieu et de le prier assiduellement pour tous les hommes, se trouveront exactement au chœur le jour et la nuit, pour y chanter et réciter l'office divin dans un esprit de recueillement, de ferveur et d'amour : elles n'en sortiront qu'à la fin de l'office, lorsque la supérieure fera le signe pour se retirer. Les jours de fêtes, elles passeront le temps qui leur restera après l'office divin à faire en commun ou en particulier des lectures saintes et pieuses, qui puissent les animer à la vertu et à la plus haute perfection.

**8<sup>e</sup> DÉCRET. De la vie commune et de la propriété.** Toutes les religieuses mèneront la vie commune, quant au boire, au manger, au dormir, et n'auront rien en propre ni de superflu, comme l'exige le vœu de pauvreté. La supérieure distribuera à chacune d'elles le nécessaire, avec autant de prudence que de bonté, sur les biens communs du monastère, sans acception de personne, et en ayant égard

aux seuls besoins. Les présents qu'on fera aux religieuses seront portés à la supérieure, qui en disposera selon sa volonté, et qui fera, trois fois l'an, avec les discrètes, la visite des cellules, pour en ôter tout ce qu'elle y trouvera de contraire au vœu de pauvreté.

**9<sup>e</sup> DÉCRET. De la clôture.** Les religieuses ne sauraient apporter trop de soin à la garde du trésor pour lequel elles ont quitté leurs parents et leurs biens : c'est pourquoi les évêques feront en sorte qu'il y ait à chaque petite fenêtre des parloirs deux grilles de fer, distantes l'une de l'autre au moins d'un palm, c'est-à-dire de huit pouces ou environ.

Les barreaux des grilles ne seront éloignés que d'un pouce entre eux; ils seront si forts, qu'on ne pourra ni les plier, ni les rompre.

Il y aura une lame de fer attachée à la dernière grille, du côté des religieuses, et percée par de petits trous, afin qu'on puisse entendre parler. Cette lame sera couverte d'un nouveau drap noir attaché à une petite table de bois en forme de fenêtre qui puisse s'ouvrir, quand il faudra parler. On pourra faire dans cette lame une petite fenêtre carrée, de neuf pouces seulement, dont la supérieure tiendra la clef, et qu'on n'ouvrira que quand il faudra parler à l'évêque ou aux supérieurs de l'ordre, ou aux proches parents des religieuses, ou quand il faudra passer quelque acte, ou entendre le sermon.

Les portes des parloirs seront toujours fermées en dehors et en dedans; et elles seront ouvertes, quand il y aura quelqu'un aux parloirs, de façon que l'on puisse voir ceux qui y sont. On bouchera toutes les fenêtres et toutes les grilles qui donnent sur l'église, excepté la fenêtre du tour, et la petite fenêtre de la communion, et celle par laquelle on voit la sainte hostie à l'élevation de la messe. Cette fenêtre sera toujours couverte d'un linge, hors le temps de l'élevation, et construite de façon que le prêtre ne puisse voir les religieuses. Elles ne pourront sortir du monastère sans la permission de l'évêque, qui ne l'accordera que pour des raisons très importantes, et dans l'extrême nécessité.

Tous ceux et toutes celles qui entrèrent dans les monastères de filles sans la permission de l'évêque, outre qu'ils encourront l'excommunication portée par le concile de Trente, seront encore sévèrement punis. Les ouvriers et les ouvrières qui ont permission d'entrer dans les monastères, pour y faire des travaux dont les religieuses sont incapables, n'y concheront pas néanmoins. Les religieuses ne parleront à aucun externe, qu'il n'ait la permission, par écrit, du supérieur du monastère, laquelle sera présentée à la supérieure par les tourières.

Les religieuses n'iront point au parloir les jours de communion, ni les jours de dimanches ou de fêtes de précepte, ni la veille de ces sortes de fêtes, ni pendant l'Avent et le Carême, ni enfin durant l'office divin, en aucun temps, hors le cas de nécessité. Elles auront soin de retrancher tous les longs discours non nécessaires. Elles ne s'habilleront jamais en hommes ou en femmes, et même par pure récréation. Elles n'écriront et ne recevront point de lettres à l'insu de la supérieure. L'évêque et la supérieure du monastère ne sont point compris dans ce règlement.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> DÉCRETS. *Des pensionnaires.* On ne recevra point de pensionnaires pour être élevées dans les monastères, sans la permission de l'évêque et du supérieur régulier, si le monastère lui est soumis. On ne pourra point en recevoir au-dessous de dix ans, ni au-dessus de quinze. Elles porteront toutes des habits noirs, ou bruns, ou blancs. Elles n'auront ni soie, ni pendants d'oreilles, ni colliers, ni aucun ornement mondain. Elles demeureront dans un quartier séparé des religieuses, et n'auront point de communication avec elles. Elles ne parleront aux externes qu'avec les mêmes précautions que les religieuses. Les pensionnaires qui voudront se faire religieuses seront renvoyées chez leurs parents, où elles resteront pendant un mois, pour le moins, avant qu'elles soient examinées par l'évêque, afin qu'elles aient une entière liberté de penser à ce qu'elles veulent faire.

12<sup>e</sup> DÉCRET. *Des prédicateurs, des confesseurs, des visiteurs et des chapelains des religieuses. De la lecture des constitutions.* Les supérieurs des monastères nommeront des prédicateurs sages et savants pour prêcher les religieuses au parloir ou à l'église, et les instruire de tout ce qu'il leur importe de savoir pour leur salut. On leur donnera aussi des confesseurs capables et pieux, qui les écouteront, au moins une fois le mois, dans le tribunal de la pénitence. On les changera tous les deux ou trois ans. Ils n'entreront dans le monastère que pour administrer les sacrements aux malades; et alors ils seront toujours accompagnés de deux ou trois anciennes religieuses, qui sonneront une clochette pour avertir les autres de s'éloigner. Les confesseurs et les visiteurs réguliers des religieuses ne pourront demeurer ni manger dans leurs monastères en dehors, que quand ils n'auront point de convents de leur ordre dans les lieux où sont situés les monastères des religieuses. Les religieux qui auront des sœurs religieuses ne pourront leur parler qu'une fois l'an, et cela avec la permission des supérieurs, et en présence des religieuses préposées pour

accompagner les sœurs au parloir. Les compagnons de ces religieuses ne pourront parler eux-mêmes aux religieuses. Toutes les sœurs seront tenues de se confesser au confesseur extraordinaire qu'on leur donnera pendant l'année.

Les chapelains des religieuses seront des prêtres de bonnes mœurs, approuvés par qui de droit. Ils ne parleront qu'à la sacristie par le tour de l'église, pour leur demander en peu de mots les choses nécessaires au saint sacrifice. Les chapelains n'auront ni musique ni chant figuré dans leurs églises, les jours des grandes fêtes, non plus que les autres. On ne prendra pour le service des monastères que des gens âgés et de bonnes mœurs. Une religieuse lira tous les jours, à toutes les autres religieuses du monastère, un chapitre de la règle ou des constitutions.

14<sup>e</sup> DÉCRET. *Des juifs.* Les juifs porteront toujours un chapeau ou un bonnet jaune, et les juives un morceau de drap de la même couleur, afin qu'on les connaisse, et qu'on les empêche, autant que possible, de corrompre les mœurs des chrétiens et de friponner leurs biens. Les chrétiens ne mangeront ni chez eux ni avec eux, et ne se trouveront point à leurs synagogues, ni à leurs jeux ou à leurs danses. Ils ne les prendront pas pour médecins; ils ne leur loueront pas les terres de l'église, et ils ne leur en vendront ou engageront ni les ornements, ni les vases, ni rien de ce qui est à son usage.

15<sup>e</sup> DÉCRET. *Des peines.* Les peines pécuniaires imposées aux clercs délinquants ne tourneront point au profit de l'évêque; il en donnera le tiers au délateur, et le reste sera employé en œuvres pies.

Le concile fut conclu par un discours de saint Charles; mais il paraît que ce discours ne fut pas fait dans le concile, puisqu'il y est parlé de la mort de Pie IV et de l'élection de saint Pie V, qui ne fut élevé sur le Saint-Siège qu'au mois de janvier suivant [1].

La saine conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile étonna tout le monde; on admirait la grandeur et la majesté avec lesquelles il fut célébré; on était surpris de voir un cardinal si jeune, élevé dans la grandeur et les dignités, annoncer au peuple la parole de Dieu avec tant de zèle et d'éloquence, traiter de la réformation, présider à un concile dont il avait dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les observer, les exhorter à la réséance, à veiller sur leurs ouailles et sur leurs églises. Le Pape Pie IV,

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 242, et suivantes. — Le P. Richard, *Analyses des conciles*.

surpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, et lui adressa à cette occasion un bref de félicitation en date du 27 octobre 1565.

N° 2532.

CONCILE D'UTRECHT.  
(ULTRAJECTENSE.)

[Le mois d'octobre de l'an 1565.] — Ce concile fut tenu par Frédéric Schenck, archevêque d'Utrecht, et ses suffragants. On y reçut le concile de Trente, et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline analogues à ceux des conciles précédents, sur la résidence et les devoirs des curés, la conduite des clercs inférieurs, les abbés, abbesses et autres supérieurs de monastères, etc. (1).

N° 2533.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

[L'an 1565.] — Dans cette assemblée d'évêques orientaux, Joseph, le métropolitain d'Andrinople, qui avait été élu patriarche de Constantinople, fut déposé de son siège pour crime de simonie, et l'on porta en même temps un décret synodal contre cette plaie du clergé (2).

N° 2534.

CONCILE DE BÉNÉVENT.  
(BENEVENTANUM.)

[L'an 1567.] — Le cardinal archevêque Jacques Subbill présida ce concile, qui eut sept sessions. On trouve dans la première une longue et étrange énumération des erreurs des Grecs.

N° 2535.

CONCILE DE LIMA.  
(LIMENSE.)

[L'an 1567.] — On tint cette année un concile provincial à Lima, qui fut confirmé par celui qui fut tenu dans la même ville en 1592.

[1] Mansi, *Supplém.*, tom. V.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 784.

N° 2536.

CONCILE D'UTRECHT.  
(ULTRAJECTENSE.)

[L'an 1568.] — Ce concile eut pour objet de presser l'acceptation du concile de Trente. On l'avait reçu, il est vrai, dès le premier abord, quant à tous ceux de ses décrets qui avaient pour objet la foi et les mœurs, mais en faisant difficulté de se conformer également à quelques articles qui concernaient la discipline. Les députés des cinq églises de la province firent pour ce sujet leurs représentations respectueuses à l'archevêque d'Utrecht, qui ne jugea pas à propos d'y obtempérer. Le concile de Trente fut promulgué en son entier par ordre du duc d'Albe dans tous les Pays-Bas, soumis au roi d'Espagne, et ceux qui faisaient encore difficulté de s'y conformer furent contraints d'étouffer leurs murmures, jusqu'à ce qu'une révolution nouvelle, en renversant la domination espagnole, et en même temps l'empire de l'Eglise catholique dans ces contrées, vint apprendre à un clergé trop peu soumis les funestes effets du défaut d'union (1).

N° 2537.

II<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.  
(MEDIOLANENSE II.)

[Le 24 avril de l'an 1569.] — Saint Charles Borromée, voulant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer de trois en trois ans la synode de la province avec les évêques ses suffragants, voyant les trois années expirées depuis son premier concile, convoqua le second et en fixa la tenue au 24 avril. Dans la lettre d'indiction, il exhorte tous les évêques de la province à s'y trouver, à moins qu'ils n'aient des excuses légitimes, et à s'y préparer par des prières et par des œuvres de charité, afin d'attirer les miséricordes du Dieu de toute consolation pour être aidés dans leurs fonctions et travailler dans la suite avec plus de zèle au salut des âmes. Il recommande aussi aux mêmes évêques de députer chacun dans son diocèse deux ecclésiastiques savants et de bonnes mœurs pour rechercher tous les abus et tous les désordres, afin de les lui rapporter au temps du concile. Il veut que les témoins synodaux en fassent autant, afin que par le moyen de ces enquêtes il soit informé de l'état de chaque diocèse, et qu'on puisse

[1] Heussen, *Hist. sacra.*

surpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, et lui adressa à cette occasion un bref de félicitation en date du 27 octobre 1565.

N° 2532.

CONCILE D'UTRECHT.  
(ULTRAJECTENSE.)

[Le mois d'octobre de l'an 1565.] — Ce concile fut tenu par Frédéric Schenck, archevêque d'Utrecht, et ses suffragants. On y reçut le concile de Trente, et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline analogues à ceux des conciles précédents, sur la résidence et les devoirs des curés, la conduite des clercs inférieurs, les abbés, abbesses et autres supérieurs de monastères, etc. (1).

N° 2533.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

[L'an 1565.] — Dans cette assemblée d'évêques orientaux, Joseph, le métropolitain d'Andrinople, qui avait été élu patriarche de Constantinople, fut déposé de son siège pour crime de simonie, et l'on porta en même temps un décret synodal contre cette plaie du clergé (2).

N° 2534.

CONCILE DE BÉNÉVENT.  
(BENEVENTANUM.)

[L'an 1567.] — Le cardinal archevêque Jacques Subbill présida ce concile, qui eut sept sessions. On trouve dans la première une longue et étrange énumération des erreurs des Grecs.

N° 2535.

CONCILE DE LIMA.  
(LIMENSE.)

[L'an 1567.] — On tint cette année un concile provincial à Lima, qui fut confirmé par celui qui fut tenu dans la même ville en 1592.

[1] Mansi, *Supplém.*, tom. V.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 784.

N° 2536.

CONCILE D'UTRECHT.  
(ULTRAJECTENSE.)

[L'an 1568.] — Ce concile eut pour objet de presser l'acceptation du concile de Trente. On l'avait reçu, il est vrai, dès le premier abord, quant à tous ceux de ses décrets qui avaient pour objet la foi et les mœurs, mais en faisant difficulté de se conformer également à quelques articles qui concernaient la discipline. Les députés des cinq églises de la province firent pour ce sujet leurs représentations respectueuses à l'archevêque d'Utrecht, qui ne jugea pas à propos d'y obtempérer. Le concile de Trente fut promulgué en son entier par ordre du duc d'Albe dans tous les Pays-Bas, soumis au roi d'Espagne, et ceux qui faisaient encore difficulté de s'y conformer furent contraints d'étouffer leurs murmures, jusqu'à ce qu'une révolution nouvelle, en renversant la domination espagnole, et en même temps l'empire de l'Eglise catholique dans ces contrées, vint apprendre à un clergé trop peu soumis les funestes effets du défaut d'union (1).

N° 2537.

II<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.  
(MEDIOLANENSE II.)

[Le 24 avril de l'an 1569.] — Saint Charles Borromée, voulant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer de trois en trois ans la synode de la province avec les évêques ses suffragants, voyant les trois années expirées depuis son premier concile, convoqua le second et en fixa la tenue au 24 avril. Dans la lettre d'indiction, il exhorte tous les évêques de la province à s'y trouver, à moins qu'ils n'aient des excuses légitimes, et à s'y préparer par des prières et par des œuvres de charité, afin d'attirer les miséricordes du Dieu de toute consolation pour être aidés dans leurs fonctions et travailler dans la suite avec plus de zèle au salut des âmes. Il recommande aussi aux mêmes évêques de députer chacun dans son diocèse deux ecclésiastiques savants et de bonnes mœurs pour rechercher tous les abus et tous les désordres, afin de les lui rapporter au temps du concile. Il veut que les témoins synodaux en fassent autant, afin que par le moyen de ces enquêtes il soit informé de l'état de chaque diocèse, et qu'on puisse

[1] Heussen, *Histor. sacra.*



faire des décrets qui remédient à tous les abus. Enfin il ordonne que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile, communient et visitent l'église métropolitaine, pour demander à Dieu un bon succès, et qu'il y ait à cette effet des processions dans les paroisses.

Ce concile dura trois semaines, comme presque tous ceux que tint saint Charles, et il y observa toujours les mêmes formalités. François Bonhomme, Crémonais, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil et nonce en Suisse et en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre synodale au nom de tous les évêques assemblés, par laquelle ils soumettaient, suivant la coutume, ces actes à l'autorité et au jugement du Souverain Pontife, afin de les réformer, s'il le jugeait à propos. Quand un de ces conciles avait été approuvé par le Pape, il en faisait imprimer les actes, et en envoyait des exemplaires à tous ses suffragants, afin qu'ils les publiassent dans leurs diocèses. Il les publiait aussi lui-même, ou les faisait publier en son nom à Milan. Il célébra de cette manière les six conciles qu'il tint pendant les dix-neuf années de son pontificat (1).

Les actes de ce concile consistent premièrement dans le discours que fit le saint archevêque pour son ouverture. Ensuite on y lit les titres ou chapitres, dont le premier, composé de vingt-neufs décrets, expose ce qui est nécessaire pour maintenir la foi, pour l'administration des sacrements et les autres fonctions pastorales.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On établit l'obligation de dénoncer à l'Évêque ou à l'Inquisiteur les hérétiques et ceux qui sont suspects d'hérésie.

2<sup>e</sup> DÉCRET. On enjoit aux évêques de faire imprimer un catéchisme, et aux curés d'apprendre aux enfants les premiers éléments de la foi.

3<sup>e</sup> DÉCRET. On prescrit des confréries pour servir à réprimer les blasphémateurs.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Défense de rien faire dans les exercices publics de ces confréries qui soit contraire à la foi et à la piété.

5<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne que les évêques aient soin de publier les bulles des Papes et d'en tenir un registre.

6<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans sa visite.

7<sup>e</sup> DÉCRET. Il ne fera aucune fonction, bénédiction, ou consécration, dans expliquer aux peuples l'esprit de ces cérémonies.

(1) On les trouve imprimés en deux volumes in-folio, sous le titre d'Actes de l'Église de Milan. *Acta Ecclesie Mediolanensis.*

8<sup>e</sup> DÉCRET. Il aura soin que ceux qui desservent les cures jouissent d'un revenu honnête pour leur entretien.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Il tiendra un registre des paroisses auxquelles il faut envoyer les saintes huiles. Celui qui les portera doit être dans les ordres sacrés.

10<sup>e</sup> DÉCRET. On parle du choix des parrains et des marraines, qui doivent être de bonnes mœurs et savoir leur religion.

11<sup>e</sup> DÉCRET. On permet aux curés qui vont à la campagne communier des malades en viatique de ne porter qu'une seule hostie, et de revenir sans cérémonie ni surplus ni étole.

12<sup>e</sup> DÉCRET. On parle de la communion pascale et l'on détermine ceux à qui on doit l'accorder.

13<sup>e</sup> DÉCRET. On interdit l'entrée de l'église, et on prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui n'auront pas satisfait à ce précepte.

14<sup>e</sup> DÉCRET. On permet la communion aux mendians après que l'évêque se sera informé de leurs mœurs.

15<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade de réciter en chemin les sept psaumes ou d'autres prières.

16<sup>e</sup> DÉCRET. Défense d'établir des prières de quarante heures dans une église, sans la permission de l'ordinaire.

17<sup>e</sup> DÉCRET. On renouvelle la défense de saint Pie V faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé.

18<sup>e</sup> DÉCRET. On interdit la sépulture ecclésiastique aux usuriers publics, s'il ne paraît évidemment qu'ils ont restitué.

19<sup>e</sup> DÉCRET. On condamne et désapprouve tout contrat usuraire.

20<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne aux curés d'avertir ceux que leurs indimités empêchent de faire abstinence en Carême d'user de cette indulgence en secret et dans un lieu séparé.

21<sup>e</sup> DÉCRET. Il regarde les excommuniés. On veut que l'évêque, après les avoir dénoncés, envoie leurs noms dans toutes les églises, et les fasse afficher, afin qu'on les regarde comme tels, et qu'on les évite jusqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils sont réconciliés.

22<sup>e</sup> DÉCRET. On enjoit aux évêques de préparer par les jeûnes et par les prières publiques ceux qui doivent être ordonnés aux Quatre-temps.

23<sup>e</sup> DÉCRET. On recommande l'observation du statut du concile de Trente, de ne point ordonner les réguliers qui sont bénéficiers qu'ils n'aient auparavant fait profession.

24<sup>e</sup> DÉCRET. On attachera à un titre dans l'église ceux qui seront ordonnés, et on les obligera à faire les fonctions de leurs ordres.

25<sup>e</sup> DÉCRET. Défense de marier ceux qui sont voisins des pays hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, et sans avoir publié leurs banns.

26<sup>e</sup> DÉCRET. On prescrit des réglemens pour empêcher les mariages de ceux qui sont vagabonds, et qui n'ont point de domicile fixe.

27<sup>e</sup> DÉCRET. On réserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le péché de fornication avant la célébration de leur mariage.

28<sup>e</sup> DÉCRET. Le curé célébrera le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire.

29<sup>e</sup> DÉCRET. On excommuniera les concubinaires qui, après avoir été avertis, ne renvoient pas leurs concubines.

Le second titre, qui traite de la messe, des divins offices et de tout ce qui concerne les ecclésiastiques, contient trente-six décrets ou canons.

1<sup>er</sup> DÉCRET. Les clercs ne passeront pas d'un diocèse dans un autre sans permission de leur évêque.

2<sup>e</sup> DÉCRET. On renouvellera tous les six mois la permission de célébrer la messe.

3<sup>e</sup> DÉCRET. On défend à tous les prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'aient une permission du Saint-Siège.

4<sup>e</sup> DÉCRET. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe quand ils y seront obligés.

5<sup>e</sup> DÉCRET. On impose la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, et qui ne s'acquitteront point de leur devoir.

6<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne de sonner la grosse cloche à l'élevation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présents, étant avertis, puissent prier et s'unir au sacrifice.

7<sup>e</sup> DÉCRET. On règle les processions dans l'octave du Saint-Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque.

8<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne une messe du Saint-Esprit, tous les jeudis de chaque semaine, aussitôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenue.

9<sup>e</sup> DÉCRET. On prescrit le respect dû dans les églises à ceux qui assistent aux processions, ou à des funérailles.

10<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire avant trois heures après midi, selon

notre manière de compter, pour avertir les fideles de l'heure à laquelle Jésus-Christ est mort, et l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique.

11<sup>e</sup> DÉCRET. On exhorte les ecclésiastiques à réciter les heures, soit en public, soit en particulier, dans les temps convenables, à moins que la coutume de l'église que l'on dessert n'y soit contraire.

12<sup>e</sup> DÉCRET. On recommande l'étude des cérémonies.

13<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne toutes les semaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices et de ceux qui y manquent.

14<sup>e</sup> DÉCRET. Les funérailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre.

15<sup>e</sup> DÉCRET. On exhorte les curés voisins à visiter leur confrère, lorsqu'il est malade, à lui administrer les sacrements, s'il en a besoin, et à pourvoir à ses funérailles, s'il vient à mourir. Chacun célébrera la messe pour le repos de son âme, et dix jours après tous s'assembleront dans l'église du défunt pour y faire un service solennel.

16<sup>e</sup> DÉCRET. La cire doit appartenir à la sacristie du lieu où se fait l'enterrement.

17<sup>e</sup> DÉCRET. On recommande aux églises de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils sont destinés.

18<sup>e</sup> DÉCRET. On défend d'orner les églises de tapisseries et de tableaux indécents qui n'inspirent pas la piété et qui représentent les actions des païens.

19<sup>e</sup> DÉCRET. On ne doit point employer les ornemens d'église à des usages profanes.

20<sup>e</sup> DÉCRET. On ne doit se servir d'aucun ornement qui n'ait été béni par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis.

21<sup>e</sup> DÉCRET. On ne doit non plus profaner les livres de l'écriture sainte, ou les écrits des Pères qui ne sont plus d'usage; on doit plutôt les brûler.

22<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque doit empêcher que les laïques ne fassent bâtir des maisons contiguës à l'église, ni qu'ils aient des fenêtres d'où l'on puisse voir dans l'église.

23<sup>e</sup> DÉCRET. On ne tiendra point d'assemblée profane dans les églises; on n'y fera ni entretien, ni promenade.

24<sup>e</sup> DÉCRET. On n'accompagnera point les quêtes d'instruments de musique, à l'exception de l'orgue, et l'on n'admettra point de qué-

teuses qui aient beaucoup de suite, et qui ne soient pas vêtues modestement.

26<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque, tous les trois mois, visitera le séminaire, accompagné de quelques personnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres et du progrès des clercs.

27<sup>e</sup> DÉCRET. Les diacres, les sous-diacres et les autres clercs inférieurs, fréquenteront les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et ne se confesseront qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre, et ils communieront dans leurs paroisses à la grand-messe.

27<sup>a</sup> DÉCRET. Les chanoines et les autres clercs assisteront à la prédication et aux leçons qui leur sont destinées.

28<sup>e</sup> DÉCRET. Les clercs qui ne sont attachés à aucune église assisteront à leurs paroisses les fêtes et dimanches, et les curés en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois.

29<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connue pour avoir soin des clercs et pour les instruire.

30<sup>e</sup> DÉCRET. On règle la manière dont se doivent passer les conférences entre les curés sur les matières ecclésiastiques.

31<sup>e</sup> DÉCRET. On parle de l'habit ecclésiastique convenable à ceux qui sont en dignité, et de celui des autres.

32<sup>e</sup> DÉCRET. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écôlères dans la musique, et ne chanteront point d'airs obscènes.

33<sup>e</sup> DÉCRET. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appelés pour quelque enterrement ou d'autres fonctions, et l'on recommande la frugalité.

34<sup>e</sup> DÉCRET. Les curés ne permettront pas qu'on fasse des poees dans leurs maisons, ni qu'on y danse, ou qu'on y représente des spectacles.

35<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque qui aura dans son diocèse un clerc étranger qui, après quelque crime, s'y sera retiré, aura soin d'en avertir son propre évêque, et de le faire punir.

36<sup>e</sup> DÉCRET. Celui qui se sera absenté de son église avec permission, aura soin d'avertir l'évêque de son retour.

Le troisième titre, qui contient vingt-deux décrets ou canons, regarde les biens des églises et leurs droits.

1<sup>er</sup> DÉCRET. Celui qui est pourvu d'un bénéfice doit présenter son titre à l'ordinaire dans le mois.

2<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques ne doivent pas recevoir indifféremment toute démission.

3<sup>e</sup> DÉCRET. On ordonne que les chanoines, aussitôt qu'ils seront ins-

taillés et reçus, jouiront des fruits contre la mauvaise coutume de ceux qui les font servir six mois sans rien percevoir.

4<sup>e</sup> DÉCRET. On abroge l'usage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans la première année, au profit de la fabrique.

5<sup>e</sup> DÉCRET. On condamne la cession des revenus aux patrons ou à d'autres.

6<sup>e</sup> DÉCRET. On réprime la permutation des biens ecclésiastiques sans l'autorité du supérieur.

7<sup>e</sup> DÉCRET. On réprime aussi l'aliénation des biens ecclésiastiques, si elle n'est faite selon les formalités requises.

8<sup>e</sup> DÉCRET. On ne doit point affermer pour un long temps les biens qu'on fait revenir à l'église après avoir été aliénés, sous quelque prétexte que ce soit.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Ces causes doivent être soumises au jugement de l'évêque voisin.

10<sup>e</sup> DÉCRET. On doit faire devant notaire un acte qui fasse mention de la nature du bien qu'on afferme et du nom du fermier.

11<sup>e</sup> DÉCRET. On règle la manière dont les baux doivent être faits.

12<sup>e</sup> DÉCRET. On prescrit les qualités des secrétaires des évêques et de ceux qui ont soin des biens de l'église.

13<sup>e</sup> DÉCRET. On parle des secours de charité que peuvent exiger les évêques, et de la manière dont ils peuvent le faire.

14<sup>e</sup> DÉCRET. A la mort d'un évêque, on doit avoir soin des archives de l'évêché, et ne les confier qu'à des gens fidèles, qui les remettent au successeur, aussi bien que l'inventaire que l'on en aura fait.

15<sup>e</sup> DÉCRET. On s'élève contre ceux qui usurpent les biens des clercs morts, et font tout par là à ceux qui leur succèdent.

16<sup>e</sup> DÉCRET. Les exécuteurs testamentaires sont condamnés aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du testateur dans l'année.

17<sup>e</sup> DÉCRET. On prescrit le devoir aux notaires qui reçoivent des testaments ou des codicilles pour des legs pieux.

18<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque empêchera d'employer à d'autres usages les biens et les revenus qui appartiennent aux fabriques des églises, de quelque manière que ce soit.

19<sup>e</sup> DÉCRET. Celui qui administre les biens de l'église ou des hôpitaux, seul ou avec d'autres, s'il se les rend propres ou en son nom, ou par des personnes interposées, ou par bail emphytéotique, en sera privé, et n'en pourra jamais régir d'autres à l'avenir.

20<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautés, prêtent sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ces lieux ne soient établis pour cet effet.

21<sup>e</sup> DÉCRET. On défend aux moines de piété de prendre quelque chose de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépose.

22<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque visitera les confréries des pénitents, examinera leurs livres, leurs prières et leurs institutions, les obligera d'assister aux processions, et de se flageller sans intérêt, par un seul motif de piété.

On trouve ensuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuses. Dans le premier, on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuses dans chaque monastère, et ce que saint Pie V a réglé touchant la clôture de celles même qu'on nomme seurs converses, et l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'exécution.

Dans le second, on veut que l'évêque défende, sous peine d'anathème, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monastère, ni aux parents ou tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit, avant que les dites filles aient prononcé leurs vœux et fait profession. L'évêque estimera les dépenses pour l'entrée, pour l'habit au temps de la profession, et pour d'autres frais, et prescrira une certaine somme que la fille sera obligée de donner au monastère, sous le nom d'aliment ou de pension, à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monastère pour sa nourriture, et le tout au jugement de l'évêque.

Dans le troisième, la défense faite dans le précédent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre sexe pour apprendre aux religieuses à chanter ou jouer des orgues subsistera toujours ; mais une religieuse déjà instruite pourra en enseigner d'autres.

Ce concile finit par quatre décrets, qui sont comme un supplément à tous les autres. On y ordonne aux évêques suffragants de les faire observer dans leurs diocèses, et, afin qu'on n'en prétende pas cause d'ignorance, il est ordonné qu'on les affichera aux portes de l'église métropolitaine, et qu'on en fera la lecture dans les autres églises et paroisses. On réserve à l'évêque la connaissance et la décision de toutes les difficultés qui pourront survenir à l'occasion de ces décrets, qu'on soumet toutefois au jugement du Saint-Siège (1).

(1) Le P. Labbé, *Sacrosancti concilii*, tom. XIV, pag. 298. — *Giussano, Vie de saint Charles*, liv. II, ch. 18.

N<sup>o</sup> 2558.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANTUM.)

[L'an 1569.] — Nicolas Cajétan, archevêque de Capoue et cardinal-prêtre du titre de Saint-Eustache, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit les statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques apporteront tous leurs soins pour terminer toutes les discordes qui pourraient s'élever parmi leurs diocésains, et les réunir tous dans le lien de la paix et de la charité. Ils feront administrer les sacrements avec tout le respect qu'ils méritent, et ne donneront les ordres qu'aux sujets qui en seront dignes, et sans rien exiger ni même accepter pour les conférer. Ils puniront sévèrement tous ceux qui abuseront des paroles de l'Écriture sainte pour faire rire, ou invectiver, ou flatter, ou les employer à tout autre usage profane.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés ne donneront d'ail sol béni, ni de l'eau baptismale, à aucun séculier ; et quand on aura baptisé quelqu'un hors de l'église, il ne sera point permis de faire servir à des usages profanes le vase dans lequel on aura versé l'eau baptismale. On ne baptisera jamais hors de l'église paroissiale, si ce n'est en cas de nécessité.

3<sup>e</sup> CANON. On ne donnera jamais le sacrement de confirmation à qui que ce soit avant qu'il soit âgé de sept ans, et on ne le réitérera sous aucun prétexte. Un prêtre essuiera le front des enfants confirmés avec un linge blanc, dans l'église même où ils auront reçu la confirmation, et on ne leur lavera point le front.

4<sup>e</sup> CANON. On placera le sacrement de l'eucharistie sur le maître-autel ou dans un autre endroit décent où il puisse être adoré. Il sera renfermé dans un tabernacle d'or pur et dans une boîte d'or ou d'argent, ou dans une capsule argentée et renfermée dans une boîte de bois doré, avec un corporal par dessous et un voile de soie par dessus. On le renouvellera au moins deux fois le mois, et il y aura jour et nuit au moins une lampe ardente en sa présence. On ne communiara personne qu'à l'église, hors quelque cas particulier approuvé par l'évêque. On hânera des premières messes les jeux, les danses, les indécences, les repas somptueux. Personne ne recueillera aucune aumône pendant la messe. Les clercs ni les laïques ne causeront, ni ne se promèneront dans l'église, même hors du temps de l'office divin, et l'on ne souffrira point qu'on expose en vente quelque marchandise que ce puisse être dans les porches ou les parvis des églises, ni qu'on y joue à aucune espèce de jeu.

5<sup>e</sup> CANON. Les confesseurs administreront gratuitement le sacrement de pénitence comme tous les autres, et se donneront bien de garde d'imposer à leurs pénitents des peines pécuniaires dont ils puissent profiter.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés porteront l'extrême-onction dans un vase d'étain couvert d'un voile, avec un cierge ou un flambeau et une croix, qui seront portés par un clerc.

7<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires choisiront des personnes habiles et capables d'examiner avec soin les sujets qui se présenteront pour les ordres sacrés ou pour les offices à charge d'âmes. Ils ne donneront les ordres qu'à des personnes recommandables par leurs mœurs, leur piété, leur science, et ils les exhortent à se confesser et à communier au moins une fois le mois. Tous porteront la tonsure et l'habit clérical. Les évêques feront boucher toutes les fenêtres qui donnent sur l'église, et en interdiront l'usage.

8<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires feront publier et observer le décret du concile de Trente sur le mariage.

9<sup>e</sup> CANON. On substituera des curés inamovibles, dans toutes les paroisses, à ceux qui ont été amovibles jusqu'à présent, et cela dans l'espace de trois mois.

10<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés s'abstiendront des jeux de hasard et de tous les autres jeux prohibés. Défense à tout clerc, n'edt-il que la simple tonsure, de porter des armes offensives et défensives, par lui-même ou par un domestique, ou par toute autre personne, soit en ville, soit en campagne. Les clercs ne se mêleront ni de négocier, ni de toute autre affaire séculière. Les ordinaires feront observer religieusement les jours de fêtes, tant par les clercs que par les laïques, et ils ne souffriront pas que l'on péche pendant la nuit. Personne n'aura deux canonicats, ou ne puisse avec un canonicat, ou deux paroisses, ou deux autres bénéfices, de quelque espèce que ce soit, à moins que l'un d'eux ne fût pas suffisant pour l'entretien du bénéficié, qui pourra, en ce cas, avoir deux bénéfices, pourvu qu'ils n'exigent pas tous les deux une résidence personnelle.

11<sup>e</sup> CANON. Chaque ordinaire nommera dans son diocèse des hommes d'une science et d'une probité reconnues, pour juger les causes ecclésiastiques et spirituelles qui appartiennent au for de l'Eglise.

12<sup>e</sup> CANON. Conformément au concile de Trente, on n'admettra aucune fille à la prise de l'habit religieux avant l'âge de douze ans, ni profession avant l'âge de seize ans, et après le jugement que

l'évêque ou son vicaire aura porté sur la volonté totalement libre de la novice, relativement à l'état religieux. Il ne sera permis à personne d'entrer dans un monastère de filles sans la permission par écrit de l'évêque ou de son vicaire. Les supérieurs des monastères ne sont point exceptés de cette loi, et quiconque la transgressera encourra l'excommunication par le seul fait.

13<sup>e</sup> CANON. Le clerc qui aura blasphémé le saint nom de Dieu et de Jésus-Christ, ou de sa bienheureuse mère, sera privé, pour la première fois, de tous les fruits de ses bénéfices pendant un an; pour la seconde, il sera entièrement dépouillé des fruits de ces bénéfices mêmes; et enfin envoyé en exil et déposé, s'il tombe une troisième fois. S'il n'a point de bénéfices, l'évêque le punira jusqu'à l'envoyer aux galères, s'il récidive jusqu'à trois fois.

14<sup>e</sup> CANON. Les clercs convaincus de maléfices, d'enchantements et de sortilèges, seront dégradés et emprisonnés.

15<sup>e</sup> CANON. Les clercs usuriers seront punis par l'amende, la suspension ou la prison, au gré de l'ordinaire, et selon la mesure de leur délit.

16<sup>e</sup> CANON. Les sacrilèges seront punis selon les canons.

17<sup>e</sup> CANON. On ne fixera point de prix pour le viatique, ni pour la sépulture, ni pour le son des cloches, grandes ou petites, ni enfin pour tout ce qui appartient à la pompe funèbre; mais, après l'enterrement, on pourra prier l'ordinaire de faire observer les coutumes louables. On rasera tous les mausolées qui sont dans les églises ou dans les chapelles, et qui empêchent qu'on en puisse faire l'usage convenable (1).

N<sup>o</sup> 2359.

CONCILE D'URBIN.

(URBINATENNE.)

[L'an 1569]. — Ce concile fut tenu par Félix Tyran, archevêque d'Urbain en Italie, et ses suffragants. Après la profession de foi, selon la forme de celle du pape Pie IV, on fit un grand nombre de réglemens ou de capitules, comme ceux de Ravonne de l'année précédente, et sur les mêmes objets.

N<sup>o</sup> 2340.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

[L'an 1569]. — Jules, cardinal de la Rovere, archevêque de Ravonne,

[1] Mazzini, *Suppl.*, tom. V.

tint ce concile provincial avec ses suffragants. Il y publia de nombreux décrets, dont voici les plus remarquables.

Tous les évêques présents au concile firent d'abord leur profession de foi dans les termes prescrits par Pie IV, et ensuite il statuèrent pour la même profession de foi serait exigée de tous les ecclésiastiques pourvus de bénéfices à charge d'âmes.

On avertira fréquemment les princes et les magistrats de travailler à la recherche et à l'extirpation des hérétiques, et des gens suspects d'hérésie.

Les évêques obligeront les libraires et les imprimeurs à se conformer exactement à l'index des livres défendus dernièrement publié. Ils veilleront à ce qu'aucun ouvrage nouveau ne paraisse sans avoir été auparavant examiné et corrigé.

En tout temps de l'année on choisira le jour, et non la nuit, pour annoncer la parole de Dieu. Les femmes, autant qu'il sera possible, l'entendront séparées des hommes. On observera inviolablement les louables coutumes par rapport aux honoraires des prédicateurs. Les puissances du siècle et les universités, ne devront point s'ingérer dans le choix des prédicateurs, ce soin regardant uniquement les évêques et les curés, d'après la disposition des canons.

Il y aura dans chaque cathédrale, et même dans chaque collégiale, un lecteur de théologie, qui sera séculier, autant que faire se pourra, et le haut clergé, comme le bas clergé, assistera fréquemment à ses leçons.

Les évêques apporteront tous leurs soins à ce que les professeurs et les maîtres d'école soient tous bons catholiques et de mœurs édifiantes, et à ce qu'aucun livre obscène ou dangereux ne soit mis entre les mains des écoliers. Ils feront eux-mêmes la visite des petites écoles, aussi bien que des collèges et des universités.

On traitera avec respect les reliques des saints, et on ne les présentera à la vénération du peuple qu'avec des cierges allumés; on ne les tirera point de leurs châsses sans y être autorisé par l'ordinaire; on ne permettra de les voir et de les toucher que par motif de dévotion; on ne donnera pour authentiques que celles qui auront été reconnues par les évêques; on fera cesser au plus tôt les abus qui pourraient s'être glissés dans le culte qu'on leur rend.

On ne placera aucune image dans les églises sans l'agrément des évêques ou des curés. On rendra aux images et aux reliques le culte prescrit par le concile de Trente.

On défend toute représentation de sujets pieux, tels que la passion

de Jésus-Christ ou les actions des saints, non-seulement dans les églises, mais même dans les couvents et dans les lieux profanes.

Les autres décrets concernent les fêtes et les jeûnes, l'établissement des séminaires, l'administration des sacrements, les chanoines, les évêques, les visites diocésaines, les collations de bénéfices, etc.

N<sup>o</sup> 2541.

#### CONCILE DE SALZBOURG.

(SALSBURGENSE.)

[L'an 1569.] — Jean-Jacques, archevêque de Salzbourg, publia dans ce concile un corps de statuts pour la réforme du clergé et celle du peuple. L'un de ces statuts contient la défense de lire des livres d'auteurs hérétiques, sans l'autorisation du Souverain Pontife. Un autre prescrit le consentement de l'évêque, tant pour l'admission que pour le renvoi d'un vicaire, etc. [1].

N<sup>o</sup> 2542.

#### CONCILE DE MALINES.

(MECHLINENSE.)

[Le mois de juin de l'an 1570.] — Ce concile fut commencé le 11 juin et terminé le 14 juillet de la même année, sous Michel Rhytavius, évêque d'Ypres, qui, en sa qualité de plus ancien évêque de la province, y présida au nom du cardinal de Granvelles, Antoine Perrenot, archevêque de Malines, qui était absent. Les actes sont signés des évêques d'Ypres, d'Anvers, de Buremonde, de Gand, de Bruges, de Bois-le-Duc, et de Maximilien Morillon, vicaire général du cardinal archevêque de Malines. On fit ensuite divers réglemens qui sont compris sous différents titres, dont le premier renferme huit décrets ou canons.

Le premier canon est pour l'ouverture du concile.

Le second excuse l'absence de l'archevêque.

Le troisième décide que l'ordre de la séance ne portera préjudice à personne.

Le quatrième est la réception des décrets du concile de Trente.

Le cinquième marque la formule de cette réception et de la profession de foi.

Le sixième parle des absents et de leurs procureurs.

[1] Le P. Hartbeim, *Concili. Germ. tom. VII.*

Le septième ordonne aux évêques de n'admettre aucune profession de foi qui ne soit conforme à celle qui est marquée dans le concile.

Enfin, le huitième veut que les évêques visitent les églises de leurs diocèses même exemptes, et que s'ils y trouvent quelques statuts ou règlements contraires aux décrets du concile de Trente, ils les réforment.

Le second titre, qui regarde les sacrements, contient neuf canons ou chapitres.

1<sup>er</sup> CANON. On ne recevra point de sages-femmes sans un certificat du curé du lieu de leur domicile, qui atteste leur catholicité. Elles feront serment de déclarer, tous les samedis de chaque semaine, à leurs curés, les noms et surnoms des femmes qu'elles auront accouchées et le nombre de leurs enfants. Les curés seront obligés de le faire savoir à l'évêque, dans la quinzaine, avec les noms et surnoms des mères qui n'auront pas fait baptiser leurs enfants, sous peine de suspension.

2<sup>e</sup> CANON. On fera baptiser, dans dix jours, tous les enfants qui ne le sont pas, et instruire ceux qui sont capables de l'être.

3<sup>e</sup> CANON. Il n'y aura qu'un parrain et une marraine tout au plus, pour tenir un enfant sur les fonts baptismaux.

4<sup>e</sup> CANON. Les femmes viendront à l'église après leurs couches, pour remercier Dieu et y entendre la messe.

5<sup>e</sup> CANON. Les curés tiendront registre de toutes les personnes dont ils auront entendu les confessions pendant le Carême. Les religieux feront écrire dans ce même registre les noms de celles qu'ils auront confessées; et les curés n'admettront aux sacrements, même à celui du mariage, ainsi qu'à la sépulture, que ceux dont les noms seront inscrits dans ce registre.

6<sup>e</sup> CANON. Aucun confesseur n'absoudra, hors le cas de nécessité, des cas réservés à l'évêque; et les évêques feront revivre l'usage de la pénitence publique, pour les péchés publics.

7<sup>e</sup> CANON. On ne portera le Saint-Sacrement en procession que très rarement et dans les nécessités publiques, de peur que l'usage trop fréquent de ces sortes de processions ne diminue le respect qui est dû à cet auguste sacrement.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> CANONS. Les curés seront en étole et en surplis toutes les fois qu'ils porteront le saint viatique ou l'extrême-onction.

Le troisième titre, qui concerne les ordinations, contient cinq chapitres fort courts, qui ne renferment que les conditions ordinaires pour l'admission aux ordres, savoir: le témoignage d'étude, de vie et

de mœurs, l'examen préalable, le bénéfice ou le patrimoine de celui qui aspire aux ordres sacrés.

Le quatrième titre renferme, en sept chapitres, ce qui a rapport aux fiançailles et au mariage.

1<sup>er</sup> CANON. Les curés avertiront souvent leurs paroissiens que le concile de Trente a déclaré nuls les mariages clandestins.

2<sup>e</sup> CANON. Ils refuseront de marier ceux ou celles qu'ils sauront être forcés à embrasser cet état, sous peine de suspension de leurs offices et bénéfices.

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> CANONS. Si ceux qui veulent contracter les fiançailles et le mariage sont de différentes paroisses, le curé où les fiançailles auront été contractées en donnera le certificat à celui de l'autre paroisse où le mariage doit se faire; et tous les deux publieront les bans comme de coutume; et le tout se fera avec la participation des deux doyens des contractants, s'ils sont de différents doyennés, et des deux évêques, s'ils sont de différents évêchés.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés ne marieront point les étrangers, ni les inconnus, ni les vagabonds, sans la permission, par écrit, de leur évêque.

7<sup>e</sup> CANON. Quand on contractera mariage, avec permission de l'évêque, dans les temps prohibés, il n'y aura point de festins de noces.

Le cinquième titre traite de l'office et du culte divin, en dix-sept canons.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui sont obligés au chœur diront l'office divin aux heures marquées, posément, entièrement, distinctement, dévotement et avec un grand respect, en faisant néanmoins la différence des jours solennels d'avec les autres.

2<sup>e</sup> CANON. L'évêque réglera les distributions manuelles, de façon que celles qui seront attachées aux matines, à la grand messe et aux vêpres, excèdent notablement celle des petites heures, sans néanmoins que ces dernières soient si minces qu'on les néglige.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. On ne gagnera les distributions que quand on sera à matines et à toutes les autres heures avant la fin du premier psaume, et à la messe avant la première collecte, et qu'on y restera jusqu'à la fin, notwithstanding tout statut contraire, qui n'aura lieu que dans les cas permis par le droit, comme lorsqu'on s'absente pour les affaires de l'église ou à raison d'infirmité, etc.

5<sup>e</sup> CANON. Les archidiacres, les pénitenciers, et tous ceux en général qui remplissent les devoirs attachés à leurs dignités ou à leurs prébendes, ou que l'évêque emploie utilement, sont censés occupés

pour les affaires de l'église ou du chapitre, et doivent jour des distributions comme s'ils étaient présents au chœur en personne.

6<sup>e</sup> CANON. Il en sera de même de ceux qui diront la messe pendant l'office, pourvu qu'ils se rendent au chœur peu de temps après avoir fini le sacrifice.

7<sup>e</sup> CANON. Les évêques retrancheront des légendes, et généralement de toutes les parties des offices, tout ce qui pourrait offenser les oreilles pieuses, et qui méritera d'être corrigé.

8<sup>e</sup> CANON. On privera des distributions, et, en cas de récidive, on punira plus sévèrement ceux qui liront des choses profanes, ou qui dormiront, ou qui causeront pendant la messe ou l'office.

9<sup>e</sup> CANON. On s'abstiendra de toute insulte envers ceux qui viendront tard au chœur.

10<sup>e</sup> CANON. Les chantes, organistes et sonneurs qui chanteront ou toucheront des airs lascifs, paieront une amende de dix stuyvers, *decem stuyverorum*, c'est-à-dire, de dix sols d'or; et, en cas de récidive, ils seront mis en prison et encore autrement punis, à la volonté de l'évêque.

11<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira dans l'église ni festin, ni trafic, ni réclamations de choses civiles et profanes.

12<sup>e</sup> CANON. Les cabarets ne seront ouverts que pour les voyageurs, pendant l'office divin et le sermon; et il n'y aura ni jeu ni danse pendant le même temps.

13<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre séculier ou régulier ne dira la messe dans les maisons particulières, mais seulement dans les églises ou les oratoires désignés par l'évêque.

14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> CANONS. Les évêques interdiront l'usage des autels portatifs, de même que l'usage de bimer.

16<sup>e</sup> CANON. On se conformera à la bulle de Pie V, dans la récitation des heures canonicales.

17<sup>e</sup> CANON. L'évêque, aide de deux chanoines, l'un à son choix et l'autre au choix du chapitre, reformera et établira, en fait de statuts et de cérémonies, tout ce qu'il jugera convenir à la piété, à la beauté de l'église et à l'édification du peuple.

Le sixième titre emploie cinq chapitres à faire le dénombrement des fêtes qui s'observent dans la province de Malines, et à interdire ces jours-là toute œuvre servile.

Le septième titre n'a que deux chapitres. On fait dans le premier l'énumération des jeûnes qui obligent dans la province de Malines; et l'on dit dans le second que l'on fera abstinence, pendant tout le jour, à

la fête de saint Marc et aux Rogations, et que l'on y jeûnera au moins jusqu'à dîner.

Le huitième titre offre les trois chapitres suivants sur les images.

1<sup>o</sup> CANON. On ôtera des temples et des autres lieux saints les images, les sculptures et les tapisseries qui représentent les fables des païens, comme satyres, faunes, sirènes, termes et nymphes. On en fera de même des figures lascives, obscènes ou superstitieuses.

2<sup>o</sup> CANON. On n'emploiera rien de semblable pour orner le Saint-Sacrement et les reliques.

3<sup>o</sup> CANON. On ôtera aussi des maisons et des jardins des ecclésiastiques toutes les images et statues semblables.

Dans le neuvième titre, qui est des indulgences, le concile avertit les fidèles de ne point ajouter foi à certains petits livres qui se vendent dans les places et les marchés, même avec privilège, qui promettent des indulgences exorbitantes pour des causes légères ou superstitieuses, surtout lorsqu'elles promettent un effet certain, comme de ne point être blessé de coups d'épée ou de fusil, de ne pouvoir périr dans l'eau, ni par la peste, d'être délivré certainement du purgatoire. Il faut porter le même jugement des indulgences qu'on dit être attachées à un certain nombre de messes et de prières.

Dans le dixième titre, sur les superstitious, il est dit qu'une pratique est superstitieuse, lorsqu'on lui attribue quelque effet qui n'est fondé ni sur les causes naturelles, ni sur la parole de Dieu ou la doctrine de l'Église.

Le onzième titre, qui a pour objet les évêques et leurs devoirs, renouvelle, en quatre chapitres, les décrets du concile de Trente sur ces objets.

Le douzième titre, qui concerne les sceaux des évêques, renouvelle aussi les statuts du concile de Trente et de plusieurs autres, sur la nécessité d'expédier gratuitement toutes les grâces qu'ils accordent, sauf les loables coutumes qui permettent à leurs officiers de recevoir un modique salaire pour leurs peines.

Le treizième titre, touchant les ministres de l'Église et leur résidence, renouvelle aussi les statuts du concile de Trente sur cette matière, en neuf chapitres.

Le quatorzième titre, touchant les doyens de chrétienté, les curés et leurs devoirs, fait quelques éditions aux règlements du concile de Trente sur le même objet, et contient douze chapitres.

Le quinzième titre en fait autant en cinq chapitres touchant la vie  
T. VI.



et l'honnêteté des clercs, et le seizième en trois chapitres, touchant la correction des clercs.

Le dix-septième, qui contient trois chapitres sur les écoles quotidiennes, et le dix-huitième, qui en contient neuf sur les écoles dominicales, ne font que répéter les règlements des conciles précédents, sur les instructions qu'on doit donner aux enfants tous les jours dans les écoles ordinaires, et tous les dimanches dans les écoles établies ces jours-là. Même répétition en deux chapitres, dans le dix-neuvième titre, touchant les séminaires; et en quatre chapitres, dans le vingtième, touchant les unions; et en sept chapitres, dans le vingt-unième, touchant le louage et la conservation des biens ecclésiastiques.

Le vingt-deuxième titre, composé de onze chapitres, renouvelle les décrets du concile de Trente touchant les réguliers et les religieuses, et en ordonne l'exécution.

Les deux chapitres du vingt-troisième titre, sur les lettres apostoliques et les juges délégués, sont employés à nommer ces juges délégués auxquels on doit présenter les dispenses obtenues du Saint-Siège pour posséder des bénéfices incompatibles.

Le vingt-quatrième titre interdit l'usure aux tuteurs et aux curateurs des pupilles, aussi bien qu'aux autres.

Le vingt-cinquième titre, touchant les visites, ne fait que renouveler en deux chapitres les règlements du concile de Trente sur cet objet (1).

N° 2545.

CONCILE DE BESANÇON.

(BISUNTINUM.)

[L'an 1571.] — Claude de la Baume, archevêque de Besançon, et depuis cardinal, présida ce concile, qui eut pour objet principal la promulgation du concile de Trente, qui n'avait pas encore été publié dans cette province. L'archevêque, qui avait essayé à ce sujet de graves réprimandes de la part du saint Pape Pie V, sut réparer sa conduite passée, en proposant à son clergé, en présence du concile assemblé de sa province, les statuts synodaux de ses prédécesseurs, modifiés d'après la nouvelle discipline établie par le dernier concile général. Les statuts synodaux de Besançon furent imprimés alors pour la première fois.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 790. — Cabanut, *Notit. eccl.*, pag. 646. — Hermant, *Histoire des Conciles*, tom. IV, pag. 285.

N° 2544.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

[L'an 1671.] — Ce concile provincial, qui est le dixième qui se tint à Bénévent, fut présidé par Jacques Sabelli, cardinal archevêque de cette ville. On y dressa trente-neuf chapitres de règlements.

N° 2545.

III<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE III.)

[Le 24 avril de l'an 1573.] — Saint Charles fit lui-même l'ouverture de son troisième concile provincial, dans lequel on dressa divers règlements tris-sabataires contenus dans les vingt et un canons que nous rapportons ci-dessous. Quand le concile fut terminé, le saint cardinal en envoya les actes au Pape, par Castello, son vicaire général, qu'il chargea aussi d'exposer à Sa Sainteté quelques avis fort utiles, tant pour son Église particulière de Milan que pour les autres, et surtout la nécessité de faire célébrer des conciles dans toutes les provinces, ce qu'on négligeait beaucoup trop en plusieurs métropoles.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On ne lèvera point la taille ou les contributions les saints jours de fêtes. On n'y vendra ni livres ni images. Tous les fidèles assisteront à la messe, sans en excepter les filles nubiles ni les veuves, quoiqu'on eût permis à ces dernières, dans le premier concile de Milan, de s'en absenter pendant un mois immédiatement après la mort de leurs maris. On sanctifiera les fêtes en assistant au sermon, aux vêpres, en faisant de bonnes lectures, en visitant les malades, en consolant les affligés, et en s'exorçant à toutes sortes d'œuvres de piété.

2<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque fera très-souvent visiter les écoles par des personnes éprouvées, qui puissent lui faire un rapport fidèle de ce qui s'y passe, et de la manière d'y enseigner la doctrine chrétienne.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Les prédicateurs, de même que les évêques et les curés, expliqueront aux fidèles les raisons des mystères qui se célèbrent durant le cours de l'année, et celles des cérémonies, des processions, des jubiles, afin de les aider à tirer le fruit qu'ils n'en pourraient tirer sans le secours de ces instructions. Ils en feront autant par rapport aux jeunes de l'Église, à l'Avant et à la Septuagésime.

4<sup>e</sup> DÉCRET. On n'admettra pour enseigner les lettres et les arts

libéraux que des personnes qui apporteront de bons témoignages de leurs mœurs et de leur catholicité, et qui feront leur profession de foi. Tous ceux qui sont proposés à l'instruction de la jeunesse ne se serviront point d'autres livres que de ceux que l'évêque leur aura prescrits; il ne souffrira point qu'on débite de ces petits livres de prières qu'il n'aurait point approuvés.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Les curés feront ériger beaucoup de croix dans leurs diocèses, et, en particulier, dans les carrefours, pour exciter le peuple à remercier Dieu du bienfait de la rédemption opérée par le mystère de la croix; et à marcher à la gloire sur les traces d'un Dieu crucifié pour lui. Le prêtre fera tous les dimanches la bénédiction et l'aspersion de l'eau bénite, avant de commencer la messe paroissiale. Le prêtre n'ira point relever les femmes nouvellement accouchées dans leurs maisons; et, lorsqu'elles viendront à l'église pour se faire relever, il ne leur donnera point de pain bénit en forme d'hostie. On gardera le saint-chrême et l'huile des catéchumènes dans l'église et non ailleurs. On en fera de même à l'égard de l'huile des infirmes, si ce n'est que l'évêque permette à quelques curés de la garder dans leurs maisons, à cause de leur éloignement de l'église. Le curé avertira souvent ses paroissiens de quitter leurs armes pour recevoir les sacrements, et quand ils font l'office de parrains.

6<sup>e</sup> DÉCRET. On baptisera sous condition les enfants exposés, quand même ils auraient attaché au col un billet qui attesterait qu'ils ont été baptisés.

7<sup>e</sup> DÉCRET. Les curés et les prédicateurs exhorteront très-souvent le peuple à communier fréquemment comme il faut. Ils ne porteront point la sainte eucharistie pour apaiser les orages et les tempêtes; ils pourront seulement ouvrir le tabernacle et réciter, en sa présence, les litanies et les autres prières destinées pour ces calamités.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Les confesseurs qui ont la permission d'absoudre des péchés réservés, ainsi que des censures, ne peuvent pas pour cela dispenser de l'irrégularité, à moins qu'ils n'en aient reçu le pouvoir spécial. Les confesseurs qui ordonneront des aumônes pour pénitence ne se chargeront pas même de les distribuer aux pauvres ou aux lieux pieux, loin de se les appliquer à eux-mêmes. Les curés parleront souvent contre les péchés les plus ordinaires de leurs paroissiens, et les exhorteront à les fuir et à les détester.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Le curé expliquera la vertu et les avantages du sacrement de l'extrême-onction toutes les fois qu'il l'administrera, et ne fera point difficulté de l'administrer aux malades qui ont perdu l'usage

des sens, pourvu qu'ils soient encore vivants et qu'ils aient donné, pendant leur état de santé, des marques de religion qui donnent lieu de présumer qu'ils auraient demandé ce sacrement s'ils en avaient la faculté.

10<sup>e</sup> DÉCRET. Les clercs qui prennent quelque ordre sacré hors les temps marqués pour l'ordination, en ayant l'âge requis, ou sans dimissoire de leur évêque, sont suspens, par le fait même, de l'exercice de ces ordres; et, s'ils les exercent durant la suspension, ils encourrent l'irrégularité. Quiconque n'est point tonsuré ne pourra porter l'habit clérical sans la permission par écrit de l'évêque. Les prêtres feront respecter le sacerdoce par la sainteté de leurs mœurs.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Quand une église cathédrale ou collégiale aura une messe des morts à dire, elle n'omettra pas pour cela la messe du jour; ainsi elle en dira deux. Les curés avertiront souvent leurs paroissiens de s'exciter à la douleur de leurs péchés, quand ils entendent sonner la messe, afin qu'ils retirent un plus grand fruit de ce sacrifice propitiatoire. Les fidèles entendront la messe à genoux, et se lèveront à l'Évangile. On ne souffrira point que les femmes se tiennent près de l'autel où on dit la messe.

12<sup>e</sup> DÉCRET. On fera l'office divin comme le maître du chœur l'aura réglé. Tous les clercs d'une église y communieront le jeûni-saint. On chantera dans toutes les paroisses, vers le soir, l'antienne *Salve Regina*, ou une autre selon le temps, tous les samedis et toutes les fêtes de la sainte Vierge. Les prêtres et les églises consacrées feront tous les ans l'anniversaire de leur consécration.

13<sup>e</sup> DÉCRET. Le curé, nouvellement nommé, fera serment entre les mains de l'évêque de lui obéir, ainsi qu'à ses successeurs et au Saint-Siège, de résider dans sa cure selon l'esprit du concile de Trente, d'en défendre les droits, et de n'en point aliéner les biens sans autorité légitime. Il instruira souvent ses paroissiens de la manière de sanctifier les fêtes et de gagner les indulgences. Il récitera au moins, d'une voix claire et distincte, l'office de vêpres, les dimanches et fêtes, lorsqu'il ne pourra les chanter faute de secours. Aussitôt qu'il apprendra la mort de quelqu'un de ses paroissiens, il dira un *De profundis* pour le repos de son âme, et fera sonner la cloche, de même qu'à l'*Angelus*, pour en avertir le peuple, et l'engager à prier pour le défunt.

14<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque assistera tous les mois, ou au moins dans l'année, au chapitre de ses chanoines, pour augmenter le culte divin, entretenir la paix entre les chanoines, corriger les abus et faire ob-

server les lois. Les chanoines assisteront à tous les chapitres ordinaires et extraordinaires, sous peine de punition arbitraire, au gré du chef du chapitre. Il y aura deux chanoines nommés par le chapitre pour garder ses archives.

15<sup>e</sup> DÉCRET. On ne bâtitra et on ne meublera aucune église que selon la forme prescrite pour les canons. Les évêques feront tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les femmes à ne paraître en public, et surtout aux processions et à l'église, qu'avec un voile sur la tête.

16<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque constituera un procureur et un avocat pour recouvrer les biens et les droits des églises, dont les recteurs et les administrateurs sont ou inhabiles et impuissants, ou lâches et négligents en ce point. Il aura soin aussi de faire en sorte que les héritiers du curé défunt laissent gratuitement à son successeur tous les biens qui appartiennent à ce bénéfice, et de procurer l'exécution des legs pieux.

17<sup>e</sup> DÉCRET. La sainteté du sacrement de mariage exige de grandes dispositions d'âme de la part de ceux qui sont destinés à le recevoir, et les curés doivent soivent instruire leurs peuples sur cette matière. On célébrera les mariages dans la matinée seulement, et jamais l'après-midi, à moins que l'évêque ne le permette. Les gens mariés porteront leurs enfants et leurs domestiques à la crainte de Dieu et à la pratique fidèle de tous les devoirs de la piété chrétienne, soit en les instruisant et en les exhortant eux-mêmes, soit en les envoyant aux écoles, mais surtout en leur donnant dans leur conduite des exemples continus de toutes les vertus.

18<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque prescrira des lois conformes à l'usage de son diocèse, pour les divers genres de causes, à tous ses ministres ou officiers, comme avocats, procureurs, notaires, etc. Il réglera aussi le salaire qui leur sera dû pour leur travail, dans tous les genres de causes, et ils ne recevront rien de plus de leurs clients, ne fût-ce que des présents de choses qui pussent se boire ou se manger. L'évêque, étant le père commun des veuves, des pupilles et des pauvres, constituera un avocat clerc ou laïque pour les défendre et plaider leurs causes.

19<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque établira dans son diocèse quelques confréries de hommes recommandables par la gravité de leurs mœurs, pour faire la correction fraternelle envers les autres, et il leur prescrira des règles de l'avis de quelques théologiens approuvés, pour s'acquitter de ce devoir.

20<sup>e</sup> DÉCRET. L'évêque fera observer la bulle de Grégoire XIII touchant les religieux, même dans les monastères soumis aux reli-

gieux. Les confesseurs des religieux, soit séculiers, soit réguliers, ne pourront recevoir d'elles ni en général, ni en particulier, ni même de la supérieure, au nom du monastère, le moindre présent au dessus de ce qu'il faut pour leur entretien.

21<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques feront en sorte que les chanoines, les curés, et généralement tous les clercs, lisent souvent les décrets des conciles provinciaux et diocésains. Quant aux laïques, on mettra en abrégé et en langue vulgaire les parties des décrets qui les concernent, les curés les leur expliqueront (1).

N<sup>o</sup> 2546.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

[L'an 1573]. — Antoine Altovita, archevêque de Florence, tint ce concile provincial avec ses suffragants. Il y eut quatre sessions et soixante-trois articles, sous le nom de rubriques, dont la plupart sont partagés en plusieurs chapitres.

Dans le 1<sup>er</sup> article, on récita le symbole de Nicée, et l'on fit profession de n'embrasser d'autres interprétations des Ecritures que celles que la tradition de l'Eglise confirme; de reconnaître les sept sacrements et les cérémonies prescrites pour leur administration, et enfin de recevoir tous les canons et tous les décrets du concile de Trente.

Le 2<sup>e</sup> regarde la permission requise pour lire les livres défendus, et la punition de ceux qui les lisent sans cette permission. Cette permission ne peut être accordée que par l'évêque ou par l'inquisiteur.

Le 3<sup>e</sup> traite de la décence avec laquelle on doit traiter les reliques des saints. Il y est défendu de les tirer hors des châsses ou des vaisseaux qui les renferment, sans la permission de l'évêque, et toujours pour exciter la dévotion des peuples, jamais par un motif de cupidité.

Le 4<sup>e</sup>, qui regarde les images, défend toutes celles qui seraient obscènes ou indécentes. Il veut qu'il n'y en ait aucune sur le pavé, ni en des lieux vils et méprisables. Il ordonne qu'on ait grand soin d'enseigner au peuple qu'il ne doit pas mettre sa confiance dans les images, comme si elles renfermaient quelque chose de divin, mais en Dieu seul, comme auteur de toute grâce, et dans les saints, comme les amis de Dieu et les intercesseurs des hommes auprès de lui.

Le 5<sup>e</sup> défend à tout clerc séculier ou régulier de représenter la Pas-

(1) Le P. Labbe, Sources concil., tom. XV, pag. 367.

sion de notre Seigneur, ou les histoires et les actions des saints, sans une permission par écrit de l'évêque.

Le 6<sup>e</sup> ordonne aux évêques de ne point approuver les nouveaux miracles sans le conseil des théologiens et d'autres personnes pieuses et savantes.

Le 7<sup>e</sup> condamne à l'infamie, aux galères, à la prison et à l'exil, les magiciens, les devins et les enchanteurs.

Le 8<sup>e</sup> ordonne que les juifs ne trafiqueront point les jours de fêtes, et qu'ils se tiendront renfermés chez eux les trois jours qui précèdent celui de Pâques.

Le 9<sup>e</sup> défend les disputes publiques ou secrètes sur les matières de foi, et veut qu'on recherche les hérétiques.

Le 10<sup>e</sup> ordonne l'exécution de la bulle de Pie V contre les blasphémateurs; et le 11<sup>e</sup>, l'exacte observation des jours de fêtes, dont il faut bannir les comédies, les jeux de bateleurs et tout ce qui leur ressemble.

Le 12<sup>e</sup> défend de se promener, de rire, de badiner et de trafiquer dans les églises. Il défend aussi d'y faire la quête pendant la messe, excepté néanmoins les quêteurs pour les pauvres monastères, ou autres lieux pieux, qui pourront quêter après la communion du prêtre, et avec la permission de l'évêque.

Le 13<sup>e</sup> règle sur les libertés et la juridiction de l'Église. On y défend aux femmes publiques d'avoir leur domicile plus près des monastères de filles que de deux cents coudées, et que de cent plus près des portes ni de l'entrée des églises.

Le 14<sup>e</sup> règle les réparations et les unions des églises; et le 15<sup>e</sup>, ce qu'il faut faire pendant la vacance du siège épiscopal.

Le 16<sup>e</sup> prescrit les règles des informations que l'on doit faire quand il s'agit de choisir un évêque. Il faut s'informer s'il est né d'un légitime mariage et de parents catholiques; qu'elle a été son éducation, et quels sont ses mœurs, son âge, sa conduite, sa modestie, sa prudence, sa sobriété, sa continence, sa science, toutes ses vertus, etc.

Le 17<sup>e</sup>, qui concerne les chanoines, veut qu'ils soient savants, vertueux, assidus et modestes aux offices divins, en y chantant de bouche, d'esprit et de cœur, etc.

Le 18<sup>e</sup> renouvelle les canons du concile de Trente, et de plusieurs autres, touchant la célébration du sacrifice de la messe, et les clercs étrangers.

Le 19<sup>e</sup>, qui regarde la prédication, exhorte les évêques, par les en-

traîles de notre Seigneur, à prêcher eux-mêmes de tout leur cœur; et quand ils ne le pourront pas, à se choisir des hommes capables pour le faire à leur place. Les prédicateurs expliqueront l'Écriture selon la tradition de l'Église et des Pères, évitant les applications et les histoires frivoles et apocryphes, ainsi que la vaine éloquence et un vain fracas de paroles, qui n'ont point pour objet la science du salut et Jésus-Christ crucifié.

Le 20<sup>e</sup> règle ce qui regarde la prébende théologique, comme tant d'autres conciles.

Le 21<sup>e</sup> règle le catéchisme des enfants; et le 22<sup>e</sup> les séminaires, où les évêques ne doivent admettre que des sujets recommandables par leurs mœurs, leur religion, leur modestie et leur bonne volonté.

Les articles suivants, jusqu'au 27<sup>e</sup> exclusivement, regardent les bénéfices et les bénéficiers, envers lesquels on renouvelle les lois des conciles précédents.

Le 27<sup>e</sup> ordonne aux évêques de faire la visite de leurs diocèses au moins tous les deux ans, et d'y remédier aux abus.

Le 28<sup>e</sup>, qui concerne les sacrements et leur administration, ordonne aux curés d'instruire leurs paroissiens en langue vulgaire, sur les effets et la vertu de ces signes salutaires.

Les articles suivants, jusqu'au 36<sup>e</sup> exclusivement, roulent sur les sacrements en particulier: le baptême, la confirmation, etc., et répètent les statuts des conciles antérieurs sur cette matière.

Le 37<sup>e</sup>, qui est intitulé: *De la vie et de l'honnêteté des clercs*, répète aussi les statuts des conciles précédents sur la vie et la conduite des clercs.

Le 38<sup>e</sup> est contre les adultères; et le 39<sup>e</sup> contre les usuriers.

Le 40<sup>e</sup> permet les contrats à cens, suivant la bulle du pape Pie V.

Le 41<sup>e</sup> est contre la simonie.

Le 42<sup>e</sup>, sur le jeûne; le 43<sup>e</sup>, sur les dîmes.

Le 44<sup>e</sup>, sur le recouvrement des biens de l'Église.

Le 45<sup>e</sup>, sur les indulgences.

Le 46<sup>e</sup>, sur les processions.

Le 47<sup>e</sup>, sur les funérailles.

Le 48<sup>e</sup>, sur les tombeaux, dont on veut écarter tous les ornements militaires.

Le 49<sup>e</sup>, sur les soins que les femmes qui allaitent doivent apporter pour ne pas suffoquer leurs petits enfants.

Le 50<sup>e</sup>, sur les administrateurs des lieux pieux.

Le 51<sup>e</sup>, sur les confréries des laïques.  
Le 52<sup>e</sup>, sur la clôture des religieuses, dont on exige que les confesseurs et les chapelains soient avancés en âge et en vertus.

Le 53<sup>e</sup>, sur les médecins, auxquels on défend de visiter pour la troisième fois un malade qui ne s'est point confessé.

Le 54<sup>e</sup>, sur les testaments.

Le 55<sup>e</sup>, sur la compétence des tribunaux pour juger les causes.

Le 56<sup>e</sup>, sur les juges délégués.

Le 57<sup>e</sup>, sur l'excommunication, dont on ne doit faire usage qu'avec beaucoup de sagesse et de modération.

Le 58<sup>e</sup>, sur les peines que l'évêque doit imposer, avec prudence et circonspection, à ceux qui transgressent les canons.

Les 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup>, sur les canons des conciles, qu'il faut entendre à la lettre, et selon la propriété des termes.

Le 62<sup>e</sup>, sur la publication des bulles des Papes.

Le 63<sup>e</sup> et dernier article a pour objet la conclusion du concile.

N<sup>o</sup> 2547.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSIS.)

[L'an 1573.] — Cette assemblée ne fut qu'un synode qui confirma celui de l'an 1569.

N<sup>o</sup> 2548.

CONCILE DE LOUVAIN.

(MECHLISSENSIS.)

[L'an 1574.] — Ce concile provincial de Malines fut tenu à Louvain par l'évêque d'Ypres, qui le présida ; il était assisté des évêques d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges et de Bois-le-Duc, et par le vicaire général de l'archevêque. Ce concile eut principalement pour objet certaines difficultés relatives à l'exécution des décrets du concile de Trente [1].

N<sup>o</sup> 2549.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSIS.)

L'an 1574.] — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Cyprien Pallavicini, assisté de sept évêques ses suffragants. Ce concile

[1] Martène, *Thesauri*, tom. IV.

eut principalement pour objet l'exécution des décrets du concile de Trente. On y fit avec solennité la profession de foi prescrite par le pape Pie IV ; puis on fit un décret pour que tous, prêtres et fidèles, eussent à faire, pendant trois mois, la même profession de foi. On y indiqua les précautions à prendre à l'égard des hérétiques et des livres défendus ; on recommanda d'abolir en tous lieux les pratiques superstitieuses, les enchantements et les sortilèges ; on porta son attention sur les maîtres d'école ; on donna des règles fort détaillées pour l'administration des sacrements ; on fit un devoir d'observer spécialement les décrets du concile de Trente, concernant les reliques et les images des saints ; on ordonna le silence dans les églises ; on défendit, par respect pour l'église cathédrale, de sonner les cloches le jeudi-saint dans les églises et les chapelles de la ville et du diocèse, après l'église cathédrale elle-même ; on traça les devoirs des évêques, des clercs et des religieux des deux sexes ; on rappela les décrets du concile de Trente relatifs à la présidence ; on régla les processions, et l'on y défendit sévèrement les représentations de sujets, même religieux, à cause des distractions, ou même des tentations qu'elles pouvaient occasionner ; on exhorta les confréries où c'était un usage de se donner la discipline en marchant processionnellement, à ne le faire ni par montre ni par esprit d'intérêt, et on leur défendit les offices de la Vierge en langue vulgaire ; on proscrivit le concubinage parmi les laïques ; le crime de l'usure ; enfin on donna à chaque évêque le droit d'interpréter ces divers décrets, sauf le droit souverain et la suprême autorité de l'Église romaine. Ces statuts provinciaux furent confirmés par le Saint-Siège, sous la date du 9 octobre 1574.

N<sup>o</sup> 2550.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSIS IV.)

[Le 10 mai de l'an 1576.] — Saint Charles Borromée avait indiqué ce concile au 10 mai par son mandement du 1<sup>er</sup> mars. Il en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il fit voir la nécessité d'assembler souvent des conciles, et les grands avantages qui en revenaient à l'Église pour la réformation des mœurs et le maintien de la discipline, conformément à l'esprit du concile de Trente qui avait ordonné qu'on les tint fréquemment. Onze évêques s'y trouvèrent avec celui de Famagouste, ville de l'île de Chypre, visiteur apostolique, et tout le clergé de Milan. On y fit plusieurs décrets divisés en trois parties. La première en contient vingt-six sur la foi et sur plusieurs autres points de

Le 51<sup>e</sup>, sur les confréries des laïques.  
Le 52<sup>e</sup>, sur la clôture des religieuses, dont on exige que les confesseurs et les chapelains soient avancés en âge et en vertus.

Le 53<sup>e</sup>, sur les médecins, auxquels on défend de visiter pour la troisième fois un malade qui ne s'est point confessé.

Le 54<sup>e</sup>, sur les testaments.

Le 55<sup>e</sup>, sur la compétence des tribunaux pour juger les causes.

Le 56<sup>e</sup>, sur les juges délégués.

Le 57<sup>e</sup>, sur l'excommunication, dont on ne doit faire usage qu'avec beaucoup de sagesse et de modération.

Le 58<sup>e</sup>, sur les peines que l'évêque doit imposer, avec prudence et circonspection, à ceux qui transgressent les canons.

Les 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup>, sur les canons des conciles, qu'il faut entendre à la lettre, et selon la propriété des termes.

Le 62<sup>e</sup>, sur la publication des bulles des Papes.

Le 63<sup>e</sup> et dernier article a pour objet la conclusion du concile.

N<sup>o</sup> 2547.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSIS.)

[L'an 1573.] — Cette assemblée ne fut qu'un synode qui confirma celui de l'an 1569.

N<sup>o</sup> 2548.

CONCILE DE LOUVAIN.

(MECHLISSENSIS.)

[L'an 1574.] — Ce concile provincial de Malines fut tenu à Louvain par l'évêque d'Ypres, qui le présida ; il était assisté des évêques d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges et de Bois-le-Duc, et par le vicaire général de l'archevêque. Ce concile eut principalement pour objet certaines difficultés relatives à l'exécution des décrets du concile de Trente [1].

N<sup>o</sup> 2549.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSIS.)

L'an 1574.] — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Cyprien Pallavicini, assisté de sept évêques ses suffragants. Ce concile

[1] Martène, *Thesauri*, tom. IV.

eut principalement pour objet l'exécution des décrets du concile de Trente. On y fit avec solennité la profession de foi prescrite par le pape Pie IV ; puis on fit un décret pour que tous, prêtres et fidèles, eussent à faire, pendant trois mois, la même profession de foi. On y indiqua les précautions à prendre à l'égard des hérétiques et des livres défendus ; on recommanda d'aboir en tous lieux les pratiques superstitieuses, les enchantements et les sortilèges ; on porta son attention sur les maîtres d'école ; on donna des règles fort détaillées pour l'administration des sacrements ; on fit un devoir d'observer spécialement les décrets du concile de Trente, concernant les reliques et les images des saints ; on ordonna le silence dans les églises ; on défendit, par respect pour l'église cathédrale, de sonner les cloches le jeudi-saint dans les églises et les chapelles de la ville et du diocèse, après l'église cathédrale elle-même ; on traça les devoirs des évêques, des clercs et des religieux des deux sexes ; on rappela les décrets du concile de Trente relatifs à la présidence ; on régla les processions, et l'on y défendit sévèrement les représentations de sujets, même religieux, à cause des distractions, ou même des tentations qu'elles pouvaient occasionner ; on exhorta les confréries où c'était un usage de se donner la discipline en marchant processionnellement, à ne le faire ni par montre ni par esprit d'intérêt, et on leur défendit les offices de la Vierge en langue vulgaire ; on proscrivit le concubinage parmi les laïques ; le crime de l'usure ; enfin on donna à chaque évêque le droit d'interpréter ces divers décrets, sauf le droit souverain et la suprême autorité de l'Église romaine. Ces statuts provinciaux furent confirmés par le Saint-Siège, sous la date du 9 octobre 1574.

N<sup>o</sup> 2550.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSIS IV.)

[Le 10 mai de l'an 1576.] — Saint Charles Borromée avait indiqué ce concile au 10 mai par son mandement du 1<sup>er</sup> mars. Il en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il fit voir la nécessité d'assembler souvent des conciles, et les grands avantages qui en revenaient à l'Église pour la réformation des mœurs et le maintien de la discipline, conformément à l'esprit du concile de Trente qui avait ordonné qu'on les tint fréquemment. Onze évêques s'y trouvèrent avec celui de Famagouste, ville de l'île de Chypre, visiteur apostolique, et tout le clergé de Milan. On y fit plusieurs décrets divisés en trois parties. La première en contient vingt-six sur la foi et sur plusieurs autres points de

doctrine. La seconde, qui traite des sacrements et de tout ce qui y a rapport, renferme quinze décrets. La troisième regarde les évêques et les autres ministres de l'Église ; elle contient quatorze décrets.

PREMIÈRE PARTIE.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *De la profession de foi.* Les évêques feront exécuter la bulle de Pie IV, touchant la profession de foi qu'il faut exiger de certaines personnes, parmi lesquelles on doit compter tous ceux qui enseignent l'arithmétique, la musique ou quelque autre art libéral que ce soit.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Des reliques, des miracles et des images.* Les évêques feront reconnaître et vérifier les reliques des saints par des prêtres pieux et savants. On n'en conservera point dans des maisons particulières, mais on les placera toutes dans un lieu de l'église, exposé à la vue et bien fermé. Les laïques ne les toucheront point, de quelque condition qu'ils soient. Les évêques observeront la forme prescrite par le concile de Trente pour recevoir et approuver de nouveaux miracles et de nouvelles reliques. On ne peindra point d'images des saints sur le pavé ni dans un lieu sale et malpropre ; et l'on n'y fera non plus aucune figure représentant nos sacrés mystères. Les peintres et les sculpteurs qui oseront faire des images ou des statues déshonorées, seront punis sévèrement, et privés de l'entrée de l'église.

On bâtera les croix et les images de saints. On ne fera point servir à des usages profanes celles qu'on ne pourra renouveler, mais on les brûlera, et on placera les cendres sous le pavé de l'église. Les évêques auront soin d'instruire le peuple par eux-mêmes, et par les autres prêtres, de la doctrine de l'Église touchant l'invocation des saints et le culte de leurs images et de leurs reliques.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Des indulgences.* L'évêque fera en sorte que les curés et les prédicateurs instruisent les peuples de la vertu, des avantages et des conditions des indulgences. Il aura dans ses archives un livre où seront écrites toutes celles qui sont en usage dans son diocèse, soit chez les réguliers et les autres exemptés, soit ailleurs. Les églises auront aussi un livre ou registre de toutes les indulgences qui leur seront propres, qui sera gardé dans leurs archives ou à la sacristie.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Des superstitions.* Les curés apporteront au synode, par écrit, toutes les superstitions qu'ils auront remarquées dans leurs paroisses, et les confesseurs s'appliqueront à en détourner les fidèles.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *Des Quatre-Temps.* Les curés feront un discours à leurs paroissiens sur les Quatre-Temps, le dimanche précédent, afin de les

engager à redoubler leurs prières, leurs jeûnes, leurs aumônes, leur assiduité aux offices divins en ces saints jours, selon l'esprit de l'Église qui les a institués pour demander à Dieu de saints ministres des autels par l'ordination, et pour le remercier des bienfaits reçus à chaque saison de l'année.

6<sup>e</sup> DÉCRET. *De la formule pour annoncer le jeûne des Quatre-Temps.* Elle consiste à annoncer au peuple qu'on jeûnera le mercredi, le vendredi et le samedi, en l'exhortant à s'appliquer aux bonnes œuvres avec un renouvellement de ferveur.

7<sup>e</sup> DÉCRET. *Des fêtes destinées au jeûne.* Pendant le Carême et les autres jours de jeûne, on ne fera rien de ce qui a rapport au for contentieux, dans le temps de la messe et du sermon.

8<sup>e</sup> DÉCRET. *De saint Ambroise.* On fera la fête de saint Ambroise comme les autres de précepte dans tout le diocèse de Milan, dont il est le père et le patron.

9<sup>e</sup> DÉCRET. *De la convocation des ecclésiastiques pour la célébration des fêtes.* Les curés ne pourront appeler plus de quatre ou de six prêtres pour les aider à célébrer leurs fêtes qui sont de précepte dans tout le diocèse, à moins que la fondation n'en exige un plus grand nombre ; et quand les prêtres qu'ils inviteront seront curés eux-mêmes, ceux-ci ne pourront quitter leurs paroisses sans y laisser un prêtre pour les suppléer.

10<sup>e</sup> DÉCRET. *Des pèlerinages.* Les clercs n'entreprendront aucun pèlerinage sans la permission, les lettres d'attestation et la bénédiction de l'évêque. Les laïques prendront la bénédiction de leurs curés et des lettres canoniques de l'évêque. Les uns et les autres éviteront dans le chemin tout ce qui peut nuire à la dévotion, comme les mauvaises compagnies, les chansons profanes, les discours frivoles, et s'appliqueront, au contraire, à tout ce qui peut la favoriser, comme les prières, le chant des psaumes et des hymnes, les entretiens de piété, etc.

11<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'honneur qu'on doit rendre aux églises.* On ne bâtera point de nouvelles églises sans la permission de l'évêque, et l'on n'en bâtera que dans des lieux honnêtes et décents. Il y aura toujours un crucifix sous la principale arcade ; les fenêtres en seront treillisées. Le bénitier sera en dedans, et non en dehors de l'église. Les jampes seront vis-à-vis, et non pas à côté de l'autel. On aura soin de les nettoyer souvent pour qu'elles soient toujours propres et très-luisantes.

12<sup>e</sup> DÉCRET. *Des chapelles et des autels.* On ne construira ni cha-

pelle ni autel dans une église, sans l'agrément de l'évêque. Les autels ne seront point trop près de la chaire, de l'orgue ou de la porte, ni inhérents aux piliers de l'église, ni vis-à-vis du grand autel. Tous les autels seront formés tout autour par une balustrade de bois, de pierre ou de fer, au-delans de laquelle il ne sera point permis aux laïques d'entrer. On fournira les chapelles et les autels de toutes les choses nécessaires au service de Dieu.

13<sup>e</sup> DÉCRET. *Des sépultures.* Il ne sera permis à personne d'avoir un sépulture dans l'église, sans une permission par écrit de l'évêque. Les sépultures ou tombeaux ne seront point placés dans le chœur, ni dans la principale chapelle, ni proche des autels.

14<sup>e</sup> DÉCRET. *Des cimetières.* Les cimetières seront fermés de murs ou de haies, en sorte que les animaux n'y puissent entrer. Il y aura toujours au milieu une croix fixe.

15<sup>e</sup> DÉCRET. *Des cloches.* Les paroisses auront au moins deux cloches, s'il est possible, et les églises non paroissiales ou les oratoires n'en auront qu'une petite. On n'y gravera rien de profane, mais la croix seulement et quelque autre sainte image. On ne les placera point dans le clocher qu'elles n'aient été bénites par l'évêque.

16<sup>e</sup> DÉCRET. *De l'ornement et de la propreté des lieux saints.* On couvrira les autels de trois nappes blanches et d'une toile cirée. Il y aura à chaque autel une tablette des secrètes.

Pour orner le tombeau du Seigneur le jeudi-saint, on n'emploiera rien de ce qui aura servi aux usages profanes et ordinaires de la vie, comme couvertures et rideaux de lit, pavillons, tapisseries, etc. ; il en sera de même des habillemens des tabeaux.

On tiendra très-proprement les autels et les images ou tableaux, les murailles et enfin toutes les parties des églises.

On arrachera de leurs murs les vignes, les lierres, les ronces et généralement toutes les plantes qui s'y attachent en dehors.

On ne souffrira dans les cimetières ni vignes, ni arbres fruitiers ou autres, ni arbustes, ni ronces, ni foin ou herbe qu'on donne aux animaux, ni amas de bois, de pierres, de ciment, rien qui soit contraire à la sainteté et la propreté de ces lieux respectables.

17<sup>e</sup> DÉCRET. *Qu'il ne faut pas faire servir les lieux saints à des usages profanes.* On n'affichera point aux portes ni aux murailles des églises, des oratoires ou des cimetières, les annonces des maisons, des terres ou d'autres choses semblables à louer ou à vendre.

On n'chargera point de bois ni de paille les toits des églises, des chapelles et des oratoires où l'on dit quelquefois la messe. Il n'y aura

pas de chambre au-dessus pour y demeurer, y coucher ou y faire quelque chose de profane.

On ne mettra dans les églises, ni dans les oratoires, ni même dans les cimetières, aucune espèce de grains, de fruits, de légumes, non plus qu'aucun instrument propre aux ouvrages de la campagne.

On ne foulera et on ne vannera point non plus le blé dans les cimetières ; on n'y étendra ni fruits, ni grains, ni toiles ou linges pour les faire sécher. Il ne sera point permis d'y lier, d'y coudre, d'y faire aucun ouvrage profane, ni d'y passer avec des fardeaux comme dans un chemin public.

18<sup>e</sup> DÉCRET. *De la manière de se comporter dans les lieux saints.* Il y aura toujours un clerc dans les églises pour empêcher qu'on n'y fasse rien qui soit indigne de ces lieux sacrés.

Les hommes y seront séparés des femmes, et ils y entrèrent et en sortiront, quand cela pourra se faire, par des portes différentes.

On en bannira, ainsi que dans les environs, tout ce qui pourrait faire du bruit ou causer du scandale.

19<sup>e</sup> DÉCRET. *De la consécration des églises et des autels, et de la bénédiction des autres choses.* On consacra toutes les églises paroissiales et tous les maître-autels de ces églises. Les paroissiens jeteront la veille et fêteront le jour de la consécration de leur église paroissiale.

On rétablira l'ancien usage de bénir les maisons nouvellement bâties, et celles qui sont vexées par le démon.

20<sup>e</sup> DÉCRET. *De la manière de profaner les églises et les autels.* Quand une église sera condamnée par qui de droit à être profanée, on en transportera, quelques jours avant la profanation, les reliques et les corps des saints qui s'y trouveront, de même que les saintes images ; ensuite le prêtre à qui l'évêque aura commise la profanation de cette église, s'approchant de l'autel, y récitera l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, l'oraison du patron de l'autel, et en ôtera la pierre sacrée ; on la lavera et on jettera l'eau dans la piscine. Les ouvriers démoliront ensuite l'autel, et le lendemain, on fera l'exhumation des corps morts.

21<sup>e</sup> DÉCRET. *De la sacristie.* Il y aura dans les sacristies autant d'armoires qu'il en faudra pour tenir proprement tout ce qui est du service de l'église. Il y aura aussi, autant qu'il sera possible, de petits oratoires séparés pour que les prêtres y puissent prier avec plus de recueillement, avant et après la messe. On y gardera le silence et on n'y laissera point entrer les laïques sans nécessité.



Les recteurs des églises ne se serviront point et ne souffriront pas que les autres se servent, pour des usages domestiques, des meubles de leurs sacristies, tels que les rideaux, les tapis, les tapisseries, etc.

22<sup>e</sup> DÉCRET. *De la bibliothèque.* Les églises qui ont des livres et des manuscrits feront construire des bibliothèques dans la maison de l'évêque, ou dans les maisons canonicales, ou enfin dans quelques autres qui appartiennent à ces églises. On y arrangera les livres avec ordre, et on les conservera avec soin. L'évêque visitera de temps en temps ces bibliothèques, et fera en sorte de les augmenter pour l'utilité du clergé.

23<sup>e</sup> DÉCRET. *Des oratoires situés dans les chemins.* Il n'y aura point d'autel dans les oratoires où l'on ne dit point la messe. On les placera sur les chemins publics, et non dans les champs, afin que les passants n'y arrêtent pour prier. On ne peindra point d'images sur les murailles extérieures des oratoires, pour ne pas les exposer à la profanation.

24<sup>e</sup> DÉCRET. *De la prière.* On sonnera la cloche de l'église pour avertir le peuple de faire la prière du soir, et cette prière se fera dans l'église même, surtout dans les jours de fêtes, autant que possible; sinon elle se fera à la maison, de même que la prière du matin, lorsqu'elle ne pourra se faire dans l'église, non plus que celle du soir.

On sonnera les cloches dans les orages et les tempêtes, tant pour les apaiser par la vertu de la bénédiction divine attachée aux cloches que pour implorer le secours de la miséricorde de Dieu, par des prières que les fidèles feront dans l'église, s'ils le peuvent commodément, ou partout ailleurs.

25<sup>e</sup> DÉCRET. *De la prédication de la parole de Dieu.* Les pasteurs du premier et du second ordre s'appliqueront spécialement à instruire les peuples des devoirs propres à chaque état, tels que ceux des pères, des enfants, des maris, des épouses, des maîtres, des serviteurs, etc. Le sermon se fera surtout pendant la messe et après l'évangile.

26<sup>e</sup> DÉCRET. *Des écoles de la doctrine chrétienne.* Lorsqu'on ne pourra se rendre aux instructions de la doctrine chrétienne, établies dans les églises paroissiales, soit à cause de la distance des lieux, soit pour quelque autre raison, on en établira dans les chapelles, dans les oratoires, ou dans quelque autre lieu honnête et commode pour ceux qui doivent y assister.

DEUXIÈME PARTIE.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *Des sacrements et de ce qui y a rapport.* Des sacre-

ments en général. Aussitôt que le curé aura reçu les saintes huiles nouvelles, il brûlera les anciennes dans la lampe qui est allumée devant le saint sacrement; et il brûlera ensuite la mèche de cette lampe, tout entière, dans le sacraire. Lorsque les saintes huiles commenceront à manquer, on en fera couler d'autres non consacrées, goutte à goutte, dans le vase qui les renferme, mais en moindre quantité que les premières. Aucun prêtre ne pourra exercer les énergumènes sans une permission par écrit de l'évêque.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Des choses qui ont rapport au baptême.* Les baptistères seront placés à la gauche de l'entrée de l'église, et formés par des gilles ou des balustrades. Si un curé reconnaît que l'enfant qu'on lui présente pour être baptisé n'est pas de sa paroisse, il le renverra à son propre curé, si ce n'est qu'il y ait du danger. Tous les prêtres qui baptisent, observeront exactement tous les rites prescrits pour le baptême. Ils empêcheront de donner des noms déshonnêtes, ou ridicules, ou péniens, aux enfants.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Des choses qui ont rapport au sacrement de confirmation.* Tous ceux qui sont chargés du soin des âmes feront en sorte que ceux qui sont à leur charge reçoivent le sacrement de confirmation après s'être confessés et avoir jeûné, supposé que ce sacrement se donne dans la matinée.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Des choses qui appartiennent au très-saint sacrement de l'eucharistie.* Le tabernacle où l'on conserve la sainte eucharistie sera revêtu d'une étoffe de soie en dedans, et couvert d'un pavillon en dehors. Les curés et les prédicateurs exhorteront les fidèles à s'approcher soigneusement de la sainte eucharistie, en leur faisant sentir néanmoins le crime et le danger des communions indignes. Afin qu'on puisse garder les canons qui ordonnent aux curés de rendre compte de ceux qui auront communie à Pâques, on ne donnera point la communion pendant la quinzaine, dans les cathédrales mêmes, si ce n'est à ceux qui en auraient obtenu la permission par écrit de leur évêque ou de leur curé. Les curés porteront volontiers la sainte eucharistie aux malades qui ne peuvent venir à l'église et qui souhaitent de communier, quoiqu'ils soient sans danger. On ne portera point de reliques à la procession solennelle du saint sacrement. Les curés exhorteront les peuples à se préparer à la fête du saint sacrement par la confession, le jeûne, les aumônes, les prières, et à communier au jour de l'octave.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *De ce qui a rapport au sacrement de pénitence.* L'évêque, dans ses visites et dans sa ville épiscopale, fera venir de temps en

temps tous les confesseurs ensemble ou séparément, pour leur faire sentir l'importance et les dangers de leur ministère, et leur montrer avec quelles précautions ils doivent se comporter dans le tribunal de la pénitence, spécialement envers les pécheurs qui ont des cas réservés, ou qui sont dans l'habitude du péché, ou qui sont tenus à la restitution. Il leur fera voir aussi l'obligation où ils sont d'imposer des pénitences salutaires, et de travailler non seulement à empêcher que les pénitents ne retombent dans leurs péchés, mais encore à leur faire pratiquer les vertus et les devoirs de leurs différents états.

**10<sup>e</sup> DÉCRET. De ce qui a rapport à l'extrême-onction et aux devoirs envers les mourants.** Le curé donnera l'extrême-onction aux adultes dangereusement malades, et aux vieillards décrépits, qui peuvent mourir tous les jours, quoiqu'ils ne soient pas malades, mais non aux enfants qui n'ont pas l'usage de raison, ni aux femmes qui sont en travail d'enfant, ni à ceux qui partent pour la guerre, ou pour s'embarquer, ou pour voyager, ni enfin aux criminels condamnés à mort. Le prêtre portera le vase des saintes huiles attaché à son cou par un cordon de soie, et enfermé dans un petit sac de même matière. Si le malade qu'il doit administrer n'a point perdu l'usage des sens, il l'exhortera par un petit discours plein de force et de douceur à ne soupçonner qu'après le ciel, et à mettre sa confiance dans la divine miséricorde; il lui fera dire aussi les prières marquées pour la recommandation de l'âme, s'il le peut, ou les fera dire par quelque autre personne.

**11<sup>e</sup> DÉCRET. De ce qui a rapport au sacrement de l'ordre.** Les évêques et les curés n'oublieront rien pour instruire les jeunes clercs de leurs devoirs, et veilleront, avec tout le soin possible, sur leurs mœurs et sur leurs études. Les évêques n'ordonneront que ceux qui seront munis de bons témoignages touchant la doctrine et les mœurs, et qui n'auront aucun empêchement qui les exclue de l'ordination.

**12<sup>e</sup> DÉCRET. Des empêchements qui excluent de l'ordination.** Ces empêchements sont le défaut d'âge ou de confirmation, l'ignorance, le crime, la pénitence publique, l'état de néophyte, l'habitude de l'ivrognerie et de la gourmandise, l'impureté, le parjure, l'usure publique, l'infamie, l'obligation où l'on est de rendre des comptes, la servitude, les vices du corps, une difformité notable, la naissance illégitime, la bigamie, l'irrégularité, la suspension, l'interdit, l'excommunication, la folie, le mal caduc, la possession du démon, le défaut d'examen et d'approbation.

**13<sup>e</sup> DÉCRET. De la collation et de la provision des bénéfices.** On ob-

servera les canons du concile de Trente sur cette matière, et les évêques rejetteront irrémisiblement tous les sujets qu'ils ne jugeront pas propres aux bénéfices auxquels ils seront nommés ou présentés, après les avoir sérieusement examinés sur la doctrine, les mœurs, le chant, et enfin toutes les qualités que demandent d'eux les bénéfices pour lesquels ils sont présentés, quelles que soient la dignité ou la condition des patrons qui les présentent.

**10<sup>e</sup> DÉCRET. De ce qui appartient au très-saint sacrifice de la messe et aux offices divins.** L'évêque avertira souvent ses diocésains, de vive voix et par écrit, de l'obligation où ils sont de fréquenter leurs paroisses, surtout les jours de dimanches et de fêtes. Les prêtres qui sont chargés, par quelques legs ou quelques fondations, de dire un certain nombre de messes à un certain autel, diront les messes par eux-mêmes, et à l'autel marqué par le legs ou la fondation, à moins que l'évêque ne leur permette, pour de bonnes raisons, de faire acquitter ces messes par d'autres prêtres, ou à d'autres autels. C'est à l'évêque à régler l'heure de la messe, selon les circonstances des lieux, des temps et des personnes. On dira la messe suivant les rubriques du Missel, sans addition, sans retranchement, sans aucun changement. Les évêques qui chantent la grand-messe dans leurs cathédrales, à certains jours de fêtes solennelles, doivent aussi officier à matines et à vêpres ces jours-là. On observera exactement tout ce qui est prescrit dans le pontifical et dans le livre des cérémonies, touchant la manière de faire les offices divins. Les clercs qui manquent à l'office de la sainte Vierge, dans les églises où l'usage est de le dire au chœur, seront privés des distributions, de même que s'ils manquaient au grand office.

**11<sup>e</sup> DÉCRET. Des processions.** L'évêque présoposera des personnes convenables pour conduire et diriger les processions. Ceux qui ne chanteront point avec les autres réciteront tout bas des hymnes et d'autres prières analogues à la cérémonie. Les clercs séculiers et réguliers y marcheront deux à deux, et ne souffriront point de haïques mêlés avec eux. Il n'y aura aucun instrument de musique dans les processions; et les évêques seront ce qui dépendra d'eux pour empêcher les fidèles de les regarder passer de leurs fenêtres ou de quelque endroit élevé, au lieu de les suivre dévotement, comme il conviendrait de le faire.

**12<sup>e</sup> DÉCRET. Des funérailles et des obsèques.** Tous ceux qui seront invités à un enterrement s'y trouveront à l'heure indiquée; et les ecclésiastiques qui ne s'y trouveront point en personne n'auront au-

cune part aux emoluments, sous prétexte qu'ils y auraient envoyé quelque autre ecclésiastique à leur place. On conduira le cadavre à l'église par le chemin le plus court et le plus droit. On n'emploiera point pour les représentations des tombeaux ce qui sert à l'autel. Les clercs, ni aucun de ceux qui travaillent aux enterrements, ne prendront point de gages pour s'assurer de leur salaire ou honoraire.

**13<sup>e</sup> DÉCRET. Des distributions.** Celui qui dira la messe pendant qu'il doit être un chœur ne gagnera pas la distribution attachée à la partie de l'office à laquelle il aura manqué en disant la messe. Ceux qui sont chargés de partager les distributions n'en feront part à qui que ce soit qu'au temps marqué pour ce partage.

**14<sup>e</sup> DÉCRET. De ce qui a rapport aux chapitres des cathédrales et des collégiales.** Quand il y aura quelque affaire d'importance à traiter dans les chapitres des cathédrales ou des collégiales, on se contentera de la proposer dans une première assemblée, et l'on en remettra la décision à une seconde assemblée. Si la chose presse et qu'on ne puisse pas la différer jusqu'à une seconde assemblée, on la communiquera aux chanoines trois jours avant l'assemblée du chapitre, s'il est possible, afin qu'ils aient le temps d'y penser.

**15<sup>e</sup> DÉCRET. Des curés, de leurs droits et de leurs devoirs.** Les curés s'acquitteront par eux-mêmes des devoirs et des fonctions de leur ministère, à moins qu'ils n'en soient empêchés par de justes raisons. L'évêque punira sévèrement les curés qui ne résideront point exactement dans leurs paroisses, sous quelque prétexte que ce soit, pour instruire leurs paroissiens, leur dire la messe, leur administrer les sacrements, apaiser leurs querelles, et les réconcilier les uns avec les autres. Les curés n'ouvriront point d'écoles, ni n'en tiendront chez eux ou ailleurs, à moins que l'évêque ne le leur permette par écrit, à raison de leur indigence ; ils ne prendront point de pensionnaires, sous prétexte de s'occuper de leur instruction, moyennant un prix convenu.

THOISIÈME PARTIE.

**1<sup>er</sup> DÉCRET. Des évêques.** Les évêques donneront à leurs peuples des exemples continuels de toutes les vertus. Ils seront assidus à l'oraison, et ne manqueront point à la prière commune qui se doit faire le soir pour toute leur maison. Ils diront souvent la messe à l'église, particulièrement les dimanches et les fêtes. Ils y assisteront au moins quand ils ne pourront pas la dire, et ne feront point attendre leur aumônier à l'autel. Ils réciteront dévotement leur office aux heures

convenables et même à l'église, au moins les dimanches et les fêtes, s'ils le peuvent, et s'appliqueront à l'étude qui convient à leur état. Ils écouteront avec bonté tous ceux qui s'adresseront à eux et tâcheront de les contenter. Ils aimeront la compagnie des hommes pieux et savants, et fuiront les festins des gens du monde. Leur habit sera simple, et leur table toujours assaisonnée de quelque bonne lecture. On ne verra rien de profane, rien de recherché, rien de superflu dans leur maison ; toute leur famille sera bien réglée, exemplaire, édifiante ; et, peu contents des aumônes ordinaires qu'ils feront par les mains de leurs aumôniers, ils mettront leur plaisir à en faire de leurs propres mains, le plus qu'ils pourront.

**2<sup>e</sup> DÉCRET. De la vie et humilité des clercs.** Ils seront modestes dans leurs habits et dans toutes leurs démarches. Ils fuiront les festins et les compagnies du monde, employant à l'étude le temps qui leur restera après avoir satisfait aux fonctions de leur ministère. Ils rechercheront l'entretien des ecclésiastiques capables de les instruire et de les édifier. Ils n'auront aucun livre qui puisse tant soit peu corrompre leurs mœurs, ou refroidir leur charité, tels que les romans, les comédies, etc. Ils ne se croiront pas dispensés du bréviaire par une fièvre ou quelque autre maladie légère.

**3<sup>e</sup> DÉCRET. De la visite.** Les évêques éviteront de loger chez les laïques dans le cours de leurs visites ; et, lorsqu'ils ne pourront l'éviter, ils feront en sorte qu'on les traite de la manière la plus simple et la plus frugale. Ils s'appliqueront à réformer les mœurs du clergé et du peuple, à rétablir la discipline, à réprimer tous les abus, et le luxe en particulier, tant des hommes que des femmes, en faisant voir que rien n'est plus contraire à l'esprit du christianisme, et que c'est une source toujours subsistante de mille sortes de maux. Ils laisseront des instructions pastorales qui contiendront des règles de conduite et des avis propres à tous les états, et qui seront lues de tout temps au peuple assemblé dans les églises par le curé.

**4<sup>e</sup> DÉCRET.** On tiendra le concile provincial tous les trois ans, selon l'ordonnance du concile de Trente. Les évêques qui le composeront emploieront tout ce qu'ils ont de lumière et de zèle pour procurer la gloire de Dieu et le salut des peuples confiés à leurs soins.

**5<sup>e</sup> DÉCRET. Du synode diocésain.** L'évêque tiendra tous les ans le synode de son diocèse, dans lequel on publiera les décrets du dernier concile provincial.

**6<sup>e</sup> DÉCRET. Des témoins synodaux.** Le concile provincial choisira deux témoins synodaux de chaque diocèse de la province, et l'évêque

en chaire sept ou même davantage dans son synode. Ces témoins synodaux seront des ecclésiastiques respectables par leur âge, leurs mœurs, leur prudence, leur zèle pour la pratique de toutes les vertus. Ces témoins prêteront serment de rapporter au métropolitain ou à l'évêque, sans qu'aucune considération humaine soit capable de les arrêter, tout ce qu'ils savent être contre les intérêts de Dieu et de la religion.

**7<sup>e</sup> DÉCRET. Des monitions.** Les évêques observeront l'usage établi par les saints Pères, de donner, dans leurs synodes, des avis propres à exciter le zèle de ceux qui les composent, et, en général, de tous les ecclésiastiques, pour l'accomplissement de leurs devoirs. Ils les avertiront donc d'avoir toujours dans l'esprit l'excellence de leur vocation, de mener sur la terre une vie tout angélique et toute sainte, qui puisse donner aux autres l'exemple de toutes les vertus, de la charité, de l'humilité, de la douceur, de la patience, de la justice, de la tempérance, de tous les devoirs de la piété chrétienne.

**8<sup>e</sup> DÉCRET. Du for épiscopal et ecclésiastique.** On n'accordera des motifs qu'à ceux qui auront présenté requête à l'évêque pour les obtenir, à la demande de la partie civile. On n'en accordera point pour des choses criminelles ou infamantes, ni pour celles qui ne sont pas entièrement cachées, ni pour celles qui seraient perdues depuis si longtemps qu'il n'y a pas d'apparence qu'on s'en souvienne. Les chancelliers et les notaires du for épiscopal auront des livres où ils écriront tous les procès et le salaire qu'ils auront reçu pour toutes les causes civiles ou criminelles qu'ils auront traitées.

**9<sup>e</sup> DÉCRET. Des choses qui appartiennent au mariage.** Les curés sauront les constitutions que les Papes ont données pour l'explication des empêchements du mariage, établis par le concile de Trente. Les évêques aboliront toutes les indécences que les mauvaises coutumes ont introduites dans la célébration du mariage, et, en particulier, les charivaris qui se font dans les secondes noces.

**10<sup>e</sup> DÉCRET. De ce qui concerne les réguliers.** On observera le décret du concile de Trente, qui ordonne qu'il y aura dans les couvents de religieux un interprète de l'Écriture sainte. On observera, aussi les constitutions de Pie V et de Grégoire XIII, qui défendent aux femmes d'entrer dans les cloîtres et les autres lieux réguliers des couvents d'hommes.

**11<sup>e</sup> DÉCRET. Des religieuses.** Les monastères de religieuses n'auront que deux portes en dehors : l'une pour les voitures, et l'autre pour les personnes et les usages ordinaires. Il y aura toujours deux

religieuses portières à cellé-ci. Il n'y aura que quatre tours dans les monastères : le premier, à la porte ordinaire; le second, au parloir; le troisième, à l'église pour passer les ornements de l'autel, et le quatrième dans le lieu destiné au confessionnal. Les religieuses seront toujours voilées quand elles pourront être aperçues du dehors, ne fût-ce que par le prédicateur ou le supérieur. Celles qui accompagnent le médecin ou le supérieur, lorsqu'ils entrent dans le monastère, seront aussi. Les religieuses ne vendront ni fruits, ni fleurs, ni pâtes. Elles ne feront aucun présent; elles ne feront pas même l'aumône, ni à la porte, ni autour du monastère; mais elles donneront de l'argent, du blé ou d'autres choses semblables, à quelques personnes de piété, pour qu'elles les distribuent elles-mêmes aux pauvres, ailleurs qu'aux portes du monastère. Les religieuses ne se mêleront point des affaires séculières.

**12<sup>e</sup> DÉCRET. Des choses qui regardent les lieux pies.** Les administrateurs des hôpitaux et des autres lieux pies se souviendront qu'ils sont chargés du soin des pauvres, des veuves, des orphelins et des autres personnes misérables, et qu'ils doivent se livrer tout entiers à leurs besoins, comme devant en rendre compte à Jésus-Christ, qui est caché dans la personne du pauvre. Les administrateurs des hôpitaux des enfants trouvés ne donneront point aux nourrices plus d'enfants qu'elles n'en pourront allaiter, pour ne point faire mourir ces enfants de faim par leur faute. L'évêque veillera à ce qu'on observe exactement les lois de la fondation des diverses maisons pies, en sorte qu'on y reçoive tous ceux qu'on y doit recevoir selon ces lois, et qu'on n'y admette aucun de ceux qui en sont exclus.

**13<sup>e</sup> DÉCRET. De la formule pour annoncer la collecte des aumônes.** Cette formule consiste à annoncer aux fidèles d'une paroisse qu'un tel jour on recueillera leurs aumônes, et à les exhorter à se rendre à l'église ce jour-là, et à y donner de bon cœur tout ce qu'ils pourront, selon leurs facultés, pour nourrir Jésus-Christ dans la personne des pauvres. On veut que les curés tiennent registre des mendiants vagabonds qui se trouveront dans leurs paroisses, et qu'ils y écrivent les noms et le lieu de la naissance de ces mendiants; quelle vie ils mènent relativement aux exercices de religion, s'ils savent leur catéchisme, s'ils entendent la messe les jours de dimanches et de fêtes, et s'ils se confessent et communient pendant l'année. Ils les obligeront d'assister au catéchisme de la paroisse les jours de dimanches et de fêtes.

**14<sup>e</sup> DÉCRET. De ce qui concerne les décrets.** Ceux qui transgresseront ces décrets subiront les peines qui y sont portées contre les trans-

gresseurs, et chaque évêque les fera publier dans son prochain synode [1].

N° 2551.

CONCILE DE NAPLES.

[NEAPOLITANUM.]

[L'an 1576.] — Annibal de Capoue, archevêque de Naples, tint ce concile provincial, dans lequel il publia les constitutions de Marius Caraffa. Ces constitutions ne présentent rien de particulier.

N° 2552.

CONCILE DE CAPOUE.

[CAPUANUM.]

[L'an 1577.] — César Costa, archevêque de Capoue, tint ce concile provincial, où l'on fit, pour la réformation des mœurs, plusieurs réglemens renouvelés d'autres canons plus anciens.

N° 2555.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSIS.]

[Le 19 mai de l'an 1577.] — Vincent Lanrec, évêque de Montréal et nonce du Saint-Siège auprès du roi Étienne, tint ce concile provincial avec Jacques Uchanaski, archevêque de Gnesne, légat né et primat du royaume de Pologne; ils étaient assistés des évêques de Poméranie, de Cracovie, de Posen et de Camin, avec les représentans d'autres évêques de la province absents. On y admit un grand nombre d'ecclésiastiques dignitaires ou docteurs. Trente-sept décrets y furent dressés. Voici l'abrégé des plus remarquables.

1<sup>er</sup> CANON. On exige la profession de foi prescrite par Pie IV.

2<sup>e</sup> CANON. On ordonne la stricte exécution des canons et des décrets du concile de Trente.

3<sup>e</sup> CANON. On prie toutefois le nonce d'obtenir du Saint-Siège d'en modérer quelques-uns, vu la difficulté d'en faire l'application rigoureuse en particulier à cette province.

5<sup>e</sup> CANON. On recommande l'usage des litanies et des processions aux époques marquées pour chaque année.

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 408. — Le P. Richard, *Analyse des conciles*, tom. II, pag. 695.

6<sup>e</sup> CANON. On prescrit la tenue régulière des synodes tant provinciaux que diocésains, en prononçant des peines contre ceux qui négligeraient de s'y rendre.

8<sup>e</sup> CANON. On recommande de mettre en exercice la juridiction spirituelle, presque tombée en désuétude, en poursuivant par les peines canoniques les usures, les adultères, les concubinages, les parjures, les simonies et tant d'autres crimes.

9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> CANONS. On prescrit aux clercs la sobriété, l'habit clérical et la tonsure.

13<sup>e</sup> CANON. On exhorte les évêques à défendre les droits de l'Église, ses privilèges et ses immunités.

14<sup>e</sup> CANON. On leur fait un devoir d'assister aux États-généraux et aux assemblées particulières du royaume.

15<sup>e</sup> CANON. On décide de demander au roi le rétablissement du siège épiscopal de Pomeson, que l'hérésie avait envahi.

Les cinq canons suivans ont pour objet la discipline à observer dans les monastères.

23<sup>e</sup> CANON. On ordonne, pour faire cesser la variété dans les prières et le chant ecclésiastique, d'établir partout dans la province l'usage du missel et du bréviaire romains, et pour le chant, d'après les mêmes principes, une règle uniforme.

24<sup>e</sup> CANON. On s'élève contre l'abus de piller les biens des ecclésiastiques à leur mort.

27<sup>e</sup> CANON. On ordonne pour toutes les écoles la lecture publique du catéchisme romain, et l'on y défend particulièrement tous les livres composés par des hérétiques.

33<sup>e</sup> CANON. On déclare illégitimes et incestueux les mariages des prêtres, et on excommunique par le fait même ceux qui les auraient contractés.

34<sup>e</sup> CANON. On arrête, en exécution du concile de Trente, que des séminaires seraient au plus tôt établis auprès des cathédrales.

35<sup>e</sup> CANON. On fait un devoir aux évêques de soutenir de leurs propres deniers l'Académie de Cracovie. On leur recommande en outre l'hospitalité envers tout le monde, mais surtout à l'égard de leurs confrères et de leurs clercs, le soin des hôpitaux, la charité pour les pauvres.

36<sup>e</sup> CANON. On défend aux ecclésiastiques d'empêcher les fidèles de disposer librement de leurs biens dans la manifestation de leurs dernières volontés.

37<sup>e</sup> CANON. On déclare enfin qu'aucune de ces constitutions ne sera

publiées, qu'elles n'aient été auparavant revues, corrigées et confirmées par le Siège apostolique.

Le pape Grégoire XV condamna en effet les décrets de ce concile par un bref, daté de Rome, le 29 décembre 1577 (1).

N° 2534.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PÉTERCAVENSE.]

[L'an 1578.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque de Gnesne. On y demanda, comme dans celui de l'année précédente, la profession de foi prescrite par Pie IV ; puis on condamna le traité qui avait précédé l'élection de Henri de Valois, et en vertu duquel la liberté de conscience avait été accordée aux hérétiques, comme contraire aux lois divines, aux sacrés canons et aux lois communément reçues, en particulier à la constitution du royaume de Pologne et au serment que l'on y prêtait, et comme tournant au bouleversement et à la ruine de l'Église, à la perte des fidèles, à la destruction de la paix et de l'unité, enfin, comme incompatible avec la raison elle-même et avec la nature même des choses, qui ne permet pas que deux doctrines opposées sur le même point soient vraies à la fois. On déclara excommuniés les laïques, et suspendis de leurs fonctions et privés de leurs bénéfices les clercs qui donneraient les mains à ce traité (2).

N° 2535.

CONCILE DE COSENCE.

[CONSENTINUM.]

[Le 10 mai de l'an 1579.] — Fontin de Petignano, archevêque de Cosence, tint ce concile et y publia un grand nombre de statuts analogues à ceux des conciles antérieurs.

N° 2536.

CONCILE DE SIEBENICO OU DE SPALATRO.

[SIEBENICENSIS SEU SPALATRENSIS CONVENTUS.]

[L'an 1579.] — Augustin Valere, évêque de Vérone, avant été nommé, par un bref du pape Grégoire XIII, du 15 octobre 1578, visiteur apostolique dans les deux provinces de Spalatro et de Zara, qui com-

Constit. Synod. metrop. Eccles. Guasensis, Gracocina, 1579.

[2] *Opus. Synod. eccl. Guasensis, Encociae, 1630.*

posaient alors la Dalmatie, assembla les évêques de ces deux provinces avec leurs métropolitains, premièrement à Sebenico pour la province de Dalmatie, puis, le 20 mai 1579, à Zara, où il réunit les prélats des deux provinces. Les constitutions publiées à Zara furent les mêmes qui avaient été arrêtées d'avance à Sebenico (1).

Ces constitutions ou décrets se divisent en neuf chapitres, et s'adressent successivement aux évêques, aux gouverneurs des villes, à tous les clercs en général, aux chanoines et aux curés en particulier ; aux administrateurs de biens ecclésiastiques, aux religieuses, aux confréries, et enfin aux laïques.

*Décrets concernant les évêques.*

Ils ne s'absenteront point de leurs diocèses sans la permission du Souverain Pontife, ou sans l'agrément de leur métropolitain ou du plus ancien suffragant, en cas d'absence de ce dernier. Si leur absence dure jusqu'à trois mois, le métropolitain ou le plus ancien suffragant devra en écrire au Saint-Père.

Ils expliqueront au peuple le Catéchisme romain, prêcheront aux grandes messes, et s'ils ne savent pas la langue illyrienne ou du pays, ils seront tenus de l'apprendre.

Ils s'occuperont à table de saintes lectures, donneront l'exemple de la retenue et de la sobriété, se montreront hospitaliers, autant que le leur permettra la modicité de leurs revenus, envers les pauvres de Jésus-Christ, particulièrement envers ceux que la crainte ou les tourments auraient fait apostasier, et qui leur témoigneraient le désir de rentrer dans le sein de l'Église.

Pour soutenir la constance des chrétiens, dont un grand nombre conservent la foi au sein de l'oppression que font peser sur eux les Turcs, les évêques feront traduire pour eux en illyrien de petits livres tels que des abrégés de catéchismes, leur enverront des prêtres au moins à Pâques et à Noël, et les visiteront eux-mêmes tous les trois ans, pour leur offrir à recevoir le sacrement de confirmation, ou du moins se rendront dans des villes du voisinage où ces peuples puissent venir jusqu'à eux.

On assemblera le concile provincial tous les trois ans, conformément au décret du concile de Trente ; et si le métropolitain néglige de le faire, le plus ancien suffragant le suppléera pour cet office.

Le synode diocésain se tiendra chaque année après la fête de

[1] Voyez le concile de Zara, ci-après.

Pâques, et pourra ne durer qu'un jour; l'évêque y nommera des examinateurs et des juges, dans la forme voulue par le concile de Trente.

Chaque évêque aura son vicaire général, autant que le lui permettra son revenu, et il le choisira, autant que possible, hors de son chapitre, pour prévenir les dissensions.

Il n'accordera des dimissoires qu'avec peine, et qu'après avoir examiné avec soin les sujets qui voudront en obtenir.

On érigea, s'il se peut, des séminaires dans les deux provinces de Spalatro et de Zara, où l'on recouvrera et entretiendra au moins quarante clercs. Si le Pape trouve la chose impraticable, il sera supplié de faire admettre quatre jeunes gens de chaque diocèse au collège germanique érigé à Rome, ou à un collège dalmatique que Sa Sainteté voudrait bien ériger.

Sa Sainteté sera de même suppliée de faire recevoir, soit à Rome, soit à Bologne ou à Pérouse, un ou deux sujets de chaque diocèse, au choix de l'évêque, pour l'étude du droit canon.

Les évêques établiront un maître des cérémonies, à qui ils assigneront pour traitement un bénéfice simple.

On prie le Pape d'ordonner aux supérieurs des ordres de saint Dominique et de saint François de rappeler dans la province les religieux qui en sont sortis.

On demande l'établissement d'un collège au moins de pères jésuites. Les évêques demanderont auprès d'eux les prêtres de Serbie, et leur incalqueront fréquemment l'obéissance due à l'Église romaine et les articles de foi, tels que la récompense promise aux saints et les peines assurées aux damnés même avant le jugement général, et la procession du Saint-Esprit par rapport au Père et au Fils.

Ils publieront dans le synode diocésain l'index des livres défendus, et veilleront à ce que l'hérésie ne pénètre pas dans leurs diocèses.

Ils examineront soigneusement les maîtres d'écoles, qui, s'ils étaient corrompus, pourraient corrompre toute la province, et ne les approuveront qu'après qu'ils auront fait leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV.

Ils porteront par eux-mêmes ou par d'autres des consolations aux galériens, leur procureront le bienfait de la communion pascale et s'informeront de leurs chapelains.

Ils n'abandonneront point leur troupeau en temps de guerre, et seront prêts plutôt à sacrifier leur vie pour le défendre.

Ils favoriseront et tâcheront d'étendre les associations de charité établies depuis quelques mois pour venir au secours des pauvres.

Ils n'auront dans leur évêché aucune femme, fût-elle leur proche parente, même leur mère, ou ils seront admonestés par l'archevêque, et, s'il le faut, dénoncés au Pape.

Ils ne permettront pas à leurs diocésains de se servir de médecins juifs, qui ne les avertiraient point dans leurs maladies de recourir au sacrement de pénitence.

Ils veilleront à ce que les saintes reliques soient vénérées des peuples, et ne permettront de les exposer qu'à certains jours marqués.

Ils recommanderont l'usage du vin blanc de préférence au vin rouge dans le saint sacrifice.

Ils empêcheront les repas qui se font sur les sépultures des morts au jour de la commémoration de tous les fidèles trépassés, et exhorteront les fidèles à distribuer plutôt cette nourriture aux pauvres, pour en recevoir de Dieu la récompense.

L'Église romaine étant la maîtresse de toutes les Églises, on se conformera à ses usages dans les cérémonies, l'office canonique, la lecture de l'Épître et de l'Évangile, et la forme des ornements sacrés.

Les évêques ne permettront aucunement, mais ils puniront même les représentations qui se feraient de la passion de Notre-Seigneur ou des saints.

Ils ne souffriront ni danses, ni jeux aux portes et sous les galeries des églises.

Ils visiteront les prisonniers, leur porteront des paroles de consolation, et s'informeront si les sacrements leur sont administrés. Ils veilleront de même à ce que l'administration des hôpitaux soit paternelle et remplie avec fidélité.

#### *Décrets concernant les gouverneurs des villes.*

On leur recommande de protéger la liberté ecclésiastique, et de ne pas usurper des droits que les canons leur refusent dans les collations de bénéfices. On leur accorde le pas dans les cérémonies ecclésiastiques immédiatement après les évêques, en considération de l'obéissance rendue par la république de Venise (dont dépendaient ces provinces) au Siège Apostolique de Rome.

#### *Décrets concernant les chanoines et les clercs en général.*

Ils ne porteront ni anneaux aux doigts, ni habits de soie, à moins que leur dignité ne leur en donne le droit, sous les peines portées par les saints canons et par les décrets du concile de Trente.

Ils porteront le bonnet carré, ou du moins des bonnets de forme

ronde : les chapeaux de forme allongée leur sont interdits. Ils ne déposeront jamais leur bonnet sur l'autel.

L'évêque punira sévèrement les clercs médians ou factieux, ainsi que les clercs jaloux ou qui fréquentent les spectacles ou les danses, ou qui vont à la chasse, ou qui portent des armes.

*Décrets concernant les chanoines en particulier.*

Les chanoines qui auront provoqué contre eux la colère de l'évêque seront traités comme séditeux par son vicaire général.

Ils honoreront leur évêque en toute manière comme pasteur de leurs âmes et le principal ministre de Jésus-Christ pour l'Église à laquelle ils sont attachés ; ils l'accompagneront en surplus de son palais à l'église, et de l'église à son palais, pourvu que ces deux édifices soient voisins l'un de l'autre.

Ils pourront prendre trois mois de vacances, à moins que les constitutions particulières de leur église ne restreignent cette faculté.

*Décrets qui concernent les curés.*

Ils ne pourront s'absenter de leurs paroisses sans la permission de l'évêque. Ils déféreront à l'évêque ceux qui n'auront pas communiqué à Pâques. Ils ne feront usage que du rituel romain, et n'administreront les sacrements au foyer domestique qu'en cas de nécessité. Ils souffriront tout plutôt que de baptiser des enfants turcs, que leurs parents ne présenteraient au baptême qu'à cause de la persuasion superstitieuse où seraient ceux-ci et que le baptême empêche les enfants de sentir mauvais.

*Décrets concernant les administrateurs de fabriques.*

Ils seront à la nomination de l'évêque, à moins que la coutume du lieu ne confère ce droit à quelque communauté ; mais dans ce cas-là même, un ou deux d'entre eux devront être élus par l'évêque et son chapitre, ou par l'évêque seul, là où cet usage a prévalu. L'élection sera nulle si la personne élue se trouve souillée d'adultère, de concubinage ou de quelque autre crime qui soit public, ou qu'elle n'ait point fait ses Pâques cette même année.

Les administrateurs ou le trésorier n'entreprendront rien et ne feront aucune dépense sans avoir consulté l'évêque. Ils ne mettront leurs armoiries à rien de ce qui appartient à l'église ou au service divin.

*Décrets concernant les religieuses.*

L'évêque visitera souvent leurs maisons, et les consolera par sa

présence et ses discours. Elles ne sortiront de leur couvent pour aucune cause que ce puisse être, si ce n'est la guerre ou la peste. Elles n'admettront personne à leur parler dans les jours de communions générales. Elles se confesseront et communieront au moins une fois le mois. L'abbesse devra être âgée au moins de quarante ans, et si aucune d'entre elles n'a cet âge pour en remplir la charge, on la prendra d'un autre couvent. On n'élira pour abbesses que celles qui sont portées à refuser cette dignité, et on écartera les ambitieuses. Les religieuses ne converseront avec personne sans témoin.

*Décrets concernant les confréries.*

On fera tout pour y prévenir les dissensions, et on engagera à communier au moins une fois le mois les personnes qui en font partie. Elles rendront compte tous les ans à l'évêque de leurs recettes et de leurs dépenses. Elles repousseront de leur sein les personnes infâmes, comme adultères, concubinaires, coupables de paroles outrageuses, de sédition, d'usure, etc.

*Décrets concernant les laïques.*

L'évêque leur expliquera de temps en temps la bulle *In cœno Domini*. Ils n'empêcheront point leurs filles d'aller à l'église au moins tous les dimanches, sous la garde de leurs mères ou de leurs parents.

Les décrets que l'on vient de voir et les autres actes de cette assemblée ont été confirmés par le Saint-Siège (1).

N° 2557.

V<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.  
(MEDIOLANENSE V.)

[Le mois de mai de l'an 1579.] — Saint Charles tint ce concile le 7 mai avec les évêques de sa province. Il en fit l'ouverture par un discours où il montra la nécessité de ces assemblées et les grands avantages que en revenaient à l'Église. Les actes de ce concile sont souscrits par quinze évêques. Ils sont divisés en trois parties, et l'on y voit un grand détail de ce qui concerne la police de l'Église.

Dans la première, après avoir donné une notion générale de ce qui appartient au bon gouvernement de l'Église, on traite, dans le second article ou décret, de ce qui regarde la prédication et la doctrine chrétienne ; dans le troisième, on marque les jours de fêtes, et les temps

(1) *Constit. et decreta in concilio reverendiss. DD. Spolator. et Julianens. provinc.*



auxquels il faut vacquer à de bonnes œuvres; dans le quatrième, on parle des vœux; dans le cinquième, des indulgences et des saintes reliques; dans le sixième, des sacrements en général; dans le septième, du baptême; dans le huitième, de la confirmation; dans le neuvième, de l'eucharistie; dans le dixième, de la pénitence; dans le onzième, de l'extrême-onction, où l'on remarque que si le prêtre par inadvertance a employé d'autre huile que celle des infirmes, quand même ce serait du chrême ou l'huile des catéchumènes, il doit réitérer le sacrement avec l'huile des infirmes et répéter la formule.

La seconde partie traite, en trente décrets, du *soin* qu'on doit avoir des malades dans un temps de peste et parle des devoirs que chacun a à remplir, évêque, curé, simple prêtre, religieux, magistrat et autres. On les exhorte à la fermeté et à la constance dans ces sortes d'occasions; on parle du *soin* des évêques pour faire faire des prières publiques, de ceux qui doivent se donner le métropolitain et les évêques provinciaux, de leur attention à réformer les mœurs, à procurer tous les secours spirituels aux malades, sans négliger les temporels, à préparer des hôpitaux et des lieux publics où l'on puisse séparer ceux qui sont véritablement atteints du mal contagieux d'avec ceux qui sont simplement menacés, ou qui sont en convalescence. On parle aussi des précautions qu'on doit mettre en usage pour empêcher le mal de s'étendre, du *soin* que doivent prendre les prêtres pour se garantir du mal, lorsqu'ils administrent les sacrements. On entre dans le détail de ce qui concerne les monastères d'hommes et de femmes attaqués de la peste; on prescrit la manière dont il faut baptiser les enfants qui naissent de mères malades; on marque les devoirs des confrères de la charité, la collection et la distribution des armées; comment l'office divin doit se faire dans les maisons publiques ou particulières destinées aux pestiférés. Les instructions qu'on doit leur donner, quelle conduite doivent tenir les curés et les prêtres en cette occasion. Enfin rien n'y est oublié de ce qu'on doit faire dans ce temps de calamité. Cette partie finit par le *soin* qu'il faut prendre des morts, et de ce qu'on doit faire après que la peste a cessé.

Enfin la troisième partie renferme tout ce qui regarde les sacrements de l'ordre et du mariage; on y expose l'utilité des séminaires, et quel doit être leur revenu. On parle des examinateurs et de leur devoir à l'égard de ceux qu'ils doivent examiner pour les ordres, des qualités de ceux qui doivent être ordonnés, de tout ce qui concerne la vie honnête et réglée des clercs, de tout ce qui appartient à la collation des bénéfices. On y marque la manière dont on doit célébrer

l'office divin, principalement le vendredi-saint pour l'adoration de la croix, et comment se doivent faire les distributions. On traite ensuite de la résidence, des meubles et des revenus des églises, de ce qui doit être accordé gratuitement. On parle ensuite du sacrement de mariage, dans lequel on exige une observance exacte de tous les statuts du diocèse, soit pour la publication des bans, soit pour les degrés d'affinité ou empêchements. On finit par ce qui concerne les écoles, les confréries, les lieux de piété et de dévotion, et les religieuses. On enjoint de pratiquer avec *soin* tout ce qui est contenu dans ces constitutions; enfin on y lut plusieurs réglemens ajoutés aux précédents conciles, mais sans s'écarter de l'ordre et de la méthode qui avaient été observés dans les autres (1).

N° 2338.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE ZARA.

(CONVENTUS JADRENSIS.)

[Le 30 mai de l'an 1579.] — Cette assemblée fut présidée par Augustin Valère, évêque de Vérone, nommé visiteur de la Dalmatie par le pape Grégoire XIII. Les archevêques de Zara et de Spalatro s'y trouvèrent présents, ainsi que les évêques de Veggio, de Sebenico, d'Ossero, de Nona, de Cataro et de Lesina. Les décrets qu'on y publia, et qui furent confirmés par le Saint-Siège, après avoir été examinés et corrigés par la congrégation du concile de Trente, sont les mêmes que ceux qui avaient déjà été portés dans une première assemblée tenue à Sebenico (2).

N° 2339.

CONCILE DE ROUEN.

(NOTOMAGENSE.)

[Le 2 avril de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut le premier qui fut tenu en France pour recevoir et publier le concile de Trente, les tentatives du Pape et de ses nonces ayant été jusque-là infructueuses pour obtenir cet heureux résultat. Le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, avant de convoquer ce concile, en écrivit au

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 536.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 442, l'assemblée de Sebenico.

auxquels il faut vacquer à de bonnes œuvres; dans le quatrième, on parle des vœux; dans le cinquième, des indulgences et des saintes reliques; dans le sixième, des sacrements en général; dans le septième, du baptême; dans le huitième, de la confirmation; dans le neuvième, de l'eucharistie; dans le dixième, de la pénitence; dans le onzième, de l'extrême-onction, où l'on remarque que si le prêtre par inadvertance a employé d'autre huile que celle des infirmes, quand même ce serait du chrême ou l'huile des catéchumènes, il doit réitérer le sacrement avec l'huile des infirmes et répéter la formule.

La seconde partie traite, en trente décrets, du *soin* qu'on doit avoir des malades dans un temps de peste et parle des devoirs que chacun a à remplir, évêque, curé, simple prêtre, religieux, magistrat et autres. On les exhorte à la fermeté et à la constance dans ces sortes d'occasions; on parle du *soin* des évêques pour faire faire des prières publiques, de ceux qui doivent se donner le métropolitain et les évêques provinciaux, de leur attention à réformer les mœurs, à procurer tous les secours spirituels aux malades, sans négliger les temporels, à préparer des hôpitaux et des lieux publics où l'on puisse séparer ceux qui sont véritablement atteints du mal contagieux d'avec ceux qui sont simplement menacés, ou qui sont en convalescence. On parle aussi des précautions qu'on doit mettre en usage pour empêcher le mal de s'étendre, du *soin* que doivent prendre les prêtres pour se garantir du mal, lorsqu'ils administrent les sacrements. On entre dans le détail de ce qui concerne les monastères d'hommes et de femmes attaqués de la peste; on prescrit la manière dont il faut baptiser les enfants qui naissent de mères malades; on marque les devoirs des confrères de la charité, la collection et la distribution des armées; comment l'office divin doit se faire dans les maisons publiques ou particulières destinées aux pestiférés. Les instructions qu'on doit leur donner, quelle conduite doivent tenir les curés et les prêtres en cette occasion. Enfin rien n'y est oublié de ce qu'on doit faire dans ce temps de calamité. Cette partie finit par le *soin* qu'il faut prendre des morts, et de ce qu'on doit faire après que la peste a cessé.

Enfin la troisième partie renferme tout ce qui regarde les sacrements de l'ordre et du mariage; on y expose l'utilité des séminaires, et quel doit être leur revenu. On parle des examinateurs et de leur devoir à l'égard de ceux qu'ils doivent examiner pour les ordres, des qualités de ceux qui doivent être ordonnés, de tout ce qui concerne la vie honnête et réglée des clercs, de tout ce qui appartient à la collation des bénéfices. On y marque la manière dont on doit célébrer

l'office divin, principalement le vendredi-saint pour l'adoration de la croix, et comment se doivent faire les distributions. On traite ensuite de la résidence, des meubles et des revenus des églises, de ce qui doit être accordé gratuitement. On parle ensuite du sacrement de mariage, dans lequel on exige une observance exacte de tous les statuts du diocèse, soit pour la publication des bans, soit pour les degrés d'affinité ou empêchements. On finit par ce qui concerne les écoles, les confréries, les lieux de piété et de dévotion, et les religieuses. On enjoint de pratiquer avec *soin* tout ce qui est contenu dans ces constitutions; enfin on y lut plusieurs réglemens ajoutés aux précédents conciles, mais sans s'écarter de l'ordre et de la méthode qui avaient été observés dans les autres (1).

N° 2338.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE ZARA.

(CONVENTUS JADRENSIS.)

[Le 30 mai de l'an 1579.] — Cette assemblée fut présidée par Augustin Valère, évêque de Vérone, nommé visiteur de la Dalmatie par le pape Grégoire XIII. Les archevêques de Zara et de Spalatro s'y trouvèrent présents, ainsi que les évêques de Veggio, de Sebenico, d'Ossero, de Nona, de Cataro et de Lesina. Les décrets qu'on y publia, et qui furent confirmés par le Saint-Siège, après avoir été examinés et corrigés par la congrégation du concile de Trente, sont les mêmes que ceux qui avaient déjà été portés dans une première assemblée tenue à Sebenico (2).

N° 2339.

CONCILE DE ROUEN.

(NOTOMAGENSE.)

[Le 2 avril de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut le premier qui fut tenu en France pour recevoir et publier le concile de Trente, les tentatives du Pape et de ses nonces ayant été jusque-là infructueuses pour obtenir cet heureux résultat. Le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, avant de convoquer ce concile, en écrivit au

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 536.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 442, l'assemblée de Sebenico.

Pape, qui approuva son dessein par un bref du 15 avril 1580. En conséquence, le cardinal donna un mandement pour l'indiction, daté de Fontainebleau le 27 septembre suivant ; mais, étant tombé malade, il ne put tenir son concile au premier dimanche de l'Avent, comme il en avait en le projet, et il fut obligé de donner un second mandement pour l'indiquer au dimanche de *Quasimodo*, 2 avril 1581. Il en fit lui-même l'ouverture, et les évêques de sa province s'y trouvèrent avec les députés de tous les chapitres. On dressa onze chapitres dans ce concile, où l'on trouve en abrégé tout ce qui regarde le dogme et la discipline.

1<sup>er</sup> CANON. Il traite de la foi et de la religion, et contient une profession de foi sur les articles du symbole, l'authenticité des livres de l'Écriture sainte, les sept sacrements, le culte et l'invocation des saints, les indulgences, etc.

2<sup>e</sup> CANON. Sur le culte divin en général, qui consiste à aimer Dieu d'un cœur parfait, et à marquer par ses paroles et par ses œuvres l'amour qu'on lui porte, disent les Pères du concile. Ils défendent ensuite les profanations des jours de fêtes, qui se font par les foires, les trafics, les débauches, l'ivrognerie, le luxe, les jeux prohibés, les chansons deshonnêtes, etc.

3<sup>e</sup> CANON. Sur les sacrements en général. On défend aux prêtres de confesser sans surplis, sans étole et sans habit long. Il défend aussi de rebaptiser sous condition les calvinistes qui rentrent dans le sein de l'Église, quoique le ministre, en les baptisant, n'ait pas eu dessein de les baptiser pour la rémission de leurs péchés. Il ordonne à tous les ministres de la parole d'instruire le peuple touchant le sacrement de confirmation, et aux évêques de le conférer souvent dans les différentes parties de leurs diocèses.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux prêtres coupables de quelque péché mortel de se confesser avant de dire la messe, et de tenir dans une grande pureté tout ce qui sert à l'autel.

5<sup>e</sup> CANON. On veut qu'on avertisse les peuples de la nullité des mariages clandestins : qu'on fasse trois publications de bans avant le mariage : que les futurs époux se confessent et communient trois jours au moins avant de se marier. Il défend le mariage dans les temps et les degrés prohibés, de même que le concubinage.

6<sup>e</sup> CANON. Les évêques, qui sont exposés aux regards de tout le monde, comme ils sont proposés eux-mêmes pour voir et considérer les autres, doivent être irrépréhensibles et briller comme des astres par l'éclat de leurs bonnes œuvres, pour servir d'exemple à tous

ceux qui les contemplent. Il faut qu'ils sachent qu'ils n'ont point été appelés pour vivre dans le luxe et toutes les commodités que procurent les richesses, mais pour accroître la gloire de Dieu par toutes sortes de peines, de sollicitudes et de travaux. Rien ne doit paraître dans leur personne ni dans leur famille, leur table, leur habit, leur ameublement, qui ne respire la simplicité, la frugalité, le mépris des vanités, le zèle pour les intérêts de Dieu.

Les chanoines des cathédrales doivent aussi se distinguer de tous les autres ecclésiastiques par la régularité de leur conduite. Ils diront la messe tous les jours de dimanches et de fêtes, et plus souvent encore. Ils ne porteront point de soie, et ils auront une couronne conforme à l'ancien usage. Ils n'habiteront point dans une même maison avec des femmes, résideront exactement et observeront les décrets du concile de Bâle, touchant l'office divin.

7<sup>e</sup> CANON. Sur les devoirs des évêques. Le devoir de l'évêque est de consacrer les ministres de l'Église et les églises elles-mêmes avec tout ce qui a besoin de consécration ; de veiller sur les peuples soumis à sa juridiction, de les conduire, de les juger, de les visiter. Il n'ordonnera personne que sur les témoignages requis, et avec toutes les conditions si souvent répétées dans les conciles. Il s'élèvera avec force contre la simonie dans la résignation et les autres provisions des bénéfices ; et il fera ses visites assiduellement pour maintenir la foi dans tout son diocèse, en extirper l'erreur, y protéger les bonnes mœurs, y corriger les mauvaises, exhorter les peuples à vivre dans la paix, l'innocence et l'exercice de la religion.

8<sup>e</sup> CANON. Sur les devoirs des curés, des autres prêtres et des paroissiens. Les curés résideront dans leurs paroisses, aux termes des décrets du concile de Trente sur la résidence, pour paître et conduire leur troupeau dans la justice et la vérité, la charité, la chasteté, la modestie, la simplicité. Tous les prêtres attachés à une paroisse sont obligés de la desservir, surtout les jours de dimanches et de fêtes ; et les paroissiens sont obligés eux-mêmes d'assister régulièrement aux offices de leur paroisse, en ces saints jours.

9<sup>e</sup> CANON. Sur les monastères. Les abbés et leurs prieurs électifs, soit réguliers, soit commendataires, même exempts, ne prendront point possession sans avoir fait leur profession de foi entre les mains de l'évêque. Ils ne donneront qu'à des catholiques l'administration des biens des monastères. Les religieux observeront leur règle et, en particulier, les vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, et la vie commune dans la table, les vêtements, la clôture. Les religieuses

s'appliqueront uniquement à Dieu de corps et d'esprit. Elles ne seront ni oisives, ni causeuses, ni curieuses, mais assidues à la prière, le jour et la nuit.

10<sup>e</sup> CANON. Sur la juridiction ecclésiastique. Le concile avertit les juges séculiers de renvoyer les clercs aux juges d'Église, dans les cas marqués par les saints canons.

11<sup>e</sup> CANON. Il ordonne qu'on établisse des écoles publiques et des séminaires, pour élever les ecclésiastiques dans la science et la piété [1].

On trouve encore dans les actes de ce concile les réponses du Pape, que les pères de cette assemblée avaient consulté sur treize difficultés [2].

1<sup>re</sup> DIFFICULTÉ. Sur le rang et la séance des évêques dans les conciles. Sa Sainteté répond qu'il faut avoir égard au temps de la promotion des évêques, et non à la dignité de leurs églises.

2<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Le Pape décide que les abbés commendataires doivent être reçus avec les autres abbés réguliers, et avoir voix délibérative.

3<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Les chanoines des églises cathédrales doivent avoir la préséance quand ils marchent en corps, ou représentent le chapitre; les abbés bénits et qui portent la mitre doivent précéder les abbés et commendataires; après eux les dignités, et après celles-ci les procureurs des chapitres.

4<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si les monastères et autres exempts sont obligés d'assister aux conciles provinciaux des évêques.

Le Pape répond qu'on n'y doit obliger que ceux qui doivent y assister de droit ou selon la coutume, que néanmoins on doit spécialement y inviter les chapitres des églises cathédrales, et que tous ceux qui sont soumis à la juridiction des évêques sont obligés aux décrets desdits conciles, même exempts, dans les cas auxquels le droit commun et le concile de Trente attribuent aux évêques et au concile provincial l'autorité sur eux, et qu'il faut procéder contre ceux qui n'obéissent pas.

5<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Sur la voix qu'on doit accorder aux abbés commendataires, aux députés des chapitres, et aux procureurs des évêques.

La réponse du Pape est que les abbés commendataires et les députés des chapitres n'ont seulement que la voix consultative ou dé-

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 820.

[2] *Ibidem*, pag. 871.

libérative; que les procureurs des évêques peuvent l'avoir décisive, s'il plaît au concile de la leur accorder.

6<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Comment on doit se comporter à l'égard des calvinistes qui reviennent à l'Église et qui ont été baptisés dans l'hérésie; s'il faut suppléer aux cérémonies du baptême.

Sa Sainteté répond qu'on doit suppléer à ces cérémonies, et que, dans les adultes, il faut faire précéder l'abjuration de l'hérésie et la réconciliation.

7<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. S'il faut suivre exactement le décret du concile de Trente, touchant l'âge auquel on doit ordonner les prêtres, ou si, en égard au besoin que les paroisses ont d'être desservies, on peut en dispenser.

Le Pape répond que, vu la nécessité ou l'utilité des paroisses, on peut accorder la dispense que l'on demande.

8<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si la résidence est de droit divin, s'il ne peut pas y avoir quelque cause canonique qui dispense de résider pour un certain temps.

Le Pape répond que cette question a été décidée par le concile de Trente, et qu'il faut suivre sa décision.

9<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si l'on peut donner une cure à un bénéficiaire d'une église cathédrale ou collégiale dont le revenu n'est pas suffisant pour son entretien et sa nourriture.

Le Pape répond que, lorsque le cas se trouvera, ou que l'utilité de l'Église demandera de donner une cure aux bénéficiaires dénommés, on aura soin d'y pourvoir.

10<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si les évêques peuvent absoudre du cas réservé de l'hérésie, suivant le concile de Trente, quoique ce soit contre la bulle *In cannâ Domini*, et la réserve faite par les papes Pie IV et Pie V.

Le Pape dit que, selon la nécessité de la province, on accordera, pour un temps, cette faculté d'absoudre des cas réservés selon le décret du concile de Trente, à celui à qui il conviendra de l'accorder.

11<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Comment on doit se comporter à l'égard des monastères de religieuses où la clôture n'est pas établie, plusieurs prétendant qu'elles n'ont pas fait vœu de clôture, qu'elles en sont exemptes, qu'elles ne se seraient jamais faites religieuses si on ne les y avait obligées, et qu'elles retourneraient plutôt dans le monde.

Le Pape répond que sur cet article on doit exécuter les décrets du concile de Trente, et les bulles des papes qui abolissent les privilèges et les exemptions des religieux et des religieuses.

12<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Sur les exemptions des chapitres dans lesquels on

ne pouvait rétablir la discipline ecclésiastique, ni réformer les abus. On avait mandé au Pape qu'on ne pouvait réduire les exemptions aux règles du concile de Trente, à cause de la résistance des chapitres et de leur grand crédit; que le Saint-Siège ayant uni un canonat de la cathédrale de Rouen à l'archevêché, afin que le prelat eût la faculté d'entrer en chapitre comme chanoine toutes les fois qu'il le voudrait et d'y présider, on pria le Pape d'accorder la même faveur aux évêques de la province, pour jouir du même droit.

La réponse du Pape fut qu'on aurait égard à cette demande, et qu'on y pourvoit, selon ce qui paraîtrait le plus expédient pour chaque église.

13<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. On pria le Pape de vouloir bien approuver les décrets du concile de Rouen, et confirmer tout ce qui s'y est fait comme il le jugerait convenable.

Le Pape accorde cette demande, mais auparavant il fit examiner les décisions de ce concile par les cardinaux de la congrégation du concile de Trente. Ceux-ci y firent quelques changements, retranchements et additions; et quand ils eurent fini leur travail, le Pape confirma les décrets de ce concile par un bref du 19 mars 1582.

Les actes de ce concile provincial de Normandie sont souscrits par Charles de Bourbon, archevêque de Rouen; Bernardin de Saint-François, évêque de Bayeux; Louis du Moulinet, évêque de Séez; Claude de Saintes, évêque d'Évreux, qui a traduit et publié ces mêmes actes en français; et Jean de Vasse, évêque de Lisieux [1].

N<sup>o</sup> 2580.

**CONCILE D'EMBRUN.**

(EMBRUNNENSIS.)

(L'an 1682.) — Les décrets de ce concile commencent par la réception solennelle et absolue du concile de Trente. « Il nous a semblé bon, disent les Pères, rassemblés que nous sommes au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, de faire serment d'admettre le concile de Trente, d'adopter sa doctrine et ses sentiments, de le recevoir en tout, et d'observer à l'avenir chacun de ses décrets. C'est notre vœu unanime. C'est le serment que nous avons fait d'une commune voix, bien convaincus qu'une aussi petite partie qu'un concile provincial du corps mystique de l'Eglise ne doit pas se séparer d'un concile général qui est comme le corps entier, puisque autrement ce serait

[1] La P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 864.

pour ce membre malheureux se condamner à mourir. Il est surtout de notre devoir de ne pas souffrir que tant et de si grands travaux entrepris dans le concile de Trente, et soutenus jusqu'à la fin par cette Eglise universelle de Jésus-Christ, soient rendus vains et inutiles par notre lâcheté, en particulier à l'égard de cette France depuis si longtemps affligée de tant de maux, et dont le soulagement a été certainement l'objet des travaux endurés avec tant de charité, de patience et de longanimité par cette Eglise principale, mère pleine d'affection pour les royaumes, les états et les provinces qu'elle renferme dans son vaste sein.

Les prélats font ensuite leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV, et déclarent tous les bénéficiers, les professeurs même d'arts libéraux et leurs sous-maîtres ou leurs aides obligés de la faire aussi. Ils veulent qu'on ait un soin particulier d'éloigner des paroisses les maîtres d'école dont la conduite serait scandaleuse ou la foi suspecte; ils ordonnent l'érection de deux séminaires pour toute la province; l'un dans la ville d'Embrun pour ce diocèse et ceux de Digne, de Senez et de Nice, l'autre à Grasse pour ce diocèse également et les deux autres diocèses de Venise et de Glandre.

Ils font un devoir à tous les cures de faire le catéchisme tous les dimanches et tous les jours de fêtes d'obligation de l'année. Ils veulent qu'on établisse une prébende pour l'enseignement public de la théologie dans chaque cathédrale et dans chaque collégiale, et qu'on crée de même pour chaque diocèse, autant que possible, une charge de pénitencier. Ils recommandent aux prédicateurs de ne point discuter en public contre les hérétiques en faisant imprudemment connaître leurs arguments au peuple qui les ignore, de ne point y traiter des questions difficiles ou des sujets propres seulement à leur donner à eux-mêmes une vaine réputation d'érudits; de ne point se permettre d'invectives contre des ordres, ou des genres de vie, ou des états approuvés de l'Eglise; de ne désigner personne en termes exprés ou couverts, dans la peinture qu'ils font des vices; de ne censurer publiquement ni les évêques ou autres prélats, ni même les magistrats civils, mais d'enseigner plutôt à leurs auditeurs l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs même fâcheux, aussi bien que leurs autres devoirs; soit de pères, soit d'enfants, d'époux ou d'épouses, de maîtres ou de serviteurs, de clercs ou de laïques, de magistrats ou de personnes privées, et de les porter à la détestation de leurs péchés et à la pratique de toutes les vertus par la considération des peines éternelles et des récompenses célestes.

En exhortant les fidèles à honorer les images exposées dans les temples avec l'approbation de l'évêque, ils défendent aux peintres eux-mêmes d'en peindre aucune sous une forme insolite sans l'avis de leur curé, quand même ces images ne seraient pas destinées à un culte public.

Ils donnent de même des règles pour la vénération des reliques qu'on ne doit point exposer à la vue des fidèles sans flambeaux allumés, et ils condamnent pour l'avenir toute représentation comique ou tragique des mystères de notre Seigneur ou de la sainte Vierge, ou de la vie et de la mort des saints, à moins d'une permission particulière de l'évêque.

Ils portent des peines sévères contre les magiciens, les blasphémateurs, les usuriers, les concubinaires, etc. Les clercs coupables du crime de blasphème perdront, pour une première fois, leur revenu d'un an de leurs bénéfices; pour une seconde, leurs bénéfices mêmes, et pour une troisième, ils seront déposés et envoyés en exil. S'ils n'ont pas de bénéfices, ils subiront pour une première fois une peine corporelle ou pécuniaire; pour une seconde, celle de la prison, et pour une troisième, ils seront dégradés. Les laïques coupables du même crime seront condamnés pour une première fois à une amende de vingt-cinq ducats; pour une seconde, au double de cette amende, et pour une troisième, au quadruple, à une note d'infamie et à l'exil. Mais s'ils sont roturiers et qu'ils ne puissent payer l'amende, ils seront, pour une première fois, exposés, les mains liées derrière le dos, un jour entier à la porto de l'église; pour une seconde fois, ils seront fouettés à travers la ville, et pour la troisième, on leur perçera la langue et on les mettra aux galères.

Les contrats de réméré sont proscrits comme usuraires, et on condamne de même les ventes de marchandises portées à un plus haut prix sous prétexte de délai de paiement, ou à un prix moins élevé sous le prétexte contraire.

On défend également, comme pratique usuaire, de recevoir en gage des objets qui dépassent la valeur de ce qui serait dû, sous la condition de se les approprier à défaut de remboursement. Dans les contrats de cheptel, on exige que ce soit le bailleur qui supporte la perte des bestiaux qui déperissent ou qui meurent sans que ce soit la faute de celui qui en a pris le soin. Les contrats où le vendeur serait obligé de racheter, ou ne pourrait racheter ce qu'il aurait vendu qu'après un certain temps, sont rigoureusement interdits. Si un prix de ferme ou de loyer doit se payer en choses consommables,

telles que du vin, du blé, etc., on doit en réduire la quantité à l'équivalent du numéraire ou à un juste prix, selon la coutume du lieu. Enfin on ne doit rien exiger au-delà du capital pour prêt ou dépôt, même de la part d'un juif.

On ordonne la fermeture des boutiques les jours de fêtes, et la remise à un autre jour des marchés ou des foires qui tomberaient ce jour-là. On prohibe absolument les danses, soit publiques, soit privées.

D'autres décrets, et en grand nombre, sont relatifs aux sacrements. On défend les messes sèches, au point qu'à l'avenir on ne devra plus même en prononcer le nom. On ne permettra à aucun laïque de toucher le saint-chrême. Dans l'administration des sacrements, les exorcismes, les bénédictions des fonts, celles des époux, et les autres rites et cérémonies, on se conformera exactement à la pratique de l'église romaine.

Dans les processions, on aura soin que les laïques soient séparés des clercs, et les femmes des hommes, sous peine de réprimande et d'autres peines même plus sévères.

Les chantes ne feront point entendre de modulations qui ressemblent à la mollesse, et qui semblent plutôt sortir de la gorge que d'être articulées par la bouche; ils feront entendre distinctement les paroles, auxquelles ils ne feront qu'accommoder leurs voix. Toutes les fois que le *Credo* devra se dire et se chanter après l'Évangile, on le chantera d'un bout à l'autre, sans interrompre par les sons de l'orgue.

Les autres décrets qu'il resterait à analyser regardent la collation des bénéfices, l'examen de ceux qui doivent être promus à l'épiscopat, la sainteté de vie requise dans les évêques, les prêtres et les autres ecclésiastiques, les obligations des vicaires forains, la visite des diocèses, la discipline à observer dans les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, l'ordre des offices, la conservation et l'administration des biens d'église, la juridiction ecclésiastique, la conduite à observer à l'égard des réguliers, le soin des hôpitaux, la sépulture des évêques, celle des fidèles, et en particulier celle des pauvres, qui doit toujours se faire aux frais du curé de l'endroit, les précautions à prendre par rapport aux juifs, etc.

Tous ces décrets ont été confirmés par le pape Grégoire XIII, le 26 janvier 1585 (1).

(1) *Decret. syn. proo. habitis Ebradon*, ann. 1600. — L'abbé Pellatier, *Dict. des Conciles*, tom II.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE VI.)

[Le 10 mai de l'an 1552.] — Saint Charles tint ce concile avec les évêques de Tortone, de Crémone, de Bergame, de Brescia, d'Aste, d'Alexandrie, de la Paille, d'Alba, de Vintimiglia et de Casal, avec les procureurs des évêques d'Aoqui, de Novarre, de Verceil, de Savone et de Lodi. Le saint archevêque, après avoir fait orner le lieu de l'assemblée des tableaux de tous les saints titulaires des diocèses de sa province, fit l'ouverture de ce concile par un discours où il exhorta les évêques ses confrères à embrasser une vie vraiment apostolique. Il s'étendit particulièrement à expliquer ces paroles de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau, sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang* (1). Et ces autres de Jésus-Christ : *Ne portez rien dans le chemin, ni bâton, ni sac, ni pain, ni argent, et n'ayez point deux habits* (2). Il fit voir comment elles convenaient particulièrement aux évêques qui étaient successeurs des apôtres, que cette qualité les obligeait de mépriser toutes les choses du siècle, et de marcher sur les traces de ces grands hommes. Il leur représenta ensuite tous les abus et les désordres qu'il avait remarqués dans la province, et leur exposa les moyens qu'il fallait employer pour y remédier ; il les pria avec instance de considérer que Dieu les ayant établis les modérais spirituels des pécheurs, ils étaient obligés de chercher les remèdes nécessaires à leur guérison, et que, les meilleurs étant les décrets et les ordonnances des saints conciles, ils devaient employer toute leur autorité pour les faire observer. Il se servit à ce sujet de ces paroles, que Dieu dit autrefois à Josué, que *le livre de la loi ne s'éloigne point de votre bouche, mais ayez soin de les méditer nuit et jour, afin que vous fassiez tout ce qui est écrit* (3).

Les décrets et les constitutions de ce concile sont renfermés dans trente-un chapitres. L'on y parle d'abord de ce qui nuit à la conservation de la foi, comme le commerce avec les hérétiques, la lecture des mauvais livres, etc. ensuite tout ce qui concerne l'office du prédicateur, le culte des saints, la sanctification des fêtes ; les indulgences

[1] Actes des Apôtres, ch. xx, v. 28.

[2] Saint Luc, ch. ix, v. 3.

[3] Josué, ch. 1, v. 8.

accordées pour les prières des quarante heures, et les devoirs des curés ; des choses qui servent à l'administration des sacrements ; du baptême, de la sainte Eucharistie, du sacrement de Pénitence, de la visite des malades, de ce qui appartient au sacrement de l'Ordre, des devoirs des chapitres, quand le siège est vacant, de la discipline du clergé, du saint sacrifice de la messe, des divins offices, des funérailles, de ce qui concerne les processions, le service des églises, l'évêque et sa juridiction, tant gracieuse que contentieuse, des biens ecclésiastiques et des droits des églises ; de la visite épiscopale, du concile provincial ; des synodes, de la collation des bénéfices, du for ecclésiastique ; du mariage, de l'instruction qu'on doit faire aux soldats, des confréries et des lieux de dévotion, et de la manière de s'y comporter. Enfin, des monastères de religieuses, et des personnes qui ont droit d'y entrer. Sur ce dernier article, ce concile décide que ceux qui n'ont pas droit d'entrer dans un monastère de filles, ne le peuvent faire qu'avec une permission expresse de l'évêque, sous peine d'excommunication réservée au Pape, et que les religieuses qui admettront quelqu'un, homme ou femme, au palloir ou au tour, pour s'entretenir et converser, seront privées de voix pendant deux ans, si l'évêque ne le leur a pas permis.

Ces réglemens étant finis, le saint archevêque indiqua son septième concile pour le 29 d'avril de l'an 1585 ; mais sa mort, arrivée au mois de novembre de l'an 1584, l'empêcha de le tenir (1).

CONCILE DE TOLEDE.

(TOLETANUM.)

[Commencé le 8 septembre 1582, et terminé le 12 mars 1583.] — Gaspar de Quiroga, archevêque de Tolède, tint ce concile avec les évêques de Palencia, de Cordoue, de Jaen, de Cuenca, d'Osma, de Sigüenza, de Ségovie et de Valladolid, ses suffragans. Ce concile eut trois sessions.

Dans la première, on se borna à lire le décret du concile de Trente, concernant la tenue des conciles provinciaux, et à régler le cérémoniel et quelques autres formalités.

Dans la seconde, tenue le 9 mars 1583, on fit onze décrets :

Le 1<sup>er</sup> contient la profession de foi solennelle dans la forme prescrite par Pie IV.

(1) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XV, pag. 706.

Le 4<sup>e</sup> décrit les qualités que doit avoir celui qu'on élève à l'épiscopat. Il doit avoir au moins trente ans accomplis, et être engagé dans les ordres sacrés au moins depuis six mois.

Le 5<sup>e</sup> prescrit la résidence aux évêques, ne leur permettant de s'éloigner de leur église cathédrale que pour la visite diocésaine ou quelque autre des fonctions qui leur sont propres.

Le 6<sup>e</sup> leur recommande l'érection des séminaires.

Le 7<sup>e</sup> leur ordonne d'établir au plus tôt des archives où soient mis en dépôt les actes propres à relever la dignité du siège.

Le 8<sup>e</sup> leur défend de rien recevoir pour la collation ou la fondation des bénéfices.

Le 9<sup>e</sup> défend de conférer des bénéfices à d'autres qu'à des sujets approuvés par l'ordinaire.

Le 10<sup>e</sup> prescrit d'observer fidèlement les pieuses volontés des testateurs.

Le 11<sup>e</sup> défend d'aliéner ou de donner à long bail des biens d'église.

Les actes de la troisième et dernière session contiennent quarante-neuf ou cinquante et un décrets.

Le 1<sup>er</sup> est pour recommander aux évêques la visite triennale des officiers du tribunal ecclésiastique.

Le 2<sup>e</sup> contient la défense faite aux vicaires de l'évêque de rien recevoir, même de ce qui leur serait offert spontanément, au-dessus de la taxe pour l'exécution de brefs apostoliques.

Le 3<sup>e</sup> frappe d'excommunication ceux qui refuseraient à des personnes en litige la faculté qui leur serait attribuée par le droit ou la coutume de cloisir, en cas d'appel, entre deux juges supérieurs.

Le 4<sup>e</sup> réserve à l'évêque, à l'exclusion même de ses vicaires généraux et de ses officiaux, le droit de porter des sentences d'excommunication.

Le 5<sup>e</sup> ordonne à chaque évêque de fixer le taux de ce que pourront exiger les visiteurs pour leurs droits de visite.

Le 6<sup>e</sup> et les trois suivants réservent également à l'évêque le droit de régler les dépenses des fabriques.

Le 10<sup>e</sup> proscrit l'abus de recevoir des présents pour l'admission aux bénéfices.

Le 11<sup>e</sup> impose à tous les bénéficiaires l'obligation de faire leur profession de foi aux termes de la bulle de Pie IV.

Le 13<sup>e</sup> prescrit la résidence aux chanoines et aux autres membres du clergé des cathédrales ou des collégiales, en leur accordant toutefois trois mois de congé.

Les sept décrets qui viennent ensuite intéressent particulièrement les chanoines.

Le 21<sup>e</sup> ordonne aux évêques de marquer avec précaution les limites des paroisses entre elles.

Le 22<sup>e</sup> leur recommande de visiter chaque année les bénéfices à charge d'âmes annexés à des collégiales, à des monastères ou à d'autres lieux, et de les pourvoir de vicaires, soit perpétuels, soit temporaires.

Le 23<sup>e</sup> ordonne la publicité de l'examen auquel étaient soumis les sujets nommés à des bénéfices.

Le 24<sup>e</sup> soumet à un nouvel examen ceux qui veulent passer d'un bénéfice à un autre devenu vacant.

Les suivants, jusqu'au 35<sup>e</sup>, regardent l'administration des sacrements, qui, aux termes du concile, doit être édifiante, fidèle et gratuite.

Le 35<sup>e</sup> ou 36<sup>e</sup> défend aux clercs de tenir par la main des personnes du sexe, de leur faire cortège et de les mettre en croupe derrière soi sur un même coursier.

Le 36<sup>e</sup> ou 37<sup>e</sup> défend de garder l'eucharistie ailleurs que sur le grand autel.

Le 37<sup>e</sup> ou 38<sup>e</sup> proscrit les comédies et les autres pièces théâtrales, les jeux et les danses dans les églises, même pour des représentations de sujets pieux.

Le 38<sup>e</sup> ou 39<sup>e</sup> ordonne que les femmes soient séparées des hommes dans les églises cathédrales et collégiales, et qu'il n'y ait que les hommes à être admis dans la grande nef.

Le 40<sup>e</sup> ou 41<sup>e</sup> défend aux évêques d'accorder à qui que ce soit la permission de dire la messe dans des chapelles privées.

Les derniers décrets du concile regardent les religieuses; nous ne jugeons pas nécessaire pour cela de les rapporter.

Les actes de ce concile ne furent publiés et livrés à l'impression qu'après avoir été examinés et corrigés, à Rome, par la congrégation du concile.

Le pape Grégoire XIII, avant de les approuver, exigea de l'archevêque de Tolède qu'il en fit disparaître le nom des députés du roi, *legati regii*, qui s'y trouvait d'abord, contre l'usage observé jusque-là. La suppression de deux décrets de la troisième session fut de même exigée par la congrégation du concile, ce qui en réduisit le nombre total à quarante-neuf au lieu de cinquante-un, comme nous l'avons déjà fait entendre [1].

[1] D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 445.



CONCILE DE MEMPHIS OU LE CAIRE EN ÉGYPTE.

(MEMPHITICUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1582.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du pape Grégoire XIII. Il y eut trois sessions. Ce concile eut pour objet l'extinction des hérésies de Nestorius et de Dioscore, et la réunion des coptes à l'Église romaine.

Dans la première session se trouvèrent les évêques avec quelques grands seigneurs du pays. Le patriarche d'Alexandrie n'assista qu'à la seconde avec plusieurs abbés et trente personnes de marque. Les mêmes assistèrent aussi à la troisième, avec quelques jésuites que le Pape y avait envoyés, entre autres le père Jean-Baptiste Romain. Il y avait environ cinquante mille chrétiens coptes dans cette ville. Dans la première session, on examina donc ce qui avait donné lieu à la séparation de ces peuples de la communion de l'Église romaine, et on l'attribua au faux concile d'Éphèse, que l'hérétique Dioscore avait assemblé sans aucune autorité, et l'on avait admis l'erreur d'Eutichès qui niait les deux natures en Jésus-Christ, d'où il était arrivé que les coptes, qui joignaient alors à l'ignorance une conduite déréglée, avaient cru que les deux natures jointes dans l'unique hypostase du Verbe, feraient aussi deux hypostases, comme l'avait enseigné Nestorius; ce que le véritable synode d'Éphèse avait auparavant condamné.

Dans la seconde session, on s'attacha à faire voir aux coptes que leurs mœurs étaient opposées aux anciens conciles et à la foi qu'ils avaient reçue de saint Marc; que de nier deux natures en Jésus-Christ, c'était mettre le trouble et la confusion et soutenir par le même mensonge que le Verbe ne s'était point uni à la nature humaine; et l'on répondit aux objections de ces hérétiques.

La troisième session ne put se tenir qu'un mois après. On y convint presque sans peine qu'il fallait abolir la circoncision, et, après une dispute de six heures touchant les deux natures en Jésus-Christ, tous recoururent unanimement cette vérité, et abjurèrent l'hérésie contraire. Le concile désigna qu'il ne fallait point dépouiller Jésus-Christ de la nature humaine; qu'étant vraiment Dieu, il est aussi véritablement homme; qu'ayant de son Père la nature divine de tout éternité, il a pris de sa mère dans le temps la nature humaine; et l'on y convint que, quoique les coptes s'abstinsent d'employer les termes des deux natures, ils ne niaient pas néanmoins que Jésus-Christ ne fût Dieu et homme; mais qu'ils s'éloignaient de cette manière de parler

de peur que les expressions ne semblassent introduire deux hypostases. Ce concile ne finit que le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante [1].

CONCILE DE REIMS.

(REIMENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1583.) — Le cardinal Louis de Guise, archevêque de Reims, tint ce concile dans son palais archiépiscopal sous le pontificat de Grégoire XIII et le règne de Henri III. Les évêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Noyon et d'Amiens s'y trouvaient, avec un grand-vicaire de l'évêque de Senlis, qui ne put y assister en personne. Il y avait encore plusieurs autres personnes notables. On y fit vingt-sept canons en forme de capitules; ils furent approuvés par un bref apostolique de Grégoire XIII, en date du 30 juillet 1584 [2].

1<sup>er</sup> CANON. *De la foi catholique.* Il contient une formule de profession de foi.

2<sup>e</sup> CANON. *Du culte divin.* Tous les pasteurs apprendront à leurs peuples à servir Dieu en esprit et en vérité. Ils les appelleront à l'église par le son des cloches, qui sera différent selon la différence des solennités. Les laïques et les clercs s'y tiendront modestement; et ces derniers chanteront les psaumes, en articulant bien et en gardant les pauses. Ils se découvriront et s'inclineront en prononçant le nom de Jésus en disant le *Gloria Patri*. On ne mettra point de nouvelles images dans les églises, sans la permission de l'évêque.

3<sup>e</sup> CANON. *Du bréviaire, du missel et du manuel.* Les évêques, aidés de leurs chanoines, purgeront ces livres de tout ce qu'il pourrait y avoir de contraire à la doctrine catholique ou à la pureté des mœurs et à la vérité de l'histoire.

4<sup>e</sup> CANON. *Des jours de fêtes.* Les peuples entendront la messe, le sermon et les vêpres dans leurs paroisses les jours de dimanches et de fêtes. Personne ne pourra s'absenter de sa paroisse les jours de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, sans un juste sujet, ni sans la permission de son curé. Les confréries ne tiendront pas leurs assemblées les jours de dimanches pendant la messe de paroisse, et le prêtre n'y fera point la bénédiction du pain ou de l'eau.

[1] Le Père Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XV, pag. 282. — *Et, tome II, apparatus sacri ad bibliothecam selectam R. P. Antonii Possevin.*

[2] Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XIV, pag. 916.

5<sup>e</sup> CANON. *Des sortilèges et des autres choses contraires à la piété chrétienne.* On punira ceux qui profanent les paroles de l'Écriture sainte, en les employant à des bouffonneries, des détractations, des enchantements, des superstitions, des sorts, des libelles diffamatoires. On excommuniera ceux qui nuisent au mariage, les devins et les tireurs d'horoscopes.

6<sup>e</sup> CANON. *Des sacrements.* Tous les ministres de la parole instruiront les peuples du nombre et de la nature des sacrements, des raisons de leur institution, de leur vertu, de leurs effets, de leur utilité et des dispositions qu'il faut apporter quand on s'en approche.

7<sup>e</sup> CANON. *Du Baptême.* Les curés ne différencieront point à baptiser les enfants; et ils reprendront fortement les parents qui diffèrent à les faire baptiser. On ne prendra ni hérétiques, ni religieux, ni religieuses pour être parrains ou marraines. Le curé prendra garde que l'eau baptismale ne soit sale, et il ne permettra de sonner les cloches ou de toucher les organes qu'après que l'enfant aura été baptisé, en signe de joie de l'adoption qui le fait enfant de Dieu.

8<sup>e</sup> CANON. *De la Confirmation.* Les ministres de la parole avertiront les fidèles de ne point négliger le sacrement de Confirmation; et les évêques l'administreront fréquemment.

9<sup>e</sup> CANON. *De la Pénitence.* Les curés et les prédicateurs avertiront souvent les fidèles qu'ils ne peuvent obtenir la rémission de leurs péchés mortels qu'en les confessant tous à un prêtre approuvé, avec les dispositions nécessaires.

11<sup>e</sup> CANON. *De l'Eucharistie.* Les curés et les prédicateurs porteront les fidèles à communier et à entendre la messe très-souvent avec la dévotion convenable. Tous se tiendront debout à l'évangile et à la préface. Les prêtres diront la messe les jours de dimanches et de fêtes, et plus souvent encore; mais jamais hors de l'église ou des oratoires approuvés.

12<sup>e</sup> CANON. *De l'Ordre.* Le sacrement de l'Ordre, qui donne aux prêtres le pouvoir de prêcher, de baptiser, de consacrer le corps de Jésus-Christ, et de remettre les péchés, les avertissez qu'ils doivent être saints.

13<sup>e</sup> CANON. *Du Mariage.* On observera le décret de la vingt-quatrième session du concile de Trente, touchant le mariage.

14<sup>e</sup> CANON. *De l'Extrême-Onction.* Le curé prévendra les malades qui sont en danger, pour leur porter le sacrement de l'Extrême-Onction; et il les visitera le plus souvent qu'il lui sera possible, après qu'ils l'auront reçu, afin de les consoler et de les fortifier. Les évêques

auront aussi la charité de les aller voir, pour leur donner la bénédiction épiscopale; et ils exerceront ces bons offices envers les personnes pieuses, de préférence aux autres.

15<sup>e</sup> CANON. *Des sépultures.* Les curés feront en sorte que la simplicité et la modestie brillent dans les funérailles des chrétiens. Ils enterrent les pauvres *gratis*, et refuseront la sépulture aux pécheurs publics.

16<sup>e</sup> CANON. *Des séminaires.* Les évêques érigeront des séminaires, et y mettront des hommes choisis pour les gouverner.

17<sup>e</sup> CANON. *Des clercs en général.* Les clercs ne seront ni économies des grands, ni fermiers, ni ivrognes, ni concubinaires, ni joueurs, ni chasseurs; mais chastes, modestes, charitables, exemplaires en tout.

18<sup>e</sup> CANON. *Des réguliers et de leurs monastères.* On rétablira l'ancienne discipline, autant qu'il sera possible, dans les monastères. On ne forcera personne à y entrer; on n'y attirera personne par présents ni par caresses; on ne s'y déterminera que par des motifs tout-à-fait purs; on en bannira l'oisiveté, et l'on y observera fidèlement les trois vœux, la règle, la vie commune.

19<sup>e</sup> CANON. *Des curés.* Ils résideront continuellement dans leurs paroisses; et leur présence ne sera point oisive, mais utile à leurs paroissiens, du côté de l'instruction et de l'exemple. Ils veilleront aux biens et aux choses de leurs fabriques.

20<sup>e</sup> CANON. *Des chapitres et des chanoines.* On ne recevra point de chanoine sans l'obliger de faire sa profession de foi, en présence de l'ordinaire et du chapitre, suivant la forme prescrite par Pie IV. Ils seront reçus gratuitement; ils résideront et assisteront exactement à tous les offices, avec le surplis, l'aumusse et toutes les marques de leur dignité.

21<sup>e</sup> CANON. *Des évêques.* Les évêques veilleront avec soin sur leurs troupeaux, selon la signification de leur nom. Ils résideront assiduellement et s'appliqueront à l'étude des livres saints, dont la lecture assainera même leurs repus. Ils prieront pour le peuple; ils l'instruiront et l'exhorteront par leurs discours; ils l'édifieront par leurs exemples, et le traiteront avec bonté, parce que la douceur de la charité réussit mieux quelquefois à corriger les coupables que le nerf du pouvoir et le poids de l'autorité.

22<sup>e</sup> CANON. *Des simoniaques et des confidentiaires.* On les dénoncera excommuniés, privés de leurs bénéfices, et incapables d'en posséder d'autres.

23<sup>e</sup> CANON. *De l'usure.* Les usuriers sont obligés à restitution. Les

curés les dénonceront excommuniés tous les dimanches. Les clercs usuriers seront déposés.

24<sup>e</sup> CANON. *De la juridiction.* Les juges laïques renverront à l'Église les causes qui appartiennent à la juridiction; et les clercs ne paraîtront devant les tribunaux séculiers que dans les cas permis par le droit.

25<sup>e</sup> CANON. *De la visite.* Les évêques visiteront tous les deux ans leur diocèse tout entier, par eux-mêmes ou par d'autres.

26<sup>e</sup> CANON. *Du synode diocésain.* L'évêque le tiendra tous les ans. Les curés n'y paraîtront qu'en étole et en surplis.

27<sup>e</sup> CANON. *Du concile provincial.* Le concile provincial se tiendra tous les trois ans. Les évêques en feront publier et conserver les actes (1).

N<sup>o</sup> 2563.

CONCILE DE BORDEAUX.  
(BURBEGAISEN.)

[L'an 1583.] — Antoine le Prevost de Sansac, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit trente-six décrets à peu près semblables à ceux du concile précédent de Reims. L'on y traita aussi en particulier de la résidence des pasteurs, de la prédication, de la parole de Dieu, de l'examen de ceux qui sont nommés à des bénéfices-cures, des écoles et des hôpitaux, et l'on y fit encore les neuf canons que nous rapportons ci-dessous pour les séminaires de la province, et pour ceux qui devaient les gouverner ou y être admis.

Tous les réglemens de ce concile furent publiés par un mandement de l'archevêque et confirmés par le Pape dans ses lettres datées du 3 décembre (2). Le cardinal de Saint-Sixte, neveu de Grégoire XIII, en écrivit aussi à l'archevêque, pour le féliciter de l'heureux succès de son concile, et l'assurer de l'approbation que tous les cardinaux avaient donnée aux actes, à quelques changements près qu'il lui envoyait. Sa lettre est du 19 décembre.

1<sup>er</sup> CANON. Les séminaires seront bâtis dans un lieu spacieux, et le plus près qu'il sera possible de la cathédrale; il y aura une chapelle où les séminaristes s'assembleront tous les jours pour y entendre la messe et faire oraison, un dortoir commun, et des infirmeries pour des malades.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 884. — Cabassut, *Nouveau concile*, pag. 652.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1000.

2<sup>e</sup> CANON. On réserve à l'évêque l'admission des clercs dans le séminaire. On n'admettra pas même à l'examen ceux qui auront quelque difformité notable, ou qui seraient mutilés; et pour les autres, on les examinera sur leur naissance, leurs mœurs, leurs inclinations et leur capacité; on rejettera tous ceux qui n'auront aucune aptitude pour les lettres et pour la piété, et on fera jurer les autres qu'ils ne quitteront point l'état ecclésiastique, qu'ils obéiront aux supérieurs du séminaire, et qu'ils en observeront les statuts.

3<sup>e</sup> CANON. Le supérieur et les autres prêtres du séminaire seront des hommes choisis, graves, prudents, ornés de toutes les vertus et propres à les inspirer par leurs discours et leurs exemples.

4<sup>e</sup> CANON. Les économès et les procureurs des monastères seront intelligents, exacts, vigilans, fidèles et consciencieux.

5<sup>e</sup> CANON. Les séminaristes, instruits qu'ils doivent se proposer, avant tout le reste, la piété et la religion, se lèveront tous les jours à quatre heures, feront une demi-heure d'oraison dans la chapelle, et y réciteront le petit office de la sainte Vierge. Ils réciteront le soir les litanies tous ensemble avant de se coucher et feront l'examen de conscience. Ils se confesseront et communieront tous les mois. L'un d'eux fera la lecture durant le repas.

6<sup>e</sup> CANON. Les séminaristes sortiront toujours deux à deux ensemble, et jamais sans la permission du supérieur. Ils n'écriront et ne recevront point de lettres qui ne passent par ses mains. Ils ne mangeront et ne coucheront point hors le séminaire. Ils ne se toucheront point les uns les autres, même par manière de jeu et de divertissement. Ils seront graves, modestes et garderont toujours le silence, excepté pendant les deux heures de récréation qu'en leur accorde, l'une après dîner, et l'autre après souper.

7<sup>e</sup> CANON. Ils ne liront que des livres conformes à leur état, et ils ignoreront jusqu'aux noms des livres impudiques. Ils s'exerceront plus particulièrement dans la partie de la théologie qui regarde la décision des cas de conscience, et à faire de petits discours, selon leur portée, pendant le repas.

8<sup>e</sup> CANON. Quoique les supérieurs des séminaires doivent aimer leurs séminaristes, comme des enfans qu'ils engendrent à Jésus-Christ, et les exciter au bien plutôt par le motif de l'amour que par celui de la crainte, il faut néanmoins qu'ils soient inexorables quand il s'agit d'empêcher que le désordre ne s'introduise dans leurs séminaires, et qu'ils chassent, sans miséricorde, les séminaristes qui pourraient nuire aux autres, tels que sont les paresseux, les désoùbissants,

les insolents et effrontés, les menteurs, les médisants, les murmureurs, les indévots, les dissipés qui violent à tout moment les règlements du séminaire, les railleurs, les impudiques.

9<sup>e</sup> CANON. Toutes les fois qu'on fera l'ordination, le supérieur du séminaire donnera à l'évêque les noms de ceux de ses séminaristes qui pourront être promus à quelque ordre, à raison de leur âge, de leur piété et de leur science [1].

N<sup>o</sup> 2566.

CONCILE DE TOURS ET D'ANGERS.  
(TIROKENSE PARTIM, PARTIM ANDEGAVENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1583.) — Simon de Maille, archevêque de Tours, tint ce concile, accompagné de ses suffragants Guillaume René, d'Angers, Philippe du Boc, de Nantes, Roland de Neufville, de Saint-Léon, Nicolas Langelier, de Saint-Brieuc, Aimar Hennequin, de Rennes, Charles du Liscoët, de Quimper. L'évêque de Dol y parut, mais il n'y resta pas jusqu'à la fin, et y laissa son procureur; celui de Vannes se retira aussi avant la fin du concile; ceux de Saint-Malo et du Mans y envoyèrent leurs grands-vicaires; et, comme l'évêché de Tréguier était alors vacant, le chapitre y envoya ses députés.

Après que le concile eut fait des vœux pour la prospérité du royaume et la conservation de son souverain, on fit lecture d'une requête qui devait lui être présentée pour le supplier d'ordonner la publication du concile de Trente dans ses États, et d'une autre au Pape pour l'engager à remédier à quelques abus au sujet des bénéfices. On parla ensuite des moyens de conserver la foi, et l'on en dressa une formule de profession, qu'il fut résolu de faire signer de tous les chapitres et bénéfices. Le concile fit aussi des règlements contre la simonie et la confidence, et prescrivit des moyens pour les déraciner; il renouvela sur ce sujet la bulle de Pie IV, du 23 juin 1569, et enjoignit aux confesseurs de renvoyer au Siège apostolique ceux qui seraient trouvés coupables de ces péchés, jusqu'à ce que Sa Sainteté en eût autrement ordonné.

Les ravages que la peste causait faisant craindre avec fondement que le séjour de Tours ne fût très dangereux, les prélats et autres membres du concile quittèrent cette ville, et allèrent continuer leur

[1] Le P. Labbe, *Sacrae concilii*, tom. XV, pag. 945. — Cabassot, *Notit. eccles.*, pag. 655.

assemblée à Angers, où ils achevèrent de faire des règlements fort utiles sur plusieurs sujets importants.

1<sup>er</sup> CANON. Anathème à quiconque ose contredire à la puissance du roi, qui ne vient que de Dieu, et qui refuse opiniâtrément d'obéir à ses justes ordonnances.

2<sup>e</sup> CANON. On prie le Pape d'accorder aux évêques et à leurs grands-vicaires, officiaux ou pénitenciers, la permission d'absoudre de l'hérésie. On prie aussi le roi de faire publier le concile de Trente.

3<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiers feront leur profession de foi entre les mains de l'évêque ou de ses grands-vicaires.

4<sup>e</sup> CANON. On transcrit la formule de cette profession de foi.

5<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les bulles de Pie IV et de Pie V, contre les simoniaques et les confidentiaires.

6<sup>e</sup> CANON. On baptisera les enfants nouveau-nés, le plus tôt possible, dans leurs paroisses.

7<sup>e</sup> CANON. On ne confirmera point, pour l'ordinaire, les enfants qui n'auront pas atteint l'âge de sept ans, ni les adultes sans qu'ils se soient auparavant confessés.

8<sup>e</sup> CANON. On ne dira point la messe dans les maisons des particuliers. On ne mettra sur l'autel que la vénération des saints et le Missel. On ne dira point de messes particulières pendant la grand'messe, dans la même église; et on ne fera point d'annonces profanes au prône.

9<sup>e</sup> CANON. On défend les mariages clandestins et ceux qui sont dans les degrés prohibés.

10<sup>e</sup> CANON. On fera les mêmes publications pour ceux qui voudront prendre les ordres sacrés que pour ceux qui voudront se marier.

11<sup>e</sup> CANON. On ne permettra ni foires, ni marchés, ni jeux, ni danses, ni comédies, les jours de dimanches et de fêtes. On n'exposera point de nouvelles reliques à la vénération des peuples, sans les formalités requises. On ne laissera point la croix ni les images dans des endroits sales, ni dans ceux où on pourrait les briser ou les fouler aux pieds.

12<sup>e</sup> CANON. Les évêques ayant été proposés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu, comme les successeurs des apôtres, ils s'appliqueront infatigablement à instruire leurs peuples, à consacrer les autels et les églises, ou à les réconcilier, à ordonner, à confirmer, à visiter leurs diocèses, et à donner des exemples continuels des plus éminentes vertus.

13<sup>e</sup> CANON. Les chanoines ne seront pas moins exacts à remplir

tous les devoirs que leur imposent les saints canons, l'assiduité aux offices divins, la modestie, la retraite, l'application à l'étude, etc.

14<sup>e</sup> CANON. Les curés résideront dans leurs paroisses, pour y peindre leurs troupeaux par leurs discours et par leurs exemples, leur administrer les sacrements, et les porter à la vertu. Tous les clercs généralement fuiront les plaisirs, les spectacles, les danses, les festins et les compagnies du monde.

15<sup>e</sup> CANON. Les laïques entendront la messe et les offices dans leurs propres paroisses, les jours de dimanches et de fêtes; et, afin qu'ils n'en soient pas détournés sous prétexte d'assister à la messe et aux offices divins dans les autres églises, on ne dira la grand-messe et les vêpres dans les églises cathédrales ou collégiales et dans celles des monastères qu'après la messe et les vêpres des paroisses. Les femmes et les filles ne paraîtront jamais dans l'église sans être modestement couvertes et voilées, loin d'y paraître la tête nue et chargée de frisures, et avec d'autres nudités scandaleuses. Tous les chrétiens diront leur *Benedicite* avant le repas, et leurs grâces après.

16<sup>e</sup> CANON. Les religieux vivront conformément à leurs règles. Ils ne porteront ni habit d'une couleur différente de celle qui est permise par la règle, ni bague, ni chapeau, soit dedans, soit dehors. Ils ne sortiront point seuls. Ils auront les cheveux courts et une grande tonsure. Ils se retireront dans leurs cellules après comples. Ils garderont le silence dans les dortoirs, et l'on y mettra des lampes qui brûleront toute la nuit. Ils n'auront ni armes, ni oiseaux, ni chiens de chasse. Leurs cloîtres seront toujours fermés.

17<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui forceront une fille ou une femme à se faire religieuse contre sa volonté, ou qui l'en empêcheront, si elle en a la volonté, seront également excommuniés. Même peine pour ceux qui violeront une religieuse.

18<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques qui donneront la sépulture dans leurs églises ou dans leurs cimetières aux hérétiques encourront l'excommunication majeure. On n'entertera personne auprès du grand autel; et toutes les fosses en seront éloignées au moins de cinq ou six pieds. On excepte de cette règle les évêques, les curés et les fondateurs.

19<sup>e</sup> CANON. Les officiaux seront prêtres, de bonne réputation et habiles dans le droit canonique. Les archidiacres, et tous ceux qui ont droit de visite, ne manqueront pas de la faire exactement tous les ans en personne dans les églises de leur dépendance.

20<sup>e</sup> CANON. On ne pourra aliéner les biens d'église que dans les cas permis par le droit, et avec les solennités requises.

21<sup>e</sup> CANON. On érigera autant de séminaires et d'écoles qu'il en sera besoin dans les différents diocèses.

Tous ces statuts furent confirmés par un bref du pape Grégoire XIII, donné à Rome le 8 octobre de l'année suivante 1584, et publiés par ordre du roi Henri III (1).

N<sup>o</sup> 2507.

CONCILE DE LIMA.

[LIMENSE.]

[Le 15 août de l'an 1583.] — Ce concile de Lima, ville de l'Amérique et capitale du Pérou, fut assemblé par l'archevêque Taurin Alphonse Mogroveio, pour le règlement de la discipline et la réformation des mœurs. La clôture eut lieu le jour de la fête de saint Luc.

Il parut, par les actes de ce concile, qu'on y condamna un certain professeur en théologie, dont on faisait un grand cas dans le pays, et qui passait pour un oracle, mais qui, s'étant laissé séduire par une femme qu'on croyait possédée, donna dans des errements et des rêveries singulières. Il disait que Dieu lui avait donné un ange familier qui l'instruisait de tout ce qu'il voulait savoir, et même qu'il entretenait souvent et familièrement avec Dieu; qu'il serait bientôt roi et pape, et qu'il transférerait le Saint-Siège au Pérou; qu'il avait refusé l'union hypostatique que Dieu lui avait offerte; qu'il avait été établi efficacement rédempteur du monde, le Christ ne l'ayant été que suffisamment; que l'état de l'Église devait être changé et même abrogé par d'autres lois claires et faciles, à la faveur desquelles on abolirait le célibat des clercs et la nécessité de la confession, et l'on accorderait la pluralité des femmes. Ce fanatique, persistant avec opiniâtreté dans ses erreurs, fut condamné par l'inquisition à être brûlé vil. Le père Acosta, jésuite, qui passa pour avoir publié les décrets du concile de Lima, écrivit contre cet hérétique (2).

Ce concile, qui se tint dans la cathédrale de Lima, dédiée à saint Jean l'évangéliste, eut cinq sessions. La première se tint le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, et la dernière le 18 octobre. Il se composait de sept évêques, y compris le métropolitain. L'évêque de Cusco mourut dans l'intervalle de la troisième session à la quarantième, et les évêques de San-Iago et de la Conception, obligés de

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1092. — Cabanis, *Notitia ecclesiast.*, pag. 858.

[2] Joseph Acosta, *lib. II, de Noctani*, c. 2.

s'en retourner de bonne heure au Chili à cause de l'approche de l'hiver, ne purent assister à la clôture du concile.

Dans la première session, les évêques présents firent leur profession de foi dans la forme prescrite par l'ic IV.

Dans la seconde session, on dressa quarante-quatre chapitres de décrets, dont voici les plus remarquables.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CANONS. On déclare de nulle valeur les décrets du concile tenu en 1552; on confirme en même temps ceux du concile de l'an 1567, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qu'on arrête dans celui-ci.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne la composition d'un catéchisme en la langue du pays.

4<sup>e</sup> CANON. On définit d'une manière succincte les points de foi que les Indiens convertis étaient tenus de savoir.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. On recommande aux curés l'instruction des plus grossiers, en leur défendant d'exiger d'eux qu'ils apprennent le Symbole et l'Oraison dominicale autrement que dans leur langue maternelle.

7<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs d'accompagner les armées dans leurs expéditions contre les Indiens, même en qualité d'aumôniers, à moins d'une permission toute spéciale de leur évêque.

8<sup>e</sup> CANON. On déclare nuls les mariages entre frère et sœur contractés par les Indiens même avant leur conversion, et on ordonne de les séparer.

9<sup>e</sup> CANON. Pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'empêchement d'affinité spirituelle, on fait une règle de choisir dans chaque paroisse d'Indiens un unique parrain qui répondrait pour tous les baptisés.

10<sup>e</sup> CANON. Défense expresse de rien recevoir des Indiens dans l'administration des sacrements.

15<sup>e</sup> CANON. On recommande de leur donner de temps à autre des conférences extraordinaires.

16<sup>e</sup> CANON. On condamne la légèreté avec laquelle certains confesseurs donnaient l'absolution sur une confession superficielle.

18<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres de faire eux-mêmes leur confession étant revêtus des habits sacrés.

22<sup>e</sup> CANON. On recommande d'accorder la communion aux malheureux condamnés à mort, la veille de leur supplice.

23<sup>e</sup> CANON. On règle l'ordre des processions, et on établit que les hommes doivent aller les premiers et les femmes par derrière.

24<sup>e</sup> CANON. Défense de dire la messe dans les maisons particulières.

28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> CANONS. On recommande la visite des malades et l'assistance des mourants.

30<sup>e</sup> 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> CANONS. On dispense de l'obligation de présenter un titre patrimonial les aspirants aux saints ordres, et l'on défend aux évêques et à leurs officiers de ne rien recevoir et de ne rien exiger à l'occasion des ordinations.

35<sup>e</sup> CANON. Défense aux maîtres d'empêcher leurs esclaves de contracter mariage ou de les séparer de leur moitié pour toujours ou pour quelque espace de temps, car la loi humaine de la servitude ne doit pas prévaloir sur la loi naturelle du mariage.

36<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés d'usurper, sous quelque prétexte que ce soit, les biens des défunts.

41<sup>e</sup> CANON. Un curé démissionnaire attendra, pour quitter sa paroisse, l'arrivée de son successeur.

42<sup>e</sup> CANON. On prescrit l'exécution de ce qui avait déjà été ordonné dans le concile précédent, de renfermer dans un même local tous les prêtres d'idoles et les autres imposteurs, et de mettre ainsi le peuple indien à l'abri de leur chiérissement.

43<sup>e</sup> CANON. On recommande aux curés d'ériger des écoles pour les jeunes Indiens, mais de se garder d'employer ces enfants, sous un tel prétexte, aux travaux propres aux esclaves.

44<sup>e</sup> CANON. On prend des mesures pour l'établissement d'un séminaire.

Dans la troisième session, on publie encore un nombre égal de décrets. Les trente et un premiers rappellent quelques devoirs des évêques, des curés et des autres clercs; les cinq suivants, ceux des religieuses, et le reste les personnes laïques. Nous ne rapporterons que ceux qui suivent.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les curés doivent se considérer comme les protecteurs naturels des Indiens, et se souvenir qu'ils sont leurs pasteurs.

4<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Défense à eux de trafiquer ou de prendre des dîmes à ferme.

11<sup>e</sup> CANON. On établira un curé pour toute population qui s'élèvera au moins à deux cents âmes, et qui n'ira pas au-delà de quatre cents.

12<sup>e</sup> CANON. On donnera de même des curés particuliers aux ouvriers des mines et des fabriques.

24<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine de péché mortel, aux prêtres qui doivent célébrer de fumer du tabac ou même de le priser.

33<sup>e</sup> CANON. Si les revenus d'un couvent, ou les aumônes qui le font subsister, suffisent pour les besoins des religieuses et l'entretien de leur église, on ne devra rien stipuler pour leur dot, à moins que l'on n'ait à augmenter leur nombre.

36<sup>e</sup> CANON. Des personnes nées du mélange de deux races d'indienne et l'espagnole ne seront point astreintes, sous ce prétexte, à fournir une dot plus forte que les autres.

42<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir les gouverneurs et autres chefs séculiers des populations indiennes, en allant au-devant avec un cérémonial ecclésiastique, et en particulier avec la croix.

La quatrième session contient vingt-cinq chapitres. Les premiers tracent les règles à suivre dans la visite des paroisses où des doctrines indiennes.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. Le concile observe que les peines purement spirituelles étaient insuffisantes pour ce peuple grossier et barbare, et que c'était une nécessité d'avoir aussi recours, avec réserve toutefois, aux peines corporelles.

15<sup>e</sup> CANON. Les curés ne laisseront point leurs paroisses pour prendre part aux solennités des villes, quand même il s'agirait du vendredi-saint ou de la fête du Saint-Sacrement.

Enfin, dans la cinquième session, on fit six chapitres de décrets qui présentent le sommaire des décisions prises au concile précédent. On y indique quelques moyens de civiliser le peuple indien, et on recommande l'usage des instruments de musique dans la célébration des divins offices [1].

N<sup>o</sup> 2568.

## II. CONCILE PROVINCIAL DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 1589.) — Christophe Boncompagno tint ce concile avec dix de ses suffragants et des procureurs de sept autres. On y publia plusieurs décrets.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *De la profession de foi.* Les évêques de notre province feront attention ayant tout à ce que non-seulement les professeurs de théologie, de droit canonique ou civil, de médecine, de philosophie et de grammaire, mais encore les maîtres d'arithmétique, de musique et des autres arts libéraux, fassent leur profession de foi dans les termes prescrits par Pie IV.

[1] *Concili. Lini, cœlestis.*, an. 1683, Madrid, 1591.

Les évêques obligeront les imprimeurs, les libraires et les correcteurs de livres à faire serment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, en se conformant aux règles de l'Index de Rome.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Des livres défendus.* On observera dans l'impression des livres ce qui est marqué dans le concile de Latran, tenu sous Léon X, dixième session.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Des superstitions, des engagements et des opérations magiques.* On observera la neuvième règle de l'Index romain par rapport à l'astrologie judiciaire.

Les évêques auront soin de ne laisser se répandre parmi le peuple aucuns pronostics, sans leur examen et leur approbation.

L'évêque décernera des peines sévères contre ceux qui recourent au sortilège, à la divination ou à la magie, pour retrouver des choses dérobées.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Du blasphème.* Les évêques favoriseront l'établissement de la société du *Nom de Dieu* dans les villes de leurs diocèses respectifs.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *Des courtisanes et des concubines.* Les évêques feront tous leurs efforts pour qu'on ne permette point aux femmes de la lie du peuple de paraître sur la scène : *ne muliercula in scenam introducantur.*

Ils ne permettront point non plus aux cabarettiers d'avoir dans leurs maisons des femmes qui font trafic de leur corps.

6<sup>e</sup> DÉCRET. *Des jours de fête.* Défense aux charlatans et aux jongleurs d'exercer ces jours-là leur métier, ou de vendre quoi que ce soit, pas même sous prétexte d'opérer des guérisons.

Les évêques feront porter chaque année sur le calendrier le jour de la consécration de leur église cathédrale, pour que la fête en soit célébrée par tout le clergé.

7<sup>e</sup> DÉCRET. *Des saintes images.* Les évêques ne permettront point de graver sur le pavé, où elles pourraient être foulées, l'image de la croix ou celles des saints.

Ils apporteront tous leurs soins pour qu'on ne représente aucune image contraire à la vérité des saintes Écritures.

N<sup>o</sup> 2569.

## CONCILE DE BOURGES.

(BURGENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1584.) — Renauld de Beaulieu, archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine, tint ce concile, assisté de Pierre de la Baume, évêque de Saint-Flour, d'Antoine Eberard de

33<sup>e</sup> CANON. Si les revenus d'un couvent, ou les aumônes qui le font subsister, suffisent pour les besoins des religieuses et l'entretien de leur église, on ne devra rien stipuler pour leur dot, à moins que l'on n'ait à augmenter leur nombre.

36<sup>e</sup> CANON. Des personnes nées du mélange de deux races d'indienne et l'espagnole ne seront point astreintes, sous ce prétexte, à fournir une dot plus forte que les autres.

42<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir les gouverneurs et autres chefs séculiers des populations indiennes, en allant au-devant avec un cérémonial ecclésiastique, et en particulier avec la croix.

La quatrième session contient vingt-cinq chapitres. Les premiers tracent les règles à suivre dans la visite des paroisses où des doctrines indiennes.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. Le concile observe que les peines purement spirituelles étaient insuffisantes pour ce peuple grossier et barbare, et que c'était une nécessité d'avoir aussi recours, avec réserve toutefois, aux peines corporelles.

15<sup>e</sup> CANON. Les curés ne laisseront point leurs paroisses pour prendre part aux solennités des villes, quand même il s'agirait du vendredi-saint ou de la fête du Saint-Sacrement.

Enfin, dans la cinquième session, on fit six chapitres de décrets qui présentent le sommaire des décisions prises au concile précédent. On y indique quelques moyens de civiliser le peuple indien, et on recommande l'usage des instruments de musique dans la célébration des divins offices [1].

N<sup>o</sup> 2568.

## II. CONCILE PROVINCIAL DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 1589.) — Christophe Boncompagno tint ce concile avec dix de ses suffragants et des procureurs de sept autres. On y publia plusieurs décrets.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *De la profession de foi.* Les évêques de notre province feront attention ayant tout à ce que non-seulement les professeurs de théologie, de droit canonique ou civil, de médecine, de philosophie et de grammaire, mais encore les maîtres d'arithmétique, de musique et des autres arts libéraux, fassent leur profession de foi dans les termes prescrits par Pie IV.

[1] *Concili. Lini, cœlestis*, an. 1683, Madrid, 1591.

Les évêques obligeront les imprimeurs, les libraires et les correcteurs de livres à faire serment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, en se conformant aux règles de l'Index de Rome.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Des livres défendus.* On observera dans l'impression des livres ce qui est marqué dans le concile de Latran, tenu sous Léon X, dixième session.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Des superstitions, des engagements et des opérations magiques.* On observera la neuvième règle de l'Index romain par rapport à l'astrologie judiciaire.

Les évêques auront soin de ne laisser se répandre parmi le peuple aucuns pronostics, sans leur examen et leur approbation.

L'évêque décernera des peines sévères contre ceux qui recourent au sortilège, à la divination ou à la magie, pour retrouver des choses dérobées.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Du blasphème.* Les évêques favoriseront l'établissement de la société du *Nom de Dieu* dans les villes de leurs diocèses respectifs.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *Des courtisanes et des concubines.* Les évêques feront tous leurs efforts pour qu'on ne permette point aux femmes de la lie du peuple de paraître sur la scène : *ne muliercula in scenam introducantur.*

Ils ne permettront point non plus aux cabaretiers d'avoir dans leurs maisons des femmes qui font trafic de leur corps.

6<sup>e</sup> DÉCRET. *Des jours de fête.* Défense aux charlatans et aux jongleurs d'exercer ces jours-là leur métier, ou de vendre quoi que ce soit, pas même sous prétexte d'opérer des guérisons.

Les évêques feront porter chaque année sur le calendrier le jour de la consécration de leur église cathédrale, pour que la fête en soit célébrée par tout le clergé.

7<sup>e</sup> DÉCRET. *Des saintes images.* Les évêques ne permettront point de graver sur le pavé, où elles pourraient être foulées, l'image de la croix ou celles des saints.

Ils apporteront tous leurs soins pour qu'on ne représente aucune image contraire à la vérité des saintes Écritures.

N<sup>o</sup> 2569.

## CONCILE DE BOURGES.

(BURGENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1584.) — Renauld de Beaulieu, archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine, tint ce concile, assisté de Pierre de la Baume, évêque de Saint-Flour, d'Antoine Eberard de



Saint-Sulpice, évêque de Cahors, de Jean de l'Aubespine, évêque de Limoges, d'Adam de Heurtelon, procureur de l'évêque de Mende, et des députés des chapitres de Clermont et de Castres, parce que ces évêchés étaient vacants. Les évêques de Rodez, de Tulle, d'Albi et de Vabres se contenteront d'y envoyer leurs grands-vicaires. Les archevêques de Narbonne, de Bordeaux, d' Auch et de Toulouse, y avaient été invités par le président, comme étant soumis à la juridiction de la primatie et du patriarcat de Bourges, mais ils ne comparurent point, prétendant être exempts, à cause de l'ancienne juridiction touchant la primatie d'Aquitaine. Les règlements de ce concile sont compris en quarante-six titres, précédés de la profession de foi qu'on exigea de ceux qui s'y trouvèrent.

Le premier titre, qui traite de l'adoration, de l'invocation et du culte de Dieu, comprend onze canons.

1<sup>er</sup> CANON. On exhorte les fidèles à éloigner d'eux toutes distractions dans leurs prières, et à s'appliquer entièrement à ce qu'ils disent.

2<sup>e</sup> CANON. On veut que les clercs chantent et psalmodient dans le chœur.

3<sup>e</sup> CANON. On défend de prier et de psalmodier publiquement en langue vulgaire, afin qu'on ne prenne pas de là occasion de juger témérairement des saints mystères, ou du sens de l'Écriture sainte.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux laïques de ne point sortir de l'église avant la fin de la grand'messe, et que la bénédiction soit donnée.

5<sup>e</sup> CANON. On veut que l'office public se dise aux heures marquées, selon l'ancien rit de chaque église, sans qu'il soit permis à personne de changer cet ordre.

6<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de chanter dans l'église des choses nouvelles, absurdes et non approuvées; s'il y avait quelque coutume contraire, on l'abolira.

7<sup>e</sup> CANON. On défend de se promener et de faire du bruit dans l'église pendant l'office divin, sous peine d'excommunication. S'il en est besoin, on implorera le secours du bras séculier contre ceux qui y contreviendront.

8<sup>e</sup> CANON. En entrant dans l'église pour célébrer l'office ou pour y assister, on prendra de l'eau bénite en faisant le signe de la croix, et les clercs se mettront à genoux aussitôt qu'ils seront entrés dans le chœur.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront soin de pourvoir les églises de missels, de bréviaires, de rituels et de livres d'heures, et de le

faire corriger aux dépens du clergé, s'il en est besoin. Ceux qui se servent de l'ancien bréviaire romain seront obligés de prendre le nouveau réformé suivant le décret du concile de Trente.

10<sup>e</sup> CANON. On défend de se servir d'autres livres d'heures en français que de ceux qui auront été approuvés par l'évêque.

11<sup>e</sup> CANON. On recommande d'observer les traditions anciennes dans les cérémonies et les usages du diocèse, et de ne les supprimer ni changer que par le conseil de l'évêque et par raison connue.

Le second titre, où il est parlé de la foi comme fondement de la vraie adoration, suivant ce qui est marqué dans le chapitre neuvième de saint Jean à l'occasion du miracle de l'aveugle-né, renferme sept canons.

1<sup>er</sup> CANON. Les clercs qui doivent être promus aux ordres ou à quelque bénéfice, seront obligés de faire profession des articles de foi contenus dans la bulle de Pie IV. Ceux qui ne voudront pas faire cette profession ne seront point ordonnés, et l'on déposera ceux qui étant déjà ordonnés eurent dans la foi.

2<sup>e</sup> CANON. On fera jurer les bénéficiaires qu'ils n'entrent dans leurs bénéfices ni par simonie, ni par confidence, et si quelqu'un est convaincu de l'une ou de l'autre, il sera privé des privilèges de la cléricalité et du titre de son bénéfice.

3<sup>e</sup> CANON. On fera faire la même profession de foi aux recteurs de collège, aux docteurs, et à ceux qui prétendront aux degrés.

4<sup>e</sup> CANON. On exigera la même chose des administrateurs de communautés ecclésiastiques, d'hôpitaux, de confréries et autres, parce qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la foi.

5<sup>e</sup> CANON. Les hérétiques qui rentrent dans le sein de l'Église, soit en public ou en particulier, feront leur abjuration devant l'évêque ou son grand vicaire, en présence d'un notaire et de plusieurs témoins.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés n'administreront pas les sacrements aux nouveaux convertis, à moins qu'il ne soit constant qu'ils ont fait leur abjuration, qu'ils professent la foi catholique et qu'ils ont reçu l'absolution.

7<sup>e</sup> CANON. Tout chrétien sera instruit des premiers éléments de la foi, de l'Oraison dominicale, de la Salutation angélique, du Symbole des apôtres et du Décalogue, afin qu'il sache distinguer l'erreur de la saine doctrine, et les évêques auront soin de faire enseigner le catéchisme aux enfants les dimanches et les fêtes, dans toutes les paroisses.

Le troisième titre, de la prédication et de l'explication de la parole

de Dieu, qui est la vérité dont Dieu est l'unique source, est renfermé en deux canons :

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques prêcheront eux-mêmes dans leur ville, et comme ils ne peuvent pas être présents partout, ils nommeront des prédicateurs dignes de ce ministère, de peur que les loups sous la peau des brebis ne ravagent le troupeau de Jésus-Christ.

2<sup>e</sup> CANON. Ils auront soin d'engager les curés à faire des prêches les dimanches et les fêtes, et s'ils manquent de mémoire, de lire en français quelques homélies, telle que l'évêque leur prescrira.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques empêcheront qu'on ne prêché sans leur permission, comme l'ordonne le concile de Trente, et défendront des colonnies des impies ceux qui prêchent sincèrement la parole de Dieu.

4<sup>e</sup> CANON. Défense aux réguliers de pêcher, même dans les maisons de leur ordre, sans avoir été approuvés et examinés par leurs supérieurs, et avoir obtenu la permission de l'évêque ou de son grand-vicaire.

5<sup>e</sup> CANON. Les prêtres et les moines vagabonds ne seront admis à la prédication qu'après l'examen de l'évêque, quelque privilège qu'ils prétendent avoir.

6<sup>e</sup> CANON. On n'admettra de quêteurs que du consentement de l'évêque, et pour raison connue.

7<sup>e</sup> CANON. On établira un théologal dans toutes les églises cathédrales et collégiales, en leur assignant un canonicat, ou la première prébende vacante.

8<sup>e</sup> CANON. Nul n'expliquera l'Écriture sainte en public ou en particulier, qu'il ne sache sa théologie, qu'il n'ait quelque degré dans une université, qu'il ne soit au moins sous-diacon, et qu'il n'ait été examiné par l'évêque sur ses mœurs et sur sa doctrine.

9<sup>e</sup> CANON. On établira un lecteur dans tous les monastères où il y aura assez de revenu, et un nombre suffisant de religieuses pour instruire les jeunes, et l'évêque ou les chapitres généraux auront soin d'y tenir la main.

Le quatrième titre traite de l'obligation de retrancher l'abus qu'on peut faire des saintes Écritures, et contient quatre canons.

1<sup>er</sup> CANON. On recommande de ne se servir que de l'édition latine de la Bible reçue dans l'Église, et de ne s'appuyer que sur des livres reconnus pour canoniques, et on entend que tous les autres livres qui traitent de la foi, de la doctrine et de la religion, en quelque langue, qu'ils soient écrits, doivent être rejetés s'ils ne sont pas approuvés par

l'Église. Ceux qui auront de pareils livres les porteront à l'évêque pour se soumettre au jugement qu'il en portera, et l'on défendra aussi aux libraires d'imprimer ou de vendre aucun livre de religion, s'il n'est approuvé par l'ordinaire.

2<sup>e</sup> CANON. On ordonne de rejeter toute bible et tout autre livre de piété et de doctrine écrit en langue vulgaire, à moins qu'il ne soit muni de l'autorité du même ordinaire.

3<sup>e</sup> CANON. On n'emploiera point les paroles de l'Écriture sainte en des usages profanes, comme flattoires, superstitions, sortilèges, libelles satiriques et autres.

4<sup>e</sup> CANON. Le greffier de chaque évêché aura un catalogue des livres défendus, qu'il fera voir chaque année à tous les libraires et imprimeurs, afin qu, faute d'être instruits, ils ne répandent pas des ouvrages mauvais, et que les catholiques ne retiennent point par ignorance des livres défendus.

Le cinquième titre parle du soin avec lequel on doit éviter les hérétiques ; il a trois canons.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les fidèles, et principalement les ecclésiastiques, n'auront aucun commerce avec les hérétiques, ni pour le mariage, ni pour le négoce, et même ils ne mangeront pas avec eux.

2<sup>e</sup> CANON. On veut que la sépulture ecclésiastique leur soit refusée, et qu'on leur défende l'entrée de l'église, à moins que ce ne soit pour entendre la prédication.

3<sup>e</sup> CANON. On défend aux catholiques d'assister aux assemblées des hérétiques, et l'on ordonne que si un clerc y assiste, il sera déposé et excommunié.

Le sixième titre, de l'invocation des saints et des jours de fêtes, est contenu en sept canons.

1<sup>er</sup> CANON. On marque que ce culte consiste en prières, chant des psaumes et des hymnes, assistance à la messe et à l'office divin, et à entendre la parole de Dieu.

2<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs doivent enseigner aux fidèles que les saints qui jouissent de la gloire prient pour eux dans le ciel, et rendent Dieu favorable à leurs vœux.

3<sup>e</sup> CANON. Ceux qui prêchent les panegyriques des saints doivent éviter tout ce qui sent la fable, tout ce qui peut scandaliser les fidèles, et n'avancer que ce qui est bien autorisé dans l'Église.

4<sup>e</sup> CANON. On parle de la sanctification du dimanche qui remplace la sanctification des juifs ; ce canon veut qu'en ce jour on cesse toute œuvre servile, qu'on interrompe les voitures, le négoce, les actes des

notaires, à moins qu'il ne s'agisse de testament ou de mariage qu'on ne puisse pas différer; qu'on s'applique à des œuvres de charité, à de pieuses lectures, au chant des psaumes et des cantiques.

5<sup>e</sup> CANON. On prescrit l'observance religieuse des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres, des martyrs et des autres.

6<sup>e</sup> CANON. On parle de ce qui doit être évité dans ces jours, les assemblées profanes, les grands repas, les danses, les mascarades, les spectacles, les concerts, les cabarets, en sorte qu'on ne s'y applique qu'à ce qui peut inspirer la piété.

7<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront soin, autant qu'ils le pourront, d'établir une uniformité de culte dans ces solennités, et de distinguer les fêtes qui doivent être célébrées par le clergé, et celles qui le doivent être par le peuple.

Le septième titre, des pèlerinages et voyages de dévotion, est compris en trois canons.

1<sup>er</sup> CANON. Défense aux clercs d'aller visiter les lieux saints, s'ils n'en ont une permission par écrit de leur propre évêque, ou d'un grand vicaire.

2<sup>e</sup> CANON. On exhorte les pèlerins à se confesser et à recevoir la sainte communion avant de se mettre en voyage.

3<sup>e</sup> CANON. On déclare qu'on ne doit point entreprendre les pèlerinages pour se réjouir, pour voir le Pape et satisfaire sa curiosité, mais pour expier ses péchés ou accomplir ses vœux.

Le huitième titre, qui traite des vigiles et des jeûnes, comprend cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. On recommande de solenniser la vigile de Noël, pour imiter la piété des bergers qui allèrent en cette nuit dans l'étable de Bethléem adorer Jésus-Christ.

2<sup>e</sup> CANON. On dit que les autres vigiles doivent être observées suivant les coutumes des lieux, et annoncées au prône le dimanche qui les précède, afin d'en informer le peuple.

3<sup>e</sup> CANON. On doit observer les jeûnes du Carême, ceux des Quatre-Temps et autres établis par l'Église.

4<sup>e</sup> CANON. L'usage de la viande est défendu dans ces jours, de même qu'au vendredi et au samedi, et l'on doit aussi s'abstenir des œufs, à moins qu'on ne soit infirme, et, en ce cas, il faut demander à l'évêque ou à son grand vicaire la permission d'en user.

5<sup>e</sup> CANON. Les évêques indiqueront les jeûnes suivant l'ancien usage de l'Église catholique, et instruiront de l'obligation de les observer.

Le neuvième titre des églises et basiliques a quatorze canons.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne que l'on rétablira les églises détruites par les guerres et les incendies, aux dépens du peuple et de ceux qui voudront y contribuer.

2<sup>e</sup> CANON. Dans les paroisses où il n'y a point d'églises, on choisira un lieu propre pour y célébrer l'office, jusqu'à ce que l'évêque ait pourvu au bâtiment d'une autre église.

3<sup>e</sup> CANON. Dans les monastères, prieurés, chapelles, aumôneries, les églises seront rétablies aux dépens des bénéficiers de ces maisons.

4<sup>e</sup> CANON. On ne confiera la garde des paroisses qu'à des hommes sages et éprouvés par le curé et par les paroissiens; ils empêcheront qu'on emploie l'église à des usages profanes, et auront soin de l'ouvrir et de la fermer dans les temps nécessaires.

5<sup>e</sup> CANON. On ne laissera entrer ni chiens, ni oiseaux dans l'église, principalement dans le chœur, et l'on privera de ses distributions l'ecclésiastique qui y contreviendra.

6<sup>e</sup> CANON. On en exclura les mendiants pendant l'office ou la prédication, et on les obligera de demeurer à la porte.

7<sup>e</sup> CANON. On évitera les querelles, les disputes, les chansons profanes et les entretiens dans les églises.

8<sup>e</sup> CANON. Les prêtres sacristains auront soin des autels, des fonts baptismaux, des saintes huiles, et de renouveler tous les mois les hosties consacrées.

9<sup>e</sup> CANON. On aura le même soin des vases sacrés, des linges, de la cire et autres ornements de l'église, afin que l'évêque ou l'archidiacre trouve tout en bon état dans sa visite.

Le dixième canon prescrit l'offrande du pain et du vin, qui doivent servir au service.

Le onzième parle des cloches et des orgues.

Le douzième, des livres de chant, gradués, antiphonaires, missels, et recommande de les tenir propres.

Le treizième, de la réparation des autels qui auront été brisés.

Le quatorzième enfin défend de bâtir de nouvelles chapelles sans la permission de l'évêque.

Le dixième titre sur les reliques des saints a cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques auront soin de faire instruire les peuples de l'honneur qui est dû aux reliques.

2<sup>e</sup> CANON. On ne les exposera point hors de la chaise, à moins qu'il n'y ait une coutume contraire, ce qui se fera toujours avec beaucoup de décence et de respect.

3<sup>e</sup> CANON. On ne les transférera point sans l'approbation du Pape, de l'évêque ou du concile.

4<sup>e</sup> CANON. Si les châsses sont brisées ou détruites par l'injure du temps, on en fera faire de neuves ; on ne recevra point de reliques qui n'aient été approuvées par le Pape ou par l'évêque, et si quelques particuliers en ont dans leur maison, le même évêque les fera porter à l'église.

5<sup>e</sup> CANON. Dans les processions, les reliques seront portées par des ecclésiastiques, à moins qu'une ancienne coutume ne le permette aux laïques.

Dans le titre onzième, où il est parlé des images, le concile déclare que le culte qu'on leur doit ne consiste pas à leur demander quelque chose, ou à mettre en elles sa confiance, comme faisaient les païens à l'égard de leurs idoles, mais à rapporter à Dieu et aux saints l'honneur qu'on leur rend.

1<sup>er</sup> CANON. Il prononce anathème contre ceux qui traitent les images d'idoles, et qui disent que les chrétiens qui les honorent tombent dans l'idolâtrie.

2<sup>e</sup> CANON. Il déclare qu'il faut apprendre aux fidèles quelle est la doctrine de l'Église catholique sur ce culte ; qu'on ne doit les honorer que suivant ses règles, et qu'on ne doit en exposer aucune qui n'ait été approuvée par l'évêque.

3<sup>e</sup> CANON. Les images brisées ou mutilées doivent être retirées de l'église, et mises à part si on ne peut pas les rétablir.

4<sup>e</sup> CANON. On charge les évêques d'abolir entièrement le culte mauvais et superstitieux des images, et l'abus qu'on en peut faire.

Le douzième titre est de la célébration de l'office divin ; des heures canonicales et du chant ecclésiastique. Il contient quatorze canons.

1<sup>er</sup> CANON. On veut que le chant soit modeste, qu'on évite les répétitions inutiles, et que dans les funérailles et en carême on chante gravement.

2<sup>e</sup> CANON. On ordonne que l'office se fasse aux heures marquées, après qu'on en aura averti par le son des cloches, et qu'on chante distinctement, en sorte toutefois qu'on puisse distinguer l'office solennel du ferial.

3<sup>e</sup> CANON. On parle des ornements qui conviennent, et on défend de causer dans le chœur et d'y réciter son office en particulier, quand on est avec les autres.

Les autres canons prescrivent ce qui suit : On se lèvera au *Glorie*

*Patri*, à la fin de chaque psaume, et quand on prononcera le nom de Jésus-Christ. On privera des distributions ceux qui manqueront en quelque chose d'essentiel, et on les déferera au chapitre. On n'entrera au chœur pour les matines que jusqu'à la fin du psaume *Vente*, et à la fin du premier psaume dans les autres heures. Cette règle regarde les chanoines de même que les suivants. On sera obligé d'être présent à la messe après le premier *Kyrie*, et l'on y demeurera jusqu'à la fin, sans en sortir, sinon avec la permission du maître du chœur, en cas qu'on soit incommodé, et les malades seront censés présents. On assistera aux processions depuis le commencement jusqu'à la fin, et ceux qui y manqueront seront réputés absents. Il ne sera point permis de n'assister qu'à une heure de l'office et de jour des distributions comme si on s'était trouvé à toutes les heures. Il y aura dans la sacristie une table où seront marqués les offices de chacun pendant la semaine, et on privera des distributions ceux qui y auront manqué. Les bénéficiers qui, pendant l'office, se promèneront dans l'église ou demeureront à la porte à causer, seront censés absents et privés des distributions du jour ; les réguliers qui contreviendront à leurs devoirs seront punis par leurs supérieurs. Tous les ecclésiastiques non bénéficiers réciteront distinctement et avec attention les heures canonicales dans un lieu retiré, où ils ne soient point détournés. Le chantre dirigera le chœur avec son bâton, et les bedaux auront leurs verges. Il y aura un maître des cérémonies dans chaque église cathédrale ou collégiale.

Le treizième titre traite des distributions quotidiennes en quatre canons.

1<sup>er</sup> CANON. On n'accordera ces distributions qu'à ceux qui assisteront à l'office et aux malades, ou à ceux qui en seront dispensés par leurs infirmités, ou pour l'utilité évidente de l'Église.

2<sup>e</sup> CANON. Les chanoines qui étudient dans quelque université recevront le revenu de leur prébende selon les statuts de l'Église et la forme du droit canonique.

3<sup>e</sup> CANON. Un chanoine qui ne sera point sous-diacre n'aura pas voix au chapitre et sera placé dans les basses stalles du chœur ; il ne procédera point les chanoines-prêtres et ne pourra conférer aucun bénéfice.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques en conférant une dignité, canonicat ou prébende et en accordant les provisions, ne souffriront ni déductions des fruits, ni promesses, ni compensations illicites, s'il n'y a une coutume contraire, dûment autorisée de convertir ces fruits en de pieux

usages, ou lorsque par là les chanoines particuliers n'augmentent pas leurs revenus.

Le quatorzième titre concernant les enfants de chœur est en cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. On ne choisira que des enfants légitimes, d'un âge convenable, qui soient sains de corps, et qui aient de la voix, suivant le nombre qui conviendra à chaque église.

2<sup>e</sup> CANON. Leur maître sera d'une vie réglée et d'une saine doctrine, dans les ordres sacrés, ni trop indulgent, ni trop sévère, qui sache la musique et les cérémonies de l'Église, qui s'applique à bien instruire les enfants, qui mange avec eux, qui ait soin de leurs habits, qui ne les laisse pas courir sous prétexte d'aller visiter leurs parents, qui les conduise à l'église, et qui les en ramène et qui leur permette quelques récréations honnêtes, quand il sera nécessaire.

3<sup>e</sup> CANON. Outre le chant, on leur apprendra à écrire et à parler latin, en leur donnant pour cet effet un revenu aux dépens du chapitre, afin de les attacher ensuite à l'église, et les empêcher d'être du nombre de ces chanteurs et musiciens vagabonds.

4<sup>e</sup> CANON. Les chapitres pourvoient à leur nourriture, à leur entretien et à leur instruction, et leur conféreront les bénéfices qui viendront à vaquer, suivant leur âge, leur qualité et leur mérite.

5<sup>e</sup> CANON. On défend à ces enfants de monter dans les stalles des chanoines pour chanter, et d'officier en chapes à la fête des Innocents, parce que, dit le concile, cet usage n'est propre qu'à dissiper le peuple et à le faire rire.

Le quinzième titre traite des ornements de l'Église et vases sacrés en cinq canons.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne de réparer les ornements usés et débrisés, et on exhorte les peuples à en fournir d'autres ou à y contribuer comme à une bonne œuvre agréable à Dieu.

2<sup>e</sup> CANON. On avertit les évêques, les chapitres, les prêtres et tous les ecclésiastiques, de contribuer à la décoration de leurs églises, autant que leurs facultés pourront le leur permettre, sans rien diminuer de leur charité envers les pauvres.

3<sup>e</sup> CANON. On exhorte les chapitres à faire en sorte que chaque nouveau chanoine, selon l'ancienne coutume, paie le droit de chape pour son joyeux avènement, dont le prix sera fixé par le chapitre.

4<sup>e</sup> CANON. Les ornements ecclésiastiques et les vases sacrés ne seront jamais appliqués à aucun usage profane, sous peine d'excom-

munication majeure et de sacrilège; et si quelques-uns sont profanes, on les bénira une seconde fois.

5<sup>e</sup> CANON. Dans les églises où il n'y a point de sacristain en titre, on commettra quelqu'un pour avoir soin de ces ornements, les raccommoder et les tenir propres et dans un lieu décent.

Le seizième titre parle des cimetières, du soin des morts et du purgatoire en vingt-un canons.

On y recommande de célébrer la fête des trépassés le 2 novembre; on exhorte les curés à dire une messe chaque semaine pour les défunts, et à s'acquitter exactement de leurs fondations; on défend de changer l'ordre de l'office pour des anniversaires, et de les chanter les dimanches, à moins que le corps ne soit présent. On ordonne que les cimetières seront bénits, placés proche l'église et murés, s'il se peut, afin que les animaux n'y puissent entrer; qu'on n'y tiendra point les foires, qu'on n'y exposera rien en vente, que les défunts seront enterrés dans la paroisse, s'ils n'en ont autrement ordonné par leur testament; que lorsque le corps sera inhumé ailleurs, le curé le lèvera et recevra ses droits; qu'on sonnera une cloche, quand quelqu'un sera à l'agonie, ou quand il sera mort, afin qu'on prie Dieu pour lui; que les cérémonies funéraires se feroient avec beaucoup de modestie pour édifier les fidèles; qu'on n'entertera point les hérétiques dans les églises, quand même ils en seraient les fondateurs; que les évêques et les chanoines ne seront point inhumés hors de leurs propres églises, à moins qu'ils n'aient choisi une sépulture ailleurs; que les repas après les funérailles seront sobres et modestes; qu'on célébrera les anniversaires, et qu'on acquittera exactement les legs pieux; que si le nombre des obits est trop grand, l'évêque les pourra réduire; que les tombeaux ne seront point trop élevés dans l'église ou dans le chœur, si ce n'est pour des évêques, rois ou princes; que les évêques seront exécuteurs des testaments, en ce qui concerne les bonnes œuvres.

Le dix-septième titre, des traditions, contient quatre canons.

1<sup>er</sup> CANON. Anathème contre ceux qui disent que toute la doctrine de l'Église est expressément contenue dans la sainte Écriture; que tout ce qui n'y est pas ne doit point être regardé comme vrai, et qu'il faut rejeter les traditions ecclésiastiques, comme des inventions humaines.

2<sup>e</sup> CANON. Anathème contre ceux qui ne veulent point reconnaître deux traditions, l'une écrite et l'autre non écrite.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne de garder les traditions des diocèses approuvées par une louable et ancienne coutume.

4<sup>e</sup> CANON. Les chanoines et autres ecclésiastiques ne prendront ni pain ni vin dans l'église le jeudi saint à la scène, mais dans un endroit séparé, comme le chapitre ou la sacristie, et ils le feront avec modestie, révérence et religion.

Les titres dix-huit, dix-neuf et suivants, jusqu'au vingt-neuf, traitent des sacrements en général et en particulier.

On y avertit spécialement les laïques de communier dans les jours solennels, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption de la sainte Vierge et la fête de tous les Saints, et l'on exhorte les prêtres à célébrer la messe dans ces jours. On y prescrit aux mariés de vivre dans la continence quelques jours avant de recevoir l'eucharistie; on excommunique ceux qui recevront ce sacrement à Pâques de la main d'un autre prêtre que de leur propre curé. En parlant de l'Ordre, le canon six du titre vingt-quatre permet aux évêques d'ordonner leurs domestiques sans dimissoires, pourvu qu'ils aient demeuré chez eux trois ans.

Dans le titre suivant, on parle de la modestie des clercs dans leurs habits, de l'aveu qu'ils doivent avoir pour le jeu, pour les procès; et on ajoute qu'ils ne doivent payer aucune taxe ni contribution, si ce n'est du consentement de l'évêque; on excommunique un prêtre qui, après avoir été ordonné, sera trois mois sans célébrer la messe.

Dans le titre du mariage, on parle de la publication des bans, de la nécessité de recevoir la bénédiction du curé ou de son vicaire, du temps auquel on doit marier, etc.

Le vingt-neuvième titre, qui traite des séminaires, des écoles et des universités, comprend six canons.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne d'examiner sur la doctrine et sur les mœurs ceux qu'on doit recevoir dans les séminaires.

2<sup>e</sup> CANON. Les maîtres et directeurs de ces séminaires seront aussi d'une foi connue, dont le concile veut qu'ils rendent compte.

3<sup>e</sup> CANON. Les curés instruiront les jeunes gens des éléments de la religion, leur apprendront à vivre en bons catholiques, à prier Dieu et à se confesser, et ces instructions se feront les dimanches à une heure commode.

4<sup>e</sup> CANON. Dans toutes les universités, il y aura des leçons publiques pour le droit canonique, sans omettre le droit civil.

5<sup>e</sup> CANON. Les filles seront instruites par des veuves ou des mères d'une vertu éprouvée, qui leur apprendront à vivre dans la piété.

6<sup>e</sup> CANON. Les enfants qui serviront l'église ou la paroisse pour le sacrifice et les autres fonctions seront choisis par les curés.

Les titres suivants, trente, trente et un et trente-deux, parlent de la juridiction, de l'excommunication, des archevêques et des évêques.

Quant au premier article, le concile renvoie aux règles qui ont été déjà prescrites sur cette matière; puis il ajoute: L'excommunication ne sera prononcée que pour des causes graves; elle sera précédée de trois monitions, et lancée avec beaucoup de réserve et de discrétion, étant la plus grande peine que l'Église puisse imposer aux pécheurs. On n'aura aucun commerce avec un excommunié obstiné. Ceux qui mourront notoirement tels seront privés de la sépulture ecclésiastique, comme les hérétiques et les schismatiques.

Lorsque le siège épiscopal sera vacant, on fera des prières publiques, pour demander à Dieu un bon pasteur. L'évêque élu et approuvé par le Souverain Pontife se fera consacrer dans les trois mois après son élection, et il se rendra dans son église le plus tôt qu'il lui sera possible.

Voici ce qu'il y a de remarquable dans le titre trente-troisième, où il est parlé des visites épiscopales et qui contient sept canons:

Les évêques seront très attentifs sur la conduite du troupeau que Jésus-Christ leur a confié. Ils feront tous les ans la visite du diocèse, autant qu'il se pourra, ou dans l'espace de deux ans, si le diocèse a trop d'étendue. Ils prêcheront eux-mêmes, ou feront prêcher pendant la visite; ils s'informeront de la vie et des mœurs des ecclésiastiques pour les corriger. En visitant les hôpitaux, les collèges et les écoles, ils auront soin d'examiner si chacun y fait son devoir, si l'on y vit dans la piété, si les testaments sont exécutés, et si l'on s'acquitte fidèlement de tout ce qui concerne le culte divin, le salut des âmes et le soulagement des pauvres. Les archidiacres et autres, qui ont droit de visite, se feront accompagner d'un secrétaire pour écrire les actes de la visite, qui seront remis à l'évêque dans le mois. Les droits dus seront payés aux évêques, doyens, chapitres, archidiacres, archiprêtres et autres, sous peine de censure ecclésiastique; on peiera aussi les droits de synode.

Le titre trente-quatrième, des chapitres et des chanoines, contient douze canons.

1<sup>er</sup> CANON. Les chanoines et les chapitres ne nommeront aux bénéfices que ceux qui ont les qualités requises pour l'âge, les mœurs, la naissance et la doctrine.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques obligeront les chanoines nouvellement élus à recevoir l'ordre de sous-diacre dans l'année, depuis le jour de leur

réception, et les autres ordres ensuite, si leur prébende n'est pas attachée au seul sous-diaconat.

3<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui jouissent des biens de l'Église seront obligés à restitution, s'ils ne remplissent pas leur devoir, et on le leur signifiera dans leur réception, en exigeant d'eux le serment.

4<sup>e</sup> CANON. Si le revenu des bénéfices n'est pas suffisant pour l'entretien des chanoines, l'évêque y pourvoira, ou en les réduisant à un moindre nombre, ou en unissant des bénéfices simples, qui ne soient pas réguliers.

5<sup>e</sup> CANON. On ne nommera aux dignités que des personnes d'une vie réglée et d'une saine doctrine qui fassent leur profession de foi en présence de l'évêque et du chapitre.

6<sup>e</sup> CANON. Les dignités d'écolâtre et de chancelier ne seront conférées qu'à des docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, qui feront de même leur profession de foi.

7<sup>e</sup> CANON. Dans les églises cathédrales ou collégiales, où il y a un théologal établi, il fera des leçons une ou deux fois la semaine, et prêchera les dimanches et aux fêtes solennelles, et tout le chapitre y assistera.

8<sup>e</sup> CANON. Il ne sera pas permis aux chanoines d'avoir dans leurs maisons des femmes, de leur louer une partie de leurs maisons, et de demeurer hors du cloître.

9<sup>e</sup> CANON. Dans les chapitres on traitera d'abord de ce qui regarde l'office divin, ensuite on parlera des affaires temporelles.

10<sup>e</sup> CANON. On ne tiendra chapitre, ni les jours de fêtes, ni pendant la grand'messe, et tout ce qui s'y fera pour lors sera censé nul.

11<sup>e</sup> CANON. Les lieux où l'on tiendra le chapitre seront éloignés de l'église, pour ne point troubler l'office divin.

12<sup>e</sup> CANON. On lira chaque année des statuts dans les chapitres généraux, et s'il n'y en a point, l'évêque ou le supérieur aura soin d'en faire faire de nouveaux.

Le trente-cinquième titre, des curés, contient seize canons.

1<sup>er</sup> CANON. On ne nommera pour curés que des ecclésiastiques dignes de remplir les places, approuvés par l'évêque et âgés de vingt-cinq ans, suivant le concile de Trente.

2<sup>e</sup> CANON. Ceux qui seront nommés étudieront le rituel du diocèse, pour être instruits des fonctions de leur ministère.

3<sup>e</sup> CANON. Ils ne choisiront que de dignes sujets pour confesser et administrer les sacrements.

4<sup>e</sup> CANON. Un curé nommé ne différera pas de prendre les ordres, afin de servir son église par lui-même.

5<sup>e</sup> CANON. Il résidera pour satisfaire à son devoir, et célébrera lui-même la messe de paroisse.

6<sup>e</sup> CANON. S'il ne peut pas remplir ses fonctions, l'évêque lui substituera de bons vicaires.

7<sup>e</sup> CANON. Les paroisses trop peuplées pourront être partagées en deux par l'évêque, si la nécessité l'exige.

8<sup>e</sup> CANON. Les abbés et prieurs réguliers, qui ont droit de présentation, ne présenteront à l'évêque que des sujets capables d'instruire, de prêcher, d'administrer les sacrements, et les moins seront exclus des fonctions curiales.

9<sup>e</sup> CANON. Les abbés, prieurs et chapitres, qui sont curés primitifs, auront soin que l'office soit dignement célébré dans les paroisses, ou par eux-mêmes ou par d'autres, et le tout à leurs frais.

10<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne pourront posséder des cures séculières.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques et archidiacres auront soin de faire payer les dîmes et séviront contre ceux qui les retiennent.

12<sup>e</sup> CANON. Si le revenu d'un curé est trop modique pour son entretien, l'évêque y pourvoira, ou en unissant à sa paroisse quelque bénéfice simple, qui ne soit pas régulier, ou en lui faisant assigner la portion congrue, ou en exigeant quelque contribution des paroissiens.

13<sup>e</sup> CANON. On ne permettra point qu'un curé, alléguant la modicité de son revenu, aille servir de vicaire dans une autre paroisse; il faut qu'il s'attache à la sienne, et qu'il ne se laisse point dominer par l'avarice.

14<sup>e</sup> CANON. Les clercs des enterrements rendront compte au curé de ce qu'ils auront reçu, et le distribueront de bonne foi aux prêtres habituels.

15<sup>e</sup> CANON. Les prêtres et les clercs ne paraîtront dans la paroisse qu'en habit décent, et assisteront à l'office en surplis et en barrette.

16<sup>e</sup> CANON. Si un curé n'a pas de presbytère, l'évêque lui en fera bâtir un aux dépens des paroissiens.

Le trente-sixième titre, des bénéfices, a sept canons; voici ce qu'ils contiennent en substance :

1<sup>er</sup> CANON. On ne doit pas conférer les bénéfices à des gens oisifs, mais à ceux qui en veulent acquitter les obligations, et qui n'ont point en vue le temporel.

2<sup>e</sup> CANON. Le concile défend de posséder plusieurs cures, et oblige

ceux qui sont dans ce cas de s'en démettre dans l'espace de six mois et de n'en retenir qu'une pour la desservir.

3<sup>e</sup> CANON. Celles qui ont été unies par des moyens subreptices ou obreptices seront séparées et rétablies en leur premier état, suivant le décret du concile de Trente.

4<sup>e</sup> CANON. Les cures ne seront point converties en bénéfices simples.

5<sup>e</sup> CANON. Les évêques, dans leurs visites, déposséderont les injustes possesseurs.

6<sup>e</sup> CANON. Nul ne résignera sa cure à son parent, dans la vue de la parenté et de l'alliance, ce qui est contraire à la constitution de Pie V, et l'évêque n'admettra point ces sortes de démissions.

7<sup>e</sup> CANON. Dans les provisions ou collations de bénéfices, personne ne s'attribuera par fraude le droit de patronage; mais chacun usera de bonne foi de son droit, qu'il représentera à l'évêque, selon la forme qui a été prescrite par le concile de Trente.

Le titre trente-septième, des monastères, a trente-deux canons. Il y est ordonné qu'on ne changera point ces maisons en lieux séculiers; que les abbés, prieurs conventuels, doyens et prévôts recevront la prébende dans le cours de l'année; que nul ne fera des vœux qu'à l'âge de seize ans, après l'année de noviciat accomplie; que les parents ne forceront point leurs enfants à se faire religieux; qu'on ne recevra personne dans les monastères par des vues intéressées, dans l'espérance de quelque succession; qu'il ne sera point permis aux moines de passer d'un ordre dans un autre même, plus sévère, si l'on ne garde la disposition du droit commun; que les religieux hors de leurs monastères seront forcés d'y retourner, même en employant les peines canoniques; que nul n'exercera les fonctions de prédicateur ou de lecteur, qu'après avoir été examiné et approuvé par l'évêque; que l'on fera garder exactement la clôture des maisons religieuses; qu'il ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son couvent après ses vœux, même pour un peu de temps, sans une cause approuvée par l'évêque; qu'on n'entrera dans les monastères qu'avec la permission de l'ordinaire, et que les ouvriers seront accompagnés de la prieure et de deux ou trois sœurs; que les séculiers ne leur parleront qu'à la grille, et que la religieuse qu'ils verront, sera accompagnée d'une autre; que les confesseurs seront examinés par l'évêque, et qu'on en accordera d'extraordinaires deux ou trois fois l'année; que les religieuses se confesseront et communieront au moins une fois chaque mois; que les supérieurs auront soin de leur donner des prédicateurs, et

que deux ou trois sœurs accompagneront les confesseurs qui entreront dans le monastère pour voir et consoler les malades.

Le trente-huitième titre, des biens de l'Église, comprend sept canons, qui ne tendent qu'à la conservation de ces biens. On y déclare les aliénations nulles, lorsqu'elles n'ont pas été faites selon la forme du droit; on retranche de la communion ceux qui retiennent les dons faits à l'Église. Il y est ordonné que l'évêque se chargera des aliénations qu'on sera obligé de faire, sans que son officialité s'en mêle; que l'on fera deux inventaires des reliques, ornements et vases, dont l'un sera déposé chez l'évêque, et l'autre dans le chapitre; que tous les titres seront mis et enfermés dans les archives. Enfin, l'on prononce des peines contre ceux qui retiendront quelques-uns de ces titres de dîmes, de fondations, ou qui les transcrivent, supprimeront quelques articles.

Le trente-neuvième titre, qui traite des blasphèmes, du serment et du parjure, a quatre canons :

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne la déposition d'un clerc blasphémateur; s'il est laïque, on le prive de la communion.

2<sup>e</sup> CANON. On défend tout serment, à moins qu'on n'en soit requis par le juge pour attester la vérité.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne qu'on ne prêterait point de serment, ni sur le corps de Jésus-Christ, ni sur les saints Évangiles.

4<sup>e</sup> CANON. Si un clerc est convaincu d'être parjure, il sera déposé, et s'il est laïque, on le privera de la communion.

Le quatrième titre parle des sortilèges, conjurations et superstitions. Il comprend trois canons :

1<sup>er</sup> CANON. On y condamne tous les devins, magiciens, sorciers et ceux qui abusent du nom de Dieu et des choses sacrées dans leurs superstitions; on les excommunie, et on ordonne de les dénoncer au juge.

2<sup>e</sup> CANON. On défend de recevoir à la communion ceux qui usent de sortilèges à l'égard des personnes mariées, et l'on exhorte celles-ci à mettre leur confiance en Dieu.

3<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'admettre d'autres exorcismes que ceux qui sont approuvés par l'Église.

Le quarante-unième titre, des simoniaques et confidentiaires, a huit canons qui contiennent en substance ce qui suit :

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui, pour obtenir des bénéfices ou des pensions, donnent ou réçoivent, et les clercs ou laïques ainsi pourvus par simonie, confidence, ou par d'autres voies illicites, condamnés par les



bulles de Pie IV, de Pie V et de Grégoire XIII, ne pourront recevoir l'absolution qu'à l'article de la mort.

2<sup>e</sup> CANON. Les bénéfices obtenus par ces voies seront censés vacants de plein droit, et ceux qui en auront perçu les fruits, tenus de les restituer.

3<sup>e</sup> CANON. Les confidentiaires seront dépouillés des bénéfices qu'ils auront obtenus par cette voie, et déclarés inhabiles à posséder tout autre bénéfice; ils seront dénoncés et excommuniés.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques et autres patrons s'informeront de ceux qu'ils nommeront à des bénéfices, par quelle voie ils y entrent, et les feront jurer que ce n'est ni par simonie, ni par confidence, ni avec aucun pacte.

5<sup>e</sup> CANON. Ils feront faire aussi des recherches par leurs officiaux et grands vicaires de ceux qu'on soupçonnera de ce crime, et ne le laisseront pas impuni.

6<sup>e</sup> CANON. Les simoniaques et les confidentiaires sont déclarés notoirement infâmes, et par conséquent exclus de tout synode, chapitre, monastère et assemblée ecclésiastique.

7<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux curés de les dénoncer dans leurs prônes et de les mettre avec les sorciers, les usuriers et les empoisonneurs.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux confesseurs de les absoudre, et on ordonne de les renvoyer au Pape.

Le titre des concubinaires, qui est le quarante-deuxième, a quatre canons.

1<sup>er</sup> CANON. On défend aux prêtres et aux clercs bénéficiaires d'avoir aucune liaison avec des femmes dont la vie n'est pas réglée, et l'on déclare que s'ils ne s'en abstiennent pas après un premier avertissement, on les privera de la troisième partie des fruits de leurs bénéfices, tels que l'évêque les ordonnera. Que s'ils persévèrent après un second avis, on leur ôtera tous ces fruits, et que si après un troisième avis ils ne se corrigent pas, ils seront privés du bénéfice même, déclarés inhabiles à en posséder d'autres, et chassés de leur chapitre comme des infâmes.

2<sup>e</sup> CANON. Les clercs non bénéficiaires qui seront soupçonnés de concubinage, et qui ne changeront pas de conduite après deux avis, encourront la suspension; s'ils persévèrent, ils seront excommuniés, et enfin s'ils s'obstinent à demeurer dans le crime, on les mettra en prison.

3<sup>e</sup> CANON. Ceux qui reprendront leurs concubines, après les avoir renvoyées, seront soumis aux mêmes peines.

4<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre ne pourra absoudre les concubinaires, mais on les renverra à l'évêque ou au pénitencier, qui leur imposera une pénitence selon la gravité de leurs péchés.

Le quarante-troisième titre, des hôpitaux, est contenu dans quatre canons.

1<sup>er</sup> CANON. On remplira exactement et avec soin toutes les charges des hôpitaux, pour ne point priver les pauvres des secours qu'ils en doivent attendre, et l'évêque punira ceux qui négligeront de satisfaire à ces devoirs.

2<sup>e</sup> CANON. Les administrateurs laïques qui ne s'acquittent pas comme il faut de leur administration y seront forcés par les évêques, en usant des censures ecclésiastiques; et s'ils ne font pas mieux, on les privera de leur emploi, et on les condamnera à restituer les fruits injustement perçus.

3<sup>e</sup> CANON. Ils auront aussi soin du spirituel, et veilleront pour empêcher que les malades ne meurent sans qu'on leur ait administré les sacrements.

4<sup>e</sup> CANON. On ne recevra dans les hôpitaux que les pauvres qui, étant infirmes ou trop âgés, ne pourront pas travailler, et on en exclura les autres, qui, étant forts et robustes, pourront aisément gagner leur vie.

Le quarante-quatrième titre est des confréries, et a quatre canons, dont voici le précis :

1<sup>er</sup> CANON. On ne conservera que les confréries où l'on verra régner la piété, et où l'on observera les lois du christianisme, et si elles ne sont pas telles, l'évêque les reformera, et l'on n'en établira aucune sans sa permission.

2<sup>e</sup> CANON. S'il y a des confréries interrompues ou abolies, leur revenu sera employé à de pieux usages suivant la volonté de l'évêque, et surtout à l'entretien des séminaires.

3<sup>e</sup> CANON. On défend aux chanoines et aux autres ecclésiastiques d'abandonner leurs églises dans le temps de l'office divin, pour se trouver à ces confréries. Ceux qui contreviendraient à ces règlements seront privés de leurs distributions.

4<sup>e</sup> CANON. L'office de ces confréries ne sera jamais célébré au grand autel des églises cathédrales ou collégiales, mais dans les chapelles et hors le temps auquel on dit l'office au chœur.

Le quarante-cinquième titre parle des laïques et contient huit canons.

1<sup>er</sup> CANON. Défense aux fidèles de s'absenter de la messe de paroisse trois dimanches de suite. Ceux qui, après avoir été avertis, ne s'acquitteront pas de ce devoir, seront excommuniés.

2<sup>e</sup> CANON. On exhorte les laïques à exercer leur libéralité envers les prêtres, et à leur rendre l'honneur qui leur est dû.

3<sup>e</sup> CANON. Les laïques ne seront point confondus avec les clercs dans l'Église, mais chacun occupera la place qui lui convient.

4<sup>e</sup> CANON. On exhorte tous les fidèles à faire honneur au nom et à la dignité de chrétien, et à éviter les danses, les bals, les spectacles, les jeux publics et les comédies.

5<sup>e</sup> CANON. On défend les duels sous peine d'excommunication.

6<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux laïques d'être vêtus modestement, de ne point fréquenter les cabarets, et de ne point jouer à la pisme pendant l'office divin.

7<sup>e</sup> CANON. Tous les usuriers seront publiquement avertis les dimanches, dans les paroisses, de l'énormité de leur péché, et si, après avoir été avertis, ils ne se corrigent pas, on les déferera au juge, et ils seront privés à la mort de la communion et de la sépulture ecclésiastique.

8<sup>e</sup> CANON. On ne leur accordera l'absolution qu'après avoir renoncé à ce commerce illicite, et qu'ils auront promis de restituer tout ce qu'ils ont acquis par l'usure, autant qu'ils seront en état de le faire.

Le quarante-sixième et dernier titre parle des conciles et contient six canons.

1<sup>er</sup> CANON. On tiendra tous les trois ans des conciles provinciaux, où tous les évêques suffragants assisteront, outre ceux qui de droit ou par coutume doivent s'y trouver, et ceux qui y manqueront sans de justes raisons seront privés du tiers des fruits de leur bénéfice et de la communion de leurs frères.

2<sup>e</sup> CANON. Les statuts de ces conciles seront observés sous peine d'excommunication.

3<sup>e</sup> CANON. Le synode de l'évêque se tiendra tous les ans, selon la coutume de chaque diocèse.

4<sup>e</sup> CANON. Tous s'y trouveront, et s'ils y manquent, l'évêque les punira.

5<sup>e</sup> CANON. On aura soin de faire observer, eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, les autres statuts qui ne sont point compris dans ce concile.

6<sup>e</sup> CANON. Il indique le concile provincial prochain pour le 15 août de l'année 1587, et fixe la ville de Rodez pour y être assemblée, à moins que les guerres et le malheur des temps ne permettent pas de s'y réunir ; et alors, ajoute ce canon, on choisira quelque autre lieu plus commode, où les évêques provinciaux feront leur rapport du soin avec

lequel ils auront fait observer ces statuts, et de ce qui a encore besoin d'être réformé dans leurs diocèses (1).

Le Pape confirma aussi tous les réglemens de ce concile par son bref apostolique du 5 octobre 1585, et l'archevêque de Bourges le publia le mois suivant (2).

N<sup>o</sup> 2570.

CONCILE DE GOA.

(GOENSE.)

(Vers l'an 1584.)— Ce concile fut tenu par Alexis Manezius, archevêque de Goa et primat d'Orient, contre les nestoriens.

Dans une histoire des progrès de l'Église orientale, éditée en 1641, il est fait mention de quatre conciles tenus à Goa : nous ne savons rien des deux premiers, et le quatrième a été célébré en 1590 pour la même cause que le troisième (3).

N<sup>o</sup> 2571.

CONCILE D'AIX EN PROVENCE.

(AQUENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1585.)— Alexandre Canigianus, archevêque d'Aix, tint ce concile avec ses suffragants, les évêques d'Apt, de Gap, de Riez et de Sisteron. L'évêque de Fréjus était représenté par son vicaire général. On le commença par la profession de foi, dont on prescrivit une formule, et l'on y publia quarante-trois canons très-utiles pour la discipline de l'Église et la réformation des mœurs ; mais ils sont une répétition de ceux du concile précédent.

Le neuvième chapitre, qui traite de ce qui regarde le sacrement de l'eucharistie, dit que le tabernacle devrait être d'or massif et de pierres précieuses, s'il était possible. Il y est dit aussi qu'on mettra sur le haut du tabernacle une image de Jésus-Christ ressuscitant du tombeau, ou percé d'une lance au côté, ou attaché à la croix.

Dans le onzième, il est ordonné, sous peine d'excommunication, de faire usage du bréviaire et du missel romains, attendu que tout autre office que l'office romain est prohibé par les bulles du pape Pie V.

Il est dit, dans le chapitre qui traite du sacrement de pénitence, que le prêtre qui confesse sera toujours assis en entendant les confessions,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1068.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 1119.

(3) Ball, *Summa concil.*, tom. II, pag. 744.

de quelque rang que puissent être les pénitents ou pénitentes. On veut aussi qu'il y ait dans chaque église autant de confessionnaux qu'il y a de confesseurs.

Le chapitre du sacrement de l'extrême-onction porte que le curé qui l'administrera prendra avec lui le plus de prêtres qu'il pourra.

Le dix-septième chapitre recommande aux prêtres d'avoir la barbe rasée au-dessus de la lèvre supérieure, afin de n'être pas gênés pour prendre le précieux sang.

Le vingt-cinquième prescrit de faire une procession tous les jours de dimanche et de fête avant la messe.

Le vingt-huitième fait un devoir à l'évêque de ne pas quitter le chœur après la messe conventuelle, que l'office de none ou de sexte ne soit achevé.

Le trentième ordonne le silence dans les sacristies, et défend d'y recevoir des laïques sans nécessité.

Le trente-troisième défend de faire aux funérailles, dans les églises, l'éloge funèbre de la personne décédée, à moins d'en avoir obtenu par écrit la permission de l'évêque.

Le trente-neuvième recommande à l'évêque de visiter son séminaire tous les trois mois, et de surveiller les écoles avec soin.

Le quarantième indique la forme à suivre dans la célébration des synodes diocésains.

Le quarante-etième ordonne aux évêques d'établir partout des vicaires forains, chargés chacun de l'inspection de huit ou dix paroisses, dont ils rassembleront les curés tous les mois, tantôt dans une église paroissiale, tantôt dans une autre, et après la messe dite, feront un discours aux prêtres de leur district sur les devoirs ecclésiastiques et curiaux; ils rendront ensuite compte de tout à l'évêque.

Le quarante-quatrième et dernier soumet tous ces décrets au jugement de l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises.

Ce concile a en effet été approuvé par un bref du pape Sixte V, en date du 5 mai 1586 [1].

N° 2572.

CONCILE DE MEXIQUE.  
(MEXICANUM.)

(Le 16 octobre de l'an 1585.) — Pierre Moya de Contreras, arche-

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1120. — Cabasut, *Notitia ecclésiast.*, pag. 663.

véque de Mexique ou Mexico, ville capitale de la Nouvelle-Espagne, tint ce concile avec six évêques, ses suffragants, et y fit un très-grand nombre de réglemens pour l'usage des Indiens convertis à la foi. Ces réglemens furent approuvés par le Pape le 20 octobre 1589, et imprimés pour la première fois en 1622. Ils sont renfermés en cinq livres divisés par différents titres, et tirés presque tous tant du concile de Trente que de plusieurs autres conciles et de plusieurs synodes, surtout de l'Espagne, de l'Italie et de la France; entre autres les conciles de Tolède, de Grenade, de Valladolid, de Séville, de Burgos, de Latrian, de Bologne, de Milan, d'Orange, de Reims, d'Orléans, d'Auxerre, etc. [1]. En conséquence nous nous dispenserons de les reproduire pour éviter des redites inutiles. Ce concile d'ailleurs est fort étendu et contient 185 colonnes de la collection de Labbe.

N° 2575.

CONCILE DE MONS.  
(MONTIENS HANNOULE.)

(L'an 1586.) — Jean-François Bonhomme, évêque de Verceil et légat à latere, tint ce concile de la province de Cambrai, de concert avec Louis de Berlaymont qui en était archevêque. On y fit des décrets rangés sous vingt-quatre titres; en voici les plus remarquables.

TITRE 1<sup>er</sup>. De la profession de foi. — 1<sup>er</sup> CANON. Tout professeur, tout distributeur de livres, et quiconque passe d'un pays dans un autre, doivent faire leur profession de foi dans la forme prescrite par le Souverain Pontife Pie IV, avant d'être admis à la communion, s'ils ne produisent en leur faveur un certificat du curé du lieu qu'ils viennent de quitter.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. Les personnes élues, tant dans les villes que dans les campagnes, pour remplir des charges ou des fonctions publiques, doivent émettre la même profession de foi, et ne doivent être admises que sur un témoignage de leur pasteur qui dépose en faveur de leur catholicisme.

4<sup>e</sup> CANON. On ne permettra point indistinctement à tout le monde d'avoir l'Écriture sainte traduite dans la langue maternelle.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. On aura soin des reliques, et les prédicateurs en recommanderont le culte.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1194. — Hermant, *Hist. des conciles*, tom. IV, pag. 303.

7<sup>e</sup> CANON. Le concile défend, sous peine d'excommunication, les pratiques superstitieuses, le commerce avec le démon et l'astrologie judiciaire.

8<sup>e</sup> CANON. Il renouvelle la constitution de Léon X portée dans le concile de Latran contre les blasphémateurs.

TITRE II. *De l'instruction et de l'annonce de la parole de Dieu.* —

1<sup>er</sup> CANON. Les prédicateurs ne rapporteront pas indiscretement devant le peuple les opinions des hérétiques.

2<sup>e</sup> CANON. Ils ne déclameront point contre d'autres prédicateurs du même ordre, ou d'un autre.

3<sup>e</sup> CANON. Ils n'annonceront point de nouvelles indulgences sans un ordre de l'évêque; ils ne recommanderont personne du haut de la chaire, sans la même condition, à la charité des fidèles.

4<sup>e</sup> CANON. Ils ne détruiront pas par leur conduite l'effet de leurs discours.

5<sup>e</sup> CANON. Ceux qui manqueraient en ce point, fussent-ils exempts, seront punis par les évêques selon ce que prescrit le concile de Trente. (Sess. V<sup>e</sup>, chap. 2.)

6<sup>e</sup> CANON. Les doyens dénonceront à l'évêque les curés qui négligeront l'instruction de leurs paroissiens, ou qui ne donneront pas bon exemple.

7<sup>e</sup> CANON. Défense de dire des messes pendant le sermon, ou de demander l'aumône, ou de commencer l'office du chœur tandis que le prédicateur est en chaire.

8<sup>e</sup> CANON. Les clercs et les chanoines ne se dispenseront point facilement d'assister au sermon.

9<sup>e</sup> CANON. Lorsque l'évêque doit prêcher dans une église, toute autre prédication est interdite dans son enceinte.

10<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs d'une même ville doivent se réunir de fois à autre, et se concerter ensemble sur les matières à traiter et les abus à réformer.

TITRE III. *De l'office divin.* — 1<sup>er</sup> CANON. Les églises paroissiales, comme toutes celles auxquelles est attaché un bénéfice, suivent dans l'office divin le rite de l'église cathédrale.

2<sup>e</sup> CANON. Les histoires des saints seront attempées à l'usage de Rome.

3<sup>e</sup> CANON. Les prédicateurs observeront le même usage dans l'explication de l'évangile et de l'épître.

4<sup>e</sup> CANON. Tout ce qui sert à la messe doit être tenu propre.

5<sup>e</sup> CANON. On ne dira la messe que dans des églises.

6<sup>e</sup> CANON. On ne pourra en dire qu'une par jour.

7<sup>e</sup> CANON. La messe est interdite à tout prêtre qui, la veille, aura scandalisé le peuple en donnant dans l'ivresse ou dans quelque autre excès.

TITRE IV. *Des Fêtes et des jeûnes.* — 1<sup>er</sup> CANON. Défense de sortir des villes, pour faire l'exercice militaire, pendant le temps de la messe, du sermon et des vêpres.

2<sup>e</sup> CANON. On ne permettra point, à moins d'un besoin urgent, aux volturiers, aux bateliers, aux meuniers, aux brasseurs de bière, aux bouchers et aux boulangers, de travailler les jours de fêtes.

TITRE V. *De l'administration des sacrements.* — 1<sup>er</sup> CANON. Dans les paroisses où il y a beaucoup de campagnes, les curés placeront des chapelains pour pouvoir administrer pendant la nuit.

2<sup>e</sup> CANON. En temps de peste, comme les paroissiens pourraient avoir peur d'approcher de leur curé, si celui-ci communiquait avec les pestiférés, on établira aux frais de l'État, ou au moyen d'offrandes volontaires, des chapelains dont la fonction sera d'administrer les sacrements aux seules personnes atteintes de la peste.

TITRE VIII. *Du sacrement de la pénitence.* Les curés aussi bien que les autres confesseurs, n'obligeront personne à se confesser toujours à eux-mêmes, sans aller à d'autres; ils n'exigeront point de leurs filles spirituelles, ni ne leur permettront de faire des vœux de chasteté sans l'avis de l'évêque, et ils s'abstiendront de toute familiarité avec elles.

TITRE XI. *Du sacrement de mariage.* En vertu du concile de Trente, les mariages contractés dans un pays hérétique par des personnes sorties d'un autre pays où ce concile a été publié, sont absolument nuls, à moins qu'ils n'aient été célébrés en présence d'un prêtre muni de pouvoirs particuliers; et dans ce cas-là même, si l'on ne peut engager, après leur retour à l'Église, les personnes mariées ainsi à ratifier leurs mariages, et à les célébrer de nouveau *in facie Ecclesie*, on leur permettra de passer à d'autres noces, du vivant même de la partie qu'ils auraient épousée contre les canons. (R)

TITRE XII. *De l'extrême-onction.* Ce sacrement ne doit pas être donné deux fois dans une même maladie, quelque longue qu'en soit la durée; mais il peut être réitéré en cas d'une maladie différente. S'il manque un des membres où doit se faire l'onction, on la fera sur une partie voisine. Les prêtres la recevront sur le dessus de leurs mains.

Les autres canons de ce concile ne contiennent rien de bien parti-

culier. Le roi d'Espagne, Philippe II, appuya ce concile de son autorité, et en prescrivit l'exécution.

N<sup>o</sup> 2574.

#### CONCILE DE TRANI.

(TRANENSIS.)

(Du 5 au 15 octobre de l'an 1580.) — Ce concile, tenu par l'archevêque Scipion de Tolpa et ses deux suffragants, eut quatre sessions.

Dans la première, on fit la profession de foi prescrite par Pie IV, et on la déclara obligatoire pour tous les bénéficiers. On régla en même temps le cérémonial du concile.

Dans la seconde, tenue le 8 octobre, on fit des décrets sur les devoirs des vicaires, des archiprêtres et des curés, sur les fêtes et sur les sacrements. On fit défense aux notaires de passer des contrats les jours de fêtes.

Dans la troisième, célébrée le 12 octobre, on termina la matière des sacrements. On traça les obligations des clercs, des curés et des chanoines, des réguliers et des religieuses. On recommanda aux curés la conversion des Grecs et l'extirpation de l'abus où l'on était apparemment de conserver pour les infirmes l'eucharistie consacrée le jeudi-saint jusqu'au jeudi-saint de l'année suivante. On défendit de recevoir des maîtres d'école qu'ils n'eussent fait leur profession de foi dans les termes prescrits par la bulle de Pie IV.

Dans la dernière session, on rappela les décrets du concile de Trente touchant la résidence. On indiqua aux prédicateurs les règles qu'ils devaient suivre, et les désordres contre lesquels ils devaient particulièrement s'élever. On ordonna la suppression de la fête des fous et des combats de taureaux.

On termina le concile par les acclamations ordinaires [1].

N<sup>o</sup> 2575.

#### CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLosanensIS.)

(Le mois de mai de l'an 1590.) — Le cardinal François de Joyeuse, archevêque de Toulouse, célébra ce concile avec les évêques de Saint-Papoul, de Rieux, de Lavaur, et le prévôt de l'église de Lombes, un grand vicaire de Pamiers, un autre de Mirepoix et un de Montauban.

[1] Constit. synod. proc. Tran. et Salpensis.

dont le siège était vacant. On y fit un grand nombre de statuts divisés en quatre parties.

La première comprend huit titres : 1<sup>o</sup> de la profession de foi ; 2<sup>o</sup> des évêques ; 3<sup>o</sup> des chapitres ; 4<sup>o</sup> des curés ; 5<sup>o</sup> des prêtres et autres clercs ; 6<sup>o</sup> des prédicateurs ; 7<sup>o</sup> des vicaires forains ; 8<sup>o</sup> des religieuses.

La seconde partie contient quinze titres : 1<sup>o</sup> des sacrements et des choses qui leur appartiennent ; 2<sup>o</sup> du baptême ; 3<sup>o</sup> de la confirmation ; 4<sup>o</sup> de la pénitence et de la confession ; 5<sup>o</sup> de l'eucharistie et de la sainte communion ; 6<sup>o</sup> de la célébration des messes ; 7<sup>o</sup> du sacrement de l'ordre ; 8<sup>o</sup> du mariage ; 9<sup>o</sup> de l'extrême-onction ; 10<sup>o</sup> du soin des morts, de leurs tombeaux et de leurs funérailles ; 11<sup>o</sup> des reliques et des images des saints ; 12<sup>o</sup> des indulgences ; 13<sup>o</sup> des viandes défendues et de leurs dispensas ; 14<sup>o</sup> des jours de fêtes ; 15<sup>o</sup> des vœux et des pèlerinages.

La troisième partie comprend sept titres : 1<sup>o</sup> des églises, chapelles, autels et choses semblables ; 2<sup>o</sup> des oratoires situés sur les chemins ; 3<sup>o</sup> des écoles et des confréries de la doctrine chrétienne ; 4<sup>o</sup> des universités et des collèges ; 5<sup>o</sup> des séminaires ; 6<sup>o</sup> des hôpitaux et autres lieux pies ; 7<sup>o</sup> des confraternités ou confréries.

La quatrième partie est composée de seize titres : 1<sup>o</sup> de l'excommunication ; 2<sup>o</sup> de la juridiction ecclésiastique et du for judiciaire de l'évêque ; 3<sup>o</sup> de l'usage et de l'aliénation des biens d'église ; 4<sup>o</sup> des dîmes et des offrandes ; 5<sup>o</sup> de la simonie et de la confidence ; 6<sup>o</sup> de la provision et de la cession des bénéfices ; 7<sup>o</sup> de la résidence ; 8<sup>o</sup> de la visite ; 9<sup>o</sup> du droit de patronage ; 10<sup>o</sup> de l'inquisition ; 11<sup>o</sup> des livres défendus ; 12<sup>o</sup> des hérétiques, magiciens, sorciers, astrologues ; 13<sup>o</sup> du blasphème ; 14<sup>o</sup> des usures ; 15<sup>o</sup> des testaments et legs pies ; 16<sup>o</sup> des exemptions et privilèges.

Tous ces statuts ou règlements sont à peu près les mêmes que ceux des autres conciles de la même époque. Il est dit dans le titre des évêques qu'ils obligeront leurs domestiques à se confesser et à communier souvent, à entendre la messe tous les jours, et que les évêques les communieront de leurs propres mains, au moins les jours de fêtes les plus solennelles. Il est dit, dans le chapitre des chanoines, que ceux qui doivent chanter quelque partie de l'office porteront l'exactitude et l'uniformité du chant jusqu'à un point et un accent. Il est dit, dans le chapitre des curés, que ceux qui auront seulement cinq prêtres dans leurs paroisses y feront des conférences deux fois la semaine sur le catéchisme romain, ou sur les cas de conscience, et qu'ils y inviteront tous les clercs de leurs paroisses. Le chapitre du soin des

morts, dit qu'on ne portera point de morts en terre pendant la nuit, ni pendant la grand-messe; qu'on ne les enterrera point dans l'église; qu'on les gardera vingt-quatre heures avant de les enterrer, et qu'on ne fera point leurs oraisons funèbres sans la permission de l'évêque. Le chapitre des viandes défendues porte que personne ne pourra vendre du foinage, du beurre, des œufs ni de la chair, pendant le carême, sans une permission, par écrit, de l'évêque. Le chapitre des collèges ordonne de commencer et de terminer la classe par une courte prière que l'on récitera à genoux (1).

N<sup>o</sup> 2376.

**CONCILE DE FERMO.**  
(FERMANUM.)

(L'an 1599. — Sigismond Zanettini, premier archevêque de Fermo, tint ce concile provincial avec les évêques de Macérata, de Montalto et de San-Severino, ses suffragants, et y publia les statuts suivants :

1<sup>o</sup> CANON. Tous ceux qui seront pourvus de bénéfices à charge d'âmes, feront, dans deux mois, la profession de foi prescrite par Pie IV ; et il en sera de même des chanoines, des docteurs en droit canonique ou civil, des professeurs de théologie ou de philosophie, des médecins et de quiconque donnera des leçons de belles-lettres, même dans les maisons particulières.

2<sup>o</sup> CANON. Les prédicateurs, si ce sont des réguliers, ne prêcheront dans les églises de leurs ordres qu'après avoir été examinés et approuvés par leurs supérieurs, et avoir obtenu d'eux une permission de prêcher, donnée par écrit, qu'ils montreront aux ordinaires en leur demandant leur bénédiction ; dans les églises qui ne sont pas de leurs ordres, ils ne pourront prêcher de même qu'avec la permission et la bénédiction de l'ordinaire. Ils rempliront cet office avec dévotion, annonceront la parole de Dieu, et se serviront de l'interprétation des Pères et des docteurs dans l'explication de l'Écriture sainte; ils s'abstiendront des questions inutiles, des récits fabuleux et de la citation faite sans sujet des auteurs profanes; ils retourneront au besoin les hérésies divines à l'aide de la doctrine catholique, se garderont de rapporter les objections des hérétiques devant le peuple, ne parleront en mal ni des évêques et des prêtres, ni des magistrats civils, ce qu'ils

(1) Le P. Labbo, *Source. concil.*, tom. XV, pag. 1378. — Cabassut, pag. 668. — Le P. Hardouin, tom. X.

ne pourraient faire sans scandale, ne nommeront ni ne désigneront personne dans la censure qu'ils feront des vices, et ne songeront qu'à inspirer au peuple des sentiments de paix autant que de religion.

Les évêques s'acquiescent de la prestation, dans leur cathédrale, par eux-mêmes ou par quelques autres, s'ils en sont légitimement empêchés; dans les autres églises, par le moyen des curés; ou, si ceux-ci ne le pouvaient, par d'autres à leurs frais.

3<sup>o</sup> CANON. On ne pourra, sans en courir les censures connues dans la bulle de Pie IV, garder des livres écrits en quelque langue que ce soit, qui contiendraient des erreurs condamnées par le Saint-Siège.

Les ordinaires visiteront souvent les bibliothèques, et obligeront les libraires à leur présenter le catalogue de leurs livres signé de leur main. Aucun livre nouveau ne sera introduit dans une ville sans avoir été présenté à l'officier public, qui ne le rendra qu'avec la permission de l'ordinaire.

4<sup>o</sup> CANON. Il y aura dans chaque cathédrale, et même dans toutes les grandes églises de chaque diocèse, un lecteur de l'Écriture sainte, qui sera au moins licencié en théologie. La même chose s'observera dans les monastères et les convents de réguliers.

5<sup>o</sup> CANON. On ne gravera ni ne peindra sur le sol ou sur le carreau, ni même sur les tombaux, des images de la croix, de la sainte Vierge et des saints, mais seulement à des places convenables où elles puissent exciter la piété des fidèles. On avertira souvent le peuple qu'il n'y a dans ces images elles-mêmes aucune vertu, et que l'honneur qu'on leur rend ne se rapporte qu'à ce qu'elles représentent. On n'exposera point d'extraordinaires dans les églises sans la permission de l'évêque. On n'admettra de nouveaux miracles que sur l'examen que l'évêque en aura fait, en s'aidant du conseil de quelques théologiens pieux et instruits. On ne fera nulle part la représentation de la Passion ou des autres actions de Notre-Seigneur, non plus que de celle des saints, sans la permission de l'ordinaire. On gardera avec honneur dans les églises les reliques des saints, qu'on tiendra renfermées dans des châsses garnies au moins de soie, et dans des lieux élevés et fermés à clef; les prêtres ne les monteront au peuple qu'en surplus et en étale, avec des cierges allumés.

6<sup>o</sup> CANON. Dans chaque église paroissiale on aura soin d'enseigner aux enfants, au moins tous les dimanches, les articles de la foi et les préceptes de l'Église. On y établira des associations et des confréries conformément aux bulles de Pie V et de Grégoire XIII. Les maîtres

morts, dit qu'on ne portera point de morts en terre pendant la nuit, ni pendant la grand-messe; qu'on ne les enterrera point dans l'église; qu'on les gardera vingt-quatre heures avant de les enterrer, et qu'on ne fera point leurs oraisons funèbres sans la permission de l'évêque. Le chapitre des viandes défendues porte que personne ne pourra vendre du friture, du beurre, des œufs ni de la chair, pendant le carême, sans une permission, par écrit, de l'évêque. Le chapitre des collèges ordonne de commencer et de terminer la classe par une courte prière que l'on récitera à genoux (1).

N<sup>o</sup> 2376.

**CONCILE DE FERMO.**  
(FERMANUM.)

(L'an 1599. — Sigismond Zanettini, premier archevêque de Fermo, tint ce concile provincial avec les évêques de Macérata, de Montalcù et de San-Severino, ses suffragants, et y publia les statuta suivants :

1<sup>o</sup> C<sup>ANON</sup>. Tous ceux qui seront pourvus de bénéfices à charge d'âmes, feront, dans deux mois, la profession de foi prescrite par Pie IV ; et il en sera de même des chanoines, des docteurs en droit canonique ou civil, des professeurs de théologie ou de philosophie, des médecins et de quiconque donnera des leçons de belles-lettres, même dans les maisons particulières.

2<sup>o</sup> C<sup>ANON</sup>. Les prédicateurs, si ce sont des réguliers, ne prêcheront dans les églises de leurs ordres qu'après avoir été examinés et approuvés par leurs supérieurs, et avoir obtenu d'eux une permission de prêcher, donnée par écrit, qu'ils montreront aux ordinaires en leur demandant leur bénédiction ; dans les églises qui ne sont pas de leurs ordres, ils ne pourront prêcher de même qu'avec la permission et la bénédiction de l'ordinaire. Ils rempliront cet office avec dévotion, annonceront la parole de Dieu, et se serviront de l'interprétation des Pères et des docteurs dans l'explication de l'Écriture sainte; ils s'abstiendront des questions inutiles, des récits fabuleux et de la citation faite sans sujet des auteurs profanes; ils réfuteront au besoin les hérésies divines à l'aide de la doctrine catholique, se garderont de rapporter les objections des hérétiques devant le peuple, ne parleront en mal ni des évêques et des prêtres, ni des magistrats civils, ce qu'ils

(1) Le P. Labbo, *Serree. concil.*, tom. XV, pag. 1378. — Cabassut, pag. 669. — Le P. Hardouin, tom. X.

ne pourraient faire sans scandale, ne nommeront ni ne désigneront personne dans la censure qu'ils feront des vices, et ne songeront qu'à inspirer au peuple des sentiments de paix autant que de religion.

Les évêques s'acquiescent de la prestation, dans leur cathédrale, par eux-mêmes ou par quelques autres, s'ils en sont légitimement empêchés; dans les autres églises, par le moyen des curés; ou, si ceux-ci ne le pouvaient, par d'autres à leurs frais.

3<sup>o</sup> C<sup>ANON</sup>. On ne pourra, sans encoûrir les censures connues dans la bulle de Pie IV, garder des livres écrits en quelque langue que ce soit, qui contiendraient des erreurs condamnées par le Saint-Siège.

Les ordinaires visiteront souvent les bibliothèques, et obligeront les libraires à leur présenter le catalogue de leurs livres signé de leur main. Aucun livre nouveau ne sera introduit dans une ville sans avoir été présenté à l'officier public, qui ne le rendra qu'avec la permission de l'ordinaire.

4<sup>o</sup> C<sup>ANON</sup>. Il y aura dans chaque cathédrale, et même dans toutes les grandes églises de chaque diocèse, un lecteur de l'Écriture sainte, qui sera au moins licencié en théologie. La même chose s'observera dans les monastères et les convents de réguliers.

5<sup>o</sup> C<sup>ANON</sup>. On ne gravera ni ne peindra sur le sol ou sur le carreau, ni même sur les tomboux, des images de la croix, de la sainte Vierge et des saints, mais seulement à des places convenables où elles puissent exciter la piété des fidèles. On avertira souvent le peuple qu'il n'y a dans ces images elles-mêmes aucune vertu, et que l'honneur qu'on leur rend ne se rapporte qu'à ce qu'elles représentent. On n'exposera point d'extraordinaires dans les églises sans la permission de l'évêque. On n'admettra de nouveaux miracles que sur l'examen que l'évêque en aura fait, en s'aidant du conseil de quelques théologiens pieux et instruits. On ne fera nulle part la représentation de la Passion ou des autres actions de Notre-Seigneur, non plus que de celle des saints, sans la permission de l'ordinaire. On gardera avec honneur dans les églises les reliques des saints, qu'on tiendra renfermées dans des châsses garnies au moins de soie, et dans des lieux élevés et fermés à clef; les prêtres ne les monteront au peuple qu'en surplus et en étale, avec des cierges allumés.

6<sup>o</sup> C<sup>ANON</sup>. Dans chaque église paroissiale on aura soin d'enseigner aux enfants, au moins tous les dimanches, les articles de la foi et les préceptes de l'Église. On y établira des associations et des confréries conformément aux bulles de Pie V et de Grégoire XIII. Les maîtres

d'école expliqueront de même aux enfants, au moins une fois chaque semaine, les éléments de la foi.

7<sup>e</sup> CANON. On ne vendra ni n'achètera rien sans nécessité dans les jours spécialement destinés au culte divin, si ce n'est les choses nécessaires à la vie ou au rétablissement de la santé, et cela sous les peines portées dans la bulle de Pie V. Les curés avertiront souvent les paroissiens d'employer ces jours à l'office divin, à de saintes lectures, à l'audition de la parole de Dieu, de fréquenter leur paroisse, et de se rappeler avec dévotion les bienfaits de Dieu. On célébrera les fêtes patronales avec premières et secondes vêpres, et on aura soin d'y inviter les magistrats séculiers ainsi que les autres fidèles.

8<sup>e</sup> CANON. On observera religieusement le jeûne pendant tout le carême, les dimanches exceptés, aux quatre-temps et aux vigiles indiqués par l'Église. On ne fera pas consister ce jeûne dans la simple abstinence de la nourriture, mais aussi dans l'éloignement des vices et des plaisirs défendus, dans la prière et dans l'aumône. Les évêques défendront de vendre ostensiblement de la viande pendant le carême, même pour les malades; et ceux-là seuls pourront en vendre, qui y seront autorisés, dans les villes, par les vicaires généraux, et ailleurs par les vicaires forains. Chacun aura soin de confesser ses péchés dès les premiers jours du carême.

9<sup>e</sup> CANON. Chaque église cathédrale fondera, selon ses facultés, un collège où un certain nombre d'enfants puissent recevoir l'instruction convenable. Les évêques s'adjoindront du conseil de deux de leurs chapelains, recommandables par leur expérience, pour établir dans ces maisons d'utiles règlements, et y feront de fréquentes visites pour en assurer l'observation.

10<sup>e</sup> CANON. Les clercs porteront la tonsure et l'habit de leur ordre, se tiendront éloignés des spectacles et des jeux défendus; ne porteront d'autres instruments tranchants que les couteaux dont on se sert pour prendre la nourriture; ne se couvriront la tête ni au chœur, ni ailleurs, de coiffures qui ressentent la vanité du siècle; ne se permettront ni masque, ni déguisement dans leurs habits, et ne s'adonneront qu'à la prière et au jeûne, en même temps qu'à l'éducation des peuples.

11<sup>e</sup> CANON. Ils n'exerceront point l'office de greffier dans les cours séculières, ni même dans les tribunaux ecclésiastiques pour des intérêts purement temporels; ne feront les fonctions d'avocat ou de procureur que dans les cas permis par le droit, et ne paraîtront comme témoins qu'avec la permission de l'ordinaire, mais jamais dans les

causes criminelles, où pourrait s'ensuivre la mort ou la mutilation. Les commerces d'animaux, exercés par eux-mêmes ou par contrat de société, leur sont interdits. Ils n'auront ni chez eux, ni ailleurs, des concubines ou des femmes suspectes; autrement ils encourront les peines portées par les canons et ordonnées par le concile de Trente. Ils ne se mêleront point d'affaires séculières, et ne se mettront point au service de personnes laïques.

12<sup>e</sup> CANON. On ne permettra à personne de se promener, de rire ou de causer dans les églises; de s'appuyer contre les autels ou les fonts baptismaux, de tourner le dos au saint-sacrement, ou d'être debout pendant l'élevation. Il y aura dans chaque église un nombre de confessionnaux, proportionné à celui des confesseurs; ils seront placés en des lieux apparents, et on y affichera la bulle *In viced Domini*, avec les cas réservés à l'évêque.

Il n'y aura point aux maisons voisines des fenêtres par où les laïques puissent observer ce qui se passe dans l'église.

Les tombeaux et les cercueils seront tellement fermés, qu'il ne s'en échappe aucune infection. Les cimetières seront interdits aux animaux, et pour cela fermés de murs; une croix s'élèvera au milieu.

Il y aura à l'entrée de l'église un bénitier de marbre, ou du moins de pierre, avec un aspersion convenable.

Les églises de campagne seront fermées en tout temps, excepté pendant l'office divin; on ne se permettra d'y faire aucun dépôt.

13<sup>e</sup> CANON. L'évêque assignera aux maisons qui n'en auraient pas de certains, le curé qu'elles devront reconnaître. Chaque curé gardera la résidence, ou ne s'absentera qu'avec la permission de l'ordinaire, mais jamais plus de deux mois, à moins de graves motifs.

Les curés n'administreront pas les sacrements sans en expliquer la vertu, et instruiront leur peuple en célébrant le saint sacrifice.

Ils garderont les registres des baptêmes et des mariages, et transmettront à l'ordinaire le nom de ceux qui n'auront pas fait leurs pâques.

Ils n'attendront pas à être demandés pour visiter les malades et leur adresseront de pieuses exhortations. Ils ne souffriront point qu'on érige de nouvelles églises ou chapelles sans l'autorisation de l'ordinaire. Ils ne se feront remplacer par personne dans leur charge sans y être de même autorisés, et s'ils viennent à quitter leur place, ils remettront à leur successeur tous les livres, avec l'inventaire de tous les biens de leur église.

Suivent les règlements qu'on trouve dans la plupart des rituels



pour l'administration des sacrements, et d'autres relatifs au gouvernement des communautés religieuses.

Le pape Sixte-Quint, sous lequel ce concile fut tenu, émit tout peu de temps après, l'archevêque en soumit les décrets à l'approbation de Grégoire XIV, son successeur (1).

N° 2377.

CONCILE DE LIMA.

(LIMÉNSE.)

(L'an 1501.) — Il n'y eut pas d'autres prélats présents à ce concile que l'évêque de Cusco avec saint Toribé qui y présida, il nous reste vingt chapitres de décrets, parmi lesquels le quatrième est assurément le plus remarquable; on y défend à la puissance laïque, conformément aux prescriptions du concile de Trente (*sess. XXI, de Reform.*), de s'arroger le droit d'assigner le salaire que doivent recevoir les recteurs des paroisses.

N° 2378.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1504.) — François-Marie Taruggi, archevêque d'Avignon et depuis cardinal, tint ce concile avec les évêques de sa province. On y publia soixante-quatre réglemens de discipline conformes à ceux des autres conciles. On y peut remarquer les parraïns et les marraines des enfans confirmés qui ne doivent rien leur donner non plus qu'à leurs parents, de peur que ce ne soit un motif pour ces enfans de recevoir plusieurs fois la confirmation; qu'on ne doit point bénir les secondes nocés; qu'on dira toujours la messe du jour, autant qu'il sera possible, et que l'on ne dira jamais que sept collectes à la messe, tout au plus neuf; que ce sera toujours un clerc qui la servira, et non un laïque, s'il est possible; que les burettes seront de verre et non d'étain; qu'il y aura toujours deux cierges allumés devant les reliques exposées; qu'on ne mènera point de chiens à l'église; que les femmes ne présenteront ni gâteaux, ni fleurs à ceux qui entrent à l'église, comme elles ont coutume de le faire certains jours de fêtes; que les prêtres seront tenus de dire la messe au moins tous les jours de dimanches et de fêtes, et que les autres clercs l'entendront tous les jours (2).

[1] *Decreta prout concilii. protnac. in civitate Firmans. Firas, 1592.*

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1434. — Le P. Hardouin, *Concilii*, tom. X.

N° 2379.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILENSE.)

(L'an 1596.) — François Barbaro, patriarche d'Aquilée, tint ce concile provincial avec dix évêques ses suffragans. On y fit dix-neuf chapitres de réglemens conformes à ceux des conciles précédents.

1<sup>er</sup> CANON. On fera sa profession de foi comme le prescrit le concile de Trente.

2<sup>e</sup> CANON. Pour obéir à ce même concile, on établira un lecteur d'Écriture sainte, à qui son évêque marquera le lieu, le jour, l'heure et le sujet de ses leçons, en lui accordant toutefois trois mois de vacances. Il y aura aussi des leçons d'Écriture sainte établies dans les monastères et jusque chez les chartreux.

3<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les statuts donnés précédemment touchant la prédication de la parole de Dieu; on ordonne en outre que les évêques enverront des prédicateurs particuliers aux peuples vivant dans les bois.

4<sup>e</sup> CANON. Dans les lieux où l'on se sert d'un bréviaire et d'un missel composés en langue illyrienne, on fera revoir et corriger ces livres par des personnes pieuses et instruites, habiles en particulier dans cette langue. Il seroit à désirer cependant qu'on y introduisît l'usage du bréviaire et du missel romains, aussi bien que du rituel des sacrements.

5<sup>e</sup> CANON. On prescrit d'annoncer les vigiles et les jeûnes, dès le soir qui les précède, par le son des cloches.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. On recommande la résidence aux curés, aux chanoines et aux bénéficiers.

8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> CANONS. On renouvelle les décrets du concile de Trente et des autres, relatifs à l'élection des évêques, à la collation des cures, aux dignités, aux canonicats et aux bénéfices simples.

Les canons 11, 12, 13 et 14 ont pour objet la régularité de vie qui convient aux clercs, l'érection des séminaires, la visite des paroisses et la sanctification des fêtes.

15<sup>e</sup> CANON. Les reliquaires doivent avoir pour couvercles des tableaux qui représentent l'image ou les actions des saints dont ils contiennent les précieux restes. Il doit y avoir, autant que possible, une lampe toujours allumée devant eux. Si ces reliques ne consistent que dans des fragmens fort petits, il faut les envelopper dans des morceaux de

soie de la couleur avec laquelle se célèbre l'office du saint. Mais on n'a jamais porté les reliques aux processions du saint-sacrement.

16<sup>e</sup> CANON. La clef du tabernacle où l'on conserve les saintes espèces, doit être dorée, ou du moins d'un métal éclatant, avec un ruban de soie rouge, mêlée de fils d'or, qui y soit attaché. On ne mettra point de coix de bois sur les tombeaux, pour ne pas les exposer à la profanation.

17<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont des charges à acquitter envers l'Église sont déclarés inhabiles à administrer ses biens.

18<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les décrets des conciles précédents pour ce qui regarde les vicaires forains.

19<sup>e</sup> CANON. Dans les monastères de filles où l'on s'occupe de l'instruction de l'enfance, l'école sera séparée des cellules des religieuses, et tenue à part par l'une d'entre elles (1).

No 2580.

CONCILE DE SALERNE

(SALERNTANUM.)

(L'an 1596.) — Marius Bolognini, archevêque de Salerne, tint ce concile qui dressa un grand nombre de statuts en forme de chapitres.

On reçoit dans le premier le saint concile de Trente, et on y fait sa profession de foi selon la formule prescrite par le pape Pie IV.

Le second chapitre est intitulé de l'usage des livres, des actions de Jésus-Christ, des représentations des saints, des libelles diffamatoires.

On y défend tous les livres contraires à la foi et aux mœurs, et l'on y ordonne à toutes les personnes laïques ou catholiques de faire un catalogue exact de tous les livres, et de les porter à l'évêque ou à son délégué, afin qu'il puisse juger lesquels de ces livres elles peuvent garder, et ceux qu'elles doivent irrémédiablement brûler. On défend aussi à tous les imprimeurs et libraires d'exposer aucun livre en vente, avant d'en avoir mis de bonne foi le catalogue entre les mains de l'évêque ou de son délégué. On défend encore de représenter la passion de notre Seigneur en aucun lieu, soit sacré, soit profane, à cause des abus qui se glissent dans ces sortes de représentations.

Le troisième chapitre recommande aux curés de faire le catéchisme aux enfants tous les jours de dimanches et de fêtes, et aux clercs d'aider leurs curés dans cet exercice.

Dans le quatrième chapitre sur la prédication, on recommande aux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1471.

prédicateurs de commencer par prêcher d'exemple, d'éviter les questions obscures et scolastiques dans leurs sermons, de prêcher les vérités du salut d'une manière claire et intelligible. On veut que les curés qui n'ont aucun talent pour la prédication lisent à leurs paroissiens les sermons et les homélies des Pères ou d'autres qui soient approuvés par l'évêque.

On ordonne dans le cinquième chapitre l'érection d'une prebende théologale conformément au décret du concile de Trente.

Le sixième recommande une vénération sage et éclairée pour les saints et les reliques. On y ordonne d'ôter toutes les croix qui seraient peintes ou gravées sur le pavé des églises, pour empêcher qu'elles ne soient foulées aux pieds.

Le septième chapitre ordonne d'extirper toutes les mauvaises coutumes et toutes les superstitions.

Le huitième recommande la sanctification des fêtes, dont il veut que l'on bannisse les jeux, les courses, les danses, les comédies ou tous autres spectacles semblables, les festins, les assemblées profanes.

Le neuvième a pour objet l'ornement des églises. On y ordonne d'en ôter, ainsi que des cimetières, toutes sortes d'ordures, de poussière, de toiles d'araignées, d'arbres, d'arbustes, de racines, d'épines, de vignes, etc. On condamne les fenêtres du dehors d'où l'on puisse entendre les messes qui se disent dans l'église, et l'on défend d'y mettre aucune denrée ni aucun instrument. Il n'y aura ni importation, ni exportation des maisons cléricales à l'église, et de l'église aux maisons cléricales. On n'en fera point un lieu de passage; on n'y souffrira point de mendiants. Les autels seront couverts de trois nappes, dont la dernière descendra jusqu'au bas de l'autel; et l'on mettra sur les trois une toile azurée, pour les préserver de la poussière, etc.

Le dixième chapitre, qui est sur les sacrements, renouvelle et confirme tout ce qui se trouve dans les autres conciles touchant les dispositions et les qualités des ministres des sacrements, le désintéressement qu'ils doivent faire paraître dans leur administration, etc.

Les sept chapitres suivants roulent sur les sept sacrements, et le dix-huitième sur la vie et la conduite des clercs.

Le dix-neuvième a pour objet la célébration de la messe. On y recommande aux prêtres d'y apporter une grande pureté de conscience, de préparer la messe avant de la commencer pour éviter les fautes, etc.

Le vingtième est sur l'office divin et le vingt-unième sur les chapitres et les chanoines. Le vingt-deuxième sur les cures; le vingt-

troisième sur les bénéfices ecclésiastiques; le vingt-quatrième sur la résidence; le vingt-cinquième sur les hôpitaux et les autres biens pies; le vingt-sixième sur l'usure; le vingt-huitième sur les archêves; le vingt-neuvième et dernier sur la manière d'observer le concile provincial. [1].

N<sup>o</sup> 2581.

CONCILE DU MONT-LIBAN.

(SYRIACUM.)

(Le mois de septembre de l'an 1606.) — Georges Pierre, patriarche d'Antioche, tint ce concile avec plusieurs abbés et plusieurs prêtres, en présence du père Jérôme Dandini, jésuite, noncé du pape Clément VIII. On y condamna les erreurs que quelques-uns attribuaient aux maronites du Mont-Liban, comme de n'admettre qu'une nature, une volonté, une opération en Jésus-Christ, de dire que le Saint-Esprit ne procède que du Père, etc.

On y fit aussi vingt et un canons de discipline sur le baptême, la confirmation, les cas réservés, le missel romain qu'on adapta, les vases sacrés que l'on veut qui soient d'argent, ou au moins d'airain ou d'étain, jamais de bois [2].

N<sup>o</sup> 2582.

CONCILE DE SANTA-SEVERINA.

(SUESSANUM.)

(L'an 1507.) — François-Auguste Santorius, archevêque de Santa-Severina, ville archiépiscopale d'Italie dans la Calabre ultérieure, tint ce concile provincial avec ses suffragans. On y fit une profession de foi, selon le symbole de l'Église romaine, et l'on y exhorta les évêques à la maintenir de tout leur pouvoir. On y publia ensuite un grand nombre de canons de discipline touchant le choix des livres, l'ordre des paroles de l'Écriture sainte, les superstitions, les représentations, les images, l'enseignement dans les écoles et les cathédrales, les prédicateurs, l'observation des jours de fêtes, et enfin les autres matières tant de fois répétées dans les différens conciles. Il y a un article qui regarde les Grecs, où il est dit que leurs exemptions et tous leurs privilèges ayant été révoqués par le pape Pie IV, ils seront soumis désormais à la juridiction, à la visite et à la correction des évêques laïns [3].

[1] Mansi, *Supplém.*, tom. V.

[2] *Ibid.* 786.

[3] *Ibid.* 784.

N<sup>o</sup> 2583.

CONCILE D'AMALPHI.

(AMALPHITANUM.)

(Le 8 mai de l'an 1507.) — Jules Rossini, archevêque d'Amalphi, ville archiépiscopale d'Italie dans la province cisterne du royaume de Naples, assembla ce concile sous le pontificat de Clément VIII. On y reçut le concile de Trente, et l'on y fit un grand nombre de réglemens de discipline contenus sous divers chapitres. Ils ont pour objet les matières traitées dans les autres conciles. Nous remarquerons seulement quelques réglemens qui sont particuliers à celui-ci.

Dans le chapitre des livres prohibés, par exemple, il est dit que les héritiers d'un défunt ou ses exécuteurs testamentaires ne pourront vendre, ni aliéner en aucune sorte les livres qu'il aura laissés, sans la permission de l'évêque. Il est dit aussi que les évêques choisiront des personnes habiles pour visiter très souvent les boutiques de libraires, et en faire enlever tous les livres défendus.

On lit dans le chapitre de la prédication, que l'évêque doit y assister avec tout le clergé de la ville, et que les hommes doivent l'entendre séparément des femmes.

Dans le chapitre de la leçon théologique, il est dit qu'on fera deux fois la semaine sans y manquer, une leçon sur les cas de conscience dans la cathédrale, à laquelle tous les confesseurs et tous les prêtres qui ont charge d'âmes, seront obligés d'assister, même sous peine de privation du pouvoir de confesser et de leur office à charge d'âmes.

Il est dit dans le chapitre des écoles, qu'on ne soutiendra aucune thèse en public, qui n'ait été vue et approuvée par l'évêque.

Dans le chapitre de la célébration de la messe, il est dit que les évêques se confesseront tous les jours, avant de la dire, et qu'ils ne la diront, autant qu'il sera possible, qu'avec du vin blanc, à cause que, par la négligence de certains prêtres, les purificateurs et les corporaux se trouvent si sales et si dégoûtans qu'ils font horreur, lorsqu'on célèbre avec du vin rouge. On ne dira point la messe sans qu'il y ait deux cierges de cire allumés, et on lavera toutes les semaines les calices dont on s'est servi pour la dire, après qu'on jettera l'eau dans la piscine. On n'admettra personne à dire sa première messe, sans qu'il ait subi l'examen sur les cérémonies de la messe; et, s'il manque à quelques-unes, il sera suspendu pendant six mois du ministère de l'autel, et péri à la volonté de l'évêque.

Il est dit dans le chapitre des jeûnes, que les évêques puniront les

médecins qui se montrent trop faciles à accorder la dispense du jeûne ou de l'abstinence, de même que les personnes qui font cuire ou qui préparent, de quelque manière que ce soit, des mets défendus les jours de jeûne.

On ordonne dans le chapitre sur le culte et la vénération des saintes églises, qu'il y aura toujours trois nappes sur l'autel, dont une descendra jusqu'à terre, et les deux autres couvriront toute la table de l'autel, on sorte qu'elles fassent deux nappes distinctes et séparées l'une de l'autre, et non pas une seule pliée en deux. Le bénitier sera de marbre ou d'une pierre solide. On ne le placera point au dehors, mais au dedans de l'église, à l'entrée et à la droite, jamais à la gauche de ceux qui entrent dans l'église. Il y aura toujours un aspersoir de soie et non d'éponge attaché au bénitier. On ne se servira point du son des cloches pour des usages profanes, ni pour avertir des peines qu'on va faire souffrir aux criminels. On sonnera la grosse cloche à l'élevation de la grande messe, pour avertir les absents de communier spirituellement, et à une heure après minuit, on sonnera à trois reprises, afin d'avertir les chrétiens de prier pour les fidèles défunts.

Dans l'un des chapitres sur le baptême, on condamne un abus qui consistait à envoyer des gants, ou de l'eau bénite, qu'on appelait de compaternité, dans la croyance que l'on contactait une affinité spirituelle avec ceux auxquels on envoyait ces gants ou cette eau bénite.

Dans les chapitres touchant le sacrement de l'eucharistie, on ordonne qu'elle sera conservée dans le tabernacle du maître-autel, ou dans un autre lieu décent, et qu'on n'y placera aucun autre vaisseau avec celui qui renferme le corps de notre Seigneur, qu'on aura soin de renouveler au moins tous les quinze jours. On veut aussi qu'il y ait toujours une lampe ardente, non à côté, mais devant le milieu de l'endroit, où il sera déposé.

Dans le chapitre de la pénitence, on défend de confesser les personnes du sexe, hors de l'église, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil.

Dans le chapitre des sépultures, on défend, sous peine d'excommunication, d'exiger quoique ce soit, pour l'enterrement, non plus que pour l'administration des sacrements. On défend aussi d'enterrer personne avant le jour, ni pendant la nuit, et après le coucher du soleil. On défend enfin de souffrir dans les funérailles les femmes qu'on appelle *pierruses*, et on ordonne aux clercs de laisser l'enterrement, si ces sortes de femmes refusent de se taire et de s'en aller. On veut que l'on enterre les prêtres avec leur aube.

Dans le chapitre intitulé de la vie des évêques, il est dit que leur vertu ne doit pas être moins éminente que leur dignité; qu'ils doivent aimer leurs diocésains comme leurs frères et leurs enfants; et lors même qu'ils sont contraints de les punir, il faut toujours qu'ils tempèrent la sévérité du châtimement par la douceur de la tendresse et de la compassion. Il n'y aura rien dans leur façon de vivre qu'il sente le luxe, la pompe, la vanité; mais tout y respicra la simplicité, la gravité, la modération, la piété, la tempérance, la frugalité, etc. Ils seront pressés à secourir et à protéger les pauvres et tous les misérables. Ils résideront près de la cathédrale, pour veiller de là continuellement sur leurs troupeaux, et les servir personnellement. Ils en feront aussi la visite, en parcourant leurs diocèses, pour en bannir les abus. Ils écouteront et recevront avec bonté tous ceux qui auront recours à eux, et surtout les pauvres et les malheureux.

Il est dit dans le chapitre des vicaires forains, que leur office consiste à veiller sur tous les clercs de leurs districts, et particulièrement sur les curés, et à les assembler une fois le mois pour corriger et régler tout ce qui en aura besoin.

Dans le chapitre des chanoines, on veut qu'ils célèbrent très souvent le sacrifice de la messe, qu'ils soient assidus au chœur, pour y chanter l'office divin par eux-mêmes, et n'en sortir qu'après qu'il sera fini.

Quant aux clercs en général, chanoines et autres, ils auront tous jours l'habit extérieur qui descendra jusqu'aux talons, soit de jour, soit de nuit, soit dans le diocèse, soit hors du diocèse. Ils ne se trouveront à aucun spectacle profane, ni à aucun jeu de hasard, ne fût-ce que pour voir jouer, et sans jouer eux-mêmes.

On lit dans le chapitre du sacristain, qu'il doit bannir de la sacristie, les discours vains et profanes, les cris, le bruit, les disputes, les altercations, et qu'il n'y doit pas souffrir les liques, Il aura soin de tenir dans une grande propreté, les calices, les patènes, les corporaux, les palles, les casure-mains, les burettes qui seront toujours de verre, etc.

Il est dit dans le chapitre des cérémonies, que tous seront obligés de lui obéir, même les chanoines constitués en dignités, dans ce qui concerne son office.

On veut qu'il n'y ait rien de profane ou de lascif dans la musique ou dans les orgues, et qu'on ne sonne point d'autres instruments pour l'office divin, sans la permission de l'évêque.

On lit entre autres les règlements qui suivent, dans le chapitre des monastères de filles.

Quand quelqu'un y entrera, on sonnera la clochette, afin que les

religieuses se retirent dans leurs cellules ou ailleurs, de façon qu'elles ne puissent être aperçues par celui qui est entré. On ne veut pas que les religieuses parlent aux personnes du dehors, si ce n'est en présence de l'abbesse, ou d'une religieuse déléguée par elle, et cela dans un parloir à double grille, couverte d'une toile noire. On leur défend d'avoir des servantes, autres que des sœurs converses, et seulement pour la communauté en général, et non pour les religieuses en particulier. Elles coucheront toutes dans un dortoir fermé à clef, et n'auront dans leurs cellules ni peinture, ni tableau profane, mais seulement des images de Jésus-Christ et des saints. Elles porteront l'habit conforme à leur règle, et jamais elles ne prendront un habit seculier d'homme ou de femme, par récréation, ou sous quelque autre prétexte que ce soit. Elles porteront les cheveux très courts, ne serviront point à l'autel, n'auront pas de chiens, éviteront la curiosité et les discours inutiles, et feront paraître dans toute leur conduite beaucoup de ferveur, de piété, de religion, de modestie, de douceur, d'obéissance, de patience, de prudence, de gravité, etc. (1).

N° 2583.

CONCILE DE DIAMPER

[DIAMPERIENSE.]

[Le mois de juin de l'an 1599.] — Alexis Menezes, archevêque de Goa, de l'ordre de Saint-Augustin, tint ce concile dans la ville de Diamper aux Indes orientales, sur la côte de Coromandel, près de la ville de Saint-Thomas ou Mollapour, contre les Nestoriens. Après les cérémonies prescrites par le pontifical romain, l'archevêque prononça un long discours sur l'obéissance due au Souverain Pontife et sur le but et la fin de ce concile, qui était de détruire le nestorionisme dans le diocèse de Saint-Thomas et de le réformer dans la foi et la discipline. Il demanda ensuite à tous s'ils n'approuvaient ou non ce concile; ils répondirent affirmativement. Alors il engagea ceux qui auraient des doutes, de les manifester, non en secret, mais publiquement, afin qu'on pût y répondre d'une manière péremptoire.

Le second jour, l'archevêque proposa à tous de faire la profession de foi, selon la forme prescrite par Pie IV, à laquelle il joignit l'abjuration du nestorionisme et des autres erreurs dont ce pays était infecté. Et, après avoir été sa mitre, il fit lui-même cette profession de foi sur les saints évangiles et en présence de la croix d'argent dans laquelle se trouvait

(1) Mansi, tom. V, Suppl.

un fragment de la vraie croix. Cependant quelques prêtres murmuraient entre eux qu'ils ne comprenaient pas une telle manière d'agir, et qu'on les traitait comme s'ils n'étaient pas chrétiens, ou qu'il manquait quelque chose à la profession de foi qu'ils avaient faite dans leur baptême. L'archevêque leur répondit, que tout chrétien était tenu de faire une profession publique de sa foi lorsqu'il en était requis, et que si elle était réputée douteuse; qu'au reste puisque jusqu'à ce jour, ils n'avaient point obéi à l'Église romaine, c'était pour eux un devoir de témoigner publiquement qu'ils lui seraient fidèles et obéissants à l'avenir; que pour lui, il était chrétien et même le père de tous les chrétiens d'Orient, et que néanmoins il n'avait en rien dérogé à son baptême par la profession publique de sa foi qu'il venait de faire devant eux; qu'au contraire cette nouvelle protestation de sa foi donnerait une augmentation considérable de mérites devant Dieu et pendant la vie et à l'heure de la mort, etc. Convaincus par ces raisons, ils n'hésitèrent plus et s'empressèrent tous de faire à genoux, et chacun en particulier, en langue malabare, la profession de foi de Pie IV (1).

N° 2583.

CONCILE DE BÈNEVENT

[BENEVENTANUM.]

[L'an 1599.] — Ce concile, qui est le onzième tenu en cette ville, fut présidé par l'archevêque Maximilien de Palumbaria. On y publia de nouveaux réglemens de discipline fort étendus.

N° 2586.

CONCILE DE SIENNE

[SIENNENSIS.]

[L'an 1599.] — François-Marie Turtus, archevêque de Sienna et cardinal-prêtre du titre de Saint-Barthélemy-dans-l'île, tint ce concile avec plusieurs de ses suffragans, tous n'ayant pu s'y rendre, ou quelques-uns ayant négligé de le faire. On y publia de nombreux décrets sur l'ensemble de la discipline ecclésiastique. Nous n'en rapporterons que les plus remarquables.

Partout où la chose pourra se faire commodément, les évêques établirent des confréries de la Doctrine chrétienne, composées de per-

(1) Bull. Summe concil., tom. II, pag. 744. — Le Père Lalhe, Sacra. concil., tom. XV, pag. 1489.

sonnes de l'un et de l'autre sexe, qui soient capables de l'enseigner et irréprochables dans leurs mœurs. Les maîtres de grammaire feront en sorte de conduire les enfants à l'église les dimanches au moins et les autres jours de fêtes, pour y recevoir de la bouche des curés les premiers éléments de la doctrine chrétienne.

Les évêques feront en sorte d'annoncer la parole de Dieu dans leurs églises, au moins tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, s'ils en sont légitimement empêchés. Les curés rempliront le même devoir dans leurs paroisses, quelque dignité qu'ils puissent occuper d'ailleurs.

Dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, où le clergé se trouve nombreux, on établira une prébende, si elle n'existe déjà, pour l'enseignement de l'Écriture sainte, conformément au décret du concile de Trente.

Les imprimeurs et les libraires se conformeront aux règles de l'index, fixées par Clément VIII, et les évêques feront visiter tous les ans leurs boutiques par un libraire général ou quelque autre personne recommandable par sa science et sa piété. Chaque libraire affichera à sa porte l'index romain, contenant la liste des auteurs condamnés. Tous les colporteurs de livres devront être munis d'une liste des livres qu'ils vendent, souscrite par l'évêque ou par l'inquisiteur, ou par des examinateurs délégués. Les héritiers ou les exécuteurs des dernières volontés d'une personne décédée ne pourront ni se servir de ses livres, ni les vendre à d'autres, avant d'en avoir soumis la liste à l'examen de l'ordinaire. Défense à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale, d'avoir des livres de controverse religieuse écrits en langue vulgaire. On ne mettra point en vente l'office de la sainte Vierge écrit en langue vulgaire, pas même avec le latin en regard, conformément à la constitution de Pie V.

On n'exposera aucunes reliques à la vénération du peuple, qu'elles n'aient été reconnues par l'évêque. On ne pourra les transférer d'une église à une autre sans y être de même autorisé. Tout le temps qu'elles seront exposées, il devra y avoir une lampe allumée devant elles.

On ne choisira, pour peindre les saintes images, que des peintures dont les couleurs n'aient rien à craindre de l'humidité, ni de la chaleur du soleil. Nous recommandons fortement l'usage de tenir une lampe continuellement allumée devant celles qui attirent le plus les dévotions du peuple, et d'allumer deux ou trois cierges devant elles aux jours de fêtes.

On ne vendra ni achètera aux jours de fêtes que ce qui est néces-

saire pour la vie ou la santé. Les foires et les marchés y seront interdits, la justice y sera suspendue, on n'y fera aucuns contrats, et on n'y mettra rien à l'enchère. Les curés s'élèveront avec une sévérité paternelle contre les abus qui se commettent ces jours-là. On ne fera aucun voyage, ni aucun charroi les jours de fêtes, et les ecclésiastiques donneront à cet égard l'exemple au peuple. On observera, sans aucune exception, toutes les fêtes ordonnées par l'Église romaine, et l'on y joindra la fête patronale du lieu, qui sera d'obligation, au moins quant à l'audition de la messe. Les curés n'iront que le plus rarement possible aux fêtes anniversaires des paroisses autres que la leur, pour ne pas négliger leur troupeau en soignant celui d'autrui.

Dans l'administration des sacrements, les prêtres auront soin d'expliquer ce qu'ils contiennent en eux-mêmes, et ils en exposeront les effets en langue vulgaire et d'une manière accommodée au peuple, comme cela est prescrit par le catéchisme romain.

Suivent des instructions détaillées sur chaque sacrement en particulier, et qui sont à peu près les mêmes que celles que nous avons analysées tant de fois ailleurs. Nous nous dispenserons pour cette raison d'en donner ici l'analyse.

Le concile recommande aux clercs une vie exemplaire, et leur défend le blasphème et le jurément, le luxe et le faste, plus particulièrement qu'aux simples fidèles; il ne leur permet de porter des anneaux aux doigts qu'autant qu'ils s'y trouvent autorisés par leur office ou leur dignité. Il exige une permission de l'évêque pour qu'ils puissent accepter l'office de tuteurs, et en général il leur interdit le négoce et les offices de fermiers. Leurs maisons ne doivent point servir d'asile aux voleurs, ni aux bannis, ni aux criminels, quels qu'ils soient, quand même ce seraient leurs parents. Ils ne devront paraître au cheur qu'avec le bonnet carré et le surplis, ne point porter de gants, et n'avoir aux mains ni fleurs, ni rien de semblable.

Les curés pratiqueront la résidence et ne s'absenteront pas plus de deux jours de suite sans la permission de l'évêque ou du vicaire général.

On ne bâtera ni église, ni monastère, ni oratoire, sans que l'évêque y donne son consentement par écrit. Le même consentement sera requis pour dévoter ou renverser des autels, pour y ajouter ou en retrancher, y représenter ou y peindre quoi que ce soit. Les évêques ne permettront l'érection d'aucune église, ni d'aucun oratoire, sans s'assurer d'une dot qui puisse suffire pour l'entretien de l'établissement et la subsistance du prêtre et du clerc qui le desserviront.

On placera, autant que la chose sera possible, l'image du patron de

chaque église au-dessus de son portail. On enclammera et l'on banchera toutes les fenêtres d'où l'on pourrait entendre l'office divin et voir célébrer les saints mystères. Les bénitiers devront, autant que possible, être de marbre; et ils seront munis d'un aspersoire.

On nettoiera les églises assez fréquemment pour qu'on ne puisse y apercevoir aucune ordure. On renverra les pauvres qui y demanderaient l'aumône; on leur permettra cependant de se tenir à la porte pour y implorer la charité des fidèles. On ne fera à l'église ni citation, ni acte judiciaire: ce qu'on y ferait de ce genre n'aurait aucune valeur.

Excepté la cathédrale, aucune église ne sera ouverte avant l'aurore, ni après le coucher du soleil. Quant aux églises rurales, on les ouvrira de très grand matin, pour que les laboureurs puissent y faire leurs prières avant d'entreprendre leurs travaux.

La principale chapelle d'une église doit être fermée d'une balustrade, sans qu'il soit permis aux laïques d'y entrer. On n'y mettra point de coffres ou de dépôts de cierges, et s'il y a des bougies à distribuer, ce sera un clerc ou surplis qui devra être chargé de cette fonction.

On n'ensevelira personne dans les églises sans y être autorisé par un écrit de l'évêque. Personne, pas même un évêque, ne devra jamais être enterré dans l'enceinte du chœur ou de la chapelle principale. Les tombeaux ne devront pas dépasser le sol, et ils auront pour couvercle deux pierres de marbre. On n'y gravera aucune épitaphe sans l'approbation de l'évêque. La même autorisation sera requise pour qu'on puisse prononcer un éloge funèbre.

On célébrera tous les ans, dans chaque cathédrale, le synode diocésain.

Le concile termine ses décrets en déclarant usuraires les contrats de chapel, où la perte de l'animal lous serait laissée à la charge du fermier ou du preneur (1).

N<sup>o</sup> 2587.

#### CONCILE DE LIMA.

(LIMENSE.)

Le mois d'avril 1601. — Ce concile provincial fut le troisième qui tint saint Toribé. L'ouverture s'en fit le 11 avril et la clôture le 15 du même mois. Le saint archevêque, assisté de l'évêque de Quito, et de

(1) Concil., et décrets; Rome, 1601. — Sur le sol, et sur l'aire, jamais il n'

celui de Panama, y publiés en deux sessions plusieurs décrets qui ont pour objet la confirmation de ceux du premier concile provincial, tenu l'an 1583, et l'exécution des décrets du concile de Trente.

N<sup>o</sup> 2588.

#### CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(L'an 1603.) — Le vénérable Robert Bellarmin, cardinal prêtre de la sainte Église romaine et archevêque de Capoue, tint ce concile provincial le 6 avril et le continua les trois mois suivants. Voici quels en furent les décrets:

1<sup>er</sup> CANON. La peine de la violation des fêtes ne sera plus l'excommunication; mais une aumône modérée qui sera payée en argent, et employée aussitôt en œuvres pïes, sauf ce qu'auront à toucher les agents de la justice. Les cas de récidive seront traités avec plus de rigueur, et l'on saura dissimuler les fautes passagères.

2<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point la confirmation au dessous de l'âge de sept ans, ni à ceux qui ignorent les premiers principes de la foi, ou qui n'auraient pas appris le Symbole des apôtres, l'oraison dominicale et la Salutation angélique, ou enfin qui ne produiraient pas, sur ces divers points, un certificat signé de la main de leur curé.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques pourront, dans les pays où cette coutume existe, disposer des biens des personnes décédées sans testament, avec une telle modération, toutefois, que ce qu'ils voudront prélever ne dépasse pas le centième de la valeur des biens du défunt, et que le montant en soit appliqué, pour le repos de son âme, à quelque œuvre pie, qu'il ne tienne qu'à l'évêque de désigner.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques, dans leurs visites, ne se feront pas accompagner de plus de six de leurs gens; ils se contenteront d'une table frugale et ne recevront point d'argent à titre de subsistances.

5<sup>e</sup> CANON. Toute aumône, soit de personnes, soit de biens, pour des intérêts purement civils, est défendue les jours de fêtes, sous peine d'excommunication, à l'égard de tous les tribunaux, tant ecclésiastiques que laïques. (R)

6<sup>e</sup> CANON. L'agent fiscal, ou le commissaire de l'évêque, n'exigera rien pour se rembourser de ses dépenses ou ne payer de ses travaux tant que la cause n'aura pas été jugée; et ce ne sera qu'après qu'on pourra exiger de la personne condamnée comme coupable un modique salaire, dans la limite tracée par le tarif de l'officialité; jusque-là, tous les déboursés seront à la charge de cette dernière.

7<sup>e</sup> CANON. Les paroisses ne seront pas divisées par familles, mais par territoire, afin que les pasteurs soient plus en état de connaître leurs ouailles et de leur administrer les secours spirituels.

8<sup>e</sup> CANON. Les confesseurs ne recevront rien de leurs pénitents dans l'exercice de leur ministère, ni sous prétexte d'aumône, ni pour dire des messes, ni pour des restitutions de biens dont on ne connaîtrait pas les maîtres; et cela sous peine d'être suspens de leur pouvoir d'entendre les confessions.

9<sup>e</sup> CANON. Quand il s'agira de marier des étrangers, on examinera avec soin leurs certificats et la confiance que pourraient mériter ceux qui déposeraient que les prétendants n'auraient jamais été mariés ou seraient actuellement dans le veuvage.

10<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui porteront des armes, telles que des pistolets, des poignards ou des stylets, seront condamnés à une amende de cent écus d'or; et ceux qui ne pourront fournir cette somme seront enfermés durant une année entière dans une étroite prison.

11<sup>e</sup> CANON. Les diocèses privés de séminaires qui leur soient propres enverront chaque année au moins trois jeunes gens au séminaire de Capoue, où ils paieront leur pension comme les autres étudiants [1].

N<sup>o</sup> 2539.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

[Le 8 octobre de l'an 1607.] — Le cardinal Bernard Maciejowski, archevêque de Gnesne, tint ce concile. On y recommanda la réforme du clergé aussi bien que celle du peuple, la fuite du luxe, le soin des pauvres, la défense des libertés et des droits de l'Église, le rétablissement des églises ruinées, l'observation des anciens statuts de la province; on prit des moyens de purification avec les ordres de l'État; on défendit le détournement des dîmes et l'aliénation des biens ecclésiastiques; on demanda au roi l'abrogation d'une constitution publiée à la dernière assemblée générale, comme blessant les droits et les franchises des Russes du rite grec unis à l'Église romaine. Enfin on résolut de demander la confirmation de tous ces décrets au Saint-Siège, qui les confirma effectivement l'année suivante [2].

[1] Mansi, *supplém.*, tom. VI. — L'abbé Palletier, *Dictionn. des conciles*, tom. 1<sup>er</sup>.

[2] *Const. Synodal. eccles. Graecorossis, Cracoviae*, 1650.

N<sup>o</sup> 2530.

CONCILE DE MALINES.

[MECHLINIENSE.]

[L'an 1607.] — Matthias Hovius, archevêque de Malines, tint ce concile avec six de ses suffragants, les évêques de Gand, de Bois-le-Duc, de Buremonde, de Bruges, d'Anvers et d'Ypres. Il contient plusieurs règlements de discipline, renfermés en vingt-six titres assez semblables à ceux des conciles précédents. Le Pape Paul V le confirma par un bref en date du 4 des calendes de mai 1608.

Le chapitre sept du titre cinq du sacrement de pénitence, déclare nulle, comme étant déraisonnable, quoique confirmée par serment, la promesse de ne se confesser qu'à un tel confesseur.

Le second chapitre du quatorzième titre défend de tolérer, soit dans les églises, soit dans les processions, des images des saints arrangées et parées à la mode du monde.

Le second chapitre du vingtième titre veut qu'on oblige, par la soustraction des aumônes, les parents des pauvres à envoyer leurs enfants au catéchisme, et les autres par d'autres peines [1].

N<sup>o</sup> 2531.

CONCILE DE NARBONNE.

[NARBONENSE.]

[L'an 1609.] — Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec sept évêques de sa province et leurs députés. On y publia quarante-huit canons de discipline fort utiles, qui furent soumis à l'approbation et correction du Pape et de la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises. Ces canons répétant ce qui a été souvent décidé dans les conciles précédents, nous n'en donnons que ce qui suit :

1<sup>er</sup> CANON. Il regarde la profession de foi.

3<sup>e</sup> CANON. Il défend de lire ou de garder chez soi la Bible traduit en français, à moins d'en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de son vicaire général.

4<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'on prêche dans une église, nous défendons à tout prêtre d'y célébrer la messe ou d'y administrer les sacrements, à moins qu'il n'y ait danger de mort.

[1] Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 717. — Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XIII, pag. 1634.



6<sup>e</sup> CANON. On ne portera les reliques des saints aux malades que dans l'extrême nécessité et avec la permission de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. La fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, d'après le rit de l'Eglise universelle, ne sera jamais transférée, lors même qu'elle tomberait le Samedi saint ou quelque autre jour de la semaine sainte, bien qu'il soit nécessaire de transférer l'office.

10<sup>e</sup> CANON. Les évêques, quelques jours avant le carême, feront venir devant eux tous les médecins, et leur donneront des avis salutaires.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques avertiront souvent ceux qui sont sous leur juridiction, quand ils sont obligés d'avoir des rapports avec les hérétiques pour leurs intérêts temporels, de ne pas discuter avec eux sur ce qui regarde la foi, de peur qu'ils ne se laissent séduire par eux.

12<sup>e</sup> CANON. Il regarde les indulgences qui sont un trésor infini des mérites de Jésus-Christ, confié à saint-Pierre et à ses successeurs.

13<sup>e</sup> CANON. Il recommande la pureté et l'exemption de tout péché mortel aux prêtres qui administrent les sacrements.

14<sup>e</sup> CANON. On défend la musique, les ris, les jeux, les promenades et les baisers dans l'église pendant le baptême des enfants. On défend aussi aux parrains et aux marraines de rien donner à leur filleuls non plus qu'à leurs parents, et l'on condamne la coutume détestable de mettre sur l'autel les enfants nouvellement baptisés, pour les faire racheter par les parrains et les marraines, à prix d'argent ou autrement.

15<sup>e</sup> CANON. Les évêques administreront fidèlement et avec soin le sacrement de confirmation, de peur que les peuples confiés à leurs soins ne soient privés des grâces dont ils ont besoin pour résister au mal. Ils ne donneront ce sacrement qu'à ceux qui auront au moins sept ans accomplis et qui sauront l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des apôtres et les dix commandements de Dieu; les adultes s'y prépareront par la confession, et on les exhortera à recevoir ce sacrement à jeun s'il est administré dans la matinée.

17<sup>e</sup> CANON. Bien que les évêques aient la faculté de se réserver l'absolution de certains péchés, ils en useront néanmoins modérément, de peur qu'une trop grande sévérité ne portât les pécheurs à cacher leurs péchés.

18<sup>e</sup> CANON. Le prêtre qui donne la communion, fera le signe de la croix sur chaque communicant, et il ne demandera rien, sous peine d'excommunication, et de quelque manière que ce soit, à ceux ou celles qui auront communiqué de sa main.

19<sup>e</sup> CANON. On défend aux femmes non-seulement de servir la messe, mais encore de préparer l'autel où l'on doit la dire.

21<sup>e</sup> CANON. On défend d'insérer dans les dimissaires la clause *conscientiam nostram exonerantes, vestram onerantes*.

22<sup>e</sup> CANON. Les curés visiteront souvent ceux à qui ils ont conféré le sacrement de l'extrême-onction.

23<sup>e</sup> CANON. On ne donnera la sépulture aux défunts que vingt-quatre heures après leur mort, et l'on ne prononcera point de discours à leurs funérailles sans la permission de l'évêque.

26<sup>e</sup> CANON. L'évêque entendra la messe tous les jours et la dira au moins tous les dimanches et les jours de fêtes, et il assistera ces mêmes jours, au moins à la grande messe et aux vêpres et il portera toujours la tonsure plus grande que celle des autres prêtres, comme devant être encore plus détaché qu'eux des soins de la terre.

27<sup>e</sup> CANON. L'évêque visitera son diocèse au moins tous les trois ans. Sa visite concernera quatre choses, la première le lieu qui est le temple de Dieu, la seconde les personnes destinées au culte divin, la troisième les instruments et ornements mobiliers requis et nécessaires pour l'exercice du culte, et la quatrième les revenus tant généraux que particuliers affectés à la nourriture et à l'entretien des ecclésiastiques.

28<sup>e</sup> CANON. Il y aura dans le cours de l'année un synode dans chaque diocèse pour publier les présents statuts que tous promettent avec serment d'observer.

29<sup>e</sup> CANON. Tous les trois ans on tiendra un concile provincial.

30<sup>e</sup> CANON. On défend tout ce qui est capable de scandaliser ou de faire rire dans l'église, comme de représenter les prophètes ou les bergers, la nuit de Noël; de chanter les prédications des syllabes, d'imiter le vol de la colombe le jour de la Pentecôte, etc. On ne condamnait point d'animaux à l'église, même à dessein de les offrir à Dieu dans la personne de ses ministres; et, si quelqu'un en a la volonté, le curé recevra les animaux offerts, hors de l'église. Les curés excommunieront, et les juges séculiers puniront sévèrement ceux qui feront servir des habits d'église ou de prêtres ou de religieux, pour se déguiser, ou commettre des irrévérences ou des bouffonneries semblables.

40<sup>e</sup> CANON. On ordonne de se servir du bréviaire et du missel prescrit par les bulles de Pie V.

41<sup>e</sup> CANON. On défend aux ecclésiastiques le luxe, la vanité, le soin dans les habits et toute autre couleur que le noir, les danses, les fes-

tins, les spectacles, les armes; tous les jeux de paume, de dés, de cartes; toutes les choses et toutes les paroles indécentes.

Les derniers canons parlent de la simonie, des usuriers, des concubines, des adultères, etc (1).

N° 2592.

CONCILE DE GRASSE.

(ARUD GRASSAM.)

(L'an 1610.) — Honoré du Laurent, archevêque d'Embrun, tint ce concile pour la réformation des mœurs et de la discipline (2).

N° 2595.

CONCILE DE SENS.

(SENSONENSE.)

(Le 13 mars de l'an 1612.) — Ce concile provincial de Sens fut tenu à Paris, par le cardinal du Perron. Il était assisté des évêques Henri, de Paris, François, d'Auxerre, Jean, de Meaux, Gabriel, d'Orléans, René, de Troyes, Eustache, de Nevers, et Philippe, de Chartres. On y condamna un *Traité de la puissance ecclésiastique et politique*, comme contenant plusieurs propositions, expositions et allégations fausses, erronées, scandaleuses, schismatiques et hérétiques. Ce livre qui avait paru sans nom d'auteur ni d'imprimeur était composé par Edmond Richer, syndic de la faculté de Théologie de Paris (3).

N° 2594.

CONCILE D'AIX EN PROVENCE.

(AQUENSE.)

(Le 24 mai de l'an 1612.) — Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, convoqua ce concile pour y censurer le livre d'Edmond Richer, intitulé : *De la puissance ecclésiastique et politique*, qui avait paru l'année précédente sans nom d'auteur ni d'imprimeur et qui renfermait une foule de propositions fausses, scandaleuses, schismatiques, hérétiques et impies. Le métropolitain était assisté des évêques de Riez, de Fréjus et de Castres (4).

(1) Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 672. — Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1573.

(2) *Gallia Christ.*, tom. III, pag. 1096.

(3) Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 673, date ce concile du 9 mars. — Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1628.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1629. — Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 675.

N° 2595.

CONCILE DE MÉSOPOTAMIE.

(MESOPOTAMEUM.)

(L'an 1612.) — Élie, patriarche de Babylone, assembla ce concile pour recevoir et publier la profession de foi du pape Paul V. Il y appela tous les évêques de la province qui embrassèrent cette profession de foi. Ils envoyèrent ensuite au Pape les actes de ce concile pour les confirmer ou les corriger, s'il en était besoin (1).

N° 2596.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(Le 26 avril de l'an 1621.) — Laurent Gembicki, archevêque de Gnesne et légat né du Saint-Siège, tint ce concile qui fut ouvert le 26 avril et clos le 1<sup>er</sup> mai. On y revendiqua les droits de l'église de Gnesne, en sa qualité de métropole, sur celle de Breslau; on recommanda aux évêques de ne pas casser sans nécessité les actes de leurs prédécesseurs; d'accorder à leurs clercs, qu'on aurait accusés, les moyens de se défendre; d'user de leur autorité contre les usuriers publics, les adultères, les incestueux, les perjureurs, les sorciers et les autres auteurs de désordres; de se soutenir mutuellement et de défendre contre les séculiers les libertés ecclésiastiques. On défendit de célébrer la messe dans les oratoires privés. On convint d'adresser de nouvelles supplications au Saint-Siège pour la canonisation du B. Stanislas Kozka et du B. Cavetzi, aujourd'hui, comme on le sait, déclarés saints l'un et l'autre. On fit encore quelques autres réglemens qu'il serait trop long de rapporter. Les actes de ce concile furent confirmés par le Saint-Siège, le 29 avril 1623 (2).

N° 2579.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1624.) — Le cardinal François de Sourdis, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ses suffragants, plusieurs chanoines députés par les chapitres et plusieurs docteurs en

(1) Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 746, met ce concile en 1616.

(2) Synodus pro. *Guamensis. Concilii*, 1624.

théologie. On y publiera un grand nombre de canons renfermés en vingt-deux chapitres.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. De la profession de foi.

Ce chapitre contient la formule de la profession de foi prescrite par le concile de Trente et par la constitution de Pie IV. Il contient en outre douze canons qui portent que les prédicateurs, les pasteurs, les bénéficiers, les procureurs, les maîtres d'école, les imprimeurs seront tenus de faire cette profession de foi, et d'en laisser à l'ardinaire un acte authentique signé de leur main.

CHAPITRE II<sup>e</sup>. De la propagation de la foi.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques choisiront autant de zélés prédicateurs que le besoin de leurs diocèses en exigera pour déraciner les erreurs et le vice.

2<sup>e</sup> CANON. Ils auront soin de leur procurer les choses nécessaires à la vie.

3<sup>e</sup> CANON. Ils les choisiront parmi les prêtres séculiers et réguliers.

CHAPITRE III<sup>e</sup>. Des offices divins.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les curés et autres ecclésiastiques parleront l'uniformité dans la récitation de l'office divin et l'administration des sacrements, et s'en tiendront au rituel de Paul V.

2<sup>e</sup> CANON. Les prêtres seront purs comme les anges, pour célébrer la messe; et ils observeront tout ce qui est ordonné dans le précédent concile de Bourdeaux à cet égard.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. Aucun prêtre ne dira sa messe particulière pendant la messe solennelle et tous avertiront le peuple de l'obligation où il est d'assister à la messe et aux offices de paroisse les jours de dimanches et de fêtes.

5<sup>e</sup> CANON. On ne fera point d'aumônes touchant les choses temporelles dans l'église; il sera seulement permis de le faire en dehors quand le peuple en sortira.

6<sup>e</sup> CANON. Les prêtres séculiers ou réguliers ne se choisiront plus ni père ni mère, ni parrain ni marraine, quand ils diront leur première messe.

7<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira ni bruit, ni causeries, ni promenades, ni danses, ni jeux, ni représentations, ni mendians dans les églises.

8<sup>e</sup> CANON. Les laïques ne toucheront point les autels, et les femmes ne se placeront point dans les sièges des prêtres.

9<sup>e</sup> CANON. On ne bâtitra point de maison attenante aux murs de l'église; et l'on en bannira, de même que des cimetières, tout ce qui tiendra du négoce et du bruit du barreau.

10<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront soin de vérifier toutes les reliques de leurs diocèses, d'en tenir registre, de les faire renfermer dans des châsses décentes, et exposer à la vénération des fidèles.

11<sup>e</sup> CANON. La conservation des calices n'appartient qu'à l'évêque.

CHAPITRE IV<sup>e</sup>. Des fêtes.

1<sup>er</sup> CANON. On ne tiendra ni foires, ni marchés les jours de fêtes.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés y liront et y expliqueront en chaire la vie des saints qu'on célébrera ces jours-là.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques interdiront les confréries qu'ils ne pourront réformer.

4<sup>e</sup> CANON. Ils feront faire par des personnes sages le propre des saints de leurs diocèses.

CHAPITRE V<sup>e</sup>. Des sacrements.

1<sup>er</sup> CANON. On observera les rubriques touchant la manière de donner le baptême; et les curés aussi bien que les prédicateurs, apprendront souvent au peuple la forme nécessaire pour l'administrer valablement.

2<sup>e</sup> CANON. Ils ne manqueront pas non plus d'instruire le peuple sur tout ce qu'il doit savoir du sacrement de confirmation, et d'exhorter les pères et mères, les maîtres et les maîtresses à la faire recevoir à leurs domestiques.

3<sup>e</sup> CANON. Les curés prédicateurs et les confesseurs avertiront les fidèles, surtout au commencement du carême, de l'obligation où ils sont de se confesser à Pâques, à leurs propres curés, et de communier à leur paroisse.

4<sup>e</sup> CANON. Ils les avertiront aussi d'accompagner, avec un profond respect, le saint viatique, quand on le portera aux malades, et de prier pour eux.

5<sup>e</sup> CANON. Les évêques montreront du zèle pour l'établissement des confréries qui ont pour objet d'accompagner de la sorte le très-saint sacrement.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. Personne n'administrera le sacrement de pénitence, sans l'approbation de l'évêque; et l'on observera là-dessus la bulle *Inscrutabili Dei Providentia*, de Grégoire XV.

8<sup>e</sup> CANON. Les curés et les prédicateurs avertiront souvent les fidèles de s'approcher de la pénitence dans une disposition d'esprit et de corps qui marque leur humilité. Ils ne confesseront pas ceux qui refuseront de mettre bas leurs armes; et ils reprendront fortement les femmes qui se fardent et qui se chargent de vaines parures.

9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> CANONS. Les évêques auront soin d'obliger au devoir

pascal les mendiants qui se tiennent aux portes des églises. Ils établiront des pénitenciers dans leurs cathédrales. Ils empêcheront de confesser pendant la nuit et avant l'aurore.

12<sup>e</sup> CANON. On observera ce qui a été prescrit dans le concile précédent et dans le rituel romain, touchant l'extrême-onction.

CHAPITRE VI<sup>e</sup>. De l'Ordre.

Ce chapitre contient douze canons touchant les différents ordres et les qualités des ordinandés, que les Pères du concile de Bordeaux déclarent avoir tirés des conciles précédents, et qu'il serait inutile, par conséquent, de répéter ici. Nous observerons seulement que le douzième canon défend, sous peine d'interdit, aux chapitres qui succèdent à la juridiction de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal, de donner, avant un an, des dimissoires pour se faire ordonner, à tous autres qu'à ceux qui sont tenus de se faire promouvoir aux ordres, à raison des bénéfices qu'ils ont déjà ou qu'ils sont sur le point d'avoir.

CHAPITRE VII<sup>e</sup>. Du Mariage.

Ce chapitre contient sept canons, que les Pères de Bordeaux déclarent aussi avoir tirés des autres conciles : *Placuit nobis eadem qua à sanctis conciliis et sanctorum conciliorum decretis de hæc sunt constituta, innovare.*

CHAPITRE VIII<sup>e</sup>. Des Evêques.

Les onze canons renfermés dans ce chapitre se réduisent à avertir les évêques de l'obligation où ils sont d'être les modèles, les pères et les pasteurs de leurs diocésains, par la simplicité de leurs meubles, la fragilité de leur table, le détachement de leurs parents qu'ils ne doivent point enrichir, leur charité envers les pauvres, les veuves, les orphelins, les prisonniers et tous les misérables, qu'ils doivent consolider, défendre, soulager, aider en toute manière, leur assiduité à prêcher, à exhorter, à reprendre avec une douceur mêlée de fermeté, à confesser, notamment pendant le carême, et à visiter leurs diocèses.

CHAPITRE IX<sup>e</sup>. Des chanoines et des chapitres des cathédrales et des collégiales.

Les quinze canons compris sous ce chapitre ne sont qu'un renouvellement de ceux des autres conciles sur cette matière.

CHAPITRE X<sup>e</sup>. Des curés.

Il y a huit canons dans ce chapitre, qui, de même que les canons des conciles précédents, recommandent aux curés le soin d'instruire, d'éduquer leurs paroissiens, de leur administrer les sacrements, de conserver les biens de l'Eglise. Ils ajoutent que les ordinaires érige-

ront de nouvelles paroisses, même malgré les curés, dans les endroits où les paroissiens ne pourront se rendre, sans une grande incommodité, dans les paroisses déjà établies, pour y recevoir les sacrements et y entendre l'office divin.

CHAPITRE XI<sup>e</sup>. De la résidence des pasteurs.

Les six canons de ce chapitre roulent sur la nécessité de la résidence des pasteurs, et sur les peines portées par le droit contre les non résidents. Quiconque prétend à un bénéfice qui demande résidence, doit commencer par prêter serment entre les mains de l'évêque et des autres collateurs, qu'il y résidera continuellement.

CHAPITRE XII<sup>e</sup>. De la prédication de la parole de Dieu.

Persone ne prêchera sans une approbation, par écrit, de l'évêque. Tous les prédicateurs seront recommandables par leur science et leurs vertus, instruits des divers sens de l'Écriture, des traditions apostoliques, des ouvrages des Pères. Les curés qui n'auront pas le talent de prêcher, se contenteront de lire en chaire le catéchisme du concile de Trênte, et d'apprendre à leurs paroissiens les vertus qu'ils doivent pratiquer, et les vices qu'ils sont obligés de fuir. Les prédicateurs s'attacheront principalement à expliquer l'Évangile, le symbole, l'oraison dominicale, la salutation angélique, le décalogue, les sacrements, les cérémonies, les mystères des fêtes solennelles et les devoirs propres à chaque état. Ils ne fixeront point le temps de l'avènement de l'Antechrist, ni du jugement dernier. Ils ne proposeront point de faux miracles ni rien d'apocryphe. Ils ne s'appliqueront point non plus à faire des discours ornés et recherchés ; ils s'attacheront à parler d'une manière propre à déraciner les vices. Tel est le précis des onze canons du douzième chapitre.

CHAPITRE XIII<sup>e</sup>. De la vie et honnêteté des clercs.

Ce chapitre composé de sept canons ajoute quelque chose aux canons antérieurs sur cette matière. Il est dit, dans le premier canon, qu'un prêtre étranger qui viendra dans un diocèse pour y demeurer plus d'un mois, sera attaché à une paroisse pour y dire la messe, sans qu'il lui soit libre de la dire ailleurs, afin que le curé de cette paroisse puisse rendre compte de sa conduite à l'évêque. Le troisième canon défend aux curés d'être parrains de leurs paroissiens, et exhorte les autres prêtres à ne l'être que de leurs parents ou alliés.

CHAPITRE XIV<sup>e</sup>. De ceux qui doivent être promus aux bénéfices.

Ce chapitre renouvelle, en trois canons, les anciens statuts touchant l'examen de ceux auxquels on doit conférer des bénéfices.

CHAPITRE XV\*. *De la Simonie et de la confidence.*

Ce chapitre renouvelle et aggrave, en cinq canons, les peines portées par tant de conciles et de papes contre les simoniaques et les confidentiaires.

CHAPITRE XVI\*. *Des séminaires.*

Ce chapitre ordonne l'exécution du décret d'un précédent concile de Bordeaux, touchant l'érection des séminaires.

CHAPITRE XVII\*. *Des monastères.*

Ce chapitre contient cinq canons. Il est dit, dans le premier, que les réguliers curés, et autres qui ont des bénéfices à charge d'âmes, sont obligés d'y résider. Il est dit, dans le second, que les abbés et autres qui ont le privilège de porter la mitre et la crosse, n'en peuvent user que dans l'enceinte de leurs monastères. Le troisième porte que les religieux vagabonds seront punis par les évêques des lieux où on les trouvera; le quatrième, que les évêques termineront les disputes, touchant la préséance, qui pourront s'élever dans le clergé séculier et régulier; le cinquième, qu'on ne pourra fonder ni couvent, ni église, ni collège, ni congrégation séculière ou régulière, sans le consentement de l'évêque.

CHAPITRE XVIII\*. *Des prieurés et des chapelles.*

Les huit canons de ce chapitre ont pour objet les visites que les évêques doivent faire des prieurés et des chapelles, afin d'y mettre tout dans l'ordre.

CHAPITRE XIX\*. *Des religieuses.*

Ce chapitre renouvelle, en cinq canons, les anciens réglemens touchant la clôture des religieuses, l'examen des postulantes et la peine de l'excommunication portée contre ceux et celles qui forceront une fille ou une veuve à se faire religieuse, ou qui les en empêchent, lorsqu'elles en ont la volonté.

CHAPITRE XX\*. *Des sépultures.*

Les six canons de ce chapitre sont les mêmes en substance que ceux des autres conciles touchant les sépultures dans les églises et les cimetières.

CHAPITRE XXI\*. *De la visite.*

Ce chapitre, composé de quatre canons, ordonne qu'on exécute fidèlement ceux du précédent concile de Bordeaux, touchant les visites des évêques, des archidiacres et des autres à qui ce droit appartient. Il y est ajouté, dans le premier canon, que les évêques visiteront tous les ans les couvents qui ne sont point en congrégations, et même ceux qui y sont, lorsqu'on n'y observera autrement la règle.

CHAPITRE XXII\*. *Du concile provincial et des peines.*

Ce chapitre, qui renferme huit canons, ordonne qu'on tiendra le concile provincial tous les trois ans, et qu'on punira, des peines portées par le droit, les violeurs des canons (1).

N° 2598.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PÉTERCAVENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1628.) — Jean Wesik, archevêque de Gnesne, tint ce concile qui fut ouvert le 22 mai et terminé le 26 du même mois. On y ordonna l'exécution d'une lettre pastorale du cardinal Maciejowski, l'un des prédécesseurs de Jean Wesik, concernant l'administration des sacrements. On y rappela aussi plusieurs constitutions de souverains pontifes touchant les droits des évêques et les exemptions des réguliers.

Ces statuts furent approuvés par le Saint-Siège, sous la date du 18 novembre de la même année (2).

N° 2599.

CONCILE DE CAMBRAI.

(CAMBRACENSE.)

[L'an 1631.] — François Van der Burch, archevêque de Cambrai, tint ce concile; on y dressa un grand nombre de canons, qu'on rangea sous vingt-six titres, et dont voici les plus remarquables après ceux que nous avons déjà rapportés des conciles précédents.

TITRE III. *De la messe.* Un prêtre ne peut en conscience acquitter par une seule messe l'obligation de plusieurs honoraires à la fois. On ne nourrira point de pigeons dans les clochers, et on ne permettra point aux femmes de sonner les cloches. On abolit aussi certaines confréries de jeunes garçons et de jeunes filles.

TITRE XI. *Du sacrement de l'eucharistie.* Il y aura dans chaque ville une personne chargée de faire le pain d'autel avec le meilleur et le plus pur froment et dans la forme qu'on lui indiquera. On commencera par lui faire prêter serment de s'acquitter fidèlement de son emploi. Il ne sera pas permis d'acheter à d'autres personnes le pain qui doit servir au saint sacrifice.

[1] Le P. Labbe, *Sacra. concil.*, tom. XV, pag. 1632.

[2] *Synodus prov. Gnesensis, Cracovis, 1629.*

CHAPITRE XV\*. *De la Simonie et de la confidence.*

Ce chapitre renouvelle et aggrave, en cinq canons, les peines portées par tant de conciles et de papes contre les simoniaques et les confidentiaires.

CHAPITRE XVI\*. *Des séminaires.*

Ce chapitre ordonne l'exécution d'un décret d'un précédent concile de Bordeaux, touchant l'érection des séminaires.

CHAPITRE XVII\*. *Des monastères.*

Ce chapitre contient cinq canons. Il est dit, dans le premier, que les réguliers curés, et autres qui ont des bénéfices à charge d'âmes, sont obligés d'y résider. Il est dit, dans le second, que les abbés et autres qui ont le privilège de porter la mitre et la crosse, n'en peuvent user que dans l'enceinte de leurs monastères. Le troisième porte que les religieux vagabonds seront punis par les évêques des lieux où on les trouvera; le quatrième, que les évêques termineront les disputes, touchant la préséance, qui pourront s'élever dans le clergé séculier et régulier; le cinquième, qu'on ne pourra fonder ni couvent, ni église, ni collège, ni congrégation séculière ou régulière, sans le consentement de l'évêque.

CHAPITRE XVIII\*. *Des prieurés et des chapelles.*

Les huit canons de ce chapitre ont pour objet les visites que les évêques doivent faire des prieurés et des chapelles, afin d'y mettre tout dans l'ordre.

CHAPITRE XIX\*. *Des religieuses.*

Ce chapitre renouvelle, en cinq canons, les anciens réglemens touchant la clôture des religieuses, l'examen des postulantes et la peine de l'excommunication portée contre ceux et celles qui forceront une fille ou une veuve à se faire religieuse, ou qui les en empêchent, lorsqu'elles en ont la volonté.

CHAPITRE XX\*. *Des sépultures.*

Les six canons de ce chapitre sont les mêmes en substance que ceux des autres conciles touchant les sépultures dans les églises et les cimetières.

CHAPITRE XXI\*. *De la visite.*

Ce chapitre, composé de quatre canons, ordonne qu'on exécute fidèlement ceux du précédent concile de Bordeaux, touchant les visites des évêques, des archidiacres et des autres à qui ce droit appartient. Il y est ajouté, dans le premier canon, que les évêques visiteront tous les ans les couvents qui ne sont point en congrégations, et même ceux qui y sont, lorsqu'on n'y observera autrement la règle.

CHAPITRE XXII\*. *Du concile provincial et des peines.*

Ce chapitre, qui renferme huit canons, ordonne qu'on tiendra le concile provincial tous les trois ans, et qu'on punira, des peines portées par le droit, les violeurs des canons (1).

N° 2598.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PÉTERCAVENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1628.) — Jean Wesik, archevêque de Gnesne, tint ce concile qui fut ouvert le 22 mai et terminé le 26 du même mois. On y ordonna l'exécution d'une lettre pastorale du cardinal Maciejowski, l'un des prédécesseurs de Jean Wesik, concernant l'administration des sacrements. On y rappela aussi plusieurs constitutions de souverains pontifes touchant les droits des évêques et les exemptions des réguliers.

Ces statuts furent approuvés par le Saint-Siège, sous la date du 18 novembre de la même année (2).

N° 2599.

CONCILE DE CAMBRAI.

(CAMBRACENSE.)

[L'an 1631.] — François Van der Burch, archevêque de Cambrai, tint ce concile; on y dressa un grand nombre de canons, qu'on rangea sous vingt-six titres, et dont voici les plus remarquables après ceux que nous avons déjà rapportés des conciles précédents.

TITRE III. *De la messe.* Un prêtre ne peut en conscience acquitter par une seule messe l'obligation de plusieurs honoraires à la fois. On ne nourrira point de pigeons dans les clochers, et on ne permettra point aux femmes de sonner les cloches. On abolit aussi certaines confréries de jeunes garçons et de jeunes filles.

TITRE XI. *Du sacrement de l'eucharistie.* Il y aura dans chaque ville une personne chargée de faire le pain d'autel avec le meilleur et le plus pur froment et dans la forme qu'on lui indiquera. On commencera par lui faire prêter serment de s'acquitter fidèlement de son emploi. Il ne sera pas permis d'acheter à d'autres personnes le pain qui doit servir au saint sacrifice.

[1] Le P. Labbe, *Sacra. concil.*, tom. XV, pag. 1632.

[2] *Synodus prov. Gnesnensis, Cracovis, 1629.*

TITRE XIII. Du sacrement de mariage. Si un curé s'aperçoit qu'un mariage va se contracter contre le gré des parents, il ne doit pas y prêter son ministère, sans avoir auparavant consulté l'évêque, qui décrètera les scandales et les désordres qui pourraient en résulter.

Ce concile a été confirmé par le pape Urbain VIII [1].

N° 2400.

CONCILE DE VARSOVIE.

[VARSOVIE.]

[Le mois de novembre de l'an 1634.] — Jean Wosyk, archevêque de Gnesne tint ce concile le 13 novembre et les deux jours suivants. Il ordonna, pour toute la province, l'exécution d'un édit qu'il venait de lancer, avec l'approbation du Saint-Siège, contre une traduction polonoise de la sainte Bible.

On convient aussi dans ce synode de demander au Saint-Siège la faculté pour tous les prêtres de dire trois messes le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts.

On y fit encore quelques réglemens sur les processions, sur les confréries, sur la communion pascale et sur d'autres objets de discipline.

Ce concile fut confirmé par le Saint-Siège, le 1<sup>er</sup> septembre 1636 [2].

N° 2401.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

[CONSTANTINOPOLITANUM.]

[L'an 1638.] — Ce concile fut tenu par Cyrille de Bérée, patriarche grec schismatique de Constantinople. On y proscrivit la profession de foi calviniste que Cyrille Lucar avait publiée. Ce dernier y fut aussi frappé d'anathème. Nous citons ce concile seulement pour montrer que les Grecs même rejettent hautement les doctrines protestantes.

N° 2402.

CONCILE DE PARIS.

[PARISIENSIS.]

[Le 28 mars 1642.] — Cette assemblée, à laquelle Bail donne le nom de concile, fut tenue sous la présidence de Jean-François de Gondy.

[1] Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. IX.

[2] *Synodus provincialis, Cracovis*, 1636.

premier archevêque de Paris. On y condamna un libelle intitulé : *Optati Galli de cavendo schismate*. Cette condamnation est souscrite, indépendamment du métropolitain, par Léonore Destampes, évêque de Chartres, Nicolas, évêque d'Orléans et Dominique Séguier, évêque de Meaux [1].

N° 2403.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

[CONSTANTINOPOLITANUM.]

[L'an 1642.] — Parthénus, métropolitain d'Andrinople, ayant obtenu à force d'argent que Cyrille Bérée fut déposé de son siège de Constantinople, assembla à son tour le concile dont il s'agit, où il condamna lui-même, comme contraire à la foi de l'Église orientale, la prétendue profession de foi publiée par Cyrille Lucar en faveur des calvinistes. Le décret de ce concile fut ensuite porté en Moldavie par les légats de Parthénus, et y fut approuvé dans un concile qui s'y tint de même [2].

N° 2404.

CONCILE DE GIAS OU JASSI.

[MOLDAVENSIS.]

[L'an 1642.] — Le métropolitain de Kiovie, assisté de trois évêques de ce palatinat, et des prêtres de la communion grecque, tint ce concile de Jassi, ville de Moldavie sur le Pruth. On y souscrivit aux décrets du concile de Constantinople, tenu par le patriarche Parthénus contre la doctrine des calvinistes sur l'eucharistie [3].

N° 2405.

CONCILE DE VARSOVIE.

[VARSOVIE.]

[Le 11 novembre de l'an 1643.] — Matthias Lubienski, archevêque de Gnesne présida ce concile qui eut pour objet le maintien de la discipline ecclésiastique. On y prépara les voies aux conférences de Thorn, tenues deux ans après. Georges Tyszkiewicz, évêque de Samo-

[1] Bail, *Summa concil.*, tom. II, pag. 683.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1714. — Cabaanus, *Notitia ecclesiast.*, pag. 677.

[3] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X, pag. 435. — Perpétuité de la foi, tom. I et IV.

gité, fut chargé par le concile d'aller à ces conférences représenter les catholiques et défendre leurs intérêts communs (1).

N° 2406.

CONFÉRENCES DE THORN.

[THORUNENSIS CONVENTUS.]

(L'an 1645.) — Ces conférences se firent pendant les mois de septembre, octobre et novembre, entre les catholiques, les calvinistes et les luthériens. Elles avaient pour objet d'amener des moyens de conciliation entre les partis religieux qui divisaient la Pologne; mais elles n'eurent qu'un faible résultat. Les catholiques s'y trouvaient représentés par l'évêque de Samogitie, qui avait avec lui douze théologiens nommés par l'archevêque de Gnesne. Les calvinistes et les luthériens avaient chacun le même nombre de députés ou de théologiens de leurs partis. Le duc d'Ossolin président au nom du roi. Les catholiques réfutèrent les propositions qu'on leur imputait, et mirent à la place une claire exposition de leur foi. Les luthériens et les calvinistes prétendirent faire de même de la leur; mais les catholiques leur reprochèrent un défaut de sincérité, et demandèrent aux luthériens une exposition plus complète, ce que ceux-ci refusèrent; et le jour de la clôture vint sans que rien eût été terminé (2).

N° 2407.

CONCILE DE BESANÇON.

[BESANTINUM.]

(L'an 1638.) — Claude d'Achey, coadjuteur et depuis archevêque de Besançon qui tint ce concile, y fit recevoir la bulle *la eminenti* du pape Urbain VIII, portant condamnation du livre de Jansénius. La constitution synodale, qui est la seule pièce qui nous reste de ce concile, prescrit en outre à tous ceux qui voudraient entrer dans un bénéfice à charge d'âmes la signature du formulaire conformément aux ordres du pape Innocent X, et interdit à tous les fidèles la lecture du livre de la fréquente communion.

N° 2408.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

[BENEVENTANUM.]

(L'an 1656.) — On publia dans ce concile, qui fut tenu sous Jean-

(1) Bull, *Summa concil.*, tom. II, pag. 733.

(2) *Acta conventus Thorun.*, Varsovia, 1645.

Baptiste Foppa, des réglemens de discipline plus étendus que ceux des conciles précédents.

N° 2409.

CONCILE D'AVIGNON.

[AVENIGNONENSE.]

(L'an 1668.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque d'Avignon et les évêques de sa province. On y fit plusieurs canons sur la discipline ecclésiastique et sur les mœurs (1).

N° 2410.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

[CONSTANTINOPOLITANUM.]

(Le mois de janvier de l'an 1672.) — Ce concile fut tenu par Denis, patriarche de Constantinople. On y condamna les erreurs des luthériens et des calvinistes, comme contraires à la croyance uniforme de l'Église orientale; et la décision solennelle du concile fut mise entre les mains de l'ambassadeur par le patriarche Denis, pour qu'elle fût envoyée en France, et placée dans la bibliothèque du roi, comme un monument authentique de la foi de l'Église orientale (2).

N° 2411.

CONCILE DE JÉRUSALEM (3).

[JERUSOLYMITANUM.]

(L'an 1672.) — Dosithée, patriarche de Jérusalem, convoqua ce concile par une lettre circulaire qu'il adressa à tous les évêques et à tous les chrétiens catholiques. Il explique dans cette lettre le motif de la convocation du concile, savoir : la nécessité de confondre les calomnies des calvinistes de France qui ne rougissaient point d'attribuer leurs erreurs à l'Église d'Orient. Il rejette ensuite la confession de Cyrille Lucar, et déclare que ce n'est nullement celle de l'Église orientale. Il atteste au contraire qu'elle a toujours condamné les articles contenus dans cette confession hérétique; que Cyrille Lucar les a condamnés lui-même de vive voix avec exécution, et qu'il a été excommunié par deux conciles très-nombreux, pour avoir refusé de les

(1) *Gallia Christ.*, tom. I, pag. 839.

(2) Le Père Hardouin, *Concil.*, tom. XII. — Le Père Richard, *suppl.*, tom. V, pag. 427.

(3) Nos auteurs ecclésiastiques placent ce concile à l'an 1671.



condamner aussi par écrit. Il rapporte divers extraits des sermons et des homélies que Cyrille Lucar prêchait au peuple de Constantinople, lorsqu'il était patriarche, pour prouver qu'il ne favorisait en aucune sorte les erreurs des luthériens et des calvinistes, comme ceux-ci voulaient le persuader. Il en conclut que ces extraits étant diamétralement opposés aux erreurs de Luther et de Calvin, ce ne peut être que par l'effet d'une noire calomnie qu'on les attribue à Cyrille Lucar. Mais, en supposant que la confession qui porte son nom est vraiment son ouvrage, Doctithée soutient et prouve que les orientaux n'en ont eu aucune connaissance, soit parce qu'aucun évêque ni clerc inférieur n'y a souscrit, soit parce qu'on ne trouve rien dans les registres et les archives de la grande église de Constantinople, où l'on transcrit tout ce qui a passé par les assemblées synodales du patriarche et de son clergé, touchant la foi, les mœurs ou la discipline et le gouvernement de l'Église, comme on y a transcrit de fait tout ce que le patriarche Jérémie publia contre les luthériens, et qui fut signé par Théodose Zugomolas, ecclésiastique très-connu et grand rhéteur, quoique Jérémie n'eût point assemblé de concile à ce sujet, et qu'il eût seulement écrit de son propre mouvement. Puis donc que Cyrille Lucar n'a point prit la même précaution, ni observé les mêmes formalités, il est plus clair que le soleil, que la confession de foi qu'on lui attribue est absolument supposée, ou que si elle est véritablement de lui, elle ne présente que ses sentiments particuliers, et nullement ceux de l'Église orientale.

Le patriarche Doctithée parcourt ensuite tous les articles hétérodoxes de la confession de Cyrille Lucar, attribués à l'Église orientale, et fait voir qu'elle pense tout le contraire.

Il en conclut 1<sup>o</sup> que cette Église n'a jamais confondu l'épiscopat avec le sacerdoce, et elle a toujours reconnu une différence réelle entre les divers degrés du sacerdoce.

2<sup>o</sup> Elle admet les sept sacrements, les saintes images, le vénérable signe de la croix, le culte des reliques des saints, les prières pour les morts, etc.

Le patriarche finit par exposer la foi de l'Église orientale en dix-huit articles entièrement conformes à la foi de l'Église romaine.

Les actes de ce concile sont signés par soixante neuf évêques, prêtres et moines orientaux [1].

[1] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. XII. — Le P. Richart, *Anal. des co-llat.*, Suppl., tom. V, pag. 428.

N<sup>o</sup> 2412.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

[L'an 1693.] — Ce concile fut tenu sous le cardinal-archevêque Vincent-Marie. Les statuts provinciaux, publiés par ce concile sous cinquante-quatre titres divisés eux-mêmes en des chapitres nombreux, attestent, par le soin de leur rédaction, combien était florissante à cette époque la discipline de l'Église dans cette province.

N<sup>o</sup> 2415.

CONCILE DE NAPLES.

(NEAPOLITANUM.)

[Les 7, 8 et 9 juin de l'an 1699.] — Le cardinal Jacques Cantelme, archevêque de cette ville, y publia, de concert avec ses comprovinciaux, de nombreux décrets qu'il rangea sous quatorze titres différents.

TITRE I<sup>er</sup>. De la Foi catholique.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques, dans leur prochain synode diocésain, feront eux-mêmes les premiers, et exigeront ensuite de leurs prêtres la profession de foi prescrite par Pie IV.

2<sup>o</sup> CANON. Les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes expliqueront aux enfants et aux autres personnes simples les principes de la foi, tous les dimanches et les jours de fêtes, et même plus souvent pendant l'Avant et le carême.

Les maîtres d'école se rappelleront aussi l'obligation qui leur est imposée par le concile de Latran (de l'an 1512) d'enseigner toutes les semaines les éléments de la foi à leurs élèves.

Les curés s'attacheront avec le plus de soin possible à l'instruction de ceux qu'ils trouveront les plus ignorants, et les plus dépourvus des moyens de s'instruire.

3<sup>o</sup> CANON. Personne, quoique régulier et exempt, ne prêchera dans cette province sans la permission de l'ordinaire.

Le saint concile, désirant réprimer la témérité tous les jours croissante de certains prédicateurs, les exhorte tous dans le Seigneur à ne pas compromettre l'honneur des saints et celui des choses divines, en préconisant avec hardiesse des faits contestés.

Personne ne doit demander en chaire des aumônes pour soi ou ses confrères, et ne pourra le faire même pour d'autres qu'avec la permission de l'ordinaire.

4<sup>e</sup> CANON. Le crime de blasphème, commis en présence de plus de quatre personnes, sera réservé à l'ordinaire.

Tous ceux qui emploient des signes ou des paroles même sacrées pour procurer des guérisons, sont coupables de superstition, et doivent être dénoncés.

5<sup>e</sup> CANON. Les Bibles en langue vulgaire sont défendues, sans que l'ordinaire puisse dispenser de cette défense.

TITRE II. *Des divins offices.*

1<sup>er</sup> CANON. Il ne convient pas, à cause de l'attention due aux offices, que personne récite ses heures en particulier pendant que se célèbre la messe conventuelle.

Les sacristes renouvelleront l'eau bénite au moins une fois chaque semaine.

Si, pendant les divins offices, on y mêle des chants profanes ou composés en langue vulgaire, on sera passible de peines à la volonté de l'ordinaire. Si cela se fait pendant que le Saint-Sacrement se trouve exposé, ces peines seront encourues par les curés eux-mêmes.

2<sup>e</sup> CANON. Les clercs ordonnés par des évêques schismatiques ne pourront servir à l'autel, même pour les fonctions d'autres ordres qu'ils auraient reçus d'un évêque catholique, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu du Saint-Siège la dispense de l'irrégularité qu'ils auront encourue.

Personne, à moins d'un privilège apostolique, ne pourra dire la messe, soit avant l'aurore, soit après midi, ainsi que le défend le saint concile de Trente.

Dans les messes privées, la purification du calice, et les cérémonies qui viennent après, ne doivent pas se faire par le ministre qui sert le prêtre, mais par le célébrant lui-même.

3<sup>e</sup> CANON. On s'interdira dans les processions les contestations qui auraient pour objet la présence ou toute autre cause.

On ne fera aucune procession sans une permission de l'ordinaire donnée par écrit.

Pour éviter tout désordre, on s'attachera à suivre la croix, non-seulement à la sortie, mais encore au retour à l'église d'où s'est fait le départ.

4<sup>e</sup> CANON. Les pauvres seront enterrés aux frais du curé, sous peine de suspension pour ce dernier, avec une forte amende : et ceux-là seront punissables au gré de l'ordinaire, qui auront osé recueillir des aumônes pour ces sortes d'enterrements, tandis que la charité du curé y devrait suffire.

5<sup>e</sup> CANON. Défense d'inviter des laïques aux offices célébrés dans des églises de religieux ou de religieuses, sous les peines déjà portées par la congrégation des Rites.

On ne pratiquera ni chambres ni troitours, au-dessus des oratoires ou des églises.

6<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'ouvrir des théâtres ou d'autres spectacles profanes les jours de fêtes avant vêpres, et durant le carême, ou de le faire en quelque temps que ce soit dans le voisinage des églises.

TITRE III. *Des sacrements de l'Eglise.*

1<sup>er</sup> CANON. On ne demandera rien pour l'administration des sacrements.

2<sup>e</sup> CANON. Les femmes, en accompagnant le sacrement de l'eucharistie, ne doivent pas précéder le prêtre, mais imiter la piété de ces saintes femmes, qui suivaient de loin le Seigneur.

3<sup>e</sup> CANON. Les confessions des femmes seront entendues dans des confessionnaux dont les guichets n'aient que d'étroites ouvertures, en sorte que la voix seule puisse pénétrer à travers. Quant aux femmes malades, on n'entendra leurs confessions qu'en laissant ouverte la porte de la chambre.

TITRE IV. *De l'invocation et du culte des saints.*

1<sup>er</sup> CANON. On n'exposera aucunes reliques, qu'elles n'aient été reconnues par l'ordinaire, ou qu'elles n'aient pour elles la prescription d'un culte ancien. On évitera, en les exposant, tout esprit d'intérêt, et on ne les exposera ou on ne les portera qu'accompagnées de cierges allumés. Elles ne pourront être portées que par un prêtre vêtu du surplis et de l'étole, qui, après l'exposition, récitera l'antienne, le verset et l'oraison convenables. On ne publiera point indifféremment de nouveaux miracles qu'auront opérés des reliques, mais les curés les porteront auparavant à la connaissance de l'ordinaire, qui les vérifiera et les fera proclamer, s'il le juge à propos. Les reliques des saints seront gardées dans des châsses précieuses et scellées du sceau de l'ordinaire, et on les renfermera sous clef dans des armoires sûres et décentes. Les noms des reliques seront inscrits sur un tableau, qu'on affichera dans l'église, en un lieu ostensible. Personne ne pourra se permettre de porter la main sur des reliques, à moins d'être engagé dans les ordres sacrés.

2<sup>e</sup> CANON. On bénira selon la forme du rituel romain toutes les images de saints qu'on voudra placer sur des autels. On ne pourra, à

moins d'être dans les ordres sacrés; toucher à des *agnus* (1) faits de cire, ni les peindre, ni les dorer, sans encourir l'excommunication prononcée par Grégoire XIII.

TITRE V. *Des indulgences et des aumônes.*

4<sup>e</sup> CANON. Toute confrérie aura pour directeur un prêtre qui sera approuvé par l'ordinaire. Mais ce prêtre ne pourra accompagner les processions de sa confrérie en étole ou en chape, sans être suspens du pouvoir d'entendre les confessions. On n'érigera dans cette province aucune confrérie, sans l'approbation de l'ordinaire.

TITRE VI. *Des évêques.*

1<sup>er</sup> CANON. La miséricorde étant le culte le plus agréable à Dieu, les évêques, en même temps qu'ils paîtront spirituellement leur troupeau, ne négligeront pas non plus de lui administrer les secours corporels, et si leur ministère les met au-dessus de la pauvreté, leur administration doit les montrer amis des pauvres.

2<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un évêque est atteint d'une maladie mortelle, les trois premiers membres de son chapitre manderont l'évêque le plus voisin, ou le plus disponible, pour qu'il vienne assister son confère dans ses derniers moments, en l'aidant de ses exhortations et de ses prières, et pour qu'en cas de mort, il fasse ses funérailles avec tout le clergé. Le chapitre donnera son attention à ce qu'un nombreux clergé se tienne autour du corps de l'évêque décédé, et adresse à Dieu de ferventes prières pour le repos de son âme. Il se hâtera d'informer de sa mort les évêques provinciaux, pour que ceux-ci en fassent le service dans leurs cathédrales.

TITRE VII. *De la résidence.*

On ordonne la stricte exécution des décrets du concile de Trente sur cette matière (session VI et XXIII, ch. 1), et de la constitution du pape Urbain VIII du 12 décembre 1631.

TITRE VIII. *De la visite.*

1<sup>er</sup> CANON. *Visite personnelle.* Les évêques visiteront tous les ans leur troupeau, par eux-mêmes ou par des visiteurs capables, s'ils sont légitimement empêchés. Ils se feront précéder d'ouvriers apostoliques qui, par de saintes missions prépareront la voie du Seigneur, et rendront droits ses sentiers. Les visiteurs ne courront point après l'or, mais ils s'attacheront à la suite du Christ, comme saint Bernard le leur enseigne, et reviendront de leur visite harassés de fatigue.

[1] Voyez pour ces *agnus* notre COURS DE DROIT CANON, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 111. 2<sup>e</sup> édition.

mais non surchargés de bagages. Les évêques se contenteront, en conséquence, d'un modeste équipage et de quelques domestiques afin de n'être à charge à personne, et ils ne recevront de ceux qu'ils auront à visiter que la simple nourriture qui pourra du reste, comme dans le diocèse de cette métropole, leur être payée en argent.

2<sup>e</sup> CANON. *Visite locale.* On visitera avec soin les oratoires particuliers, et l'on prendra garde surtout à ce qu'ils ne soient employés à rien de profane. On fera effacer sur le champ dans les inscriptions des tombeaux ce qui pourrait y répugner à la piété chrétienne ou à la sainteté du lieu. On examinera les vases sacrés, les livres, les ornements et le reste des ustensiles d'église; et pour que rien n'échappe à cette inspection, il sera défendu aux églises, pour le temps de leur visite, de rien emprunter des autres.

TITRE IX. *Des bénéfices et des dignités ecclésiastiques.*

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques, dans la collation des bénéfices, auront égard, non à la chair ni au sang, mais à ce que la raison leur dictera. Ils ne recevront aucun présent, et ils se conformeront, pour les émoluments de leurs ministres, à la taxe *Innocentienne*, c'est-à-dire, fixée par le Souverain Pontife. Ils préféreront, toutes choses égales d'ailleurs, leurs diocésains à ceux d'un diocèse étranger, et les indigènes à ceux d'un district différent. Ils appelleront au concours, pour toutes les églises vacantes à charge d'âmes, tous ceux qui voudront se présenter, et leur choix se fixera toujours sur celui qu'ils auront trouvé le plus digne.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques convoqueront leur chapitre au moins une fois chaque mois, en faisant choix d'un jour et d'une heure où cela ne puisse apporter aucun dérangement à la célébration des offices. Les chanoines mis en cause se retireront du chapitre, et n'y seront rappelés qu'après que leur affaire aura été discutée; on procédera par scrutin secret, et si le nombre des votes qui se trouveront d'accord sur un point ne dépasse pas au moins la moitié du nombre des votants, l'affaire sera censée non avenue.

3<sup>e</sup> CANON. Les vicaires forains s'informeront avec soin de la manière dont se tiennent les conférences des cas de conscience, et de celle dont les curés expliquent l'évangile, font le catéchisme et administrent les sacrements, particulièrement celui de l'eucharistie; et ils dénonceront à l'ordinaire les défauts qu'ils auront remarqués.

4<sup>e</sup> CANON. Seront excommuniés *ipso facto* les héritiers, parents et alliés d'un curé défunt, qui auront enlevé ou fait enlever de chez lui quelque objet appartenant à l'église.

Les curés dont les revenus sont abondants appliqueront tous les jours à leurs paroissiens les fruits du sacrifice; si, au contraire, leurs revenus sont modiques, ils rempliront le même devoir au moins les jours de fêtes.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs s'abstiendront de tout commerce et de tout affermement, quand même ils ne le feraient que par un intermédiaire; et ils ne se chargeront pas davantage des affaires des autres, de tutelles ou de curatelles, sans la permission de l'ordinaire. Comme leur conversation doit être dans les cieux, ils fuiront la société des méchants et éviteront les lieux où les laïques ont coutume de se rassembler pour trafiquer ou pour cœuser ensemble.

TITRE X. Des séminaires.

CANON UNIQUE. Les évêques qui n'ont pas encore de séminaire donneront tous leurs soins pour en ériger au plus tôt, et rendront compte dans l'année à leur métropolitain de ce qu'ils auront fait à cet égard.

Chaque évêque visitera son séminaire de deux mois en deux mois, suivra avec assiduité les progrès des élèves, les tiendra en haleine par la vue des récompenses ou par la crainte des réprimandes, et leur accordera des bénéfices suivant leurs mérites.

On ne permettra aux séminaristes aucune communication avec les personnes du dehors; et s'ils font quelque tour chez eux avec la permission de leur supérieur, ils en rapporteront un témoignage de leur conduite signé par le curé. Au surplus, ces permissions leur seront toujours refusées dans les jours de bacchanales (ou de carnaval).

TITRE XI. Des religieuses et des réguliers.

1<sup>er</sup> CANON. Il est défendu à qui que ce soit, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'approcher d'un couvent de religieuses pour parler à quelqu'une d'entre elles, quand même elle ne serait que novice ou converse. Même peine contre ceux qui leur écriront ou leur feraient dire ou écrire des choses obscènes, et contre ceux aussi qui se chargeraient de tels messages. Les religieuses, soit à leur prise d'habit, soit à leur profession, soit à une fête quelconque, se garderont, quand même elles seraient exemptes, d'inviter à leurs églises des séculiers, tant d'un sexe que de l'autre; et l'on aura soin en ces jours de fermer leurs églises avant l'Angelus.

On ne permettra point aux religieuses le chant figuré, mais seulement le grégorien, comme le porte un décret de la sacrée congrégation.

On ne passera quoi que ce soit par l'ouverture disposée uniquement pour la communion des religieuses, et par conséquent cette ouverture,

qui ne doit avoir qu'un palme de large et un demi-palme de haut, devra être constamment fermée hors le temps de la communion.

Le prêtre qui aura été autorisé à pénétrer dans l'intérieur d'un couvent pour y administrer quelque sacrement à une religieuse malade, devra se rendre par le plus court chemin à la collue préparée et y être escorté de deux ancennes de la maison; il ne portera point ses pas ailleurs, et il confessera la malade de manière à ce que les religieuses qui l'ont escorté puissent le voir, sans pouvoir l'entendre.

2<sup>e</sup> CANON. Lorsque l'ordinaire visite un couvent de religieuses dont des réguliers ont la direction, il n'est point obligé d'avoir avec lui le supérieur régulier de ce monastère. Si celui-ci veut s'imposer à l'ordinaire malgré lui, ou entraver sa visite en quelque manière que ce soit, l'évêque pourra le mettre à la raison en le frappant de censures.

Nul régulier ne pourra faire d'exorcisme sans y être autorisé par l'évêque.

Si quelqu'un revêt l'habit monacal, ou tout autre vêtement sacré, ou qui en ait la forme, pour le théâtre, les mascarades ou d'autres divertissements profanes, il sera excommunié par le seul fait.

TITRE XII. Des jugements ecclésiastiques.

1<sup>er</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, conformément à la bulle *In cœno Domini*, de traduire une personne d'église, même consentante, devant un tribunal séculier.

2<sup>e</sup> CANON. Les causes des pauvres seront soutenues et jugées gratuitement, et expédiées avec toute la célérité possible.

On fera assiduellement la visite des prisons, et l'on sera attentif aux besoins des détenus.

TITRE XIII. Des aliénations de biens d'église.

CANON UNIQUE. On ne louera pas un bien d'église pour plus de trois ans, et on ne se permettra d'en aliéner aucun sans le consentement de l'ordinaire.

TITRE DERNIER. Des constitutions synodales.

À toutes les prières publiques on priera pour le Pape, pour le roi et pour la tranquillité de la province.

Ceux qui violeront ces constitutions encourront, outre les peines qui y sont exprimées, celles qui ont été décrétées par les saints canons, les conciles et les constitutions apostoliques.

Pour mettre davantage à couvert leur désintéressement, les évêques n'emploieront point le produit des amendes à leur profit ni à celui de leurs cathédrales, mais ils en feront d'autres usages pieux.

Le saint synode soumet humblement ces constitutions provinciales au jugement et à l'autorité de la sainte Église romaine.

Les décrets de ce concile provincial, tous basés sur le concile de Trente, furent effectivement confirmés par le cardinal Sacrificateur, préfet de la congrégation du Concile, le 14 août 1700 (1).

N<sup>o</sup> 2414.

CONCILE D'ALBANIE.

[ALBANENNE.]

(Le 14 janvier de l'an 1703.) — L'archevêque d'Antivari, visiteur apostolique et primat de Serbie, présida ce concile qui fut assemblé par l'ordre du pape Clément XI. On y régla la manière de se conduire avec les Turcs, de remédier à quelques abus introduits dans l'administration du baptême, et de réformer des désordres concernant le mariage. On fit surtout l'expresse recommandation de soigner l'éducation cléricale; et l'on y régla les limites de plusieurs diocèses.

Les décrets de ce concile contiennent en outre plusieurs réglemens sur la prédication, les fêtes, les devoirs des pasteurs, les sacrements, l'entretien des églises, etc. Ces réglemens nous ont paru fort sages, et sont rédigés d'une manière également solide et touchante. L'archevêque tient un langage tout-à-fait apostolique, et y entre dans des détails qui honorent son zèle. On arrêta d'implorer le secours des ambassadeurs chrétiens à Constantinople, contre les violences et les tyrannies des Turcs.

Les décrets sont signés de sept évêques et de trois missionnaires. Il paraît qu'ils étoient destinés aussi pour les églises de Serbie. L'archevêque, président, prend le titre de primat de cette province. Le 10 juillet 1703 il écrivit à Clément XI, en lui envoyant les actes pour les soumettre à son examen. Il fait dans sa lettre une triste peinture de la situation du pays qu'il vient de parcourir, et réclame l'assistance du Saint-Siège pour les chrétiens d'Albanie (2).

Voici le sommaire des décrets de ce concile divisés en quatre parties.

PREMIÈRE PARTIE.

1<sup>er</sup> CANON. On commence par prescrire une formule de profession de foi.

(1) *Concilium provinciale Neapolit., Romæ, 1700.*

(2) Flout, Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le xviii<sup>e</sup> siècle, 2<sup>e</sup> éd., 1815, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 29.

2<sup>e</sup> CANON. Défense d'admettre à la participation des sacrements les chrétiens apostats qui auroient embrassé le mahométisme, à moins qu'ils ne fassent abjuration et se conduisent en catholiques aux yeux de tous.

3<sup>e</sup> CANON. Ceux qui, sans avoir apostasié dans les formes, font semblant d'avoir abandonné la religion chrétienne en vivant à la manière des Turcs, doivent être exclus de la participation aux sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à faire profession publique de la foi chrétienne, toutes les fois que l'occasion s'en présente pour eux.

4<sup>e</sup> CANON. Personne ne doit cacher sa foi, ou répondre en termes équivoques à un juge investi de l'autorité publique; mais on doit alors confesser sa foi sans détour, dût-il en coûter la vie.

5<sup>e</sup> CANON. Les curés doivent s'occuper avec zèle d'apprendre à la jeunesse les principes de la foi.

6<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les curés ne doivent pas négliger l'office de la prédication, mais montrer au peuple que le salut ne peut être assuré que dans la religion catholique.

7<sup>e</sup> CANON. Les fêtes de l'office romain doivent s'observer suivant le rit grégorien, et non d'après celui des grecs schismatiques; les curés doivent les annoncer le dimanche au prône de la messe, et faire en sorte que tous en soient instruits.

8<sup>e</sup> CANON. Les jeûnes et les abstinences doivent de même s'observer selon l'usage de Rome.

9<sup>e</sup> CANON. Anathème à quiconque dira qu'on n'est tenu à pratiquer l'abstinence quadragesimale dans toute sa rigueur, que de sept ans en sept ans.

10<sup>e</sup> CANON. Les parjures doivent être sévèrement réprimés.

DEUXIÈME PARTIE.

1<sup>er</sup> CANON. Quand on administre les sacrements, on doit observer religieusement et avec soin, sans rien ajouter ni retrancher, les cérémonies prescrites par le rituel romain.

2<sup>e</sup> CANON. La funeste coutume des schismatiques de ne faire baptiser les enfans que par des prêtres, dans les cas mêmes les plus pressans, ne doit pas être imitée. Des prêtres catholiques doivent bien se garder de baptiser fictivement les enfans turcs, en omettant quelque chose d'essentiel dans la matière ou dans la forme, sous prétexte de préserver ces enfans de maladies contagieuses.

3<sup>e</sup> CANON. On ne doit admettre, comme parrains à la confirmation, ni turcs, ni schismatiques.

4<sup>e</sup> CANON. La funeste coutume de ne pas se confesser avant seize ou dix-huit ans, et celle des curés de ne pas inviter leurs paroissiens à le faire, même à l'heure de la mort, doivent être absolument changées.

5<sup>e</sup> CANON. Dans les pays de la domination turque, le prêtre, qui ne pas exposer la sainte eucharistie aux insultes des infidèles, le prêtre, qui la porte aux malades, doit cacher son étole sous ses habits, et suspendre à son cou ou sur son sein, à l'aide de cordon, le ciboire renfermé dans un sac ou dans une bourse, il ne doit jamais aller seul, mais se faire accompagner, à défaut de clercs, au moins de quelque fidèle. (1).

6<sup>e</sup> CANON. Les évêques doivent reprendre sévèrement les curés qui négligent d'administrer l'extrême-onction.

7<sup>e</sup> CANON. On ne doit admettre aux ordres que des sujets capables, et qui s'y soient disposés par une retraite de huit jours.

8<sup>e</sup> CANON. On doit suivre, dans la célébration du mariage, les règles prescrites par le concile de Trente.

9<sup>e</sup> CANON. Les concubinaires, non plus que les personnes qui contractent des alliances avec les Turcs, ne doivent pas être admis aux sacrements.

#### TROISIÈME PARTIE.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques doivent s'acquitter de leur charge selon les canons.

2<sup>e</sup> CANON. Ils doivent visiter leur diocèse entier au moins tous les deux ans.

3<sup>e</sup> CANON. Ils doivent aussi en faire connaître l'état à la sacrée congrégation de la Propagande.

4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Dans ces chapitres, on fixe les limites de divers diocèses de la province.

7<sup>e</sup> CANON. Les familles qui passent d'un diocèse dans un autre, doivent suivre les lois de celui où elles se trouvent avoir leur domicile.

8<sup>e</sup> CANON. Toutes les églises doivent être exactement fermées après la célébration des offices, de crainte qu'elles ne deviennent comme

(1) Cette prescription, que le concile d'Albanie prescrit, en dehors des règles canoniques; pour ne pas exposer la sainte eucharistie aux insultes des infidèles, dans un pays mahométan, n'est pas inconnue nécessaire à Paris, la capitale d'un royaume essentiellement catholique! On ne peut faire un tel rapprochement sans honte et sans douleur. Nous sommes loin de ce temps où Louis XIV, revenant de la chasse, et remontant dans la rue le bon Dieu porté par le vicair de Saint-Merry, faisait mettre ses monastères et tous les gens de sa suite en hale, et s'agenouillait lui-même à deux genoux dans la boue.

des cavernes de voleurs, et qu'elles ne soient dépouillées par les Turcs ou par les animaux.

9<sup>e</sup> CANON. Les autels mis à découvert par la fureur des infidèles doivent avoir au moins une enceinte en pierres ou en boiserie, d'une grandeur proportionnée à celle de l'église détruite, pour n'être pas trop exposés à la profanation. On ne doit point célébrer les saints mystères dans le voisinage d'un cimetière turc; mais il faut que l'autel en soit éloigné au moins de quarante pas.

10<sup>e</sup> CANON. Dans les jours consacrés au culte divin, les curés doivent célébrer dans leurs églises paroissiales, pourvu que ces églises aient au moins un voile ou une draperie qui les couvre; mais si ce voile se trouve déchiré, et que l'église soit tout entière en ruines, on ne doit y célébrer les saints mystères qu'autant que le ciel est serein et le temps calme; s'il fait de la pluie ou du vent, la messe devra se dire dans un appartement décent de la maison curiale.

11<sup>e</sup> CANON. Les curés doivent tenir registre exact des vases et des linges sacrés, et en rendre un compte fidèle à l'époque des visites diocésaines.

12<sup>e</sup> CANON. La sépulture ecclésiastique doit être refusée aux pécheurs publics qui meurent sans se reconnaître.

#### QUATRIÈME PARTIE.

1<sup>er</sup> CANON. On recommande aux curés de s'appliquer à connaître leurs paroissiens; de porter l'habit ecclésiastique, au moins quant à la couleur, autant que le permet l'impunité musulmane; d'avoir les cheveux courts, sans toutefois se raser la tête, et de porter la tonsure; de ne point aller à l'autel sans la soutane; de garder la résidence; de réciter le bréviaire romain; de faire les repas, l'incontinence et les affaires séculières; de se confesser au moins une fois le mois; de ne point recourir à l'appui des Turcs pour s'installer dans les paroisses.

2<sup>e</sup> CANON. Si un curé tombe malade et devient incapable de vaquer à ses fonctions, on doit lui donner un collaborateur, avec lequel il partagera ses revenus. Dans le cas où la paroisse ne pourrait nourrir à la fois deux prêtres, les autres curés et l'évêque à leur tête se sollicitent eux-mêmes pour venir au secours.

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> CANONS. Les élèves de la Propagande, leurs cours achevés, doivent se mettre à la disposition des évêques pour aller partout où il semblera bon à ceux-ci de les appeler. Les prêtres missionnaires ne doivent point voyager à cheval, ni exercer la médecine ou la chirurgie; quoique toujours prêts à servir les évêques, ils n'auront pas

besoin de leur autorisation spéciale pour prêcher ou pour confesser.  
O. CANON. Les ambassadeurs des princes chrétiens seront instamment suppliés d'intercéder auprès de la Porte en faveur des chrétiens de la Serbie et de l'Albanie opprimés (1).

N° 2415.

CONCILE DE ZAMOSKI EN POLOGNE.

(ZAMOSEIUM.)

(L'an 1720.) — Ce concile fut tenu par les soins de Clément XI et de l'archevêque de Kiow. Outre l'archevêque d'Édesse qui le présidait, et le métropolitain de Kiow, il s'y trouva sept évêques grecs-unis, huit archimandrites ou abbés, et plus de cent vingt ecclésiastiques séculiers ou réguliers de la même nation.

On y reconnut l'excommunication du concile de Trente, et l'on se soumit à tous ses décrets, ainsi qu'à ceux des autres conciles généraux tenus dans l'Église latine. La constitution *Unigenitus* y fut reconnue ainsi que plusieurs autres. On y dressa une profession de foi et l'on fit plusieurs canons de discipline sur la prédication, les fêtes, l'administration des sacrements, les religieux et les religieuses, etc. On y condamna spécialement les erreurs d'un nommé Philippe, qui avait, à ce qu'il paraît, plusieurs partisans dans ces contrées, et qui enseignait qu'on ne devait plus recourir aux sacrements, et que le temps de l'antichrist était arrivé. On cite onze propositions extraites de sa doctrine, et le concile les réprouva (2).

Le pape Benoît XIII approuva et confirma les décrets de ce concile le 19 juillet 1724.

N° 2416.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1725.) — Le pape Benoît XIII fit l'ouverture de ce concile le 15 avril dans l'église de Saint-Jean de-Latran. Il l'avait convoqué quelques mois auparavant, et y avait appelé les évêques dépendant spécialement de la métropole de Rome, les archevêques sans suffragants, les évêques qui relèvent immédiatement du Saint-Siège, et les abbés qui, n'étant censés d'aucun diocèse, exercent dans les abbayes une juridiction presque épiscopale.

[1] Schrauz.

(2) Picot, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclési. du XIX<sup>e</sup> siècle*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 170. — Bérault-Becassini, *Hist. ecclési.*

Il fit l'ouverture de l'assemblée par un discours où il insista particulièrement sur les motifs qui doivent porter les Papes et les évêques à tenir fréquemment des synodes, et sur les avantages qui en résultent pour l'Église. Il se tint en tout sept sessions, les 15, 22 et 29 avril, et les 6, 13, 22 et 27 mai. La clôture eut lieu le 29.

On fit plusieurs règlements, dont les principaux concernent les devoirs des évêques et des autres pasteurs, les instructions chrétiennes, la résidence, les ordinations, la tenue des synodes, les bons exemples que les pasteurs doivent à leurs peuples, la sanctification des fêtes, et différentes autres matières de discipline ecclésiastique. Tous ces décrets attestent le zèle religieux du Pape, et ne renferment presque que les mesures qu'il avait prises lui-même dans les synodes qu'il tenait fréquemment étant archevêque.

À la tête de ses décrets, le concile en mit deux principaux. Le premier ordonne aux évêques, bénéficiers, prédicateurs et confesseurs, de faire la profession de foi de Pie IV.

Le second est conçu en ces termes : « Comme pour maintenir et conserver dans son intégrité et sa pureté la profession de foi catholique, il est très-nécessaire que tous les fidèles évitent avec le plus grand soin et détestent les erreurs qui, dans ces temps modernes, s'élevèrent contre cette même foi, tous les évêques et pasteurs des âmes veilleront avec la plus grande exactitude, comme par le passé, à ce que la constitution donnée par Clément XI, de sainte mémoire, constitution qui commence ainsi : *Unigenitus*, et que nous reconnaissons comme une règle de notre foi, soit observée et exécutée par tous, de quelque grade et de quelque condition qu'ils soient, avec l'obéissance entière qui lui est due. Si donc ils apprennent que quelqu'un demeurant dans leur diocèse, soit qu'il y appartienne, ou qu'il soit de leur province, ou qu'il soit étranger, ne pense pas bien, ou qu'il parle mal de cette constitution, qu'ils ne négligent pas de procéder et de seoir contre lui selon leur pouvoir et leur juridiction pastorale. Et lorsqu'ils croiront qu'il est besoin d'un remède plus efficace, qu'ils dénoncent au Saint-Siège ces opiniâtres et ces rebelles à l'Église, qu'ils aient même soin de rechercher exactement les livres faits contre cette constitution, ou qui soutiennent les fausses doctrines qu'elle a condamnées, et qu'ils se les fassent remettre pour les déferer ensuite à nous et au Saint-Siège (1). »

[1] Les jacobinistes, voyant une condamnation si claire de leurs erreurs dans ce décret qui rappelle et confirme la bulle *Unigenitus*, ont prétendu que le concile

besoin de leur autorisation spéciale pour prêcher ou pour confesser.  
O. CANON. Les ambassadeurs des princes chrétiens seront instamment suppliés d'intercéder auprès de la Porte en faveur des chrétiens de la Serbie et de l'Albanie opprimés (1).

N° 2415.

CONCILE DE ZAMOSKI EN POLOGNE.

(ZAMOSEUM.)

(L'an 1720.) — Ce concile fut tenu par les soins de Clément XI et de l'archevêque de Kiow. Outre l'archevêque d'Édesse qui le présidait, et le métropolitain de Kiow, il s'y trouva sept évêques grecs-unis, huit archimandrites ou abbés, et plus de cent vingt ecclésiastiques séculiers ou réguliers de la même nation.

On y reconnut l'excommunication du concile de Trente, et l'on se soumit à tous ses décrets, ainsi qu'à ceux des autres conciles généraux tenus dans l'Église latine. La constitution *Unigenitus* y fut reconnue ainsi que plusieurs autres. On y dressa une profession de foi et l'on fit plusieurs canons de discipline sur la prédication, les fêtes, l'administration des sacrements, les religieux et les religieuses, etc. On y condamna spécialement les erreurs d'un nommé Philippe, qui avait, à ce qu'il paraît, plusieurs partisans dans ces contrées, et qui enseignait qu'on ne devait plus recourir aux sacrements, et que le temps de l'antichrist était arrivé. On cite onze propositions extraites de sa doctrine, et le concile les réprouva (2).

Le pape Benoît XIII approuva et confirma les décrets de ce concile le 19 juillet 1724.

N° 2416.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1725.) — Le pape Benoît XIII fit l'ouverture de ce concile le 15 avril dans l'église de Saint-Jean de-Latran. Il l'avait convoqué quelques mois auparavant, et y avait appelé les évêques dépendant spécialement de la métropole de Rome, les archevêques sans suffragants, les évêques qui relèvent immédiatement du Saint-Siège, et les abbés qui, n'étant censés d'aucun diocèse, exercent dans les abbayes une juridiction presque épiscopale.

[1] Schrauz.

(2) Picot, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclési. du XIX<sup>e</sup> siècle*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 170. — Bérault-Becassini, *Hist. ecclési.*

Il fit l'ouverture de l'assemblée par un discours où il insista particulièrement sur les motifs qui doivent porter les Papes et les évêques à tenir fréquemment des synodes, et sur les avantages qui en résultent pour l'Église. Il se tint en tout sept sessions, les 15, 22 et 29 avril, et les 6, 13, 22 et 27 mai. La clôture eut lieu le 29.

On fit plusieurs règlements, dont les principaux concernent les devoirs des évêques et des autres pasteurs, les instructions chrétiennes, la résidence, les ordinations, la tenue des synodes, les bons exemples que les pasteurs doivent à leurs peuples, la sanctification des fêtes, et différentes autres matières de discipline ecclésiastique. Tous ces décrets attestent le zèle religieux du Pape, et ne renferment presque que les mesures qu'il avait prises lui-même dans les synodes qu'il tenait fréquemment étant archevêque.

À la tête de ses décrets, le concile en mit deux principaux. Le premier ordonne aux évêques, bénéficiers, prédicateurs et confesseurs, de faire la profession de foi de Pie IV.

Le second est conçu en ces termes : « Comme pour maintenir et conserver dans son intégrité et sa pureté la profession de foi catholique, il est très-nécessaire que tous les fidèles évitent avec le plus grand soin et détestent les erreurs qui, dans ces temps modernes, s'élevèrent contre cette même foi, tous les évêques et pasteurs des âmes veilleront avec la plus grande exactitude, comme par le passé, à ce que la constitution donnée par Clément XI, de sainte mémoire, constitution qui commence ainsi : *Unigenitus*, et que nous reconnaissons comme une règle de notre foi, soit observée et exécutée par tous, de quelque grade et de quelque condition qu'ils soient, avec l'obéissance entière qui lui est due. Si donc ils apprennent que quelqu'un demeurant dans leur diocèse, soit qu'il y appartienne, ou qu'il soit de leur province, ou qu'il soit étranger, ne pense pas bien, ou qu'il parle mal de cette constitution, qu'ils ne négligent pas de procéder et de seoir contre lui selon leur pouvoir et leur juridiction pastorale. Et lorsqu'ils croiront qu'il est besoin d'un remède plus efficace, qu'ils dénoncent au Saint-Siège ces opiniâtres et ces rebelles à l'Église, qu'ils aient même soin de rechercher exactement les livres faits contre cette constitution, ou qui soutiennent les fausses doctrines qu'elle a condamnées, et qu'ils se les fassent remettre pour les déferer ensuite à nous et au Saint-Siège (1). »

[1] Les jacobinistes, voyant une condamnation si claire de leurs erreurs dans ce décret qui rappelle et confirme la bulle *Unigenitus*, ont prétendu que le concile



Les décrets publiés dans le concile sont compris sous trente-deux titres. En voici l'abrégé :

TITRE I<sup>er</sup>. De la Sainte Trinité et de la foi catholique.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les évêques, les dignitaires, les chanoines, les bénéficiers quels qu'ils soient, les vicaires généraux, les vicaires forains, les officiers du palais épiscopal, les prédicateurs et les confesseurs nouveaux, quand même ils seraient réguliers ou attachés à des convents de religieuses, les professeurs et les maîtres même particuliers de théologie, de philosophie, de droit canonique ou civil, ou d'une science quelconque, même de grammaire, les médecins et les chirurgiens, sont tenus de faire leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV.

2<sup>e</sup> CANON. Tous les évêques et autres pasteurs des âmes feront observer et mettre à exécution la constitution *Unigenitus*, donnée par Clément XI, que nous reconnaissons comme règle de foi ; et s'ils savent que quelqu'un en pense ou parle mal, ils procéderont contre lui avec l'autorité que leur donne leur charge, ou défereront les opinions au Saint-Siège. Ils feront aussi rechercher avec soin les livres publiés contre ladite constitution ou en faveur des doctrines qui y sont condamnées, et se les feront remettre pour les dénoncer au Siège apostolique.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne s'occuperont d'aucune affaire domestique, mais s'adonneront tout entiers à la lecture, à la prière et à la prédication de la parole de Dieu, ils ne se chargeront pas eux-mêmes de pourvoir aux besoins des veuves, des orphelins et des étrangers, mais ils laisseront ce soin aux archidiacres et aux archiprêtres, et ils feront entendre leur voix pastorale dans leur église au moins tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles en expliquant l'Écriture et la loi divine, devoir qu'ils ont à remplir par eux-mêmes, suivant les prescriptions de Jésus-Christ, des apôtres et des saints canons, tant qu'ils n'en sont pas légitimement empêchés.

romain n'avait point reconnu la bulle comme règle de foi, et que cette proposition, insérée avant d'être portée après coup par Mgr Fini, archevêque de Damas et secrétaire. Une telle assertion, pour être vraie, aurait besoin d'être appuyée sur des preuves solides, et l'on n'en donne aucune. Nous nous contenterons de répondre au seul mot à l'assertion des jansénistes, c'est que les Pères du concile n'auraient pas manqué de réclamer contre une altération si manifeste de leurs décrets, si elle eût été réelle. D'ailleurs le contexte du décret qui recommande si expressément de faire rendre à la bulle l'obéissance entière qui lui est due, en fait bien voir le véritable sens.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques veilleront à ce que les curés remplissent les devoirs de leur ministère, en instruisant par eux-mêmes leur peuple dans la foi catholique, en administrant les sacrements, en visitant les malades, en assistant les mourants, en priant tous les jours pour le salut de leur peuple, et lui montrant la voie du salut par une vie exemplaire. Tous les dimanches, ils adresseront à leurs paroissiens, à la suite de l'Évangile, une courte et familière exhortation dont ils puiseront les matériaux dans le Catechisme romain. Dans l'après-midi, ils instruiront à l'aide de la *Doctrina christiana* de Bellarmin les enfants des deux sexes, à part les uns des autres, depuis l'âge de sept ans jusqu'à leur quatorzième année ; et ils n'omettront pas d'exhorter les parents à former leurs enfants à la vertu par leurs discours et leurs exemples, en leur inculquant la doctrine qu'ils auront eux-mêmes reçue de leurs pasteurs.

5<sup>e</sup> CANON. A la fin du prône, les curés diront à haute voix, alternativement avec le peuple, qui leur répondra dans sa langue maternelle, pour ôter à l'ignorance des personnes avancées en âge tout prétexte d'excuse, au moins les choses suivantes mises en chant ; le signe de la croix, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, le symbole des apôtres, l'oraison dominicale, la salutation angelique, les commandements de l'Église, les sept sacrements et l'acte de contrition.

6<sup>e</sup> CANON. On exigera une prébende, suivant le décret du concile de Trente (*Sess. V, c. 1, de Reform.*), pour l'enseignement de la théologie, et nous voulons que le premier canonicat vacant, fut-il réservé à la nomination du Saint-Siège, soit affecté à cet emploi, pourvu qu'il n'y ait aucune fonction incompatible qui s'y trouve annexée d'avance, de sorte que toute autre collation faite par l'évêque n'aura aucune valeur, et alors la provision de la prébende sera dévolue au Saint-Siège. Si le canonicat avec la prébende n'offre pas encore une ressource suffisante, l'évêque y pourvoira en y joignant un bénéfice simple, du revenu de soixante écus romains, quand même ce bénéfice serait aussi réservé au Saint-Siège.

7<sup>e</sup> CANON. Le théologal sera tenu de donner chaque année au moins quarante leçons publiques de théologie, soit par lui-même, soit par un autre capable que l'évêque lui substituera ; et il obligera le théologal par la soustraction de son revenu à satisfaire au devoir de sa charge.

8<sup>e</sup> CANON. Les lecteurs, chargés d'expliquer dans l'église l'Écriture sainte, devront, après avoir donné l'explication littérale d'un passage, proposer à son sujet et résoudre deux questions pour le moins, l'une

historique et l'autre morale, concernant les articles de notre foi, les sacrements, les rites de l'Eglise catholique et les mystères qu'il renferme, ou tout autre chose qui ait rapport à la doctrine et à la morale du christianisme.

10<sup>e</sup> CANON. Les dignitaires des églises, tant cathédrales que collégiales, les chanoines, les curés, les confesseurs séculiers et les réguliers mêmes qui n'auraient point de leçon d'écriture sainte dans leurs communautés seront tenus, sous peine d'amende, d'assister aux leçons d'Écriture sainte aux jours et aux heures que l'évêque leur marquera.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront choix de prédicateurs instruits, prudents, zélés et irréprochables dans leurs mœurs, sans les prendre au hasard : quand même ils appartiendraient à quelque ordre régulier. Ils agréeront cependant de préférence ceux qui se présenteront à eux avec des lettres de leurs supérieurs qui les approuvent.

#### TITRE II. Des constitutions.

1<sup>er</sup> CANON. Les métropolitains sont exhortés vivement à tenir le synode de leur province, ainsi que les évêques celui de leur diocèse, à l'exemple du Pape lui-même, qui a assemblé ce concile des évêques de la province de Rome, des archevêques sans suffragants, et des évêques et abbés immédiatement soumis au Saint-Siège.

2<sup>e</sup> CANON. Les métropolitains assembleront au moins tous les trois ans leurs synodes provinciaux; et, à leur défaut, ce devoir sera rempli par le plus ancien évêque de la province.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques tiendront leur synode au moins une fois chaque année, et la première, six mois au plus tard après que ce concile aura été publié.

4<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons aux chapitres des églises cathédrales, collégiales et conventuelles, de tirer de l'oubli leurs constitutions capitulaires, et, s'ils n'en ont pas de s'en faire dans six mois, sous peine d'interdit; et ils devront soumettre à l'examen et à la correction de l'évêque tant leurs anciens statuts que les nouveaux.

5<sup>e</sup> CANON. Les statuts devront être faits de manière à exprimer les origines, les fondations, les privilèges, les droits, les usages, les revenus, les charges et les fonctions sous autant de titres distincts, et qu'il n'y en ait rien de contraire à la disposition du droit, aux décrets des congrégations et aux coutumes légitimes.

#### TITRE III. Des rescrits.

Les citations, lettres, mandats ou significations quelconques ne seront point adressés directement à l'évêque par les personnes en

procès ou d'autres qui agissent en leur nom, mais seront présentés immédiatement au promoteur, ou au fiscal, ou au greffier.

#### TITRE IV. Des remèdes à la négligence des prêtres.

Les abbés réguliers perpétuels ne peuvent bénir leurs sujets ou exercer leurs fonctions d'abbés qu'après avoir reçu, dans la forme indiquée dans le Pontifical romain, la bénédiction solennelle de l'évêque dans le diocèse duquel aura été faite son élection.

#### TITRE V. Du temps des ordinations.

1<sup>er</sup> CANON. Ceux qui ont dispense du Saint-Siège pour être promus aux saints ordres *extra tempora* ne pourront les recevoir d'aucun autre que de leur propre évêque.

2<sup>e</sup> CANON. Les réguliers peuvent être ordonnés *extra tempora* en vertu de leurs seuls privilèges, sans qu'il soit besoin d'un nouvel indulg.

#### TITRE VI. De l'âge et de la qualité des éligibles.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CANONS. Ils ne font que reproduire les chapitres 4, 6 et 16 de la XXIII<sup>e</sup> session du concile de Trente, de *Reformatione*.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne doivent promouvoir aux saints ordres que ceux qui ont les qualités requises par le concile de Trente, ch. 13 et 14 de la XXIII<sup>e</sup> session, et ils n'appelleront au sacerdoce que ceux qu'ils trouveront suffisamment instruits dans la théologie morale.

4<sup>e</sup> CANON. Ceux qui veulent être ordonnés dans un diocèse étranger, pour un bénéfice qui y est situé, doivent auparavant être examinés par l'évêque de leur domicile, dans la supposition qu'ils doivent y rentrer.

5<sup>e</sup> CANON. Dans la collation des canonicats ou des autres bénéfices simples, les évêques ne doivent consulter ni la chair, ni le sang, mais les services et les qualités des sujets, gardant en tout la justice distributive, et choisissant de préférence ceux qui savent le chant grégorien.

#### TITRE VII. De l'office de juge délégué.

1<sup>er</sup> CANON. Après la visite faite dans tout son diocèse, les synodes tenus et les statuts publiés, l'évêque se choisira des auxiliaires outre les témoins synodaux, pour parcourir à ses frais le diocèse dans tous les sens, et voir si les règlements s'exécutent.

2<sup>e</sup> CANON. L'évêque établira de même dans les bourgs principaux des vicaires forains, qui s'informeront de la vie des clercs et de celle des laïques, pour rendre à l'évêque un compte fidèle.

TITRE VIII. De l'office de juge ordinaire.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques achèveront la visite de leur diocèse en deux ans tout au plus, et ne la feront jamais faire par d'autres, à moins d'une pressante nécessité : et, dans ce cas, ils choisiront des ecclésiastiques dont quelques-uns au moins soient prêtres, et qui soient des gens probes, savants et incapables de se laisser corrompre.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne choisiront point pour leurs vicaires généraux leurs frères, leurs neveux ou des compatriotes. Se rappelant la 65<sup>e</sup> proposition condamnée par Innocent XI, ils se garderont bien, eux et leurs vicaires généraux, de suivre entre deux opinions la moins probable.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques choisiront pour avocats des pauvres, des hommes pieux, probes et savants, qui sachent défendre tant au criminel qu'au civil, même devant un juge laïque, la cause des personnes destituées d'appui.

4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> CANONS. Ces chapitres contiennent des réglemens pour le droit cathédralique et certains droits funéraires, dont on marque la teneur qu'il n'est pas permis de dépasser.

TITRE IX. De la majorité et de l'obédience.

1<sup>er</sup> CANON. Tout évêque exempt est tenu, sous peine d'interdit de l'entrée de l'église, conséquemment au décret du concile de Trente (*sess. XXIV, de Ref., c. 2*), de faire choix d'un métropolitain voisin, pour assister aux synodes de sa province.

2<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis à un archevêque qui n'a point d'évêques suffragants, d'assembler un synode prétendu provincial seulement avec des abbés exempts, sous prétexte que ceux-ci ont leur territoire situé dans son diocèse : un synode de cette espèce ne sera jamais qu'un synode diocésain, et ces abbés eux-mêmes n'auront point rempli la condition prescrite par le concile de Trente en choisissant un tel archevêque pour métropolitain.

3<sup>e</sup> CANON. Nous enjoignons aux évêques de procéder, quand cela est nécessaire, contre les clercs exempts, ainsi que l'ordonne le concile de Trente. (*Sess. VI, c. 3, et XIV, c. 4, et c. 1, de Reform.*)

TITRE X. Du for compétent.

Les évêques qui n'auront point de taxe fixée pour leurs officiaux, la régleront dans leur premier synode diocésain, et la feront ensuite approuver au plus prochain concile de la province.

TITRE XI. Des fêtes et des fêtes.

1<sup>er</sup> CANON. Outre l'audition de la messe et l'interruption des œuvres

serviles, on recommande aux fidèles de vaquer, les jours de fêtes, à des exercices spirituels, de visiter religieusement les églises, de se sanctifier par les sacrements, d'assister aux sermons et aux offices divins, et de s'adonner avec plus de ferveur aux œuvres de piété.

2<sup>e</sup> CANON. En temps de moisson et de vendange, comme en toute occasion pressante, on pourra, avec la permission de l'évêque, qui devra l'accorder gratuitement, se livrer à de longs travaux, après avoir au moins entendu la messe.

TITRE XII. Des actes faisant foi.

1<sup>er</sup> CANON. On devra faire dans l'année les inventaires des biens d'église, qu'iseraient ensuite révisés par le Pape et par les évêques respectifs.

2<sup>e</sup> CANON. Une copie authentique de chaque exemplaire sera déposée au greffe de la chambre apostolique, et une autre à celui de l'évêché.

3<sup>e</sup> CANON. Le greffe de chaque évêché devra être un lieu sûr, où se trouveront rangés par ordre tous les actes de procédures et tous les écrits, tant de la même épiscopat que du diocèse entier.

4<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un évêque verra sa fin approcher, il remettra à son confesseur un inventaire scellé de son sceau, pour être donné en garde au prélat le plus digne de la ville jusqu'à l'arrivée de l'évêque qui lui succédera, et qui seul pourra l'ouvrir. S'il est surpris par la mort avant d'avoir fait cette disposition, le chapitre, accompagné du vicaire général de l'évêque décédé, fera la visite du greffe, et dressera un nouvel inventaire qu'on collationnera avec celui qui était entre les mains de l'évêque de son vivant.

5<sup>e</sup> CANON. Quiconque aura corrompu, soustrait, brûlé, supprimé ou violé autrement un acte ou un écrit de cette espèce, sera privé de toute dignité, office et bénéfice, et inhabile à en posséder jamais à l'avenir.

6<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons en conséquence d'établir des archives dans chaque église cathédrale, collégiale et paroissiale, pour en conserver les actes, là où il n'y en aurait pas encore d'établies. Et pour cela, il faudra compiler toutes les écritures, en faire le recensement, en dresser le sommaire, avec la table ou le catalogue souscrit de la main de l'archiviste.

TITRE XIII. Du serment.

1<sup>er</sup> CANON. On recommande vivement aux évêques de garder la constitution *Romanus pontifex* de Sixte V, en visitant le seuil des Apôtres, par eux-mêmes ou par leur intercession, et en rendant compte

de vive voix et par écrit de leur office pastoral et de l'état de leur église.

2<sup>e</sup> CANON. On n'exigera plus dans aucun tribunal le serment des accusés pour crime, lorsqu'ils sont interrogés comme principaux acteurs et non comme témoins.

TITRE XIV. *Des appels.*

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne l'exécution des décrétales *Cum sit romana* et *Romana* d'Alexandre III et d'Innocent IV, et l'observation des décrets du concile de Trente concernant les appels.

2<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'il y aura appel à Rome de la sentence d'un évêque en cause criminelle, sans qu'aucune accusation ait été déférée par son tribunal, l'évêque devra avorter le promoteur fiscal général, pour que celui-ci prisme ses intérêts.

TITRE XV. *De la messe, de l'eucharistie et de l'office divin.*

1<sup>er</sup> CANON. On gardera dans l'administration des sacrements, dans la célébration des messes et dans les autres offices divins, les rites approuvés de l'Église catholique.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques publieront et feront exécuter le décret de Clément XI de l'an 1703, touchant la célébration des messes dans les oratoires privés, et il ne pourra être permis à personne de dire la messe dans une chambre où l'on couche.

3<sup>e</sup> CANON. Nous déclarons cependant que, lorsqu'il est dit dans le décret d'Innocent XIII, qu'il n'est pas permis aux évêques de célébrer les saints mystères dans des maisons laïques hors de leur propre habitation, cette défense ne doit pas s'appliquer aux maisons laïques où les évêques sont reçus hospitalièrement en temps de visite ou de voyage; et cela, quand même les évêques, absents de leur habitation ordinaire dans les cas permis par le droit, ou avec une permission spéciale du Siège apostolique, prolongeraient leur séjour dans une maison autre que la leur à cause de l'hospitalité même qu'ils y recevraient; car, dans des cas semblables, il leur sera permis de se dresser un autel et dire la messe dans ces maisons, comme ils le feraient dans leur propre habitation.

4<sup>e</sup> CANON. L'anniversaire pour les Papes défunts sera célébré à Rome un des jours de la semaine après la commémoration de tous les fidèles trépassés, dans la chapelle pontificale et les églises patriarcales et collégiales de la ville.

5<sup>e</sup> CANON. En quelque diocèse que ce soit, outre l'anniversaire pour le dernier évêque défunt, on devra tous les ans en célébrer un autre

pour les évêques du diocèse, dans toutes les églises cathédrales, collégiales et conventuelles.

6<sup>e</sup> CANON. On ne touchera point l'orgue, ni aucun autre instrument de musique, aux messes des défunts et aux jours d'aveut et de carême, excepté les fêtes. On permet cependant de toucher l'orgue le troisième dimanche de l'aveut et le quatrième de carême, mais à la messe conventuelle seulement, sous les peines exprimées dans l'extravagante *Docta, de l'ita clericis*, et dans la constitution d'Alexandre VII de l'an 1665. Les évêques s'opposeront à ce que les maîtres de musique, les organistes et les chœurs fassent entendre à l'église des airs inconvenants, de peur qu'ils ne paraissent vouloir plutôt flatter l'oreille des fidèles, qu'exciter leur piété envers Dieu.

7<sup>e</sup> CANON. Aux processions solennelles du Saint-Sacrement, entre les cierges portés selon l'usage entre les mains du clergé et du peuple, il y aura au moins quatre falots avec des flambeaux allumés pour entourer le célébrant.

8<sup>e</sup> CANON. On étend aux évêques présents au concile la faculté accordée en 1724 aux moines du Mont-Cassin pour la réduction des messes.

9<sup>e</sup> CANON. Dans toutes les villes des divers diocèses, il y aura chaque semaine des conférences où les chanoines engagés dans les ordres, les curés et les confesseurs assemblés, traiteront tour-à-tour des cérémonies de l'église et des cas de conscience. Les réguliers eux-mêmes seront obligés de se trouver à ces conférences, à moins qu'il n'y ait dans leurs maisons des leçons établies qui en tiennent lieu.

TITRE XVI. *De la vie et de la décence cléricales.*

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques devront se faire remarquer entre tous les autres par leur vie exemplaire, par la charité fraternelle qui régnera entre eux, par le respect qu'ils se témoigneront mutuellement, par la subordination qu'ils garderont à leur métropolitain, et ils se céderont le pas entre eux suivant l'ancienneté de leur ordination.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne rendront point leur dignité méprisable par trop de familiarité avec les laïques. Ils ne paraîtront dans le palais des princes qu'autant que l'exigeront les besoins de l'église ou d'autres motifs de piété, et ils n'y resteront point pour assister à des repas, sous prétexte d'y faire à la fin l'action de grâces. Ils se conduiront avec les rois, les barons et les seigneurs, de manière à n'employer jamais dans les lettres qu'ils leurs écrivent des formules qui témoignent de l'infériorité, et dans leurs visites, comme dans tout autre commerce de la vie, soit à l'église, soit ailleurs; ils agiront

avec tout le monde indistinctement comme des pasteurs et des pères, et tiendront partout la place la plus honorable.

3<sup>e</sup> CANON. Les clercs s'appliqueront à des études louables et devront savoir les cérémonies de l'Église et le chant grégorien. Les occupations profanes leur seront étrangères, aussi bien que la chasse, les jeux et les trafics inconvenants à leur état; ils n'habiteront point avec des femmes qui ne soient pas leurs parentes ou leurs alliées au premier ou second degré. Ils porteront l'habit et la tonsure convenable; l'usage de la perruque leur est interdit, et ils n'auront pas d'anneaux à leurs doigts, à moins que leur dignité ne leur en donne le droit; encore devront-ils les quitter pour dire la messe, s'ils ne sont abbés ayant reçu la bénédiction.

4<sup>e</sup> CANON. Nous permettons aux laïques curiaux de porter la soutane comme les clercs; mais nous leur interdisons les rabats, quelle qu'en soit la forme, carrée ou ronde.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs, soit dans les moindres, soit dans les ordres supérieurs, devront se confesser et communier tous les quinze jours, outre les fêtes solennelles, et les simples tonsurés au moins tous les mois.

TITRE XVII. *Des clercs non résidents.*

1<sup>er</sup> CANON. On renouvelle le décret du concile de Trente (Sess. VI, de Reform., c. 1, et Sess. XXIII, de Reform., c. 1) touchant la résidence.

2<sup>e</sup> CANON. En vertu de la constitution d'Urbain VIII de l'an 1634, les évêques sont tenus de résider personnellement dans leurs églises un mois au plus tard après leur élection. Le cardinal vicaire pourra cependant proroger ce délai jusqu'à quarante jours de plus, mais non au delà.

3<sup>e</sup> CANON. La congrégation chargée de veiller à la résidence des évêques examinera et corrigera, s'il y a lieu, la licence, en quelque sorte consacré par l'usage, que se donnent les évêques de s'absenter en été ou en automne, sous prétexte d'un air malsain.

4<sup>e</sup> CANON. Nous voulons que la clause *Tribus tamen conciliaribus comprehensis*, que la congrégation du concile est dans l'usage d'insérer aux permissions qu'elle donne de s'absenter pour quatre mois, continue d'être exprimée.

5<sup>e</sup> CANON. La congrégation verra s'il est à propos d'exiger autre chose que le certificat du médecin, pour ces permissions à obtenir.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés ne s'absenteront pas plus de deux jours de suite de leurs paroisses sans une permission de leur évêque donnée gratuitement par écrit, sous peine de privation des revenus de leur bénéfice à proportion de la durée de leur absence.

7<sup>e</sup> CANON. On renouvelle le décret d'Innocent XIII de l'an 1723, pour contraindre les clercs bénéficiaires à quitter Rome et à se rendre dans leur bénéfice, s'ils y ont charge d'âmes.

TITRE XVIII. *Contre les innovations faites pendant la vacance d'un siège.*

1<sup>er</sup> CANON. Un siège épiscopal étant vacant, les vicaires capitulaires observeront à l'égard des promotions de clercs la discipline prescrite par les canons.

2<sup>e</sup> CANON. Nous défendons aux vicaires capitulaires de donner des dimissoires pour la tonsure ou pour les ordres, à moins d'une permission spéciale émanant du Saint-Siège.

TITRE XIX. *Contre les aliénations de biens ecclésiastiques.*

1<sup>er</sup> CANON. Il est défendu de louer ou d'affirmer des biens d'église pour plus de trois ou quatre ans, à moins d'une utilité évidente, conformément à l'extravagante *Ambrosiana*; en aucun cas cette concession ne pourra être perpétuelle.

2<sup>e</sup> CANON. Défense de convenir de pots-de-vin à l'occasion de ces contrats, sous peine de nullité pour les contrats eux-mêmes, à cause du préjudice qui en reviendrait à l'Église, ou de l'injustice qui s'y commettrait.

3<sup>e</sup> CANON. Le bail expiré, on ne pourra le renouveler au même fermier, ni en faveur de sa famille ou de ses héritiers, à moins que l'usage ou quelque indulg apostolique n'en donne le droit, et on observera à cet égard la constitution d'Alexandre III, c. *Alii aures*.

TITRE XX. *Des testaments.*

1<sup>er</sup> CANON. On déclare valides les testaments faits en présence des curés avec deux ou trois témoins, à moins d'une disposition locale, confirmée par l'autorité apostolique, qui les frappe de nullité. Le même nombre de témoins devra suffire, avec la présence du curé, pour les legs pieux.

2<sup>e</sup> CANON. On loue la coutume de quelques États, où les évêques font des testaments, dits testaments des âmes, pour ceux qui sont morts sans en avoir fait.

TITRE XXI. *Des réguliers.*

1<sup>er</sup> CANON. Comme les réguliers à qui il est glorieux de mendier n'ont pas d'autre titre à présenter à leur ordinator que la pauvreté dont ils ont fait vœu, ou la religion approuvée dont ils sont membres, ils ne seront promus au sous-diaconat qu'après avoir exhibé un écrit

de leur supérieur qui témoigne de leur profession soignée et des exercices spirituels qu'ils ont suivis.

2<sup>e</sup> CANON. Les réguliers ne devront être ordonnés que par l'évêque du lieu, conformément au décret de Clément VIII de l'an 1596.

3<sup>e</sup> CANON. Toute propriété sera bannie des couvents de religieuses; et celles-ci auront toutes la même table, la même manière de se nourrir et de s'habiller, sans pouvoir user, même par-dessous, de vêtements de soie.

4<sup>e</sup> CANON. Les jeunes personnes admises comme pensionnaires dans les maisons de religieuses avec la permission de l'évêque, y seront instruites avec piété dans la foi catholique; elles ne porteront point de vêtements de soie, ni d'autre couleur que de couleur brune, noire, blanche ou violette. Leurs supérieures seront les premières à observer ces règlements.

TITRE XXII. Des moines et des ermites.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques s'efforceront de rendre à l'état érémitique son ancienne splendeur.

2<sup>e</sup> CANON. Ils procureront l'observance des règles tracées aux ermites par le pape Benoît XIII, dès qu'elles auront été livrées à l'impression.

3<sup>e</sup> CANON. Tous les ermites, sans en excepter un seul, viendront à la ville une fois chaque année, se présenter à l'évêque le jour qu'il leur aura marqué, et lui rendre compte de l'état de leurs églises et de leurs ermitages, des aumônes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, en un mot, de tous leurs actes et de leurs progrès dans la vie spirituelle.

TITRE XXIII. Des maisons religieuses et soumises à l'évêque.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques visiteront les confréries de laïques, conformément aux décrets du concile de Trente (Sess. XXII, de Ref., c. 8 et 9), et y feront observer la constitution *Quicumque* de Clément VIII, de l'an 1604.

2<sup>e</sup> CANON. Chaque année, les évêques exigeront des économes des lieux pieux la reddition de leurs comptes, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans l'acte de fondation; et dans le cas où cette reddition de comptes devrait se faire à d'autres personnes qu'à l'évêque, la présence de celui-ci, ou d'un ministre de sa part, n'en serait pas moins indispensable.

TITRE XXIV. Du droit de patronat.

Les évêques devront s'informer, suivant le décret du concile de Trente (Sess. XXV, c. 9, de Ref.), de l'origine et de la légitimité des

patronats établis dans leur diocèse, et en envoyer le catalogue, revêtu des formes légales, au Pape et au cardinal dataire.

TITRE XXV. De la consécration des églises et des autels.

1<sup>er</sup> CANON. Les églises cathédrales et paroissiales, ainsi que leurs grands autels, qui ne seraient pas encore achevés ou consacrés, devront l'être dans l'année, s'ils sont situés dans des villes, ou dans l'espace de deux ans, s'ils le sont ailleurs.

2<sup>e</sup> CANON. L'anniversaire de la dédicace des églises doit se célébrer à perpétuité au même jour que la dédicace aura été faite, ou à un autre que l'évêque aurait désigné.

3<sup>e</sup> CANON. Les églises et les autels dont la consécration est incertaine, sans écritures ni témoins qui en fassent foi, devront être consacrés sous condition.

TITRE XXVI. Du baptême et de la confirmation.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques ne feront point difficulté de faire par eux-mêmes, ou au moins quelquefois, la bénédiction solennelle des fonts baptismaux, et d'administrer le baptême solennellement le samedi saint et la veille de la Pentecôte.

2<sup>e</sup> CANON. On doit donner la robe blanche aux catéchumènes, non avant leur baptême, mais après qu'ils sont baptisés.

3<sup>e</sup> CANON. Le catéchisme, ou les cérémonies qui précèdent le baptême, doivent se faire à la porte de l'église, sans que les parrains avec la personne à baptiser en dépassent le seuil.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne négligeront pas d'administrer solennellement le sacrement de confirmation tous les ans dans leur ville, et à l'époque de leur visite dans le reste du diocèse, en observant d'être à jeun, autant que possible, et que les personnes qui le reçoivent soient de même à jeun, qu'elles se soient confessées auparavant si elles sont adultes, et qu'elles le reçoivent dans l'enceinte de l'église; les garçons rangés d'un côté, et les filles de l'autre.

TITRE XXVII. De la construction et de la réparation des églises.

Nous permettons aux évêques de l'Italie et des îles adjacentes de se réserver la moitié des fruits de la première année des bénéfices qu'eux ou leurs inférieurs ont le droit de conférer; et l'argent qui en proviendra devra être employé à la construction, à la réparation, à l'agrandissement et à l'ornementation de leur cathédrale et des églises collégiales, et non être dissipé en concerts de musique ou en payement de salaire des organistes ou d'autres serviteurs de l'église.

TITRE XXVIII. De l'immunité.

1<sup>er</sup> CANON. On devra observer la constitution de Grégoire XIV, de l'an 1591, sur les immunités, telle qu'elle a été expliquée pour certains cas et étendue à quelques autres par le pape Benoît XIII, dans celle qu'il y donna sur le même sujet.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques rappelleront à l'ordre les laïques qui ne craignent pas d'attenter à l'immunité cléricale, en les menaçant, et, au besoin, en les frappant de leurs censures.

3<sup>e</sup> CANON. On excommunique les seigneurs temporels qui empêchent leurs sujets laïques d'entrer dans l'état ecclésiastique sans leur permission, et les laïques aussi qui se procurent cette permission par eux-mêmes ou par d'autres.

4<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques, sous peine d'interdit réservé au Pape, de se placer dans l'enceinte du sanctuaire ou du chœur, d'y avoir des bancs ou des escabeaux pendant les offices divins.

TITRE XXIX. Des accusations.

On donnera commission dans chaque synode provincial à des personnes capables, pour rechercher dans le diocèse qui leur sera assigné les choses susceptibles d'être corrigées, et en faire leur rapport au synode suivant.

TITRE XXX. Des mœurs.

1<sup>er</sup> CANON. On mettra à exécution le décret du concile de Trente (Sess. XXV, de Reformat., c. 18) pour l'érection des séminaires, là où il n'y en a point encore d'érigés, et l'on observera sur cet article la constitution du pape Benoît XIII.

2<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui devront être promus aux saints ordres passeront au moins six mois consécutifs dans un séminaire, ou dans la maison de l'évêque, et pendant ce temps, à l'exception des jours ordinaires de retraite, ils s'appliqueront à l'étude des rites sacrés, de la théologie morale et du catéchisme romain, et se pénétreront de plus en plus des règles de la discipline cléricale et de la connaissance de la langue latine.

TITRE XXXI. De l'excommunication.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques n'emploieront pas le glaive de l'excommunication pour des fautes légères; mais ils auront recours aux autres remèdes que le droit met à leur disposition, ainsi que l'ordonne le concile de Trente. (Sess. XXV, c. 3, de reformat.)

2<sup>e</sup> CANON. Les censures portées par un évêque devront être res-

pectées par tous les autres, mais surtout par les réguliers. (Conc. de Trente, sess. XXV, c. 12, de Reg.)

TITRE XXXII. Des pénitences et des relaxations de peines.

1<sup>er</sup> CANON. Outre les peines portées par le canon *Cum infirmitas*, on frappe d'excommunication les médecins qui, ayant fait déjà trois visites à un malade, continuent à le visiter sans qu'il se soit confessé.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne permettront point aux réguliers d'entendre les confessions, s'ils n'ont un écrit de leur supérieur qui atteste qu'ils sont pleinement imbus des excellentes instructions de saint Charles données pour les confesseurs, et qu'ils ont, avec la gravité de mœurs, toutes les qualités requises pour exercer cet emploi.

3<sup>e</sup> CANON. On observera les instructions données par Benoît XIII pour les premières confessions et communions des enfants. Les curés feront surtout attention, en instruisant les enfants sur la manière de se confesser, à ne pas leur apprendre le mal qu'ils ignorent, à l'occasion du bien dont ils voudraient leur inspirer l'amour.

4<sup>e</sup> CANON. On établira une prétende dans chaque cathédrale pour le pénitencier. Celui-ci se tiendra à son confessionnal, dans l'église cathédrale, à certains jours et à certaines heures, et seulement dans ces occasions; s'il est chanoine, il aura droit aux mêmes distributions que s'il assistait au chœur.

La clôture du concile, dont nous venons d'analyser les décrets, se fit le 29 mai, avec les cérémonies d'usage. Les actes sont souscrits par le Pape et par trente-deux cardinaux, cinq archevêques, trente-huit évêques, trois abbés et deux secrétaires. Presque tous ces prélats étaient d'Italie, à la réserve de trois ou quatre cardinaux et de deux évêques. Outre ces quatre-vingt-un signataires, il y eut encore d'autres prélats qui assistèrent par procureurs, savoir : quatre cardinaux, vingt-six évêques, trois abbés et deux chapitres. Nous ne parlons point des officiers du concile, qui étaient en fort grand nombre. On y comptait quatre-vingt-deux théologiens ou canonistes, parmi lesquels était le prélat Lambertini, alors archevêque de Théodosie, et depuis pape sous le nom de Benoît XIV (1).

N<sup>o</sup> 2417.

CONCILE D'AVIGNON.

[AVIGNONNESE.]

[Le 28 octobre de l'an 1725. — Ce concile fut tenu par de Gonteri,

(1) Concil. Romanum, ann. 1725. — Piont, Mémoires pour servir à l'hist. ecclési., tom. II — Schram, tom. IV Somma concil. Carrois.

archevêque de cette ville, à l'exemple et par les ordres de Benoît XIII, qui aurait désiré que le concile qu'il venait de tenir à Rome eût encouragé à ouvrir de pareilles assemblées dans toutes les provinces métropolitaines. Il y eut, à ce qu'il paroît, une conférence préliminaire des évêques de la province d'Avignon dans le monastère de Saint-Martin-de-Gertolino, et l'on y prépara sans doute les matières qui devaient faire l'objet du concile. Il s'ouvrit au jour indiqué, et dans l'église métropolitaine d'Avignon. Il était présidé par le métropolitain, assisté de ses trois suffragans, les évêques de Carpentras, de Cavailhon et de Vaison. Il s'y trouva en outre vingt-trois prêtres et théologiens, presque tous français.

Les décrets de ce concile roulent sur les devoirs des pasteurs, sur l'observance des fêtes, sur l'administration des sacrements et sur des objets de discipline ecclésiastique. On y condamna quelques abus, et l'on y prit des mesures pour les prévenir. Il y a, comme dans le concile romain, un chapitre particulier pour prescrire l'adhésion à la bulle de Clément XI contre le livre des *Réflexions morales*. Il y a aussi des réglemens pour maintenir la pureté de la foi, pour proscrire les mauvais livres, et pour préserver les fidèles de la séduction des hérétiques. Les décrets sont renvoyés au nom de l'archevêque métropolitain et signé des trois évêques suffragans.

La clôture de ce concile se fit le 1<sup>er</sup> novembre. Benoît XIII en approuva les actes par son bref du 25 février 1728 [1].

No 2418.

CONCILE D'EMBRUN.

(EMBRUNENSIS.)

(Le 20 septembre de l'an 1727.) — Le concile fut tenu par Pierre Guérin de Tencin, archevêque d'Embrun, pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus* et autres matières ecclésiastiques.

Il était composé des évêques de la province, auxquels se réunirent spontanément les archevêques de Lyon, de Vienne, de Besançon, d'Aix et d'Arles. D'après le dernier réglemen apostolique, publié par Benoît XIII, au concile de Saint-Jean-de-Latran, en 1725, tous les supérieurs ecclésiastiques avaient mission de poursuivre les jansénistes dans l'étendue de leur province ou de leur diocèse. Soanen, évêque de Senez, un des évêques appelans de la bulle *Unigenitus* le plus obstiné, refusa l'autorité de l'archevêque d'Embrun pour métro-

[1] Pibot, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclési.*, tom. II, pag. 13.

politain et sortit du concile. Les pères employèrent, pour le ramener, les exhortations amicales et les monitions canoniques : tout fut inutile.

Enfin, le 20 septembre 1727, après que le promoteur eut donné ses conclusions, on condamna la doctrine de l'évêque de Senez comme téméraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Église, aux évêques et à l'autorité royale, schismatique, pleine d'erreurs, d'un esprit hérétique et fomentant les hérésies. Il fut ordonné que Soanen demeurerait suspens de tous pouvoirs et juridiction ecclésiastique, de l'exercice des fonctions de l'ordre épiscopal et sacerdotal. Le concile pourvut à l'administration du diocèse, en nommant un vicaire général, chargé de gouverner cette église, et d'y faire respecter les constitutions du Saint-Siège. La sentence fut confirmée par le suffrage unanime de tous les évêques, qui approuvèrent en même temps, par un décret spécial, la doctrine de la bulle *Unigenitus*. Trente et un évêques souscrivirent aux actes du concile d'Embrun; mais Soanen eut pour lui cinquante avocats du parlement, une foule de libellistes et douze évêques jansénistes, à la tête desquels on vit le nom du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, ce qui a fait dire que ce concile avait fait donner à Guérin de Tencin qui l'avait convoqué, plus d'éloges par les catholiques que de malédictions par les jansénistes [1].

Benoît XIII approuva ce concile dans un bref en date du 17 décembre 1727.

No 2419.

CONCILE DE LOUAISÉ, EN SYRIE.

(SYRIACUM.)

(Le 20 septembre de l'an 1736.) — Ce concile national des Maronites du Mont-Liban, fut présidé par Joseph-Pierre Gazenus, patriarche maronite d'Antioche. Le prélat Assémani, abbé du Saint-Siège, y siégeait avec quatorze évêques maronites, deux syriens et deux arméniens, plusieurs abbés de différents monastères, des missionnaires apostoliques et beaucoup de curés et de prêtres du pays.

Un des missionnaires fit le discours d'ouverture et parla sur les objets qui devaient se traiter dans l'assemblée. On lut une lettre du Souverain Pontife, et l'on convint des choses à réformer. On y travailla dans six séances tenues les trois jours suivans. Le 3 octobre au soir, tout étant réglé, on finit la huitième séance par des acclamations et des actions de grâces. Le savant abbé fut chargé de rédiger les actes

[1] L'abbé Darras, *Histoire de l'Église*, tom. IV, pag. 433.



et règlements du concile, lesquels avaient rapport à la situation particulière de cette Église. On les envoya à Rome, et ils furent confirmés par Benoît XIV le 1<sup>er</sup> septembre 1741. Ce pontife envoya depuis dans cette Église un nouvel abbé chargé de veiller à l'exécution de ces décrets [1].

N° 2420.

## CONCILIABULE D'UTRECHT.

[ULTRAJECTENSE.]

[Le 18 septembre de l'an 1763. — Ce conciliabule fut célébré par les jansénistes appelants de la bulle *Unigenitus* qui, depuis longtemps désiraient donner du relief à leur parti par la tenue d'un concile, et s'en imposer, par ce nom respectable, aux simples et aux crédules. Pierre-Jean Meindart, archevêque d'Utrecht [2], le convoqua par une circulaire du 20 août. Il s'ouvrit le 13 septembre dans la chapelle de l'église de Sainte-Gertrude à Utrecht. On copia le cérémonial observé ordinairement dans les conciles. Meindart y présida, Van Scipbant et Byveel qu'il avait faits évêques de Harlem et de Deventer, siégeaient avec lui. Il y avait aussi dix-sept chanoines et curés hollandais, auxquels, pour faire nombre, on accorda voix délibérative à l'égal des évêques. On approuva et adopta les cinq articles présentés, en 1699, à M. de Choiseul par quelques théologiens jansénistes, et adressés à Alexandre VII; les articles théologiques présentés à Innocent XIII par le cardinal de Noailles, quoique ni les uns ni les autres n'eussent jamais été autorisés. Mais on était bien aise de faire revivre ce que l'on regardait comme favorable aux anciens préjugés du parti. On rendit ensuite douze décrets contre les erreurs de Leclerc, contre les jésuites Hardouin, Berruyer et Pichon, et contre la morale *relâchée* des casuistes modernes. Le concile déclara indignes de participer aux sacrements ceux qui soutiendraient la doctrine qu'il avait condamnée. Le reste des décrets regarde les matières de discipline et de sacrements. La dernière session se tint le 20 septembre. Le lendemain, les décrets furent lus publiquement, approuvés et confirmés par tous les Pères, qui les signèrent tous en se servant également, évêques et prêtres, de cette formule réservée jusque-là aux premiers

[1] Ploot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tom. II, pag. 151.

[2] Clément XII et Benoît XIV s'élevèrent contre l'élection et la consécration de Meindart, par des brefs dont celui-ci appela au futur concile, suivant l'usage établi dans sa secte.

pasteurs : *Ego... judicatus subscripsi*. Les actes de cette assemblée sont signés de trois évêques et de seize prêtres. Il y assista en outre plusieurs Français, d'Étémare, de Bellegarde, Duhamel, Rivière, plus connu sous le nom de Polvert, Clément, etc [1].

N° 2421.

## • SYNODE DE PISTOIE [2].

[SYNODUS PISTOINENSIS.]

[Le 18 septembre de l'an 1786. — Scipion Ricci, évêque de Pistoie, que cette assemblée a rendu tristement célèbre, l'avait convoquée conformément aux désirs du grand duc, si toutefois ce ne fut pas lui qui en inspira la pensée à Léopold. Ce prince, avait adressé, le 26 janvier précédent, aux évêques de son duché, un mémoire fort long sur les réformes à faire. Il y avait cinquante-sept articles, dans lesquels rien n'était oublié pour la discipline, l'enseignement, le culte, les cérémonies, etc. On y traitait dans les plus petits détails avec l'exactitude la plus minutieuse, et Léopold pouvait se vanter d'être, après Joseph, le premier prince catholique qui se fut mêlé de ces règlements. Il y était poussé par l'empereur son frère, qui se faisait des princes de sa famille autant d'auxiliaires dans le système qu'il avait adopté. Ricci fut le plus ardent à suivre cette impulsion; mais comme il n'eut pas trouvé dans son diocèse tous les prêtres disposés en sa faveur, il fit venir de différents côtés plusieurs de ses affidés. Il appela de Pavie, de cette école alors fertile en amis de la nouvelle théologie, le professeur Tamburini, dont il fit le promoteur du synode, quoiqu'il n'eût aucun droit d'y assister. D'autres hommes, connus en Italie par leurs sentiments, Veschi, Guarnati, Monti, Bottieri et Palmieri, vinrent en aide à l'évêque. On prétend même que, pour mieux assurer des suffrages, il fit écarter ou emprisonner des prêtres de son clergé dont il pouvait craindre l'opposition.

Quoi qu'il en soit, le synode s'ouvrit par les cérémonies d'usage. Un des membres fit un discours qui renfermait toutes les maximes qu'on allait adopter, car on se doute bien que les décrets étaient dressés d'avance, et qu'on n'aurait pu, dans l'espace de dix jours que dura

[1] Ploot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tom. II.

[2] Comme les novateurs se sont beaucoup appuyés sur les décisions de cette assemblée schismatique, nous devons, pour cette raison, la faire connaître avec quelque étendue. Grégoire XVI, dans son encyclique du mois d'avril 1844, appella ce synode de Pistoie un faux concile.

l'assemblée, préparer et rédiger toutes les matières qui y furent traitées. Tamburini parait avoir eu la principale part à ce travail. Il y avait à la première séance deux cent trente-quatre prêtres.

Le 20, on lut deux décrets qui avaient été adoptés la veille dans une congrégation particulière. Le premier traitait de la foi et de l'Église, et le second de la grâce, de la prédestination et des fondements de la morale. Dans l'un, on disait que la foi est la première fonction, et qu'il survient de temps en temps dans l'Église des jours d'obscurcissement et de ténèbres; et l'on copiait tout ce qu'avaient dit les appelants français contre les dernières décisions de l'Église. Ce décret finissait par l'adoption des quatre articles du clergé de France, en 1682.

Le second décret commençait par assurer qu'il s'est répandu dans ces derniers siècles un obscurcissement général sur les plus importantes vérités de la religion, qui sont la base de la foi et de la morale de Jésus-Christ. Cette proposition, digne d'un synode luthérien, suffirait pour révolter les catholiques; mais le conventicule de Pistoie ne se borna pas à cette erreur palpable. Il adopta dans son décret tout le système de Rufus et de Quesnel sur la distinction des deux états, les deux amours, l'impuissance de la loi de Moïse, la délection dominante ou la grâce, sa toute-puissance, le peu d'efficacité de la crainte, et tous les dogmes erronés qui réapparaissent en France depuis cent cinquante ans. En parlant de la morale, on s'élevait contre les nouveaux casuistes, à qui l'on reprochait d'avoir tout défiguré dans l'Église. On approuvait vingt-quatre articles de ceux que la faculté de théologie de Louvain avait présentés à Innocent XI, en 1677, et que le conciliabule d'Utrecht avait adoptés en 1763. Pouvait-on prendre un meilleur modèle! On approuvait de même les douze articles envoyés à Rome en 1725 par le cardinal de Noailles, et dont l'on assurait hardiment qu'il était notoire qu'ils avaient été autorisés par Benoît XIII, tandis qu'il n'y en a aucune preuve, et que nous verrons encore ce fait démenti par Pie VI.

La quatrième session eut lieu le 22. On y soucrivit quatre décrets, sur les sacrements en général, sur le baptême, la confirmation et l'eucharistie. Quatorze membres refusèrent de les signer, s'exprimant sur ce qu'ils mélaient à des choses utiles beaucoup d'idées nouvelles et d'expressions équivoques.

Le 25, on tint la cinquième session, et l'on adopta quatre décrets sur les quatre derniers sacrements. Celui qui concernait la pénitence s'écartait du sentiment commun sur l'absolution, sur la crainte servile, sur les indulgences, sur les cas réservés, sur les censures.

On connaît la doctrine janséniste sur ces différents points; Ricci s'y était scrupuleusement conformé. Les décrets de l'ordre et du mariage renfermaient aussi des assertions répréhensibles. Ce fut ce jour-là que, pour gagner ses prêtres, l'évêque de Pistoie s'avisait de leur accorder des distinctions qui ne lui coûtaient guère, mais qu'apparemment il jugea propres à séduire des hommes vains et frivoles. Il voulut que ses curés portassent, pendant les exercices de leurs fonctions, le rochet et le camail violet, et lors de leurs fonctions la rotonde et la ganse de même couleur à leurs chapeaux. Cette déclaration nouvelle et les caresses du prélat survinrent peut-être à mettre quelques curés dans ses intérêts. D'ailleurs, il ne manquait jamais de relever les droits du second ordre, et de crier contre l'esprit de domination. Il avait fait assurer à ses prêtres que l'Esprit-Saint était au milieu d'eux, et que leurs oracles devenaient ceux de Dieu même.

Dans la sixième session, tenue le 27 septembre, on tâcha de répondre à quelques objections des opposants, et on arrêta trois nouveaux décrets sur la prière, la vie des clercs et les conférences ecclésiastiques.

Dans le premier on rejetait la dévotion au cœur de Jésus, les images et autres pieuses pratiques.

On adopta ensuite six mémoires qu'on devait présenter au grand-duc pour lui demander l'abolition des fiançailles et de quelques empêchements dirimants du mariage, la réforme des serments, la suppression des demi-fêtes et la défense de tenir les boutiques ouvertes pendant les offices, un nouveau règlement pour l'arrondissement des paroisses, l'approbation d'un plan de réforme pour les régulariers et la convocation d'un concile national.

Le cinquième mémoire surtout était remarquable. Après avoir beaucoup déclamé contre le grand nombre d'ordres religieux, l'évêque voulait qu'on réunît tous les moines dans un seul ordre, qu'on supprimât les vœux perpétuels, qu'on se servît de la règle de Port-Royal... Onze membres refusèrent de souscrire à ces idées bizarres.

La dernière session fut célébrée le 28. L'évêque y remercia ses curés, qu'il admit à lui baiser la main, et leur annonça que, pour se prémunir contre l'esprit de domination, il allait nommer un conseil de huit prêtres pour l'aider à régir son diocèse.

Ainsi finit ce synode, que dans un certain parti il est d'usage d'appeler concile, quoique cette expression soit communément réservée aux assemblées d'évêques.

Le 29 août 1794, le pape Pie VI donna la bulle *Auctorem fidei*,

dans laquelle il condamna les actes et les décrets du synode de Pistoie, ainsi que les écrits qui avaient été publiés pour sa défense. Il y taxa d'hérésie sept propositions extraites des actes et notamment celle-ci : *Il s'est répandu dans ces derniers temps un obscurcissement général sur plusieurs vérités importantes de la religion qui sont la base de la foi et de la morale de Jésus-Christ.* Quant à l'insertion que le synode avait faite dans son décret sur la loi des actes de l'assemblée de France de 1682, le Pape condamne cette insertion comme téméraire, scandaleuse et extrêmement injurieuse au Siège apostolique, après les décrets surtout des papes Innocent XI et Alexandre VIII ses prédécesseurs (1).

N° 2422.

## ASSEMBLÉE DE FLORENCE.

(CONVENTUS FLORENTINUS.)

(Le 23 avril de l'an 1787. — Tous les évêques de Toscane avaient été convoqués à Florence pour préparer les matières à traiter dans un concile national qui devait suivre. On voulait les amener à favoriser les changements que Ricci, évêque de Pistoie, souhaitait d'introduire, et à faire en grand ce que celui-ci venait d'exécuter en petit à Pistoie. Ces prélats étaient au nombre de dix-sept, savoir : les trois archevêques de Florence, de Siennes et de Pise, et les évêques leurs suffragants. Ricci comptait déjà parmi eux quelques adhérents. Nicolas Sciarelli, évêque de Colle, avait adopté plusieurs des innovations du grand-duc. Il avait donné, en 1785, une instruction pastorale dans le goût de celles de l'évêque de Pistoie. Joseph Pannolini, évêque de Chiusi et Pienza, n'avait pas montré moins de complaisance. Il avait publié, en 1786, une instruction pastorale que Pie VI avait cru être obligé de condamner par un bref. C'est avec ce renfort que Ricci espéra engager ses collègues à servir ses projets.)

Après les préliminaires usités dans ces assemblées, on arrêta, dit-on, les quatre articles suivants : 1° qu'on reformerait le bréviaire et le missel, à condition néanmoins que les trois archevêques seraient chargés de ce travail ; 2° qu'on traduirait le rituel en toscan, pour ce qui concerne l'administration des sacrements, excepté les paroles sacramentelles, qui se diraient toujours en latin, que les curés auraient toujours la préséance sur les chanoines, même sur ceux de la cathédrale ; que la juridiction des évêques est de droit divin. Ricci

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*.

voulait de plus qu'en rendit à l'épiscopat ce qu'il appelait ses droits primitifs. Quatre de ses collègues l'appuyèrent. Les autres ne voulaient point entamer une discussion, qui n'avait été mise en avant que pour fournir un moyen de querelle et de discordie. Les suffrages furent aussi partagés sur le plan d'études, sur la multiplicité des autels dans une même église, abus énorme que Ricci ne pouvait souffrir ; sur la suppression des autels privilégiés, etc.

Cet évêque ayant proposé de changer le serment que les évêques font au Pape lors de leur consécration, douze de ses collègues rejetèrent cette nouvelle réforme. L'évêque de Chiusi avait cru trouver dans cette assemblée des juges moins sévères qu'à Rome, et avait soumis son instruction à l'examen des prélats ; mais ils prononcèrent, comme le Pape, que cette instruction était pleine d'un esprit de schisme et d'hérésie. Ils dressèrent aussi une censure des écrits que Ricci faisait imprimer à Pistoie, pour pervertir et troubler l'Italie. Enfin, quand cet évêque vit qu'il n'avait rien à attendre des prélats attachés au Saint-Siège, ennemis du schisme et de la discorde, et qui se croyaient d'autant plus obligés de repousser les innovations, qu'elles étaient plus fortement protégées, il prit le parti de faire dissoudre l'assemblée. Elle se sépara le 5 juin, après dix-neuf sessions employées à discuter une foule de matières (1).

N° 2425.

## SYNODE DE BALTIMORE.

[SYNOBUS BALTIMORENSIS.]

(Le 7 novembre de l'an 1790. — Nous reproduisons ce synode comme étant la première assemblée ecclésiastique tenue dans l'Église naissante des États-Unis. Après le discours d'ouverture prononcé par l'évêque, tous les membres présents firent la profession de foi de Pie IV.

Dans la deuxième session, tenue le 8 novembre, on dressa des statuts sur le baptême, sur la tenue des registres à cet effet, et sur la confirmation. La troisième session, qui eut lieu le soir du même jour, eut pour objet le sacrement de l'eucharistie. On y traita de la décence dans les cérémonies, de la première communion des enfants, des offrandes des fabriques et de l'habit ecclésiastique.

Dans la quatrième session, le 9 novembre, on s'occupa du sacrement de la pénitence ; on rappela la nécessité de l'approbation pour tous les prêtres, et on défendit qu'ils s'établissent dans d'autres

[1] Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tom. III.

lieux que ceux qui leur seraient assignés. On y traita aussi de l'extrême-onction et du mariage, et l'on défendit le mariage entre protestant et catholique.

La cinquième session fut employée à régler ce qui concernait les fêtes, les offices, la conduite des ecclésiastiques, etc. Il fut proposé d'écrire au Pape et de demander un coadjuteur pour l'évêque, ou bien l'érection d'un évêché suffragant, et la demande fut faite.

Les actes de ce synode furent envoyés à Rome pour obtenir l'approbation du Souverain Pontife. Le Pape accueillit favorablement les vœux du clergé américain. Il approuva les actes du synode (1).

N<sup>o</sup> 2424.

CONCILE DES MARONITES.

(SYRIACUM.)

[L'an 1793.] — Ce concile se tint au monastère de Bécôrche, par ordre de Pie VI. Tous les évêques du pays s'y trouvèrent, ainsi que trois vicaires généraux et supérieurs de monastères. Il y eut en tout deux sessions, et l'on y fit un grand nombre de réglemens sur des objets particuliers et sur des besoins locaux, réglemens qui furent approuvés par la congrégation de la Propagande (2).

N<sup>o</sup> 2425.

CONCILIABULE DE PARIS.

(CONCILIABULUM PARIENSE.)

[Le 15 août de l'an 1797.] — Les évêques constitutionnels, sur-nommés les réunis, avaient déjà essayé, en 1796, de rassembler leurs collègues en concile; mais la convocation qu'ils avaient faite n'ayant pas eu lieu, ils en annoncèrent une seconde en 1797. On présenta cette assemblée comme devant remédier à tous les maux de l'Église, et faire cesser toutes les divisions.

Dans la lettre circulaire de convocation, adressée aux évêques métropolitains de France, en date du 22 juin, les évêques réunis rappellent avec de grands éloges le souvenir de l'assemblée des évêques de Toscane: « Si quelqu'une des assemblées du clergé, disent-ils, pouvait mériter la dénomination de concile national, ce serait sans doute la célèbre assemblée de 1682, où Bossuet développa si clairement les droits primitifs de l'Église gallicane, où les prélats

[1] Picot, Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique.

[2] Histoire générale de l'Église, tom. XI, pag. 363.

français élevèrent un rempart contre les prétentions ultramontaines, et se couvrirent de gloire en défendant nos libertés. Depuis cette époque, il faut traverser plus d'un siècle, avant de rencontrer dans l'Église un concile national; ce titre seul manqua à l'assemblée générale des archevêques et évêques de la Toscane, en 1787, où l'on vit briller tant d'érudition et de talent. Cette pièce était signée de Dubois, évêque d'Amiens; de Wandelin-court, évêque de Langres; de Grégoire, évêque de Blois; de Royer, évêque de Belley; de Saurine, évêque de Dax, et de Clément, évêque de Versailles.

L'assemblée commença ses séances le 15 août, dans la cathédrale de Paris, sous la présidence de Le Coz, évêque de l'Ille-et-Vilaine, dit M. Picot. Elle était composée alors de soixante-douze membres, dont vingt-six seulement étaient évêques. Le journal du concile observe qu'on n'en comptait pas davantage au concile de Trente lors de son ouverture. Peut-être; mais on n'y voyait pas du moins un nombre de prêtres, presque triple de celui des évêques, y former les décisions. Il était réservé aux constitutionnels d'offrir cette composition presbytérienne, absolument inconnue dans les annales de l'Église, et contraire à ses maximes. Les réunis eussent bien voulu en effet, à ce qu'il paraît, ne pas s'écarter à ce point de la discipline; mais il fallut ménager le second ordre. L'existence des évêques constitutionnels n'était déjà que trop précaire. Ils se voyaient de plus en plus abandonnés. Des rétractations successives les privaient de jour en jour de leurs adhérents, et l'on sent combien il eût été impolitique d'aliéner le peu qui en restait. Cette matière occasionna des débats dès les premières séances. L'attachement aux formes antiques, dont on parlait beaucoup, demandait que les prêtres fussent exclus, ou n'eussent pas voix délibérative; mais l'intérêt du parti exigeait le contraire. On leur accorda donc provisoirement les mêmes droits qu'aux évêques.

La première opération de l'assemblée fut d'adresser une lettre, sous la date de ce même jour, aux évêques et aux prêtres résidant en France. Nos constitutionnels y prêchaient la charité, comme s'ils en avaient eux-mêmes donné l'exemple en rompant l'unité catholique. Ils citaient des textes des Pères, qu'on aurait pu à bien meilleur droit leur opposer. Ils y parlaient de sacrifier l'exactitude des règles au bien de la paix; mais ce sacrifice ils l'avaient fait au schisme et à l'erreur, et au lieu de la paix, ils avaient amené la guerre au sein de l'Église. Ainsi tout ce qu'ils pouvaient écrire de plus séduisant était d'avance démenté par leurs œuvres.

lieux que ceux qui leur seraient assignés. On y traita aussi de l'extrême-onction et du mariage, et l'on défendit le mariage entre protestant et catholique.

La cinquième session fut employée à régler ce qui concernait les fêtes, les offices, la conduite des ecclésiastiques, etc. Il fut proposé d'écrire au Pape et de demander un coadjuteur pour l'évêque, ou bien l'érection d'un évêché suffragant, et la demande fut faite.

Les actes de ce synode furent envoyés à Rome pour obtenir l'approbation du Souverain Pontife. Le Pape accueillit favorablement les vœux du clergé américain. Il approuva les actes du synode (1).

N<sup>o</sup> 2424.

CONCILE DES MARONITES.

(SYRIACUM.)

[L'an 1793.] — Ce concile se tint au monastère de Bécôrche, par ordre de Pie VI. Tous les évêques du pays s'y trouvèrent, ainsi que trois vicaires généraux et supérieurs de monastères. Il y eut en tout deux sessions, et l'on y fit un grand nombre de réglemens sur des objets particuliers et sur des besoins locaux, réglemens qui furent approuvés par la congrégation de la Propagande (2).

N<sup>o</sup> 2425.

CONCILIABULE DE PARIS.

(CONCILIABULUM PARIENSE.)

[Le 15 août de l'an 1797.] — Les évêques constitutionnels, sur-nommés les réunis, avaient déjà essayé, en 1796, de rassembler leurs collègues en concile; mais la convocation qu'ils avaient faite n'ayant pas eu lieu, ils en annoncèrent une seconde en 1797. On présenta cette assemblée comme devant remédier à tous les maux de l'Église, et faire cesser toutes les divisions.

Dans la lettre circulaire de convocation, adressée aux évêques métropolitains de France, en date du 22 juin, les évêques réunis rappellent avec de grands éloges le souvenir de l'assemblée des évêques de Toscane: « Si quelqu'une des assemblées du clergé, disent-ils, pouvait mériter la dénomination de concile national, ce serait sans doute la célèbre assemblée de 1682, où Bossuet développa si clairement les droits primitifs de l'Église gallicane, où les prélats

[1] Picot, Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique.

[2] Histoire générale de l'Église, tom. XI, pag. 363.

français élevèrent un rempart contre les prétentions ultramontaines, et se couvrirent de gloire en défendant nos libertés. Depuis cette époque, il faut traverser plus d'un siècle, avant de rencontrer dans l'Église un concile national; ce titre seul manqua à l'assemblée générale des archevêques et évêques de la Toscane, en 1787, où l'on vit briller tant d'érudition et de talent. Cette pièce était signée de Dubois, évêque d'Amiens; de Wandelin-court, évêque de Langres; de Grégoire, évêque de Blois; de Royer, évêque de Belley; de Saurine, évêque de Dax, et de Clément, évêque de Versailles.

L'assemblée commença ses séances le 15 août, dans la cathédrale de Paris, sous la présidence de Le Coz, évêque de l'Ille-et-Vilaine, dit M. Picot. Elle était composée alors de soixante-douze membres, dont vingt-six seulement étaient évêques. Le journal du concile observe qu'on n'en comptait pas davantage au concile de Trente lors de son ouverture. Peut-être; mais on n'y voyait pas du moins un nombre de prêtres, presque triple de celui des évêques, y former les décisions. Il était réservé aux constitutionnels d'offrir cette composition presbytérienne, absolument inconnue dans les annales de l'Église, et contraire à ses maximes. Les réunis eussent bien voulu en effet, à ce qu'il paraît, ne pas s'écarter à ce point de la discipline; mais il fallut ménager le second ordre. L'existence des évêques constitutionnels n'était déjà que trop précaire. Ils se voyaient de plus en plus abandonnés. Des rétractations successives les privaient de jour en jour de leurs adhérents, et l'on sent combien il eût été impolitique d'aliéner le peu qui en restait. Cette matière occasionna des débats dès les premières séances. L'attachement aux formes antiques, dont on parlait beaucoup, demandait que les prêtres fussent exclus, ou n'eussent pas voix délibérative; mais l'intérêt du parti exigeait le contraire. On leur accorda donc provisoirement les mêmes droits qu'aux évêques.

La première opération de l'assemblée fut d'adresser une lettre, sous la date de ce même jour, aux évêques et aux prêtres résidant en France. Nos constitutionnels y prélaient la charité, comme s'ils en avaient eux-mêmes donné l'exemple en rompant l'unité catholique. Ils citaient des textes des Pères, qu'on aurait pu à bien meilleur droit leur opposer. Ils y parlaient de sacrifier l'exactitude des règles au bien de la paix; mais ce sacrifice ils l'avaient fait au schisme et à l'erreur, et au lieu de la paix, ils avaient amené la guerre au sein de l'Église. Ainsi tout ce qu'ils pouvaient écrire de plus séduisant était d'avance démenté par leurs œuvres.

Le 25 août, ils adressèrent au Souverain Pontife Pie VI une lettre dérisoire, où, se comparant à Paul parlant à Pierre, ils lui disaient avec la même franchise, qu'il ne leur serait pas nécessaire de descendre en Égypte pour s'assurer du secours, et qu'il leur suffirait de recourir au Pape lui-même, et d'attendre du soulagement de la même main dont ils se plaignaient qu'étaient venue leur oppression. Pour preuve de cette franchise, ils affectaient de révoquer en doute l'authenticité des brevia dont le Pape les avait frappés pour se donner ensuite le plaisir de les traiter de lettres tout au plus furtives, que la ruse et le mensonge avaient surpris à sa religion.

Bien étonnés de demander au Pape l'absolution du serment constitutionnel, ils en faisaient un titre de gloire, comme si, par ce moyen, contraire à toutes les prescriptions de l'Église, ils avaient sauvé l'Église même : « Nous n'avons pu, disaient-ils, ne pas prêter, en 1791, le serment que nous prescrivait la loi ; en le refusant, dans quel péfil ne mettions-nous pas, et notre salut, et celui de nos concitoyens ? Ils voulaient sans doute parler de leur salut temporel.

Enfin, après avoir exhorté de nouveau le Pape à s'expliquer en leur faveur, ils s'écriaient, par une ridicule parodie du premier concile d'Arles : « Plût à Dieu que votre âge et les grandes affaires qui vous occupent, vous permissent d'honorer notre concile de votre présence, et de participer à nos travaux, dont vous seriez l'âme et le modérateur ! »

Il n'est pas nécessaire d'observer ici que Pie VI ne répondit pas à cette missive pleine d'imputations calomnieuses, et dans laquelle la ruse, l'hypocrisie, la dérision et la mauvaise foi se démasquaient à chaque ligne.

Le 8 septembre, tous les membres du concile prêtèrent le nouveau serment de haine à la royauté, et ils publièrent une *insurrection* pour exhorter les peuples à faire la même chose à leur exemple. Dans cette pièce vraiment curieuse, ils appellent à leur secours, pour soutenir leur mauvaise thèse, les principes de la souveraineté du peuple français, *rentré, disent-ils, dans ses droits* par l'abolition de la royauté. Ce principe une fois admis, on ne voit pas comment ils peuvent évanescer ensuite que la haine qu'ils vouent à la royauté n'est pas un fanatisme aveugle, prêt à poursuivre dans ses fureurs la royauté partout où elle serait établie. — Est-ce que les peuples qui vivaient encore sous le régime monarchique n'avaient pas leurs droits aussi bien que le peuple français ! On ne voit pas surtout comment ils pouvaient approuver ce serment de haine à la royauté, sans con-

sacrer par là même tous les excès, commis dans un but politique, de la révolution française, et notamment les actes républicains auxquels elle s'est portée dans ses fureurs.

Le 24 septembre, il y eut session publique, où on lut et proclama un plan de pacification avec ceux que le civile appelait dissidents. Ce plan offre entre autres une disposition curieuse. Il est dit qu'on ne peut traiter, ni avec les évêques sortis de France, ni avec ceux qui, y étant restés, n'ont pas prêtés les serments requis. Autant eût valu dire qu'on ne voulait traiter avec personne. Après cela ne pouvait-on pas regarder comme une dérision l'offre que faisaient les constitutionnels de céder la place à l'évêque ancien, dans les lieux où il y en avait un ? Ils savaient bien qu'ils ne pouvaient craindre d'être troublés dans leurs sièges par des pasteurs inscrits sur la liste des émigrés, incarcérés ou menacés de la déportation.

Dans l'intervalle de cette session à la suivante, il fut fait plusieurs rapports, dont le plus intéressant est le compte rendu des travaux des évêques réunis, présenté par Grégoire, évêque de Loix-et-Chor. Il parla de la persécution qu'il avait essayée ; mais il ne put dire en quelle occasion il avait eu le bonheur de souffrir par le nom de Jésus. Il assura ses collègues qu'il aurait été martyr, s'il l'avait fallu. Il parla de ses soins pour ressusciter l'Église constitutionnelle. Il se plaignit des prêtres insermentés, qui avaient fait rétrograder la nation vers le moyen-âge, et prétendit, avec autant de déconce que de vérité, qu'il faudrait peut-être un demi-siècle pour ramener au bon sens des millions d'hommes égarés par cette fournillière de prétendus vicaires apostoliques, qui, avec une bulle vraie ou fautive, se croient des êtres importants. Il s'éleva fortement contre ceux qui avaient rétracté le serment de la constitution du clergé. Ne devait-on pas pardonner un peu d'humeur à des gens qui se voyaient de jour en jour plus abandonnés ?

Il fit des sorties contre la bulle *Auctorem fidei*, contre l'inquisition, contre l'autorité temporelle des Papes. « Comment corriger les abus, » s'écria-t-il, tant que le successeur de Pierre pauvre sera le successeur de la grandeur temporelle des Césars ! — Et dans quel temps tenait-on ce langage ! Lorsque le Souverain Pontife était menacé par le Directoire, et près de succomber. Dans ces moments critiques, était-il bien généreux d'encourager encore les ennemis de la religion à opprimer un vieillard sans défense ! Le rapporteur s'étendit beaucoup sur sa correspondance avec les Églises étrangères. Il paraît que depuis quelque temps cet objet l'occupait principalement. Il écrivait

de tous côtés pour solliciter quelque appui. Il adressait au grand inquisiteur une lettre où il lui faisait honte de ses fonctions, sans songer qu'il avait plus près de lui des inquisiteurs un peu plus dangereux et un peu plus dignes de son zèle. Il faisait passer en Espagne des écrits contre le Saint-Siège. Il envoyait des encycliques depuis Trébizonde jusqu'à Québec. Il fit part au concile de ses espérances sur l'Allemagne, fondées sur ce qu'on y comptait neuf mille écrivains, et sur ce qu'un pays où l'on écrivait tant, était un pays où on lisait beaucoup, et où conséquemment la masse des lumières serait bientôt explosion. Il combla d'éloges les articles d'Émsa, la *magnifique* instruction de M. de Colloredo, les écrits de M. Trauttmansdorf, et d'autres de ce genre, comme une preuve que l'esprit public marchait dans cette contrée vers une amélioration dans l'ordre des choses religieuses; tandis que l'indifférence et l'irréligion y faisaient de si rapides progrès. Il avertit, en passant, les catholiques irlandais qu'ils pouvaient légitimement réclamer par la force l'exercice des droits politiques, « voulant que, dans un rapport antérieur, il avait engagé le concile à interdire à vie tous les ecclésiastiques qui conseilleraient ou fomenteraient la guerre civile (1). Enfin l'évêque termina son rapport en faisant espérer à ses collègues l'ébranlement du monde politique et une secousse générale qui allait faire crouler l'inquisition et le despotisme. Tel est ce compte rendu, plus digne de figurer dans les registres d'un club, que dans les actes d'un concile.

Le 29 octobre, les *pères* publièrent les élections. Le 5 novembre, on érigea onze évêchés pour les colonies, sans consulter les habitants, ni ceux qui y jouissaient de la juridiction. On en créa aussi à Port-au-Prince et à Nice, quoique ces pays eussent leurs évêques. On publia une *lettre synodique* adressée aux *pères et mères et à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse*. Ce n'est pas assurément le plus mauvais des actes de cette assemblée. On y veut que le maître et la maîtresse d'école soient nommés par les paroissiens sur la présentation du curé; que l'évêque les approuve, ou qu'il commette à cet effet l'archiprêtre; qu'ils ne puissent être destitués que par le concours des paroissiens et du curé, et qu'en cas de dissentiment on en réfère à l'évêque.

La dernière session eut lieu le 12 novembre. On y fit un décret sur la foi, dans lequel on condamna l'hérésie de la *rebaptisation* à laquelle personne ne songeait, et toutes maximes, toutes propositions

[1] *Journal de concile*, n° 5, pag. 34.

tendant à faire des actes de violence, sous prétexte de défendre la foi catholique... comme antichrétiennes et subversives des principes de notre sainte religion. Il fallait bien opposer au moins un décret à ces généreux fidèles qui, dans une multitude de paroisses, avaient montré une répugnance si invincible au nouveau schisme, que les intrus s'étaient crus obligés de recourir à la force armée, pour pouvoir pénétrer dans les postes qu'ils envahissaient et s'y installer.

En appliquant au mariage, d'une manière indéfinie et sans réserve, dans un autre décret, la maxime par laquelle ils établissent que « c'est à la puissance civile qu'il appartient proprement de régler les conditions et les formes nécessaires pour la validité des contrats », les évêques constitutionnels s'approprient l'erreur de ceux qui, enlevant à l'Église tout droit qui lui soit propre sur le contrat matrimonial des catholiques et ne reconnaissant en elle, à cet égard, qu'une autorité, ou usurpée, ou précaire et dépendante de la volonté des souverains temporels, ne lui laissent de pouvoir qu'à l'égard du sacrement. Erreur condamnée par le concile de Trente, et plus récemment encore par la bulle *Auctorem fidei*, dans la condamnation de la 59<sup>e</sup> proposition du synode de Pistoie.

C'est sur le même fondement que les évêques constitutionnels déclarent que « la validité du mariage est indépendante de la bénédiction nuptiale. » (Art. 2 de ce même décret.) S'ils eussent voulu parler franchement, ils eussent mis la *présence du prêtre désigné par l'Église* à la place de la bénédiction nuptiale, et ils ne se fussent point contredit; puisque, selon eux, les empêchements opposés au mariage par la seule puissance ecclésiastique n'atteignent que le sacrement.

Ils déclarent, article 8, que « les mariages contractés entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu (comme aussi entre cousins-germains), ne doivent être bénis qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque »; et ainsi, non-seulement ils présentent l'autorité de l'évêque comme suffisante, indépendamment de celle du Pape, pour donner dispense des empêchements dirimants, mais encore ils ne reconnaissent d'autres empêchements de ce genre que ceux du premier et du second degré de parenté, et ils s'élèvent de leur autorité privée au-dessus des lois de l'Église universelle et des définitions des conciles généraux; sans doute par attachement pour le droit commun, ou par affection pour les libertés gallicanes.

Nous dirons peu de choses de l'article 13 de ce même décret, où ils établissent que « la bénédiction nuptiale ne sera jamais donnée qu'après que les époux auront rempli les formalités prescrites par la loi

« civile. » Nous ferons simplement observer qu'il ne convenait pas à des évêques d'imposer à l'Église cette servitude.

Nous passons plusieurs autres décrets, dans lesquels ce qu'il y a de bon ne leur appartient pas, et ce qu'il y a de mauvais et qui leur appartient, ressemble à ce qu'on a déjà vu, pour dire un mot de la nouvelle lettre que le conciliabule écrivit au Pape avant de terminer sa séance. Dans celle-ci, qui est plus franche et plus courte que la première, les évêques se plaignent de ce que le Souverain Pontife ne leur a pas répondu. Ils lui mandent que « son silence a contribué à entretenir un schisme qui a eu les suites les plus désastreuses, et pour l'État et pour la religion... Parlez donc, très-saint Père, ajoutent-ils ; dites à tous qu'il n'y a jamais nécessité de rompre l'unité. » Fort bien ; mais de quel côté étaient ceux qui la rompaient ? Ils continuent : « Hélas ! combien votre silence a été nuisible ! Des flots de sang ont coulé et coulent encore parmi nous, parce qu'on a fait paraître en votre nom des brefs qui autorisaient la révolte, en menaçant d'excommunier des citoyens soumis et fidèles... Eût-on pensé à les produire, à les repandre si vous vous fussiez empressé de parler en père qui veut réunir tous ses enfants ? Il n'y a qu'à lire ces brefs qui inquiètent tant les récents, pour voir que Pie VI y a déployé tous les sentiments que peuvent inspirer la charité chrétienne et la tendresse d'un père, qui sent ses entrailles se déclarer, quand il est forcé d'user de moyens sévères par l'insubordination de ses enfants.

La fin de la lettre est curieuse. — Au surplus, très-saint Père, une grande Église est troublée ; si elle est accusée, elle doit être jugée, elle demande de l'être : c'est à l'Église universelle assemblée qu'elle remet sa cause. En conséquence, elle réclame de Votre Sainteté la plus prochaine convocation d'un concile œcuménique.

Ils insistent sur cette idée d'un concile général dans la quatrième lettre synodique qu'ils publient à cette même séance pour annoncer la fin de leurs travaux. Ils y demandent un jugement légal et canonique de l'Église universelle ; et ce jugement légal et canonique, ils l'entendent de la décision d'un concile œcuménique, ainsi qu'ils s'en expliquent aussitôt après. Mais l'Église, pour porter ses jugements, n'a pas besoin d'être rassemblée en concile : il suffit qu'elle entende et suive la voix de son chef suprême.

Ainsi se sépara cette assemblée, qui s'intitulait si improprement concile national. Une pareille réunion pouvait-elle être considérée comme représentant l'Église de France, tandis que ses évêques véri-

tables, et l'immense majorité de ses prêtres, n'avaient pris aucune part à cette convocation, et que les membres qui la composaient s'étaient eux-mêmes placés hors de l'Église, en adhérant à une constitution schismatique, de laquelle seule ils tenaient leurs pouvoirs [1] ?

N<sup>o</sup> 2426.

\* CONCILIAULE DE PARIS :

(CONCILIAULUM PARIENSE.)

[Le 29 juin de l'an 1801.] — Les évêques récents, toujours soigneux de donner de l'éclat à leur parti, avaient convoqué cette assemblée de 1801, et en avaient même averti les Églises étrangères par une circulaire qu'ils assurent être enregistrée dans les archives de l'histoire. A cette convocation tout s'ébrana dans l'Église constitutionnelle. Les évêques tinrent leurs synodes, et les métropolitains, les conciles de leurs provinces [2].

La plus grande union ne régna pas dans ce clergé, si peu nombreux cependant. Le métropolitain de Paris, Roger s'opposait à la tenue du concile, qu'il regardait comme inutile et même comme dangereux. Le concile se tint malgré lui. Un autre sujet de dispute était la composition même du concile. Celui de 1707 avait vu les prêtres en grande supériorité de nombre sur les évêques, et formant par conséquent les décisions. Delà des reproches assez bien fondés de s'écarter des règles de l'antiquité et de soutenir le présbytérisme, reproche que les récents eussent, à ce qu'il paraît, désiré prévenir ; mais ils ne purent engager les prêtres à se désister de leurs prétentions.

Le conciliaule se composait de neuf métropolitains, de trente-trois évêques des départements ; de huit ecclésiastiques fondés de pouvoirs, de cinquante-trois prêtres que la détesse avait admis et de deux Italiens ; en tout cent six pères. Claude Lecoz, évêque de l'Ille-et-Vilaine et métropolitain du Nord-Ouest, y présida, assisté de Dominique Lacombe, évêque de la Girande et métropolitain du Sud-Ouest, et Henri Grégoire, évêque de Loir-et-Cher. Claude Debartier, évêque de l'Aveyron, en fut nommé promoteur, et on lui associa Paul-Félix Baillez, curé, dit-on, de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris, et François de Tarcy, ancien qualifié de supérieur du séminaire de Reims.

[1] Collection des pièces imprimées par ordre du concile national de France. — Dictionnaire, paratit des conciles, nouvelle édition, par l'abbé Filéjean, pag. 222. — Mémoires pour servir à l'hist. ecclési., tom. III, pag. 293.

[2] On a publié les actes de quelques-unes de ces assemblées ; mais nous en nous arrêtons qu'au concile dit national, comme le plus fameux.



Il y eut cinq congrégations qui avaient pour objets respectifs, la paix et les libertés de l'Église gallicane; la foi, les mœurs et l'enseignement ecclésiastique; la discipline intérieure, c'est-à-dire, comme on l'explique, les sacrements et la liturgie; l'organisation de l'Église gallicane, enfin le code ecclésiastique.

Le 29 juin, jour de l'ouverture du concile, l'évêque de Loir-et-Cher, Grégoire, un des réunis, prononça un long discours, qu'il commença en prenant la défense de la philosophie et en parlant avec attendrissement de la caducité des trônes, et du courage des fondateurs de la liberté. De là tombant sur les papes, pour lesquels il ne savait pas dissimuler son antipathie, il couvrit d'éloges ceux qui, dans ces derniers temps, avaient partagé ses sentiments contre le Saint-Siège: Van-Espen, Giannone, Hontheim, Pereira, Trantmansdorf, Le Plat, Tamburini, etc. Il revint sur ce sujet à différentes reprises, et toujours avec un ton aussi peu bonnéte qu'épiscopal. Ardent républicain, il voulut prouver par les canons son dogme favori de la souveraineté du peuple, et cita une décision du concile de Tolède de 689, qui porte textuellement: *Un intérêt particulier doit-il avoir autant de force que le soulagement des peuples? A Dieu ne plaise! Voilà tout ce que dit le concile de Tolède.* Ce passage n'a certes aucun trait avec la maxime que l'évêque voulait prouver; mais l'antiquité ecclésiastique ne lui avait pas fourni autre chose.

Le 30 juin, la dispute s'échauffa entre les deux ordres, relativement à leurs droits respectifs. Plusieurs évêques réfutèrent assez bien les prétentions des prêtres et s'élevèrent contre l'esprit d'indépendance et d'anarchie qui ravageait les diocèses constitutionnels. Les prêtres crièrent encore plus haut. Accoutumés à ne voir dans les nouveaux prélats que des confrères qui avaient tant crié eux-mêmes contre le despotisme épiscopal, ils ne voulurent point se laisser dominer par eux.

On opinait de part et d'autre avec beaucoup de vivacité. Un ecclésiastique, apostrophant les évêques, leur demanda d'où leur venait leur titre et leur légitimité, prétendit qu'ils ne pouvaient les tenir que du second ordre, qui avait sanctionné la constitution civile du clergé, et leur reprocha leur ingratitude. On alla même plus loin, et on les menaça de les abandonner. A ce coup, ces hommes, chancelants sur leurs sièges, reculerent, tremblèrent de se voir tout-à-fait seuls. Après bien des débats, il ne fut pas possible de rien décider. La question fut ajournée, et les prêtres eurent gain de cause par le fait. Quelques jours après, on admit deux prêtres italiens, envoyés de ce pays-là par un petit nombre de brouillons. L'un, entre autres, était député par

huit prêtres et deux avocats du Piémont, il fut reçu comme représentant des Églises d'Italie.

Le 17 juillet, on fit, sur la situation des métropoles constitutionnelles, un rapport qui présenta des idées affligeantes. Vingt-cinq sièges étaient encore vacants, par mort, apostasie ou abandon; plus de douze évêques avaient négligé de venir ou d'envoyer au concile, et paraissant ne pas s'embarrasser de ce qui s'y passait. Pour les consoler, on les flatta de la prochaine réunion des protestants. L'évêque du Doubs, Demandre, annonça que, dans un entretien avec un ministre calviniste, il l'avait assuré que si les siens connaissaient les sentiments des Français sur la cour de Rome, la réunion serait bientôt faite (1). On n'avait pas besoin de cet aveu pour savoir que les constitutionnels n'ont guère moins d'éloignement pour les Papes que les protestants.

Le 23 juillet, l'évêque de l'Aude, dans un rapport sur le schisme et l'excommunication, posa des principes en faveur de tous les schismatiques. Desbois, évêque de la Somme, demanda de plus que le concile adopté et proclamât cette proposition: *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.* On sait que c'est la quatre-vingt-onzième des propositions condamnées par la bulle *Unigenitus*. Les modernes partisans de Quesnel eussent été ravis de faire approuver par les constitutionnels assemblés cette assertion de leur patron, qui appelait injuste toute censure portée contre les siens, et qui faisait consister son devoir à défendre ses erreurs. Ils eussent voulu pouvoir opposer un concile prétendu national à l'autorité du Saint-Siège, qui avait donné la bulle, et de l'Église, qui l'avait adoptée. Il y eut des débats à ce sujet. L'évêque d'Ille-et-Vilaine, Le Cor, président du concile, trouvait la proposition dangereuse, et voulait qu'on la supprimât. La plupart furent de son avis, quoique Desbois se défendit avec chaleur. Sa proposition était d'une éternelle vérité: « Nous avons déclaré sous le serment, » dit-il (2), « que la résistance à l'oppression est le plus saint devoir. Cette proposition est restée sur la charte des droits de l'homme... Ne sommes-nous plus les enfants de la liberté? — On ne s'attendait pas à voir rappeler dans un concile la sainte insurrection; mais c'est un des réunis qui parle ici, et qui parle dans un concile constitutionnel.

Le 2 août, on adressa une nouvelle invitation aux Églises des pays

[1] *Actes du concile*, tom. II, pag. 138.

[2] *Ibid.*, pag. 268.

rennis, et on leur apprit que le concile de Chalcédoine avait décidé qu'elles devaient faire partie de l'Église constitutionnelle. Le 3 et le 5, l'évêque de Loir-et-Cher fit un rapport sur la liturgie. Content d'étaler le fruit de ses lectures, et de montrer son érudition et sa critique, il disserta longuement sur plusieurs usages attribués à différentes Églises, et rimassant à ce sujet des anecdotes vraies ou fausses, il s'appesantit sur des détails frivoles, s'égaya sur des pratiques singulières, et ne montra qu'une envie immodérée de critiquer et de faire rire. On fut scandalisé, même dans le concile, de son affectation à railler, et les événements qui suivirent firent tomber à plat les innovations qu'on se proposait d'introduire. Le concile se passait dans ces inutilités, lorsque, le 13 août, les Pères apprirent qu'une convention avait été signée entre le Pape et le premier consul. Ils reçurent en même temps l'ordre de se séparer. Les *Actes du concile* s'efforcent de dissimuler cette dernière circonstance; mais elle paraît à travers les voiles sous lesquels on voudrait la cacher.

Après quelques tentatives pour sauver cet affront, il fallut se résoudre à terminer aussi brusquement une assemblée dont on espérait tant d'avantages. On voit dans les *Actes* l'extrême embarras des Pères. Ils ne savaient quel parti prendre. Ils voyaient bien que leur Église allait crouler tout à fait, et ils auraient bien voulu faire au moins une fin éclatante. Chacun ouvrait des avis, et le peu de temps qui leur restait se consumait en motions qui se détruisaient l'une l'autre. Ils s'étaient flattés qu'on soumettrait les articles du Concordat à leur approbation; et on venait de le conclure sans eux. Ils allaient être obligés d'alléguer à un acte émané d'un Pape, de cette même autorité dont ils s'étaient affranchis. Moysse, évêque du Jura, fit là-dessus un rapport on percent à chaque page la haine du Saint-Siège, la douleur de voir qu'on eût eu recours au Pape, le dépit que leur causait le Concordat, la crainte d'être comptés eux-mêmes pour rien. Il parla souvent de cette cour perfide et astucieuse, qui profite de tout. « Si le Pape déclare nos sièges vacants, dit-il (1), nous lui dirons qu'il n'en a pas le droit, et qu'ils sont remplis plus canoniquement que celui de saint Pierre. » Il proposa de renvoyer la bulle si elle ne reconnaissait pas la légitimité de l'Église constitutionnelle, ou même de la déclarer criminelle si elle insinuait là-dessus le moindre doute (2). Le même jour, 14 août, l'évêque de Loir-et-Cher, toujours infat-

(1) *Actes du concile*, tom. III., pag. 145.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 146.

gable, fit un très long rapport sur les travaux des *réunis*, ou plutôt sur les siens — il voulut revendiquer pour son parti une part dans une persécution directoriale, et cita en effet deux ou trois prêtres qui avaient été déposés malgré leur certificat de patriotisme; mais il ne parla ni de ces douze cents ecclésiastiques relégués dans l'île de Rhé, ni de ceux qui avaient été enfoncés dans les départements, ni de ceux qu'en avait fait périr dans les sables brûlants de la Guyane. Il assura que les constitutionnels n'avaient jamais usé que de charité avec le clergé insermenté. Mais, le fait fût-il vrai, il s'en dédommagea bien dans cet article, où il mit sur le compte de ce clergé, proscrit, déporté, fugitif, et sans cesse menacé de la mort, tous les crimes possibles, et jusqu'à l'assassinat d'un constitutionnel tué en Bretagne lors des troubles de la chouannerie. Il parla du séjour de Pie VI en France. À l'entendre, lui et les siens avaient pris la plus grande part au sort de ce pontife. Il avertit cependant les catholiques de prendre garde qu'on n'abusât de leur sensibilité pour les malheurs du chef de l'Église, et de songer qu'ils étaient citoyens avant d'être chrétiens, et Français avant d'avoir été admis dans l'Église romaine (1): avis bien étrange dans la bouche d'un évêque, et qui prouve que chez lui le patriotisme, ou du moins ce qu'il appelle ainsi, doit passer avant tout. Mais l'article sur lequel il s'étendit le plus, ce fut celui de ses relations avec les Églises étrangères. Il entretenait de tous côtés une correspondance très active avec des hommes ennemis, comme lui, de la superstition et du despotisme. Il s'arrêta surtout avec complaisance sur l'Italie, où il ne pouvait pas même nommer, disait-il, tous ses partisans. Il rappela une lettre écrite au nom des Églises de ce pays, qui ne s'en doutaient pas, et fabriquée par deux prêtres qu'en reconnaissance on avait admis au concile. Elle était datée de Gênes, le 23 novembre 1798, et on l'avait fait circuler pour le revêtir de signatures. On ne dit point combien on en obtint. Cette lettre, d'ailleurs, épargnait si peu les Papes, qu'un membre du concile même voulait qu'on y fit suppression de l'université de Pavie, et nomma avec éloges Tamburini, Zola, Palmieri, membres de cette école. Il donna des larmes au sort du royaume de Naples, retombé dans les fers après l'aurore d'une si belle révolution, et à la mort de l'évêque Secrao et de quelques autres victimes de leur patriotisme. Après avoir ainsi passé l'Europe en revue, l'évêque *réuni* rendit compte des obstacles qu'avait éprouvés la tenue du concile. Il parla de ses travaux et de ses fati-

(1) *Actes du concile*, tom. III., pag. 241.

gues; se représenta comme Guatimozin sur des charbons ardents, mais soutenu par la main divine de la Providence; répéta qu'il était membre du souverain qui était le peuple, et qui ne peut être que le peuple; et engagea ses collègues, en finissant, à continuer d'avoir à Paris, malgré les changements qui allaient avoir lieu, une agence chargée d'entretenir avec les Eglises étrangères une correspondance nécessaire pour se maintenir contre les entreprises du curialisme; il fut chargé lui-même de ce soin et du dépôt des archives constitutionnelles.

Le 16 août, le concile tint sa dernière séance. A la suite des *actes* on trouve un procès-verbal particulier. Le concile avait arrêté précédemment des conférences avec le clergé qui ne reconnaissait point les constitutionnels. Elles devaient s'ouvrir le 1<sup>er</sup> septembre; mais personne n'y parut. Plusieurs raisons sans doute portèrent le clergé à ne pas accepter le défi des constitutionnels. Il ne se trouvait à Paris que très peu d'évêques, qui n'étaient point autorisés par leurs collègues, et qui eussent peut-être été blâmés d'avoir fait cette démarche sans s'être concertés avec le reste de l'épiscopat. Les ecclésiastiques du second ordre pouvaient encore moins prendre sur eux d'accepter les conférences (1).

Ainsi se termina ce fameux conciliabule. Préparé d'avance par des conférences, dit l'abbé Filjean, des synodes, de soi-disants conciles métropolitains; et par des travaux confiés à des mains habiles; convoqué de toutes les parties de la France et même du monde catholique, puisqu'on y avait invité les évêques des Eglises étrangères; annoncé à tout l'univers comme devant opérer de grands biens, et condamner de nouveau les erreurs élevées depuis le concile de Trente, contre la foi et la morale, il ne put parvenir à discerner ses propres éléments, se composer d'une manière régulière, ni s'empêcher de présenter le spectacle d'une assemblée anarchique, où ceux qui doivent obéir prévalaient sur ceux qui doivent commander et faire la loi. Animé de l'esprit qui préside aux schismes et aux hérésies, on y parla le langage du déguisement, des réticences étudiées, de l'hypocrisie, de l'orgueil et de la haine; tous les pères y montrèrent un attachement opiniâtre aux principes condamnés dans la *Constitution du clergé*. Plusieurs y professèrent en diverses occasions le jansénisme et des erreurs proscrites dans Marseille de Padoue, dans Luther,

(1) Picois, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*. — Alletz, *Dictionnaire des Conciles*, édit. de l'abbé Filjean, pag. 246.

Richer, etc.; sans que le concile s'y opposât. La haine contre le Saint-Siège, ou du moins contre les Papes, y éclata souvent sans frein et sans mesure.

Nous avons parlé des entreprises hardies, qui entraient dans le plan du conciliabule; il voulait réformer l'enseignement de la théologie, les rites de la liturgie, le nombre des fêtes chômées; établir les rapports des diocèses aux métropoles, de l'Eglise de France avec le Saint-Siège et les autres Eglises; déterminer les libertés gallicanes; et y donner sans doute des extensions adaptées à leurs principes; enfin ils portaient leurs vues longues et pénétrantes jusque sur la convocation d'un concile oecuménique à laquelle ils prétendaient préparer les voies. Mais celui qui a dit à la mer de respecter le grain de sable qu'il avait posé pour limite à ses flots agités et menaçants, sut bien concevoir tout-à-coup les projets hardis de cette assemblée illégitime et téméraire. Le concordat qui venait d'être ratifié dans la capitale du monde chrétien, anéantit le résultat de ce conciliabule, sauva le catholicisme en France et lui rendit toute son ancienne splendeur.

N<sup>o</sup> 2427.

#### SYNODE DU SU-TCHUEN.

(SYNODUS SITCHUENSIS.)

Le mois de septembre de l'an 1803. — Gabriel-Taurin Dufresse, évêque de Tabraca, vicaire apostolique du Su-Tchuen en Chine et administrateur de l'Yu-Nan et du Kouey-Tchou, tint ce synode qui peut être regardé comme un concile de Chine et qui fait connaître la discipline suivie dans ce vaste empire par les missionnaires et les vicaires apostoliques.

Dans sa lettre pastorale, adressée, à la suite de ce synode, à tous les missionnaires de sa juridiction, et dont le nombre total ne dépassait pas à cette époque celui de vingt, l'évêque de Tabraca, ce vénérable martyr, engageait ses prêtres, et par eux tous les fidèles qui lui étaient confiés, à considérer ce synode et ce qui y avait été fait comme l'équivalent d'une visite pastorale, que des obstacles de plus d'une sorte l'empêchaient d'effectuer. On voit par les actes que quatorze seulement de ses prêtres, dont treize indigènes, purent se rendre à son appel. L'évêque Caradra, son coadjuteur, et Charles Hamel, supérieur de son séminaire, s'excusèrent d'y venir sur la distance des lieux et d'autres difficultés; néanmoins ils lui envoyèrent leurs avis par écrit. Le synode eut trois sessions, outre les congrégations ou les conférences qui le précédèrent pour préparer les matières. Les actes,

qui comprennent dix chapitres, peuvent aisément se diviser en deux parties bien distinctes : la première, où l'on traite des sacrements, et qui embrasse les neuf premiers chapitres; et la seconde, contenue en trente-sept paragraphes, et qui a pour objet le reste de la discipline.

Les trois sessions se tirent les 2, 5 et 9 septembre. Chacun à son tour disait son sentiment, et l'évêque s'attacha surtout à suivre et prendre aux prêtres du pays la lettre des réglemens qui renfermaient ce qu'il y a de plus nécessaire pour l'administration de ces missions.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Le prêtre qui se sent coupable d'un péché mortel n'aura point la témérité d'administrer un sacrement, sans avoir auparavant fait un acte d'une contrition véritable, ainsi qu'il est prescrit dans le Rituel romain. Dans l'administration des sacrements, on observera exactement toutes les cérémonies, et l'on récitera fidèlement toutes les prières, puisque, selon le décret du concile de Trente, rien n'en peut être changé ni omis sans péché. On s'y préparera par la prière, et l'on ne s'y proposera que la gloire de Dieu et le salut des âmes; on ne s'y conduira ni avec précipitation, ni par routine, et l'on y paraîtra toujours en surplis et avec étole, à moins qu'il ne s'agisse du sacrement de pénitence, pour lequel on pourra se contenter du vêtement séculier, pourvu toutefois que ce vêtement descende jusqu'aux talons.

On n'exigera rien pour les administrer, on ne demandera rien, quelque pauvre qu'on puisse être, on ne fera rien qui témoigne qu'on désire une rétribution; mais on donnera gratuitement ce qu'on a soi-même reçu gratuitement. On apportera de l'expressément à les administrer, sans acception de personnes riches ou pauvres, instruites ou grossières, justes ou pécheresses, et la peste ou tout autre mal contagieux ne sera point un motif qui dispense de se porter à le faire, s'il s'agit du baptême, de la pénitence, de l'eucharistie ou de l'extrême-onction. Les prêtres indigènes ne passeront aucune année sans aller à un pègre européen, pour être exercés par lui non-seulement à dire les paroles, mais encore à pratiquer tous les rites prescrits dans le Rituel.

CHAPITRE II. Les personnes du sexe ne pourront se dispenser, par une fausse délicatesse, de recevoir les onctions et de souffrir qu'on fasse sur elles les signes usités dans le baptême. On n'omettra jamais dans le baptême des adultes les cérémonies ni les concernent particulièrement; seulement on pourra les bapser toutes ensemble, si leur nombre s'élève à plus de dix. En aucun cas l'eau simplement

bénite ne pourra tenir lieu de l'eau chrismale. Aucun adulte ne sera baptisé, qu'il ne sache le symbole, l'oraison dominicale, les commandemens de Dieu et de l'Église, et qu'il ne soit instruit sur les principaux mystères de la foi, sur la nature et les effets du baptême, sur les dispositions qu'il faut y apporter, et sur les trois vertus théologiques dont on aura soin de le former à produire des actes. S'il a des restitutions à faire, ou quelque scandale public à réparer, on ne l'admettra au baptême qu'après qu'il aura fait satisfaction. Quant aux filles qui auraient été dès leur enfance fiancées à des infidèles, on ne les baptisera point que leurs fiançailles ne soient rompues, ou que du moins elles ne soient déterminées à plutôt mourir que de se marier sans les dispenses nécessaires. Si elles sont sur le point de se marier, il vaut mieux leur différer le baptême que de s'exposer à les voir se marier ensuite sans les dispenses légitimes. On baptisera les enfans qui seront présentés par leurs parents fidèles, quand même ceux-ci seraient faibles dans la foi; mais si la mère seule est chrétienne, c'est au missionnaire à décider selon sa prudence s'il doit baptiser ou non l'enfant qu'elle lui présente. Hors le cas du danger de mort, il n'est point permis de baptiser les enfans contre le gré de leurs parents infidèles, ni même à la demande de ces derniers, s'ils doivent rester sous leur puissance. S'ils sont en danger de mort, on les baptisera toujours, à moins qu'on ne le puisse sans rendre la religion odieuse ou provoquer contre elle une persécution. On ne tardera jamais plus de huit jours de baptiser ou d'ondoyer les enfans de fidèles nouveaux-nés, sauf, s'il le faut, à leur suppléer le plus tôt possible les cérémonies de leur baptême.

CHAPITRE III. Les prêtres à qui le vicaire apostolique, en vertu de l'indult du 18 janvier 1767, accordera le pouvoir d'administrer le sacrement de confirmation, se conformeront en tout à l'instruction de la propagande approuvée par le pape Clément XIV, et n'oublieront pas de prévenir les fidèles que l'évêque seul n'en est pas moins le ministre ordinaire de ce sacrement. Qu'ils sachent bien qu'il n'est jamais permis de faire l'onction du chrême avec la spatule ou un autre instrument, mais qu'on doit toujours la faire avec le pouce pour ne pas exposer le sacrement au danger de nullité, suivant l'opinion de plusieurs graves théologiens. On pourra, à cause des persécutions et de la difficulté des circonstances, confirmer les enfans avant l'âge de discrétion.

CHAPITRE IV. On n'admettra à la communion ni les usuriers, ni les ivrognes, ni les impudiques, ni les superstitieux, ni les contempteurs

de l'Église, ni les sacrilèges, ni les séditeux, ni les personnes inconstantes dans la foi, ni ceux qui marient leurs filles à des gentils, ou qui épousent sans dispense des femmes infidèles, ou qui sont coupables de quelque autre crime. On défendra aux parents et aux autres de s'informer curieusement des motifs qui empêchent une personne de communier, en leur faisant comprendre que ni la communion n'est un indice sûr et certain de probité ou de bonne vie, puisque des hypocrites s'en approchent quelquefois, ni l'éloignement ou plutôt le délai de la communion n'est un signe de perversité ou d'indignité, puisqu'il peut n'avoir lieu que pour mieux s'y disposer, ou n'avoir d'autre principe qu'un vieux scrupule. On se montrera d'autant plus facile à admettre les fidèles à ce céleste banquet, que rarement, dans ces contrées, l'occasion s'offre pour eux d'y participer, et qu'ils sont exposés à plus de périls. Pour la même raison, on aura soin de les exhorter et de leur apprendre à faire la communion spirituelle, à défaut de la communion réelle dont ils sont souvent réduits à se priver des années entières. On ne permettra point aux femmes de communier, pas plus que de se confesser, sans avoir la tête voilée. Si une personne qui a communiqué vient à tomber le même jour en danger de mort, on la disposera à recevoir le saint viatique au moins le lendemain, pour l'accomplissement du précepte. On ne fera point non plus de difficulté de porter plusieurs fois le viatique à des malades dont le danger persévère, lorsqu'ils le demandent et qu'il y a un ou deux mois qu'ils ne l'ont reçu. Pour les enfants qui tomberaient également en danger de mort, on les communiera du moment où ils pourront discerner le corps de Jésus-Christ, quand bien même ils n'auraient pas encore l'âge ordinairement requis pour cet acte important de la vie chrétienne.

CHAPITRE V. Le prêtre qui dira la messe aura soin de la lire et non de la réciter de mémoire, pour éviter le danger de se tromper. On se contentera pour la rétribution du taux de deux cents sapèques ou deniers, fixés depuis longtemps par la coutume dans ce pays, et l'on sera obligé à restitution si l'on demande davantage. Dans le cas où une somme plus forte aurait été offerte sans paroles qui expliquent l'intention, on dira autant de messes que le suppose le montant de la somme en s'en tenant à la coutume. On ne recevra jamais de rétributions pour des messes qu'on aura soi-même imposées en pénitence. On n'acceptera d'honoraires que ce qu'on pourra acquitter dans un mois, d'après la déclaration de la congrégation du concile approuvée par Urbain VIII, ou bien il faudra recourir au Saint-

Siège (1) pour obtenir une plus longue prorogation ; en attendant, on prévendra les fidèles de l'impuissance où l'on se trouve de satisfaire sur le champ à leur demande.

CHAPITRE VI. Les missionnaires ne se reposeront point sur les catéchistes du soin d'instruire les fidèles de ce qui concerne le sacrement de pénitence, dont l'importance surpasse en quelque sorte celui du baptême, parce qu'il revient plus d'une fois dans la vie, et qu'il est d'ailleurs aussi nécessaire pour les personnes tombées en péché mortel après le baptême, que le baptême lui-même l'est pour celles qui n'ont pas encore été régénérées (2). Ils auront sans cesse entre les mains quelque bon livre de théologie morale outre la Bible et le Nouveau-Testament, et sous les yeux les canons pénitentiaux et les décrets des Papes relatifs à ces contrées. Ils feront entre eux de fréquentes conférences sur la manière de conduire les âmes. Ils ne repousseront personne du saint tribunal, quelque ait été sa vie antérieure, à moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un qui serait notoirement excommunié. Encore l'admettront-ils dans ce cas, s'il est prêt à donner satisfaction à l'Église.

Ils avertiront de leur arrivée ou de leur présence les personnes de leur district, pour que tous puissent accomplir le devoir de la confession annuelle. Ils recevront tout le monde avec une égale bonté, et n'écarteront pas même les enfants qui se présenteraient avant d'avoir tout-à-fait l'âge de discrétion, ou d'être instruits des premiers principes de la foi, pour les former dès le plus bas âge à ce qu'il faudra pratiquer toute leur vie. Ils ne feront amener en conséquence pour la confession, tous les enfants âgés de sept ans, ou tout au moins de huit, et recommanderont aux parents de n'être pas négligents à remplir ce devoir. Ils observeront avec ponctualité les règles données par saint Charles aux confesseurs. Ils accorderont sur-le-champ l'absolution aux personnes qu'ils verront contrites ; quand même ce seraient jusque-là des pécheurs scandaleux, en leur imposant toutefois une pénitence ou une satisfaction, telle que l'exigera la nature de leurs dispositions. Ils s'acquitteront de leur ministère d'une manière parfaitement désintéressée, et ils ne demanderont ni ne recevront rien à son occasion comme salaire. Ils le feront

(1) Le Pape Pie VII a étendu ce délai à l'espace de deux mois pour le Sénégal, le 13 janvier 1822, sur la proposition qui lui en fut faite par la Propagande.

(2) Concile de Trente, Sess. XIV. De Penitentia, cap. 4.

aussi d'une manière décente, auront soin que la porte de l'appartement où ils confesseront soit toujours ouverte, et qu'il y ait toujours entre eux et la personne qui se confesse un treillis, soit de bois, soit de roseau, posé sur un pied de bois qui les sépare. Ils ne confesseront les femmes que de jour, ne leur permettront point de s'approcher la tête ou les bras découverts, ou la face tournée vers eux, ou la tête appuyée sur le treillis ou le guichet; et quant à eux-mêmes, ils observeront les mêmes règles par rapport à elles.

**CHAPITRE VII.** En administrant aux femmes le sacrement d'extrême-onction, on n'omettra jamais l'unction des pieds, à moins qu'il n'y ait à craindre que les gentils n'en prennent une occasion de scandale.

**CHAPITRE VIII.** On éprouvera au moins pendant une année avant de les admettre, les jeunes gens qui demanderont à entrer au séminaire. On attendra pour les recevoir qu'ils aient quatorze ans accomplis. On leur apprendra le latin et la théologie, et l'on excitera leur émulation par des exercices publics qui reviendront deux fois chaque année, et le vicaire apostolique s'assurera tous les ans ou du moins tous les deux ans, de leurs progrès dans les lettres et les sciences. Chaque élève fera serment au supérieur du séminaire, tant que celui-ci jugera à propos de l'exiger, de ne servir que dans cette mission, et de ne point en sortir pour passer à une autre. Chaque élève, avant d'être promu au sacerdoce, exercera pendant au moins une année, s'il n'en est dispensé par le vicaire apostolique, l'office de catéchiste dans la société d'un missionnaire, qui l'éprouvera de nouveau, et le formera de plus en plus à la vie ecclésiastique.

**CHAPITRE IX.** Les missionnaires auront bien soin qu'aucun des fidèles qui leur sont soumis n'entre dans le mariage sans être instruit comme il faut de ce qui concerne ce sacrement. Ils empêcheront de tout leur pouvoir les fiançailles qui se pratiquent avant l'âge de discrétion, et ne les permettront, dans des cas rares et exceptionnels, qu'autant qu'on laissera aux enfants à qui on les fait contracter la liberté de les rompre quand ils seront parvenus à l'adolescence. Ils feront tous leurs efforts pour empêcher l'abus de placer chez leurs fiancés, avant leur mariage, les filles fiancées, et ils ne toléreront cet usage que pour les cas d'une extrême indigence; ou qu'en considération du danger où ces filles seraient exposées de perdre la foi chez leurs propres parents. Quoique le concile de Trente n'ait pas été publié dans ces contrées, et qu'en conséquence les mariages clandestins ne soient pas nuls pour cela, ils n'en sont pas moins illicites, et

on avertira les fidèles de la gravité du péché qu'ils commettraient en les contractant, toutes les fois que, sans un grave inconvénient ils peuvent se présenter au ministre de l'Église et recevoir de lui la bénédiction nuptiale. Quant à ceux qui auraient été forcés de se marier sans cette formalité, on les exhortera de la supplier au plus tôt. Si des personnes fiancées ont eu commerce ensemble, elles sont dès lors réellement mariées d'après les principes du droit, et par conséquent elles ne sont plus admissibles à demander dispense de leur engagement, à moins que l'un des fiancés ne renonce à sa foi, et qu'il n'y ait danger pour l'autre de perdre la sienne. La dispense de disparité de culte ne pourra s'accorder que dans les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> que la partie catholique ne courre aucun danger de se laisser pervertir; 2<sup>o</sup> qu'il y ait des garanties données pour que les enfants qui proviendront du mariage soient élevés dans la religion catholique; 3<sup>o</sup> qu'il y ait espérance d'amener à la vraie foi la partie infidèle; 4<sup>o</sup> qu'on ait de graves motifs pour demander une dispense de ce genre; 5<sup>o</sup> qu'il se trouve dans la contrée plus d'infidèles que de chrétiens.

D'où il suit qu'on n'admettra jamais, que dans des cas fort rares, les femmes à contracter ces sortes de mariages, et qu'en aucun cas, on ne devra jamais les conseiller à personne. Les personnes mariées à des infidèles ne seront admises à s'en séparer qu'autant que leurs époux refuseront de se convertir ou du moins de leur laisser à elles-mêmes la liberté de leur croyance. Une fois séparées, elles ne pourront contracter de nouveaux mariages qu'avec des chrétiens baptisés.

**CHAPITRE X.** Les missionnaires feront chaque année une tournée de cinq jours au moins, pour laquelle ils se réuniront plusieurs sous la direction de l'un d'entre eux, autant que possible. Ils ne passeront jamais dans l'oisiveté le temps qui pourra leur rester après l'exercice de leurs fonctions; mais ils l'emploieront à l'étude des saintes lettres, des canons de l'Église, des décrets du Saint-Siège, des cérémonies de la messe et des sacrements, des statuts propres à cette mission, de la théologie et du catéchisme romain. Ils n'auront d'entretien avec des femmes que pour des choses nécessaires, ne leur permettront point de leur parler sans être accompagnés, et ils ne se chargeront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, d'enseigner les lettres ou d'expliquer des leçons, soit à des maîtresses d'école, soit à de jeunes personnes du sexe. Ils ne caresseront de la main aucun enfant, de quelque sexe qu'il soit, pas même sous prétexte d'empêcher ses cris. Ils ne porteront aucun vêtement de soie ou d'une couleur éclatante;

leur nourriture sera frugale, et on ne les entendra jamais se plaindre de ce qui leur sera présenté. Leur équipage sera modeste, et leur train n'aura rien qui ressemble de la faste ou la grandeur; ils ne souffriront point qu'on leur donne les titres réservés aux gouverneurs séculiers. Ils choisiront la pauvreté, à l'exemple de leur divin Maître, qui est né dans une crèche, et qui est mort sur une croix, et ils se contenteront des rétributions de leurs messes et des offrandes volontaires des fidèles. Se contentant pour eux-mêmes du strict nécessaire, ils se mettront en état de soutenir des écoles de piété, de parer des autels, de soulager des pauvres, et de subvenir aux autres besoins de la mission. Ils se rendront avec empressement partout où ils seront appelés, sans faire d'acception de riches ou de pauvres, et chercheront plutôt à se faire respecter et aimer qu'à se faire craindre. Ils ne frapperont personne, et ne permettront pas davantage à leurs catéchistes de le faire; ils n'imposeront aucune pénitence publique de leur propre autorité; mais ils se contenteront d'exiger une abjuration de ceux qui auront apostasié, et les admettront ensuite à la confession sacramentelle; ils n'exigeront de personne des billets de réparation ou des garanties d'amendement par écrit, comme cela se pratique dans les tribunaux séculiers; ils n'imposeront à personne, pas même aux riches, ni pour quelque motif que ce soit, fût-il notoire, des amendes pécuniaires ou de toute autre espèce, soit pour être distribuées aux pauvres, soit pour être employées à quelques bonnes œuvres, à moins d'en avoir reçu le mandat du vicaire apostolique. Ils ne se mêleront jamais aux discussions que les fidèles auraient entre eux pour des intérêts temporels, pas même sous prétexte de les concilier, à moins que l'une et l'autre partie ne soit disposée à s'en tenir à leur décision. En tout autre cas, ils se borneront à les détourner des choses contraires aux lois de Dieu et de l'Église, et les abandonneront à leur liberté pour tout le reste. Ils ne s'occuperont point de médecine, comme cela leur est défendu par les canons; ils ne tâteront le pouls de personne, et s'ils le font à des femmes, ils seront punis comme des corrupteurs. Ils ne feront aucun prêt, parce qu'en leur empochant on a rarement l'intention de leur rendre, et qu'on se trouve ensuite empêché par la honte d'avoir recouru à eux pour des sacrements. Mais ils donneront selon leurs moyens et par pure amoué à ceux qu'ils croiront dans le besoin. Ils seront sobres de demandes pour faire contribuer les fidèles à l'ornement des autels et des maisons de réunion; et lorsqu'ils se permettront d'en faire, ils n'imposeront point de taxes, mais laisseront chacun libre de donner ce qu'il

voudra. Au reste, ces moyens doivent être employés de préférence pour le soulagement des pauvres, pour l'érection d'écoles chrétiennes, ou pour d'autres œuvres semblables, qui sont bien plus utiles, en même temps que plus honorables à la religion. Ils s'appliqueront à connaître leur troupeau et à détruire les scandales qui pourraient régner; ils éviteront toutefois de rendre leur ministère odieux et vil, en épiaut la conduite de chacun avec une indiscrette curiosité. Dans le cours de leurs visites, ils ne passeront aucun jour sans annoncer aux fidèles la parole de Dieu, que ceux-ci sont si rarement à portée d'entendre, et ils soutiendront leurs discours par la sainteté de leurs exemples. Ils écarteront de leurs instructions toutes les questions difficiles et subtiles, tous les détails incertains ou fabuleux; ils ne s'arrêteront point trop à des récits tirés de la vie des saints, mais ils insisteront principalement sur la doctrine, qu'ils pourront puiser dans le catéchisme romain, dans l'Évangile ou dans les Épîtres. Ils prêcheront sans donner trop d'éclat à leur voix et sans prendre un ton déclamatoire, mais sur un ton modéré et en ne se servant que d'expressions usitées. Ils apporteront tous leurs soins pour qu'il y ait partout des écoles où les enfants de chaque sexe soient instruits dans la foi et les bonnes mœurs, comme cela se pratique dans tout le monde chrétien, et ils feront attention à ce que les maîtres soient des gens probes et de bonnes mœurs, prudents, vigilants et parfaitement instruits des règles de la vie chrétienne. Les enfants ne seront appliqués à l'étude des livres classiques de la nation, qu'après qu'ils auront été nourris de la lecture des livres nécessaires qui concernent la religion. On ne leur en mettra aucun entre les mains qui contienne des récits superstitieux, ou des choses obscènes ou contraires aux mœurs.

On ne permettra point aux fidèles de contribuer de leur argent à des rites superstitieux. Si des gouverneurs prétendent les y forcer, ils protesteront, en acquittant leur taxe, qu'ils n'entendent contribuer qu'aux charges communes, et pour se délivrer d'injustes vexations. Ils ne participeront de même en rien au culte superstitieux des ancêtres, et si on les taxe et qu'on se serve de leur argent pour faire les frais de repas idolâtriques, ce sera indépendamment de leur propre volonté.

On ne permettra aucun contrat ni aucun prêt qui ressemble l'usure, c'est-à-dire où l'on reçoit au delà de la somme prêtée, mais on se conformera sur ce point aux décisions du Saint-Siège [à l'encyclique *Fix pervenit* de Benoît XIV]; et l'autorité du prince où les lois et les usages du pays ne sont pas des titres suffisants pour légitimer des

actes que réprovoque la simple équité ou la loi naturelle. Il ne faut donc pas permettre non plus ces gages usuraires appelés *antichrésés*, qui profitent au prêteur en attendant que le capital lui soit remboursé, autre espèce d'usure condamnée par un décret de la propagande de l'an 1781 (1).

N° 2428.

ASSEMBLÉE DE BALTIMORE.

(CONVENTUS BALTIMORENSIS.)

(Le 13 novembre de l'an 1810.) — L'archevêque de Baltimore (Mgr Carroll), l'évêque de Gorlyne, son coadjuteur, et les évêques de Philadelphie, de Boston, de New-York, de Bardstown, dans le Kentucky, composèrent cette conférence épiscopale. Parmi les règlements qu'ils firent d'un commun accord sur divers points essentiels pour l'administration des Eglises des Etats-Unis, les suivants méritent d'être remarqués.

1° Les évêques déclarent que, quelque paires qu'ils soient en sujets pour l'état ecclésiastique, ils permettront avec plaisir à leurs diocésains d'entrer dans les congrégations régulières ou séculières auxquelles ils se croient appelés.

2° Ils défendent d'insérer dans les livres de prières aucune traduction de l'écriture sainte que celle qu'on appelle la Bible de Douai (2).

3° Ils permettent de dire en langue vulgaire les prières qui précèdent et suivent la forme essentielle dans l'administration des sacrements, excepté la messe, qui doit toujours se célébrer tout entière en latin; mais ils défendent de se servir pour cela d'aucune autre version que celle qui sera approuvée par tous les évêques de la province.

4° Ils ne veulent pas qu'on permette le vœu de chasteté perpétuelle hors des congrégations religieuses approuvées.

5° Ils prient instamment tous les pasteurs des âmes de combattre sans relâche, dans les conférences publiques et privées, l'attaché aux divertissements dangereux pour la morale, comme sont le théâtre et la danse, et défendent soigneusement la lecture des livres propres à corrompre la foi et les mœurs, en particulier celle des romans.

6° Ils défendent à tous les prêtres d'admettre aux sacrements les personnes connues pour appartenir à la société des franc-maçons, à moins d'en avoir obtenu la promesse de ne plus aller aux loges, et

(1) Synode vicé-rit. Suteb., pag. 1; Roma, 1822.  
(2) Traduction faite par des Irlandais qui créent un collège à Douai, et c'est de là que vient le nom de la Bible dont il s'agit ici.

de professer publiquement qu'ils n'appartiennent plus à cette société. Tous ces divers règlements sont d'une grande sagesse et ont produit les plus heureux fruits dans les Eglises d'Amérique (1).

N° 2429.

\* CONCILIAULE DE PARIS (2).

(PARISIENSIS.)

(Le mois de juin de l'an 1811.) — Le concile impérial, ou l'assemblée des évêques français et du royaume d'Italie, convoqués par Napoléon, s'ouvrit le 17 juin 1811, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame; on y compta quatre-vingt-quinze prélats, dont six cardinaux, neuf archevêques, et quatre-vingts évêques. Il y avait en outre six ecclésiastiques nommés à des évêchés. C'était une réunion imposante; mais, au point de vue canonique, ce n'était pas un concile. La première condition, en effet, eût été que les évêques pussent y venir librement; or, Napoléon y avait appelé arbitrairement ceux qui lui étaient favorables, à l'exclusion des autres, qu'il retenait en exil ou en prison. Le cardinal Fesch s'arrogea, tout d'abord, le titre de président; il officia pontificalement à la cérémonie d'ouverture, où Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, prononça un discours qui lui valut la disgrâce de l'empereur. « Jamais, dit-il, nous n'oublierions tout ce que nous devons de respect et d'amour à cette Eglise romaine, qui nous a engendrés à Jésus-Christ, et qui nous a nourris du lait de la doctrine; à cette chaire auguste, que les Pères appellent la chaire de la vérité, et à ce chef suprême de l'épiscopat, sans lequel tout l'épiscopat se détruirait lui-même et ne serait plus que languir comme une branche séparée du tronc. Ce siège pourra être déplacé, il ne pourra être détruit; on pourra lui ôter sa splendeur, on ne pourra pas lui ôter de sa force. Partout où ce siège sera, là tous les autres se réuniront; partout où ce siège se transportera, là tous les catholiques le suivront, parce que partout où il se fixera, partout sera la lige de la succession, le centre du gouvernement et le dépôt sacré des traditions apostoliques. — Ces paroles firent une profonde impression, mais ne devaient rien changer au résultat de l'assemblée.

Dans la même séance d'ouverture, tous les prélats présents prêtèrent le serment accoutumé d'obéissance au Pape, et, dans la première

(1) Vie de M. de Cîteaux, évêque de Boston, mort cardinal archevêque de Bordeaux, pag. 108.  
(2) On donne à cette assemblée le nom de concile national.



congrégation, le ministre des cultes proposa, au nom de l'empereur, le sujet sur lequel le concile devait délibérer. Ce fut un réquisitoire outrageant contre Pie VII, accusé de tous les maux de l'Église, en des termes qui firent frissonner d'horreur ces saints pasteurs. Sur la proposition de cardinal Maury, à l'ancienne manière de voter dans les conciles, on substitua le mode d'approuver ou de désapprouver par assis et levé, moyen employé par les révolutionnaires et par la convention nationale, qu'on devait par conséquent rejeter avec horreur en se rappelant les crimes de ces infâmes assemblées.

On ne tint qu'une seule session générale, il n'y eut plus ensuite que des congrégations qui se réunirent à l'archevêché. La question sérieuse, difficile, celle pour laquelle Napoléon avait réuni les évêques, écarta de trouver un moyen satisfaisant de suppléer aux bulles pontificales, pour l'institution canonique des évêques. Duvoisin, évêque de Nantes, demanda si, dans le cas d'extrême nécessité, on ne pouvait pas se passer des bulles. Mais la commission refusa d'accepter la question posée en ces termes, et voulut qu'on délibérât d'abord sur le fait de savoir si le concile était compétent pour ordonner un autre moyen d'instituer les évêques. De longues négociations furent entamées sur cette proposition; enfin, la majorité des évêques, et cette résolution les honora, fut d'avis qu'il était nécessaire d'en référer au Pape, par une députation solennelle. Napoléon, irrité de la tournure que prenaient les débats, rendit, le 10 juillet 1811, un décret qui prononçait la dissolution du concile. L'évêque de Gand, M. de Broglie; l'évêque de Tournai, M. Hirn, et l'évêque de Troyes, M. de Boulogne, qui s'étaient signalés par leur fermeté vraiment épiscopale, et qui s'étaient montrés les plus ardents défenseurs des prérogatives du Saint-Siège, dans le cours des discussions, furent arrêtés, pendant la nuit, et enfermés au donjon de Vincennes.

Brisé dans un accès de colère, le concile de Paris devait se rouvrir, par un nouveau caprice de l'empereur. Napoléon ordonna aux ministres des cultes, de France et d'Italie, d'appeler auprès d'eux, successivement, chacun des évêques de leur nation, qui se trouvaient à Paris, pour les forcer, dans le tête-à-tête du cabinet, de signer une promesse conforme à celle rédigée par les quatre évêques députés, sous les yeux de Pie VII. Les caresses, l'intimidation, employées individuellement à l'égard des prélats, réussirent complètement. Ils parvinrent à faire signer la plupart des évêques, excepté quatorze ou quinze, qui restèrent toujours inébranlables et ne se soumirent pas aux volontés du gouvernement. Presque tous les évêques qui étaient

auparavant intrus et constitutionnels, et les courtisans vendus à la cour, signèrent aussitôt pour se faire un mérite de leur prompt soumission; mais on trouva dans les autres une grande opposition, car ils craignaient de faire une chose contraire aux véritables intérêts du Pape. Sûr de la majorité des suffrages, l'empereur convoqua de nouveau le concile, le 6 août 1811, qui, sur la proposition de M. de Barral, rendit le décret suivant :

1<sup>er</sup> ARTICLE. Conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an, pour tout délai; dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration devront être effectuées.

2<sup>e</sup> ARTICLE. L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux sièges vacants, conformément aux concordats; et les nommés par l'empereur s'adresseront à notre Saint Père le Pape, pour l'institution canonique.

3<sup>e</sup> ARTICLE. Dans les six mois qui suivront la notification faite au Pape, par les voies d'usage, de ladite notification, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé; et s'il s'agissait d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque conférerait l'institution.

5<sup>e</sup> ARTICLE. Le présent décret sera soumis à l'approbation du Pape; et, à cet effet, l'empereur sera supplié de permettre à une députation de six évêques de se rendre auprès du Pape, pour obtenir de lui la confirmation d'un décret qui peut seul mettre un terme aux maux de l'Église de France et d'Italie.

Ce décret, si contraire au droit pontifical de la confirmation des évêques, fut présenté à la ratification du Pape par cinq cardinaux et deux évêques (1), députés à Savone près de l'auguste captif, Pie VII, déjà enchaîné par la promesse faite à la première députation, entouré de cardinaux, qui avaient solennellement juré de favoriser les desseins de son persécuteur, effrayé des maux innombrables qui allaient, lui disait-on, fondre sur l'Église, à la suite de son refus, Pie VII finit

(1) Le cardinal Facci, dans ses *Mémoires*, nomme les archevêques de Tours, de Pavie et de Malines, les évêques de Faenza, de Plaisance et de Feltre, et ceux d'Évreux, de Trèves et de Nantes. Les cinq cardinaux étaient Joseph Doria, Antoine Dugnani, Aurelio Roverella, Feltricio Ruffo et de Bognano.

par succomber aux instances dont on l'assiégeait, consentit à l'expédition des bulles des évêques nommés, approuva et confirma le décret du concile par un bref dont le cardinal Roverella, l'un des députés, fut le rédacteur (1).

Après que la congrégation du 5 août eût fait le décret, il ne fut plus question du concile; on ne tint pas de dernière séance pour la promulgation des décrets et pour la clôture du concile, et les prélats se rendirent dans leurs diocèses.

N° 2430.

CONCILE DE PRESBOURG.  
(POSONIENNE.)

(Le 8 septembre de l'an 1821.) — Ce concile national de Hongrie fut ouvert par l'archevêque de Strigonic, primat du royaume, à la suite des synodes qui avaient eu lieu dans chaque diocèse. On s'y occupa de plusieurs questions de dogme, et on y arrêta plusieurs règlements pour le bien et les progrès de la religion dans ce pays.

N° 2431.

1<sup>er</sup> CONCILE DE BALTIMORE.  
(BALTIMOISENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> octobre 1829.) — Ce premier concile provincial des États-Unis de l'Amérique septentrionale, fut convoqué par Mgr Whitfield, archevêque de Baltimore, qui réunissait autour de lui ses trois suffragants, ainsi que l'évêque de Saint-Louis, alors relevant directement du Saint-Siège, mais exerçant la juridiction ecclésiastique dans la république des États-Unis, et intéressé, par conséquent, sous plusieurs rapports, à prendre part aux décisions du concile.

Le 30 septembre, tous les prélats, à l'exception des évêques de New-York et de Mobile, absents pour un voyage entrepris en Europe, se trouvèrent réunis à Baltimore. L'ordre de séance fut déterminé, suivant l'usage, d'après l'ancienneté dans l'épiscopat; et après le métropolitain siégèrent Benoît-Joseph Flaget, évêque de Bardstown; Jean England, évêque de Charlestown, Edouard Fenwick, évêque de Boston; Guillaume Matthews, vicaire apostolique de Philadelphie, y eut aussi voix délibérative; mais il ne parait pas qu'il y ait eu voix décisive, tant parce que le caractère épiscopal lui manquait, que par-

(1) L'abbé Darrois, *Histoire de l'Église*, tom. IV, pag. 548, 1<sup>re</sup> édit. — *Mémoires du cardinal Foca*, sur le pontificat du Pape Pie VII, tom. II, pag. 59.

ce que, dans les souscriptions, il signa simplement *subscripti*, au lieu que les autres prélats ajoutèrent, chacun pour soi, *definitus subscripsi*.

La résolution préalable que prirent les Pères du concile, avant l'ouverture des sessions, fut celle de ne publier, par la voie de la presse, aucun des décrets avant qu'ils fussent approuvés par le Saint-Siège. On arrêta ensuite que, du 4 au 10 octobre, l'un des prélats célébrerait chaque jour, dans l'ordre de séance, la messe solennelle, et que les évêques de Charlestown et de Boston y prêcheraient le peuple alternativement. Enfin, l'archevêque, de l'avis du concile, désigna pour promoteur l'évêque de Boston; pour secrétaire, M. Edouard Dampoux, licencié en la faculté de théologie de Baltimore, auquel fut adjoint M. François Kenrick; pour maître des cérémonies, M. Jean Chanche; et pour chantres MM. François l'homme et Jean Randanne.

Les Pères admirent à prendre part à leurs délibérations, avec voix simplement consultative, le R. P. François Dzierzowski, provincial de la Société de Jésus aux États-Unis; M. Joseph Carrière, alors visiteur de la Compagnie de Saint-Sulpice, et aujourd'hui supérieur général; MM. Jean Tessier vicaire général, Louis Deluol, supérieur du séminaire, et Edouard Dampoux, en qualité de théologiens de l'église de Baltimore; et MM. François Kenrick, Simon Bruté, Louis de Barth, Auguste Jean-Jean, Antoine Blanc et Michel Wheeler, comme théologiens de chacun des prélats des autres sièges.

Le concile s'ouvrit le 4 octobre et dura huit jours; il eut trois sessions, douze conférences publiques et autant de secrètes. On y fit trente-huit canons, et avant de clore le concile, les Pères adressèrent au Pape une lettre synodale, où ils lui rendirent compte de la situation de leurs églises, en demandant sa confirmation apostolique pour leurs décrets. Cette confirmation fut accordée, avec quelques légères modifications, dans la rédaction des canons, par le Souverain Pontife, le 26 septembre de l'année suivante.

1<sup>er</sup> CANON. Nous avertissons tous les prêtres établis dans ces diocèses, de se souvenir de la promesse émise dans leur ordination, et de ne jamais se servir comme mission désignée par l'évêque, si, au jugement de celui-ci, ces prêtres peuvent y trouver des ressources suffisantes à l'honnête entretien de leur vie, sans que la charge soit trop pesante pour leur force et leur santé. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces; comme aussi

par succomber aux instances dont on l'assiégeait, consentit à l'expédition des bulles des évêques nommés, approuva et confirma le décret du concile par un bref dont le cardinal Roverella, l'un des députés, fut le rédacteur (1).

Après que la congrégation du 5 août eût fait le décret, il ne fut plus question du concile; on ne tint pas de dernière séance pour la promulgation des décrets et pour la clôture du concile, et les prélats se rendirent dans leurs diocèses.

N° 2430.

CONCILE DE PRESBOURG.  
(POSONIENNE.)

(Le 8 septembre de l'an 1821.) — Ce concile national de Hongrie fut ouvert par l'archevêque de Strigonic, primat du royaume, à la suite des synodes qui avaient eu lieu dans chaque diocèse. On s'y occupa de plusieurs questions de dogme, et on y arrêta plusieurs règlements pour le bien et les progrès de la religion dans ce pays.

N° 2431.

1<sup>er</sup> CONCILE DE BALTIMORE.  
(BALTIMOISENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> octobre 1829.) — Ce premier concile provincial des États-Unis de l'Amérique septentrionale, fut convoqué par Mgr Whitfield, archevêque de Baltimore, qui réunissait autour de lui ses trois suffragants, ainsi que l'évêque de Saint-Louis, alors relevant directement du Saint-Siège, mais exerçant la juridiction ecclésiastique dans la république des États-Unis, et intéressé, par conséquent, sous plusieurs rapports, à prendre part aux décisions du concile.

Le 30 septembre, tous les prélats, à l'exception des évêques de New-York et de Mobile, absents pour un voyage entrepris en Europe, se trouvèrent réunis à Baltimore. L'ordre de séance fut déterminé, suivant l'usage, d'après l'ancienneté dans l'épiscopat; et après le métropolitain siégèrent Benoît-Joseph Flaget, évêque de Bardstown; Jean England, évêque de Charlestown, Edouard Fenwick, évêque de Boston; Guillaume Matthews, vicaire apostolique de Philadelphie, y eut aussi voix délibérative; mais il ne paraît pas qu'il y ait eu voix décisive, tant parce que le caractère épiscopal lui manquait, que par-

(1) L'abbé Darrois, *Histoire de l'Église*, tom. IV, pag. 548, 1<sup>re</sup> édit. — *Mémoires du cardinal Foca*, sur le pontificat du Pape Pie VII, tom. II, pag. 59.

ce que, dans les souscriptions, il signa simplement *subscripti*, au lieu que les autres prélats ajoutèrent, chacun pour soi, *definitus subscripsi*.

La résolution préalable que prirent les Pères du concile, avant l'ouverture des sessions, fut celle de ne publier, par la voie de la presse, aucun des décrets avant qu'ils fussent approuvés par le Saint-Siège. On arrêta ensuite que, du 4 au 10 octobre, l'un des prélats célébrerait chaque jour, dans l'ordre de séance, la messe solennelle, et que les évêques de Charlestown et de Boston y prêcheraient le peuple alternativement. Enfin, l'archevêque, de l'avis du concile, désigna pour promoteur l'évêque de Boston; pour secrétaire, M. Edouard Dampoux, licencié en la faculté de théologie de Baltimore, auquel fut adjoint M. François Kenrick; pour maître des cérémonies, M. Jean Chanche, et pour chantres MM. François l'homme et Jean Randanne.

Les Pères admirent à prendre part à leurs délibérations, avec voix simplement consultative, le R. P. François Dzierzinski, provincial de la Société de Jésus aux États-Unis; M. Joseph Carrière, alors vicaire de la Compagnie de Saint-Sulpice, et aujourd'hui supérieur général; MM. Jean Tessier vicaire général, Louis Deluol, supérieur du séminaire, et Edouard Dampoux, en qualité de théologiens de l'église de Baltimore; et MM. François Kenrick, Simon Bruté, Louis de Barth, Auguste Jean-Jean, Antoine Blanc et Michel Wheeler, comme théologiens de chacun des prélats des autres sièges.

Le concile s'ouvrit le 4 octobre et dura huit jours; il eut trois sessions, douze conférences publiques et autant de secrètes. On y fit trente-huit canons, et avant de clore le concile, les Pères adressèrent au Pape une lettre synodale, où ils lui rendirent compte de la situation de leurs églises, en demandant sa confirmation apostolique pour leurs décrets. Cette confirmation fut accordée, avec quelques légères modifications, dans la rédaction des canons, par le Souverain Pontife, le 26 septembre de l'année suivante.

1<sup>er</sup> CANON. Nous avertissons tous les prêtres établis dans ces diocèses, de se souvenir de la promesse émise dans leur ordination, et de ne jamais se servir comme mission désignée par l'évêque, si, au jugement de celui-ci, ces prêtres peuvent y trouver des ressources suffisantes à l'honnête entretien de leur vie, sans que la charge soit trop pesante pour leur force et leur santé. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces; comme aussi

nous ne prétendons en rien déroger aux privilèges accordés aux religieux par le Saint-Siège (1).

2<sup>e</sup> CANON. Nous statuons et déclarons que, tout prêtre ordonné pour une partie quelconque de cette province, est tenu, en vertu de la promesse faite dans son ordination, à rester dans le même diocèse et à obéir à son prélat, jusqu'à ce qu'il ait été congédié canoniquement. Nous statuons encore que tout prêtre incorporé à quelque diocèse, suivant les formes, est astreint à la même obligation. Par ces statuts, nous ne voulons pas mettre obstacle à l'exécution des principes clairement exposés par Benoît XIV, au sujet des prêtres qui veulent passer dans quelque ordre religieux (2).

3<sup>e</sup> CANON. Nous exhortons instamment tous les prélats de cette province à ne pas concéder la faculté d'exercer le saint ministère à un prêtre étranger, s'il ne présente les lettres testimoniales ou dimissoriales garanties par l'autorité du prélat auquel il se trouvait en dernier lieu soumis. Toutefois nous n'entendons pas déroger par ce décret aux privilèges accordés par le Saint-Siège à quelques sociétés religieuses et aux missionnaires apostoliques (3).

4<sup>e</sup> CANON. Nous statuons et déclarons que chaque prélat, aussitôt qu'il le pourra commodément, devra désigner, pour chacun des lieux dont les besoins exigent plusieurs prêtres, un seul pasteur, auquel il pourra joindre un aide ou plusieurs, selon qu'il lui paraîtra expédient. Quant aux lieux dans lesquels aucune disposition spéciale n'aurait été prise, nous ordonnons que le prêtre qui, le premier, après ce décret porté, aura été désigné par l'ordinaire pour remplir cette charge, soit considéré comme le pasteur, et que les autres prêtres, députés après lui, soient tenus pour ses aides, jusqu'à ce que le prélat lui-même en ait avisé autrement (4).

(1) Les évêques, dans ce canon, et d'après l'observation qui leur en fut faite par la congrégation romaine de la Propagande, consacrant le principe de l'immovibilité des bénéfices cures; mais ils prennent en même temps les mesures nécessaires à l'administration des églises dans un pays qui n'était encore, pour la plus grande partie, qu'à l'état de mission. Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, 2<sup>e</sup> édition, au mot *IMMOVIBILITÉ*.

(2) Constitution *Ex quo dilectus*, tom. II, au Bullaire de Benoît XIV.

(3) Cette réserve expresse, faite par le concile en faveur des réguliers, témoigne d'une manière authentique que les lettres d'obédience suffisent pour accéder dans toute l'Église, auprès des évêques, les religieux qui en sont porteurs.

(4) Les évêques d'Amérique sentent déjà, en 1829, la nécessité de tracer les premiers linéaments des paroisses, et d'assigner un chef local au clergé des di-

5<sup>e</sup> CANON. Comme souvent les *trustées* laïques ont abusé des droits que leur a attribués la puissance civile, au grand détriment de la religion et au scandale des fidèles, nous désirons fortement que désormais aucune église ne soit érigée ou consacrée, qu'elle n'ait été, toutes les fois que cela pourra se faire, cédée par acte écrit à l'évêque dans le diocèse duquel elle doit être bâtie pour le culte divin et l'utilité des fidèles; sauf encore les privilèges des réguliers, suivant ce qui est ordonné par le droit canon et les constitutions des pontifes romains (1).

6<sup>e</sup> CANON. Nous conformant aux lettres apostoliques de Pie VII, de Léon XII et de la sacrée congrégation, nous déclarons, par ce décret, que ledroit qui prétendent avoir certains laïques d'instituer ou de renvoyer les pasteurs répugne absolument à la doctrine et à la discipline de l'Église; et, de plus, qu'aucun droit de patronage, de quelque genre que ce soit, que reconnaissent les canons, n'appartient maintenant à aucune personne ou corporation laïque, à aucune assemblée de marguilliers ou autres dans cette province. Nous déclarons encore que les emoluments ou redevances qui ont coutume d'être fournis par les fidèles, soit pour les places qu'ils occupent dans les églises, soit pour les services rendus aux églises ou aux missions par les prêtres, soit pour acheter un fonds de terre destiné à la construction d'une église, soit même pour bâtir une église, ne donnent aucun droit reconnu par les sacrés canons.

7<sup>e</sup> CANON. De plus, nous pressons vivement tous les prélats de cette province de priver sur-le-champ de leurs pouvoirs ou de suspendre de toute fonction sacrée, jusqu'à entière pénitence et satisfaction, tout clerc qui aurait été en quelque manière l'auteur et le fauteur de semblable usurpation; le tout selon ce qui a été statué par les Pères du concile de Trente.

8<sup>e</sup> CANON. En outre, si une population, ou congrégation ou une assem-

verses églises desservies par plusieurs prêtres. Il n'y a plus qu'un pas de cette mesure à la création de cures proprement dites.

(1) Les entrepriees des *trustees*, ou marguilliers des églises, ont causé et causent encore de grands scandales aux États-Unis, et menacent de plus en plus la liberté de l'Église. Les Pères du concile n'ont trouvé d'autre moyen d'y mettre un terme que d'assigner aux évêques, autant que possible, par les voies légales, la propriété des édifices religieux. Mais cette disposition ne pouvait s'appliquer aux églises des réguliers, qui sont la propriété de leur ordre, garantie par le droit commun et sur laquelle d'ailleurs les *trustees* ne pouvaient attribuer des droits. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, au mot *TRUSTEES*.

blée de *trustees*, ou d'autres encore viennent à tenter, par quelque moyen, de retenir dans une église quelconque, contre la volonté du prélat, un prêtre non approuvé, ou privé de ses pouvoirs, ou suspens et non réhabilité par le supérieur légitime; ou encore si cette congrégation ou cette assemblée de *trustees* cause quelque peine dans l'accomplissement de ses fonctions à un prêtre exerçant le saint ministère avec l'approbation de son prélat, ou si elle lui enlève ou retient les secours accoutumés et nécessaires à l'entrée de la vie, nous pressons vivement les prélats d'interdire cette église jusqu'à ce qu'il soit apporté remède à un si grand mal, lorsque tous les autres moyens paraîtront inutiles. Nous exhortons encore tous les prélats de cette province à rappeler et à inculquer très souvent aux administrateurs des biens temporels, qui seraient destinés à des usages ecclésiastiques et pieux, les décrets portés très-sainement sur ce sujet par le concile de Trente (*Sess. XXII, ch. 2, de Reformat.*), et à ne rien négliger pour en procurer l'exécution.

9<sup>e</sup> CANON. Nous statuons que la version de Douai de la Bible, reçue dans toutes les églises dont les fidèles parlent la langue anglaise, soit entièrement conservée. Toutefois les évêques auront soin que toutes les éditions nouvelles, tant du nouveau Testament que de l'Ancien, de la version de Douai, soient faites désormais très-correctement, d'après un exemplaire soigneusement examiné et désigné par eux, et avec des annotations prises seulement dans les ouvrages des saints Pères ou du moins d'écrivains doctes et catholiques.

10<sup>e</sup> CANON. Désirant vivement que, dans notre province, on observe, autant qu'il sera possible, les salutaires dispositions du rituel romain, comme étant appuyées sur l'exemple de la vénérable antiquité et sur l'autorité du Siège apostolique, nous enjoignons à tous les prélats qui habitent cette province, de s'appliquer à observer exactement les règles du rituel.

Les canons suivants, jusqu'au dernier, ne sont guère que des dispositions réglementaires, appropriées à la situation actuelle de l'Eglise dans ces pays; et plusieurs même ne font que reproduire certaines règles du rituel romain pour l'administration des sacrements. Nous nous bornons donc à citer ceux qui présentent quelque chose de particulier.

17<sup>e</sup> CANON. Nous pensons que les enfants des non catholiques, quand les parents nous les apportent, doivent être baptisés toutes les fois qu'il y a un espoir probable qu'ils seront élevés catholiquement; mais il faut veiller à ce que ces enfants n'aient que des parrains ou

des marraines qui soient catholiques. Les prêtres se souviendront qu'à l'article de la mort, chaque fois que l'occasion s'en présentera, tous les enfants non seulement peuvent être baptisés, mais qu'il y a obligation de le faire.

26<sup>e</sup> CANON. Nous avertissons les pasteurs des âmes de se souvenir de leur devoir et d'employer leur sollicitude à disposer convenablement les fidèles qui veulent recevoir le sacrement de mariage, qu'ils ne se croient pas exempts de péché s'ils unissent témérairement des époux manifestement indignes.

27<sup>e</sup> CANON. Tous les prêtres doivent avoir soin de se servir de la soutane et du surplis dans toute fonction sacrée; nous leur recommandons même vivement de porter constamment la soutane autant que faire se pourra; que si des circonstances particulières ne leur permettent pas de s'en revêtir, nous leur enjoignons expressément de n'user que de vêtements convenables à leur ordre, c'est-à-dire de couleur noire, sans ornements inutiles et entièrement éloignés des vanités mondaines.

28<sup>e</sup> CANON. Les prêtres éviteront avec soin tout jeu défendu, ils s'abstiendront même de tous jeux quelconques, quoiqu'ils ne fussent servir qu'à leur récréation, s'il peut en résulter du scandale.

31<sup>e</sup> CANON. Nous statuons qu'il sera composé, d'après des auteurs approuvés, un livre de cérémonies, conforme au rituel romain, et qui sera soumis au jugement du Saint-Siège, afin que les prêtres et tous les clercs, dans cette province, possèdent parfaitement et observent les rites de l'Eglise universelle. Nous voulons qu'on place à la tête de ce livre de cérémonies l'explication des mêmes rites, afin que les fidèles puissent assister aux saints offices avec plus d'intelligence et d'édification.

32<sup>e</sup> CANON. Attendu que l'uniformité, même dans les plus petites choses, a toujours semblé l'objet des desirs de l'Eglise, nous ordonnons que le surplis soit modeste, décent et convenable aux fonctions sacrées. Nous ordonnons pareillement que le bonnet, lorsqu'il semblera bon à chaque évêque d'en introduire l'usage dans son diocèse, soit conforme au bonnet romain.

33<sup>e</sup> CANON. On travaillera à la composition d'un catéchisme qui, étant mis en rapport avec les circonstances spéciales de cette province, présentera la doctrine catholique exposée dans le catéchisme du cardinal Bellarmin, et qui, après l'approbation du Saint-Siège, sera publié pour l'usage commun des catholiques. Les évêques avertiront les fidèles de s'abstenir des livres de prières répandus çà et là

sans l'approbation de l'ordinaire, et qui ont été publiés par toute espèce de personnes [1].

31<sup>e</sup> CANON. Attendu qu'un grand nombre de jeunes gens nés de parents catholiques, surtout dans la classe pauvre, ont été et sont encore exposés, en beaucoup de lieux de cette province, à un grand péril de perdre la foi, ou à la corruption de leurs mœurs, par suite de la disette de maîtres à qui l'on puisse confier sûrement une charge aussi importante, nous jugeons tout-à-fait nécessaire d'établir des écoles dans lesquelles les jeunes gens soient instruits des principes de la foi et des mœurs, en même temps qu'ils recevront l'enseignement littéraire.

35<sup>e</sup> CANON. Comme il n'est pas rare de rencontrer dans les livres qui sont le plus employés dans les écoles, beaucoup de choses qui attaquent les principes de notre foi, une exposition fautive de nos dogmes, et jusqu'à la falsification des faits historiques, en sorte que l'esprit des enfants se trouve imbu d'erreurs, au grand détriment des âmes, le zèle de la religion, la véritable éducation de la jeunesse et l'honneur même des États-Unis d'Amérique demandent qu'il soit apporté quelque remède à un si grand mal. Par ce motif, nous ordonnons qu'il soit publié au plus tôt, pour l'usage des écoles, des livres complètement purgés d'erreurs, approuvés par le jugement des évêques, et qui ne contiennent rien qui puisse exciter contre la foi catholique de la haine ou de l'envie.

36<sup>e</sup> CANON. Il importe en conséquence les évêques occupés à fonder, conformément aux désirs du Saint-Siège, une association pour la propagation des bons livres [2].

Le concile fut clos le 18 octobre. L'évêque de Boston, comme promoteur, proposa qu'on fit la clôture de l'assemblée. Les prélats répondirent : *Placet*. L'archidiacre leur demanda s'ils consentaient aux décrets qui avaient été lus le jour précédent, et les invita à les souscrire. L'archevêque de Baltimore signa le premier, puis les autres évêques. Ensuite on chanta le *Te Deum*, et les prélats s'empressèrent. Le tout fut terminé par les acclamations et les vœux usités dans les

[1] La diversité de catéchismes dans les diocèses d'un même pays, et plus encore d'une même province ecclésiastique a de très graves inconvénients. Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, au mot *CATÉCHISME*. Il serait bien à désirer que les évêques de France imitassent sur cette importante question la sage conduite des Pères du 1<sup>er</sup> concile de Baltimore.

[2] *L'Auxiliaire catholique*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 197 et 323, et tom. II, pag. 6.

conciles; ces acclamations étaient adressées à Dieu, au Pape, à l'archevêque, aux évêques, et aux fidèles de la province [1].

N<sup>o</sup> 2432.

II<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMOBIENSE II.)

(Le mois d'octobre de l'an 1832.) — Ce second concile provincial fut présidé comme le premier par Mgr Withfield. Tous les évêques des États-Unis d'Amérique s'y trouvèrent, excepté Mgr Flaget, évêque de Bardstown, qui ne put s'y rendre à cause de ses infirmités, et l'évêque de Philadelphie qu'avait remplacé son coadjuteur. Il y eut trois sessions, dont la première se tint le 20 octobre et la dernière le 27. Mgr David, coadjuteur de Mgr Flaget, y fut admis, après discussion, à avoir voix délibérative et à donner son jugement aussi bien que les titulaires: Mgr Kenrich, coadjuteur de Philadelphie, y eut de même voix définitive. Le concile porta onze décrets.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On fut d'avis de demander au Pape l'érection d'un nouvel évêché, dont le siège serait à Vincennes dans l'Indiana.

2<sup>e</sup> DÉCRET. On arrêta de demander au Saint-Siège la suppression du siège de Richmond, pour réunir toute la province de la Virginie à l'archidiocèse de Baltimore.

3<sup>e</sup> DÉCRET. On soumit à la propagande le tracé des limites des divers diocèses.

4<sup>e</sup> DÉCRET. On décida que le choix des évêques, pour les sièges qui yensient à vaquer, se ferait d'après l'avis des conciles provinciaux, ou si le concile tardait trop à s'assembler, par les suffrages combinés du métropolitain et des suffragans, que chacun enverrait à la Propagande. On statua en même temps que chaque évêque désignerait de son vivant sur deux bulletins adressés tant à l'archevêque qu'à son collègue le plus voisin, et qu'il garderait jusqu'à sa mort scellés dans son portefeuille, les trois sujets qu'il jugerait les plus capables de lui succéder; et que ce premier choix, transmis à tous les évêques par le métropolitain avec les modifications qu'il trouverait convenables, servirait comme de base ou du moins comme de degré au choix définitif.

On ne donna un coadjuteur à un évêque qu'à l'après son consentement, à moins que ses collègues, avec l'approbation du Saint-Siège, ne le jugent incapable de gouverner. L'évêque qui voudra un coadjuteur en fera lui-même le choix, avec l'assentiment de ses collègues,

[1] *Histoire générale de l'Église*, tom. XIII, pag. 657.

en désignant trois sujets, dont les noms seront transmis à l'archevêque et aux autres évêques, et enfin à la Propagande.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> DÉCRETS. On supplie le Saint-Siège de confier aux Jésuites la mission des Indiens placés hors du territoire des États-Unis.

Le reste consiste dans des dispositions purement locales qu'il serait inutile de rapporter.

Mgr England, évêque de Charlestown, fut l'orateur de ce concile; ce fut lui qui prononça le discours d'ouverture et celui de clôture.

N<sup>o</sup> 2453.

III<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE III.)

(Le mois d'avril 1837.)— Ce concile eut trois sessions; la première se tint le 16 avril, et la dernière le 23. Mgr Samuel Eccleston, nouvel archevêque de Baltimore, y présida, assisté de neuf évêques titulaires ou coadjuteurs des États-Unis. Mgr Kenrick y prononça un discours à la première session, et Mgr England aux deux autres. Il n'avait pu se trouver à l'ouverture du concile. On y fit onze décrets, dont le plus important est celui qui défend, sous les peines portées par le droit, d'avoir recours aux tribunaux séculiers pour des causes purement ecclésiastiques.

Les évêques y demandèrent au Saint-Siège, par deux autres décrets, la dispense pour leurs diocésains de chômer le lundi de Pâques et celui de la Pentecôte, et de jeûner le mercredi et le vendredi de chaque semaine de l'Avent.

Les statuts de ce concile, modifiés par la Propagande dans quelques-uns de leurs énoncés, obtinrent, ainsi que les précédents, l'approbation du Saint-Siège (1).

N<sup>o</sup> 2454.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE IV.)

(Le mois de mai de l'an 1840.)— Ce concile, présidé par le métropolitain, Mgr Eccleston, et auquel se trouva Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy, avec onze autres évêques des États-Unis, eut trois sessions, dont la première se tint le 17 mai, et la dernière le 24. On y fit onze décrets, pour lesquels, du consentement de tous les prélats, l'évêque de Nancy eut voix décisive comme tous les autres.

(1) Concil. provinc. Baltim., 1842.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On défendit de nouveau les mariages mixtes, ou s'il y avait quelquefois nécessité de les tolérer, on prescrivit d'exiger, comme condition indispensable, que tous les enfants qui en naîtraient fussent élevés dans la religion catholique. Les prêtres qui auront à assister à ces sortes de mariages ne devront y paraître revêtus d'aucun ornement sacré.

2<sup>e</sup> DÉCRET. Celui-là seul aura les droits de pasteur sur une paroisse ou une congrégation, qui en aura reçu le titre de son évêque.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Dans les paroisses où il y a plusieurs prêtres, c'est à l'évêque à régler auxquels de ces prêtres doivent revenir les oblations faites par les fidèles à l'occasion des baptêmes et des mariages.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Les curés interdiront les sacrements aux cabarettiers qui fomentent le libertinage, surtout le dimanche.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Le concile approuve et confirme les sociétés dites de tempérance, où l'on prend l'engagement de s'abstenir de toute boisson enivrante.

6<sup>e</sup> DÉCRET. On recommande aux pasteurs d'apporter une vigilance particulière à ce que les enfants des écoles ne fassent usage ni de traductions protestantes de la Bible, ni de cantiques ou de prières propres à quelque secte, et de recourir même au besoin, pour empêcher ce malheur, à l'autorité publique.

7<sup>e</sup> DÉCRET. On rappelle à tous les prêtres le devoir de refuser l'absolution à quiconque serait membre d'une société secrète.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques prendront tous les moyens qui seront en leur pouvoir et que leur suggérera la prudence, pour assurer la conservation et le fidèle emploi des biens ecclésiastiques.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Ils tiendront un état exact de leur clergé.

10<sup>e</sup> DÉCRET. Il reproduit les paroles mêmes du concile de Trente (session XXII, ch. 1<sup>er</sup>, de *reformat.*), touchant les clercs.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Les Pères indiquent le prochain concile pour le quatrième dimanche après Pâques de l'an 1843.

Avant de porter ces décrets, les Pères du concile avaient, dans leur deuxième session, tenue le 20 mai, voté une lettre de félicitation aux évêques de Cologne et de Posen, Clément-Auguste de Droste de Vischering et Martin de Dunin, pour l'intérêt qu'ils leur eût à défendre les droits de l'Église et les persécutions qu'ils avaient subies. Cette lettre était l'ouvrage de Mgr Rosati, évêque de Saint-Louis, et elle est digne, comme ce qui en a fait le sujet, des plus beaux siècles de l'Église.

Dans une de leurs conférences, tenue le 22 mai, ils avaient aussi

rédié une lettre de remerciement adressée à la société Léopoldine d'Autriche, pour tous les secours qu'ils en avaient reçus.

Le jour de la clôture, ils écrivirent au Saint-Siège pour obtenir, en faveur de leurs diocésains, la dispense à perpétuité de l'abstinence du samedi. Le Saint-Siège, dans sa réponse en date du 22 novembre, la leur accorda seulement pour vingt années, à partir de l'expiration de l'indult de dix ans de dispense qu'il leur avait déjà accordé précédemment sur cet objet.

Les évêques s'occupèrent encore de quelques fêtes à ajouter au calendrier de leurs Églises, et le Saint-Siège fit droit à leur demande sur ce dernier point comme sur le reste [1].

N<sup>o</sup> 2458.

V<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENNE V.)

(Le mois de mai de l'an 1843.) — Ce concile provincial, présidé par l'archevêque de Baltimore, comptait dix-sept prélats. On y traita, comme dans les précédents, de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastique. En terminant les travaux du concile, les Pères adressèrent une lettre aux membres de la *Propagation de la foi*, pour les remercier des dons que cette œuvre avait procurés à leurs Églises. Ils écrivirent aussi, avant de se séparer, une *instruction pastorale* au clergé et aux fidèles des États-Unis, pour leur recommander de nouveau les sociétés de tempérance, l'indissolubilité du lien conjugal et le respect dû à l'autorité ecclésiastique, selon les règles de la hiérarchie, et leur faire part de la multiplication dans ces contrées des sièges épiscopaux, dont le nombre était déjà, et depuis quelques années seulement, porté à dix-sept, de l'extension que prenaient toutes les bonnes œuvres des prières qu'ils leur demandaient pour la conversion de l'Angleterre, enfin des merveilleux résultats des travaux de la société de Jésus parmi les sauvages de leurs frontières.

N<sup>o</sup> 2457.

SYNODE DE PONDICHÉRY.

(SYNODUS PONDICHERIANA.)

(Le 18 janvier de l'an 1844.) — Nous reproduisons ce synode qui est comme un concile des Indes orientales. Il fut tenu par Mgr Clément Bonnard, évêque de Drusipare et vicaire apostolique du Maduré,

[1] Concil. provin. Baltim., 1842.

assisté de son coadjuteur élu, Mgr Etienne-Louis Charbonnaux, outre MM. Jarrige, provicairé, Bertrand, supérieur des Jésuites pour ces contrées, et vingt-cinq autres prêtres, dont trois indigènes, qui furent présents au synode. Le principal objet de cette assemblée fut, comme il paraît d'après les actes, de chercher les moyens de procurer au pays un clergé indigène plus nombreux.

Le 18 janvier, dit Mgr Luquet, évêque d'Hésébon, alors simple prêtre, et qui fit au synode les fonctions de secrétaire, s'ouvrit, par le chant solennel d'une messe du Saint-Esprit, le premier synode tenu à Pondichéry, depuis l'introduction de notre sainte foi dans l'Inde. C'était un touchant spectacle de nous voir tous réunis au pied d'un autel où le saint sacrifice s'offrait avec toute la majesté d'une messe chantée par un évêque; de contempler ces missionnaires épuisés prématurément par les fatigues d'un apostolat exercé sous les ardeurs brûlantes du climat de l'Inde, ces vieillards avant l'âge, dont le regard recueilli, dont les fronts inclinés pour la prière annonçaient de quelles pensées solennelles ils étaient préoccupés. C'était un beau spectacle aussi de voir près de nous ces prêtres indigènes, espérance future de nos Églises enfantées dans la douleur, mêler leurs prières aux nôtres pour appeler sur notre évêque, sur nous tous, des grâces correspondant à la grandeur de nos besoins. Pourquoi fallait-il les trouver encore si rares! Pourquoi aussi le nombre des jours employés par eux dans les travaux de la mission, n'avait-il pas encore servi de règle pour établir au pied de l'autel le rang fixé à chacun d'eux!

Ce jour-là même commençaient les travaux du synode, et le soir n'était pas arrivé que déjà un succès immense avait été obtenu. Le principe de l'éducation complète à donner aux indigènes, proposé d'abord dans les réunions préparatoires par Mgr le coadjuteur élu, fut adopté à la presque unanimité des suffrages. Toutefois, comme cette question était extrêmement délicate à aborder, comme on pouvait craindre, d'après les souvenirs du passé, une assez forte opposition à cet égard, la proposition fut faite de manière à exciter le moins d'ombrage possible, et l'on y réussit.

Ce succès était déjà très grand; mais tout se réduisit encore à l'adoption d'un simple principe auquel on pouvait donner plus ou moins de développement dans l'application. On pouvait même l'annuler dans la pratique. Dans la séance du lendemain devait se décider complètement la question. Il s'agissait en effet d'établir, d'après le principe admis la veille, les bases nouvelles sur lesquelles on réglerait l'enseignement du séminaire.



Cette fois la discussion fut aussi grave et aussi solennelle que la grandeur de la question le demandait. Pendant trois heures consécutives, Mgr Charbonneau, coadjuteur, et plusieurs autres confrères non moins distingués par leurs vertus que par leurs lumières, parlèrent en faveur de l'instruction à donner aux indigènes. Ils le firent d'une manière qui dut porter la plus profonde conviction dans tous les esprits. Pour cela, ils exposèrent l'état et les besoins de l'Inde, les efforts des protestants, l'insuffisance complète des secours européens pour soutenir et propager la foi; ils répondirent victorieusement à toutes les objections, résolurent toutes les difficultés; en un mot, ils démontrèrent jusqu'à la dernière évidence la nécessité absolue de se conformer le plus promptement possible à l'exemple de nos pères, justifié par les prescriptions positives du Saint-Siège apostolique. La lucidité de cette discussion fut si grande, que les objections fondées sur les motifs faux et incomplets, adoptés comme base du principe opposé, se produisirent avec une timidité vraiment significative. En un mot, la délibération et la résolution de cette grande journée furent dignes en tout point de la question qui s'y trouva victorieusement résolue.

— Dès ce moment l'œuvre du synode fut vraiment accomplie. —

Dans ce synode, on ordonna l'érection de petites écoles dans tous les lieux où il y aurait des congrégations de catholiques; celle d'un petit séminaire pour l'enseignement des langues latine, tamoule, française et anglaise, de l'histoire, de la géographie, de l'arithmétique, de l'astronomie, de la physique et des belles lettres, jusqu'à la rhétorique inclusivement; enfin l'établissement d'un grand séminaire séparé du petit, où s'enseigneraient la philosophie, la théologie et l'Écriture sainte.

Outre les réglemens pour l'érection d'écoles et de deux séminaires, le synode en fit quelques autres pour le bon gouvernement des fidèles, l'administration des sacrements, la conduite des missionnaires et la conversion des gentils. On y recommande partout de se conformer aux usages romains, autant que les circonstances peuvent le permettre.

La sacrée congrégation de la Propagande, à l'examen de laquelle les actes du synode furent soumis, les approuva, moyennant quelques corrections qu'elle ordonna d'y faire. La congrégation romaine, tout jours favorable à la liberté des peuples, émit en particulier le vœu qu'on ne fit point de distinction de castes dans l'administration des jeunes Indiens à l'instruction donnée dans les écoles (1).

(1) Synode de Pondichéry.

N<sup>o</sup> 2458.

SYNODE EN AUSTRALIE.

(AUSTRALÉENNE.)

(Le mois de septembre 1841.) — Ce synode ou concile fut tenu le 10 septembre et jours suivans, par l'archevêque Polding, assisté des suffragans d'Hobartou, d'Adélaïde et du préteur de Sidney. On y fit des réglemens sur les mœurs et la discipline. C'est la première assemblée de ce genre qui ait eu lieu dans l'hémisphère austral.

N<sup>o</sup> 2459.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENNE VI.)

(Le 10 mai de l'an 1846.) — Les évêques des États-Unis, au nombre de vingt-trois, se réunirent dans la métropole de Baltimore, sous la présidence de l'archevêque de cette ville. L'ouverture s'en fit le 10 mai par un éloquent discours prononcé par l'évêque de Cincinnati. Quarante docteurs et cinq chefs d'ordres religieux assistaient à ce concile, qui dura huit jours. Il fit quatre décrets qui furent immédiatement envoyés au Souverain-Pontife.

N<sup>o</sup> 2460.

CONCILE DE WURZBOURG EN FRANCONIE.

(HERRAPOLÉENNE.)

(L'an 1848.) — Ce concile national fut assemblé, avec l'approbation du Souverain Pontife, pour aviser au salut de l'Allemagne catholique au milieu de la tempête qui bouleversait alors les trônes et les nations. Il était composé de cinq archevêques et de seize évêques. Les cinq archevêques sont : le cardinal prince de Schwartzemberg, archevêque de Salzbourg, Jean de Geissel, archevêque de Cologne, et depuis cardinal, Hermann de Vicari, archevêque de Fribourg ou Brisgau, Charles-Auguste de Reisch, archevêque de Munich et Frisingue unis, Boniface d'Urban, archevêque de Bamberg. Les seize évêques : Antoine Sedlag, de Culin, Jean-Georges Muller, de Manster, Charles-Antoine Lupke, d'Osnabruck, Jacques-Joseph Wandt, d'Hildesheim, François Drepper, de Paderborn, Pierre-Joseph Blum, de Limbourg, Joseph Lipp, de Rotembourg, Georges-Antoine Stahl, de Wurtzbourg, Nicolas Weis, de Spire, Valentin Riedl, de Ratishonne, Joseph Détrich, vicaire apostolique de Dresde, Guillaume Arnould, évêque de Trèves, François Grossmann, évêque suffragant de Warmie, Henri Hofstesser,

évêque de Passau. A ces vingt-et-un prélats, il faut joindre les trois représentants des évêques de Breslau, de Mayence et d'Olmütz.

Ce concile a rétabli les synodes diocésains, interrompus depuis trop longtemps. Voici en quels termes les Pères en ordonnent la célébration dans une lettre synodale adressée au clergé :

« Comme nous songeons à nous réunir nous-mêmes en synode provincial, ainsi, bien-aimés frères, aurons-nous bientôt la consolation de vous voir rassemblés autour de nous en plus grand nombre, ayant convoqué, comme nous en avons pris ici l'engagement, ces réunions antiques et vénérables que l'Eglise a instituées sous le nom de synodes diocésains, pour rendre plus étroits les liens sacrés qui unissent l'évêque à ses prêtres, pour rétablir la discipline relâchée sur beaucoup de points, et pour nous fortifier les uns les autres, en priant ensemble, en délibérant de concert, afin d'accomplir notre tâche de chaque jour, sérieuse et difficile, comme il convient à la gloire de Dieu et au salut de nos frères. »

N° 2441.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALZBURGENSE.]

[L'an 1648.] — Ce concile provincial fut tenu et présidé par le métropolitain, le cardinal prince de Schwartzberg, assisté de ses suffragants, les évêques de Trente, de Brixen, de Gurk, de Lavant, et les administrateurs de Seckau et de Léoben.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE SIXIÈME VOLUME (1)

Concile de Bâle, l'an 1431. — Il n'est pas oecuménique. Note. — On le convoque pour la réduction des hussites, la réformation de la discipline et la pacification des princes chrétiens.	2
— Dissolution du concile transféré à Bologne.	4
— 1 <sup>re</sup> session. — Distribution des nations.	5
— Ordre des sessions.	5
— Le concile envoie une ambassade au Pape.	7
— 2 <sup>e</sup> session. — Décrets qui y sont publiés.	8
— 3 <sup>e</sup> session.	9
— 4 <sup>e</sup> session. — Démêlés pour le gouvernement d'Avignon.	10
— 5 <sup>e</sup> session. — Le Pape veut adjoindre les Pères de Bâle.	11
— 6 <sup>e</sup> session.	13
— 7 <sup>e</sup> session.	15
— 8 <sup>e</sup> session.	16
— Les hussites au concile.	17
— 9 <sup>e</sup> session. — On agit contre le Pape.	18
— 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> sessions.	18
— Opposition des Pères de Bâle aux vues du Pape.	19
— Bulle d'Engene IV en faveur du concile.	21
— Lettre de Charles VII qui blâme les procédures contre le Pape.	23
— 15 <sup>e</sup> session.	25
— 16 <sup>e</sup> session. — Serment qu'on exige des légats.	26
— 17 <sup>e</sup> session.	26
— 18 <sup>e</sup> session. — Confirmation des décrets faits à Constance.	26
— Ecrit du patriarche d'Antioche.	26
— 19 <sup>e</sup> session. — Affaire de la réunion des Grecs.	27

(1) L'indication, placée à côté du titre d'un concile, indique que les décisions ou décrets ne sont pas reçus dans l'Eglise.

évêque de Passau. A ces vingt-et-un prélats, il faut joindre les trois représentants des évêques de Breslau, de Mayence et d'Olmütz.

Ce concile a rétabli les synodes diocésains, interrompus depuis trop longtemps. Voici en quels termes les Pères en ordonnent la célébration dans une lettre synodale adressée au clergé :

« Comme nous songeons à nous réunir nous-mêmes en synode provincial, ainsi, bien-aimés frères, aurons-nous bientôt la consolation de vous voir rassemblés autour de nous en plus grand nombre, ayant convoqué, comme nous en avons pris ici l'engagement, ces réunions antiques et vénérables que l'Eglise a instituées sous le nom de synodes diocésains, pour rendre plus étroits les liens sacrés qui unissent l'évêque à ses prêtres, pour rétablir la discipline relâchée sur beaucoup de points, et pour nous fortifier les uns les autres, en priant ensemble, en délibérant de concert, afin d'accomplir notre tâche de chaque jour, sérieuse et difficile, comme il convient à la gloire de Dieu et au salut de nos frères. »

N° 2441.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALZBURGENSE.]

[L'an 1648.] — Ce concile provincial fut tenu et présidé par le métropolitain, le cardinal prince de Schwartzberg, assisté de ses suffragants, les évêques de Trente, de Brixen, de Gurk, de Lavant, et les administrateurs de Seckau et de Léoben.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE SIXIÈME VOLUME (1)

Concile de Bâle, l'an 1431. — Il n'est pas oecuménique. Note. — On le convoque pour la réduction des hussites, la réformation de la discipline et la pacification des princes chrétiens.	2
— Dissolution du concile transféré à Bologne.	4
— 1 <sup>re</sup> session. — Distribution des nations.	5
— Ordre des sessions.	5
— Le concile envoie une ambassade au Pape.	7
— 2 <sup>e</sup> session. — Décrets qui y sont publiés.	8
— 3 <sup>e</sup> session.	9
— 4 <sup>e</sup> session. — Démêlés pour le gouvernement d'Avignon.	10
— 5 <sup>e</sup> session. — Le Pape veut adjoindre les Pères de Bâle.	11
— 6 <sup>e</sup> session.	13
— 7 <sup>e</sup> session.	15
— 8 <sup>e</sup> session.	16
— Les hussites au concile.	17
— 9 <sup>e</sup> session. — On agit contre le Pape.	18
— 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> sessions.	18
— Opposition des Pères de Bâle aux vues du Pape.	19
— Bulle d'Engene IV en faveur du concile.	21
— Lettre de Charles VII qui blâme les procédures contre le Pape.	23
— 15 <sup>e</sup> session.	25
— 16 <sup>e</sup> session. — Serment qu'on exige des légats.	26
— 17 <sup>e</sup> session.	26
— 18 <sup>e</sup> session. — Confirmation des décrets faits à Constance.	26
— Ecrit du patriarche d'Antioche.	26
— 19 <sup>e</sup> session. — Affaire de la réunion des Grecs.	27

(1) L'indication, placée à côté du titre d'un concile, indique que les décisions ou décrets ne sont pas reçus dans l'Eglise.

— 20 <sup>e</sup> session.	29
— 21 <sup>e</sup> session. — Abolition des annates.	30
— 22 <sup>e</sup> session. — On condamne le livre d'Augustin de Rome.	33
— 23 <sup>e</sup> session. — Décret pour l'élection des Papes et la promotion des cardinaux.	36
— 24 <sup>e</sup> session. — On publie des indulgences en faveur de la réunion des Grecs.	34
— Le Pape se justifie dans toutes les cours de l'Europe. Mémoire qu'il adresse à ses nonces.	35
— Négociations pour la réunion des Grecs.	37
— Allocutions sur le lieu du concile.	39
— Caractère du cardinal d'Arles.	36
— 25 <sup>e</sup> session. — Sécession dans le concile.	39
— 26 <sup>e</sup> session. — Procédure contre le Pape Eugène.	41
— 27 <sup>e</sup> session.	42
— 28 <sup>e</sup> session. — Le Pape est déclaré contumace par le concile.	43
— 29 <sup>e</sup> et 30 <sup>e</sup> sessions. — Décret sur la communion sous une espèce.	43
— 31 <sup>e</sup> session. — Le Pape est déclaré suspens de ses fonctions.	43
— 32 <sup>e</sup> session. — On antibénédictise le concile de Ferrare.	43
— Affaire de la réunion des Grecs.	45
— Tumulte dans l'assemblée des Pères de Bâle.	45
— 33 <sup>e</sup> session.	47
— 34 <sup>e</sup> session. — Déposition du Pape Eugène.	48
— 35 <sup>e</sup> session. — On détermine l'élection d'un autre Pape.	48
— 36 <sup>e</sup> session. — Décret sur l'Immaculée Conception.	49
— 38 <sup>e</sup> session. — Concile de Bâle. Election de l'antipape Amédée de Savoie.	50
— 40 <sup>e</sup> session. — On y ordonne aux évêques de reconnaître l'antipape Félix.	52
— 45 <sup>e</sup> et dernière session. — Démêlés entre Félix et le concile.	53
Assemblée de Bourges, l'an 1432. — Avis des évêques au roi en faveur du concile de Bâle.	53
Concile de Londres, l'an 1432. — Touchant le concile de Bâle.	54
Concile de Londres, l'an 1433. — Sur l'affaire du concile de Bâle.	55
Concile de Londres, l'an 1434. — Contre les erreurs et les abus de cette époque.	56
Concile de Castelbaniard, l'an 1435.	56
Concile de Perth, l'an 1436.	56
Assemblée de Bourges, l'an 1438. — Pragmatique sanction.	57
Concile de Ferrare, l'an 1439. — On y déclare nuls les actes du concile de Bâle, depuis l'ouverture de celui-ci.	57
— Arrivée de l'empereur et du patriarche de Constantinople à Ferrare.	58

— Session préliminaire sous la présidence du Pape.	58
— Question du purgatoire.	61
— 1 <sup>re</sup> session. — Discours de Besençon.	63
— 2 <sup>e</sup> session. — Ordre à garder dans les discussions. Matières à traiter.	63
— 3 <sup>e</sup> session. — Discussions sur l'édiction <i>Filius</i> faite au symbole.	62
— 16 <sup>e</sup> session. — Translation du concile à Florence.	65
CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE FLORENCE, XVII <sup>e</sup> GÉNÉRAL, l'an 1439. — Continuation de celui de Ferrare.	65
— 2 <sup>e</sup> session. — On y traite la question de la procession du Saint-Esprit.	66
— 9 <sup>e</sup> session. — Profession de foi sur la procession du Saint-Esprit.	67
— On traite la question du pain azyme, du purgatoire et de la primauté du Pape.	69
— Décret d'union des Grecs et des Latins.	70
— Le Pape quitte le concile après le départ des Grecs.	71
— Si, depuis le départ des Grecs, ce concile est œcuménique.	73
Concile de Cantorbéry, l'an 1439. — En faveur des vicaires pauvres.	73
Concile de Mayence, l'an 1439. — Sur le concile de Bâle.	74
Concile de Frisingue, l'an 1440. — Sur la réformation. — Canon.	76
Concile de Salzbourg, l'an 1440. — Sur le concile de Bâle.	77
Concile de Londres, l'an 1444. — Pour la fête de saint Edouard.	78
Concile d'Edimbourg, l'an 1446. — Pour protéger les biens des évêques.	79
Concile de Rouen, l'an 1446. — Sur la discipline.	80
Concile de Lambeth, l'an 1446. — Pour accorder un subside au Pape.	80
Concile d'Angers, l'an 1448. — Sur la discipline. — Canon.	81
Concile de Lyon, l'an 1449. — A l'occasion de l'antipape Félix V et sur la discipline.	82
Concile de Lausanne, l'an 1449. — Abolition de l'antipape Félix.	83
Concile de Constantinople, l'an 1450. — Contre l'union avec l'Eglise latine.	84
Concile de Mayence, l'an 1451. — On y reçoit plusieurs décrets du concile de Bâle.	86
Concile de Salzbourg, l'an 1451. — On y ordonne de prier pour le Pape à la messe.	86
Concile de Londres, l'an 1452. — Sur un dénié entre les curés et leurs paroisseries.	88
Concile de Cologne, l'an 1453. — Sur la discipline. — Canon.	89
Concile de Magdebourg, l'an 1453. — Sur la discipline.	87
Concile de Cahel, l'an 1453. — Sur la discipline. — Canon.	90
Concile d'Achaffembourg, l'an 1455. — Contre les brasses.	90

Concile de Soissons, l'an 1455. — Sur la discipline.	90
Concile de Vannes ou de Tours, l'an 1455. — Sur la translation de saint Vincent Ferrer.	91
Concile de Salzbourg, l'an 1456. — Plaintes contre les frères mineurs.	92
Concile d'Avignon, l'an 1457. — Sur la discipline. — On y défend de prêcher contre l'immaculée conception.	94
Concile de Lambeth, l'an 1457. — On y dépose l'évêque de Chester.	92
Concile de Perth, l'an 1459.	95
Assemblée de Mantoue, l'an 1459. — Sur la guerre contre les Turcs.	96
— Le Pape Pie II y parla contre la pragmatique sanction.	93
— Il y publia une bulle contre les appels au concile.	94
Concile de Londres, l'an 1460. — Sur la discipline.	96
Concile de Sens, l'an 1460. — Sur la discipline et les mœurs.	95
Concile de Londres, l'an 1463.	98
Concile de Londres, l'an 1463. — Sur la discipline.	96
Concile d'York, l'an 1466. — Sur la discipline.	96
Concile de Bénévent, l'an 1470. — Sur la discipline. — Canons.	99
Concile de Cologne, l'an 1470. — Sur la juridiction ecclésiastique.	100
Concile de Madrid, l'an 1473. — Contre l'ignorance du Clergé.	98
Concile d'Aranda, l'an 1473. — Contre les scandales qui existaient alors. — Canons.	101
Concile de Londres, l'an 1481. — Contre les empiétements de la justice séculière.	101
Concile de Salerne, l'an 1484. — Canons.	103
Concile de Sens, l'an 1485. — Pour le rétablissement de la discipline.	104
Concile de Londres, l'an 1486. — Sur les funérailles des évêques.	105
Concile de Lambeth, l'an 1486. — Contre les erreurs de Renault, évêque de Chester.	98
Concile de Saint-André, l'an 1487. — Sur la discipline.	98
Concile de Londres, l'an 1498.	106
Concile de Magdebourg, l'an 1499.	98
Concile de Salzbourg, l'an 1490. — Sur la discipline.	98
Concile de Londres, l'an 1501.	98
* Concile de Tivoli, l'an 1510. — Contre le Pape Jules II.	107
Concile de Péterkan, l'an 1510. — Canons.	108
Concile de Limerick, l'an 1511. — En faveur du privilège des églises.	109
* Conciliaire de Pise, l'an 1511. — Contre le Pape Jules II.	110
— 8 <sup>e</sup> session. — Décret pour la déposition du Pape.	112
V <sup>e</sup> CONCILE DE LATRAN, XVII <sup>e</sup> GÉNÉRAL, l'an 1519. — Pour la répression du schisme, la réformation des mœurs, la pacification entre les princes chrétiens, et la défense de la chrétienté contre les Turcs.	114
— Discours de Viterbe, général des Augustins.	98
— 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sessions. — On y annule le concile de Pise.	115

— 4 <sup>e</sup> session. — On y attaque la pragmatique sanction.	115
— 5 <sup>e</sup> session. — Mort du Pape Jules II.	98
— 6 <sup>e</sup> session. — Présidé par le Pape Léon X. — Louis XII adhère au concile.	116
— 7 <sup>e</sup> session. — Soumission des cardinaux du concile de Pise.	98
— 8 <sup>e</sup> session. — Décret de Léon X contre certains erreurs touchant la nature de l'âme.	118
— 9 <sup>e</sup> session. — Retraction des évêques français.	120
— Décret touchant la réformation de la cour romaine.	121
— 10 <sup>e</sup> session. — Décret sur les exemptions et l'affermissement de l'autorité épiscopale.	124
— 11 <sup>e</sup> session. — Le patriarche des Maronites prête serment au Pape.	125
— Décret sur la prédication.	126
— Affaire du concordat. Prémunilo.	127
— Bulle de Léon X contre la pragmatique sanction.	128
— Bulle sur les privilèges des religieux.	131
— 12 <sup>e</sup> et dernière session.	133
Concile de Séville, l'an 1512. — Sur la discipline.	134
Concile d'Edimbourg, l'an 1512.	135
Concile de Cashel, l'an 1514.	98
Concile de Florence, l'an 1517. — Sur la discipline.	98
Concile de Dublin, l'an 1518. — Sur la discipline. — Canons.	136
Concile de Péterkan, l'an 1520. — Sur les biens ecclésiastiques.	137
Concile de Paris, l'an 1521. — Sur la discipline. — Canons.	98
Concile de Lanciski, l'an 1523.	98
Concile de Lanciski, l'an 1523. — Contre l'hérésie de Luther.	138
Concile de Rosen, l'an 1523. — Sur la discipline.	98
Concile de Paris, l'an 1523. — Contre des livres luthériens.	139
Concile de Mexico, l'an 1525. — Sur la discipline.	140
Concile de Lanciski, l'an 1527. — Contre l'hérésie de Luther.	98
Concile de Bosen, l'an 1527.	98
Concile de Lyon, l'an 1537. — Contre l'hérésie de Luther.	98
Concile de Sens, l'an 1528. — Contre les luthériens et la réformation des mœurs.	141
— 1 <sup>er</sup> décret. — Sur l'unité et l'infaillibilité de l'Eglise.	143
— 2 <sup>e</sup> décret. — Sur la viabilité de l'Eglise.	98
— 3 <sup>e</sup> décret. — Sur l'autorité des conciles.	144
— 4 <sup>e</sup> décret. — Sur l'autorité qu'a l'Eglise de déterminer le sens des livres saints.	98
— 5 <sup>e</sup> décret. — Sur les traditions divines.	98
— 6 <sup>e</sup> décret. — Sur les ordonnances ecclésiastiques.	145
— 7 <sup>e</sup> décret. — Sur les jeûnes et les abstinences de l'Eglise.	98
— 8 <sup>e</sup> décret. — Sur le célibat des prêtres.	98

— 9 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur les vœux monastiques.	146
— 10 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur les sacrements de l'Église.	ib.
— 11 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur le sacrifice de la messe.	148
— 12 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur la satisfaction, le purgatoire et la prière pour les morts.	ib.
— 13 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur le culte des saints.	149
— 14 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur le culte des images.	ib.
— 15 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur le libre arbitre.	150
— 15 <sup>e</sup> DÉCRET. — Sur la foi et les œuvres.	ib.
— Décret concernant la discipline.	152
Concile de Bourges, l'an 1528. — A l'occasion de l'hérésie de Luther.	
— Canons.	160
Concile de Lyon, l'an 1529. — Contre l'hérésie de Luther, et pour la levée de subsides au roi.	163
Diète de Ratisbonne, l'an 1529. — Pour la répression des hérésiques et sur la discipline. — Canons.	165
Concile de Péterkan, l'an 1530. — Sur la discipline.	167
Concile de Cantorbéry, l'an 1530. — Sur la discipline. — Canons.	168
Concile de Péterkan, l'an 1532. — Contre la propagation des mauvais livres.	169
Concile de Péterkan, l'an 1534. — On y déclare les abbés tenus de se rendre aux conciles provinciaux.	ib.
Concile de Cologne, l'an 1537. — Sur la discipline et la discipline.	170
Concile de Landisk, l'an 1537.	188
Concile de Péterkan, l'an 1539. — Sur les chanoines.	ib.
Concile de Landisk, l'an 1542.	ib.
Concile de Péterkan, l'an 1544.	189
Concile de Salzhourg, l'an 1544.	ib.
Concile de Bénévent, l'an 1545. — Sur les moeurs.	ib.
CONCILE DE TRÈVES, XIX <sup>e</sup> GÉNÉRAL, l'an 1543 à l'an 1563. — Contre les erreurs de Luther, de Zuingle et de Calvin, et pour la réformation de la discipline et des moeurs.	190
— 2 <sup>e</sup> SESSION. — Discours des légats.	193
— Décret sur la conduite des Pères pendant la durée du concile.	198
— 3 <sup>e</sup> SESSION. — Sur l'Écriture sainte.	199
— 5 <sup>e</sup> SESSION. — Décret touchant le péché original. — Canons.	206
— Sur l'Immaculée conception.	209
— 6 <sup>e</sup> SESSION. — Décret sur la justification.	212
— Canons sur la justification.	ib.
— Décret sur la réformation.	220
— 7 <sup>e</sup> SESSION. — Sur les sacrements en général. — Canons.	222
— Canons sur le baptême.	224
— Canons sur la confirmation.	225

— Décret de réformation. — Des bénéficiers.	226
— 8 <sup>e</sup> SESSION. — Pour la translation du concile.	229
— 9 <sup>e</sup> SESSION. — Translation du concile à Bologne.	231
— 11 <sup>e</sup> SESSION. — Rétablissement du concile de Trente.	234
— 13 <sup>e</sup> SESSION. — Décret de foi sur l'Eucharistie.	236
— Canons sur l'Eucharistie.	238
— Décret de réformation sur la juridiction des évêques.	239
— 14 <sup>e</sup> SESSION. — Décret sur le sacrement de pénitence.	241
— Canons sur le sacrement de pénitence.	246
— Canons sur le sacrement de l'extrême-onction.	249
— Décret de réformation sur la juridiction épiscopale.	250
— 15 <sup>e</sup> SESSION.	252
— Saut-conduit accordé aux protestants.	253
— 16 <sup>e</sup> SESSION. — Suspension du concile.	256
— 17 <sup>e</sup> SESSION. — Réouverture du concile.	258
— 18 <sup>e</sup> SESSION. — Décret sur la confection de l'Index.	259
— 21 <sup>e</sup> SESSION. — Décret sur la communion sous les deux espèces.	263
— Canons.	264
— Décret de réformation.	265
— 22 <sup>e</sup> SESSION.	266
— Décret sur le saint sacrifice de la messe.	269
— Canons sur la messe.	270
— Décret de réformation.	272
— 23 <sup>e</sup> SESSION. — Décret sur le sacrement de l'ordre.	276
— Discussion sur l'institution des évêques.	ib.
— Décret de réformation.	279
— 24 <sup>e</sup> SESSION. — Décret sur le sacrement de mariage.	287
— Canons.	288
— Décret de réformation sur le mariage.	290
— Décret de réformation générale.	292
— 25 <sup>e</sup> SESSION. — Discours de Rappinoni, évêque de Nazianze.	297
— Décret sur le purgatoire, l'invocation des saints, les reliques et les images.	305
— Décret de réformation sur les réguliers et les religieux.	306
— Décret de réformation générale.	310
— CONTINUATION DE LA 25 <sup>e</sup> SESSION. — Décret touchant les religieuses.	317
— Décret sur le choix des vicaires, des jéuites et des lites.	318
— Clôture du concile.	ib.
Concile de Landisk, l'an 1547. — Pour l'examen des ordinands.	320
Concile de Gènes, l'an 1547. — Pour députer au concile de Trente.	ib.
Concile d'Angsbourg, l'an 1548. — Sur la discipline et les moeurs.	ib.
— Canons.	321
Concile de Trèves, l'an 1548. — Pour la réformation de la discipline.	325

Concile de Cologne, l'an 1549. — Sur la discipline.	325
— Canons.	326
Concile de Mayence, l'an 1549. — Sur la foi et les mœurs.	330
Concile de Trêves, l'an 1549. — Sur la foi et les mœurs.	333
— Canons.	334
Concile d'Edimbourg, l'an 1549. — Sur la discipline ecclésiastique et l'observation du concile de Trente.	335
Concile de Salzbouurg, l'an 1549. — Contre l'hérésie de Luther.	336
Concile d'Edimbourg, l'an 1551.	337
Concile de Narbonne, l'an 1551. — Sur la discipline.	337
— Canons.	337
Concile de Péterkau, l'an 1551. — Contre l'hérésie et sur la discipline.	344
Concile de Liège, l'an 1552.	345
Concile de Péterkau, l'an 1554.	345
Concile de Léopold ou Leobitz, l'an 1556. — Pour la conservation de la foi.	346
Concile de Landacki, l'an 1556.	346
Concile de Cantorbéry, l'an 1556.	346
Concile de Cantorbéry, l'an 1557. — Sur la foi et les mœurs.	346
Concile de Vienne en Dauphiné, l'an 1557. — Sur les mœurs.	346
Concile d'Edimbourg, l'an 1559. — Sur la foi et les mœurs.	347
Concile de Varsovie, l'an 1561. — Sur la discipline.	347
Concile de Salzbouurg, l'an 1562. — Sur l'usage du calice et la marriage des prêtres.	348
Concile de Reims, l'an 1564. — Sur la réformation des mœurs.	348
— Canons.	348
Concile de Cambrai, l'an 1565. — Pour la publication du concile de Trente.	352
— Canons.	352
Concile de Toléde, l'an 1565. — Pour la publication du concile de Trente.	358
— Canons.	359
Concile de Valence, l'an 1565 et 1566. — Sur la doctrine et la discipline.	369
— Canons.	370
Concile de Salamanque ou de Compostelle, l'an 1565 et 1566. — Sur la discipline.	373
— Canons.	374
Concile de Saragosse, l'an 1565.	374
Concile de Grenade, l'an 1565.	375
Concile de Bragou, l'an 1565.	376
Concile d'Evora, l'an 1565.	376
Concile de Milan, 1 <sup>re</sup> , l'an 1565. — Sur la doctrine et la discipline.	376
— Décrets.	376
Concile d'Ulrecht, l'an 1565. — Pour la réception du concile de Trente.	400
Concile de Constantinople, l'an 1565. — On y dépose, pour cause de	

— Canons.	400
Concile de Bénévent, l'an 1567.	400
Concile de Linz, l'an 1567.	400
Concile d'Ulrecht, l'an 1569. — Pour l'acceptation du concile de Trente.	401
Concile de Milan, II <sup>e</sup> , l'an 1569. — Sur la discipline, l'administration des sacrements et le devoir des ecclésiastiques.	401
— Décrets.	402
Concile de Capoue, l'an 1569. — Sur la discipline.	409
— Canons.	409
Concile d'Ulrecht, l'an 1569. — Sur la discipline.	411
Concile de Ravenne, l'an 1569. — Sur la discipline.	411
Concile de Salzbouurg, l'an 1567. — Sur la discipline.	413
Concile de Malines, l'an 1570. — Sur la foi, les sacrements et divers points de discipline.	413
— Canons.	414
Concile de Beaunçon, l'an 1571. — Pour la promulgation du concile de Trente.	418
Concile de Bénévent, l'an 1571. — Sur la discipline.	419
Concile de Milan, III <sup>e</sup> , l'an 1573. — Sur la discipline.	419
— Canons.	419
Concile de Florence, l'an 1574. — Sur la foi et la discipline.	423
Concile ou Synode de Salzbouurg, l'an 1573.	426
Concile de Louvain, l'an 1574. — Sur l'exécution du concile de Trente.	426
Concile de Gènes, l'an 1574. — Pour l'exécution des décrets du concile de Trente.	426
Concile de Milan, IV <sup>e</sup> , l'an 1576. — Sur la foi et la correction des mœurs.	427
— Canons.	428
Concile de Naples, l'an 1576.	440
Concile de Capoue, l'an 1577.	440
Concile de Péterkau, l'an 1577. — Sur la discipline.	440
— Canons.	440
Concile de Péterkau, l'an 1579. — Contre la liberté de conscience accordée aux hérétiques.	442
Concile de Cosence, l'an 1579.	442
Concile de Sebenico et de Spalatro, l'an 1579. — Sur la discipline.	442
— Décrets.	442
Concile de Milan, V <sup>e</sup> , l'an 1579. — Sur la foi et les mœurs.	447
Assemblée provinciale de Zara, l'an 1579.	449
Concile de Rouen, l'an 1581. — Pour la publication du concile de Trente.	450
— Canons.	450
— Difficultés soumises au Pape par le concile.	452
Concile d'Embrun, l'an 1582. — Pour la réception des décrets du concile	

de Trente.	454
Concile de Milan, 714, l'an 1582. — Sur la discipline.	459
Concile de Toléde, l'an 1582 et 1583. — Sur la discipline.	459
Concile de Memphis ou le Caire en Egypte, l'an 1583. — Pour l'extinction des hérésies de Nestorius et de Diopcore, et la réunion des coplices à l'Église romaine.	455
Concile de Reims, l'an 1583. — Pour la discipline et le concile de Trente. — Canons.	463
Concile de Bordeaux, l'an 1583. — Sur les séminaires.	466
— Canons.	46
Concile de Tiers ou d'Angers, l'an 1593. — Sur la foi, la discipline et contre la simonie. — Canons.	468
Concile de Lima, l'an 1593. — Sur la discipline et la réformation des mœurs. — Canons.	471
Concile de Ravenne, 11 <sup>e</sup> , l'an 1593. — Sur la foi et la discipline.	474
— Canons.	47
Concile de Rougers, l'an 1594. — Sur la foi et les mœurs.	475
— Canons.	476
Concile de Goa, l'an 1584. — Contre les Nestoriens.	495
Concile d'Aix en Provence, l'an 1585. — Sur la réformation des mœurs.	48
Concile de Mexico, l'an 1586. — Sur la discipline et les Indiens convertis.	496
Concile de Moss, l'an 1586. — Sur la discipline. — Canons.	498
Concile de Trani, l'an 1588. — Sur la discipline.	500
Concile de Toulouse, l'an 1590. — Sur la discipline.	49
Concile de Ferrée, l'an 1590. — Sur la discipline. — Canons.	502
Concile de Lima, l'an 1591.	506
Concile d'Avignon, l'an 1594. — Sur la discipline.	49
Concile d'Aquilée, l'an 1596. — Pour l'observation du concile de Trente. — Canons.	507
Concile de Salerne, l'an 1596. — Sur la discipline.	508
Concile du Mont-Liban, l'an 1596. — On y condamne les erreurs attribuées aux Manichéens.	510
Concile de Santa-Severina, l'an 1597. — Sur la discipline.	49
Concile d'Anagni, l'an 1597. — Pour la réception du concile de Trente.	511
Concile de Diassper, aux Indes, l'an 1599. — Contre les Nestoriens.	514
Concile de Bénévent, l'an 1599. — Sur la discipline.	515
Concile de Siéna, l'an 1599. — Sur la discipline ecclésiastique.	49
Concile de Lima, l'an 1601. — Pour l'exécution des décrets du concile de Trente.	518
Concile de Capoue, l'an 1603. — Sur la discipline. — Canons.	519
Concile de Péterkan, l'an 1607. — Sur la discipline.	520
Concile de Malines, l'an 1607. — Pour la discipline.	521
Concile de Narbonne, l'an 1608. — Sur la foi et les mœurs. — Canons.	49

Concile de Grasse, l'an 1610. — Pour la réformation des mœurs et de la discipline.	524
Concile de Sens, l'an 1612. — Contre le traité de la puissance ecclésiastique d'Edmond Richer.	49
Concile d'Aix en Provence, l'an 1612. — Contre le livre d'Edmond Richer.	49
Concile de Mésopotamie, l'an 1612. — Pour recevoir la profession de foi de Paul V.	525
Concile de Péterkan, l'an 1621.	49
Concile de Bordeaux, l'an 1624. — Sur la discipline.	49
Concile de Péterkan, l'an 1628. — Sur l'administration des sacrements.	531
Concile de Cambrai, l'an 1631. — Sur la discipline.	49
Concile de Varsovie, l'an 1634. — Contre une traduction polonoise de la Bible.	532
Concile de Constantinople, l'an 1638. — Contre la profession de foi calviniste de Cyrille Lucar.	49
Concile de Paris, l'an 1642. — On y condamne un libelle.	49
Concile de Constantinople, l'an 1642. — On y condamne la profession de foi de Cyrille Lucar.	533
Concile de Glas ou Jassi, l'an 1642. — Contre la doctrine des calvinistes sur l'eucharistie.	49
Concile de Varsovie, l'an 1643. — Pour le maintien de la discipline ecclésiastique.	49
Conférences de Thorn, l'an 1645. — Pour concilier les catholiques et les protestants.	534
Concile de Besucon, l'an 1648. — Contre le livre de Jansénius.	49
Concile de Bénévent, l'an 1656. — Sur la discipline.	49
Concile d'Avignon, l'an 1668. — Sur la discipline.	533
Concile de Constantinople, l'an 1672. — Contre les erreurs des Protestants.	49
Concile de Jérusalem, l'an 1672. — Contre les calvinistes.	49
Concile de Bénévent, l'an 1693.	537
Concile de Naples, l'an 1699. — Sur la foi et la discipline. — Canons.	49
Concile d'Albanie, l'an 1703. — Sur la manière de se conduire avec les tures, et sur la discipline. — Canons.	544
Concile de Zamoski en Pologne, l'an 1720. — Pour l'acceptation du concile de Trente.	548
Concile de Rome, l'an 1725. — Sur la foi et la discipline ecclésiastique. — Décret contre les Jansénistes. — Canons.	549
Concile d'Avignon, l'an 1725. — Sur la foi et la discipline. On y condamne le livre des <i>Nécessités morales</i> , et l'on y proscrit les mauvais livres.	563
Concile d'Embrun, l'an 1727. — Pour l'acceptation de la bulle <i>Unigenitus</i> et autres matières ecclésiastiques.	564



— On y connaît Sômes, évêque de Senez, et sa doctrine.	565
Concile de Louais, en Syrie, l'an 1736. — Sur la situation particulière de cette Église.	ib.
* Conciliabule d'Utrecht, l'an 1763. — En faveur du Jansénisme.	566
* Synode de Pistoie, l'an 1786. — En faveur du Jansénisme.	567
— Pie-VI condamne ce synode par la bulle <i>Auctorem fidei</i> .	569
Assemblée de Florence, l'an 1787. — Pour préparer un concile.	570
Synode de Baltimore, l'an 1790. — Sur la discipline.	571
Concile des Maronites, l'an 1793. — Pour les besoins de cette Église.	572
* Conciliabule de Paris, l'an 1797. — En faveur du schisme constitutionnel.	ib.
* Conciliabule de Paris, l'an 1801. — En faveur du schisme constitutionnel.	579
Synode du Sa-Tchemen, l'an 1803. — Sur la discipline.	585
Assemblée de Baltimore, l'an 1810. — Sur la discipline.	594
* Conciliabule de Paris, l'an 1811. — Pour trouver un moyen de suppléer aux bulles pontificales.	595
— Décret du conciliabule.	597
Concile de Breslauer, l'an 1821. — Sur le dogme et la discipline.	598
Concile de Baltimore, I <sup>er</sup> , l'an 1829. — Sur la discipline. — Canons.	ib.
Concile de Baltimore, II <sup>e</sup> , l'an 1832. — Pour l'érection d'un diocèse et la circonscription des autres. — Décrets.	605
Concile de Baltimore, III <sup>e</sup> , l'an 1837. — Sur la discipline.	606
Concile de Baltimore, IV <sup>e</sup> , l'an 1840. — Sur la discipline. — Décrets.	ib.
Concile de Baltimore, V <sup>e</sup> , l'an 1843. — Sur la discipline.	608
Synode de Pondichéry, l'an 1844. — Pour chercher les moyens de procurer au pays un clergé indigène plus nombreux.	ib.
Synode en Australie, l'an 1844. — Sur les mœurs et la discipline.	611
Concile de Baltimore, VI <sup>e</sup> , l'an 1846. — Sur la discipline.	ib.
Concile de Wertsbourg, l'an 1848. — Pour aviser au salut de l'Allemagne catholique.	ib.
Concile de Salzbourg, l'an 1848.	612

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

